



**Programme des Nations Unies pour le Développement
(PNUD)**

Unité de Coordination et de Suivi de l'Environnement

Projet PNUD/ECMU/HAI/92/001

 CODE
Des LOIS HAITIENNES De L'ENVIRONNEMENT

Annoté et compilé par

Jean André Victor

Port-au-Prince, Haïti
Octobre 1995

REMERCIEMENTS

La codification des lois haïtiennes de l'environnement a été réalisée grâce à un contrat de service signé entre le **Projet HAI/92/001 du PNUD** et le consultant **Jean André VICTOR**.

L'auteur présente ses plus vifs remerciements

- ♦ à M. Paul PARYSKI, Conseiller Technique Principal du Projet HAI/92/001 qui lui avait honoré de sa confiance
- ♦ au groupe d'étudiants de la Faculté des Sciences de l'Agriculture et de l'Environnement de l'Université Quisqueya, lesquels ont participé brillamment aux travaux de recherche.
- ♦ aux professionnels qui ont collaboré avec enthousiasme aux différentes phases des activités.
- ♦ au personnel de la bibliothèque nationale notamment le Directeur Général et l'Administrateur qui ont tout fait pour lui rendre la tâche facile.
- ♦ à toutes les personnalités du milieu urbain et du monde rural qui ont bien voulu répondre aux questions des enquêteurs
- ♦ à Madame Kettly Cangé et à Madame Marie-Maud Pierre qui n'ont pas marchandé leur précieux concours pour la réalisation des travaux de mécanographie dans un temps record.

PREFACE DE L'AUTEUR

Il est de bon de rendre, en tout premier lieu, un hommage bien mérité aux pionniers qui avaient montré la voie en réalisant des travaux de codification partielle ou totale non seulement dans les domaines couverts par le droit de l'environnement mais aussi dans les secteurs dominés par d'autres branches du droit. Qu'ils en soient ici félicités.

La présente codification des lois haïtiennes de l'environnement est aussi, d'un certain point de vue, un ouvrage de pionnier car elle réunit pour la première fois, dans une vision commune, des normes juridiques aussi diverses que celles qui concernent à la fois les ressources naturelles, l'agriculture, l'élevage, la population, le patrimoine architectural et historique et la conservation de la diversité biologique. Il n'est donc pas étonnant qu'elle puisse renfermer des imperfections et/ou des lacunes imputables au fait même qu'il s'agit de défricher une question complexe. L'auteur demande donc pardon pour toutes les erreurs généralement quelconques qui pourraient se glisser dans ce travail de bénédictin.

Ancien professeur de droit rural à la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire de l'Université d'Etat d'HAÏTI et professeur de droit de l'environnement à l'Université QUISQUEYA, l'auteur a toujours caressé l'idée de voir se réaliser un jour ce travail de codification des lois haïtiennes de l'environnement. Et quand le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) lui a donné l'occasion de le faire lui-même, il s'est jeté dans la poussière des archives avec l'enthousiasme d'un homme qui espère découvrir quelque chose au bout de sa longue aventure. Car le projet, en lui-même, vise un objectif très important pour la collectivité tout entière puisqu'il entend contribuer au succès des réformes à entreprendre dans le cadre de la promotion de la démocratie et du développement durable. Autrement dit, ce travail de codification répond tout d'abord à une nécessité pratique. Quand les juges eux-mêmes vivent dans l'ignorance de la loi, le justiciable grandit dans la peur de la justice: " Ce n'est pas la loi qu'il faut craindre mais le juge" nous dit justement un proverbe russe.

Le droit est facteur de changement. Car si rien ne change par le droit, rien aussi ne peut changer sans le droit" dit-on avec raison. L'on sait bien qu'un code de lois ne fait pas le droit mais il ne peut y avoir non plus de droit sans un ensemble de lois qui forme l'ossature de ce dernier.

Il est clair qu'en plus de la législation considérée, un certain développement de la doctrine lié aux données fournies par la jurisprudence, la pratique et la coutume est nécessaire pour conférer l'autonomie à une branche de droit en cours d'évolution en tant que discipline juridique à part entière. C'est pourquoi le droit de l'environnement est à l'état embryonnaire dans notre pays et le présent code constitue une phase nouvelle de son développement inévitable.

L'un des avantages immédiats d'un travail de codification, c'est qu'il permet d'offrir une vision globale de la législation de référence mettant ainsi à nu ses forces et ses faiblesses. Ceci étant, les décideurs sont tacitement invités à renforcer ce qui mérite de l'être et à compléter ce qui paraît inachevé. La législation haïtienne de l'environnement est "un tigre de papier" se plaît-on à répéter. La loi n'est ni appliquée ni applicable pour les uns. Elle n'est ni efficace ni efficiente pour les autres. Pour les uns et les autres, les membres des pouvoirs concernés par la distribution de la justice ne sont ni formés ni informés, ni équipés, ni motivés, ni supervisés ni bien payés. Mais, il n'y a de science que du mesurable. Pour attrayante que puisse être une hypothèse, il faut pouvoir la vérifier avant de l'accepter ou de la rejeter. La science juridique ne peut pas non plus faire l'économie de la méthode scientifique.

C'est pourquoi, il a été décidé de faire un sondage d'opinion auprès de la population pour vérifier certaines hypothèses et faire reposer la prise de décision non sur des vues de l'esprit mais sur des données objectives. Les résultats de ce sondage ont déjà fait l'objet d'un rapport publié en Juin 1995. D'autres études viendront sans doute contribuer à la construction de cet édifice juridique dont les fondations ne sont pas encore assurées. La recherche sur le droit de l'environnement étant aussi opportune que les opérations ponctuelles de reboisement dans ce pays ravagé par l'érosion, il faut souhaiter que l'on finira par comprendre l'importance de la première et l'utilité de la seconde. Là où l'insécurité environnementale est la règle, plus que partout ailleurs, les droits environnementaux sont aussi des droits humains.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Code de Lois Haïtiennes de l'Environnement comprend douze parties couvrant chacune un thème différent. Le choix des thèmes se base sur les classifications techniques généralement rencontrées dans la littérature pertinente. L'ensemble s'étend sur la période allant de 1804 à 1995 et regroupe une centaine de normes juridiques les unes plus importantes que les autres. La liste n'est toutefois point exhaustive. Certaines lois très intéressantes qui ont été abrogées par la suite ne figurent point dans le texte. La préoccupation académique a donc été sacrifiée au profit d'un besoin utilitaire.

Ce Code de l'environnement comprend somme toute, des lois, des décrets et des arrêtés. Ces derniers émanent dans tous les cas du Chef de l'Exécutif sauf dans un seul cas où un arrêté communal a été choisi et retenu comme un exemple à suivre. Les communiqués, qu'ils soient ministériels ou interministériels n'ont pas été considérés. La législation comporte en général deux fois plus de décrets que de lois. Cela signifie que le pouvoir exécutif a surtout gouverné par décret. L'absence de débats parlementaires, durant ces périodes d'inactivité du pouvoir législatif, a, sans nulle doute, entaché le caractère démocratique de cette législation.

Il a été jugé opportun de ne point faire rentrer dans ce code, les lois organiques des différentes institutions de l'environnement. Le nombre élevé de ces dernières n'encourage point une telle démarche qui de toutes façons donnerait une image peu fidèle de la réalité. Certaines institutions en voie de restructuration comme le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural attendent le moment idéal pour changer de loi organique. D'autres comme le Ministère de l'Environnement, récemment créé (Février 1995) n'ont point encore de loi organique. D'autres enfin ont connu plusieurs lois organiques dans un laps de temps relativement court comme l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National ou ont été l'objet de dispositions d'abrogation rapportant les lois originelles qui les avaient créées (Conseil National de l'Environnement et de Lutte contre l'Erosion ou le Conseil National d'Aménagement du Territoire). D'autres encore comme le Conseil National de l'Eau et de l'Assainissement n'ont jamais pu voir le jour malgré qu'elles aient retenu l'attention pendant un temps relativement long.

Le présent code de l'environnement ne s'est pas intéressé non plus aux lois agraires (plus d'une centaine dans le cas d'Haïti) qui pourraient faire l'objet d'un code spécifique. Force est de reconnaître, toutefois, que certaines de ces lois concernent de très près l'environnement notamment en ce qui a trait aux ressources en sol tant il est vrai qu'il est difficile de dissocier la terre et le sol bien que l'une ne soit pas l'autre. Par exemple, la loi successorale qui veut que l'héritage du défunt se partage également entre tous les héritiers est considérée de façon unanime comme "une véritable machine à pulvériser le sol". Or la loi successorale telle qu'elle est appliquée en Haïti a été héritée du Code Napoléon. La France l'a rejetée depuis mais Haïti ne l'a jamais abandonnée. Cette loi successorale est l'un des plus grands responsables de l'émiettement des parcelles dans les campagnes haïtiennes et de l'existence de nombreuses exploitations fonctionnant au-dessous de la superficie minimum économiquement rentable. Le morcellement des terres et son corollaire, le remembrement, demeurent des problèmes classiques de l'environnement rural.

A l'analyse, la législation sur l'environnement est abondante dans certains domaines, relativement peu élaborée dans d'autres et totalement inexistante dans certains cas spécifiques. Par exemple, la législation sur les arbres et les aires protégées couvre 80% du total des textes de loi. Le législateur est moins prolixe en ce qui concerne les ressources en sol, les ressources en eau ou les ressources énergétiques. D'autres thèmes comme la pollution, les nuisances, la biodiversité n'ont pas su retenir son attention. Est-ce à dire qu'il y a une corrélation significative entre la production des lois sur les arbres et les forêts et le degré d'avancement du déboisement et de la déforestation? Doit-on s'attendre, en conséquence à retrouver un cadre juridique favorable au reboisement ou à la reforestation?

Il est intéressant de noter également que la République d'Haïti a signé plusieurs conventions et traités internationaux d'importance majeure pour la protection et la réhabilitation de l'environnement. On peut les classer en trois catégories:

- a) les conventions de caractère global ex. Convention de 1958 sur la pêche et les ressources biologiques vivantes de la haute mer
- b) Les conventions de portée régionale
ex. Convention de 1940 pour la protection de la flore, de la faune et des beautés

panoramiques naturelles des pays de l'Amérique

c) les conventions bilatérales

ex. Convention Haïtiano-dominicaine de 1978 sur la construction du barrage répartiteur de la rivière des Pédernales.

Qu'elles soient globales, régionales ou bilatérales, les conventions internationales peuvent être:

- signées et ratifiées
- signées non encore ratifiées
- non signées non ratifiées

Un rapide coup d'oeil sur l'ensemble des conventions internationales qui intéressent l'environnement révèle une certaine logique (qui n'est pas toujours apparente) dans l'adoption des instruments juridiques internationaux par la République d'Haïti. Ce code de l'environnement renferme quelques conventions signées et ratifiées par notre pays, mais il comporte un annexe qui présente certaines conventions signées non ratifiées et quelques exemples de conventions non signées non ratifiées auxquelles l'Etat Haïtien pourrait adhérer.

Qu'il nous soit permis de conclure en énumérant une liste de projets de lois sur l'environnement qui témoignent de la vitalité observée dans ce domaine, vitalité qui est toutefois refroidie au contact de contraintes de toutes sortes notamment les troubles politiques, l'absence de continuité administrative, la corruption, la gabegie, l'incurie et le manque de volonté politique:

1. Ministère de l'Agriculture , des Ressources Naturelles et du Développement Rural

- Projet de loi-cadre sur l'environnement (1986)
- Projet de Code Forestier (1985)
- Projet de loi sur la Quarantaine animale (1985)
- Projet de loi-cadre sur l'irrigation (1990)

2. Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications

- Projet de loi minière (1988)
- Projet de Règlement général des eaux de la CAMEP (1988)

3. Ministère de la Santé Publique et de la Population

- Projet de Code d'Hygiène du milieu (1986 et 1993)

4. Ministère de l'Environnement

- Projet de loi organique du Ministère de l'Environnement (1995)

5. Autres

- Projet de loi relative à la création d'une licence de foreur professionnel (1989)
- Projet de loi permettant l'auto-financement du Service National des Ressources en eau (1989)
- Projet de loi sur les périmètres de protection des sources et des points d'eau (1989)
- Projet de loi sur le Conseil National de l'eau et de l'assainissement

Cependant, nous savons "que beaucoup de lois ne font point la loi". Autrement dit, une surabondance de textes de loi peut être un obstacle à l'application même de la loi. A ce sujet, les opinions sont partagées en ce qui concerne les décisions à prendre pour améliorer l'image d'une législation qui n'est ni efficace ni efficiente (l'efficacité indiquant dans quelle mesure la norme juridique est respectée et l'efficience mesurant l'aptitude de la règle de droit à réaliser son objectif):

i) certains pensent qu'il existe suffisamment de lois et qu'il suffit de les appliquer et de les faire respecter

ii) d'autres estiment que la législation est vieillotte, incohérente, certes, mais qu'on pourrait nettoyer, émonder, amender et construire à partir de ce qui existe

iii) d'autres enfin soutiennent qu'il est plus sage de reviser et de refondre tout ce qui existe pour en dégager un

nouvel édifice juridique conçu dans le moule de la démocratie et du développement durable.

A la vérité, la question n'est pas là et on risque de s'engager dans un faux débat en empruntant l'une ou l'autre de ces trois voies qui, il faut le reconnaître, présentent toutes des avantages et des inconvénients. Le pragmatisme et le réalisme commandent, en effet, que l'on donne la priorité à deux actions essentielles et complémentaires

- faire appliquer les lois efficientes mais non efficaces
- reviser les lois inefficientes qui ne sauraient être efficaces

En fin de compte, il faut se rappeler que la non-application de la loi est un problème social et non un problème de droit.

SOMMAIRE

PARTIE I LA LOI - MERE ET L'ENVIRONNEMENT

- Note de l'Auteur
- La Constitution de 1987

PARTIE II DES RESSOURCES EN SOL

- Note de l'auteur
- Loi du 4 Juin 1936 (Moniteur No. 50 du 11 Juin 1936) donnant des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol.
- Loi No V du Code rural Francois DUVALIER (1962) régissant l'exploitation et la protection du Sol
- Loi du 19 Avril 1939 (Moniteur No. 34 du 27 Avril 1939) relativement à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou 'd'élevage.
- Loi du 31 Juillet 1975 (Moniteur No. 62 du 21 Août 1925) faisant injonction à tout propriétaire foncier à mettre en valeur toute étendue de terre cultivable.

PARTIE III DES RESSOURCES EN EAU

- Note de l'Auteur (Voir Annexe 3)
- Décret du 20 Mars 1943 (Moniteur No 20 du Mars 1943 visant la protection de la source de Thor
- Arrêté du 17 Mars 1950 déclarant l'utilité publique les grands travaux d'irrigation, et de drainage et d'amélioration foncière sur une superficie de 60000 carreaux de terre dans la plaine de l'Artibonite.
- Loi du 29 Septembre 1952 régissant le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage établis et contrôlés par l'Etat.
- Loi du 25 Novembre 1959 sur la tarification nationale de l'eau d'irrigation.
- Décret modifiant la loi du 6 Août 1971 relative à la perception des taxes d'irrigation et d'amélioration foncière dans la vallée de l'Artibonite.
- Loi No. VIII du Code Rural F. DUVALIER 1962 établissant le régime des eaux ,de l'irrigation et du drainage.
- Décret du 6 Avril 1972 établissant la limite des eaux territoriales.
- Arrêté du 8 Octobre 1992 déclarant d'utilité publique quelque quinze sources d'eau.

PARTIE IV DES ARBRES ET DES FORETS

- Note de l'auteur
- Code Rural Haïtien 1864 (extraits)
- Loi du 29 Février 1904 sur l'exportation du gaiac
- Arrêté du 10 Janvier 1933 sur la protection et la conservation des forêts
- Loi du 4 Juin 1936 éditant des mesures pour arrêter la déforestation
- Décret-loi du 23 Juin 1937 sur la réglementation des forêts
- Arrêté du 3 Mai 1938 instituant le Jour de l'Arbre
- Arrêté du 8 Octobre 1938 interdisant l'exportation du charbon de bois
- Arrêté du 9 Décembre 1933 sur l'exportation des bûches et racines de campêche
- Loi du 1er Mars 1944 sur l'exportation des bûches et planches d'acajou.
- Décret-loi du 27 Juin 1945 sur l'abattage de certains arbres
- Loi du 17 Août 1955 réglant les cultures, la coupe et le commerce du bois
- Loi du 19 Septembre 1958 protégeant le sol contre l'érosion et règlement l'exploitation forestière.
- Loi VIII sur les forêts (Extraits du Code F. DUVALIER 1962)
- Loi du 30 Août 1963 déclarant d'utilité publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne de l'Hôpital.

- Loi du 5 Juillet 1966 déclarant l'année 1966 année d'ouverture de la campagne quinquennale de reboisement sur toute l'étendue du territoire.
- Arrêté du 11 Décembre 1967 sur l'interdiction d'abattre les pins dans la commune de Kenscoff
- Décret du 20 Novembre 1972 créant un compte non fiscal dénommé "Fonds spécial de Reboisement".
- Décret du 20 Novembre 1972 déclarant les travaux de reboisement d'intérêt général et d'utilité publique.
- Décret du 7 Juillet 1987 réglementant l'utilisation du bois énergie.

PARTIE V DE LA PECHE

- Note de l'auteur
- Décret du 15 Février 1965 accordant à l'Etat le monopole de l'importation des produits de pêche.
- Décret du 6 Avril 1977 fixant la limite des eaux territoriales et de la zone économique.
- Décret du 27 Octobre 1978 sur la pêche.
- Loi No IX du Code Rural François Duvalier

PARTIE VI DE LA CHASSE

- Note de l'Auteur
- Décret du 3 Décembre 1941
- Décret du 31 Mars 1971 sur la chasse.

PARTIE VII DES AIRES PROTEGEES

- Note de l'Auteur
- Loi du 3 Février 1926 sur les forêts nationales réservées
- Arrêté du 30 Avril 1926 sur les forêts nationales de St-Raphaël
- Arrêté du 13 Août 1937 déterminant le périmètre de la zone réservée Cerisier-Plaisance.
- Arrêté du 6 Octobre 1937 déclarant zone réservée la région comprise entre Fonds Verrettes et Bodarie.
- Décret- loi du 27 Novembre 1941 sanctionnant la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique.
- Décrets du 4 Avril 1944 déclarant "zone réservée" toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des îles de la Gonâve et de la Tortue.
- Arrêté du 15 Mars 1947 déclarant être forêts nationales réservées les sections rurales et habitations faisant partie de la montagne appelée "Mornes du Cap"
- Loi du 27 Août 1963 décrétant zone sous protection le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital.
- Décret du 18 Mars 1968 dénommant Parcs Nationaux, Sites Nationaux, sites Naturels "Toutes étendues de terres boisées ou parcs sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels
- Décret du 4 Avril 1974 déclarant "Parcs Nationaux Naturels" les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le pic Macaya au massif de la Hotte.

PARTIE VIII DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Note de l'Auteur
- Décret du 22 février 1968 relatif aux mines, minières et carrières.
- Décret du 10 octobre 1974 déclarant propriété de l'Etat et réglementant l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales, les gisements et toutes les ressources naturelles provenant du sol du territoire de la République d'Haïti.
- Décret du 3 Mars 1976 assurant à l'Etat Haïtien la perception d'une valeur de 25 centimes de gourdes par m³ de carrière et de sable de rivière pour compte spécial de l'INAREM.
- Décret du 3 Mars 1976 confiant l'achat de l'or alluvionnaire sur toute l'étendue du territoire de la République à l'INAREM.
- Décret du 2 mars 1984 réglementant les exploitations de carrière sur toute l'étendue du territoire national.
- Arrêté du 19 Août 1992 plaçant le carbonate de calcium sous le régime légal des mines.

PARTIE IX DU PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE

- Note de l'Auteur
- Loi du 23 Avril 1940 sur le patrimoine historique, artistique, naturel et archéologique
- Décret du 31 Octobre 1941 portant création du Bureau d'Ethnologie
- Décret du 14 Mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines. Texte de la Convention y annexé.
- Décret du 10 Mai 1989 créant un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale dénommé: Commission Nationale du Patrimoine.
- Arrêté du 23 Août 1995 classant Patrimoine Nationale la zone correspondant à l'ancienne ville Cap-Haïtien.
- Arrêté du 23 Août 1995 classant Patrimoine National trente-trois constructions anciennes constituant des créations architecturales, isolées ou groupées, rurales ou urbaines.

PARTIE X DE L'AGRICULTURE

- Note de l'Auteur
- Loi du 2 Aout 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladie.
- Arrêté du 11 Février 1935 sur la protection de cotonnier contre le charançon mexicain.
- Décret du 13 Mai 1936 sanctionnant la convention internationale sur la protection des végétaux
- Arrêté du 24 Juillet 1937 sur les conditions phyto-sanitaires requises pour l'introduction dans le pays de semences, plantes ou parties de plante.
- Arrêté du 22 Mars 1938 sur les colonies agricoles
- Décret-Loi du 14 Janvier 1944 sur l'abattage des vaches et des génisses.
- Arrêté du 25 août 1944 relatif à la protection des cocoteraies contre la maladie connues sous le nom "Pourriture" du bourgeon terminal.
- Arrêté du 28 Novembre 1958 regroupant les lois sur le café sous le nom de code du café.
- Loi No VI du Code Rural F. DUVALIER (1962) Sur l'élevage
- Loi No X du Code Rural F. DUVALIER (1962) sur l'Agriculture
- Loi No XI du Code Rural F. DUVALIER (1962) sur les industries rurales
- Loi No XIII du Code Rural F. DUVALIER (1962) sur le Commerce, le transport et l'emménagement des produits agricoles et de l'élevage.
- Décret du 4 Avril 1974 sur l'exportation de la mélasse
- Décret du 30 Janvier 1987 sur la vente de son de blé
- Décret du 6 Février 1987 supprimant la taxe à l'exportation, du Sisal.
- Décret du 24 Août 1987 supprimant tous les droits et taxe à l'exportation à l'exception de ceux du café
- Décret du 28 Septembre 1987 supprimant la taxe à l'exportation du café
- Décret du 4 Novembre 1987 exigeant une licence d'importation pour le riz, le millet, le maïs, les haricots, la viande de porc et abats de porc, les volailles en morceaux et le sucre.

PARTIE XI DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Note de l'Auteur
- Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les Règlements Sanitaires
- Arrêté du 3 Décembre 1919 fixant les règlements du Service de Quarantaine
- Code sanitaire panaméricain 1924 ratifié le 25 Juin 1926
- Décret du 24 Juin 1940 établissant une procédure célère pour l'application des sanctions prévues en violation des règlements sanitaires.
- Arrêté du 29 Août 1944 défendant la création ou l'extension des zones réputées marécageuses
- Loi du 19 Septembre 1870 sur les animaux épaves.
- Loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens.
- Arrêté du 15 septembre 1926 sur la circulation des chiens.
- Décret du 16 Novembre 1953 sanctionnant le protocole annexé au Code sanitaire Panaméricain signé à La Havane le 14 Novembre 1924
- Loi No. XV du Code Rural F. DUVALIER (1962) sur l'Hygiène rurale
- Extraits du Code du travail 1984
- Décret du 3 Mars 1981 régissant la gestion et l'élimination des déchets.
- Arrêté Présidentiel du 21 Août 1983 délimitant la zone d'intervention du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides.
- Arrêté Présidentiel du 21 Avril 1983 déclarant une portion de terrain située à l'habitation TRUITIER, section rurale des Varreux en la commune de Delmas, zone métropolitaine et ses environs immédiats.

PARTIE XII

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Note de l'Auteur
- Loi du 15 Juillet 1965 mettant sous contrôle des TPTC la partie du front de mer de la Ville de Port-au-Prince s'étendant de la Place d'Hôtel de ville jusqu'à Martissant et toute la zone Nord de ce même front partant du Bureau du Port à l'Usine sucrière de la Hasco.
- Arrêté du 29 Octobre 1968 fixant les limites d'une zone touristique où seraient construits avec des centres récréatifs. un shopping center moderne et un parking industriel de reproduction
- Décret du 27 Février 1920 déclarant zone touristique. l'habitation Corail Guérin située en la section rurale de Morne à Bateau, Commune de Port-au-Prince.
- Décret du 17 Mars.1970 déclarant zone touristique l'habitation Corail, Cessless située en la 2e section rurale des Varreux de la Commune des Croix des Bouquets.
- Décret du 7 Août 1972 déclarant zone touristique la portion du territoire de la République située dans la région de Montrouis et limitée par les coordonnées 7.39 à 7.43 d'une part et de 20.95 à 20.99 d'autre part de la carte géodésique (page No .5672 - INW) du service de Géodésie et des FADH
- Décret du 6 Avril 1977 sur le lotissement.
- Décret du 28 Décembre 1981 créant une taxe spéciale de contribution à la construction, l'aménagement et l'entretien des marchés et parcs.
- Décret du 6 Janvier 1982 fixant par rapport aux exigences imposées par l'environnement écologique et conformément à l'évolution économique et sociale du pays les règles spécifiques relatives quant à l'habitation et à l'aménagement de nos cités et agglomérations rurales et urbaines

*Là où il n'y a pas de puissance
commune, il n'y a pas de loi
et là où il n'y a pas de loi,
il n'y pas d'injustice.*

HOBBS

PARTIE I

CONSTITUTION DE LA

DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

1987

NOTE DE L'AUTEUR

Il vaut mieux avoir connu une seule Constitution avec beaucoup d'amendements que d'avoir créé beaucoup de constitutions qui n'ont jamais été amendées.

La Constitution Haïtienne comporte un chapitre entier (Titre IX - Chapitre II) consacré à l'environnement. Ce fait sans précédent inaugure une ère nouvelle dans l'histoire constitutionnelle d'Haïti (articles 253, 254, 255, 256, 257 et 258).

Il convient également de souligner que le secteur Environnement est concerné directement par d'autres articles de cette Constitution notamment:

- l'article 8 (Titre I - chapitre II) se rapportant au territoire de la République
- les articles 22 et 23 (Titre I chapitre II, section A) relatifs au droit à la vie et à la santé
- les articles 36-3, 36-4, 36-5, 36-6 et 37 (Titre I, chapitre II, section II) relatifs à la propriété
- et les articles 248, 248-1, 249 et 251 (Titre IX, chapitre I) traitant de l'économie et de l'agriculture.

Il est important de souligner que la Charte Fondamentale de la République d'Haïti n'a pas encore reconnu, parmi l'ensemble des droits subjectifs, le droit à l'environnement. Certains pays ont dû consentir des amendements constitutionnels pour accueillir comme un nouveau droit de l'homme, le droit à un environnement de qualité.

A ce sujet, il est utile de rappeler que le monde a connu, à date, trois générations de droit de l'homme:
i) la première génération regroupe les droits politiques c'est-à-dire ceux qu'on a convenu d'appeler les droits de liberté.

Ces derniers sont mentionnés dans la Constitution Haïtienne notamment dans le Titre III de celle-ci.

ii) la deuxième génération comprend les droits socio-économiques appelés aussi les droits de créance. Le même Titre III de la constitution comporte un certain nombre de ces droits qui restent toutefois dispersés à l'intérieur de cette dernière.

iii) le troisième génération réunit les droits environnementaux connus également sous le nom de droits de solidarité. Ceux-ci n'existent pas comme tels dans la Constitution Haïtienne.

La situation générale est à peu près la suivante en Haïti: on lutte actuellement pour faire respecter les droits de l'homme de première génération. On est encore loin des droits de l'homme de deuxième génération et on ignore les droits de l'homme de troisième génération.

PREAMBULE

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution:

- Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.
- Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante.
- Pour rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.
- Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.
- Pour fortifier l'Unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.
- Pour assurer la séparation et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'Etat au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.
- Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

CHAPITRE I

TITRE I

DE LA REPUBLIQUE D'HAITI SON EMBLEME. SES SYMBOLES

CHAPITRE I

DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Article premier: Haiti est une République, indivisible, souveraine, Indépendante, coopératiste, démocratique et sociale

Article 1er.- La Ville de Port-au-Prince est sa Capitale et le siège de son Gouvernement. Ce siège peut-être déplacé en cas de force majeure.

Article 2.- Les couleurs nationales sont: le bleu et le rouge.

Article 3.- L'emblème de la Nation Haitienne est le Drapeau qui répond à la description suivante:

a) Deux (2) bandes d'étoffe d'égales dimensions:
l'une bleue en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement;

b) Au centre, sur un carré d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République;

c) Les Armes de la République sont: Le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et ombrageant de ses Palmes, un Trophée d'Armes avec la légende:

L'Union fait la Force.

Article 4.- La devise nationale est: Liberté-Egalité- Fraternité.

Article 4-1.- L'HYMNE National est: la Dessalinienne.

Article 5.- Tous les Haitiens sont unis par une Langue Commune: Le Créole.

Article 6.- Le Créole et le Français sont les langues officielles de la République.

Article 7.- Le culte de la personnalité est formellement interdit. Les effigies, les noms de personnages vivants ne peuvent figurer sur la monnaie, les timbres, les vignettes. Il en est de même pour les bâtiments publics, les rues et les ouvrages d'art.

Article 7-1.- L'utilisation d'effigie de personne décédée doit obtenir l'approbation du Corps Législatif.

CHAPITRE II

DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Article 8.- Le Territoire de la République d'Haiti comprend:

a) La partie Occidentale de l'Ile d'Haiti ainsi que les Iles Adjacentes: La Gonâve, la Tortue, l'Ile à Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et les autres Iles de la Mer Territoriale:

Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles.

b) La mer territoriale et la zone économique exclusive:

c) Le milieu aérien surplombant la partie Terrestre et Maritime.

Article 8-1.- Le Territoire de la République d'Haiti est inviolable et ne peut être allénié ni en tout, ni en partie par aucun Traité ou Convention.

Article 9.- Le Territoire de la République est divisé et sub-divisé en Département, Arrondissements, Communes. Quartiers et Sections Communales.

Article 9-1: La loi détermine le nombre, les limites de ces divisions et subdivisions et en règle l'organisation et le fonctionnement.

TITRE II

DE LA NATIONALITE HAITIENNE

Article 10.- Les règles relatives à la Nationalité Haïtienne sont déterminées par la Loi.

Article 11.- Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

Article 12.- La Nationalité Haïtienne peut être acquise par la Naturalisation.

Article 12-1.- Tout étranger après cinq (5) ans de résidence continue sur le Territoire de la République peut obtenir la nationalité haïtienne par naturalisation, en se conformant aux règles établies par la Loi.

Article 12-2.- Les Haïtiens par naturalisation sont admis à exercer leur droit de vote mais ils doivent attendre cinq (5) ans après la date de leur naturalisation pour être éligibles ou occuper des fonctions publiques autres que celles réservées par la Constitution et par la Loi aux haïtiens d'origine.

Article 13.- La Nationalité Haïtienne se perd par:

- a) La Naturalisation acquise en Pays Etranger
- b) L'occupation d'un poste politique au service d'un Gouvernement Etranger
- c) La résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'Autorité compétente. Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut la recouvrer.

Article 14.- L'Haïtien naturalisé étranger peut recouvrer sa Nationalité Haïtienne, en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la Loi.

Article 15.- La double Nationalité Haïtienne et Etrangère n'est admise dans aucun cas.

TITRE III

Du Citoyen - des Droits et Devoirs Fondamentaux

CHAPITRE I De la Qualité de Citoyen

Article 16.- La réunion des Droits Civils et Politiques constitue la qualité de citoyen.

Article 16-1.- La jouissance, l'exercice, la suspension et la perte de ces droits sont réglés par la loi.

Article 16-2.- L'âge de la majorité est fixé à dix huit (18) ans.

Article 17.- Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'Etat Civil, âgé de dix huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits Civils et Politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la constitution et par la loi.

Article 18.- Les Haïtiens sont égaux devant la Loi sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'Origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

CHAPITRE II.

Des Droits Fondamentaux

SECTION A

Droit à la Vie et à la Santé

Article 19.- L'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le Droit à la Santé, au Respect de la Personne Humaine, à tous les Citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 20.- La peine de mort est abolie en toute manière.

Article 21.- Le crime de Haute Trahison consiste à porter les armes dans une armée étrangère contre la République, à servir une Nation Etrangère en conflit avec la République, dans le fait par tout fonctionnaire de voler les biens de l'Etat confiés à sa gestion ou toute violation de la Constitution par ceux chargés de la faire respecter.

Article 21-1.- Le crime de Haute Trahison est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité sans commutation de peine.

Article 22.- L'Etat reconnait le droit de tout citoyen à logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale.

Article 23.- L'Etat est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens dans toutes les Collectivités Territoriales les moyens, appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, centres de santé et de dispensaires.

SECTION B

DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Article 24.- La liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat.

Article 24-1.- Nul ne peut-être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Article 24-2.- L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent.

Article 24-3.- Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut

- a) Qu'il exprime formellement en Créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de Loi qui punit le fait imputé;
- b) Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissée copie au moment de l'exécution à la personne prévenue;
- c) Qu'il soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif;
- d) Sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut avoir lieu entre six (6) heures du soir et six (6) heures du matin.
- e) La responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre.

Article 25.- Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique notamment pendant l'interrogation sont interdites.

Article 25-1.- Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix.

Article 26.- Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce Juge n'a confirmé la détention par décision motivée.

Article 26-1.- En cas de contravention, l'inculpé est déféré par devant le Juge de Paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant le Doyen du Tribunal de Première Instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention.

Article 26-2.- Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en Cassation ou défense d'exécuter.

Article 27.- Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux Tribunaux Compétents pour poursuivre les auteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque Corps qu'ils appartiennent.

Article 27-1 .- Les Fonctionnaires et les employés de l'Etat sont directement responsables selon Les Lois pénales, Civiles et Administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ce cas la responsabilité civile s'étend aussi à l'Etat.

Section C

De la Liberté d'Expression

Article 28.- Tout Haïtien a le droit d'exprimer librement des opinions, en toute matière par la voie qu'il choisit.

Article 28-1.- Le journaliste exerce librement sa profession dans le cadre de la Loi. Cet exercice ne peut être soumis à aucune autorisation, ni censure, sauf en cas de guerre.

Article 28-2.- Le journaliste ne peut être forcé de révéler ses sources. Il a toutefois pour devoir de vérifier l'authenticité et l'exactitude des informations. Il est également tenu de respecter l'éthique professionnelle.

Article 28-3.- Tout délit de Presse ainsi que les abus du Droit d'Expression relèvent du Code Pénal.

Article 29.- Le droit de Pétition est reconnu. Il est exercé personnellement par un ou plusieurs citoyens mais jamais au nom d'un Corps.

Article 29-1.- Toute pétition adressée au Pouvoir Législatif doit donner lieu à la procédure réglementaire permettant de statuer sur son objet.

Section D

De la Liberté de Conscience

Article 30.- Toutes les Religions et tous les Cultes sont libres. Toute personne a le droit de professer sa Religion et son Culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics.

Article 30-1.- Nul-1: Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ou à suivre un enseignement religieux contraire à ses convictions.

Article 30-2.- La Loi établit les conditions de reconnaissance et de fonctionnement des Religions et des Cultes.

Section E

De la Liberté de Réunion et d'Association

Article 31.- La Liberté d'Association et de Réunion sans armes à des fins politiques, économiques, sociales, culturelles ou à toutes autres fins pacifiques est garantie.

Article 31-1.- Les Partis et Groupements Politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la Souveraineté Nationale et de la Démocratie. La Loi détermine leurs conditions de reconnaissance et de fonctionnement, les avantages et privilèges qui leur sont réservés.

Article 31-2.- Les réunions sur la voie publique sont sujettes à notification préalable aux Autorités de Police.

Article 31-3.- Nul ne peut être contraint de s'affilier à une Association quelqu'en soit le caractère.

Section F

De l'Education et de l'Enseignement

Article 32.- L'Etat garantit le Droit à l'Education. Il veille à la formation physique, intellectuelle, morale, professionnelle, sociale et civique de la Population.

Article 32-1.- L'Education est une charge de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Ils doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, veiller au niveau de formation des Enseignants des Secteurs Publics et Privés.

Article 32-2.- La première charge de l'Etat et des Collectivités territoriales est la scolarisation massive, seule capable de permettre le développement du Pays. L'Etat encourage et facilite l'initiative privée en ce domaine.

Article 32-3.- L'Enseignement Primaire est obligatoire sous peine de sanctions à déterminer par la Loi. Les fournitures classiques et le matériel didactique seront mis gratuitement par l'Etat à la disposition des élèves au niveau de l'Enseignement Primaire.

Article 32-4.- L'Enseignement Agricole, Professionnel, Coopératif et Technique est une responsabilité primordiale de l'Etat et des Communes.

Article 32-5.- La formation Pré-Scolaire et Maternelle ainsi que l'Enseignement Non-Formel sont encouragés.

Article 32-6.- L'accès aux Etudes Supérieures est ouvert en pleine égalité à tous, uniquement en fonction du mérite.

Article 32-7.- L'Etat doit veiller à ce que chaque Collectivité Territoriale, Section Communale, Commune, Département soit coté d'Etablissements d'Enseignement indispensables, adaptés aux besoins de son développement, sans toutefois porter préjudice à la priorité de l'Enseignement Agricole, Professionnel, Coopératif et Technique qui doit être largement diffusé.

Article 32-8.- L'Etat garantit aux handicapés et aux surdoués des moyens pour assurer leur autonomie, leur éducation, leur indépendance.

Article 32-9.- L'Etat et les Collectivités Territoriales ont pour devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'intensifier la Campagne d'Alphabétisation des Masses. Ils encouragent toutes initiatives privées tendant à cette fin.

Article 32-10.- L'Enseignant a droit à un Salaire de base équitable.

Article 33.- L'Enseignement est libre à tous les degrés. Cette liberté s'exerce sous le contrôle de l'Etat.

Article 34.- Hormis les cas de flagrant délit, l'enceinte des Etablissements d'Enseignement est inviolable. Aucune force de l'ordre ne peut y pénétrer qu'en accord avec la Direction des dits Etablissements.

Article 34-1.- Cette disposition ne s'applique pas quand un Etablissement Scolaire est utilisé à d'autres fins.

Section G

De La Liberté du Travail

Article 35.- La liberté de travail est garantie. Tout citoyen a pour obligation de se consacrer à un travail de son choix en vue de subvenir à des besoins et à ceux de sa famille, de coopérer avec l'Etat à l'Etablissement d'un système de sécurité sociale.

Article 35-1.- Tout employé d'une institution privée ou publique a droit à un juste salaire, au repos au congé annuel payé et au bonus.

Article 35-2.- L'Etat garantit au travailleur, l'égalité des conditions de travail et de salaire quel que soit son sexe, ses croyances, ses opinions et son statut matrimonial.

Article 35-3.- La liberté syndicale est garantie. Tout travailleur des secteurs privés et publics peut adhérer au Syndicat de ses activités professionnelles pour la défense exclusivement de ses intérêts de travail.

Article 35-4.- Le syndicat est essentiellement apolitique, à but non lucratif et non confessionnel. Nul ne peut être contraint d'y adhérer.

Article 35-5.- Le droit de grève est reconnu dans les limites déterminées par la Loi.

Article 35-6.- La Loi fixe la limite d'âge pour le travail salarié. Des Lois Spéciales réglementent le travail des enfants mineurs et des gens de maison.

Section I

De la Propriété

Article 36.- La Propriété Privée est reconnue et garantie. La Loi en détermine des modalités d'acquisition, de jouissance, ainsi que les limites.

Article 36-1.- L'Expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans aucun remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en oeuvre du projet.

Article 36-2.- La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites.

Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de Droit Commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 36-3.- La propriété entraîne également des obligations. Il n'en peut être fait un usage contraire à l'intérêt général.

Article 36-4.- Le Propriétaire foncier doit cultiver, exploiter le sol et le protéger notamment contre l'érosion. La sanction de cette obligation est prévue par la Loi.

Article 36-5.- Le Droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'Etat.

Article 36-6.- La Loi fixe des règles qui conditionnent la liberté des prospections et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l'Etat Haïtien une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Article 37.- La Loi fixe les conditions de morcellement et de remembrement de la terre en fonction du plan d'aménagement du Territoire et du bien-être des communautés concernées, dans le cadre d'une réforme agraire.

Article 38.- La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la loi.

Article 39.- Les habitants des Sections Communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat situées dans leur localité.

Section I

Droit à l'Information

Article 40.- Obligation est faite à l'Etat de donner publicité par voie de Presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux Lois, Arrêtés, Décrets, Accords Internationaux, Traités, Conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de sécurité nationale.

Section J

Droit à la Sécurité

Article 41.- Aucun individu de Nationalité Haïtienne ne peut être déporté ou forcé de laisser le Territoire National. Pour quelque motif que ce soit. Nul ne peut être privé pour des motifs politiques de sa capacité juridique et de sa nationalité.

Article 41-1.- Aucun Haïtien n'a besoin de visa pour laisser le Pays ou y revenir.

Article 42.- Aucun citoyen civil ou militaire ne peut être distrait des Juges que la Constitution et les Lois lui assignent.

Article 42-1.- Le Militaire accusé de crime de Haute Trahison envers la Patrie est passible du Tribunal de Droit Commun.

Article 42-2.- La Justice Militaire n'a Juridiction que:

- a) Dans les cas de violation des règlements du Manuel de Justice Militaire par des Militaires.
- b) Dans les cas de conflits entre les Membres des Forces Armées.
- c) En cas de guerre

Article 42-3.- Les cas de conflits entre Civils et Militaires, les abus, violences et crimes perpétrés contre un civil par un Militaire dans l'exercice de ses fonctions, relèvent des Tribunaux de Droit Commun.

Article 43.- Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papier ne peut avoir lieu qu'en vertu de la Loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 44.- Les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine.

Article 44-1.- Le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la Loi sur la matière.

Article 45.- Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas que celle-ci détermine.

Article 46.- Nul ne peut être obligé en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance.

Article 47.- Nul ne peut être contraint de prêter serment que dans le cas et dans les formes prévus par la Loi.

Article 48.- L'Etat veillera à ce qu'une caisse de Pension Civile de Retraite soit établie dans les Secteurs Privés et Publics. Elle sera alimentée par les contributions des Employeurs et Employés suivant les critères et modalités établis par la Loi. L'Allocation de la Pension est un droit et non une faveur.

Article 49.- La liberté, le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'Autorité Judiciaire, selon les garanties fixées par la Loi.

Article 50.- Dans le cadre de la Constitution et de la Loi, le Jury est établi en matière criminelle pour les crimes de sang et en matière de délits politiques.

Article 51.- La Loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

CHAPITRE III

Des Devoirs du Citoyen

Article 52.- A la qualité de citoyen se rattache le devoir civique. Tout droit est contrebalancé par le devoir correspondant.

Article 52-1.- Le Devoir Civique est l'ensemble des obligations du citoyen dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'Etat et de la Patrie.

Ces obligations sont:

- a) Respecter la Constitution et l'Emblème National;
- b) Respecter les Lois;
- c) Voter aux Elections sans contrainte;
- d) Payer ses taxes;
- e) Servir de Juré
- f) Défendre le Pays en cas de guerre;
- g) S'instruire et se perfectionner;
- h) Respecter et protéger l'Environnement;
- i) Respecter scrupuleusement les derniers et biens de l'Etat;
- j) Respecter le bien d'autrui;
- k) Oeuvrer pour le maintien de la Paix
- l) Fournir assistance aux personnes en danger;
- m) Respecter les droits et la liberté d'autrui.

Article 52-2.- La dérogation à ces prescriptions est sanctionnée par la loi.

Article 52-3.- Il est établi un Service Civique Mixte obligatoire dont les conditions de fonctionnement sont établies par la Loi.

TITRE IV

Des Etrangers

Article 53.- Les conditions d'admission et de séjour des Etrangers dans le Pays sont établies par la Loi.

Article 54.- Les Etrangers qui se trouvent sur le Territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux Haïtiens, conformément à la Loi.

Article 54-1.- L'Etranger jouit des droits civils, des droits économiques et sociaux, sous la réserve des dispositions légales relatives au droit de propriété immobilière, à l'exercice des professions, au commerce de gros, à la représentation commerciale et aux opérations d'importation et d'exportation.

Article 55.- Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résident en Haïti pour les besoins de sa demeure.

Article 55-1.- Cependant, l'Etranger résident en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même Arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilières bénéficient d'un statut spécial réglé par Loi.

Article 55-2.- Le droit de propriété immobilière est également accordé à l'étranger résident en Haïti et aux Sociétés étrangères pour les besoins de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles, religieuses, humanitaires ou d'enseignement, dans les limites et conditions déterminées par la Loi.

Article 55-3.- Aucun étranger ne peut être propriétaire d'un immeuble borné par la frontière terrestre haïtienne.

Article 55-4.- Ce droit prend fin cinq (5) années après que l'étranger n'a cessé de résider dans le Pays ou qu'ont cessé les opérations de ces sociétés, conformément à la Loi qui détermine les règlements à suivre pour la transmission et la liquidation des biens appartenant aux étrangers.

Article 55-5.- Les contrevenants aux sus-dites dispositions ainsi que leurs complices seront punis conformément à la Loi.

Article 56.- L'Etranger peut être expulsé du Territoire de la République lorsqu'il s'immisce dans la vie politique du Pays et dans les cas déterminés par la Loi.

Article 57.- Le droit d'Asile est reconnu aux réfugiés politiques.

TITRE V.

De la Souveraineté Nationale

Article 58- La Souveraineté Nationale réside dans l'Universalité des citoyens. Les citoyens exercent directement les prérogatives de la Souveraineté par:

- a) L'Election du Président de la République;
- b) L'Election des Membres du Pouvoir Législatif;
- c) L'Election de Membres de tous autres Corps ou de toutes Assemblées prévues par la constitution et par la Loi.

Article 59.- Les citoyens délèguent l'exercice de la Souveraineté Nationale à trois (3) Pouvoirs:

- 1) Le Pouvoir Législatif;
- 2) Le Pouvoir Exécutif;
- 3) Le Pouvoir Judiciaire.

Le principe de la séparation des trois (3) Pouvoirs est consacré par la Constitution.

Article 59-1.- L'Ensemble de ces trois (3) Pouvoirs constitue le fondement essentiel de l'Organisation de l'Etat qui est Civil.

Article 60.- Chaque Pouvoir est Indépendant des deux (2) autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Article 60-1.- Aucun d'eux ne peut, sous aucun motif, déléguer ses attributions en tout ou en partie, ni sortir des limites qui lui sont fixées par la Constitution et par la Loi.

Article 60-2.- La responsabilité entière est attachée aux actes de chacun des trois (3) Pouvoirs.

CHAPITRE I

Des Collectivités Territoriales et de la Décentralisation

Article 61.- Les Collectivités Territoriales sont la Section Communale, la Commune et le Département.

Article 61-1.- La Loi peut créer toute autre Collectivité Territoriale.

Section A De la Section Communale

Article 62.- La Section Communale est la plus petite entité Territoriale Administrative de la République.

Article 63.- L'Administration de chaque Section Communale est assurée par un Conseil de trois (3) Membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'Organisation et de Fonctionnement est réglé par la Loi.

Article 63-1.- Le Conseil d'Administration de la Section Communale est assisté dans sa tâche par une Assemblée de la Section Communale.

Article 64.- L'Etat a pour obligation d'établir au niveau de chaque Section Communale les structures propres à la formation sociale, économique, civique et culturelle de sa population.

Article 65.- Pour être Membre du Conseil d'Administration de la Section Communale il faut:

- a) Etre Haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins;
- b) Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider.
- c) Jouir de ses droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Section B De la Commune

Article 66.- La Commune a l'autonomie Administrative et Financière. Chaque Commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) Membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal.

Article 66-1.- Le Président du Conseil porte le titre de Maire. Il est assisté de Maires-Adjoints.

Article 67.- Le Conseil Municipal est assisté dans sa tâche d'une Assemblée Municipale formée notamment d'un représentant de chacune de ses Sections Communales.

Article 68.- Le Mandat du Conseil Municipal est de quatre (4) ans et ses Membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 69.- Le mode d'Organisation et le fonctionnement de la Commune et du Conseil Municipal sont réglés par la Loi.

Article 70.- Pour être élu Membre d'un Conseil Municipal, il faut:

- a) Etre Haïtien;
- b) Etre âgée de vingt-cinq (25) accomplis
- c) Jouir de ses Droits Civils et Politiques;
- d) N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- e) Avoir résidé au moins 3 ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.

Article 71.- Chaque Conseil Municipal est assisté sur sa demande d'un Conseil Technique fourni par l'Administration Centrale.

Article 72.- Le Conseil Municipal ne peut être dissous qu'en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement prononcée par le Tribunal Compétent.

En cas de dissolution, le Conseil Départemental supplée immédiatement à la vacance et saisit le Conseil Electoral Permanent dans les soixante (60) jours à partir de la date de la dissolution en vue de l'élection d'un nouveau Conseil devant gérer les intérêts de la Commune pour le temps qui reste à courir. Cette procédure s'applique également en cas de vacance pour toute autre cause.

Article 73.- Le Conseil Municipal administre ses ressources au profit exclusif de la Municipalité et rend compte à l'Assemblée Municipale qui elle-même en fait rapport au Conseil Départemental.

Article 74.- Le Conseil Municipal est gestionnaire privilégié des biens fonciers du domaine privé de l'Etat situés dans les limites de sa Commune. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune transaction sans l'avis préalable de l'Assemblée Municipale.

Section C De l'Arrondissement

Article 75.- L'Arrondissement est une division Administrative pouvant regrouper plusieurs Communes. Son organisation et son Fonctionnement sont réglés par la Loi.

Section D Du Département

Article 76.- Le Département est la plus grande Division Territoriale. Il regroupe les Arrondissements.

Article 77.- Le Département est une personne morale. Il est autonome.

Article 78.- Chaque Département est administré par un Conseil de trois (3) Membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Départementale.

Article 79.- Le Membre du Conseil Départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée mais il doit:

- a) Etre Haitien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins;
- b) Avoir résidé dans le Département trois (3) ans avant les élections et s'engager à y résider pendant toute la durée du mandat.
- c) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Article 80.- Le Conseil Départemental est assisté dans sa tâche d'une Assemblée Départementale formée.
D'un (1) Représentant de chaque Assemblée Municipale.

Article 80-1.- Ont accès aux réunions de l'Assemblée avec voix consultative

- a) Les Députés et Sénateurs du Département;
- b) Un (1) Représentant de chaque Association Socio-Professionnelle ou Syndicale.
- c) Le Délégué départemental;
- d) Les Directeurs des Services Publics du Département.

Article 81.- Le Conseil Départemental élabore en collaboration avec l'Administration Centrale, le plan de développement du Département.

Article 82.- L'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Départemental et de l'Assemblée Départementale sont réglés par la Loi.

Article 83.- Le Conseil Départemental administre ses ressources financières au profit exclusif du Département et rend compte à l'Assemblée Départementale qui elle-même en fait rapport à l'Administration Centrale.

Article 84.- Le Conseil Départemental peut-être dissous en cas d'incurie, de malversation ou d'administration frauduleuse légalement constatées par le Tribunal Compétent.

En cas de dissolution, l'Administration centrale nomme une Commission Provisoire et saisit le Conseil Electoral Permanent en vue de l'élection d'un nouveau Conseil pour le temps à courir dans les soixante (60) jours de la dissolution.

Section E

Des Délégués et Vice-Délégués

Article 85.- Dans chaque Chef-Lieu de Département, le Pouvoir Exécutif nomme un Représentant qui porte le titre de Délégué. Un Vice-Délégué placé sous l'autorité du Délégué est également nommé dans chaque Chef-Lieu d'Arrondissement.

Article 86.- Les Délégués et Vice-Délégués assurent la coordination et le contrôle des Services Publics et n'exercent aucune fonction de Police repressive. Les autres attributions des Délégués et Vice-Délégués sont déterminées par la Loi.

Section F

Du Conseil Interdépartemental

Article 87.- L'Exécutif est assisté d'un (1) Conseil Interdépartemental dont les Membres sont désignés par les Assemblées Départementales à raison d'un (1) par Département.

Article 87-1.- Ce représentant choisi parmi les Membres des assemblées Départementales sert de liaison entre le Département et le Pouvoir Exécutif.

Article 87-2.- Le Conseil Interdépartemental, de concert avec l'Exécutif, étudie et planifie les projets de décentralisation et de développement du pays au point de vue social, économique, commerciale, agricole et industriel.

Article 87-3.- Il assiste aux séances de travail du Conseil des Ministres lorsqu'elles traitent des objets mentionnés au précédent paragraphe avec voix délibérative.

Article 87-4.- La décentralisation doit être accompagnée de la déconcentration des Services Publics avec Délégation de Pouvoir et du décloisonnement

industriel au profit des Départements.

Article 87-5.- La loi détermine l'Organisation et le fonctionnement du Conseil Interdépartemental ainsi que la fréquence des séances du Conseil des Ministres auxquelles il participe.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Législatif

Article 88.- Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux (2) Chambres représentatives. Une (1) Chambre des Députés et un (1) Sénat qui forment le Corps Législatif ou Parlement.

Section A

Article 89.- La Chambre des Députés est un Corps composé de Membres élus au suffrage direct par les Citoyens et chargé d'exercer au nom de ceux-ci et de concert avec le Sénat les attributions du Pouvoir Législatif.

Article 90.- Chaque Collectivité Municipale constitue une Circonscription Electorale et élit un (1) Député.
La loi fixe le nombre de Députés au niveau des grandes agglomérations sans que ce nombre n'excède trois (3).
En attendant l'application des alinéas précédentes, le nombre de Députés ne peut-être inférieur à soixante-dix (70).

Article 90-1.- Le Député est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les Assemblées Primaires, selon les conditions et le mode prescrits par la loi électorale.

Article 91.- Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut:

- 1) Etre Haitien d'Origine et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité.
- 2) Etre âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun.
- 4) Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la Circonscription Electorale à représenter;
- 5) Etre propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie.
- 6) Avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de Fonds Publics.

Article 92.- Les Députés sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles.

Article 92-1.- Ils entrent en fonction le deuxième lundi de Janvier et siègent en deux (2) Sessions Annuelles. La durée de leur mandat forme une Législature.

Article 92-2.- La Première Session va du deuxième Lundi de Janvier au deuxième Lundi de Mai. La seconde, du deuxième Lundi du mois de Juin au deuxième Lundi de Septembre.

Article 92-3.- Le renouvellement de la Chambre des Députés se fait intégralement tous les quatre (4) ans.

Article 93.- La Chambre des Députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution en tant que branche du Pouvoir Législatif, a le privilège de mettre en accusation le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat par devant la Haute Cour de Justice, par une majorité des 2/3 de ses Membres. Les autres attributions de la Chambre des Députés lui sont assignées par la Constitution et par la Loi.

Section B

Du Senat

Article 94.- Le Sénat est un Corps composé de Membres élus au suffrage direct par les Citoyens et chargé d'exercer en leur nom, de concert avec la chambre des Députés, les attributions du Pouvoir Législatif.

Article 94-1.- Le Nombre des Sénateurs est fixé à trois (3) Sénateurs par Département.

Article 94-2.- Le Sénateur de la République est élu au suffrage universel à la majorité absolue dans les Assemblées Primaires tenues dans les Départements Géographiques, selon les conditions prescrites par la Loi Electorale.

Article 95.- Les Sénateurs sont élus pour six (6) ans et sont indéfiniment rééligibles.

Article 95-1.- Le Sénat siège en permanence.

Article 95-2.- Le Sénat peut cependant s'ajourner, excepté durant la Session Législative. Lorsqu'il s'ajourne, il laisse un Comité permanent chargé d'expédier les affaires courantes. Ce comité ne peut prendre aucun Arrêté, sauf pour la convocation du Sénat.

Dans les cas d'urgence, l'Exécutif peut également convoquer le Sénat avant la fin de l'ajournement.

Article 95-3.- Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Article 96.- Pour être élu Sénateur, il faut:

- 1) Etre Haïtien d'Origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2) Etre âgé de trente (30) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun.
- 4) Avoir résidé dans le Département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections.
- 5) Etre Propriétaire d'un immeuble au moins dans le Département ou y exercer une profession ou une industrie.
- 6) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de Fonds Publics.

Article 97.- En addition aux responsabilités qui lui sont inhérentes en tant que branche du Pouvoir Législatif, Le Sénat exerce les attributions suivantes.

- 1) Proposer à l'Exécutif la liste des Juges de la Cour de Cassation selon les prescriptions de la Constitution;
- 2) S'ériger en Haute Cour de Justice;
- 3) Exercer toutes autres attributions qui lui sont assignées par la présente Constitution et par la Loi.

Section C

De l'Assemblée Nationale

Article 98.- L'Assemblée Nationale se réunit pour l'ouverture et la clôture de chaque Session et dans tous les autres cas prévus par la Constitution.

Article 98-2.- Les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 98-3.- Les attributions sont:

- 1) De recevoir le Serment Constitutionnel du Président de la République.
- 2) De ratifier toute décision, de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont échoué;
- 3) D'approuver ou de rejeter les Traités et Conventions Internationaux.
- 4) D'amender la Constitution selon la procédure qui y est indiquée;
- 5) De ratifier la décision de l'Exécutif, de déplacer le siège du Gouvernement dans les cas déterminés par l'article premier de la présente Constitution.
- 6) De statuer sur l'opportunité de l'Etat de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties Constitutionnelles, à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure.
- 7) De concourir à la formation du Conseil Electoral Permanent conformément à l'article 192 de la Constitution.
- 8) De recevoir à l'ouverture de chaque Session, le Bilan des activités du Gouvernement.

Article 99.- L'Assemblée Nationale est présidée par le Président du Sénat, assisté du Président de la Chambre des Députés en qualité de Vice-Président. Les Secrétaires du Sénat et ceux de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Article 99-1.- En cas d'empêchement du Président du Sénat, l'Assemblée Nationale est présidée par le Président de la Chambre des Députés, le Vice-Président du Sénat devient alors Vice-Président de l'Assemblée Nationale.

Article 99-2.- En cas d'empêchement des deux (2) Présidents, les deux (2) Vice-Présidents y suppléent respectivement.

Article 100.- Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de cinq (5) Membres et il sera ensuite décidé à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 101.- En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale à l'Extraordinaire.

Article 102.- L'Assemblée Nationale ne peut siéger ou prendre des décisions et des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de chacune des deux (2) Chambres.

Article 103.- Le Corps Législatif a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins, suivant les circonstances, ce siège peut être transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir Exécutif.

Section D

De l'Exercice du Pouvoir Législatif

Article 104.- La Session du Corps Législatif prend date dès l'ouverture des deux (2) Chambres en Assemblée Nationale.

Article 105.- Dans l'Intervalle des Sessions Ordinaires et en cas d'urgence, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif en Session Extraordinaire.

Article 106.- Le Chef du Pouvoir Exécutif rend compte de cette mesure par un message.

Article 107.- Dans le cas de Convocation à l'Extraordinaire du Corps Législatif, Il ne peut décider sur aucun objet étranger au motif de la convocation

Article 107-1.- Cependant, tout Sénateur ou Député peut entretenir l'Assemblée à laquelle il appartient de question d'intérêt général.

Article 108.- Chaque Chambre vérifie et valide les pouvoirs de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 109.- Les Membres de chaque Chambre prêtent le serment suivant:

" Je jure de m'acquitter de ma tâche, de maintenir et de sauvegarder les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Article 110.- Les séances des deux (2) Chambres sont publiques. Chaque Chambre peut travailler à huis clos sur la demande de cinq (5) Membres et décider ensuite à la majorité si la Séance doit être reprise en public.

Article 111.- Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

Article 111-1.- L'initiative en appartient à chacune des deux (2) Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Article 111-2.- Toutefois l'initiative de la Loi Budgétaire, des Lois concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, de celles ayant pour objet de créer les recettes ou d'augmenter les recettes et les dépenses de l'Etat est du ressort du Pouvoir Exécutif. Les Projets présentés à cet égard doivent être votés d'abord par la Chambre des Députés.

Article 111-3.- En cas de désaccord entre les deux (2) Chambres relativement aux Lois mentionnées dans le précédent paragraphe, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal une Commission parlementaire qui résout en dernier ressort le désaccord.

Article 111-4.- Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre Loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la Session et même en cas de renouvellement des Chambres, la Loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nomme au scrutin de liste et en nombre égal, une Commission Parlementaire chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux (2) Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la Loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le Projet ou la Proposition de Loi sera retiré.

Article 111-5.- En cas de désaccord entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, La Commision de Conciliation prévue à l'Article 206 ci-après est saisie du différend sur demande de l'une des parties.

Article 111-6.- Si la Commission échoue dans sa mission, elle dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'elle transmet aux deux (2) hautes parties et en donne avis à la Cour de Cassation.

Article 111-7.- Dans la huitaine de la réception de ce procès-verbal, la Cour de Cassation se saisit d'office du différend. La Cour statue en Sections réunies, toutes affaires cessantes. La décision est finale et s'impose aux hautes parties. Si entre temps, une entente survient entre les hautes parties, les termes de l'entente arrêteront d'office la procédure en cours.

Article 111-8.- En aucun cas, la Chambre des Députés ou le Sénat ne peut être dissous ou ajourné, ni le mandat de leurs Membres prorogé.

Article 112.-Chaque Chambre au terme de ses règlements nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Article 112-1.- Chaque Chambre peut appliquer à ses Membres pour conduit répréhensible, par décision prise à la majorité des 2/3, des peines disciplinaires sauf celle de la radiation.

Article 113.- Sera déchu de sa qualité de Député ou de Sénateur, tout Membre du Corps Législatif qui, pendant la durée de son Mandat aura été frappé d'une condamnation prononcée par un Tribunal de Droit Commun qui a acquis autorité de chose jugée en entraine l'Inéligibilité.

Article 114.- Les Membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve des dispositions de l'Article 115 ci-après.

Article 114-1.-Ils ne peuvent être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Article 114-2.- Aucune contrainte par coprs ne peut être exécutée contre un Membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Article 115.- Nul Membre du Corps Législatif ne peut durant son Mandat, être arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf en cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé à la Chambre des Députés ou au Sénat sans délai si le Corps Législatif est en Session dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine Session Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 116.- Aucune des deux (2) Chambres ne peut siéger, ni prendre une résolution sans la présence de la majorité de ses Membres.

Article 117.- Tous les actes du Corps Législatif doivent être pris à la Majorité des Membres présents, excepté s'il en est autrement prévu par la Présente Constitution.

Article 118.- Chaque Chambre a le droit d'enquêter sur les questions dont elle est saisie.

Article 119.- Tout Projet de Loi doit être voté Article par Article.

Article 120.- Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les Articles et Amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un Projet de Loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre dans la même forme et en termes identiques. Aucun Projet de Loi ne devient Loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux (2) Chambres.

Article 120-1.- Tout projet peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 121.- Toute Loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Article 121-1.- Dans ce cas, le Président de la République renvoie la Loi avec ses objections à la Chambre où elle a été primitivement votée. Si la Loi est amendée par cette Chambre elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Article 121-2.- Si la Loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre elle sera adressée de nouveau au Président de la République pour être promulguée.

Article 121-3.- Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la Loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Article 121-4.- Si la seconde Chambre vote également le rejet, la Loi est renvoyée au Président de la République qui est dans l'obligation de la promulguer.

Article 121-5.- Le rejet des objections est voté par l'une et l'autre Chambre à la majorité prévue par l'Article 117. Dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront émis au scrutin secret.

Article 121-6.- Si dans l'une et l'autre Chambre, la majorité prévue à l'alinéa précédent n'est pas obtenue pour le rejet, les objections sont acceptées.

Article 122.- Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la date de la réception de la Loi par le Président de la République.

Article 123.- Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, la Loi doit être promulguée à moins que la Session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais, dans ce cas, la Loi demeure ajournée, la loi ainsi ajournée est, à l'ouverture de la Session suivante, adressée au Président de la République pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 124.- Un projet de Loi rejeté par l'une des deux (2) Chambres ne peut être présenté de nouveau dans la même Session.

Article 125.- Les Lois et autres Actes du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République.

Article 125-1.- Ils sont numérotés, insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre Bulletin des Lois et Actes.

Article 126.- La Loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux (2) Chambres.

Article 127.- Nul ne peut en personne présenter des pétitions à la Tribune du Corps législatif.

Article 128.- L'Interprétation des Lois par voie d'Autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif, elle est donnée dans la forme d'une Loi.

Article 129.- Chaque Membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment.

Article 129-1.- La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'enseignant.

Article 129-2.- Le droit de questionner et d'interpeller un Membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout Membre des deux (2) Chambres.

Article 129-3.- La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce corps.

Article 129-4.- Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République, la démission de son Gouvernement.

Article 129-5.- Le Président doit accepter cette démission et nommer un nouveau Premier Ministre, conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 129-6.- Le Corps Législatif ne peut prendre plus d'un vote de censure par an sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration

de politique générale du Gouvernement.

Article 130.- En cas de mort, de démission, de déchéance, d'interdiction judiciaire ou d'acceptation d'une fonction incompatible avec celle de Membre du Corps Législatif, il est pourvu ou remplacement du Député ou du Sénateur dans sa Circonscription Electorale pour le temps seulement qui reste à courir par une élection partielle sur convocation de l'Assemblée Primaire Electorale faite par le Conseil Electoral Permanent dans le mois même de la vacance.

Article 130-1.- L'Election a lieu dans une période de trente (30) jours après la convocation de l'Assemblée Primaire, conformément à la Constitution.

Article 130-2.- Il en est de même à défaut d'élection ou en cas de nullité des élections prononcées par le Conseil Electoral Permanent dans une ou plusieurs Circonscriptions.

Article 130-3.- Cependant, si la vacance se produit au cours de la dernière Session Ordinaire de la Législature ou après la Session, il n'y pas lieu à l'élection partielle.

Section E

Des Incompatibilités

Article 131.- Ne peuvent être élus Membres du Corps Législatif:

- 1) Les Concessionnaires ou Cocontractants de l'Etat pour l'exploitation des Services Publics.
- 2) Les Représentants ou Mandataires des Concessionnaires ou Cocontractants de l'Etat Compagnies ou Sociétés Concessionnaires ou Cocontractants de l'Etat;
- 3) Les Délégués, Vice-Délégués, les Juges, les Officiers du Ministère Public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections.
- 4) Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la présente Constitution et par la Loi.

Article 132.- Les Membres du Pouvoir Exécutif et les Directeurs Généraux de l'Administration Publique ne peuvent être élus Membre du Corps Législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

CHAPITRE III

Du Pouvoir Exécutif

Article 133.- Le Pouvoir Exécutif est exercé par:

- a) Le Président de la République, Chef de l'Etat;
- b) Le Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.

Section A

Du Président de la République

Article 134.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux (2) candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Article 134-1.- La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se termine le 7 Février, suivant la date des élections.

Article 134-2.- Les Elections Présidentielles ont lieu le dernier Dimanche de Novembre de la Cinquième Année du mandat présidentiel.

Article 134-3.- Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq (5) ans. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Article 135.- Pour être élu Président de la République d'Haiti, il faut:

- a) Etre Haitien d'Origine et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité.

- b) Etre âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections;
- c) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun.
- d) Etre propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le Pays une résidence habituelle.
- e) Résider dans le Pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;
- f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics.

Article 135-1.- Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant:

<< Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les Lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'Intégrité du Territoire.>>

Section B

Des Attributions du Président de la République

Article 136.- Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des Institutions, il assure le fonctionnement régulier des Pouvoirs Publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Article 137.- Le Président de la République choisit un Premier Ministre parmi les Membres du Parti ayant la majorité au Parlement. A défaut de cette majorité, le Président de la République choisit son Premier Ministre en consultation avec le Président du Sénat et celui de la Chambre des Députés. Dans les deux (2) cas, le choix doit être ratifié par le Parlement.

Article 137-1.- Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Article 138.- Le Président de la République est le garant de l'Indépendance Nationale et de l'Intégrité du Territoire.

Article 139.- Il négocie et signe tous Traités Conventions et Accords Internationaux et les soumet à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Article 139-1.- Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des Puissances Etrangères, reçoit les Lettres de Créance des Ambassadeurs des Puissances Etrangères et accorde l'exéquat aux Consuls.

Article 140.- Il déclare la guerre, négocie et signe les Traités de Paix avec l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 141.- Le Président de la République, après approbation du Sénat nomme par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Commandant en Chef des Forces Armées, le Commandant en Chef de la Police, les Ambassadeurs et les Consuls Généraux.

Article 142.- Par arrêté pris en Conseil des Ministres, le Président de la République nomme les Directeurs Généraux de l'Administration Publique, les Délégués et Vice-Délégués des Départements et Arrondissements. Il nomme également, après approbation du Sénat, les Conseils d'Administration des Organismes Autonomes.

Article 143.- Le Président de la République est le Chef Nominal des Forces Armées. Il ne les commande jamais en personne.

Article 144.- Il fait sceller les Lois du Sceau de la République et les promulgue dans les délais prescrits par la Constitution. Il peut avant l'expiration de ce délai, user de son droit d'objection.

Article 145.- Il veille à l'exécution des décisions judiciaires, conformément à la Loi.

Article 146.- Le Président de la République a le droit de grâce et de commutation de peine relativement à toute condamnation passée en force de chose jugée, à l'exception des condamnations prononcées par la Haute Cour de Justice ainsi qu'il est prévu dans la Présente Constitution.

Article 147.- Il ne peut accorder amnistie qu'en matière politique et selon les prescriptions de la Loi.

Article 148.- Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif tant que dure l'empêchement.

Article 149.- En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, le Président de la Cour de Cassation de la République ou, à son défaut, le Vice-Président de cette Cour ou à défaut de celui-ci, le Juge le plus ancien et ainsi de suite par ordre d'ancienneté, est investi provisoirement de la fonction de Président de la République par l'Assemblée Nationale dûment convoquée par le Premier Ministre. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président pour un nouveau mandat de cinq (5) ans a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la Loi Electorale.

Article 149-1.- Ce président Provisoire ne peut en aucun cas se porter candidat à la plus prochaine élection présidentielle.

Article 150.- Le président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Article 151.- A l'ouverture de la Première Session Législative annuelle, le Président de la République par un Message au Corps Législatif, fait l'Exposé Général de la situation. Cet exposé ne donne lieu à aucun débat.

Article 152.- Le Président de la République reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle à partir de sa Prestation de Serment.

Article 153.- Le Président de la République a sa résidence officielle au Palais National, à la Capitale, sauf en cas de déplacement du siège du Pouvoir Exécutif.

Article 154.- Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Section C Du Gouvernement

Article 155.- Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement.

Article 156.- Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 157.- Pour être nommé Premier Ministre, il faut:

- 1) Etre Haïtien d'Origine et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité.
- 2) Etre âgé de trente (30) ans accomplis;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) Etre propriétaire en Haïti ou y exercer une profession;
- 5) Résider dans le Pays depuis cinq (5) années consécutives;
- 6) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

Section D

Des Attributions du Premier Ministre

Article 158.- Le Premier Ministre en accord avec le Président choisit les Membres de son Cabinet Ministériel et se présente devant le Parlement afin d'obtenir un vote de confiance sur sa déclaration de politique générale. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue de chacune des deux (2) Chambres.

Dans le cas d'un vote de non confiance par l'une des deux (2) Chambres, la procédure recommence.

Article 159.- Le Premier Ministre fait exécuter les Lois. En cas d'absence, d'empêchement temporaire du Président de la République ou sur sa demande, le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres. Il a le pouvoir réglementaire, mais il ne peut jamais suspendre, ni interpréter les Lois Actes et Décrets, ni se dispenser de les exécuter.

Article 159-1.- De concert avec le Président de la République, il est responsable de la Défense Nationale.

Article 160.- Nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la Constitution et par la Loi sur le statut général de la Fonction Publique.

Article 161.- Le Premier Ministre et les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les Projets de Lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux interprétations.

Article 162.- Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution. Le Premier Ministre peut être chargé d'un portefeuille Ministériel.

Article 163.- Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables solidairement tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs Ministères. Ils sont également responsables de l'exécution des Lois, chacun en ce qui le concerne.

Article 164.- La fonction de Premier Ministre et celle de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction.

Article 165.- En cas de démission du Premier Ministre, le Gouvernement reste en place jusqu'à la nomination de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Section E

Des Ministres et des Secrétaires d'Etat

Article 166.- Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le nombre de ceux-ci, ne peut être inférieur à dix (10). Le Premier Ministre quand il le juge nécessaire adjoindra aux Ministres, des Secrétaires d'Etat.

Article 167.- La loi fixe le nombre des Ministères.

Article 168.- La Fonction Ministérielle est incompatible avec l'exercice de tous autres emplois publics, sauf ceux de l'Enseignement Supérieur.

Article 169.- Les Ministres sont responsables des actes du Premier Ministre qu'ils contresignent, ils sont solidairement responsables de l'exécution des Lois.

Article 169-1.- En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ou du Premier Ministre ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 170.- Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat perçoivent des indemnités mensuelles établies par la Loi Budgétaire.

Article 171.- Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Premier Ministre, selon les conditions fixées par la Loi sur la Fonction Publique.

Article 172.- Lorsque l'une des deux (2) chambres, à l'occasion d'une interpellation met en cause la responsabilité d'un Ministre par un vote de censure pris à la majorité absolue de ses Membres, l'Exécutif renvoie le Ministre.

CHAPITRE IV

Du Pouvoir Judiciaire

Article 173.- Le Pouvoir Judiciaire est exercé par la Cour de Cassation, les Cours d'Appel, les Tribunaux de Première instance, les Tribunaux de Paix et les Tribunaux Spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la Juridiction sont fixés par la Loi.

Article 173-1.- Les contestations qui ont pour objet les Droits Civils sont exclusivement du ressort de Tribunaux.

Article 173-2.- Nul Tribunal, nulle Juridiction Contentieuse ne peut-être établie qu'en vertu de la Loi. Il ne peut être créée de Tribunal Extraordinaire sous quelque dénomination que ce soit.

Article 174.- Les Juges de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel sont nommés pour dix (10) ans. Ceux des Tribunaux de Première instance le sont pour sept (7) ans. Leur mandat commence à courir à compter de leur prestation de serment.

Article 175.- Les Juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat. Ceux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée Départementale concernée; Les Juges de Paix sur une liste préparée par les Assemblées Communales.

Article 176.- La Loi règle les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés. Une Ecole de la Magistrature est créée.

Article 177.- Les Juges de la Cour de Cassation, ceux des Cours D'Appel et des Tribunaux de Première Instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation.

Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion. Il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée.

Article 178.- La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des Affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury lorsque sur un second recours, même sur une exception, une affaire se présentera entre les mêmes parties, la Cour de Cassation admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

Article 178-1.- Cependant, lorsqu'il s'agit de pourvoir contre les Ordonnances de Référé, les Ordonnances du Juge d'Instruction, les Arrêts d'Appel rendus à l'occasion de ces Ordonnances ou contre les sentences en denier ressort des Tribunaux de Paix ou des décisions de Tribunaux Spéciaux, la Cour de Cassation admettant les recours statue sans renvoi.

Article 179.- Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'Enseignement.

Article 180.- Les Audiences des Tribunaux sont Publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs sur décision du Tribunal.

Article 180-1.- En matière de délit politique et de délit de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

Article 181.- Tout Arrêt ou Jugement est motivé et prononcé en audience publique.

Article 181-1.- Les Arrêts ou Jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent le mandement exécutoire aux Officiers du Ministère Public et aux Agents de la Force Publique. Les Actes des Notaires susceptibles d'exécution forcée sont mis dans la même forme.

Article 182.- La Cour de Cassation se prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la Loi.

Article 182-1.- Elle connaît des faits et du droit dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux Militaires.

Article 183.- La Cour de Cassation à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui est fait, se prononce en Sections Réunies sur l'inconstitutionnalité des Lois.

Article 183-1.- L'Interprétation d'une Loi donnée par les Chambres Législatives s'impose pour l'objet de cette Loi, sans qu'elle puisse rétroagir en ravissant des droits acquis.

Article 183-2.- Les Tribunaux n'appliquent les Arrêtés et Règlements d'Administration Publique que pour autant qu'ils sont conformes aux Lois.

Article 184.- La Loi détermine les compétences des Cours et Tribunaux, règle la façon de procéder devant eux.

Article 184-1.- Elle prévoit également les sanctions disciplinaires à prendre contre les Juges et les Officiers du Ministère Public, à l'exception des Juges de la Cour de Cassation qui sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour forfaiture.

CHAPITRE V

De la Haute Cour de Justice

Article 185.- Le Sénat peut s'ériger en Haute Cour de Justice. Les travaux de cette Cour sont dirigés par le Président du Sénat assisté du Président et du Vice-Président de la Cour de Cassation comme Vice-Président et Secrétaire, respectivement, sauf si des Juges de la Cour de Cassation ou des Officiers du Ministère Public près cette Cour sont impliqués dans l'accusation, auquel cas, le Président du Sénat se fera assister de deux (2) Sénateurs dont l'un sera désigné par l'inculpé et les Sénateurs sus-visés n'ont pas voix délibérative.

Article 186.- La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres, prononce la mise en accusation:

- a) Du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversation ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.
- c) Des Membres du Conseil Electoral Permanent et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions.
- d) Des Juges et Officiers du Ministère Public près la Cour de Cassation pour forfaiture.
- e) Du Protecteur du citoyen

Article 187.- Les Membres de la Haute Cour de Justice prêtent individuellement et à l'ouverture de l'audience, le serment suivant:
<< Je Jure devant Dieu et devant la Nation de juger avec l'impartialité et la fermeté qu'il convient à un homme probe et libre suivant ma conscience et mon intime conviction >>.

Article 188.- La Haute Cour de Justice, au scrutin secret et à la majorité absolue, désigne parmi ses Membres, une Commission chargée de l'Instruction.

Article 188-1.- La décision sous forme de décret est rendue sur le rapport de la Commission d'Instruction et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Haute Cour de Justice.

Article 189.- La Haute Cour de Justice ne siège qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres.

Article 189-1.- Elle ne peut prononcer d'autre peine que la destitution, la déchéance et la privation du droit d'exercer toute Fonction Publique durant cinq (5) ans au moins et quinze (15) ans au plus.

Article 189-2.- Toutefois, le condamné peut être traduit devant les Tribunaux Ordinaires, conformément à la Loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action Civile.

Article 190.- La Haute Cour de Justice, une fois saisie, doit siéger jusqu'au prononcé de la décision, sans tenir compte de la durée des Sessions du Corps Législatif.

Titre VI

Des Institutions Indépendantes

Du Conseil Electoral Permanent

Article 191.- Le Conseil Electoral Permanent est chargé d'organiser et de contrôler en toute indépendance, toutes les opérations électorales sur tout le Territoire de la République jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Article 191-1.- Il élabore également le Projet de Loi Electoral qu'il soumet au Pouvoir Exécutif pour les suites nécessaires.

Article 191-2.- Il s'assure de la tenue à jour des listes électorales.

Article 192.- Le Conseil Electoral Permanent comprend neuf (9) Membres choisis sur une liste de trois (3) noms proposés par: chacune des Assemblées Départementales:

3 sont choisis par le Pouvoir Exécutif

3 sont choisis par la Cour de Cassation

3 sont choisis par l'Assemblée Nationale.

Les Organes sus-cités veillent, autant que possible à ce que chacun des Départements soit représenté.

Article 193.- Pour être Membre du Conseil Electoral Permanent, il faut:

- 1) Etre Haitien d'Origine;
- 2) Etre agé au moins de quarante (40) ans révolus;
- 3) Jouir de ses Droits Civils et Politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 4) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;
- 5) Avoir résidé dans le Pays au moins trois (3) ans avant sa nomination.

Article 194.- Les Membres du Conseil Electoral Permanent sont nommés pour une période de neuf (9) ans non renouvelable. Ils sont inamovibles.

Article 194-1.- Le Conseil Electoral Permanent est renouvelable par tiers tous les trois (3) ans. Le Président est choisi parmi les Membres.

Article 194-2.- Avant d'entrer en fonction, les Membres du Conseil Electoral Permanent prêtent le serment suivant devant la Cour de Cassation.
<< Je Jure de respecter la Constitution et les dispositions de la Loi Electorale et de m'acquitter de ma tâche avec dignité, impartialité et patriotisme>>.

Article 195.- En cas de faute grave commise dans l'exercice de leur fonction, les Membres du Conseil Electoral Permanent sont passibles de la Haute Cour de Justice.

Article 195-1.- Le siège du Conseil Electoral Permanent se trouve à la Capitale. Sa juridiction s'étend sur tout le Territoire de la République.

Article 196.- Les Membres du Conseil Electoral Permanent ne peuvent occuper aucune action publique, ni se porter candidat à une fonction électorale pendant toute la durée de leur mandat.
En cas de démission, tout Membre du Conseil doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir briguer une fonction électorale.

Article 197.- Le Conseil Electoral Permanent est le Contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la Loi Electorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par devant les Tribunaux Compétents.

Article 198.- En cas de vacance créée par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement du Membre, suivant la procédure fixée par l'Article 192 pour le temps, qui reste à courir, compte tenu du Pouvoir qui avait désigné le Membre à remplacer.

Article 199.- La Loi détermine les règles d'Organisation et de Fonctionnement du Conseil Electoral permanent.

CHAPITRE II

De la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif

Article 200.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est une Juridiction financière, administrative, indépendante et autonome. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'Etat, de la vérification de la Comptabilité des Entreprises d'Etat ainsi que de celles des collectivités territoriales.

Article 200-1.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif connaît des litiges mettant en cause l'Etat et les Collectivités Territoriales, l'Administration et les Fonctionnaires Publics, les Services Publics et les Administrés.

Article 200-2.- Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le pourvoi en Cassation.

Article 200-3.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif comprend deux (2) Sections.

- 1) La Section du Contrôle Financier;
- 2) La Section du Contentieux Administratif

Article 200-4.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif participe à l'élaboration du Budget et est consultée sur toutes questions relatives à la Législation sur les Finances Publiques ainsi que sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère Financier ou Commercial auxquels l'Etat est partie. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes les Administrations Publiques.

Article 200-5.- Pour être Membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut:

- a) Etre Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité;
- b) Etre âgé de trente-cinq (35) ans accomplis;
- c) Avoir reçu décharge de sa gestion lorsqu'on a été comptable de deniers publics;
- d) Etre licencié en droit ou être comptable agréé ou détenteur d'un diplôme d'Etudes Supérieures d'Administration Publique, d'Economie ou de Finances Publiques.
- e) Avoir une expérience de cinq (5) années dans une Administration Publique ou Privée.
- f) Jouir de ses Droits Civils et Politiques.

Article 201.- Ils sont investis d'un (1) mandat de dix (10) années et sont inamovibles.

Article 202.- Avant d'entrer en fonction, les Membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif prêtent devant une Section de la Cour de Cassation, le serment suivant;

<< Je jure de respecter la Constitution et les Lois de la République, de remplir mes fonctions avec exactitude et loyauté et de me conduire en tout avec dignité.

Article 203.- Les Membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont justiciables de la Haute Cour de Justice pour les fautes graves commises dans l'exercice de leur fonction.

Article 204.- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait parvenir chaque année au Corps Législatif dans les trente (30) jours qui suivent l'ouverture de la Première Session législative, un rapport complet sur la situation financière du Pays et sur l'efficacité des dépenses Publiques.

Article 205.- L'Organisation de la Cour susmentionnée, le statut de ses Membres, son mode de fonctionnement sont établis par la Loi.

CHAPITRE III

De la Commission de Conciliation

Article 206.- La Commission de Conciliation est appelée à trancher les différends qui opposent le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ou les deux (2) branches du Pouvoir Législatif.

Elle est formée ainsi qu'il suit:

- a) Le Président de la Cour de Cassation - Président;
- b) Le Président du Sénat - Vice Président;
- c) Le Président de la Chambre des Députés - Membre;
- d) Le Président du Conseil Electoral Permanent - Membre;
- e) Le Vice-Président du Conseil Electoral Permanent - Membre;
- f) Deux (2) Ministres désignés par le Président de la République - Membres;

Article 206-1.- Le mode de fonctionnement de la Commission de Conciliation est déterminé par la Loi.

CHAPITRE IV

De la Protection du Citoyen

Article 207.- Il est créé un office dénommé Office de la Protection du Citoyen dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique.

Article 207-1.- L'Office est dirigé par un citoyen qui porte le titre de Protecteur du Citoyen. Il est choisi par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés. Il est investi d'un mandat de sept (7) ans, non renouvelable.

Article 207-2.- Son intervention en faveur de tout Plaignant se fait sans frais aucun, quelle que soit la juridiction.

CHAPITRE V

De l'Université - De l'Académie - De la Culture

Article 208.- L'Enseignement Supérieur est libre. Il est dispensé par l'Université d'Etat d'Haiti qui est autonome et par des Ecoles Supérieures Publiques et des Ecoles Supérieures Privées agréées par l'Etat.

Article 209.- L'Etat doit financer le fonctionnement et le développement de l'Université d'Etat d'Haiti et des Ecoles Supérieures Publiques. Leur organisation et leur localisation doivent être envisagées dans une perspective de développement régional.

Article 210.- La création de Centres de Recherches doit être encouragée.

Article 211.- L'autorisation de fonctionner des Universités et des Ecoles Supérieures Privées est subordonnée à l'approbation technique du Conseil de l'Université d'Etat, à une participation majoritaire haïtienne au niveau du Capital et du Corps Professoral ainsi qu'à l'obligation d'enseigner notamment en langue officielle du Pays.

Article 211-1.- Les Universités et Ecoles Supérieures Privées et Publiques dispensent un Enseignement Académique et pratique adapté à l'évolution et aux besoins du Développement national.

Article 212.- Une Loi Organique régleme la création, la localisation et le fonctionnement des Universités et des Ecoles Supérieures Publiques et Privées du Pays.

Article 213.- Une Académie Haïtienne est instituée en vue de la fixer la langue créole et de permettre son développemnt scientifique et harmonieux.

Article 213-1.- D'autres Académies peuvent êtres créées.

Article 214.- Le titre de Membre de l'Académie est purement honorifique.

Article 214-1.- La Loi détermine le mode d'organisation et de fonctionnemnt des Académies.

Article 215.- Les richesses archéologiques, historiques, culturelles et folkloriques du Pays de même que les richesses architecturales, témoin de la grandeur de notre passé, font partie du Patrimoine National.

En conséquence, les monuments, les ruines, les sites des grands faits d'armes de nos ancêtres, les centres réputés de nos croyances africaines et tous les vestiges du passé sont placés sous la protection de l'Etat.

Article 216.- La Loi détermine pour chaque domaine les conditions spéciales de cette protection.

Titre VII

Des Finances Publiques

Article 217.- Les Finances de la République sont décentralisées. La gestion en est assurée par le Ministère y afférent. L'Exécutif assisté d'un Conseil Interdépartemental élabore la Loi qui fixe la portion et la nature des revenus publics attribués aux Collectivités Territoriales.

Article 218.- Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une Loi. Aucune charge, aucune imposition soit Départementale, Municipale, soit de Section Communale, ne peut être établie qu'avec le consentement de ces Collectivités Territoriales.

Article 219.- Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation, diminution ou suppression d'impôt ne peut être établie que par la Loi.

Article 220.- Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention, à la charge du Trésor Public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une Loi. Les pensions versées par l'Etat sont indexées sur le coût de la vie.

Article 221.- Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté pour celles de l'Enseignement, sous réserve des dispositions particulières.

Article 222.- Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son Exécution sont déterminées par la Loi.

Article 223.- Le contrôle de l'exécution de la Loi sur le Budget et sur la comptabilité Publique est assuré par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et par l'Office du Budget.

Article 224.- La Politique Monétaire Nationale est déterminée par la Banque Centrale conjointement avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 225.- Un Organisme public Autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière remplit les fonctions de Banque Centrale. Son statut est déterminé par la Loi.

Article 226.- La Banque Centrale est investie du privilège exclusif d'émettre avec force libératoire sur tout le Territoire de la République, des billets représentatifs de l'Unité Monétaire, la monnaie divisionnaire, selon le titre, le poids, la description, le chiffre et l'emploi fixés par la Loi.

Article 227.- Le Budget de chaque Ministère est divisé en Chapitres et Sections et doit être voté Article par Article.

Article 227-1.- Les valeurs à tirer sur les allocations budgétaires ne pourront en aucun cas dépasser le dixième de la dotation pour un mois déterminé, sauf en Décembre à cause du bonus à verser à tous fonctionnaires et Employés Publics.

Article 227-2.- Les comptes Généraux des recettes et des dépenses de la République sont gérés par le Ministre des Finances selon un mode de Comptabilité établi par la Loi.

Article 227-3.- Les Comptes Généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent, accompagnés du rapport de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif doivent être aux Chambres Législatives par le Ministre des Finances au plus tard dans les quinze (15) jours de l'ouverture de la Session législative.

Il en est de même du bilan annuel et des opérations de la Banque Centrale, ainsi que de tous autres comptes de l'Etat Haïtien.

Article 227-4.- L'Exercice Administratif commence le premier Octobre de chaque année et finit le trente (30) Septembre de l'année suivante.

Article 228.- Chaque année, le Corps Législatif arrête:

a) Le Compte des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année écoulée ou les années précédentes.

b) Le Budget Général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds alloués pour l'année à chaque Ministère.

Article 228-1.- Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne peut être introduit au Budget à l'occasion du vote de celui-ci sans la prévision correspondante des voies et moyens.

Article 228-2.- Aucune augmentation, aucune réduction ne peut être apportée aux appointements des fonctionnaires publics que par une modification des Lois y afférentes.

Article 229.- Les Chambres Législatives peuvent s'abstenir de tous Travaux Législatifs tant que les documents sus-visés ne leur sont pas présentés. Elles refusent la décharge aux Ministres lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou les pièces à l'appui, les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

Article 230.- L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout Comptable de deniers publics se font suivant le mode établi par la Loi.

Article 231.- Au cas où les Chambres Législatives pour quelque raison que ce soit, n'arrêtent pas à temps le Budget pour un ou plusieurs Départements Ministériels avant leur ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés restent en vigueur jusqu'au vote et adoption du nouveau Budget de l'Exécutif.

Article 231-1.- Au cas où par la faute de l'Exécutif, le Budget de la République n'a pas été voté, le Président de la République convoque immédiatement les Chambres Législatives en Session Extraordinaire à seule fin de voter le Budget de l'Etat.

Article 232.- Les Organismes, les Entreprises Autonomes et les Entités subventionnés par le Trésor Public en totalité ou en partie sont régis par des Budgets Spéciaux et des systèmes de traitements et salaires approuvés par le Pouvoir Exécutif.

Article 233.- En vue d'exercer un contrôle sérieux et permanent des dépenses publiques, il est élu au scrutin secret, au début de chaque Session Ordinaire, une Commission Parlementaire de Quinze (15) Membres dont neuf (9) Députés et six (6) Sénateurs chargée de rapporter sur la gestion des Ministres pour permettre aux deux (2) Assemblées de leur donner décharge. Cette Commission peut s'adjoindre des Spécialistes pour l'aider dans son contrôle.

Titre VIII

De la Fonction Publique

Article 234.- L'Administration Publique Haïtienne est l'instrument par lequel l'Etat concrétise ses missions et objectifs. Pour garantir sa rentabilité, elle doit être gérée avec honnêteté et efficacité.

Article 235.- Les Fonctionnaires et Employés sont exclusivement au service de l'Etat. Ils sont tenus à l'observance stricte des normes et éthique déterminées par la Loi sur la Fonction Publique.

Article 236.- La Loi fixe l'organisation des diverses structures de l'Administration et précise leurs conditions de fonctionnement.

Article 236-1.- La Loi régit la Fonction Publique sur la base de l'aptitude, du mérite et de la discipline. Elle garantit la sécurité de l'emploi.

Article 236-2.- La Fonction Publique est une carrière. Aucun fonctionnaire ne peut être engagé que par voie de concours ou autres conditions prescrites par la Constitution et par la Loi ni être révoqué que déterminées par la Loi. Cette révocation doit être prononcée dans tous les cas par le Contentieux Administratif.

Article 237.- Les Fonctionnaires de carrière n'appartiennent pas à un service public déterminé mais à la Fonction Publique qui les met à la disposition des divers Organismes de l'Etat.

Article 238.- Les Fonctionnaires indiqués par la Loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal Civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

Article 239.- Les Fonctionnaires et Employés Public peuvent s'associer pour défendre leur droits dans les conditions prévues par la Loi.

Article 240.- Les Fonctions ou Charges Politiques ne donnent pas ouverture à la carrière administrative, notamment les fonctions de Ministre et de Secrétaire d'Etat, d'Officier du Ministère Public, de Délégué et de Vice-Délégué, d'Ambassadeur, de Secrétaire Privé du Président de la République, de Membre de Cabinet de Ministre, de Directeur Général de Département Ministériel ou d'Organisme Autonome, de Membres de Conseil d'Administration.

Article 241.- La Loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite. Les Fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'Autorité Compétente.

Article 242.- L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du Traitement ou des Emoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.

Article 243.- Le Fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.

Article 244.- L'Etat a pour devoir d'éviter les grandes disparités d'appointements dans l'Administration Publique.

Titre IX

CHAPITRE I

De l'Economie - De l'Agriculture

Article 245.- La Liberté économique est garantie tant qu'elle ne s'oppose pas à l'intérêt social.

L'Etat protège l'entreprise privée et vise à ce qu'elle se développe dans les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale de manière à assurer la participation du plus grand nombre au bénéfice de cette richesse.

Article 246.- L'Etat encourage en milieu rural et urbain, la formation de coopérative de production, la transformation de produits primaires et l'esprit d'entreprise en vue de promouvoir l'accumulation du Capital National pour assurer la permanence du développement.

Article 247.- L'Agriculture source principale de la richesse nationale, est garante du bien-être des populations et du progrès socio-économique de la Nation.

Article 248.- Il est créé un Organisme Spécial dénommé: Institut National de la Réforme Agraire en vue d'organiser la refonte des structures foncières et de mettre en oeuvre une réforme agraire au bénéfice des réels exploitants de la terre. Cet Institut élabore une politique agraire axée sur l'optimisation de la productivité au moyen de la mise en place d'infrastructures visant la protection et l'aménagement de la terre.

Article 248-1.- La Loi détermine la superficie minimale et maximale des unités de base des exploitations agricoles.

Article 249.- L'Etat a pour obligation d'établir les structures nécessaires pour assurer la productivité maximale de la terre et la commercialisation interne des denrées. Des unités d'encadrement technique et financières sont établies pour assister les agriculteurs au niveau de chaque Section Communale.

Article 250.- Aucun monopole ne peut être établi en faveur de L'Etat et des Collectivités Territoriales que dans l'Intérêt exclusif de la Société. Ce monopole ne peut être cédé à un particulier.

Article 251.- L'importation des denrées agricoles et de leurs dérivés produits, en quantité suffisante sur le Territoire Nationale est interdite, sauf cas de force majeure.

Article 252.- L'Etat peut prendre en charge le fonctionnement des Entreprises de production, de biens et des services essentiels à la Communauté, aux fins d'en assurer la continuité dans le cas où l'existence de ces Etablissements serait menacée. Ces Entreprises seront groupées dans un système intégré de gestion.

CHAPITRE II

De l'Environnement

Article 253.- L'Environnement étant le cadre naturel de vie de la Population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites.

Article 254.- L'Etat organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous.

Article 255.- Pour protéger les réserves forestières et élargir la couverture végétale, l'Etat encourage le développement des formes d'énergie propre: solaire, éolienne et autres.

Article 256.- Dans le cadre de la protection de l'Environnement et de l'Education Publique, l'Etat a pour obligation de procéder à la création et à l'entretien de jardins botaniques et zoologiques en certains points du Territoire.

Article 257.- La Loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les contrevenants.

Article 258.- Nul ne peut introduire dans le Pays des déchets ou résidus de provenances étrangères de quelque nature que ce soit.

Titre X

De la Famille

Article 259.- L'Etat protège la famille base fondamentale de la Société.

Article 260.- Il doit une égale protection à toutes les Familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. Il doit procurer aide et assistance à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse.

Article 261.- La Loi assure la protection à tous les Enfants. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère.

Article 262.- Un code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la Famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Les Tribunaux et autres Organismes de l'Etat chargés de la protection de ces droits doivent être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite Collectivité Territoriale.

Titre XI

De la Force Publique

Article 263.- La Force Publique se compose de deux (2) Corps distincts:

Article 263-1.- Aucun autre Corps Armé ne peut exister sur le Territoire National.

Article 263-2.- Tout Membre de la Force Publique prête lors de son engagement, le serment d'allégeance et de respect à la Constitution et au Drapeau.

CHAPITRE I

Des Forces Armées

Article 264.- Les Forces Armées comprennent les Forces de Terre, de Mer, de l'Air et les Services Techniques
Les Forces Armées d'Haiti sont constituées pour garantir la sécurité et l'intégrité du Territoire de la République.

Article 264-1.- Les Forces Armées sont commandées effectivement par un Officier Général ayant pour titre Commandant en Chef des Forces Armées d'Haiti.

Article 264-2.- Le Commandant en Chef des Forces Armées, conformément à la Constitution, est choisi parmi les Officiers Généraux en activité de Service.

Article 264-3.- Son mandat est fixé à trois (3) ans. Il est renouvelable.

Article 265.- Les Forces Armées sont apolitiques. Leurs Membres ne peuvent faire partie d'un groupement ou d'un parti politique et doivent observer la plus stricte neutralité.

Article 265-1.- Les Membres des Forces Armées exercent leur droit de vote, conformément à la Constitution.

Article 266.- Les Forces Armées ont pour attributions:

- a) Défendre le Pays en cas de guerre;
- b) Protéger le Pays contre les menaces venant de l'extérieur;
- c) Assurer la surveillance des Frontières Terrestres, Maritimes et Aériennes;
- d) Prêter main forte sur requête motivée de l'Exécutif, à la Police au cas où cette dernière ne peut répondre à sa tâche.
- e) Aider la Nation en cas de désastre naturel.
- f) Outre les attributions qui lui sont propres, les Forces Armées peuvent être affectées à des tâches de développement.

Article 267.- Les Militaires en activité de Service ne peuvent être nommés à aucune Fonction Publique, sauf de façon temporaire pour exercer une spécialité.

Article 267-1.- Tout Militaire en activité de Service, pour se porter candidat à une fonction électorale, doit obtenir sa mise en disponibilité ou sa mise à la retraite un (1) an en avant la parution du Décret Electoral.

Article 267-2.- La carrière Militaire est une profession. Elle est hiérarchisée. Les conditions d'engagement, les grades, promotions, révocations, mises à la retraite, sont déterminées par les règlements des Forces Armées d'Haiti.

Article 267-3.- Il ne peut être l'objet d'aucune révocation, mise en disponibilité, à la réforme, à la retraite anticipée qu'avec son consentement. Au cas où ce consentement n'est pas accordé, l'intéressé peut se pourvoir par devant le Tribunal.

Article 267-4.- Le Militaire conserve toute sa vie, le dernier grade obtenu dans les Forces Armées d'Haiti. Il ne peut en être privé que par décision du Tribunal Compétent passée en force de chose souverainement jugée.

Article 267-5.- L'Etat doit accorder aux Militaires de tous grades des prestations garantissant pleinement leur sécurité matérielle.

Article 268.- Dans le cadre d'un Service National Civique mixte obligatoire, prévu par la Constitution à l'article 52-3 les Forces Armées participent à l'organisation et à la supervision de ce service.

Le Service Militaire est obligatoire pour tous les Haitiens âgés au moins de dix-huit (18) ans.
La loi fixe le mode de recrutement, la durée et les règles de fonctionnement de ces services.

Article 268-1.- Tout citoyen a droit à l'auto-défense armée, dans les limites de son domicile mais n'a pas droit au port d'armes sans l'autorisation expresse et motivée du Chef de la Police.

Article 268-2.- La détention d'une arme à feu doit être déclarée à la Police.

Article 268-3.- Les Forces Armées ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre.

CHAPITRE II

Des Forces de Police

Article 269.- La police est un Corps Armé. Son fonctionnement relève du Ministère de la Justice.

Article 269-1.- Elle est créée pour la garantie de l'ordre Public et la protection de la vie et des biens des citoyens. Son organisation et son mode de fonctionnement sont réglés par la Loi.

Article 270.- Le Commandant en Chef des Forces de Police est nommé, conformément à la Constitution, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 271.- Il est créé une (1) Académie et une (1) Ecole de Police dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la Loi.

Article 272.- Des Sections spécialisées notamment l'Administration Pénitenciaire, le Service des Pompiers, Le Service de la Circulation, la Police Routière, les Recherches Criminelles, le Service Narcotique, et Anti-Contrebande....sont créées par la Loi régissant l'Organisation, le Fonctionnement et la Localisation des Forces de Police.

Article 273.- La Police en tant qu'auxiliaire de la Justice, recherche les contraventions, les délits, et crimes commis en vue de la découverte et de l'arrestation de leurs auteurs.

Article 274.- Les Agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la responsabilité civile et pénale dans les formes et conditions prévues par la Constitution et par la Loi.

Titre XII

Dispositions Générales

Article 275.- Le chômage de l'Administration Publique et Privée et du Commerce sera observé à l'occasion des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales.

Article 275-1.- Les Fêtes Nationales sont:

- 1) La Fête de l'Indépendance Nationale le Premier Janvier;
- 2) Le Jour des Aïeux le 2 Janvier;
- 3) La Fête de l'Agriculture et du Travail le Premier Mai.
- 4) La Fête du Drapeau et de l'Université le 18 Mai.
- 5) La Commémoration de la Bataille de Vertières Jour des Forces Armées, le 18 Novembre.

Article 275-2.- Les Fêtes Légales sont déterminées par la Loi.

Articles 276.- L'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

Article 276-1.- La ratification des Traités, des Conventions et Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret.

Article 276-2.- Les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la constitution font partie de la Législation du pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

Article 277.- L'Etat Haitien peut intégrer une Communauté Economique d'Etats dans la mesure où l'Accord d'Association stimule le développement économique et social de la République d'Haiti et ne comporte aucune clause contraire à la Présente Constitution.

Article 278.- Aucune place, aucune partie du Territoire ne peut être déclarée en état de siège qu'en cas de guerre civile ou d'invasion de la part d'une force étrangère.

Article 278-1.- L'Acte du Président de la République déclaratif d'état de siège, doit être contresigné par le Premier Ministre, par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l'Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure.

Article 278-2.- L'Assemblée Nationale arrête avec le Pouvoir Exécutif, les Garanties Constitutionnelles qui peuvent être suspendues dans les parties du Territoire mises en état de siège.

Article 278-3.- L'Etat de siège devient caduc s'il n'est pas renouvelé tous les quinze (15) jours après son entrée en vigueur par un vote de l'Assemblée Nationale.

Article 278-4.- L'Assemblée Nationale siège pendant toute la durée de l'Etat de siège.

Article 279.- Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au greffe du Tribunal de Première instance de son domicile, l'Inventaire notarié de tous ses biens, meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat.

Article 279-1.- Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.

Article 280.- Aucun frais, aucune indemnité généralement quelconques n'est accordé aux Membres des Grands Corps de l'Etat à titre des tâches spéciales qui leur sont attribuées.

Article 281.- A l'occasion des consultations nationales, l'Etat prend en charge proportionnellement un nombre de suffrages obtenus, une partie des frais encourus durant les campagnes électorales.

Article 281-1.- Ne sont éligibles à de telles facilités que les partis qui auront au niveau national obtenu dix pour cent (10%) des suffrages exprimés avec un plancher départemental de suffrage de cinq pour cent (5%).

Titre XIII

Amendements à la Constitution

Article 282.- Le Pouvoir Législatif, sur la proportion de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution avec motifs à l'appui.

Article 282-1.- Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux 2/3 tiers de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.

Article 283.- A la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Article 284.- L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Article 284-1.- Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des (2/3) tiers des suffrages exprimés.

Article 284-2.- L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Article 284-3.- Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Referendum est formellement interdite.

Article 284-4.- Aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'Etat.

Titre XIV

Des Dispositions Transitoires

Article 285.- Le Conseil National de Gouvernement reste et demeure en fonction jusqu'au 7 Février 1988, date d'investiture du Président de la République élu sous l'empire de la Présente Constitution, conformément au Calendrier Electoral.

Article 285-1.- Le Conseil National de Gouvernement est autorisé à prendre en Conseil des Ministres, conformément à la Constitution, des décrets ayant force de Loi jusqu'à l'entrée en fonction des députés et Sénateurs élus sous l'empire de la Présente Constitution.

Article 286.- Tout Haïtien qui a adopté une nationalité étrangère durant les vingt-neuf (29) années précédant le 7 Février 1986 peut, par une déclaration faite au Ministère de la Justice dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication de la Constitution, recouvrer sa nationalité haïtienne avec les avantages qui en découlent, conformément à la Loi.

Article 287.- Compte tenu de la situation des Haïtiens expatriés volontairement ou involontairement, les délais de résidence prévus dans la Présente Constitution, sont ramenés à une année révolue pour les plus prochaines élections.

Article 288.- A l'occasion de la prochaine Consultation Electorale, les mandats des trois (3) Sénateurs élus pour chaque Département seront établis comme suit:

- a) Le Sénateur qui a obtenu le plus grand nombre de voix, bénéficiera d'un (1) mandat de six (6) ans;
- b) Le Sénateur qui vient en seconde place en ce qui a trait au nombre de voix, sera investi d'un (1) mandat de quatre (4) ans;
- c) Le troisième Sénateur sera élu pour deux (2) ans;

Dans la suite, chaque Sénateur élu, sera investi d'un (1) mandat de six (6) ans.

Article 289.- En attendant l'établissement du Conseil Electoral Permanent prévu dans la Présente Constitution, le Conseil National de Gouvernement forme un Conseil Electoral Provisoire de neuf (9) Membres chargé de l'Exécution et de l'élaboration de la Loi Electorale devant régir les prochaines élections et désigné de la façon suivante:

- 1) Un par l'Exécutif, non fonctionnaire;
- 2) Un par la Conférence Episcopale;
- 3) Un par le Conseil Consultatif
- 4) Un par la Cour de Cassation
- 5) Un par les Organismes de Défense des Droits Humains, ne participant pas aux compétitions électorales.

- 6) Un par le Conseil de l'Université
- 7) Un par l'Association des Journalistes
- 8) Un par les Cultes Réformés;
- 9) Un par le Conseil National des Coopératives

Article 289-1.- Dans la quinzaine qui suivra la ratification de la Présente Constitution, les Corps ou Organisations concernés font parvenir à l'Exécutif le nom de leur représentant.

Article 289-2.- En cas d'abstention d'un Corps ou Organisation sus-visé, l'Exécutif comble la ou les vacances.

Article 290.- Les Membres du Premier Conseil Electoral Permanent se départageant par tirage au sort les mandats de neuf (9) six (6) et trois (3) ans prévus pour le renouvellement par tiers (1/3) du Conseil.

Article 291.- Ne pourra briguer aucune fonction publique durant les dix (10) années qui suivront la publication de la présente Constitution et cela sans préjudice des actions pénales ou en réparation civile.

- a) Toute personne notoirement connue pour avoir été par ses excès de zèle un des artisans de la dictature et de son maintien durant les vingt-neuf (29) dernières années.
- b) Tout comptable des deniers publics les années de la dictature sur qui plane une présomption d'enrichissement illicite.
- c) Toute personne dénoncée par la clameur publique pour avoir pratiqué la torture sur les prisonniers politiques, à l'occasion des arrestations et des enquêtes ou d'avoir commis des assassinats politiques.

Article 292.- Le Conseil Electoral Provisoire chargé de recevoir les dépôts de candidature, veille à la stricte application de cette disposition.

Article 293.- Tous les Décrets d'expropriation de biens immobiliers dans les zones urbaines et rurales de la République des deux (2) derniers Gouvernements Haitiens au profit de l'Etat ou des sociétés en formation sont annulés si le but pour lequel ils ont été pris, n'a pas été exécuté au cours des dix (10) dernières années.

Article 293-1.- Tout individu victime de confiscation de biens ou de dépossession arbitraire pour raison politique, durant la période s'étendant du 22 Octobre 1957 au 7 Février 1986 peut récupérer ses biens devant le Tribunal compétent. Dans ce cas, la procédure est cèle comme pour les affaires urgentes et la décision n'est susceptible que du pourvoi en Cassation.

Article 294.- Les condamnations à des peines afflictives et infamantes pour des raisons politiques de 1957 à 1986, n'engendrent aucun empêchement à l'exercice des Droits Civils et Politiques.

Article 295.- Dans les six (6) mois à partir de l'entrée en fonction du Premier Président élu sous l'empire de la Constitution de 1987, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder à toutes réformes jugées nécessaires dans l'Administration Publique.

Titre XI

Dispositions Finales

Article 296.- Tous les Codes de Lois ou Manuels de Justice, toutes les Lois, tous les Décrets-Lois et tous les Décrets et Arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Article 297.- Toutes les Lois, tous les Décrets-Lois, tous les Décrets restreignant arbitrairement les droits et libertés fondamentaux des citoyens notamment:

- a) Le Décret-Loi du 5 Septembre 1935 sur les croyances superstitieuses;
- b) La Loi du 2 Aout 1977 instituant le Tribunal de la Sûreté de l'Etat;
- c) La Loi du 28 Juillet 1975 soumettant les terres de la Vallée de l'Artibonite à un statut d'exception;
- d) La Loi du 29 Avril 1969 condamnant toute doctrine d'importation;

Sont et demeurent abrogés.

Article 298.- La présente Constitution doit être publiée dans la quinzaine de sa ratification par voie référendaire. Elle entre en vigueur dès sa publication au Moniteur, Journal Officiel de la République.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, siège de l'Assemblée Nationale Constituante, le 10 Mars 1987, An 184 ème de l'Indépendance.

Me Emile JONASSAINT, Président de l'Assemblée Constituante.

Me Jean Jean SUPPLICE , Vice-Président de l'Assemblée Constituante.

Les Secrétaires

Mme Bathilde BARBANCOURT
M. Jacques SAINT-LOUIS
M Raphaël Michel ADELSON

Les Membres

:M. Daniel ANGLADE
M. Appolon ISRAEL
Me. Wilbert JOSEPH
M. Guy LATORTUE
M. Lavelanet LINDOR
M. Jean Léonidas LUCIEN
Me. Jean MAINVILLE
Dr. Georges MICHEL
Me. Justin OBAS
Me. Thalès PAUL
M. Pierre Th. PIERRE
M. Reginal RIBOUL
Dr. Louis ROY
M. Benoit SANON
Me. Gracia SAINT-LOUIS
M. Pierre SAINT-REMY
Me Marc SEMERVIL
M. Ecclésiaste VALCIN
M. Jacques SEIDE
M. Jean Edmond TIDA
M. Yvon AUGUSTE
M. Karl AUGUSTE
M. Richard BAKER
M. Jeab Adler BASSIN
Me. Fresnel BELIZAIRE
Me. Rigaud Th. BOIS
Me Nyll CALIXTE

Me. Hugo CHARLES
Me. Clavaroche Cherenfant
Me. Alcan DORMEUS
Me. Chantal HUDICOURT EWALD
Me. Rotchild FRANCOIS
M. Rick GARNIER
Me. Reynold GEORGES
Me. Antoine GILLES
Mr. Georges GREFFIN
M. Alexis C. GUERRIER
M. Louis Dominald GUERRIER
Me. Athanase JEAN-LOUIS
M. Julio LAROSILIERE
M. Gerard M. LAURENT
M. Jean Abraham LUBIN
Me. Francois R. MAGLOIRE
M. Volvick MATHIEU
Me. Justin MEZILE
Me Barbantes MOUSSIGNAC
Me. Ménes OVIDE
M. Franck PAULCHE
M. Gustave PIERRE-LOUIS
Me. Gérard ROMULUS
M. Gary SAJOUS
Me. Michel Felix SAPINI
M. Eddy SAINT-PIERRE

*L'homme appartient à la terre,
autant que la terre à l'homme,
la terre nourrit les vivants et
entoure les morts.*

Maxime BANTOUE

PARTIE II DES RESSOURCES EN SOL

NOTE DE L'AUTEUR

La Législation sur les ressources en sols semble être assez pauvre. Cela vient en particulier du fait qu'il est difficile voire impossible de dissocier les éléments du système Sol-Eau-Forêt. En traitant des forêts et des arbres, par exemple, le législateur a dû faire référence plusieurs fois au sol. Il arrive même que son objectif majeur soit la protection du sol comme cela se présente dans la loi du 19 septembre 1958 qui prétend protéger le sol contre l'érosion et réglementer l'exploitation forestière en Haïti. Mais le contenu de cette loi nous a porté à la classer plutôt dans la partie consacrée aux forêts.

Toutefois, il faut bien reconnaître que les lois régissant le sol en tant que ressource naturelle sont relativement très rares. Ce constat est surprenant dans un pays où l'érosion constitue l'ennemi public No 1. Faut-il alors expliquer la pauvreté de la législation sur les sols par la richesse de la législation sur les arbres et les forêts? N'est-il pas vrai qu'en protégeant les arbres, on protège en même temps le sol? Cette vérité apparente ne concerne pourtant qu'un aspect du problème car les méthodes et techniques de conservation des sols sont nombreuses et variées.

Il convient également de noter que dans le cas où une loi en abroge une autre, il peut y avoir un intérêt à faire figurer l'un et l'autre loi dans le code afin de suivre l'évolution de la pensée juridique dans un domaine particulier. C'est notamment le cas pour la loi du 19 avril 1939 et celle du 31 Juillet 1975 sur l'obligation pour le propriétaire de mettre sa terre en valeur..

**Loi du 4 Juin donnant des garanties spéciales à ceux
qui se livrent à la culture méthodique du sol.
Moniteur No.50 du Jeudi 11 Juin 1936.**

LOI

**STENIO VINCENT
Président de la République**

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;

Vu la loi No. 23 du Code Civil sur le contrat de louage;

Considérant qu'il importe de donner des garanties spéciales à ceux qui se livrent à la culture méthodique du sol;

Considérant qu'il convient de déroger à quelques dispositions du Code Civil sur le Contrat de louage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.-Tout particulier ou toute société régulièrement établie qui aura pour des fins agricoles, affermé un terrain pour une période de cinq années consécutives au moins, ne pourra subir aucune éviction par suite d'une action intentée par un tiers relativement à ce fonds, pourvu:

1o) que le bail, accompagné du procès-verbal d'arpentage du terrain, soit rédigé en la forme authentique et soit transcrit;

2o) Que le preneur exploite une superficie minimum de 50 hectares;

3o) que le bailleur, au moment de la passation du bail, ait occupé le terrain en vertu d'un acte attributif ou déclaratif de propriété.

Article 2.- Sous les conditions prévues à l'article 1er, le preneur sera également protégé contre toute éviction de la part d'un tiers s'il a affermé le terrain d'un héritier, même apparent, pourvu que ce dernier, au moment du bail, ait eu la possession annale du fonds, soit par lui-même, soit par son auteur.

Article 3.- Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur la chose louée n'aura d'action en justice que contre le bailleur.

Article 4.- Une fois l'instance engagée entre le bailleur et le tiers, ce dernier pourra, par simple requête, obtenir du Doyen du Tribunal Civil du lieu une Ordonnance qui obligera le premier à consigner à la Banque Nationale de la République d'Haiti le prix de bail aux termes prévus par le dit bail, et ce, jusqu'à la fin de l'instance. Cette ordonnance sera notifiée au premier qui sera tenu de s'y conformer.

Article 5.- Si le bailleur succombe dans l'instance, le Tribunal ne pourra ordonner au preneur de délaisser le fonds affermé. Dans ce cas, le tiers sera mis en lieu et place du bailleur évincé et les valeurs consignées à la BNRH lui seront attribuées selon ses droits. Néanmoins, si le jugement a reconnu au bailleur des droits de co-proprieté ou d'indivision sur le fonds affermé, le bail demeurera valable au regard du tiers et du bailleur, suivant leurs droits respectifs.

Article 6.- Si les consignations, prévues en l'article 5 de la présente Loi n'ont pas été opérées par le preneur, le tiers pourra alors demander en justice le délaissement du fonds par le preneur en faute.

Article 7.- Si le tiers qui a usé de la faculté de faire consigner à la BNRH le montant du prix succombe dans l'instance, il sera passible de dommages intérêts envers le bailleur. Et les sommes consignées par le preneur à la dite Banque demeureront acquises au bailleur.

Article 8.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 3 Juin 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la libération et de la Restauration.

Le Président LS.S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, LS.D. GILLES, ad hoc

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, ce **3 Juin 1936**, An 133ème de l'Indépendance et II de la libération et de la Restauration.

Le Président DUMARSAIS

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **4 Juin 1936**, An 133ème de l'Indépendance, An II de la libération et de la Restauration.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

Loi du 24 Mai 1962: Code Rural Dr. Francois DUVALIER (Extraits)

Réf. Département de la Justice, Imprimerie de l'Etat. PAP 1963 (deuxième édition).

EXTRAIT DE LA LOI NO. V

Section II

DE LA PROTECTION DU SOL

Article 62.- L'érosion s'entend de tout affouillement, cécarpage, ou éboulement de sol provoqué par les eaux de ruissellement ou les eaux courantes, ainsi que du déplacement massif des particules de sol par le vent.

Article 63.- IL est interdit de déboiser ou de défricher aucun terrain présentant une déclivité de plus de 30 degrés dans les zones arides, de plus de 40 degrés dans les zones semi-arides; et de plus de 50 degrés dans les zones pluvieuses.

Article 64.- Un terrain sera dit zone aride, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 750 millimètres, dans la localité ou dans la région où se trouve le dit terrain. Le terrain sera dit de zone semi-aride lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 750 millimètres ou plus, mais inférieure à 1.350 millimètres dans la localité ou dans la région où se trouve ledit terrain.

Il sera dit zone pluvieuse, lorsque la moyenne annuelle des précipitations est de 1.350 millimètres ou plus dans la localité ou dans la région où se trouve ledit terrain. Les moyennes ci-dessus seront calculées sur les données de dix années consécutives, au moins.

A défaut de statistiques pour ces dix (10) années consécutives, la classification du terrain pourra être basée à la fois sur les données disponibles et sur la nature de la végétation dans la localité ou sur la nature de la végétation seulement, à défaut total de données pluviométriques.

Article 65.- Des défrichements pourront être cependant autorisés sur les terrains présentant une déclivité supérieure aux limites fixées à l'article 63 ci-dessus, pour les travaux de défense nationale ou d'utilité publique.

Article 66.- Tout terrain présentant une déclivité supérieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides et à 50 degrés dans les zones pluvieuses et qui aurait été déjà défriché à la date de promulgation du présent code, devra être reboisé ou planté en herbes fourragères, même si ce terrain porte déjà d'autres cultures. Un délai sera accordé, pour ce faire, par les agents qualifiés du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 67.- Toutefois, lorsque les cultures, dans les cas de défrichement prévus à l'article précédent, sont constituées d'arbres fruitiers, de caféiers, ou de toute autre plante arbustive assurant une protection adéquate du sol, l'exploitant ne sera tenu que d'y faire les travaux de protection qui pourront être assignés par un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 68.- Les cultures permanentes, comprenant le caféier, le cacaoyer, arbres fruitiers et toute autre que désignera le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent dans la suite, pourront être entreprises sur toute terre présentant une déclivité inférieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides et à 50 degrés dans les zones pluvieuses sous la réserve que certains travaux de protection du sol y soient exécutés lorsqu'il y a lieu, notamment sur l'injonction du Département de l'Agriculture.

Article 69.- Les cultures saisonnières annuelles et semi permanentes (bananiers, pois congo, cotonier, sisal) sont interdites, sauf sur autorisation spéciale du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, sur les terres présentant une déclivité supérieure à 25 degrés dans les zones arides, 35 degrés dans les zones semi-arides et 40 degrés dans les zones pluvieuses. Elles pourront cependant se faire, sans autorisation, sur toute terre à déclivité inférieure aux limites précédemment fixées, moyennant que les travaux de protection de sol y soient exécutés, tels que: terrasses, murs secs, canaux de rétention, lorsque la pente du terrain est supérieure à 10 degrés.

Les travaux de protection ne seront cependant point nécessaires pour les légumineuses fourragères et les herbes fourragères qui dans tous les cas, devront être soumises à la païsson contrôlée, lorsque la déclivité est supérieure à 15 degrés.

Article 70.- Lorsque la déclivité du terrain varie entre 5 et 10 degrés, les travaux de protection ne seront point nécessaires; cependant, lorsqu'il y a lieu, il pourra être exigé par le Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, que les cultures alternant avec des bandes légumineuses fourragères ou d'herbes fourragères suivant des courbes de niveau.

Article 71.- Dans tous les cas prévus aux articles 67, 68, 69 ci-dessus, les plates-bandes et rangées devront suivre les courbes de niveau.

Article 72.- Les "bois neufs" sont autant interdits que le brûlement des herbes dans les vacances. Les branches de rameaux coupés au défrichage, à l'éclaircissement ou à l'émondage, seront rassemblés en un point de terrain pour y être brûlés. Cependant, les feuilles et petites brindilles, ainsi que les herbes

de savanes pourront être recueillis pour service de compost, sauf dans les cas de maladies ou d'attaques d'insectes ou le tout sera brûlé sur autorisation d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 73.- Il est interdit de brûler les sarclures, les pailles et les déchets des récoltes qui devront servir à la préparation de compost, sauf dans les cas de maladies ou d'attaques d'insectes où ils pourront être brûlés. Les sarclures, pailles et déchets seront recueillis dans les fossés ou sur des plates-formes adéquates en vue de la préparation du compost.

Article 74.- Sur toute exploitation rurale où il y aura un ou des animaux à l'étable, les matières fécales de ces animaux devront être recueillies avec la litière souillée pour servir à la préparation du fumier. Les plates-bandes et fosses à fumier seront construites en béton maçonnerie avec un revêtement en ciment, lorsqu'elles sont en maçonnerie. Elles seront placées à 30 mètres au moins, de toutes maison d'habitation et en contre-bas des sources et des puits, leur position par rapport aux étables et écuries sera telle que les urines et les eaux de lavage de ces étables et écuries puissent y être amenées.

Article 75.- Les jachères nues sont interdites sur les terres déclives, les jachères ouvertes seront formées de préférence de plantes améliorantes, telles que légumineuses et herbes fourragères,

Article 76.- Les propriétaires, fermiers ou occupants de terrains riverains, d'une fleuve, d'une rivière ou d'une source, devront y planter des bambous, ou toute autre essence appropriée, sur une largeur de 5 à 15 mètres, selon l'importance du cours d'eau, à partir de la berge du fleuve, de la rivière ou de la source. Cette plantation devra se faire sur les deux rives et tout autour de la source.

Article 77.- Lorsque la largeur du terrain bordant le cours d'eau ou la source est inférieure à quinze mètres, le propriétaire, le fermier ou l'occupant du terrain adjacent, devra continuer la plantation jusqu'à la limite des quinze mètres.

Article 78.- Il ne sera toléré en compagnonnage avec les bambous que les arbres fruitiers ou des essences forestières.

Article 79.- Il est interdit de déboiser les pentes des gorges, environ et ravins ainsi que leur pourtour sur un rayon de quinze mètres. Les cultures annuelles ou semi-permanentes y sont aussi interdites. Les pentes et les pourtours de ces dépressions déjà déboisées devront être reboisés dans le délai qui sera imparti aux propriétaires, fermiers ou occupants du terrain, par un agent qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 80.- Il est fait obligation aux propriétaires et occupants des terres situées dans les savanes d'y planter des brise-vent sur trois rangées à chaque kilomètre en ligne perpendiculaires à la direction des vents dominants en collaboration avec le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent.

Loi du 19 Avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre arable, forestière ou d'élevage. Moniteur No 34 du 27 Avril 1939

LOI STENIO VINCENT Président de la République

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial;

Vu la Loi du 28 Mai 1928 complétant les dispositions de la Loi du 28 Juillet 1927;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que les facultés et prérogatives qui découlent du Droit de propriété ont certaines limites et obligent à certaines devoirs;

Considérant que le droit de propriété foncière crée, envers la communauté qui consacre et garantit ce droit le devoir de veiller à la conservation du bien-Fonds et à sa mise en valeur, de façon à profiter non seulement à l'Intérêt individuel mais aussi à l'Intérêt collectif ou général;

Considérant en effet que la majorité des propriétaires fonciers n'exploitent pas ou ne font pas exploiter leurs terres de façon assez rationnelle pour en conserver ou en augmenter la valeur et pour tirer un rendement propre à assurer le bien-être économique de la Communauté;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat'

A PROPOSE

Et le Corps, Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.--- Tout propriétaire ou occupant à un titre quelconque d'une terre arable, forestière ou d'élevage, doit la mettre en exploitation dans un délai

maximum d'un an, si la terre est de dix hectares, au moins, et deux ans, si la terre est une superficie de plus de dix hectares, ce, à partir de la date de la promulgation de la présente Loi.

Article 2.--- Seront réputées terres arables celles pouvant être utilisées pour toutes sortes de cultures, soit parce que ces terres peuvent être irriguées ou qu'elles disposent dans leurs propres limites ou dans leur voisinage d'une rivière ou d'une source leur fournissant de l'eau dans une mesure suffisante à cet effet soit parce que, même sans avoir d'irrigation elles sont aptes grâce à leur condition naturelle à des récoltes de culture sèche. Seront réputées terres d'élevage, les savanes et les plateaux pouvant servir de pâturage aux animaux lorsque cause de leur condition naturelle, il ne serait pas possible sans grands frais et risque de les utiliser pour l'agriculture.

Article 3.--- Toute terre désignée à l'article premier de la présente Loi sera réputée exploitée, lorsque la moitié au moins de sa superficie sera régulièrement plantée en espèces végétales-économiques et méthodiquement entretenue.

Article 4.--- Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural devra indiquer tout occupant à un titre quelconque d'une terre en exploitation la manière d'entretenir ses champs, pâturages ou forêts aussi bien que les animaux attachés à l'exploitation. Il enseignera à l'occupant toutes mesures générales ou individuelles toutes mesures générales ou individuelles de prophylaxie ou de lutte contre les maladies et les insectes.

Article 5.--- Les Agents du Service National de la Production Agricole, les Chefs de Police Rurale ou le Magistrat Communal devront dénoncer au Bureau des Contributions le plus proche, toute terre en friche ou qui n'est utilisée à fin de pâturage dans les conditions à déterminer et qui est pourtant propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêts. L'avis de dénonciation indiquera, avec le plus de précision possible, la situation et la contenance du bien le noms et prénoms du propriétaire ou de l'occupant.

Article 6.--- La dénonciation sera exécutée à la diligence du Directeur Général des contributions, publiée au Moniteur, une fois par semaine pendant un an ou deux, et une fois pour toutes, notification en sera faite à l'intéressé, au cédant du juge de Paix, à la requête du Service des Contributions.

Article 7.--- Un an après la première dénonciation au Moniteur, le Service des Contributions provoquera la réunion d'une Commission locale, dénommée << Commission d'évaluation composée>>.

- a) du juge de Paix de la situation du bien qui présidera la Séance;
- b) du Magistrat Communal ou de l'un des deux autres Membres de l'Administration locale:
- c) d'un représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;
- d) d'un représentant du Directeur Général des Contributions;
- e) de trois propriétaires fonciers de la région, choisis par le Juge de Paix, sur une liste de dix propriétaires fonciers de la région présentée par le Magistrat Communal.

Les trois Membres choisis parmi les propriétaires fonciers de la région ne pourront être ni des propriétaires ou fermiers de terrains dénoncés, ni les créanciers ayant une inscription hypothécaire sur ces immeubles, ni toutes autres personnes intéressées à la terre dénommée.

Article 8.--- La commission convoquée par le Juge de Paix fixera la date et le lieu de sa réunion. Elle en donnera avis au public par affiche placardée sur les portes principales de l'Hôtel Communal et de la Justice de Paix. La commission choisira comme lieu de sa réunion, au édifice public, tel que l'Hôtel Communal ou la Justice de Paix.

Article 9.--- Au jour fixé, la Commission se réunit au lieu désigné. Cinq Membres constituent le quorum. La discussion a lieu publiquement. La Commission entend les dires et observations des propriétaires ou occupants dûment appelés par cédant du Juge de Paix. Toute décision prise en leur absence par la Commission leur est valablement opposable. Toute personne pouvant fournir un renseignement utile pourra être entendue. Les Membres de la Commission peuvent se transporter sur les lieux ou déléguer l'un d'entre eux. Ils peuvent également prendre communication des Registres de l'Enregistrement ou des Archives des Notaires en vue de s'assurer du prix de la vente des biens à évaluer ou de tous autres bien de la région.

Article 10.--- La clôture des délibérations et de l'instruction est prononcée par le Juge de Paix dans le mois de la formation de la Commission et la délibération a lieu immédiatement à huis clos. La Commission détermine d'abord si la terre est en friche depuis un ou si, à son avis, elle n'a pas été régulièrement utilisée, dans le sus-dit délai, à fins de pâturage. Elle décide ensuite si la terre est ou non propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêt. Si la Commission décide que la terre, bien que propre à être mise en culture, en pâturage ou en forêt est restée en friche depuis un an ou deux, ou n'a pas été régulièrement utilisée, à fins de pâturage, cette terre sera soumise à la taxe prévue, par la présente Loi.

La Commission procédera ensuite à l'évaluation du bien. L'évaluation sera faite d'après la valeur potentielle de la terre, telle qu'elle résultera de l'estimation des terres avoisinantes en culture. Dans la détermination de la valeur potentielle d'une terre, La Commission tiendra compte de la possibilité d'irrigation du bien-fonds et de l'accroissement de la fertilité du sol qui s'en serait suivi, si le propriétaire ou l'occupant avait pris les mesures nécessaires pour bénéficier de l'eau mise à sa disposition par un système d'irrigation de l'Etat.

Article 11.--- Le Représentant du Bureau des Contributions Transmettra sans délai au Directeur des Contributions le procès-verbal des délibérations. En même temps si la terre a été soumise à la taxe, et, partant, la valeur de l'immeuble fixée, de Bureau des Contributions du lieu émettra contre le propriétaire, ou à son défaut, contre l'occupant de la terre, un bordereau de contributions, en vue du paiement de la taxe.

Article 12.--- La taxe sera fixée à 10% de la valeur de la terre qu'elle aura été déterminée par la Commission d'évaluation, lorsque la superficie ne dépassera pas dix (10) hectares et de 50% au delà de dix (10) hectares.

Article 13.--- S'il n'exite à la connaissance de la Commission, ni propriétaire, ni occupant de la terre, le bordereau mentionné à l'article 11 sera affiché tant à l'Hôtel Communal et à la porte principale de la Justice de Paix de la localité où la terre est située que dans l'endroit le plus en vue de la terre dénoncée. Avis de cet affichage sera publié au Moniteur pendant une semaine à la diligence du Directeur Général des Contributions.

Article 14.--- Si la taxe n'est pas payée dans les trente (30) jours de l'émission du bordereau une surtaxe de 10% sera encourue pour chaque mois ou fraction de mois de retard, et cet jusqu'à ce que la surtaxe ait atteint un total de Cent pour Cent équivalent à dix mois de retard.

Article 15.--- A l'expiration de ces dix mois, si la taxe est restée impayée, le Directeur Général des Contributions, après avoir fait arpenter le bien, par un avis publié au Moniteur et affiché Hôtel Communal et à la Salle des audiences de la Justice de 15 Jours avant. Cet avis contiendra.

a) la nature, la situation, la contenance et les abonnements de la terre.

b) la mise à prix, qui représentera le montant de la taxe, de sa surtaxe et des frais de l'Administration.

c) la date de l'adjudication:

d) Le nom du Notaire chargé de procéder à la vente.

Les Membres de la Commission d'évaluation, les Agents du Service National de la Production Agricole et de la Police Rurale ainsi que les Magistrats et les Membres du Bureau des Contributions intéressés à l'exécution de la présente Loi ne pourront se porter à l'adjudication sous peine de nullité de l'adjudication.

Le produit de la vente hypothécaire faite de la taxe, sera déposé par le Service des Contributions à la Banque Nationale de la République d'Haiti aux ordres des ayants droit à désigner par la Justice.

Article 17.- Dans le cas où il ne se présentera pas d'enchaînement à l'adjudication prévue à l'article 15, le Directeur Général des Contributions publiera un nouvel avis de la manière prévue à l'article 15 fixant un nouveau délai pour l'adjudication. L'Etat pourra alors se porter enrichisseur pour le montant de la taxe, surtaxe et frais, et si l'enchère de l'Etat n'est pas couverte, il sera déclaré adjudicataire.

Article 18.- Le Notaire dressera procès-verbal de l'adjudication et l'expédition qu'il délivrera servira de titre valable à l'adjudication.

Article 19.- Toute opposition à l'adjudication prévue soit à l'article 15, soit à l'article 18, devra être faite de 48 heures au moins avant la date fixée dans les 24 heures en dernier ressort, par le Juge de Paix de la situation du bien.

Le pourvoi en Cassation contre la décision du Juge de Paix ne sera recevable que dans le délai d'un mois à partir de la signification du jugement et ce à peine de déchéance.

Article 20.- Tout Citoyen appelé à faire partie de la Commission d'évaluation qui, à la date fixée pour l'ouverture de la réunion n'aura pas comparu sans raison valable sera passible d'une amende de 50 gourdes à appliquer par le Tribunal de Paix.

Article 21.- L'Etat ne pourra pas être condamné à des dommages-intérêts en faveur du propriétaire ou de l'occupant à l'occasion de l'exécution d'aucune des dispositions de la présente Loi.

Article 22.- La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 17 Avril 1930. Au 130^{ième} de l'Indépendance et au 5^{ème} de la Libération et de la Restauration.

Le Président:

(s) Edouard Piou

Les Secrétaires

Polynice, Luc Fouché

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1939, Au 136^{ème} de l'Indépendance et 5^{ème} de la Libération et de la Restauration.

Le Président:

L.S. S. Zéphirin

Les Secrétaires

Dr. H. Lanoue R. Lemaire ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1939, au 136^{ème} de l'Indépendance et au 5^{ème} de la Libération et de la Restauration

Sténio Vincent

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Institution Publique, de l'Agriculture et du Travail: Dumarsais Estimé

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: Mont-Rosier Déjean

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. Lanoue

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:

Luc G. Prophète

**à tout propriétaire foncier, à mettre en
valeur toute étendue de terre cultivable.
Moniteur no 62 jeudi 21 aout 1975**

**LOI
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République**

Vu les articles 22, 48, 49, 90, 92, 93, de la la Constitution;
Vu la Loi organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 6 Juin 1924 modifiée par le Décret du 26 Octobre 1961;
Vu la Loi du 18 Avril 1939 relative à la mise en exploitation de toute terre agricole, forestière ou de pâturages;
Vu la Loi du 4 Novembre 1954 régissant la mise en valeur des terres cultivables restées à l'état vacant;
Vu la Loi du 17 Août 1955 sur la réglementation des cultures et des forêts; des Ressources Naturelles et du Développement rural ou **DARNDR**;
Vu les articles 451, 452 et suivant 471..., 487 du Code du Travail régissant la main-d'oeuvre employée dans l'Agriculture;
Vu les Lois IV, V, VIII, XIV, XVII, XIX du Code Rural François **DUVALIER** régissant la Communauté Rurale Haïtienne.
1o) Considérant que, dans l'intérêt général, la Constitution en son article 22 prescrit au propriétaire foncier le devoir de cultiver, d'exploiter le sol et de le protéger notamment contre l'érosion.
2o) Considérant que beaucoup de propriétaires fonciers laissent non exploitées ou sous exploitées d'importantes superficies cultivables, causant un tort considérable à la Nation, qui se trouve ainsi privée des bénéfices qu'elle devrait en tirer.
3o) Considérant qu'il importe d'arriver à une structure cohérente et articulée de planification et de développement de la production agricole;
4o) Considérant que, dans le cadre du plan de développement du Gouvernement de la République, il échet au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (**DARNDR**) l'obligation de prendre toutes mesures propres à intensifier la production agricole en vue notamment de parer à toute pénurie des denrées alimentaires nécessaires à la Population;
5o) Considérant qu'il y a lieu d'instituer une amende applicable au propriétaire de terres cultivables demeurées non exploitées ou sous-exploitées;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

**I.- DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
D'UN FONDS DE TERRE**

Article 1er.- Le propriétaire d'un fonds de terre situé hors des limites des agglomérations urbaines, a pour obligation de le mettre en valeur, conformément à sa vocation, et selon le mode d'exploitation le plus approprié à la conservation et à la productivité du sol.

A cette fin, il requerra au besoin, pour les diverses opérations, l'assistance des Spécialistes et Agents du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural ou des Organismes intéressés comme prévu dans la Loi No 5 du Code Rural François **DUVALIER**.

Article 2.- La mise ou la remise en valeur d'un fonds de terre est considérée satisfaisante, lorsque ce fonds est couvert aux deux tiers au moins par des cultures, des forêts ou de pâturages.

Article 3.- Dans le cas où un terrain cultivable est laissé inexploité, son propriétaire devra, dans un délai de 2 à 12 mois, sur injonction d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, appliquer la formule d'exploitation recommandée, compte tenu de la nature des opérations de mise en valeur, de ses possibilités financières et du concours technique ou autre que peut lui offrir, soit le **DARNDR**, soit tout organisme régional s'intéressant à l'Agriculture.

Article 4.- Le propriétaire qui ne met pas en valeur un terrain cultivable, en donnera avis à l'agronome du District par lettre recommandée ou par déclaration faite en présence de deux témoins au moins. Il en soumettra les raisons, lesquelles seront appréciées par le Service compétent. Des recommandations lui seront toujours faites en la circonstance, soit pour agréer les motifs fournis, soit pour les rejeter.

II.- DES MESURES PRELIMINAIRES: L'AMENDE

Article 5.- Le propriétaire d'un fonds de terre, qui, sans motifs valables, refuse d'obtempérer à l'injonction prévue à l'article 3, sera déféré au Tribunal compétent sur procès-verbal dressé par un Agent qualifié du **DARNDR**, pour qu'il y soit statué, la partie appelée, sans remise, ni tour de rôle.

Article 6.- Le Tribunal saisi, à la requête de l'Etat Haïtien représenté par le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions, agissant pour le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, entendra le défendeur dans ses moyens, puis commettra, s'il y a lieu, immédiatement deux notables de la zone où est situé le terrain en cause aux fins d'en déterminer la valeur locative annuelle, en se basant sur l'estimation courante. Les experts désignés, sauf pour des raisons graves et valables, ne pourront être récusés, ni déporter.

Article 7.- Le Tribunal, sur le rapport de ces derniers à lui adresser dans le délai de huitaine à partir de leur désignation condamnera le propriétaire qui

persiste dans son refus à une amende allant de 50 à 500 gourdes le carreau ou fraction supérieure à demi-carreau, laquelle amende ne sera jamais inférieure à l'estimation locative annuelle du fonds de terre. A défaut du paiement de l'amende, le propriétaire sera passible d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois. Le dispositif du jugement sera remis dans les 3 jours du prononcé par le Greffe à l'Administration Générale des Contributions pour la perception de l'amende et au Parquet compétent pour l'exécution de la peine corporelle, s'il y échet. Le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et cassation.

II.- DE L'ETAT DE RECIDIVE PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT

Article 8.- Après 2 années d'injonctions demeurées infructueuses et faites tous les 6 mois par l'Agent qualifié du DARNDR en vertu de l'article 3 de la présente Loi, le propriétaire sera déclaré en état de récidive. Son cas sera alors soumis au Doyens du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble par procès-verbal de l'Agent du Département Ministériel intéressé, agissant toujours à la requête de l'Etat Haïtien.

L'Etat de récidive habilite le **DARNDR** à demander devant la juridiction des Référés de prendre à charge la gestion du terrain en cause pour une durée déterminée en vue de le mettre en valeur sans aucun dédommagement en faveur du propriétaire.

Article 9.- Le Doyen du Tribunal Civil compétent, confiera par ordonnance de l'Etat Haïtien, représenté par le DARNDR la gestion du fonds de terre inexploité avec le droit d'en céder au besoin l'exploitation à toute personne morale ou physique qui en fera la demande, suivant des conditions nettement stipulés dans un contrat en due forme.

L'ordonnance du Juge des Référés est exécutoire par provision, nonobstant appel ou pourvoi en cassation. Une expédition sera dans les 3 jours du prononcé, remise au Service compétent pour les suites nécessaires.

Article 10.- Le cessionnaire est à l'abri de toute poursuite, au sujet de sa gestion, de la part du propriétaire en état de récidive ou de ses ayants droit. Il ne doit compte qu'au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est tenu d'entretenir les travaux réalisés, sous peine de retrait de ladite cession et d'indemnisation en raison des destructions dues à sa négligence.

Article 11.- Toutefois, le propriétaire qui revient à de meilleurs sentiments et qui manifeste le désir de continuer l'exploitation établie sur son terrain, pourra bénéficier de la cession, moyennant remboursement des dépenses de mise en valeur et d'amélioration foncière. Il est également astreint à l'obligation d'entretien et de conservation des travaux d'exploitation comme prescrit en l'article précédent.

Article 12.- Toute action en justice de la part du propriétaire en récupération du terrain mis en valeur ne peut être recevable qu'à la fin de la durée prévue à l'article 8 de la présente Loi et moyennant consignation pour le réclamant du montant des frais d'amélioration foncière auxquels seront ajoutés des intérêts de 5% l'An.

IV.- DU CAS DU FERMIER DE L'ETAT

Article 13.- Lorsqu'il s'agit d'une propriété du Domaine privé de l'Etat affermée à un tiers, ce dernier, faute de la mettre en valeur comme indiqué en l'article 1, sera déchu de ses droits par un Avis de L'Administration Générale des Contributions, sur rapport du DARNDR, ce, sans restitution aucune du montant du fermage et de tous autres débours qui pourraient être affectués.

V.- DE L'EXECUTION DE LA LOI

Article 14.- Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, désignera toute personne compétente à titre d'Inspecteur Régional pour veiller à l'exécution de la présente Loi.
Cet Inspecteur Régional sera muni d'un certificat d'identification et d'un insigne du Département intéressé qu'il devra dès l'abord ou sur réquisition présenter à l'occupant du fonds de terre ou au cessionnaire.

Article 15.- L'occupant ou le cessionnaire du terrain est tenu de fournir tout le concours raisonnable et tous les renseignements à l'Inspecteur, sans fausses déclarations ou duperie pour permettre à l'Agent Commis d'exercer ses fonctions dans les limites que lui confère la Loi.
L'Inspecteur ne doit pas être gêné dans l'exercice de ses fonctions.
Toutes déclarations ou doléances seront subséquemment adressées à l'Administration Supérieure du **DARNDR** via l'Agronome du District.
Le contrevenant aux dispositions de cet article encourra une amende de 30 à 300 gourdes ou un emprisonnement de 10 jours à 1 mois à prononcer par le Tribunal de Paix sur procès-verbal de l'Agent du **DARNDR**.

VI.- DISPOSITIONS PARTICULIERS

Article 16.- Le montant des amendes prévues dans la présente Loi sera versé par l'Administration Générale des contributions à la Banque Nationale de la République d'Haiti à un compte spécial dénommé: << Compte de Développement et de l'Agriculture >>. Le profit servira aux programmes de développement qu'exécute le **DARNDR**.

VII.- DISPOSITION D'ABROGATION

Article 17.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le **31 Juillet 1975**, An 172 ème de l'Indépendance.

Le Président Michel C. AUGUSTE

Les Secrétaires: Antoine V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1975, An 172ème de l'Indépendance.

Par le Président: Jean Claude DUVALIER

*Où tout le monde peut faire ce qu'il veut,
nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a point
de maître, tout le monde est maître; ou
tout le monde est maître, tout le monde est esclave.*

BOSSUET

PARTIE III DES RESSOURCES EN EAU

NOTE DE L'AUTEUR

La Législation sur les ressources en eau semble être aussi pauvre que dispersée. Son évolution semble progresser au gré de circonstances ponctuelles. Voyons tour à tour la situation de l'eau potable, de l'eau d'irrigation, de l'eau industrielle et de la mer.

- **EAU POTABLE**

La législation sur l'eau potable traite particulièrement de la protection des sources. Certaines lois y relatives comme celles concernant le source CERISIER-PLAISANCE sont classées plutôt dans la partie de ce code intéressant les zones réservées puisque la zone d'influence de cette source a été déclarée zone réservée.

- **EAU D'IRRIGATION**

Il n'existe pas, à proprement parler, de loi-cadre sur l'irrigation. Toutefois, la loi No VII du Code Rural François Duvalier fournit tous les éléments de base d'une loi-cadre, à part les questions spécifiques relatives à l'irrigation et au drainage dont l'un est le corollaire de l'autre en matière technique. Le législateur a tenté d'y suppléer par des lois ponctuelles relatives aux principaux périmètres irrigués (Vallée de l'Artibonite - Plaine des Gonaïves). Un projet de loi-cadre préparé en 1990 par le MARNDR n'a jamais eu de suite.

- **EAU INDUSTRIELLE**

La loi du 25 Novembre 1959 qui se réfère à l'eau d'irrigation utilisée à des fins industrielles n'a touché que partiellement le problème général de l'eau employée comme source d'énergie ou de matière première dans l'industrie.

- **L'OCEAN**

La mer a été surtout considérée dans la législation comme extension territoriale, moyen de communication ou site pour la pêche. Les limites de la mer territoriale et du plateau continental ont été définies. Des conventions bilatérales ont été signées avec Cuba et la Colombie. Mais là, semblent s'arrêter les intérêts étatiques. La mer en tant que source de richesses biologiques, minérales et culturelles n'a pas fait l'objet de beaucoup de considérations. Son exploitation n'a pas été envisagée au niveau tridimensionnel (surface, lit et sous-sol de la mer).

En conclusion il est intéressant de souligner du point de vue juridique, l'importance de la disposition d'abrogation expresse contenue dans l'arrêté du 17 Mars 1953 "conditionnant l'application de la loi sur l'irrigation". En effet, l'article 1er de cet Arrêté stipule "l'arrêté présidentiel du 16 Février 1920 est et demeure abrogé". C'est le seul cas rencontré dans toute cette abondante législation. Ceci revêt une importance capitale étant donné que les sempiternelles formules d'abrogation tacite rencontrées à la fin de tout texte de loi national constituent une source potentielle de confusion et d'erreurs de toutes sortes. Mais c'est une solution de facilité remarquable.

Décret du 20 Mars en vue de la protection de sources de Thor
Réf: Moniteur No. 23 du Lundi 22 Mars 1943.

DECRET

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution.

Vu le décret-Loi du 13 Janvier 1942 donnant au Président de la République le pouvoir de prendre, par décrets contresignés des Secrétaires d'Etat compétents, pendant la durée de la guerre, toutes mesures imposées par les circonstances;

Vu le décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions et les obligations du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que **les sources de Thor** dénommées: Mapou Madame Baptiste, Corossol et Mahautière, sont menacées d'assèchement par suite de la dénudation de leur bassin d'alimentation et du mauvais système de cultures qui y est pratiqué;

Considérant qu'il importe de conserver et d'exploiter, de façon rationnelle, toutes nos ressources naturelles;

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prendre les mesures propres à protéger les sources ci-dessus nommées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

DECRETE

Article 1er.- Il est interdit d'entreprendre des cultures annuelles ou semi-permanentes telles que maïs, pois inconnu, manioc, petit-mil, pois congo, bananier, au bassin d'alimentation des sources de Thor dénommées: Mapou, Madame Baptiste, Corossol et Mahautière. Ce bassin comprend les collines situées au Nord-Est, à l'Est, au Sud-Est de ces sources et s'étendant sur une superficie d'environ 130 hectares.

Article 2.- Il est également interdit:

1o) de construire des maisons d'habitation, Water-closets et fosses d'aisance au dit bassin d'alimentation. Les constructions qui s'y trouvent déjà seront, s'il y a lieu transportées ailleurs.

2o) d'extraire des roches calcaires au dit bassin d'alimentation, de mutiler, de débrancher, ou d'abattre les arbres qui s'y trouvent, d'y détruire les taillis.

3o) de construire de nouveaux fours à chaux au dit bassin d'alimentation. Ceux qui y sont déjà construits ne pourront être utilisés que sur autorisation écrite du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. La demande d'autorisation indiquera la source d'approvisionnement en roches calcaires et en bois de chauffage, laquelle sera contrôlée par le dit Service.

Article 3.- Le reboisement du sus-dit bassin d'alimentation sera entrepris à la diligence du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 4.- Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou d'un officier de police Rural, punie en Justice de Paix, d'une demande de Dix Gourdes, ou d'un emprisonnement de 5 jours. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 5.- Tout refus d'un propriétaire de reboiser ou de laisser reboiser ses terres situées au dit bassin d'alimentation, toute opposition d'un propriétaire au reboisement de ses terres situées comme sus-dit, sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou l'Officier de police rurale compétent, punie en Justice de Paix, d'une amende de Vingt gourdes. En cas de récidive, la peine sera du double de l'amende et d'un emprisonnement de quinze jours.

Article 6.- Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **20 Mars 1943** an 140ème de l'Indépendance;

Décret du 29 nov.1960 mettant le D.A.R.N.D.R

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

**en mesure de couvrir les frais d'études, de construction
et d'entretien des systèmes d'irrigation.**

DECRET

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution;
Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité publique;
Vu le décret du 17 août 1960 suspendant les garanties constitutionnelles prévues aux articles 90, 2ème et 8ème alinéas, 94, 139, 143 et 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à l'assainissement de l'Economie Générale du Pays durant une période de six mois;
Considérant que les recettes provenant de la taxe d'irrigation serviront à alimenter un compte spécial non budgétaire et dénommé " FONDS SPECIAL D'IRRIGATION ";
Considérant qu'il convient de mettre le DARNDR en mesure de couvrir les frais d'études, de de construction et d'entretien des systèmes d'irrigation;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural et des Finances;
Après délibération au Conseil des Secrétaires d'Etat:

Décrète

Article 1.- Au trente Octobre de chaque année le service d'Irrigation soumettra, par l'intermédiaire de la Direction Générale, à l'approbation de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, un programme de travaux à exécuter au cours de l'exercice selon l'ordre de priorité accordé à chaque projet accompagné des plans et devis détaillés et indiquant la localisation et le temps d'exécution du projet.

Article 2.- Les projets porteront un numéro de série. Aucun projet ne pourra être exécutée sans l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 3.- Le Directeur Général et le Comptable en chef du DARNDR seront autorisés à faire des tirages sur le Fonds Spécial d'Irrigation pour l'étude , l'exécution des projets d'irrigation et l'entretien des systèmes existants.

Article 4.- Le tirages seront faits sur demande motivée du Chef d'Irrigation du DARNDR et chaque demande sera accompagnée d'un devis détaillé.

Article 5.- Il sera préparé et acheminé par la voie hiérarchique à la Secrétairerie d'Etat un rapport sur l'exécution de chaque projet.

Article 6.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

**Arrêté du 17 mars 1953 conditionnant l'application
de la loi sur l'irrigation.**

ARRETE

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;
Vu les articles 13 et 14 de la Loi sur la Comptabilité publique;
Vu les Lois des 1er et 20 Septembre 1952 et l'arrêté présidentiel du 16 Février 1920 sur l'irrigation;
Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-Loi du 11 janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions.;
Considérant qu'il y a lieu de définir les attributions des Bureaux préposés à la surveillance, au contrôle, à l'entretien et au fonctionnement des systèmes d'irrigation et de drainage construits par l'Etat ou relevant de lui; et de fixer en même temps les obligations qui incombent aux usagers des dits systèmes;
Considérant qu'il est d'urgence nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer la perception intégrale et régulière de la taxe d'arrosage;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête

Article 1.- L'arrêté présidentiel du 16 Février 1920 est et demeure abrogé.

Article 2.- Il sera établi par le Département des Travaux Publics un ou plusieurs Bureaux cadastraux et d'Irrigation dans les différentes régions possédant un réseau ou des systèmes d'irrigation contrôlés par le Département. Sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation ces Bureaux s'occuperont spécialement du cadastre des propriétés irriguées, de l'administration et du fonctionnement des Systèmes d'irrigation et de drainage.

Article 3.- Le Directeur du bureau ou son représentant est chargé de veiller à ce que, conformément à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1952, les fonds ruraux jouissent proportionnellement à leur superficie du droit égal de se servir des eaux d'irrigation distribuées par l'Etat.

Article 4.- La répartition entre les diverses propriétés rurales, de l'eau d'un réseau ou d'un système d'irrigation se fait au moyen d'horaires d'arrosage. Ces horaires sont préparés par les Bureaux précités sous la supervision du Directeur du Service d'Irrigation, et n'entrent en usage définitivement qu'après leur approbation par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 5.- Les eaux ainsi distribuées aux fonds ruraux font partie intégrante des fonds qui les reçoivent jusqu'à décision contraire et expresse du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport motivé du Directeur de l'irrigation et selon avis conforme d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.- Tout usager qui aura sans autorisation, détourné les eaux à lui délivrées pour l'usage de son fonds et en aura fait un tout autre usage. Tout individu qui, sans l'autorisation d'un représentant qualifié du Service d'Irrigation, aura détourné pour une raison ou une autre, en tout ou en partie les eaux d'un canal d'irrigation, à un ouvrage d'art en dépendant, sera puni conformément à la loi.

Article 7.- Il est formellement défendu d'abreuver les animaux et de laver les linges dans les canaux d'irrigation et de drainage, de polluer les eaux des dits canaux en y déversant des substances nocives telles que les déchets de pite ou le résidu des opérations de distillation.

Article 8.- Dans le but d'établir le plus exactement possible la superficie de chaque propriété, en vue du paiement de la taxe d'arrosage, les Bureaux susmentionnés sont autorisés à demander aux propriétaires intéressés, communication de leurs titres de propriétés, plans et procès-verbaux d'arpentage. Egalement les arpenteurs ou opérateur-topographes relevant des dits Bureaux peuvent, les parties appelées, procéder au mesurage de toutes propriétés situées dans un secteur irrigué, se trouvant sous le contrôle du Service d'Irrigation.

Article 9.- En conformité des articles 2 et 3 de la loi du 20 Septembre 1952, la taxe d'irrigation sera calculée d'après le tableau ci-après:

Module des systèmes d'Irrigation en litres par seconde par hectare	Montant de la taxe Gdes
0.00 à 0.20.....	10.00
0.21 " 0.30.....	11.00
0.31 " 0.40.....	12.00
0.41 " 0.50.....	13.00
0.51 " 0.60.....	14.00
0.61 " 0.70.....	15.00
0.71 " 0.80.....	16.00
0.81 " 0.90.....	17.00
0.91 " 1.00.....	20.00
1.01 " 1.10.....	25.00
1.11 " 1.20.....	30.00
1.21 " 1.30.....	35.00
1.31 " 1.40.....	40.00
1.41 " 1.50.....	45.00
1.51 " 1.60.....	50.00
1.61 " 1.70.....	55.00
1.71 " 1.80.....	60.00
1.81 " 1.90.....	65.00
1.91 " 2.00.....	70.00
2.01 " 2.10.....	75.00
2.11 " 2.20.....	80.00
2.21 " 2.30.....	85.00
2.31 " 2.40.....	90.00
2.41 " 2.50.....	95.00
2.51 " 2.60.....	100.00
2.61 " 2.70.....	105.00
2.71 " 2.80.....	110.00
2.81 " 2.90.....	115.00
2.91 " 2.99.....	120.00
3.00 et au dessus	125.00

Article 10.- La taxe d'arrosage sera payée à l'Administration Générale des Contributions ou à ses représentants locaux du 1er Octobre au 31 Mars de chaque année budgétaire. Il en sera de même de la taxe supplémentaire frappant les fonds ruraux déjà irrigués et bénéficiant d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat. Passé ce délai le Bureau des Contributions emploiera les moyens fixés par la loi pour obtenir le paiement de la taxe.

Article 11.- Au 1er Octobre de chaque année l'Administration des Contributions remettra au Département des Finances une liste de tous ceux qui n'auront pas acquitté la taxe pour l'exercice, afin que soit supprimée, suivant le cas, jusqu'au paiement de leurs dues, l'eau arrosant les terres des dits usagers.

Article 12.- L'Armée d'Haïti prêtera main forte à tous Directeurs des Bureaux d'Irrigation ou de leurs agents dans l'application des présentes dispositions.

Article 13.- Disposition transitoire. S'agissant de l'exercice précédent, le délai est exceptionnellement prolongé jusqu'au 30 Avril 1953, inclusivement.

Article 14.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Décret-Loi du 3 Octobre 1944 organisant le Service des Eaux et Forêts

DECRET

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 30 Novembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu le Décret-Loi du 29 Janvier 1944 modifiant celui du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Vu le Décret-Loi du 26 Novembre 1944 modifiant celui du 29 Janvier 1944 sur l'Organisation du Département des Travaux Publics;

Considérant que les problèmes de reboisement, de conservation de sol, d'irrigation et de drainage de nos plaines et montagnes sont intimement liés entre eux;

Considérant que dans le but de poursuivre un programme d'ensemble à l'égard de ces différents problèmes, il importe de coordonner toutes les activités y relatives;

Considérant qu'il importe d'organiser le Service des Eaux et Forêts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DÉCRÈTE

Article 1er.- L'article 1er du Décret-loi du 30 Juillet 1943 modifiant l'article 2 du Décret-loi du 30 Septembre 1935 est ainsi modifié:

Ce service comprend cinq Divisions:

- 1.- L'Administration Centrale,
- 2.- L'extension Agricole,
- 3.- L'Enseignement Rural,
- 4.- Les Eaux et Forêts,
- 5.- L'Ecole nationale d'Agriculture,

La division des Eaux et Forêts est chargée des systèmes d'irrigation et de leur administration, du contrôle de toutes les eaux de surface et souterraines, (irrigation, drainage, contrôle des rivières) et des travaux de reboisement, de conservation de sol et de protection de s forêts.

L'Ecole nationale d'Agriculture, à laquelle est annexée une Section Normale et une Station Expérimentale, s'occupe de donner un enseignement agricole supérieure, de former des instituteurs ruraux, des agents d'extension pour les besoins de l'Agriculture et de l'Education Rurale, de conduire et de diriger, tant à la Station Expérimentale annexée à l'Ecole que sur divers points du Pays, des travaux de recherches, d'expérimentation et d'extension propres à une école supérieure d'agriculture.

En dehors des professeurs titulaires, certains techniciens des diverses branches du S.N.P.A. & E.R. pourront être désignés périodiquement pour faire des cours à l'Ecole nationale d'Agriculture.

Article 2.- Le présent décret-loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.

Arrêté du 17 mars 1950 déclarant d'utilité publique les grands travaux d'irrigation, de drainage et d'amélioration foncière.

ARRETE

Vu les articles 84 et 17 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Septembre 1948 demandant que soient déclarés d'utilité publique, par arrêté du Président de la République, les grands travaux d'amélioration foncière, tels que drainage, irrigation ou autres entrepris par l'Etat;

Vu l' Accord du 6 Juillet 1949 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Américain;

Vu la loi du 2 Septembre 1949 créant un Organisme Public autonome, ayant la personnalité civile dénommé " Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite" et fixant les attributions de cet organisme;

Vu la loi du 7 Septembre 1949 sur le Cadastre et les Tribunaux Terriens;

Vu le rapport du D.A.R.N.D.R, établissant l'opportunité et la répercussion des améliorations qui vont être faites dans la Plaine de l'Artibonite pour le développement agricole des régions environnantes;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exécution de l'obligation faite aux propriétaires fonciers de cultiver, d'exploiter et de protéger le sol conformément à

l'article 17 de la Constitution;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter aux paysans propriétaires dans les limites de la zone des travaux d'irrigation, de drainage et de développement agricole, la protection prévue à l'article 5 de la loi du 6 Septembre 1948;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête

Article 1.- Sont déclarés d'utilité publique les grands travaux d'irrigation, de drainage et d'amélioration foncière qui vont être entrepris sur une superficie de soixante (60 000) carreaux de terre environ généralement dénommée Plaine de l'Artibonite.

Ce territoire est borné au Nord par le Morne Gramont et la Saline Gramont, au Sud par les Mornes de l'Anse à l'Inde, depuis la Table au Diable jusqu'au Gros-Morne de St-Marc, et les Hauts de St-Marc jusqu'au Monts de Verrettes, à l'Est par le Morne des Pitons, la Coupe à l'Inde, la Savane Brûlée et les Petits Cahos et le Morne du Calvaire et celui du Cheval de Bois, à l'Ouest par la Mer.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Loi du 29 Septembre 1952 fixant le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage établis ou contrôlés par l'Etat.

LOI

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi sur le budget et la comptabilité publique;

Vu la loi du 26 Août 1913 réglementant l'arrosage des propriétés rurales et créant la taxe d'irrigation;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1938 augmentant la taxe sur l'irrigation;

Vu le décret-loi du 29 Juin 1938 organisant les petits systèmes d'irrigation;

Vu la loi du 16 Décembre 1947 supprimant la taxe d'irrigation;

Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'Agriculture;

Considérant que les travaux effectués pour recueillir et distribuer les eaux d'irrigation ou de drainer les eaux nuisibles sont trop coûteux dans la majorité des cas, pour être entrepris par l'initiative privée sont effectués par l'Etat;

Considérant que les propriétaires des fonds ruraux en tirent de plus grands profits quand les terres sont irriguées et drainées;

Considérant qu'il n'est que juste, une fois que les travaux d'irrigation et de drainage ont été réalisés par l'Etat de demander aux bénéficiaires de contribuer pour une part à leur entretien, qu'il convient par conséquent de fixer le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage établis et contrôlés par l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.- La Loi du 26 Août 1913, les décrets lois des 13 Janvier et 29 Juin 1938; la loi du 16 Décembre 1947 sont et demeurent rapportés.

Article 2.- Tous fonds ruraux qui bénéficient des eaux d'irrigations, contrôlées et distribuées par l'Etat seront soumis au paiement d'une taxe annuelle calculée proportionnellement à la superficie cultivée, et à la quantité d'eau délivrée.

Article 3.- La taxe d'irrigation est calculée sur la base de Gdes: 10,00 par an et par hectare. Le montant minimum de cette taxe est fixée à Gdes 3,50.

Article 4.- Tout fonds rural déjà irrigué et qui bénéficie des résultats d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat, paiera annuellement une taxe supplémentaire de Gdes 5,00 par hectare et calculée proportionnellement à sa superficie.

Article 5.- Les propriétés rurales qui emploient comme force motrice l'eau provenant d'un système d'irrigation, établi et contrôlé par l'Etat, paieront pour chaque machine, équipement mécanique ou autre, ne développant pas plus que 7 chevaux-vapeurs, une taxe annuelle de Cinquante Gourdes et Cinq Gourdes pour chaque cheval-vapeur additionnel. Il en sera de même pour les guildiviers et pour ceux qui emploient l'eau comme réfrigérant.

Article 6.- Les usagers des eaux désignées à l'article 5 seront tenus de ne causer aucun préjudice à ceux qui emploient les mêmes eaux qu'eux à l'irrigation de leurs terres. Ils ont à cet effet, la charge de l'établissement et de l'entretien des canaux nécessaires à leur arrosage et à l'élévation de température appréciable des eaux qui seront mises à leur disposition.

Article 7.- Tous les fonds ruraux de la République d'Haïti ont proportionnellement à leur étendue, à la qualité des terres et la nature des cultures un droit égal à se servir des distributions faites par l'Etat. Ils ont à cet effet, la charge de l'établissement et de l'entretien des canaux nécessaires à leur arrosage et aux installations prévues à l'art.5 aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique ou sur les terres délavées.

Article 8.- Pour établir la côte de chaque propriété, l'Administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage, etc. En vue de réaliser le cadastre des propriétés arrosées ou susceptible de l'être, l'Administration pourra au surplus faire procéder à tout arpentage jugé nécessaire et dans les formes prévues par la loi.

Article 9.- A l'effet des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le Département des Travaux Publics ou tout autre Service administrant des systèmes d'irrigation émettra chaque année, et au 15 Septembre au plus tard, des listes ou rôles indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues aux dits articles. Mention sera faite au nom du propriétaire et du fermier s'il y en a, de la contenance de la propriété et des machines ou appareils utilisant l'eau qui peuvent s'y trouver. Les listes ou rôles sauf dispositions spéciales seront remis au département des Finances pour servir à la perception des taxes et aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation des Organismes intéressés.

Article 10.- Tous les propriétaires assujettis au paiement des taxes ci-dessus sont tenus d'indiquer le numéro de leur quittance pour l'exercice en cours dans les exploits, mémoires, ou autres actes produits devant les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des propriétés sujettes aux dites taxes, sans quoi toute action en justice leur sera refusée à moins que dans le cours de l'instance, ils ne produisent la quittance délivrée par le fonctionnaire chargé de la perception pour les 3 dernières années.

Article 11.- Des arrêtés et règlements administratifs viendront fixer les modes d'application de la présente loi.

Article 12.- La présente Loi abroge toutes celles qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui leur concerne.

Loi du 9 Septembre 1959 sur la création d'un "Fonds Spécial d'Irrigation"

LOI

Vu les articles 66, 90, 146, 154 de la Constitution et B et C des dispositions transitoires;
Vu l'Arrêté du 15 Février 1920 établissant au Département des Travaux Publics un service de contrôle de l'irrigation;
Vu la Loi du 6 juin 1924 et le Décret-Loi du 11 janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions.;
Vu la loi du 20 Septembre 1952 sur la construction et l'entretien des canaux d'irrigation par l'Etat;
Vu l'Arrêté du 17 Mars 1953 fixant les attributions du Bureau de contrôle de l'Irrigation;
Vu la loi du 14 Mars 1958 réorganisant le DARNDR;
Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'Agriculture qui est l'une des principales ressources du Pays;
Considérant les obligations qui incombent aux usagers des systèmes d'irrigation et les mesures nécessaires pour assurer une distribution rationnelle des eaux aux propriétés cultivées;
Considérant que la constitution d'un Fonds Spécial d'Irrigation s'avère urgente et qu'il y a lieu d'y pourvoir;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.- Les recettes provenant de la perception de la taxe d'irrigation serviront à alimenter un Compte Spécial, non budgétaire, dénommé: FONDS SPECIAL D'IRRIGATION.

Article 2.- La taxe d'irrigation sera calculée d'après le tableau ci-après:

Module des systèmes d'Irrigation en litres par seconde par hectare	Montant de la taxe Gdes
0.01 à 0.20.....	6.00
0.21 " 0.30.....	6.60
0.31 " 0.40.....	7.20
0.41 " 0.50.....	7.80
0.51 " 0.60.....	8.40
0.61 " 0.70.....	9.00
0.71 " 0.80.....	9.60
0.81 " 0.90.....	10.20
0.91 " 1.00.....	12.00
1.01 " 1.10.....	15.00
1.11 " 1.20.....	18.00
1.21 " 1.30.....	21.00
1.31 " 1.40.....	24.00
1.41 " 1.50.....	27.00
1.51 " 1.60.....	30.00
1.61 " 1.70.....	33.00
1.71 " 1.80.....	36.00

1.81 " 1.90.....	39.00
1.91 " 2.00.....	42.00
2.01 " 2.10.....	45.00
2.11 " 2.20.....	48.00
2.21 " 2.30.....	51.00
2.31 " 2.40.....	54.00
2.41 " 2.50.....	57.00
Module des systèmes d'Irrigation	Montant de la taxe
en litres par seconde par hectare	Gdes
2.51 " 2.60.....	60.00
2.61 " 2.70.....	63.00
2.71 " 2.80.....	66.00
2.81 " 2.90.....	69.00
2.91 " 2.99.....	72.00
3.00 et	
au dessus	75.00

Article 3.- Les usagers qui emploient comme force motrice l'eau provenant d'un système d'irrigation, établi et contrôlé par l'Etat, feront annuellement pour chaque machine, équipement mécanique ou autre, ne développant pas 7 chevaux-vapeurs, un versement de 35 Gourdes et 5 Gourdes pour chaque cheval-vapeur additionnel.

Article 4.- Les valeurs prévues aux articles précédents seront perçues par l'Administration Générale des Contributions ou ses représentants, du 1er Octobre au 15 Mai de chaque exercice budgétaire suivant le cadastre qui lui sera soumis au plus tard à la fin de chaque exercice par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, elles seront versées au dit compte spécial et serviront exclusivement à l'aménagement et la construction des canaux d'irrigation, forage de puits, installation et fonctionnement des pompes d'irrigation, construction de barrages et répartitions des canaux.

Article 5.- Des arrêtés et règlements administratifs viendront fixer les modalités d'utilisation du **FONDS SPECIAL D'IRRIGATION**.

Article 6.- La présente Loi abroge toute lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui leur concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 septembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Le Président antoine H. Marthold

Les Secrétaires Dieudonné Legros, Gasner A. Kersaint

Au nom de la République.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1959, An 156ème de l'Indépendance.

Dr. François Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Gérard Philippeaux

Le Secrétaire d'Etat des Finances: André Théard

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. Hubert Papailler

Le Secrétaire de la Coordination et de l'Information: Paul Blanchet

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Jean A. Magloire

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Louis Mars

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Clovis M. Désinor

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Lamartinière Honorat

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Ernst elysée

Le Secrétaire d'Etat de la Justice du Travail et du Bien-Etre Social: Lucien Bélizaire.

Décret du 6 Août 1971 relative à la perception des taxes d'irrigation et d'amélioration foncière dans la Vallée de l'Artibonite

DECRET

Jean Claude Duvalier
Président de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Septembre 1949 créant un Organisme ayant la personnalité civile, dénommée: "Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite";

Vu la Loi du 20 septembre 1952 fixant le statut des usagers des systèmes d'Irrigation et de Drainage contrôlés par l'Etat;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 17 mars 1953 conditionnant l'application de la Loi sur l'Irrigation;

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

Vu le Décret du 22 mars 1969 créant une Société dénommée: "Coopérative pour l'Administration, l'entretien et l'amélioration des Systèmes d'Irrigation de la Vallée de l'Artibonite";

Vu le Décret du 2 avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de celui du 22 mars 1969;

Vu la Loi organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 21 Octobre 1961 et le Décret-Loi du 31 Août 1942 sur les contraintes;

Vu la Loi du 24 mai 1971 réorganisant l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Vu la Loi du 6 Août 1971 confiant à l'Administration Générale des Contributions le recouvrement des droits de Fermage, des taxes d'irrigation et d'Améliorations foncières prévus à l'article 3 alinéa f, de la Loi du 2 septembre 1949, pour compte de l'organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite;

Vu la Loi du 29 juillet 1975 soumettant la Vallée de l'Artibonite à un statut d'exception;

Vu la Loi du 20 Août 1975 sur les prévisions de dépenses du budget de développement pour l'exercice 1975-1976;

Vu la Loi du 8 septembre 1975 sur la comptabilité publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1976 par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'expérience a démontré que l'application de la Loi du 6 Août 1971 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des taxes d'irrigation dans la Vallée de l'Artibonite n'a pas donné les résultats espérés;

Considérant qu'il est urgent, en vue de la complète réussite du Projet de la Vallée de l'Artibonite, de mettre désormais en oeuvre une procédure spéciale, plus efficiente, pour assurer la perception intégrale et régulière de la taxe d'irrigation, en incitant le paysan au travail et en l'associant davantage, par des moyens d'information appropriés, à la politique de développement économique et sociale poursuivie par le Gouvernement de la République;

Considérant que les attributions que lui confère sa Loi Organique, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite a aussi pour tâche de contribuer à l'application de tous Lois ou règlements relatifs à la Santé Publique, au Travail et à la Formation Professionnelle du paysan;

Considérant qu'à cette fin, il convient de confier à l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite le soin de percevoir et d'encaisser les taxes d'irrigation et tous autres droits qui seraient dus en fonction du projet, par le propriétaires et usagers des terres comprises dans les limites de la zone des travaux d'irrigation, de drainage et de développement agricole;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, Transports et Communications et de la Justice;

E après délibération en Conseil des secrétaires d'Etat,

DECRETE

Article 1.- La Loi du 6 Août 1971 relative à la perception des taxes d'irrigation et d'améliorations foncières dans la Vallée de l'Artibonite est et demeure modifiée selon les dispositions du présent Décret.

Article 2.- A partir de la promulgation de ce Décret, l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (O.D.V.A.) est chargée de percevoir et d'encaisser les taxes d'irrigation et d'améliorations foncières et tous autres droits qui seraient légalement dus, par les propriétaires et usagers des terres, en fonction du projet de ladite Vallée.

La perception de ces droits et taxes se fera avec l'assistance d'un représentant de l'Administration générale des Contributions, suivant le tarif en vigueur, dans les délais, formes et conditions prévus par les Lois y relatives, contre récépissé dont des duplicatas seront conservés pour contrôle.

Article 3.- Les valeurs perçues seront déposées à la B.N.R.H. au compte de l'ODVA et seront affectées aux fins ci-dessous prévues.

Article 4.- Dans ses rapports avec les paysans et dans un esprit de coopération, l'Organisme de développement de la Vallée de l'Artibonite est autorisé à employer dans les secteurs concernés, toutes les formes de motivations en vue de parer à l'absence ou aux défaillances des structures éducatives, de vaincre l'apathie ou la négligence des intéressés, obligés, en tant que citoyens, de faire face à leurs responsabilités.

Article 5.- Au cas où les contacts indispensables établis par les meilleurs moyens d'information, n'auraient pas donné des résultats positifs, des mesures adéquates y compris l'émission de contraintes seront prises contre le propriétaires ou usagers par l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, agissant pour et au nom de l'Etat haïtien ou de ses Services, conformément à la Loi du 21 Octobre 1961 sur l'Administration générale des Contributions et au Décret-Loi du 31 Août 1942 sur les contraintes.

Article 6.- Un double relevé des recettes, par catégorie, préparé par la Section de Comptabilité de l'ODVA et visé par le Directeur Général de cet Organisme sera expédié chaque mois au Secrétaire d'Etat des finances et des Affaires Economiques.

Article 7.- Les valeurs provenant de ces sources de Revenu seront, après planification et décision du Conseil d'Administration et approbation des Ministres compétents, affectés particulièrement à l'entretien des systèmes d'irrigation de la Vallée, des travaux d'améliorations foncières et agricoles, des routes et chemins vicinaux y accédant, de façon à les tenir en parfait état de service.

Au besoin, elle pourront être utilisées à couvrir les dépenses imprévues ou extraordinaires d'Administration et de fonctionnement du projet.

Les prescriptions de la Loi sur la Comptabilité Publique sont applicables.

Article 8.- Toutes les fois que ces valeurs seront employées à des dépenses non préalablement autorisées, mais effectuées en raison de leur extrême urgence, la Direction de l'ODVA devra, dans la huitaine, soumettre à la ratification de son Conseil d'Administration un état détaillé des fonds utilisés ainsi que les pièces justificatives.

établiissant le régime des eaux, de l'irrigation et du drainage

DU REGIME DES EAUX DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE

CHAPITRE II - EAU

DES EAUX DE SURFACE

Article 131.--- Les sources, rivières et autres cours d'eau, les lacs, lagunes et étangs naturels font partie du domaine de l'Etat et ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée.

Article 132.--- Lorsqu'un cours d'eau naît sur un fonds appartenant à un particulier, ce dernier peut l'utiliser entièrement pour ses besoins domestiques et pour les besoins de son exploitation, à condition que l'eau soit effectivement employée au service de fonds aux deux tiers, cultivé ou mis en pâturage et bien entretenu.

Article 133.--- Le propriétaire d'un fonds sur lequel se trouve entièrement une lagune ou un étang à la jouissance de ces nappes d'eau pour ses besoins domestiques et les besoins de son exploitation pourvu que l'exercice de ce droit de jouissance ne soit en aucune façon préjudiciable à l'élevage des poissons et autres animaux aquatiques qui pourront y être placés. L'autorité compétente mettra fin à ce droit de jouissance lorsque la salubrité publique comme l'assèchement temporaire ou définitif de la lagune ou de l'étang. A cette fin, notification en sera faite à l'intéressé au moins un mois d'avance.

Article 134.--- Dans les cas prévus aux deux articles précédents, un droit de passage et un droit de puisage doivent être accordés aux propriétaires ou occupants du voisinage lorsqu'il n'existe pas une autre source plus proche où ils puissent s'approvisionner en eau.

Article 135.--- Tout propriétaire doit veiller à prévenir la contamination ou pollution de la source, de la lagune ou de l'étang se trouvant sur son fonds et faire appel, au besoin, à l'aide du service administratif compétent pour en assurer le curage.

Article 136.--- Le droit de jouissance accordé aux articles 133 et 134 suit le fonds en quelque main qu'il passe et ne peut séparément faire l'objet d'aucun acte de vente, de cession ou d'affermage, sous peine de nullité.

Article 137.--- Aucune prise, soit sur berge, soit au moyen de barrage provisoire ou permanent, soit au moyen de pompe, ne peut être établie sur les cours d'eau, aucun ouvrage d'art, de quelque nature que ce soit, ne peut être construit dans leurs lit sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, cette autorisation ne sera accordée qu'après visite des lieux et enquête démontrant que la prise ou la dérivation n'est pas contraire à l'intérêt public.

Article 138.--- Aucune autorisation ne pourra être accordée lorsque le débit total de la source ou du cours d'eau est déjà utilisé conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 139.--- L'autorisation fixera les conditions d'utilisation des eaux par le ou les bénéficiaires. Elle peut être retractée lorsqu'elle cesse d'être conforme aux articles précédents ou aux conditions fixées par l'autorité administrative.

Article 140.--- L'évacuation des eaux de déchet des installations industrielles et des maisons de résidence, dans les cours d'eau naturels et dans les canaux d'irrigation et de drainage est formellement interdite. Néanmoins une demande d'autorisation à cette fin peut être adressée au Département de l'Agriculture ou à tout autre organisme compétent qui, après l'avoir examinée, d'accord avec le Département de la Santé Publique, pourra la rejeter ou l'accueillir selon l'intérêt de la salubrité publique.

Article 141.--- Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leur fonds que dans les limites déterminées par la Loi et les Règlements.

Article 142.--- Lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chaque riverain a le droit de prendre dans la moitié du lit attenante à son fonds tous les produits naturels, d'en extraire de la vase, du sable, des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et de veiller à ce que le curage du cours soit assuré.

Article 143.--- Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé des alluvions par l'article 462 du Code Civil.

Article 144.--- Les frais de curage des sources, rivières, étangs, lagunes ou lacs sont à la charge de l'Etat.

Article 145.--- L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau.

CHAPITRE II

DES EAUX SOUTERRAINES

Article 146.--- Aucune maison d'habitation, aucune fosse d'aisance, aucune étable ou écurie, aucun cimetière ne peuvent être érigés au bassin d'alimentation d'une source à l'intérieur du périmètre de protection qui sera fixé par les Départements de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Article 147.--- Aucun puits artésien ne peut être creusé pour usage agricole ou industriel sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 148.--- Le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pourra fixer certaines conditions à remplir par le bénéficiaire de puits artésien pour empêcher le gaspillage des eaux. Il pourra limiter le nombre de puits à creuser sur une habitation ou dans une section rurale

Article 149.--- Les services chargés de l'administration des systèmes d'irrigations pourront forer des puits sur les fonds des particuliers sans aucun dédommagement à ces derniers, lorsque leurs fonds doivent aussi bénéficier des travaux.

Article 150.--- Toute personne qui aura déjà creusé un puits à la date de promulgation du présent Code devra en faire la déclaration au Service compétent du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme qualifié et lui fournir tous les renseignements que le dit Service pourra exiger à ce sujet.

CHAPITRE III

DES SYSTEMES D'IRRIGATION

Article 151.--- Par système d'irrigation, il faut entendre tout ensemble des canaux d'arrosage avec ou sans ouvrages d'art. dépendant d'une prise sur cours d'eau naturel, ou alimenté par une source ou par un puits.

Article 152.--- Le Département de l'Agriculture est chargé de l'Administration de tous les systèmes d'irrigation déjà établis ou qui le seront dans la suite soit aux frais exclusifs de l'Etat. soit avec la contribution financière des usagers. Le dit Département a, en outre, un droit de contrôle sur tous les autres systèmes d'irrigation déjà établis par les particuliers et les sociétés, que ce soit à leur profit exclusif ou non.

Article 153.--- L'irrigation est assurée aux fonds suivant une classification basée sur ordre de priorité.

Article 154.--- Les fonds desservis par tout système d'irrigation se divisent en deux classes: Les fonds irrigables de façon permanente et les fonds irrigables temporairement.

Les premiers s'entendent des fonds qui peuvent bénéficier dans leur totalité, d'une irrigation régulière pendant toute l'année. Les seconds s'entendent de ceux qui ne peuvent pas être irrigués en totalité tout l'année ou qui ne peuvent l'être en totalité qu'une partie de l'année.

Article 155.--- La classification prévue à l'article précédent est basée sur les éléments suivants, énumérés par ordre d'importance.

- 1) le système de culture adopté sur le fonds
- 2) la nature du sol
- 3) la position de la section du grand coursier d'où part le canal secondaire qui dessert le fonds par rapport à la prise;
- 4) la situation du fonds par rapport à cette section du coursier;
- 5) la rotation

Article 156.--- Une culture intensive aura la priorité sur une culture extensive. Une culture sera réputée intensive, lorsque par la nature, la qualité et la quantité des engrais incorporés au sol, les moyens de protection employés contre l'érosion, les insectes et les maladies, elle tend à produire de gros revenus bruts à l'hectare.

Article 157.--- Les sols fertiles ont la priorité sur les sols pauvres.

Article 158.--- La position de la section du coursier, la situation plus au moins éloignée du fonds à desservir par rapport à ce coursier, donneront la priorité.

Article 159.--- Les mêmes éléments serviront de base d'appréciation pour la priorité à accorder aux fonds de même classe, lorsqu'ils seront en compétition. Toute exclusion ou discrimination basée sur tout autre caractère ou principe est interdite.

Article 160.--- Le fonds soumis à une rotation qui tend à augmenter la productivité du sol, ou du moins à en assurer la conservation, aura la priorité sur toute autre.

Article 161.--- Dans le cas de compétition entre une industrie et une exploitation agricole ou d'élevage, la priorité sera accordée à l'industrie, lorsque celle-ci valorise un produit agricole ou d'élevage de la région et que le Département qu'elle donne à la culture ou à l'élevage l'alimentant, concourt à une utilisation plus économique du sol.

Article 162.--- Le droit d'usage des eaux d'un système d'irrigation sur le fonds en quelque main qui passe, sous réserve de l'accomplissement des obligations imposées aux usagers toute cession de son droit par un usager au profit d'un autre usager ne peut être que temporaire sans pouvoir s'étendre sur une période de plus de trois ans. Pareille cession doit être ratifiée du service chargé du contrôle de système d'irrigation.

Article 163.--- Les usagers de tout système d'irrigation sont tenus d'assurer le curage et le sarclage des canaux secondaires et tertiaires desservant leurs

plantations. Les frais d'entretien des canaux principaux, de réparation et d'amélioration des réseaux sont à la charge de l'Etat.

Article 164.--- Un règlement d'administration fixera le volume d'eau, les heures d'arrosage et toutes autres conditions nécessaires pour assurer la distribution de l'eau dans l'intérêt général.

Article 165.---Le Service d'Irrigation fera le relevé des terres arrosées ou à arroser et, s'il y a lieu, de procéder à un rafraichissement de lisières, il pourra requérir la communication des titres de propriétés, plan et procès-verbaux d'arpentage.

Article 166.-- Les services de l'Etat chargés de l'administration des systèmes d'irrigation sont seuls compétents pour imposer des servitudes de prise, de canalisation et de passage aux fonds dépendant d'un système d'irrigation. Ils ne pourront déléguer ce pouvoir à un particulier ou à une société.

Article 167.--- Le propriétaire sur le fonds duquel un canal d'irrigation doit passer ou un ouvrage d'art doit être construit en vue de l'établissement ou de l'amélioration d'un système d'irrigation par le Service Compétent de l'Etat n'a droit à aucun dédommagement s'il peut en profiter. Mais si le fonds est exclu de l'usage de l'eau du système par application du principe de priorité, il aura droit à un dédommagement dont le montant sera fixé entre le dit service et le propriétaire et à défaut d'entente, par une commission composée d'un représentant du service intéressé, d'un représentant du propriétaire du fonds, du Président du Conseil d'Administration de la Section Rurale en dernier ressort, la question sera soumise au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 168.--- Le propriétaire aura droit également à un dédommagement, si la canalisation ou l'ouvrage d'art doit être construit par un particulier au profit exclusif du fonds de ce dernier ou de fonds autres que celui qui doit subir la servitude.

Article 169.-- Le refus injustifié de faire usage de l'eau d'un système d'irrigation ne pourra donner droit à aucun dédommagement au propriétaire du fonds assujéti à la servitude.

Article 170.---Les paturages et les enclos d'animaux déjà aménagés au moment de l'établissement ou de l'amélioration du système ne pourront être assujettis à la servitude de canalisation et à la servitude de passage qui en découlent sauf si la canalisation doit être souveraine. Toutefois si le paturage est assez grand pour subir une division la servitude pourra être imposée par le service compétent, moyennant que celui-ci prenne à sa charge de clôturer les deux berges du canal.

Article 171.--- Lorsqu'une canalisation est établie par un particulier ou un groupe de particuliers, ou par une société, ceux-ci ne pourront refuser de desservir les propriétaires dont les fonds subissent la servitude de canalisation, ni les propriétaires voisins, lorsque ces propriétaires offrent de contribuer aux frais d'entretien, de réparation et d'amélioration et que le débit du canal est suffisant pour satisfaire à toutes les demandes. Tout refus injustifié pourra entraîner la révocation de l'autorisation donnée par le Service Compétent, lequel prendra à sa charge l'administration du système ou de la partie du système en litige, sans dédommagement aucun pour les personnes qui l'auront établi.

CHAPITRE IV

DU DRAINAGE

Article 172.---Les Services compétents de l'Etat et leurs agents autorisés pourront entreprendre tous travaux de drainage que les besoins de l'Agriculture et de l'élevage ou la salubrité publique rendraient nécessaire; même sans l'assentiment des propriétaires fonciers, après un avis d'un mois à ces derniers et aux occupants intéressés.

Article 173.--- Aucun propriétaire foncier ne pourra refuser de laisser drainer son fonds, ni s'y opposer.

Article 174.---Le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pourra imposer à un propriétaire foncier l'obligation de drainer son fonds, lorsque ce drainage sera nécessaire, soit pour des fins agricoles ou d'élevage, soit dans l'intérêt de la salubrité. Il lui offrira, dans ce cas, l'aide technique et financière de l'Etat.

Article 175.--- Il ne sera dû aucun dédommagement aux propriétaires sur les fonds desquels passent les collecteurs ou autres travaux de drainage, lorsque ces fonds bénéficient du système de drainage, ou que, par leur topographie et leur situation par rapport à ces canaux, ils sont à même d'en bénéficier.

Article 176.---Le dédommagement ne sera dû que si le fonds ne bénéficie ou ne peut bénéficier du drainage, dans ce cas le montant de l'indemnité sera déterminé comme il est dit à l'article 167 ci-dessus.

Article 177 --- Tout propriétaire ou toute société désirant entreprendre des travaux de drainage dans une section rurale devra en obtenir l'autorisation du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 178.--- Un règlement d'administration complètera les dispositions ci-dessus.

Article 179.-- La servitude d'écoulement ne pourra être imposée à un pâturage ou à un enclos d'animaux déjà constitué au moment de l'exécution des travaux, à moins que les drains ne soient souterrains ou que le pâturage ne soit susceptible de division. Dans le dernier cas, le canal de drainage devra être clôturé sur ses deux berges par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Article 180.--- Le drainage constituant une amélioration foncière, tout propriétaire d'un fonds qui en bénéficie ou qui, par sa nature, sa situation et sa topographie, peut éventuellement en bénéficier, doit assurer l'entretien des drains secondaires desservant ses plantations.

Article 181.---Le propriétaire de tout fonds voisin d'un système de drainage ou traversé par un canal de drainage, aura la faculté d'y déverser les eaux de drainage de son fonds, moyennant que les canaux qui desservent ces fonds soient bien entretenus par le ou les propriétaires.

Décret du 6 Avril 1972 établissant la limite des eaux territoriales.

CHAPITRE IV

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République

Vu les articles 90 et 92 de la Constitution;

Vu les Constitutions sur la Mer Territoriale et la zone contigue. Le plateau Continental, signées à Genève le 29 Avril 1958 par La République d'Haiti et ratifiées le 26 Octobre 1959 par le Présent la République;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 11 Septembre suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (2ème alinéa) 125 (2ème alinéa) 150, 151, 155, 193, et 198 de la Constitution mandant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi D'Avril 1972, par devant ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour la Sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au milieu de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient d'établir la limite des eaux territoriales haïennes;

Considérant que dans l'intérêt commun des Nations du Monde qu'il est préférable d'adopter une étendue sur laquelle chaque endroit a les moyens d'effectuer un contrôle efficace, surtout dans zone sous marine,

Considérant que l'exploitation des ressources maritimes peut continuer à assurer le développement économique de l'Etat riverain et qu'en conséquence, il convient de réglementer l'exploitation des ressources biologiques et autres de la mer et des fonds marins relevant de la Juridiction nationale haïtienne;

Considérant que les intérêts vitaux de la République d'Haiti exigent que la pêche soit réglementée dans la mer territoriale et dans une zone contigue à celle-ci.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense National, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, de la Santé Publique et de la Population.

DECRETE

Article 1er.-- La limite des eaux territoriales haïtiennes est fixée à 12 milles marins, à compter à partir de la laisse de basse-mer.

Article 2.-- Les eaux situées du côté de la ligne de basse de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de la République d'Haïti.

Article 3.-- Les Installations permanentes formant le système portuaire et qui s'avancent le plus vers le large, sont considérées comme faisant partie de la côte de la République d'Haïti.

Article 4.-- L'Etat Haïtien exerce la pleine souveraineté sur sol et le sous-sol marins correspondant à la limite des eaux territoriales ainsi que sur l'espace aérien qui les couvre.

Article 5.-- Il est établi une zone de Trois (3) milles marins contigue à la mer territoriale où l'Etat Haïtien étend sa Juridiction, exclusive aux fins de la pêche.

Article 6.-- L'Etat Haïtien règlementera la pêche dans la mer territoriale et dans la zone contigue en tenant compte de la jouissance rationnelle et de la conservation des ressources vivantes.

Article 7.-- L'Etat Haïtien exerce dans la zone contigue tout contrôle qu'il juge nécessaire pour:

- a) assurer la sécurité de la navigation et prévenir les infractions contre ses Lois sanitaires, fiscales, douanières et d'immigration.
- b) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pouvant mettre en danger l'équilibre écologique du milieu marin.

Article 8.--

- a) L'Etat Haïtien exerce des droits souverains sur le Plateau Continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- b) Les droits visés au paragraphe (a) du présent article sont exclusifs; nul ne peut entreprendre d'explorer ou d'exploiter le plateau Continental sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement Haïtien.
- c) Les droits de l'Etat Haïtien sur le Plateau Continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive.

Article 9.-- L'Etat Haïtien se réserve le droit de construire, d'entretenir et de faire fonctionner sur le plateau continental, les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui et de l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

Article 10.-- La loi déterminera les conditions et les termes dans lesquels d'Etat Haïtien pourra excéder ses droits sur le Plateau Continental soit à un autre Etat, soit à une compagnie nationale ou étrangère, soit à toute autre Personne Morale.

Article 11.-- Les limites fixées par la présente Loi sont des limites minima appelées à s'adapter à toute nouvelle tendance du droit International Public Positif.

Article 12.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **6 Avril 1972** en 169ème, de l'Indépendance.

Par le président: Jean Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: **LUCKNER J. CAMBRONNE**

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. ADRIEN RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANDRE ROUSSEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome JAURES LEVEQUE.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie Dr. LEBERT: N. PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. FRITZ CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. ALIX THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur MAX BONHOMME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: EDNER BRUTUS.

**Arrêté du 8 Octobre 1992 déclarant d'utilité publique
quelques quinze (15) sources d'eau.**

ARRETE:

Marc Louis BAZIN
Premier Ministre

Vu les Articles 36-1, 36, 5, 155, 159, 162, 163 de la Constitution;

Vu l'article 526 du Code Civil;

Vu le Protocole de la Villa D'Accueil en date du 8 Mai 1992

Vu les Actes de ratification du Choix du Premier Ministre par le Sénat de la République en date du 4 Juin 1992, et par la chambre des Députés en date du 10 Juin 1992.

Vu l'Arrêté en date du 19 Juin 1992 nommant le citoyen Marc Louis BAZIN Premier Ministre de Consensus et de salut Public;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la reconnaissance d'Utilité Publique.

La Loi du 13 Mai 1964 créant la Centrale Autonome Métropolitaine d'eau Potable (CAMEP) modifiée par celle de Septembre 1979.

Vu la Loi du 5 Septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité Publique;

Considérant que l'une des missions de l'Etat est de protéger la sante de la population contre toutes maladies d'origines hydriques;

Considérant qu'il convient de prendre à cet effet toutes mesures jugées utiles en vue de la protection des sources d'eau notamment l'érection de murs de clôture et le reboisement du périmètre de protection des dites sources.

Considérant que l'Intérêt général doit l'emporter sur l'Intérêt privé;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population, et après délibération en conseil des Ministres.

ARRETE:

Article 1.-- Sont déclarés d'Utilité Publique, les sources ci-après désignées ainsi que leur périmètre de protection.

a) Sources de Mariani à Mariani, d'une superficie utile de 38,000 m2 limité au Nord par une station de pompage, au Sud par le réservoir de la CAMEP, à l'Est, à 4 mètres de la ligne de refoulement de 12" partant du réservoir sur une longueur de 140 mètres et toujours à l'Est sur 4 mètres à partir de la déviation de la ligne de refoulement jusqu'à 35 mètres sur le prolongement de cette même ligne sur une longueur de 250 mètre, à l'Ouest, suivant une ligne brisée de 500m à 30 mètres de la voie d'accès au réservoir de la CAMEP.

b) Sources Gentil à Carrefour, prolongement Mahotièr 75, d'une superficie utile de 57,900 m2 limitée au Nord par des maisons privées, au Sud par un versant de montagne, à l'Est par la propriété de Monsieur Marcel Gentil, à l'Ouest par un sentier en terre battue.

c) Source Leclerc à Martissant 23, d'une superficie de 2,947,25 m2 limitée au Nord par la route des Dalles, au Sud par des Maisons privées, à l'Est par un flac de coteau et à l'Ouest par la route Descayette.

d) Source Diquini à Diquini d'une superficie de 10,514.50m2 limitée au Nord par l'intersection d'une route privée avec la route menant au Tunnel, au Sud par une ligne située au-delà de la ravine sur une longueur de 300m, à l'Est par une route privée et à l'Ouest par la route de Tunnel de Diquini.

e) Source Mahotièr à Mahotièr, d'une superficie de 22,782.50m2 limitée au Nord par la rue Charpentier, au Sud par une route en terre battue, surplombant quelques maisons, à l'Ouest par une clôture en Cylone Fence.

f) Source Corossol à Mahotièr, d'une superficie de 15,399m2 limitée au Nord par la propriété de la CAMEP, au Sud par une ligne de 88 mètres perpendiculaire à la ravine, à l'Est et à l'Ouest par des Flans de montagne.

g) Source Madame Baptiste à Waney 87, d'une superficie de 13.541/73 m2 limité au Nord par une propriété privée, au Sud et à l'Ouest par la ruelle Khan.

h) Source Chaud'Eau à Bizoton 53, d'une superficie de 20, 199m2 limitée au Nord par les héritiers Pierre Bellande, au Sud par les héritiers Coachy, à l'Est par les héritiers Pierre et à l'Ouest par les héritiers Bellande.

i) Sources Millet et Montagne Noire (Petion-Ville) d'une superficie de 62,500m2 limitée au Nord et au Sud par les Flancs de montagne, à l'Est par une route d'entrée au Tunnel.

j) Source Tête de l'eau et Desplumes à (Petion-Ville), d'une superficie de 62,500m2 limitée au Nord et au Sud par les flancs de montagne, à l'Est par une route d'Entrée au Tunnel

k) Tunnel Frères Zone Académie Militaire, d'une superficie de 26,737,75m2 limitée au Nord par la Ravine Tête de l'Eau, Au Sud par la résidence Salgano, à l'est par les héritiers Williams, à l'Ouest par Germain Nicolas.

l) Source Métivier à Petion-Ville sur la Route Frères d'une superficie de 25,754.88 m2 limitée au Nord par une ligne perpendiculaire à la source sur une longueur de 103 m2 mètres, à l'est par les héritiers Paul et à l'Ouest par les héritiers Germain.

m) Source Doco sur la Route Meyotte après Pégy-Ville, d'une superficie de 15,000m2. La propriété se présente sous forme de deux (2) rectangles accolés suivant la longueur et décalés de 20 mètres. Les deux rectangles de Doco se situent dans le rectangle Sud à

proximité de la ligne commune aux deux rectangles.

n)Source Plaisance et Cerisier à Petion-Ville (Juvenat) d'une superficie de 144, 471.50 m2 limitée au Nord par la Rue Dorenencourt, au Sud par les rues Gabart, Lamartinière, Lambert et la route du Canapé Vert, à l'Est par la Rue Aubran et à l'Ouest par des propriétés privées.

o)Source Turgeau (Port-au-Prince) sur l'Avenue Jean Paul II Prolongée, d'une superficie additionnelle 5.000m2 limitée au Nord par la Villa Manrèse, au Sud par la CAMEP sur 122,25 mètres et un versant de montagne sur 119,60 mètres et l'Ouest par la CAMEP sur 100 mètres et par une route en terre battue sur 8 mètres.

Article 2.-- Un périmètre de protection est institué dans l'aire soit immédiate, soit rapprochée et même éloignée de chacune des sources, points d'eau ou autre installation destinés à l'alimentation en eau potable de la Zone Métropolitaine, et exploités par la CAMEP.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, il est interdit:

- 1.- de construire des habitations ou autres édifices;
- 2.- d'installer des établissements industriels et commerciaux, des abattoirs, terrains et culture;
- 3.- d'installer des sépultures ou des excavations;
- 4.- de déposer des ordures, immondices, fumiers et détritux;
- 5.- d'y pratiquer l'abreuvement, le parquage et l'élevage des animaux;
- 6.- d'y déposer des hydrocarbures ou toute autre substance présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides)
- 7.- de forer des puits, d'installer des canalisations ou des réservoirs d'eaux usées de toute nature;
- 8.- d'exploiter des carrières à ciel ouvert.

Article 3.-- Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications peut imposer des restrictions additionnelles à celles énumérées à l'article 2 en déterminant les ouvrages à construire ou les précautions à prendre.

Article 4.-- Toute personne qui exerce, à l'intérieur du périmètre de protection une activité interdite par les dispositions du présent arrêté ou de toutes celles qui seront prises sous son autorité sera poursuivie conformément à la Loi.

Article 5.-- Dès la publication du présent Arrêté tous travaux de construction percement de voie, lotissement ou autre exploitation ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent formellement interdits dans les zones déclarées reconnues d'Utilité Publique.

Article 6.-- Les propriétaires de ces portions de terrain seront invités à se présenter, munis de leur Titre de Propriété, des Plans et Procès-Verbaux y relatifs au Bureau de la Direction Générale des Impôts pour les suites légales conformément à la Loi du 5 Septembre 1979.

Article 7.-- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Economie et des Finances de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **8 Octobre 1992**, An 189ème de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre: Marc LOUIS BAZIN

Chef du Gouvernement de Consensus et de Salut Public.

Le Ministre des Travaux Publics, Transport et Communications: Jean Carmélo PIERRE-LOUIS

Le Ministre de l'Economie et des Finances Wiener FORT

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale Carl-Michel NICOLAS

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Jacques BAKER

*Qui presse trop la mamelle pour en tirer
du lait, en l'échauffant et la tourmentant,
tire du beurre, qui se mouche trop fortement fait
venir du sang; qui presse trop les hommes excite les
révoltes
et les séditions.*

SALOMON

PARTIE IV

DES ARBRES ET DES FORETS

NOTE DE L'AUTEUR

La législation sur les arbres et les forêts reste et demeure l'une des plus abondantes en matière de droit national de l'environnement. Elle s'étend d'ailleurs sur une période assez longue et a fait l'objet de différents essais de codification de la part du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural notamment en 1972 avec la collaboration de la FAO.

Cette législation comporte des lois, des décrets, des arrêtés et plusieurs normes juridiques disséminées dans les codes ruraux. L'attention du législateur a été surtout attirée par la gestion des bois précieux (gaïac, acajou, campêche) qui ont eu droit à des considérations spéciales. Le pin qui peut être considéré comme le symbole de la sylve haïtienne s'est également retrouvé au centre de nombreuses démarches juridiques. De même, le charbon de bois qui est aussi utile que critiqué, n'a pas manqué d'intéresser le législateur notamment dans ses rapports avec le déboisement et l'érosion.

Il y a, en fait, beaucoup à dire à propos de la législation sur les arbres et les forêts. Celle-ci a institué un "Jour de l'Arbre", créé un "Fonds Spécial de Reboisement" et tenté de mettre en place différents types d'organisations destinées à réglementer la coupe des arbres. Cependant les efforts du législateur n'ont pas produit les résultats escomptés. A cela, il existe beaucoup d'explications à caractère économique, social ou juridique, les unes plus intéressantes que les autres. Les dernières ne sont pas les moindres.

Sur le plan juridique, il est, en effet, intéressant de noter que la législation sur les arbres et les forêts est surtout faite d'interdictions et de prohibitions. On pourrait dire qu'elle repose beaucoup plus sur le pouvoir coercitif que sur le pouvoir persuasif ou rétributif. C'est d'ailleurs pourquoi, elle s'intéresse surtout à la coupe des arbres c'est-à-dire à la contravention ou au délit et très peu au reboisement qui représente la démarche efficace et positive. Même le fameux "Fonds Spécial sur le Reboisement" a été conçu pour être alimenté par les taxes provenant de la coupe des arbres et de la production du charbon de bois. Force est de reconnaître, malgré tout, que la création de ce fonds a été l'aboutissement d'une démarche courageuse et opportune compte tenu des réalités de l'époque.

En définitive, il convient de mentionner qu'il a été élaboré en 1985 un projet de code forestier, lequel pourrait servir de point de départ pour une loi-cadre régissant les arbres et les forêts. La réalité forestière d'Haïti a beaucoup changé. La loi aussi doit s'adapter à cette nouvelle réalité. Hier, il était question de protéger des ressources rares. Aujourd'hui, il s'agit de rétablir l'équilibre écologique.

Code rural Haïtien 1864 (Extraits)
Réf.: Code Rural, annoté par A. Rigdal, Avocat (1951)

Article 7.- Du Code Rural de 1864, voté au Sénat le 18 Octobre 1864 à la chambre des Représentants le 20 Octobre 1864.- Promulgué le 27 Octobre 1864 exécutoire à partir du 1er Janvier 1865.

Article 7.1- Toute coupe de bois, tout défrichement non autorisé par un propriétaire sur son fonds ou par l'Administration des domaines sur celui de l'Etat, entraînera l'arrestation immédiate du délinquant par le Chef de la Section Rural, qui l'expédiera au juge de paix de la commune avec procès-verbal motivé du fait.

Article 14.- Il est expressément défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes, jusqu'à cent pas de leur chute, ni à la tête et autour des sources ou sur le bord des rivières; les propriétaires des terrains arrosés par des sources ou rivières devront planter autour de ces sources et sur les bords des rivières des bambous et autres arbres propres à contenir des terres et à entretenir la fraîcheur, sous peine d'une amende de 100 gdes.

Loi du 29 Février 1904
sur l'exploitation du gaiac

LOI
NORD ALEXIS
Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution ,

Considérant qu'il est démontré que l'augmentation de 0,75 etc, prélevés à la sortie sur les de Gaiac, en vertu de la loi du 11 Août 1903 en restreint sensiblement l'exportation;

Considérant que les Pouvoirs Publics ont pour Mission d'encourager la production des denrées d'Exportation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.-- A partir de la promulgation de la présente loi, le gaiac paiera pour tous droits à la sortie un dollar par chaque millier de livres.

Article 2.-- La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 26 Février 1904. an 104ème de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, ARCHER.

Les Secrétaires: CH. LECONTE ET TH. JN. LOUIS

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le **29 Février 1904**, an 104ème de l'Indépendance.

Le président, Petion PRE. ANDRE.

Les Secrétaires: **THEODORE, R. DAVID**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif sont revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Mars 1904, an 101ème de l'Indépendance.

Par le Président: **NORD ALEXIS**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce **CAJUSTE BIJOU**.

Arrêté du 10 Janvier 1933 prescrivant des mesures
Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

**pour la protection et la conservation des forêts tant
du domaine de l'Etat que du domaine des particuliers.
Ref.: " Le Moniteur" No. 4 du 12 Janvier 1933.**

ARRETE

**STENIO VINCENT
Président de la République**

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les Articles 365, 366, 368 du Code Pénal;

Vu également, l'article 7 du Code Rural et la Loi du 3 Février 1926 sur les forêts;

Considérant qu'il est urgent de prendre, dans l'intérêt de l'Agriculture, des mesures propres à assurer la protection et la conservation des forêts tant du domaine de l'Etat que du domaine des particuliers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat.

ARRETE

Article 1er.- Il est formellement défendu de procéder à des coupes de bois, notamment de pins et de faire aucun drichement dans les forêts appartenant soit au domaine de l'Etat, soit à celui des particuliers, sans une autorisation du Service National de la Production Agricole. Il est également défendu de procéder à des coupes de bois sur la crête des montagnes et aux abords des sources et des rivières, d'abattre, d'écorcher les arbres plantés sur les places, routes, chemins, rues, ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Article 2.- Il est aussi défendu d'effectuer sur les terrains du domaine tant de l'Etat que des particuliers des mutilations et écorchements aux arbres et tout particulièrement aux pins.

Article 3.- Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera appréhendé par l'Officier de Police rurale, soit sur la dénonciation de toutes personnes et déferé, avec le procès-verba; constatant le fait, au Juge de Paix compétant, qui appliquera la peine d'emprisonnement prévu par les articles 365, 366, et 368 du Code Pénal.

Article 4.- Tout individu qui aura connaissance qu'un dommage quelconque aura été commis sur des arbres du domaine de l'Etat ou des particuliers, que des coupes de bois auront été pratiquées sur la crête des montagnes ou aux abords des sources et rivières, sera tenu d'en donner avis immédiatement à l'autorité compétente, on dénonçant les auteurs ou complices de ces faits.

Article 5.- La Garde d'Haiti prêtera main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Article 6.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, Dr. Paul Salomon

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. Lescot.

**Loi du 28 Mai 1936 édictant des mesures
pour arrêter la déformation
Moniteur No.48 du Jeudi 4 Juin 1936.**

**LOI
STENIO VINCENT
Président de la République**

Vu les articles 7 et 21 de la Constitution;
Vu l'article 7 du Code Rura et la Loi du 3 Février 1936 sur les forêts réservées;
Vu l'arrêté du 10 Janvier 1933 sur la conservation des forêts;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter, par des mesures appropriées, la déforestation des montagnes et des plaines du territoire de la République, l'abattage des arbres sur les places, le long des Rues et des Voies Publiques;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Dans les terrains en montagne dont la pente est rapide, sur les berges des rivières dans une largeur de cinquante mètres de chaque côté, sur la crête des montagnes et dans une largeur de cent mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux, en amont des sources et dans un rayon de cent mètres, aucun arbre ou groupes d'arbres ne peut être endommagé, coupé, déraciné ou brûlé sans une autorisation spéciale du Commandant du sous-district donnée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'officier de la Police Rurale, après avis formel du Service National de la Production agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 2.- Dans les villes, Bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ou groupe d'arbre ne peut également être coupé, déraciné, écorché, ou brûlé sur les Places, le long des Rues et des Voies Publiques sans un avis au préalable et écrit de l'Officier régional des Travaux Publics.

Article 3.- Les dispositions de l'article 2 sont également applicables aux arbres plantés par les soins de la G.T.P. le long des routes, des chemins vicinaux des sentiers.

Article 4.- Le Service des Contributions refusera désormais de donner suite aux demandes de ferme relatives aux terres du domaine prévue de l'Etat se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente Loi.

Article 5.- Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus sera puni d'une amende de vingt gourdes ou d'un emprisonnement de 20 jours, et en cas de récidive d'une amende de cinquante gourdes et d'un emprisonnement d'un mois.

Article 6.- La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Mai 1936 An 133 ème de l'Indépendance et 11ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: ED, PIOU, ALTEM NELSON

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1936, An 133 ème de l'Indépendance et 11 ème de la libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED, PIOU, ALTEN NELSON.

**Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur la réglementation des forêts.
Moniteur No. 51 du Jeudi 24 Juin 1937.**

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu l'article 7 de la Constitution établissant le principe des obligations de la Propriété privée envers l'intérêt général;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural;

Vu l'arrêté du 10 Janvier 1933 et la Loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts;

Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays;

Considérant que le déboisement des montagnes et les cultures annuelles sur les terres déclives favorisent et accélèrent cette érosion;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour remédier à cette situation;

Considérant qu'il importe aussi de protéger efficacement les sources et les berges des rivières contre le déboisement;

Considérant que les arbres croissant dans les agglomérations et le long des voies publiques méritent également une protection contre leur destruction inutile;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1er. Il est interdit de faire, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R., aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre;

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 30° par rapport à l'horizontale;
- b) autour des sources sur un rayon de 100m;
- c) sur la berge des Fleuves, rivières, ruisseau, sur une largeur de 50m de chaque côté;
- d) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50m.

Article 2.- Il est interdit, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R. d'entreprendre des cultures dites annuelles:

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 45° par rapport à l'horizontale;
- b) autour des sources sur un rayon de 100m;
- c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50m de chaque côté.

Article 3.- Il est interdit sauf autorisation du S.N.P.A. & E.R. de brûler des savanes, sur tout le territoire de la République, et sur les terres et étendues désignées à l'article 1 ci-dessus, de faire "bois neufs" d'y brûler les déchets des récoltes, les sarclures ou autres débris organiques.

Article 4.- Il est interdit quel que soit l'endroit où ils poussent de procéder à la coupe, à l'abattage, de l'écrochage ou à l'incision des pins, des acajous, des gaiacs, des chênes, des cèdres ou de toutes autres espèces qui pourront être désignées par le S.N.P.A. & E.R., autrement que dans les conditions qui seront prescrites par ce Service. Il est également interdit sur tout le territoire de la République d'arracher ou de détruire les cafières sans une autorisation du S.N.P.A. & E.R.

Article 5.- Dans les Villes, Bourgs et agglomérations rurales permanentes, aucun arbre ne peut être coupé, abattu ou émondé sur les routes publiques, sans une autorisation écrite d'un agent qualifié de la D.G.T.P. Il en est de même des arbres plantés le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Article 6.- Avant de donner suite à une demande d'affermage pour des terrains situés comme il est dit à l'article 1 ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions devra avertir le soumissionnaire des conditions à remplir et exiger de celui-ci qu'il produise l'autorisation prévue à l'article 1 et s'il y a lieu, à l'article 2.

Article 7.- Si ces terres ont été déjà affermées et que le fermier refuse de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Décret-Loi,

l'Administration Générale des Contributions pourra résilier de plein droit, le bail, écrit ou verbal, sans préjudice des poursuites et peines à faire prononcer conformément aux articles 12, 13, 14, 15, et 17 ci-dessous. Cette disposition d'appliquera également aux terrains soumissionnés pour la constitution du bien rural de famille et qui se trouveront dans le même cas.

Article 8.- La garde d'Haiti, l'Administration Générale des Contributions et le S.N.P.A & E.R veilleront à l'application des dispositions du présent Décret-Loi, et spécialement les agents de police agricole dont la fonction est créée par le présent décret-Loi.

Article 9.- Les agents de police agricole sont des auxiliaires assermentés des agents agricoles de qui ils relèvent directement. Ils recherchent non seulement les contraventions au présent décret-loi, mais encore les contraventions à tous lois et arrêtés pris dans la suite, aussi bien qu'aux lois, arrêtés et règlements relatifs au commerce des denrées dont l'application incombe ou incombera au S.N.P.A & E.R. Ils en dressent procès-verbal qui fera foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

En cas de flagrant délit, ils appréhenderont les contrevenants et les conduiront à la Justice de Paix.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront libre accès aux fermes, jardins, enclos, hattes, dépôts de denrées des producteurs et toutes des spéculateurs.

Articles 10.- Pour être Agent de police agricole, il faut être âgé d'au moins 25 ans, savoir lire et écrire et avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

L'Agent de police agricole reçoit un salaire mensuel de cinquante à soixante quinze gourdes, selon sa classe.

Il porte un uniforme et un signe distinctif qui seront déterminés par arrêté du Président de la République. Il sera de même que l'Agent agricole, armé d'un revolver qui lui sera délivré par la garde d'Haiti sur la demande de l'Agronome en chef du S.N.P.A. & E.R et sur le dépôt qui sera fait par celui-ci au Quartier Général de la Garde.

Article 11.- Dans les sections rurales où n'existeront pas encore d'agents de police agricole, leurs fonctions seront exercées par les officiers de police rurale relevant de la Garde d'Haiti et qui procéderont conformément aux règlements de la Garde.

Article 12.- En cas de flagrant délit, le contrevenant au présent décret-loi sera appréhendé et conduit immédiatement au Juge de Paix compétent qui devra le juger à l'audience du jour, ou au plus tard à celle du lendemain, toutes affaires cessantes.

Article 13.- Dans tout autre cas, le juge de paix sur le vu du procès-verbal, fera comparaître le prévenu à sa barre dans les vingt-quatre heures en tenant compte, toutefois, du délai de distance, lorsqu'il y a lieu, et il le jugera toutes affaires cessantes.

Articles 14.- Le jugement sera rendu, en dernier ressort, à l'audience même au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Le juge veillera à son exécution immédiate s'il n'y a pas de pourvoi.

Extrait des motifs et du dispositif de ce jugement sera adressé, sans frais par le greffier du Tribunal de Paix, dans les trois jours, au commandant militaire du sous-district, à l'inspecteur des Contributions, à l'Agronome ou à l'Agent agricole, selon le cas.

Une expédition complète leur sera remise, en outre sans frais, dans les trois jours, s'ils le requièrent.

Article 15.- Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut, il pourra former opposition par déclaration au bas de l'acte d'exécution. Cette opposition sera renouvelée, dans les quarante-huit heures, par acte notifié tant à l'agent qui aura dressé le procès-verbal de contravention qu'au greffe, avec citation à cet agent de comparaître dans les vingt-quatre heures, outre le délai de distance, lorsqu'il y a lieu.

Si l'opposant ne comparaît pas, son opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté comme il est dit ci-dessus.

Article 16.- La procédure prévue aux articles 12, 13, 14, et 15 ci-dessus sera appliquée également pour toute contravention aux lois, arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture, à l'élevage et au commerce intérieur des denrées d'exportation.

Article 17.- Toute contravention au présent décret-Loi sera punie d'une amende de 2 à 30 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant sera puni des deux peines à la fois.

Article 18.- Le maximum des peines prévues à l'article précédent sera appliqué, si la contravention a été commise par un agent de police agricole, un préposé des Contributions ou tout autre fonctionnaire de l'Etat ou des Communes. Il sera doublé en cas de récidive.

S'il s'agit d'un Officier de Police rurale, il sera en outre, puni, conformément aux règlements de la Garde et au manuel de Justice militaire.

Article 19.- Sera considéré aussi comme infraction au présent décret-Loi et puni comme tel, le fait de n'avoir pas exécuté dans le délai fixé, la ou les obligations qui auraient été imposées par le S.N.P.A. & E.R. dans les autorisations prévues aux articles 1,2, et 3 ci-dessus.

Article 20.- L'agent de police agricole qui sera reconnu coupable, par omission ou négligence, de l'inexécution des obligations qui lui sont dévolues par l'article 9 du présent décret-loi, sera frappé, par ses chefs hiérarchiques, d'une amende qui ne pourra être inférieure à 10 gourdes ni supérieure au montant de son salaire, indépendamment de toutes autres mesures disciplinaires, s'il y a lieu. S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera puni comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Article 21.- Le présent décret Loi n'aggrave ni ne modifie en rien la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées. Il abroge toutes autres lois ou dispositions de lois qui sont contraires, notamment la loi du 27 Mai 1936 et l'Arrêté du 10 Janvier 1933.

Article 22.- Le présent Décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **23 Juin 1937**, an 134ème de l'Indépendance et an IIIème de la Libération et de la Restauration.

Arrêté du 3 Mai 1938 instituant le "Jour de l'Arbre"

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

Réf: Moniteur No. 37 du Lundi 9 Mai 1938.

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu la loi du 13 Juillet 1926;

Considérant que la fertilité du sol de nos montagnes et notre système hydrographique sont menacés par un déboisement intensif et inconsidéré;

Considérant que la lutte contre le déboisement doit constituer une véritable campagne nationale et qu'il importe de faire comprendre à tous les citoyens, particulièrement aux nouvelles générations l'importance des arbres dans la vie économique de la Nation et de développer l'amour de la terre et le respect du travail agricole;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRETE

Article 1er.- Il est institué une fête de l'arbre qui sera célébrée chaque année, un jour du mois de mai. Ce jour sera appelé le " Jour de l'Arbre".

Article 2.- Le "Jour de L'Arbre" sera fixé, au moins huit jours à l'avance dans chaque Commune, par un représentant qualifié du S.N.P.A et S.R, d'accord avec les autorités civiles, religieuses, scolaires et militaires de la Commune.

Article 3.- Le " Jour de l'Arbre" sera célébré, par des cérémonies appropriées, notamment par des plantations d'arbres dans la cour et le voisinage des écoles urbaines et rurales, le long des rues et par les places publiques, des centres urbains, le long des routes, autour des sources et sur les collines dénudées avoisinantes, sous le contrôle d'un représentant qualifié du S.N.P.A et E.R, ou suivant ses directives, avec la coopération de la D.G.T.P., dans les centres urbains. Participeront d'une façon active à ces plantations toutes les écoles primaires et secondaires des Communes.

La Veille du "JOUR DE L'ARBRE" sera consacrée, dans toutes les écoles, à des causeries sur les arbres, leur importance, la nécessité de préserver et de les multiplier, la façon de les propager, et les effets désastreux du déboisement et de l'érosion.

Article 4.- Il se fera aussi, le " JOUR DE L'ARBRE", des plantations dans les parties les plus dénudées de chaque section rurale. Les Préfets s'entendront avec la Garde d'Haiti et le S.N.P.A. & E.R. pour que les habitants plantent chacun un arbre dans les parties de la section indiquée par l'agent agricole.

Article 5.- Le Service de l'Extension agricole organisera, dans chaque région, en dehors des pépinières des Fermes-Ecoles; de petites pépinières de reboisement qui permettront de mettre, chaque année, un certain nombre de plants à la disposition des élèves des écoles, pour la célébration du "**JOUR DE L'ARBRE**". Les directeurs des écoles rurales devront, autant que possible, organiser de petites pépinières dans les cours ou jardins de leurs écoles.

Article 6.- Les autorités civiles, religieuses et militaires prêteront leur concours tant au S.N.P.A. & E.R. qu'aux autorités scolaires en vue d'assurer le succès de la célébration du "**JOUR DE L'ARBRE**".

Article 7.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, des Cultes et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1938, au 135ème de l'Indépendance et An IV ème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président; STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et de l'Instruction Publique: Dun. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUUIS.

Arrêté du 8 Octobre 1938
interdisant l'exportation du charbon de bois

ARRETE
STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le décret-loi du 23 Juin 1937 sur la protection des arbres et du sol de nos montagnes.

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

Considérant que l'exportation du charbon de bois provoque un déboisement intensif exposant les terres à érosion;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.-- L'exportation du charbon de bois est interdite.

Article 2.-- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **8 Octobre 1938**, en 135ème de l'Indépendance, au Vème de la libération et la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

**Arrêté du 9 décembre 1933 sur l'exportation
des bûches et racines de campêche**

ARRETE:

STENIO VINCENT

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Aout 1931, autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation:

Vu l'arrêté du 20 Avril 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gdes. 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêche et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Gde.0.005 par kilo;

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1937, supendant pour une année civile les droits d'exportation établis par l'arrêté du 20 Août 1931:

Considérant que les bas pris auxquels le campêche est coté sur les marchés mondiaux continuent de rendre difficile aux exportateurs d'Haiti de soutenir la concurrence avec les autres pays exportateurs, compte tenu des droits existants.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.-- Sont suspendus, à partir du 16 Janvier 1939, les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931. sur les bûches et racines de campêche.

Article 2.-- Le présent Arrête sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce. Chacun en ce qui le concerne.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **9 Décembre 1933**, en 135ème de l'Indépendance et Vème de la libération et de la Restauration.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture **Dumarsais ESTIME**

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce **Mont-Rosier DEJEAN**

**Loi du 1er Mars 1944 interdisant l'exportation des bûches
et planches d'acajou et de tous autres bois précieux non manufacturés.**

Réf: Moniteur No. 21 du Lundi 13 Mars 1944.

LOI

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1933 règlementant les coupes de bois;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 relatif à la protection des arbres et du sol des montagnes;

Considérant que le commerce d'exportation des bois précieux d'Haiti menace de provoquer la rareté d'une matière indispensable à l'Industrie Nationale;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Est et demeure interdite l'exportation des bûches et planches d'acajou et de tous autres bois précieux non manufacturés.

Article 2.- La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi, tous décret-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Février 1944 an 141ème de l'Indépendance.

Le Président: S.) Hug. Bourjolly, av.

Les Secrétaires: S) Henri P. Dugué. Ad. Telson

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Février 1944, an 141 ème de l'Indépendance.

Le président: S.) Nemours.

Les Secrétaires: S)V. Beauvoir, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **1er Mars 1944** an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT.

**Décret-loi du 27 Juin 1945 soumettant à une autorisation préalable l'abattage, l'écorçage et l'incision des pins, acajous, chênes, gaïacs, bayahondes, campêches, cèdres, tavernons, etc.
Réf.: Moniteur No. 54 du Jeudi 5 Juillet 1945.**

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur la protection des arbres et des terres déclives;

Considérant que la demande fortement accrue de bois de chauffage et de bois d'oeuvre, particulièrement de bois précieux, menace de détruire complètement ce qui reste de nos peuplements divers;

Considérant que, pour prévenir cette destruction, il importe de régler non seulement l'abattage des arbres, mais encore le transport et le commerce du bois produit d'Haïti;

Considérant, en outre, qu'il devient nécessaire de pourvoir au remplacement des essences utilisées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

DECRETE

Article 1er.- L'abattage, l'écorçage et l'incision des pins, acajous, chênes, gaïacs, bayahondes, campêches, cèdres, tavernons, et de toutes autres essences qui pourront être désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ne pourront se faire que sur autorisation préalable du dit Service et aux conditions qui seront stipulées à la dite autorisation. Les frais d'inspection et de martelage des arbres, seront à la charge de l'intéressé, suivant un tarif qui sera arrêté par le Département de l'Agriculture et publié au Moniteur.

Article 2.- L'autorisation prévue ci-dessus ne sera délivrée, lorsque'il s'agit d'une opération à effectuer sur les terres du Domaine de l'Etat, que sur paiement des redevances qui seront fixées soit par arbre, soit par mètre cube, par le département des Finances d'accord avec celui de l'Agriculture et du Travail, suivant un tarif qui sera publié au Moniteur.

Article 3.- Le transport du bois d'oeuvre et du bois de chauffage, par terre et par mer, ne pourra se faire que sur permis de transport signé d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et indiquant:

1o) les noms et prénoms de l'expéditeur avec le No de sa carte d'identité;

2o) Les noms et prénoms du destinataire et le lieu de destination;

3o) Le numéro de matricule du camion ou du bateau de transport, et les noms et prénom du chauffeur du camion, ou du capitaine du bateau, lorsque le transport se fait par camion ou par bateau; les noms et prénoms du conducteur lorsque le transport se fait par tout autre véhicule ou à dos d'animal;

4o) Le nombre de bûche, madriers, planches, poteaux ou pieux de chaque espèce botanique (nom commun) à transporter et leurs dimensions respectives, lorsqu'il s'agit de bois d'oeuvre; le volume de chaque espèce botanique (nom commun) lorsqu'il s'agit de bois de chauffage.
Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui transportent du bois à brûler pour le vendre dans l'enceinte des marchés publics ou de maison en maison, en vue d'un usage domestique.

Article 4.- Il est interdit d'acheter, de vendre, de recevoir en paiement ou d'entreposer des bûches, planches, madriers, poteaux et pieux qui ne seraient pas accompagnés d'un permis de transport. Les détenteurs de tout lot de bûches, planches, madriers ou poteaux devront en faire la déclaration au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural dans le mois qui suivra la promulgation du présent Décret-Loi et désigner, de façon claire et précise, le lieu et le dépôt où se trouvent les dits articles. Après contrôle par le dit Service, un certificat sera délivré à l'intéressé, lequel énumérera la nature, le nombre et les dimensions des pièces inventoriées. Aucun enlèvement total ou partiel du lot ne pourra se faire avant le contrôle.

Article 5.- Toute personne achetant du bois d'oeuvre ou du bois de chauffage pour le revendre, toute personne autorisée à faire des coupes sur les terres de l'Etat ou de tout autre tiers, dans le but de vendre le bois coupé, est réputée marchand de bois et, comme tel, assujettie au paiement de la patente de marchand en gros et d'une licence annuelle de cent gourdes (Gourdes 100.00) à délivrer par l'Administration Générale des Contributions.

Cette patente et cette licence ne sont pas exigibles des personnes désignées au second paragraphe de l'art.3.

Article 6.- Les marchands de bois seront tenus de déclarer à l'Administration générale des Contributions de tous leurs dépôts de bois, le numéro de l'édifice et la rue où ils sont situés, et de tenir un registre de leurs achats et ventes. Les achats et ventes seront inscrits, jour par jour, avec indication du nom du vendeur, de celui de l'acheteur et des prix payés.

Article 7.- Tout propriétaire de scierie mécanique devra déclarer au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural:

- 1o) le lieu de son installation;
- 2o) la liste et la description de l'outillage;
- 3o) la capacité maximum de la scierie;
- 4o) la valeur de l'outillage
- 5o) les essences travaillées ou à travailler
- 6o) la liste de son personnel et le montant des appointements et salaires payés par mois ou à la journée.

Article 8.- Toute personne s'adonnant à l'aide de scie à main (scie de long) au débitage en madriers, poteaux, ou planches, des arbres abattus, devra payer une licence annuelle de cinq gourdes, et, de plus obtenir du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural une autorisation spéciale pour chaque commune où il désire exercer son métier.

Article 9.- Toute contravention à l'article 1er du présent Décret-Loi sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou d'un Officier de police rural, punie en justice de paix, d'une amende de cinquante gourdes (G.50.00) à cent gourdes (G.100.00) lorsque l'arbre a été abattu, écorcé ou incisé par le propriétaire du terrain où se trouve l'arbre; de cent gourdes (G.100.00) à cent cent cinquante gourdes (G.150.00) lorsque l'abattage, l'écorçage ou l'incision a été fait par un tiers sur une terre privée et de deux cent cinquante gourdes (G.250.00) à trois cents gourdes (G.300.00) lorsque l'incision l'écorçage ou l'abattage a été fait sur une terre domaine de l'Etat.

De plus, les arbres abattus, seront confisqués et vendus au profit de l'Etat par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 10.- Toute contravention à l'article 3 sera, sur procès-verbal d'un des représentants désignés à l'article précédent, punie, en justice de paix, d'une amende de cinquante gourdes (G.50.00) ou d'un mois d'emprisonnement, lorsque le contrevenant est un chauffeur de camion ou un capitaine de bateau, ou agent de Compagnie, de chemin de fer, et de vingt gourdes (G.20.00); lorsqu'il s'agit de toute autre personne. En cas de récidive, la peine sera du double et la licence du contrevenant pourra lui être retirée.

Article 11.- Toute infraction à l'article 4 sera, sur procès-verbal d'un représentant soit du Département du Commerce et de l'Economie Nationale soit de l'administration générale des Contributions, soit du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural punie, au Tribunal Correctionnel, d'une amende de Mille cinq cents gourdes (G.1.500.00) à deux mille gourdes (G.2.000.00) ou d'un emprisonnement variant de 3 à 6 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 12.- Toute personne se livrant au commerce du bois sans la licence prévue à l'article 5 sera, sur procès-verbal d'un des représentants d'administration désignés par les termes de l'article précédent, punie au Tribunal Correctionnel, d'une amende de mille cinq cents gourdes (G.1.500.00) à deux mille gourdes, ou d'un emprisonnement variant de 3 à 6 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 13.- Toute contravention aux articles 6 à 7 sera, sur procès-verbal d'un des représentants d'administration désignés à l'article 12, punie, en justice de paix, d'une amende de deux cent cinquante gourdes (G.250.00). En cas de récidive, la peine sera du double. Toute refus de communiquer le registre de vente aux représentants du Département de l'Economie Nationale, de l'Administration Générale des Contributions et du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, tout refus de laisser inspecter un dépôt à l'un de ces représentants, sera réputé contravention et puni de la même peine que dessus.

Article 14.- Toute contravention à l'article 8, sera sur procès-verbal d'un des représentants d'une des administrations désignées à l'article 11, punie en justice de paix, d'une amende de vingt-cinq gourdes (G.25.00).

Article 15.- Le montant des valeurs prévues aux articles 2 et 3, le montant des amendes prévues au présent Décret-Loi et le produit de la vente de tout bois confisqué seront versés à la Banque Nationale de la République d'Haïti. en un compte non fiscal, pour servir à la reconstitution de nos peuplements de bois précieux et au reboisement des terres déclives.

Article 16.- Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décret-lois ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1945, an 142ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

LOI DU 17 AOÛT 1955 règlementant la coupe, le transport

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

86

**et le commerce du bois et four à chaux
No. 87 du lundi 26 Septembre 1955)**

L O I

**PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République**

Vu les articles 15, 57 et 79 de la Constitution;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural;

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les Forêts réservées;

Vu la loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts;

Vu le décret-loi du 23 Juin 1937 sur la protection des terres déclives;

Vu le décret-loi du 22 Juin 1945 sur la réglementation du transport et le commerce du bois;

Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays et qu'il importe de mettre sous protection et même de réserver certaines terres du territoire national;

Considérant qu'il y a lieu de protéger d'une façon effective les bassins hydrographiques des sources, rivières et cours d'eau desservant les villes et les bourgs en eau potable ou servant à l'irrigation

Considérant que les cascades d'eau, les réservoirs naturels, les sites historiques sont de nature à développer le tourisme et qu'il importe d'en conserver la beauté et l'agrément;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de réviser les décrets-lois des 23 Juin 1937 et 22 Juin 1945 en vue d'une meilleure application des principes de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE III

REGLEMENTATION DES CULTURES

Article 1.- Il est formellement interdit d'entreprendre aucune culture annuelle, aucun coupe de bois, aucun brûlement.

- a) autour des sources, sur un rayon de 50 mètres;
- b) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50 mètres de chaque côté, dans les terrains dont la pente est supérieure à 5 degrés;
- c) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50 mètres.

Sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 35 degrés par rapport à l'horizontale, les cultures annuelles et les coupes de bois ne pourront être entreprises que sous les conditions expressément stipulées par le Département de l'Agriculture.

Article 2.- Il est interdit, sauf avec autorisation du Département de l'Agriculture d'arracher ou de détruire des caféiers, des cacaoyers et des hévéas en production et tous autres arbres ou cultures qui pourront être désignés ultérieurement.

**REGLEMENTATION DE LA COUPE, DU TRANSPORT
ET DU COMMERCE DU BOIS**

Article 3.- Il est interdit de procéder à la coupe, à l'écorçage ou à l'incision des arbres de toutes espèces, quelque soit l'endroit où ils poussent, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture et suivant les conditions stipulées dans la dite autorisation, entre autres, le remplacement de chaque arbre abattu par dix (10) autres, compte tenu de la saison.

Cette interdiction ne concerne pas:

- a) l'écorçage des mangliers;
- b) la coupe des espèces suivantes telles: bayahonde, campêche, guatapana, bois cabri, croissant dans les terres de plaines, quand la coupe est faite en vue de l'utilisation industrielle du bois ou de la préparation des terres pour la culture;
- c) les arbres isolés dans les champs et paralysant la mécanisation des cultures.

Article 4.- L'autorisation prévue ci-dessus ne sera délivrée, lorsqu'il s'agit d'une opération à effectuer sur les terres du domaine privé de l'Etat, que sur paiement des redevances qui seront fixées soit par arbre, par bûche ou par mètre cube, par le Département des Finances, d'accord avec ceux de l'Agriculture et du Commerce, suivant un tarif qui sera publié au "Moniteur".

Article 5.- Dans les Villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ne peut être coupé, abattu le long des voies, routes, chemins vicinaux, sentiers, sans une autorisation écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.- Le transport du bois d'oeuvre et du bois de chauffage, par terre ou par eau, ne pourra se faire que sur permis de transport dûment délivré par un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui transportent du bois à brûler pour la vente dans les marchés publics ou de maison en maison, en vue d'un usage domestique, ni à celles qui exploitent le bois chandelle pour la distillation de l'essence.

Article 7.- L'exportation des bûches de bois durs utilisés comme bois de chauffage et comme traverses de chemin de fer, est formellement interdite.

Article 8.- Toute personne achetant du bois d'oeuvre ou du bois de chauffage pour revendre, toute personne autorisée à faire des coupes sur les terres de l'Etat, autre que le fermier occupant, ou sur les terres d'un tiers, dans le but de vendre les bois coupés, est réputé "marchand de bois" et, comme tel assujéti au paiement de la patente du marchand en gros et d'une licence annuelle de Cent Gourdes (G.100.000) à délivrer par l'Administration Générale des Contributions, si son commerce s'étend sur au moins 100 stères par mois pour le bois de chauffage et sur 20 mètres pour le bois de chauffage et sur 20 stères pour le bois d'oeuvre.

Cette patente et cette licence ne sont pas exigibles des personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6

Article 9.- Tout propriétaire de scierie mécanique devra obtenir une autorisation du Département de l'Agriculture avant l'installation et le fonctionnement de sa scierie.

Toute demande d'autorisation devra indiquer:

- 1) le lieu où il compte l'établir;
- 2) la liste et la description de l'outillage;
- 3) la capacité maximum de la scierie;
- 4) la valeur de l'outillage;
- 5) les essences à travailler.

Les installations déjà en fonctionnement devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois.

Article 10.- Tout particulier ou toute société qui exploite une forêt a pour obligation d'assurer la régénération naturelle des surfaces exploitées ou d'en faciliter la régénération artificielle en essences de même qualité ou de qualité supérieure si possible.

Article 11.- Toute personne s'adonnant à l'aide de scie à la main (scie de long) au débitage en madriers, poteaux ou planches des arbres abattus, devra payer une licence annuelle de CINQ GOURDES (G.5.00), sur présentation de l'autorisation à délivrer par le Département de l'Agriculture.

REGLEMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES FOURS A CHAUX

Article 12.- Il est interdit de construire des fours à chaux en maçonnerie et à caractère permanent sans une autorisation préalable, spéciale et écrites d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Les propriétaires de fours à chaux à caractère permanent devront être munis d'une patente à délivrer, contre paiement d'une taxe annuelle de CINQUANTE GOURDES (G.50.00) par l'Administration Générale des Contributions, sur présentation de l'autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture. Les fours à chaux de campagne dits fours caraïbes, n'acquitteront aucune taxe.

Article 13.- A l'occasion de chaque opération du four à chaux, une autorisation spéciale avec permis de brûlement sera sollicitée d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 14.- Les fours à chaux en maçonnerie doivent être distants d'au moins 1 kilomètre les uns des autres.

Le Département de l'Agriculture, peut, en tenant compte du nombre de fours à chaux fonctionnant sur tout le territoire de la République là où il le juge nécessaire.

ZONES SOUS PROTECTION ET ZONES RESERVEES

Article 15.- Il pourra être désigné sous la dénomination de "Zones sous protection", toutes étendues de terre appartenant, soit à l'Etat, soit à des particuliers dont la protection s'avère nécessaire et urgente pour le bien être de la collectivité.

Article 16.- Les "Zones sous protection" sont toute étendue de terrain et l'utilisation sera réglementée par le Département de l'Agriculture, dans le but de combattre l'érosion, de protéger la santé Publique, d'assurer la saine récréation ou de promouvoir le tourisme.

Article 17.- Les limites de ces zones seront déterminées par le Département de l'Agriculture, conjointement avec celui des Finances et des Travaux Publics.

Article 18.- Sont déclarées "Zones sous protection".

1e) toute étendue de terre appartenant à l'Etat ou à des particuliers sur une superficie d'au moins 5 hectares, autour des cascades, chutes d'eau et autour des sources alimentant en eau potable des agglomérations urbaines et rurales.

2e) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers autour des sources thermales ou sulfureuses, autour des réservoirs d'eau généralement quelconque, sur une superficie d'au moins 5 hectares.

3e) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers formant le bassin hydrographique des sources et des cours d'eau.

4e) toute étendue de terres appartenant à l'Etat ou à des particuliers qui seront désignées par le Département de l'Agriculture conformément à l'article 16.

Article 19.- Dans les limites des zones sous protection, des étendues de terres pourront être conformément à la loi du 3 Février 1926, déclarées " Zones réservées" et retirées de toute exploitation.

Article 20.- L'Administration Générale des Contributions sera tenue d'obtenir l'avis du Département de l'Agriculture avant de donner suite à toute demande d'affermage de terres de l'Etat situées dans les zones dites "sous protection".

Article 21.- Les propriétaires de terrains relevant d'une zone sous protection devront se munir, avant toute exploitation, d'une autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture, dans laquelle seront stipulées les conditions auxquelles est subordonnée l'utilisation de ces terres.

Les occupants ou fermiers de l'Etat seront astreints aux mêmes obligations, sous peine de résiliation de leur contrat d'affermage, sur rapport motivé du Département de l'Agriculture.

Article 22.- Les propriétaires privés de terres faisant partie d'une zone dite "réservé" seront expropriés, conformément à la loi.

Article 23.- Aucune demande d'affermage ne peut être prise en considération pour les terres de l'Etat relevant d'une "Zone réservée".

L'Administration Générale des Contributions sera tenue de résilier tout contrat d'affermage qui aurait été consenti pour ces terres avant la délimitation de la dite zone.

Article 24.- Dans les zones sous protection, l'exploitation des carrières de sable, de pierres de taille et de pierres à chaux, la construction de fours pour la fabrication de la chaux et du charbon, sont interdites sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture, sur la demande expresse de l'intéressé.

SANCTIONS

Article 25.- Les contraventions aux articles 1 et 2 seront, sur procès-verbal d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture, punies d'une Amende de G.15.00 à G.25.00 ou d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois, par décision du Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, le contrevenant sera passible des deux peines.

Article 26.- Toute contravention à l'article 3 sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture, punie, par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de G.15.00 à G. 25.00 lorsque l'abattage l'écorçage ou l'incision a été fait par un tiers sur une terre privée; de G.50.00 à G.100.00 lorsque l'incision, l'écorçage ou l'abattage a été fait sur une terre du domaine privé de l'Etat. De plus, les arbres abattus seront confisqués et vendus au profit de l'Etat par le Département de l'Agriculture. En cas de récidive, l'amende sera du double

Article 27.- Toute contravention à l'article 6 sera, sur procès-verbal d'un des représentants qualifiés du Département de l'Agriculture, punie par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de G. 25.00 de 15 jours d'emprisonnement, lorsque le contrevenant est un conducteur de transport public ou un capitaine de bateau ou un Agent d'une compagnie de chemin de fer, et de G. 10.00 lorsqu'il s'agit de toute autre personne. En cas de récidive, les deux peines à la fois seront applicables et la licence du contrevenant lui sera rétirée.

Article 28.- Toute personne se livrant au commerce du bois sans la licence prévue à l'article 9 sera, sur procès-verbal d'un représentant du Département de l'Agriculture, punie par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de G. 100.00 à G. 50.00 ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Département de l'Agriculture. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera ajoutée à celle de l'amende.

Article 29.- Toute contravention à l'article 11, sur procès-verbal d'un des représentants de l'Administration Générale des Contributions ou du Département de l'Agriculture, sera punie, par décision du Tribunal de Simple Police, d'une amende de G. 10.00.

Article 30.- Toute contravention aux articles 12 et 13 ci-dessus entraînera la confiscation et la vente des matériels (bois, pierre et chaux) au profit de l'Etat. En cas de récidive, la contravention à l'article 12 entraînera la destruction du four; la contravention à l'article 13 entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation, et cela, sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

Article 31.- Le montant des valeurs prévues aux articles 4 et 8, le montant des amendes prévues en la présente loi et le produit de la vente de tous bois et matériaux confisqués sera versé à un compte non fiscal, pour servir à la reconstitution des peuplements de bois précieux, au reboisement des terres déclives et aux travaux de conservation du sol.

Article 32.- Les procès-verbaux prévus aux articles du présent chapitre saisissent les tribunaux de simple police sans qu'il soit besoin de citation. L'affaire sera instruite et jugée dans les formes et délais prévus par la loi, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, les jugements de simple police devront être rendus dans les 24 heures. L'appel et le pourvoi en Cassation contre les jugements qui seront rendus en cette matière, ne seront pas suspensifs.

CHAPITRE III

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 33.- Les usines, fabriques et autres installations mécaniques utilisant le bois comme combustible, devront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi faire par écrit la déclaration de la quantité de stères de bois nécessaire à leur fonctionnement annuel au Département de l'Agriculture qui déterminera leurs zones d'approvisionnement.

Ces usines, fabriques, et autres installations mécaniques, quand elles s'approvisionnent dans les terrains en plaine, qui n'ont pas besoin d'être protégés contre l'érosion ou quand elles utilisent les espèces dites envahissantes, ne sont pas astreintes à aucune autorisation pour l'achat de leur bois de chauffage. Cette disposition s'applique également aux boulangeries, guldries, distilleries et les petites installations de préparation mécanique du café.

Article 34.- La lutte contre l'érosion représentant un problème national que le contribuable tout seul ne peut résoudre, l'Etat en manière de contribution au programme de reboisement et de lutte contre l'érosion, et pour permettre aux usagers du bois comme combustible industriel, de participer eux aussi au dit programme, prendra toutes les mesures propres à favoriser l'établissement de stations d'approvisionnement de carburants à bon marché par les sociétés pétrolières existantes. Ces stations, une fois établies, les usines, fabriques et autres installations mécaniques, auront un délai de 6 mois pour modifier, à leur frais, leur matériel et utiliser le nouveau carburant.

Article 35.- L'Etat encouragera l'établissement de fours à chaux à caractère permanent qui utilisent un combustible autre que le bois de chauffage, et accordera à de telles installations le bénéfice de la loi sur les entreprises nouvelles agricoles et industrielles.

Article 36.- Les Agents du Département de l'Agriculture seront tenus de délivrer, (sans aucun frais), toutes les autorisations prévues dans les différentes dispositions de la présente loi.

Article 37.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

**Loi du 19 septembre 1958 protégeant le
sol contre l'érosion, déterminant
l'étendue des zones et réglémentant**

l'exploitation forestière, en Haïti.
Réf: Moniteur No. 115 du 13 Octobre 1958.

LOI

LE CORPS LEGISLATIF

Vu les articles 66, B et C des dispositions transitoires de la Constitution;

Vu l'article 9 alinéas g) de la loi organique du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural du 7 Mars 1958;

Considérant qu'il importe de déterminer l'étendue des zones et de réglementer l'exploitation forestière en Haïti.

Considérant qu'il faut protéger le sol contre l'érosion, maintenir et protéger nos bassins hydrographiques en conditionnant l'exploitation aux principes scientifiques, rationnels et méthodiques.

Considérant qu'il ressort des attributions du Parlement de sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation.

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Il est fait obligation à tout individu qui désire s'adonner à l'exploitation forestière, sous peine de sanctions, emprisonnement de 6 mois à un an, saisie du matériel, de se conformer aux dispositions suivantes:

a) L'industriel devra soumettre à la Direction des Ressources Naturelles une demande écrite établissant ses intentions d'exploiter une forêt couvrant au moins 350 carreaux d'un seul tenant.

b) L'industriel, propriétaire ou non des espèces qu'il veut exploiter soumettra, pour examen tous actes ou contrats d'exploitation en bonne et due forme qu'il détient, au service du Contentieux, lequel en fera rapport à la Direction des Ressources Naturelles.

Article 2.- La Direction des Ressources Naturelles pourra accorder ou refuser l'autorisation de coupe suivant les conditions du peuplement, du sol et la valeur des actes ou contrats établissant les droits de l'industriel.

Article 3.- Toute autorisation d'installation, de coupe doit comporter les obligations à la charge de l'industriel relativement au repeuplement et maintien de sa zone; aux diamètres des arbres exploitables, à la distance à observer par rapport aux sources, rives des cours d'eau et aux degrés des pentes, au cas de stérilisation dans les actes notariés aux conditions entraînant le retrait de l'autorisation et à toutes autres obligations relatives au martelage, certificat de transport.

Article 4.- Les procès verbaux de constats pour irrégularités seront dressés sur la réquisition de tout intéressé par les Agents qualifiés du Département de l'Agriculture qui les achemineront à qui de droit pour les poursuites nécessaires et l'application des sanctions prévues à l'art. 3 in fine.

Article 4.- La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-loi, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécutés à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le **16 Septembre 1958**, An 155 ème de l'Indépendance.

Le Président: Rameau ESTIME

Les Secrétaires: André GARNIER, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le **16 Septembre 1958**, An 155 ème de l'Indépendance.

Le Président: Hugues BOURJOLLY

Les Secrétaires: Antoine MARTHOL, Dieudonné LEGROS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **19 Septembre 1958**, An 155 ème de l'Indépendance.

Par le Président: Dr. François DUVALIER

Loi du 24 Mai 1962, No VIII (Des Forêts) Extraits du Code Rural

Dr. François DUVALIER.

Réf: Moniteur No. 51 du 28 Mai 1962.

LOI No. VIII DES FORETS

CHAPITRE III

Article 182.- Les forêts se divisent en deux classes. La première comprend:

- 1) Les forêts qui protègent les bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés;
- 2) Les parcs nationaux et communaux;
- 3) Les peuplements d'essences rares ou ceux dont la conservation se recommande pour leur valeur esthétique ou scientifique.
- 4) Les peuplements de mangliers;

La deuxième embrasse toutes autres forêts.

DES FORETS RESERVEES

Article 183.- Toute forêt réservée appartenant à l'Etat sera administrée par le Département de l'Agriculture ou sous contrôle.

Article 184.- Une forêt sera déclarée zone réservée si elle protège les bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés.

Lorsque les dits bassins d'alimentation, crêtes de montagnes et leurs versants sont en totalité ou en partie dénudés, ils seront déclarés zones réservées, et s'ils appartiennent à l'Etat, ils seront administrés par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent.

Article 185.- Les forêts et les zones réservées seront désignées par Arrêté du Président de la République. Les particuliers qui y auront des terres enclavées ne pourront être expropriés que moyennant le paiement ou la consignation à leurs ordres d'une juste et préalable indemnité.

Article 186.- Si la forêt ou la zone réservée appartient en majeure partie ou en totalité à des particuliers ceux-ci et leurs ayants-cause, ou leurs représentants devant reboiser leurs propriétés et les exploiter suivant un plan arrêté d'accord avec le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent. Le reboisement et l'exploitation pourront avoir lieu sous une forme coopérative avec le dit Département ou le dit organisme.

Article 187.- Dans le cas prévu à l'article de précédent si la zone ou la forêt est exploitée par toute autre personne que le propriétaire, il sera donné à celui-ci par le Service Compétent notification des conditions imposées à l'exploitation.

Article 188.- En cas de refus de la part d'un propriétaire ou du bénéficiaire de la Jouissance de la forêt ou zone réservée d'exécuter les travaux requis, le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent y pourvoira et le remboursement de ses frais sera poursuivi par toutes les voies de droit contre le dit propriétaire pourvu que celui-ci ait reçu la notification prescrite à l'article précédent, le remboursement peut-être garanti par une partie de la récolte et le recouvrement se fera au moyen d'une contrainte délivrée par le Service compétent et rendue exécutoire par le Juge de Paix.

Article 189.- Les contrats signés par les propriétaires seront de nulle valeur en tout ce qu'ils auront de contraire aux systèmes et méthodes d'exploitation du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent pourvu que les dits systèmes et méthodes aient été portés à la connaissance.

Article 190.- En cas d'expropriation des particuliers propriétaires de forêts et zones réservées, compte sera tenu des frais faits par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pour le reboisement des dites zones ou pour l'amélioration des dites forêts. Dans ce cas l'Etat par le le truchement des Départements des Finances, de l'Agriculture et de la Population, devra mettre d'autres terres à la disposition des familles paysannes expropriées.

CHAPITRE III DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 191.- Aucune exploitation de forêt de l'Etat soit pour coupe, soit pour écorçage, soit pour l'extraction de résine, de gomme ou de latex ne pourra concédée à un particulier ou à une société qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires D'Etat et sur cahier des charges dressé par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, le tout soumis à la sanction du Parlement sous forme de contrat.

Article 192.- Aucune forêt exploitable privée située sur des terres d'une déclivité supérieure à 30 degrés, dans les zones arides, 40 degrés dans les zones semi arides et 50 degrés dans les zones pluvieuses, aucun bosquet servant de brise-vent, ne pourront être exploités sans autorisation préalable du Département de l'Agriculture, laquelle déterminera les conditions sous lesquelles pourra se faire cette exploitation.

L'autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture n'engagera nullement la responsabilité du dit service, ni celle de l'Etat, dans le cas où un exploitant aurait usurpé les droits du véritable propriétaire.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION DES FORETS

Article 193.- Il ne sera permis d'allumer des boucans à l'intérieur ou à la lisière des forêts, sans une autorisation écrite d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 194.- Les feux de campement ne pourront être allumés que dans les clairières et dans de petites excavations aménagées sur une aire nue d'où les brindilles, feuilles et aiguilles auront été soigneusement enlevées sur un rayon d'un mètre au moins. Ces feux seront éteints avec précaution après usage.

Article 195.- Il est interdit de jeter des allumettes ou des bouts de cigarettes allumées dans les forêts de taillis.

Article 196.- Il est interdit de fumer dans toute forêt pendant les périodes de sécheresse.

Article 197.- Il est interdit de fumer dans les taillis sous les peuplements drus en toute saison.

Article 198.- Il est interdit de circuler dans les forêts avec des torches ou des "bois pins" allumés.

Article 199.- Dans toute forêt des allées coupe-feux seront à la diligence du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, aménagées de section en section, dans une direction perpendiculaire à celle des vents dominants dans la région. Ces allées auront au moins deux mètres de large.

Article 201.- Sur des terres à déclivité supérieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides, à 50 degrés dans les zones pluvieuses, le recépage des taillis est interdit à moins qu'il ne s'agisse de taillis sous futaie auquel cas, le recépage pourra se faire sur autorisation du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

CHAPITRE III DE LA PROTECTION DES ARBRES

Article 202.- Il est interdit d'abattre, d'écorcer ou de saigner des arbres sans une autorisation préalable d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 203.- Il est interdit d'abattre, sur les fonds ruraux et le long des voies publiques, les essences dites précieuses, telles que ébène, acajou, chêne, tavernon, amandier à petites feuilles, bois marbré, laurier, gaiac et toutes autres espèces qui seront déterminées dans la suite par le service compétent, sans une autorisation préalable du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, laquelle stipulera les conditions sous lesquelles se fera l'abattage.

Article 204.- Il est interdit de détruire par le feu, ou autrement, ou de mutiler les souches des essences qui rejettent, sauf dans les cas de défrichement.

Article 205.- Il est interdit d'abattre pour la préparation des poutres et traverses, des arbres d'un diamètre inférieur à 20 cms. mesurés à la hauteur de 1 mètre 35 du sol.

Article 206.- Il est interdit l'écorcer les essences tannifères et les plantes médicales sur plus d'un sixième de leur circonférence en une année. Les lanières enlevées ne devront pas avoir plus de 10 centimètres de large. L'écorçage d'un même arbre ne pourra se faire que tous les trois ans.

Article 207.- Il est interdit d'abattre les arbres fruitiers et les arbres de bois d'oeuvre pour la reproduction de bois de chauffage, à moins qu'ils ne soient morts sur pieds.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le **16 Mai 1962**, An 159 ème de l'Indépendance.

Le Président: Luc F. FRANCOIS

Les Secrétaires: Gerson C. ZAMOR - Franck DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **24 Mai 1962**, An 159ème de l'Indépendance.

Par le Président Dr. François DUVALIER.

LOI XIX DES CONTRAVENTIONS ET DE LEUR REPRESSION.-

Article 373.- Toute contravention à l'une des dispositions de la Loi No. VIII du Premier Code sera, sur procès verbal du garde forestier, punie en Justice de Paix d'une amende de dix à cinquante gourdes.

Article 374.- L'inaccomplissement de l'une quelconque des conditions sous lesquelles une autorisation aura été délivrée conformément à une disposition de la Loi No. VIII du présent Code sera puni en justice de Paix comme il est dit à l'Article précédent. De plus, l'autorisation pourra être retirée par le Département de l'Agriculture.

Article 375.- Ceux qui auront causé ou provoqué des incendies de forêts seront sur procès-verbal du garde forestier ou de l'Agent de Police Rural compétent, punis en Justice de Paix d'une amende de 15 à 25 gourdes et d'un emprisonnement de trois à dix jours. En cas de récidive, l'amende et l'emprisonnement seront doublés.

Article 376.- Toute contravention à l'une des dispositions du Chapitre premier de la Loi No. 9 du présent Code sera sur procès-verbal ou rapport du Garde Champêtre, du Garde Forestier ou de l'Agent de Police Rurale compétent, punie en Justice de Paix d'une amende de cinquante à deux cents gourdes ou d'un emprisonnement de Trois à quinze jours.
En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué.

**Loi du 30 Aout 1963 déclarant d'Utilité publique les travaux déjà réalisés
et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.
Réf: Moniteur No. 80 du Lundi 2 Septembre 1963.**

LOI

**DR. FRANCOIS DUVALIER
Président de la République**

Vu les articles 22, 48, 66, et 90 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 juillet 1921 sur la Recommandation d'Utilité Publique;

Considérant qu'il importe d'éviter que la plus-value éventuelle pouvant résulter de la récupération des terres dans le Domaine Public de l'Etat n'occasionne de la spéculation susceptible de préjudicier aux intérêts des actuels propriétaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux déjà réalisés et ceux à entreprendre à l'avenir en vue de la restauration du Morne l'Hôpital.

Article 2.- Dès la promulgation de la présente Loi et pour une durée qui s'étendra jusqu'à l'Arrêté Présidentiel délimitant une certaine aire du Morne l'Hôpital et la déclarant " Bien du Domaine Public de l'Etat", toute aliénation immobilière faite dans l'aire décrétée "Zone sous Protection" au Morne l'Hôpital, sans une expertise préalable, sera présumée préjudiciable aux droits et intérêts des vendeurs. L'expertise sera ordonnée à la diligence du vendeur par le Doyen du Tribunal Civil, qui, à cet effet, désignera trois (3) Experts. Le Doyen sera tenu de répondre à la requête, trois (3) jours après la réception sous peine de prise à partie. A défaut de cette expertise, toute aliénation immobilière faite dans l'intervalle sus-désigné sera déclarée nulle et non avenue.

Article 3.- La localisation du futur domaine public de l'Etat sera faite conjointement par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 4.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etats, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, des Travaux Publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 27 Aout 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Par le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANK DAPHNIS et ANTOINE V. LIAUTAUD.

**Loi du 5 Juillet 1966 déclarant l'année 1966 année
Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement**

**d'ouverture de la campagne quinquennale de reboisement
sur toute l'étendue du territoire.
Réf: Moniteur no.57 du 14 Juillet 1966.**

**DR. FRANCOIS DUVALIER
Président à vie de la République**

Vu les Articles 22, 48, 66, et 90 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la loi du 3 Février 1921 sur les Forêts Nationales Réservées;

Vu la loi du 10 Janvier 1933 sur la Protection et la Conservation des Forêts;

Vu les articles 182, 186, 191 et 202 du Code Rural Dr. Francois DUVALIER;

Vu la loi du 27 Aout 1963 relative au reboisement au Morne d'Hopital;

Considérant que la forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique en contribuant au relèvement des niveaux de vie et au bien-être des populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient de protéger le patrimoine forestier au bénéfice des générations présente et futures.

Considérant que la forêt, comme source d'énergie et de bois d'oeuvre, est d'un intérêt vital pour le développement du pays:

Considérant que la demande fortement accrue de bois de chauffage et du bois d'oeuvre par les entreprises agro-industrielles menace de détruire complètement ce qui reste de nos peuplements forestiers;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en application les engagements internationaux et notamment la 26ème résolution de la VIème. Session de la Conférence de la FAO de Novembre 1951 et relative aux principes d'économie forestière et de sylvi-culture.

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser le reboisement et assurer l'aménagement forestier avec la coopération du Secteur Public et celle du Secteur Privé;

Considérant qu'il importe de donner une impulsion nouvelle aux activités de reboisement pour en faire une véritable croisade nationale et qu'à cette fin il y a lieu de déclencher la mobilisation générale de toutes les forces vives de la Nation.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative à voté la Loi suivante:

Article 1er.- L'année 1966 est déclarée l'année d'ouverture de la campagne quinquennale du reboisement sur toute l'étendue du territoire.

Article 2.- Les travaux de reboisement sont déclarés d'Utilité Publique;

Article 3.- Dans l'accomplissement de ces travaux, l'Etat peut requérir les services et la coopération des autorités locales et municipales, des associations, sociétés et entreprises privées.

Article 4.- Il est fait obligation aux entreprises agro-industrielles autorisées et installées dans le pays d'Etablir des peuplements forestiers en vue d'assurer le renouvellement des espèces actuellement exploitées.

Les principales entreprises assujetties au prescrit de cet article sont les suites:

- a) les scieries permanentes ou mobiles;
- b) les compagnies de chemins de fer;
- c) les guildiveries et les sucreries utilisant en tout ou en partie le bois;
- d) les usines d'huiles essentielles utilisant en tout ou en partie le bois;

e) les boulangeries utilisant en tout ou en partie le bois.

Article 5.- Il est obligatoire de reboiser par priorité les terrains suivants:

- a) Ceux qui correspondent aux bassins d'alimentation des sources, cours d'eau, puits et autres points d'eau servant à l'approvisionnement des agglomérations.
- b) Ceux compris dans les bassins d'alimentation des ouvrages d'irrigation et ceux qui donnent naissance aux torrents causant des inondations.
- c) Ceux situés à proximité des agglomérations et destinés à favoriser la santé publique et des activités récréatives.

Article 6.- Les travaux de reboisement visés à l'article 4 ci-dessus seront exécutés dans des cas spécifiques sur les terres vacantes du domaine privé de l'Etat qui seront mises à la disposition des intéressés.

Article 7.- Les aires vacantes du domaine privé de l'Etat, affectées au reboisement à la charge des entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi, seront délimitées, clôturées et porteront à l'angle de chaque lot, un écriteau avec fond blanc et lettres noires indiquant l'entreprise qui a effectué les travaux et la superficie du lot en hectares. Cet écriteau sera ni inférieur, ni supérieur au format standard d 1 mètre par 2 mètres.

Article 8.- L'étendue à reboiser par les entreprises privées impliquées sera déterminée par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural sur la base de l'envergure de l'entreprise, du volume annuel de bois utilisés par cette dernière.

Article 9.- Dans un délai maximum de deux mois, après la promulgation de la présente Loi, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fera tenir à l'Administration Générale des Contributions la superficie totale des terres à être affectées au reboisement, impliquées. Au début de chaque exercice fiscal une liste de nouvelles entreprises visées par la loi sera acheminée à l'Administration Générale des Contributions pour les suites utiles.

Article 10.- L'arpentage des terres vacantes du domaine privé de l'Etat qui seront affectées au reboisement à la charge des entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi se fera par les soins de l'Administration Générale des Contributions. Après l'arpentage une copie du plan de l'aire à reboiser sera expédiée par les soins de la Direction Générale de l'Agriculture à l'entreprise impliquée et une autre copie gardée au Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune.

Article 11.- Les aires vacantes du domaine privé de l'Etat affectées au reboisement font partie du domaine forestier national et relèvent directement du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 12.- Le Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune est le Service technique spécialisé chargé de l'Administration des lots boisés formés et de l'assistance indispensable à l'Etablissement des dits lots. Les fonds provenant de l'exploitation future de ces lots soit par le Service, soit par des concessionnaires seront versés dans un compte spécial à la BNRH dénommé. Fonds Spécial de Reboisement. Ce fonds servira à reboisement. Ce fonds servira à reboiser d'autres sites par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de Développement Rural.

Article 13.- Un délai de 6 mois après la réception du plan d'arpentage est accordé aux entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi pour exécuter la clôture des terres. La clôture sera faite au moyen de poteau en béton ou des tuyaux du 2" de diamètre distancés de 5m et 4 rangées de barbelés. Passé ce délai, une amende équivalente au montant de la clôture sera appliquée au contrevenant et cette valeur sera déposée au compte du Fonds Spécial de Reboisement (F.S.R.) pour l'exécution des dits travaux par le Service de Conservations de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune.

Article 14.- A la remise du plan d'arpentage de l'aire à reboiser à la charge des entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi, le Service de Conservation du Sol, des Forêts et de la Protection de la Faune fera tenir à l'intéressé un calendrier des plantations. Ce calendrier indiquera les espèces à planter, la quantité de plantules nécessaires à la plantation, les date de plantation et le coût moyen de la plantation.

Article 15.- Un délai de 6 mois à 1 an après la remise du plan d'arpentage et du calendrier des plantations est accordé aux entreprises intéressées pour les travaux de plantation. Passé ce délai, une sanction allant d'une amende variant du coût de la plantation au retrait de la patente de l'impliqué sera appliquée à tout contrevenant. La valeur de l'amende sera versée au Fonds Spécial de Reboisement pour l'établissement des dits travaux par le Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune.

Article 16.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le **5 Juillet 1966**, An 163ème de l'Indépendance.

Le Président: Ulrick St. LOUIS

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, EDMOND JN-FRANCOIS, ai.

Arrêté du 11 décembre 1967 sur l'interdiction d'abattre les pins dans la commune de Kenscoff.

ARRETE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE KENSCOFF

Vu l'article 17, de la loi 24 Juillet 1951 sur les attributions des communes.

Vu la Loi du 17 Aout 1955 sur les réglementations de coupes de bois,

Vu le Code Rural Francois DUVALIER organisant la vie rurale en favorisant l'accession du Paysan à des conditions d'existence conformes à l'éminente dignité de la personne humaine:

Considérant que dans Son Grand Message du 2 Janvier 1966, jour des Aieux, Son Excellence l'Honorable Docteur Francois Duvalier avait décrété le reboisement obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République;

Considérant que les peuplements forestiers de la Commune de Kenscoff jouent un rôle de premier plan dans l'attrait touristique de cette région;

Considérant que les conifères ont été fortement atteints par les derniers cyclones particulièrement à Kenscoff;

Considérant qu'il est urgent que l'édilité de Kenscoff prenne toutes mesures utiles pour protéger les ressources forestières et l'attrait touristique de la Commune de Kenscoff et qu'il esst de son devoir de refreiner les tendances abusives de coupe de pins pour l'obtention d'arbre de Noel.

Arrêté

Article 1er.-- Il est formellement interdit d'abattre dans la Commune de Kenscoff des pins ou de couper des branches latérales de cette espèce en vue de la préparation d'arbre de Noel.

Article 2.-- Ce présent Arrêté sera publié et exécuté à la Diligence de l'Edilité de Kenscoff, approbation du Préfet de Port-au-Prince et de la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné à l'Hotel de Ville de Kenscoff le **11 Décembre 1967**, en 164ème de l'Indépendance.

Brutus N. ANTOINE MME VEUVE Horace CORIOLAN
Magistrat Communal Membre

Vu: Monsieur Winsord DAY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur .Dr. Aurèle A. JOSEPH.

**Décret du 20 Novembrre 1972 déclarant
les travaux de reboisement d'intérêt général et d'utilité publique.
Réf: Moniteur No. 80 du Lundi 27 Novembre 1972.**

DECRETE

JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République

Vu les articles 22, 48, 68 et 90 de la Constitution

Vu la Loi du 21 Janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la loi du 3 Février 1921 sur les Forêts Nationales Réservés'

Vu les articles 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, et 190 du Code Rural Francois DUVALIER;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 15 Juillet 1972, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193, et 198 de la constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Agril 1973, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la Consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintient de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la Forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et constitue une richesse inestimable parmi les ressources appelées à contribuer au bien-être des populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient en conséquence de la protéger afin de préserver les rapports entre le milieu vivant et le milieu physique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'accent sur les engagements internationaux et notamment sur la 26ème. Résolution de VIème. Session de la Conférence de la FAO de novembre 1951 relative aux principes d'économie et de politique forestière.

Considérant que l'exploitation des futures forêts communale constituera

une source additionnelle de revenus pour les communes;

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement 97

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1.- Les travaux de reboisement sont déclarés d'intérêt général et d'utilité publique.

Article 2.- A l'intérieur de chaque Commune de la République, seront créés des forêts dénommées: "**FORETS COMMUNALES**"

Les terrains affectés à la constitution de ces forêts communales feront partie du domaine de la Commune. Autant que possible, ces terrains seront tirés du domaine privé de l'Etat.

Article 3.- Il est interdit sur les aires forestières communales, toutes exploitation de cultures ou d'élevage entreprise, soit par la Commune, soit par personnes inter-posées.

Article 4.- Au cours des trois (3) premiers mois de chaque exercice fiscal, à partir de l'exercice fiscal 1972-9173, et ce, pendant les (10) exercices fiscaux à venir, l'Administration de chaque Commune de la République achètera, soit de particuliers, soit de l'Etat, 5 hectares de terre d'un seul tenant, qui seront consacrés à la Culture de la Forêt. Ces propriétés seront choisies principalement dans les zones montagneuses.

Article 5.- Ces terres, propriétés de la Commune ou devenues telles, seront arpentées, bornées et délimitées, sur tout leur périmètre, avec des pieux en béton de 1 mètre de haut au minimum et distants de 10 mètres au maximum.

Article 6.- Ces terres une fois délimitées, avis en sera donné par l'administration Communale au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du développement Rural qui entreprendra leur reboisement.

Article 7.- Les frais de production de plantules seront assurés par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et supportés par le Compte: "**Fonds spéciale de Reboisement**" (FSR) et les plantations exécutées par les écoles, groupements communautaires et autres, sous la supervision du Comité d'Aménagement Forestier de la Commune.

Article 8.- Les Forêts Communales seront administrées et gérées par le Comité d'Aménagement forestier de la Commune.

Article 9.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **20 Novembre 1972**, An 169ème de l'Indépendance.

**Décret du 20 Novembre 1972 créant un compte non fiscal dénommé:
Fonds Spécial de Reboisement", (F.S.R.)
Réf: Moniteur No. 80 du Lundi 27 Novembre 1972.**

DECRET

**JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République**

Vu les articles 22, 48, 68, et 90 de la Constitution'

Vu la Loi du 17 aout 1955, réglementant la coupe, le transport et le commerce du bois.

Vu la Loi du 5 Juillet 1966, décrétant l'année 1966, année d'ouverture de la campagne de reboisement et prévoyant un Fonds Spécial de Reboisement (F.S.R.) qui serait alimenté par les industriels, utilisant le bois comme matière première;

Vu la Loi du 18 mars 1968 sur les sites naturels - Parcs Nationaux - prévoyant une Caisse Nationale pour la préservation des sites naturels;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 et le Décret-Loi du 11 Janvier 1936 sur l'organisation du Bureau des Contributions;

Vu la Loi du 8 Décembre 1965, autorisant l'Administration Générale des Contributions à percevoir toutes les valeurs ordinairement perçues par les différents Services et Sections du Département de l'Agriculture et des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le Décret de la Cour législative en date du 15 Juillet 1972, suspendant les garanties prévues les articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70. . 71. 72, 93 (dernier alinéa) 25, 112, 113, 122, (deuxième alinéa) 125 (deuxième alinéa) 150, 151, 155, 133, et 193 de la constitution et accordant Pleins Pouvoirs au chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1973, par Décrets ayant force de lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures propres à favoriser le reboisement des zones érodées et des autres terres à vocation forestière;

Considérant que, pour mettre en branle un programme de reboisement, il importe de créer un fonds unique spécial et de lui donner une désignation bien définie.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 1er.-Il est créé un Compte non fiscal dénommé: "Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.) destiné à financer les projets ayant pour but la reconstitution, l'aménagement et l'enrichissement des forêts ainsi que le reboisement des terrains en vue de combattre l'érosion à travers les communautés de l'arrière-pays.

Article 2.- Le Fonds Spécial de Reboisement sera financé par les recettes provenant des sources énumérées ci-dessous;

1o) Les redevances qui seront payées par arbre, par bûche ou par mètre cube pour toute opération de coupe à effectuer sur les terres du domaine privé de l'Etat, conformément à l'article 4 de la Loi du 17 Aout 1955 sur la coupe, le transport et le commerce du bois, et suivant un tarif à fixer par les Départements de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques.

2o) La licence de ceux réputés marchands de bois ou fournisseurs, conformément à l'article 226 du Code Rural Francois DUVALIER.

3o) La licence annuelle des scieurs de long, conformément à l'article 11 de la Loi du 17 Aout 1955.

4o) La patente des propriétaires de fours à chaux en maçonnerie à caractère permanent, conformément à l'article 12 de la Loi du 17 Aout 1955.

5o) Les contraventions aux dispositions des articles 78 et autres dispositions de la Section II du Chapitre I de la Loi No. V. du Code Rural Dr. Francois DUVALIER.

6o) Les contraventions aux dispositions de la Loi VIII du Code Rural Dr. Francois DUVALIER, conformément à l'article 374 du dit Code.

7o) Les contraventions aux dispositions de l'article 193 du Code Rural Dr. Francois DUVALIER, conformément à l'article 375 du dit Code.

8o) Un droit de timbre sur toute autorisation écrite d'exploitation des ressources forestières et dérivée de ces ressources délivrées par un agent qualifié du département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

9o) La vente de tout bois confisqué et vendu au profit de l'Etat par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 3.- Les recettes prévues à l'article 2, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront perçues par les Représentants de l'Administration Générale des Contributions et seront désormais versées à la Banque Nationale de la République d'Haiti, au Compte " Fonds Spécial de Reboisement" -F.S.R.

Article 4.- Les recettes prévues à l'article 2, alinéas 8 et 9 seront perçues par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et déposées au Compte " Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.)

Article 5.- Au début de chaque mois, la BNRH fera parvenir au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural un relevé du Compte F.S.R. pour les ajustements nécessaires.

Article 6.- Au 30 Juillet de chaque année, le Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural soumettra à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire, via le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, un programme de Travail pour exécution au cours du prochain exercice fiscal et selon l'ordre de priorité accordé à chaque projet. Des plans et devis circonstanciés devront accompagner chaque projet.

Article 7.- Les projets approuvés par la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire porteront un numéro de série.

Article 8.- Les tirages au Comité " Fonds Spécial de Reboisement" (F.S.R.) se feront sur demande motivée du Chef du Service de Conservation de Sols, des Forêts et de la Protection de la Faune du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et chaque demande sera accompagnée d'un devis détaillé.

Article 9.- Le Secrétaire d'Etat du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, le Directeur général et le Comptable en chef signeront les chèques émis sur le Fonds Spécial de Reboisement à la BNRH pour l'exécution des projets indiqués aux articles 6 et 7/

Articles 10.- Le droit de timbre sur toute autorisation à délivrer par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural est fixé comme suit:

1o) Un droit de timbre Gde. 0.25 pour chaque arbre à abattre, une seule autorisation de coupe peut couvrir plusieurs arbres; il sera en conséquence, perçu autant de Gde. 0.25 qu'il y aura d'arbre à abattre.

2o) Un droit de timbre de Gde. 0.10 pour le transport de un (1) petit sac de charbon (sac de 100 livres) d'une localité à l'autre. Une seule autorisation de transport peut couvrir plusieurs sacs de charbon; il sera perçu en conséquence, autant de Gde. 0.10 qu'il y sera mentionné de sacs de charbon à être transporté d'une localité à l'autre.

3o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 gros sac de charbon (sac de 200 livres) d'une localité à l'autre. Une seule autorisation de transport peut couvrir plusieurs gros sacs de charbon; il sera perçu, en conséquence, autant de Gde. 0.25 qu'il y sera mentionné de sacs de charbon à être transportés d'une localité à l'autre.

4o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 traverse de chemin de fer d'une localité à l'autre.

5o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1m3 de chauffage d'une localité à une autre.

6o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 feuille de planche toutes catégories (épaisseur maximum 1 1/2 pouce ou 3,75 cms) d'une localité à une autre.

7o) Un droit de timbre Gde. 0.25 pour le transport de 1 madrier toutes catégories (épaisseur supérieur à 1/12 pouce ou 3,75 cms), d'une localité à une autre.

8o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 bûche toutes catégories d'une localité à une autre.

9o) Un droit de timbre de Gde. 0.25 pour le transport de 1 douzaine de pieux, gaules toutes catégories d'une localité à l'autre.

Article 11.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **20 Novembre 1972**, An 169ème de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER.

Décret du 7 Juillet 1987 réglementant l'utilisation du bois énergie

DECRET LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT HENRY NAMPHY, Lieutenant Général FAD'H, Président Williams REGALA, Général de Brigarde FAD"H, Luc D. HECTOR, Membres

Vu les articles 253, 255, 257, 285, 285-1 de la Constitution;

Vu la Proclamation du 7 Février 1986 du Conseil National du Gouvernement:

Vu le Décret du 7 Février portant dissolution de la Législation;

Vu le Message en date du 13 Avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement.

Vu la Loi du 28 Février 1987 disant l'exportation des bûches planches d'acajou et de tous bois précieux non manufacturés;

Vu la loi du 26 Septembre réglementant la culture, la coupe, le transport et le Commerce du bois, les fours à chaux etc...;

Considérant que la coupe incontrôlée des arbres a causé des conditions alarmantes provoquant, avec l'érosion des montagnes, des inondations de nos plaines qui entraînent des pertes énormes de culture et même de vies humaines.

Considérant qu'il est urgent de freiner la dégradation de notre écologie, de relancer des activités visant la conservation de nos sols et d'entreprendre progressivement un reboisement soutenu;

Considérant que vu l'ampleur dégâts déjà subis et la menace d'une destruction de nos ressources naturelles une mobilisation générale des forces du pays s'avère indispensable et urgente;

Sur le rapport des Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense National e et de la Justice.

Et après délibération en Conseil des Ministres.

Article 1er.-- A partir de la Promulgation du présent Loi la coupe d'arbre n'est permise qu'avec une autorisation du MARNDR. Celle des arbres fruitiers nécessite obligatoirement la visite d'un agent de terrain sur ordre de son supérieur hiérarchique.

Article 2 Toute demande d'autorisation de coupe d'un arbre doit être directement adressée à l'Agence la plus proche et de la juridiction agricole concernée. Cette demande sera formulée par l'intéressé via la Représentation de l'Habitation où se trouve l'arbre à couper. L'ordre de coupe ne sera accordé que par l'organisation de l'habitation après accomplissement des formalités précitées.

A cet effet, chaque habitation rurale devra s'organiser de façon à former une représentation qui aura pour attribution particulière celle de recevoir les demandes de coupe d'arbre, d'acheminer ces demandes au CASEC, de vérifier la véracité de l'autorisation agréée par le MARNDR et de s'assurer de l'exécution de l'engagement pris par l'intéressé de remplacer ledit Arbre suivant les conditions propres réglementant l'abattage des arbres dans l'habitation. Cette représentation de l'habitation est responsable du contrôle de la population arbustive en général.

Article 3. Les habitations Rurales sont requises de constituer un périmètre de Cinq (5) hectares environ consacrés à la plantation d'arbres; ce périmètre pourra être augmenté dans les années à venir; les habitations irriguées en sont dispensées.

Article 4. Le Transport du Bois de chauffage et de Construction, tout comme celui du charbon de bois est contrôlé au niveau de la section communale par les organisations des habitations rurales qui en permettent et réglementent la sortie vers les centres urbains ou agglomérations.

Article 5.-- Le Transport motorisé ou à traction animale de ces produits est contrôlé au niveau des postes de police établis le long des axes routiers par un agent qualifié du MARNDR.

Tout transport motorisé ou même à traction animale nécessite une autorisation de transport vers une destination précise. Cette autorisation est accordée seulement par un agent qualifié du MARNDR qui ne peut en aucun cas dépasser le quota fixé au niveau du District Agricole et suivant une répartition par agence. Le District Agricole est tenu de collecter les données statistiques de production déterminant la commercialisation et partant le transport des produits ligneux en particulier.

Article 6.-- Le propriétaire de tout véhicule, soit à moteur, soit à traction animale, transportant du bois ou du charbon de bois, dont le transporteur n'est pas muni d'une autorisation de l'inspecteur qualifié du MARNDR, sera pénalisé et la charge confisquée, sur Procès-verbal de l'Agent préposé à cette fin.

Article 7.-- L'utilisation du bois comme combustible à des fins autres que domestiques est sujette à un contrôle d'agent préposé par le MARNDR au niveau de la section rurale (petite boulangerie surtout)

Article 8.-- L'utilisation du bois comme combustible à des fins agro-industrielles et industrielles est déclarée en voie d'extinction. Il en est de même de son utilisation dans la construction de maisons rurales (érection des panneaux verticaux: clissage, waclage, les fermes, chevrons et lattes, d'autres moyens doivent être recherchés.

Article 9.-- Un délai de six (6) mois est accordé aux utilisateurs du bois comme moyen de chauffage, (tels que: boulangerie, "Dry Cleaning" Guildives et autres) pour transformer leur système brûleur, afin de pouvoir utiliser d'autres combustibles, que le bois. Un crédit dit de modernisation de ces installations devra être rendu disponible à cet effet. Passé ce délai, ils seront poursuivis conformément par la Loi.

Article 10.-- Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera passible d'une amende de Cinq Mille Gourdes (G.5.000.00) à Cinquante Mille Gourdes (G.50.000.00) ou d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, à prononcer par le Tribunal de Première instance de la Juridiction où la faute a été commise, en ses attributions correctionnelles sur Procès-verbal dressé par un Inspecteur qualifié du MARNDR. Il sera procédé en même temps à la confiscation des bois coupés illégalement; et l'agent fera procéder à l'arrestation du contrevenant qui sera jugé selon la prescription du présent article.

Article 11.-- Les poursuites seront exercées à la diligence du dit inspecteur du MARNDR qui soumettra son Procès-verbal au Juge de Paix de la Région, en vue de l'information préliminaire. Le prévenu sera ensuite expédié au parquet pour être déféré au Tribunal Correctionnel.

Article 12.-- En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à la fois à la peine de l'amende et un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans.

Article 13.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministères de l'Agriculture, des Ressources et du Développement Rural; des Travaux Publics, Transports et Communication, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et de la Défense Nationale de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **7 Juillet 1987** An 184ème de l'Indépendance..

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président.
Williams REGALA Général de Brigade FAD'H
Mr. Luc. D. HECTOR, Membre.

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT:

Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre de l'Economie et des Finances: Leslie DELATOUR

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie: Mario CELESTIN

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Williams REGALA, Général de Brigade.

Le Ministre de la Justice: Me. FRANCOIS ST-FLEUR

Le Ministre de l'Information et de la Coordination: Mr. Gérard C. NOEL.

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communication. Ing. Jacques JOACHIM, Colonel

Le Ministre des Affaires et des Cultes: Hérard ABRAHAM

Le Ministre des Affaires Sociales: Gérard C. NOEL

Le Ministre de l'Education de la Jeunesse et des Sports Patrick DALENCOUR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population: Dr. Jean VERLY Lieutenant Colonel FAD'H

Le Ministre Sans Porte-feuille Jean René CONDE

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale...

Déclaration de Rio de 1992

PARTIE V

LA PECHE

NOTE DE L'AUTEUR

La Législation sur la pêche est dominée par le Décret du 27 Octobre 1978. Celui-ci constitue un texte juridique de 147 articles qui prétend couvrir tous les domaines d'intérêt pour le secteur considéré. Malgré tout, plusieurs reproches ont été adressés au législateur qui a produit ce monument juridique.

Certains estiment qu'on pourrait faire l'économie des nombreux détails qui alourdissent le corps du document et obligent le législateur à se répéter sans avoir toutefois gagné sur le plan de la clarté. D'autres ont peut-être raison de penser qu'on pourrait éviter de traiter, dans un même texte, de l'organisation du Service des Pêcheries, de la pêche maritime, des Pêches intérieures et de l'aquaculture. Il aurait mieux valu élaborer une loi organique pour le Service des Pêcheries, des normes très générales pour l'administration des divers sous-secteurs de la pêche et de laisser à l'Exécutif le soin d'édicter des règlements pour suivre progressivement la réalité de ce secteur.

Il est aussi opportun de souligner que le décret du 27 Octobre 1978 ne représente pas évidemment, l'unique élément du système juridique qui caractérise la législation sur la pêche. On pourrait citer le décret du 13 Février 1961 qui régit le cabotage entre les ports haïtiens et la pêche dans les eaux territoriales. Le décret du 6 Avril 1972 relatif à la limite de la mer territoriale (de 12 milles nautiques et une zone contigüe de pêche de 3 milles au delà de cette mer territoriale) a été abrogé par le Décret du 8 avril 1977 qui fixe la zone économique exclusive à 200 milles nautiques au delà de la mer territoriale. De même, le Décret du 30 Octobre 1950 modifiant la loi du 4 septembre 1905 réglemente le statut des navires haïtiens. La plupart des critiques formulées à l'endroit du Décret du 27 Octobre 1978 ont été tirées du rapport de mission de 1986 réalisé par la FAO.

Il importe toutefois de faire ressortir que le Décret de 1978 représente, malgré ses imperfections, un grand pas sur la voie de la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques. Il définit les différents types de pêche, réglemente l'exercice du droit de pêche, régit l'utilisation des engins de pêche et traite également de la pollution des eaux ainsi que de la protection des espèces marines. Il est clair que le législateur a voulu adapter le droit national aux nouvelles orientations définies à la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer lesquelles devront déboucher en 1982 sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Haïti représente ainsi l'un des premiers pays à vouloir tenter cette modernisation. Ce faisant, elle n'a pas pu bénéficier malheureusement de l'expérience d'autres Etats dans le domaine et des leçons du droit comparé en la matière. Le Droit étant une science en perpétuelle évolution, les autorités haïtiennes sont invitées à reviser cette législation dans le meilleur délai.

**Décret du 15 Février 1965
accordant à l'Etat le monopole de l'importation
et de l'exportation des produits de pêche
Moniteur No 17 du 16 Février 1965.**

**DR. FRANCOIS DUVALIER
Président de la République**

Vu les articles 65, 66 et 154 de la Constitution;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 3 Août 1964 cependant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 74, 48, 70, 71, 72, 93, (7^{ème} alinéa), 97, 109, 110, 119, (2^{ème} alinéa) 147, 148, 151, 152, 190, 195, de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, à l'effet de prendre durant une période de huit (8) mois, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires, à la sauvegarde de l'Intégrité du territoire et de la Souveraineté de l'Etat à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des Populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer une meilleure partition de certains produits pour le plus grand bien de la collectivité;

Considérant qu'il importe de faciliter l'importation en Haiti des produits de la pêche et d'accorder aux grossistes et vendeurs de poissons importés des avantages substantiels par l'octroi de bénéfices fiscaux et de crédits à longs termes.

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'accorder d'exclusivité de cette importation à l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie; des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil de Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.-- L'importation des produits de la pêche est un monopole de l'Etat. Dans l'exercice de ce privilège, il pourra sous forme de concession, se substituer une personne physique ou morale.

Article 2.-- L'importation exclusive de tous les produits de la pêche pour l'ensemble du territoire de la République doit permettre la vente de ces produits à des prix identiques sinon inférieurs à ceux fixés actuellement.

Article 3.-- Les droits afférents à ces importations seront régulièrement acquittés selon le Tarif Douanier en vigueur. Cependant les marchandises pourront être livrées par anticipation avec un délai de 30 jours pour l'acquittement des redevances recouvrables par toutes les voies de droit.

Article 4.-- Pour ne point constituer un obstacle à l'exécution normale du Budget, outre les droits de Douane, ces importations acquitteront toutes les autres taxes de l'Etat et des Communes.

Article 5.-- Pour maintenir l'harmonie entre ces dispositions et les Lois sur le commerce, la distribution de ces produits se fera à partir des grossistes qui en assureront la vente aux détaillants.

Article 6.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets-Lois qui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne;

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **15 Février 1965**, An 162^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président:

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie. Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la défense National JEAN M. JULME.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communication: LUDNER J. CAMBRONNE.

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population GERARD PHILIPPEAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ROGER K. CANTAVE

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien Social. MAX. A. ANTOINE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice; RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education National: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET.

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: CLOVIS M. DESINOR.

territoriales et de la zone économique

DECRET

Jean-Claude Duvalier
Prsident à vie de la République

Vu les article 90 et 93 de la Constitution;

Vu les conventions sur la Mer Territoriale et la Zone contiguë sur le Plateau Continental, signées à Genève le 29 Avril 1958 par la République d'Haïti et ratifiées le 26 Octobre 1969 par le Président de la République;

Vu le Décret du 6 Avril 1972 fixant la limite des eaux territoriales à 12 miles marin;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1976 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa); 150, 151, 155, 193, 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1977 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la Consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il a lieu de déterminer la limite des eaux territoriales de la République d'Haïti en accord avec les Etats concernés;

Considérant que les frontières des Etats établissent les limites de l'exercice de leur souveraineté, c'est-à-dire leur territoire;

Considérant que le territoire d'un état comprend non seulement la terre ferme mais encore l'espace aérien et la mer territoriale;

Considérant qu'il a lieu d'utiliser toutes les ressources disponibles de la République d'Haïti dans le cadre de la Révolution Economique;

Considérant que la mer constitue une source considérable de sources minérales, énergétiques et autres;

Considérant que les Etats ont, dans l'exercice même de leur souveraineté, fixé une zone économique en plus de la mer territoriale;

Considérant que toute décision étatique pour être opposable aux tiers doit être portée à connaissance des autres membres de la communauté internationale;

DECRETE

Article 1.- La limite de la mer territoriale de la République d'Haïti est fixée à 12 miles marins à partir de la laisse-mer et la zone économique à 200 milles marins.

Article 2.- L'Etat Haïtien exerce la pleine souveraineté sur le sol et sous-marin correspondant aux limites des eaux territoriales et de la zone économique ainsi que l'espace aérien qui les couvre.

Article 3.- L'Etat Haïtien règlera la pêche dans la mer territoriale et dans la zone contiguë en tenant compte de la jouissance rationnelle et de conservation des ressources vivantes.

Article 4.- L'Etat Haïtien exerce dans les limites ci-dessus fixées tout contrôle qu'il jugera nécessaire pour:

- a) assurer la sécurité de la navigation et prévenir les infractions contre ses lois sanitaires, fiscales, douanières et d'immigration.
- b) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pouvant mettre en danger l'équilibre écologique du milieu marin.

Article 5.- Les droits de l'Etat Haïtien sur le Plateau Continental sont indépendants de l'occupation effective et fictive.

Article 6.- Le présent Décret entrera en vigueur dans les 24 heures suivant la promulgation.

Article 7.- Les Forces Armées d'Haïti veilleront strictement à son application conformément à la mission qui lui est assignée par la Constitution.

Article 8.- Le présent Décret abroge toutes les lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou disposition de Décrets-Lois qui lui sont contraires et ser publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la défense Nationale, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1977, An 174ème de l'Indépendance

Jean-Claude Duvalier

Par le Président::

Décret 27 Octobre 1978 sur la pêche

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

106

DECRET

Dr. François Duvalier
Président à vie de la République

Vu les articles 22 (6ème alinéa), 99, 92 et 93 de la Constitution;

Vu la Loi du 17 Mars 1958, réorganisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi créant le Service des Pêcheries, en date du 20 Août

Vu le Décret-Loi du 13 Février 1961, réglementant la Pêche dans les eaux maritimes;

Vu les dispositions des articles 212, 213, 214, 215, 372, 378, et 379 du Code Rural Dr. François DUVALIER daté du 24 Mai 1962;

Vu le Décret du 8 Avril 1977, fixant la limite de la mer territoriale de la zone contigue et de la zone maritime économique exclusive d'Haiti.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1978 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 105, 112, 113, 122, (2ème alinéa), 125, (2ème alinéa) 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1979, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'Etat Haitien exerce sa souveraineté sur les eaux nationales, sur le plateau continental, la zone contigue, la zone économique exclusive, sur les sous-sols marins et fluviaux.

Considérant que lui échet l'obligation d'organiser et de réglementer l'exploitation des espèces animale et végétales qui y croissent;

Considérant que la ratification de l'exploitation des ressources biologiques aquatiques exige la protection de la faune et de la flore maritimes et fluviales, le contrôle des méthodes de capture et des engins utilisés, ainsi que celui de la pression de pêche face au stock disponible.

Considérant que, dans le contexte du Développement, il est du devoir de l'Etat d'assurer la promotion de la pêche maritime et fluviale, d'orienter la commercialisation des fruits de mer en vue de la croissance économique programmée par le Gouvernement de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

GENERALITES

Article 1er.- La gestion des eaux pour la pratique de la Pêche et d'autres activités similaires se fera selon les critères techniques économiques et sociaux.

Article 2.- Le fond et le sous-sol des mers intérieures, territoriales, les zones économiques, les fleuves, les lacs, les lagunes, les estuaires et les cours d'eau font partie du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.

Article 3.- L'utilisation des eaux pour la pêche et pour d'autres actes similaires et soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, non accessible, émanée de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 4.- La pêche est la capture ou l'extraction des espèces vivant dans la mer, dans les fleuves, lacs, étangs, lagunes estuaires et autres cours d'eau.

Article 5.- Le droit de pêche appartient à l'Etat, l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation accordée à des particuliers des sociétés et des coopératives.

Article 6.- Selon les objectifs qu'elle se propose, la pêche présente les caractéristiques suivantes.

1o) Elle est dite pêche de consommation domestique, quand elle est consommé par le pêcheur et sa famille.

2o) Elle est commerciale, quand, aux fins de profit, elle est exploitée par des particuliers, des sociétés coopératives de production ou par des sociétés commerciales.

3o) Elle est dite pêche scientifique, quand elle se réalise aux fins d'Etudes, de recherches, de peuplements, d'expérimentation.

4o) Elle est sportive, quand elle offre un caractère récréatif et d'exercice physique.

La pêche commerciale et celle de consommation domestique sont sujettes à restriction et à réglementation.

Article 7.- Le produit de la pêche sportive ne doit pas être l'objet d'une spéculation commerciale.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 8.- Le bénéficiaire du permis de pêche a pour obligation de fournir, sous peine de retrait, les informations nécessaires au Service des Pêcheries, en vue de lui faciliter la collecte des données statistiques générales, de programmer rationnellement les mesures conservatoires à adopter, les mesures économiques à appliquer et de favoriser les récupérations des ressources aquatiques.

Article 9.- La pêche commerciale peut être pratiquée sur une base artisanale industrielle.

La pêche artisanale est pratiquée avec des engins simples de capture, sur des embarcations de moins de dix (10) tonnes brutes. La durée de capture dans ce cas de 72 heures au plus. Elle est industrielle lorsqu'elle est effective à l'aide d'importants moyens de capture massive en vue de soumettre le produit à des promoteurs de stockage, de conservation, de traitement ou de distribution qui permettent sa distribution et sa vente ultérieure.

Article 10.- Toute personne se livrant à la pêche artisanale est obligée d'acquitter annuellement une taxe de 10 gourdes aux Bureaux des Contributions de sa juridiction du 1^{er} au 30 Octobre au plus tard, payable sur le vu du permis de pêche. Celle qui s'adonne à la pêche industrielle est assujettie à une taxe annuelle de 250 gourdes.

Article 11.- La longueur des poissons se mesure de la pointe du museau, la bouche fermée, jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

Article 12.- La capture de la sardine vivante comme appât et celle des dauphins ou marsouins sont formellement interdites, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 13.- La pêche à la lumière est interdite à moins de trois paliers des côtes. Elle est également interdite en eaux douces.

Article 14.- Les bateaux de pêche, sont des navires conçus équipés, utilisés pour la pêche, ce terme comprend également les embarcations employées en matière de pêche pour la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Article 15.- Le commandant ou capitaine des bateaux de pêche est responsable des infractions aux prescriptions de la présente Loi, ce, sans préjudice aux règles de Droit Commun en matière de responsabilité.

Article 16.- Les bateaux étrangers peuvent opérer dans les eaux nationales aux conditions suivantes:

1o) Obtenir un contrat de concession enregistré au Service des Pêcheries.

2o) Avoir un permis ou licence de Pêche délivré sur autorisation de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

3o) Présenter un extrait de la matricule, les documents de nationalité, deux, relatifs à l'Etat de sanitation du bateau, à l'identification, et à la Santé de l'équipage

Article 17.- Les bateaux de pêche industrielle exploitant les eaux nationales paieront une taxe de 2000 gourdes, comme frais d'inscription au registre d'immatriculation et une taxe d'exploitation à percevoir selon la formule T-RxJxP.

T - Montant de la taxe

R - Redevance de base fixée en fonction de l'espèce

J - Tonnage Jauge brute du navire

P - Coefficient variable avec nature de la Pêche

Poisson Ford.....P - 1

Poisson Sardine.....P - 1/2

Poisson Thon.....P - 1/3

Crustacés.....P - 2

Article 18.- Tout navire de pêche opérant dans les eaux nationales est soumis au contrôle du Département Militaire de la Marine Haïtienne, du Service des Douanes, du Service des Pêcheries, chacun en ce qui le concerne.

Article 19.- Tout propriétaire des bateaux de pêche doit avoir un permis pour chaque embarcation. Ce permis est annuel et personnel.

Article 20.- Aucun bateau affecté à la pêche industrielle et portant immatriculation nationale ou étrangère ne pourra pêcher dans les eaux juridictionnelles

d'Haiti, s'il n'a pas le permis exigé suivant son cas.

Article 21.- Le permis peut être refusé, toutes les fois que la puissance de capture des bateaux autorisés se trouve déjà levée ou menacé de rompre l'équilibre de la production stabilisés

Article 22.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fixera le nombre, les caractéristiques des navires qui sont destinés à la pêche d'une espèce déterminée. Il en est de même des moteurs, des engins de pêche à l'utiliser.

Article 23.- Lorsqu'un bénéficiaire de permis de pêche arrête définitivement ses activités, ou qu'un des bateaux cesse d'opérer, avis en sera donné au Service des Pêcheries, soit préalablement, soit dans les 48 heures de la cessation.

Article 24.- Le produit pêché par un bateau devra d'abord être débarqué dans des ports haitiens, même s'il est destiné à l'exportation.

Article 25.- Il sera tenu au Service des Pêcheries un registre national de pêches où seront inscrits.

- 1o) les pêcheurs, sociétés et coopératives de pêche;
- 2o) les navires, bassins, et radoud, et chantiers navals;
- 3o) les associations sportives de pêche;
- 4o) les bassins et installations utilisés pour la culture, l'amélioration et la production des espèces.

Article 26.- Sont interdites l'importation et l'exportation des espèces aquatiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi que introduction d'espèces locales ou exotiques dans les eaux intérieures, ce, sans l'autorisation du Service de Pêcheries.

Article 27.- Le Vol des poissons dans un filet ou dans une passe posés sera puni selon la présente Loi. Il en est de même des dommages causés à tout engin légalement mis en place.

Article 28.- Le filet tendu sera pourvu de bouées de signalisation à ses extrémités.

Article 29.- A l'exception de la sardine et du requin, tout petit poisson capturé avec des mailles de moins de 16 millimètres doit être rejeté.

Article 30.- Les mailles des rasses auront 16mm au moins.

Article 31.- La pêche sportive ne doit en aucun cas constituer un handicap pour la pêche commerciale. Les sportifs éviteront d'opérer à une distance inférieure à 200 m des engins posés par les pêcheurs professionnels. Le tout sous peine de retrait du permis et sans préjudice au droits des tiers

Article 32.- La pêche au fusil, au harpon est formellement interdite.

Article 33.- Il est également interdit de transporter des fusils pour la pêche et des harpons en canot affecté à la pêche ou à la collecte des fruits de mer.

Article 34.- Aucun bateau de plus de trois (3) tonnes n'est admis à pêcher à moins de trois milles de côtes.

Article 35.- Les palangres doivent être pourvues de signaux flotteurs de couleur jaune distants les uns des autres de 500 mètres au plus. Les extrémités de l'engin seront munies, le jour, d'un drapeau, la nuit d'une bouée phosphorescente visible à une distance de 1/2 mille au moins.

Article 36.- Seuls les régnicoles ont le droit de pêcher dans les mers territoriales et dans les eaux inférieures.

Article 37.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural peut, pour raison d'ordre technique ou d'intérêt général, appliquer des mesures restrictives ou limitatives dans le domaine des pêches maritimes et fluviales.

Article 38.- Dans les zones réservées nul n'est admis à se livrer à la pêche, à la récolte des plantes aquatiques, à l'extraction des pierres ou de sables enfin à toutes activités susceptibles de gêner la libre reproduction des poissons.

Article 39.- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, sur le rapport du Service des Pêcheries fixera par communiqué, pour chaque espèce, les saisons de fermeture et d'ouverture de la pêche.

DES ENGINS DE PECHE

Article 40.- Les filets pour la pêche doivent avoir des mailles étirées de 16mm .
Les genres de plage auront les mailles suivantes:

- Fonds de la senne 16mm diamètre moule **9mm**.
- Milieu de la senne 27mm. diamètre moule 17, 2mm.
- Queue de la senne 40mm diamètre moule 25 4mm.

Article 41.- Les filets pièces, les casiers, les épuiseries ou haveneaux à crevettes ayant des mailles de moins de 10mm. sont interdits.

Article 42.- Les filets auront 300 mètres de long au maximum.

Article 43.- Un filet fixe tendu dans le lit de la rivière, de l'Etang ou du fleuve ne peut occuper que les 2/3 de la largeur mouillés du cours d'eau ou canal.

Article 44.- Entre deux filets fixes tendus, sera observée une distance au moins égale au double de la longueur du filet le plus long.

Article 45.- Aucun engin de pêche ne peut être placé à moins de 75 mètres d'un pièce, ou d'un filet pêchant entre deux eaux, ou des pulargiers et d'autres engins déjà posés.

Article 46.- Il est permis d'utiliser tous les types de filets à nappes tant fixes que dérivants, sans limitation de longueur, pourvu que les mailles ne soient pas inférieures à 16 mm.

Article 47.- Les filets tournants seront munis de signaux flotteurs de couleur jaune distants les uns des autres de 200 mètres au plus.

Article 48.- Les filets à nappes ne devront point être placés à moins de 20 mètres de la ligne qui joint les points naturels les plus extérieurs des embouchures ou autres ouvertures sur la mer des fleuves et autres cours d'eau ou bassins.

Article 49.- Il est permis d'employer tous les types de chalut ne comportant en aucune de leurs parties de mailles de 20mm.

Article 50.- L'emploi des chalutiers à moins de trois milles des côtes ou de la laisse de basse mer demeure interdit. De même est prohibée la pratique de la pêche aux chaluts dans les zones situées à une distance inférieure de 300 mètres des signaux ou d'autres signaux déjà posés.

Article 51.- Les filets doivent être plombés ou marqués par le Service des Pêcheries, avant tout usage dans les eaux territoriales.

SERVICE DES PECHERIES

Article 52.- Le Service des Pêcheries est un organisme Technique permanent relevant directement de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 53.- En aucun cas, le Service des Pêcheries ne peut pratiquer la pêche à des fins commerciales. Néanmoins, les poissons et autres animaux capturés ainsi que les plantes et roches recueillies au cours de ses exploitations et recherches, seront écoulés sur le marché. Le produit des ventes sera disposé à la B.N.R.H sous la responsabilité du Directeur de Service des Pêcheries à un compte spécial prévu par la présente Loi.

Article 54.- Il sera octroyé chaque année, sous rubrique spéciale dans le cadre du Budget de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, les moyens financiers nécessaires au Service des Pêcheries pour lui permettre de remplir ses attributions.

Article 55.- Outre les frais de fonctionnement, lui sera également alloué un fonds spécial de roulement soumis aux règles de la Comptabilité publique et de la comptabilité commerciale, et dont le Directeur sera tenu de rendre compte au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Ce fonds, dont les balances sont reportées d'une année fiscale à l'autre, sera consacré exclusivement à l'achat et à la vente et à la revente aux pêcheurs, même à crédit à long terme, au plus bas prix, du matériel de pêche de manière à produire les mêmes résultats qu'un système de crédit supervisé. Ces achats de matériels de pêche pourront être effectuées par commandes directes du Service des Pêcheurs, sans passer par les Magasins de l'Etat.

Article 56.- Le Service des Pêcheries comprend:

- 1.- Une Direction
- 2.- Une Section Administration
- 3.- Une Section de la Pêche en eau douce
- 4.- Une Section D'Extension de la Pêche Maritime
- 5.- Une Section D'Economie et de Vente
- 6.- Une Section de Biologie
- 7.- Une Section contentieuse

Article 57.- Cet Organisme a pour attributions.

- 1.- D'Intervenir dans les limites de sa compétence en toutes questions relatives au développement et à l'organisation de la flotte de pêche.
- 2.- De promouvoir dans les ports de pêche la création des zones réservées à l'implantation des installations terminales pour la pêche et d'autres connexes.
- 3.- D'édicter les mesures nécessaires pour la conservation, la culture, le développement de la faune et de la flore maritimes, fluviales, lacustres.
- 4.- Mener des enquêtes techniques, scientifiques sur la flore et la faune aquatiques.

- 5.- D'encourager l'industrialisation de la Pêche.
- 6.- De procéder à un inventaire sur le plan national, des espèces relevant de la flore des milieux aquatiques.
- 7.- De tenir un registre des prix pour les produits et sous produits des espèces halieutiques.
- 8.- De contrôler les qualités des produits de la Pêche destinée aux arches intérieurs et extérieurs, ainsi que la matière première livrée aux industries nationales
- 9.- D'assister et de conseiller les pêcheurs professionnels forestiers, les éleveurs de poisson d'eau douce tant de point de vue technique d'économique et d'organiser au besoin des Séminaires de recyclage pour la promotion de la pêche
- 10.- D'encourager, d'organiser la distribution des alevins, la consommation, la transformation du poisson en général, l'ensemble du Commerce des poissons de la mer et des eaux douces
- 11.- D'exercer un contrôle technique et comptable des entreprises commerciales individuelles, sociétés coopératives ou autres s'occupant de distribution, de production, d'exportation, d'importation du poisson et d'autres produits de la mer.
- 12.- De conduire des travaux de recherches tendant à l'amélioration des conditions actuelles de la Pêche en mer, en eaux douces, pour faire mieux connaître la faune et la flore maritime et fluviales
- 13.- De définir pour les motifs d'intérêt public les restrictions ou limitations applicables à la pêche et concernant.
- a) la détermination des zones ou sites de refuge des espèces;
 - b) la détermination des zones réservées au peuplement.
 - c) la détermination des espèces à protéger.
 - d) le jaugeage des navires, la connaissance des engins utilisés et des méthodes de pêche en usage dans les eaux nationalisées.
 - e) la fixation de saisons de pêche de la taille des espèces et de la quantité susceptible d'être capturée;
 - f) le dénombrement des pêcheurs par catégorie.

Article 58.- Le Service des Pêcheries est placé sous la Direction d'un spécialiste expérimenté diplômé d'une Université en matière de pêche et en eau douce. Il assure la responsabilité des activités de ce Service, qu'elle que soit leur nature, et rend compte de sa gestion directement au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est tenu de remettre un rapport général chaque trimestre et un rapport annuel en fin d'exercice.

Article 59.- Des règlements intérieurs seront élaborés par la direction de ce Service et soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural avant leur mise en application.

Article 60.-Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural délivrera sur rapport du Service des Pêcheries un certificat d'identification aux personnes physiques et morales pêchant dans les eaux maritimes.

Article 61.-Les documents d'identification et les récépissés d'enregistrement sont valables pour deux (2) ans. Ils comporteront un timbre de Justice de 5 gourdes et seront visés annuellement par le Service des Pêcheries.

Article 62.-L'obtention des permis ou concessions de pêche est soumise à la présentation des récépissés prévus à l'article 67.

Article 63.-Le permis ou la concession de pêche est pour la pratique de la pêche commerciale ou sportive et pour la culture des espèces aquatiques.

Article 64.-Les concessions ou permis peuvent être accordés à toute société commerciale remplissant les conditions suivantes:

- a) Avoir été formée conformément aux Lois du pays et avoir son siège social en Haïti.
- b) Avoir 51% au minimum du capital social souscrit par des haïtiens avec droit de vote.
- c) Soumettre une attestation bancaire de 25% de la valeur à investir dans l'exploitation.

Article 65.- Toute personne physique, toute personne morale légalement constituée peut se livrer à la pêche dans les eaux haïtiennes, moyennant qu'elle réunisse les conditions fixées et se soumettre aux prescriptions de la Loi en vigueur. Elle devra indiquer entre autres formalités dans sa requête aux fins du groupement:

- a) Ses noms et prénom ou sa raison sociale et l'acte constitutif du groupement.
- b) Son domicile ou son siège social;
- c) Sa zone de cantonnement pour la pêche
- d) Le type de pêche auquel elle desire s'adonner;

S'agissant de personne étrangère, la requête comportera en autres;

- a) Le permis de séjour du sollicitant ou celui du Directeur responsable du groupement social.
- b) Le capital à investir;
- c) Un dépôt ou caution à la B.N.R.H. équivalent au quart de ce capital
- d) Une expédition de l'acte constitutif de la société accompagnée d'un acte local de ratification.
- e) Tout renseignement précis sur l'équipement à utiliser.

Article 66.- Les concessions seront accordées pour une durée de 2 ans au moins et de 10 ans au plus. Elle pourront être renouvelées sur demande formulée 3 mois avant l'échéance de la durée prévue.

Article 67.- Les permis seront valables pour 2 ans; ils pourront être renouvelés par le Service des Pêcheries. Il se sont pas transférables.

Article 68.- Les bateaux faisant le cabotage ne doivent pas se livrer à la pêche. Cependant ils sont autorisés à pêcher à la ligne flottante. Les agents de police de la pêche les inspecteront pour contrôle.

Article 69.- Les personnes pratiquant la pêche dans les eaux territoriales doivent se soumettre aux exigences suivantes:

- a) Extraire ou capturer exclusivement les espèces autorisées dans les zones déterminées.
- b) Respecter les quantités maximales fixées suivant les concessions ou permis octroyés.
- c) Accueillir des haïtiens à bord des bateaux de pêche en vue de leur entraînement selon entente préalable.
- d) Tenir à bord un registre dans lequel sont inscrits chronologiquement le volume capturé, l'indication des espèces pêchées, la zone d'exploitation
- e) Fournir un rapport semestriel au Service des Pêcheries sur les produits débarqués.
- f) Se soumettre à tout contrôle jugé utile par les agents qualifiés du Service des Pêcheries.

DE LA CADUCITE - REVOCATION DES CONCESSIONS ANNULATION DES PERMIS ET AUTORISATIONS

Article 70.- Les permis concessions et autorisations pourront être déclarés caducs lorsque le bénéficiaire.

- 1o) N'entreprend pas dans le délai fixé les constructions d'ouvrages, les installations, acquisition ou l'amélioration du matériel à ses activités de pêche
- 2o) Ne commence pas ses activités dans le délai fixé
- 3o) Suspend sans raisons valables, l'exploitation durant 30 jours.
- 4o) Refuser de fournir des informations requises à des fins statistiques ou en donne de fausses d'une manière réitérées sur ses opérations.

DES SOCIETES COOPERATIVES DE PECHE ET DE PROTECTION

Article 71.- On entend par coopérative de pêche une société de personnes librement constituée s'intéressant à une entreprise économique de pêche qu'elle dirige et contrôlent selon les principes de leurs intérêts mutuels.

Article 72.- Sous la supervision du Service des Pêcheries, les coopératives de pêche sont tenues de donner une formation professionnelle à leurs activités.

Article 73.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelle et du Développement Rural aidera du matériel indispensable, à l'installation d'établissement de transformation. Elle leur prêtera son assistance technique et financière dans l'exercice de leurs activités,

Article 74.- Elle peut organiser des coopératives halieutiques qui fonctionnent à l'instar des sociétés similaires.

Un quotient de 20% des taxes et des amendes imposées dans le domaine des pêches sera exclusivement affectée au développement de ses coopératives.

Article 75.- Les coopératives de pêches adresseront au Service des Pêcheries un rapport mensuel sur les prix et un plan annuel d'opération, d'opération, relativement à leurs, activités de production, de commercialisation et de gestion.

Article 76.- Il est interdit de transborder le produit de la pêche, d'une embarcation à une autre, en haute mer, ou au port.

Article 77.- Les compagnies ou sociétés de la pêche, autorisées à opérer dans les eaux nationales sont obligées d'avoir des installations sur terre, avant même de commencer leurs opérations.

Article 78.- La coopérative de pêche artisanale également constituée et autorisée à fonctionner bénéficie:

- 1o) de la franchise douanière pour ses premiers équipements et installations.
- 2o) de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les carburants et lubrifiants destin à ses activités pendant les premières années de son fonctionnement.

Pour bénéficier des avantages, la coopérative adressera à Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural une requête accompagnée de l'acte constitutif de la Société, de son autorisation de fonctionner, de la liste des pêcheurs coopérateurs, de la liste des engins matériels et matériaux à utiliser.

Article 79.- Sur le rapport favorable du Service des Pêcheries, la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement rural fera droit aux dites demandes par lettre notifiée à la requérante et publiée dans le Moniteur et dans l'un des Quotidiens de la Capitale. Avis en sera donné à tous services intéressés.

Les avantages pourront être rapportés en raison de la mauvaise gestion de la coopérative, cas d'abus ou de fraude enregistré dans son fonctionnement. Ces avantages sont attachés à la coopérative. Ils ne pourront être étendus aux membres chargés des opérations ni aux coopérateurs qui se livrent à des activités personnelles.

Article 80.- Les bateaux travaillant pour compte des compagnies de pêche autorisées sont obligés d'avoir leurs ports d'attache dans un lieu pourvu en eau, en électricité avec installation adéquates

DE LA PECHE FLUVIALE

Article 81.- La pisciculture est toute opération réalisée pour exploiter rationnellement les eaux, contrôler l'équilibre entre le prélèvement des poissons et le stock disponible. Elle vise à maintenir l'état biologique par réglementation, le repeuplement des eaux.

Article 82.- La pisciculture dans les eaux nationales est placée sous contrôle exclusif et technique du Service des Pêcheries.

Article 83.- Pour pêcher dans les fleuves, étangs, rivières, lacs au niveau commercial, il est obligatoire d'avoir un permis de pêche, de payer annuellement une taxe de 100 gourdes au Bureau des Contributions sur bordereau du Service des Pêcheries. Le pêcheur de subsistance acquittera une taxe de 5 gourdes.

Article 84.- Dans les écluses et les embouchures, les rivières, la pêche est interdite à moins de 30 mètres en Amont en Aval. Il en est de même dans les barrages et les réservoirs.

Article 85.- Toute pêche autre que celle à la ligne est interdite dans les cours d'eau ou canaux durant l'étiage pour quelque raison que ce soit.

Article 86.- Il est interdit de pratiquer la pêche dans les stations d'alevinage et dans les zones de production des poissons.

Article 87.- L'installation d'engins quelconques ou d'un barrage empêchant le passage des poissons, dans n'importe quelle eau, est interdite.

Article 88.- Le propriétaire d'un barrage doit laisser passer suffisamment d'eau pour assurer aux poissons en Aval les possibilités d'existence.

Article 89.- Aucun bassin piscicole ne peut être établi sans une autorisation du Service des Pêcheries.

Article 90.- Il n'y a aucune limitation ni restriction quant à la saison de capture ou l'emploi des engins lorsqu'il s'agit de poissons élevés en vivier.

Article 91.- Nul n'a le droit de mettre à sec un étang, un vivier, sans avoir obtenu du Service des Pêcheries une autorisation spéciale.

Article 92.- Les petits poissons produits dans les stations d'alevinage, et distribués dans les rivières, fleuves, étangs, drains, etc ne seront pas employés comme appât.

Article 93.- Il est interdit de pratiquer la pêche, sauf à la ligne simple dans les frayères et dans les endroits particulièrement riches en alevins.

DE LA POLLUTION DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE CERTAINES ESPECES

Article 94.- La pollution est l'ensemble des apports de matières néfastes à la vie. Elle est d'ordre physique, chimique, organique.

Article 95.- Nul n'est admis:

1o) à déverser dans la mer et les cours d'eau des matières susceptibles d'affecter leur écologie;

2o) à jeter des drogues aux appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire.

3o) à faire usage de la dynamite ou d'autres produits de même nature pour capturer le poisson.

Article 96.- Toute espèce vivante nouvellement importée doit être observée méticuleusement en station expérimentale piscicole avant son introduction dans les eaux nationales. On contrôlera surtout son comportement en élevage mixte.

Article 97.- Il est formellement interdit:

a) de capturer, de vendre, d'exporter le triton (Claronia Variégalats):

b) de pêcher la tortue, le caret durant les mois de Mai à Octobre (saison de la ponte)

c) de ramasser des oeufs de tortue de toute espèce dans les eaux territoriales, spécialement ceux de caret et de Tortue.

d) de capturer des tortues de mer, des carets sur la plage;

e) de collecter les crabes de mer entre le 1er. Décembre et le 31 Mai.

f) de Pêcher les pinnipèdes (phoque, Otarie). les cétacés (cacharet, dauphin, marsoin, dans les eaux territoriales, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

g) de couper les mangliers servant de gîtes à différentes espèces quiroles (les huîtres en particulier)

Article 98.-Toute personne se livrant à l'exploitation des huîtres est soumise à l'obtention d'un permis spécial du Service des Pêcheries.

Article 99.-La capture des pisquettes de rivière et d'embouchure est interdite.

Toutefois la grosse pisquette "Anchois" << Gros Yeux> peut être capturée et utilisée comme appât sur les pêcheurs munis d'une licence de pêche.

Article 100.-Il est interdit d'exploiter des coraux quels qu'ils soient. Il en est de même des éventails de mer, des pierres calcaires au fond de la mer.

Article 101.-A une distance inférieure de 50 mètres de l'aire des sites de protection désignés comme parcs nationaux, la capture et l'exploitation des fruits de mer sont interdites.

Article 102.- Le périmètre des sites désignés comme parcs nationaux sera indiqué par des bouées de signalisation phosphorescentes.

DE LA COMMERCIALISATION DES FRUITS DE MER

Article 103.-La licence de pêche sera refusée:

1o) à toute personne non identifiée, après enquête, par le Service des Pêcheries, comme amateur ou professionnel;

2o) à tout pêcheur récidiviste condamné plus de 2 fois pour infraction à la présente Loi.

Article 104.- Les importateurs de poissons vivants, de fruits, de mer en général, sont obligés d'obtenir un permis. Ils solliciteront, par écrit, l'inspection du Service des Pêcheries à chaque arrivage à la Douane avec obligation de spécifier la quantité, la catégorie, le prix et le lieu de provenance de la marchandise importée, paieront une taxe ad valorem de 10% sur les poissons vivants et une taxe de Gde. 0.10 par kilo de produits salés ou desséchés importés. Ces valeurs seront versées à la B.N.R.H. pour compte de ce Service.

Article 105.- Tout établissement commercial de fruits de mer (langouste en particulier) sera autorisé à fonctionner en vertu d'un certificat délivré chaque année par le Service des Pêcheries et moyennant les conditions suivantes:

1o) Avoir deux chambres froides, l'une fournissant une température, OoC à - 5oC en 2 heures pour la congélation rapide des produits l'autre à moins 18oC pour le stockage.

2o) Avoir une salle de parage bien peinte à une température constante de 18oC contrôlé par un thermomètre fixé au panneau. Les ouvertures de cette salle seront munies de tuile métallique. Le lavage des produits se fera dans l'eau glacée.

3o) La Salle sera pourvue d'évier en Standard Steel ou en Aluminium ou de tables recouvertes de céramiques.

4o) Avoir une installation d'eau sous pression à une température de 11oC pour le nettoyage et le maintien de l'hygiène. Les ouvriers employés au parage seront gantés et munis de tabliers.

Article 106.- les Agents intermédiaires ou postiers ne peuvent acheter ni délivrer la langouste entière qu'au poids de 16 onces ou d'une livre au moins. Ils sont obligés d'avoir des viviers flottants, de garder l'animal vivant aussi longtemps que possible

Article 107.- L'expression <<fruits de mer>> comprend les poissons, les vertébrés, les crustacés, les mollusques, les échinodermes leurs frais, leurs oeufs, elle comprend également les algues, les coquillages, les coraux, les échantilles de mer et autres.

Article 108.- L'expression: <<produit de la pêche>> s'entend de tout ce qui provient des fruits de mer, destiné à la consommation ou à d'autres fins.

Article 109.- Sont assujettis au paiement d'une patente

1o) de 1000 gourdes, toutes les entreprises d'exportation des fruits.

2o) de 100 gourdes, tous les agents intermédiaires ou postiers;

3o) de 10 gourdes, tous les propriétaires de canots de pêche. Ces taxes seront payées annuellement à l'Administration Générale des Contributions du 1er au 30 Octobre.

Sera apposée une timbre de Justice sur tous de 25 gourdes pour le récépissé de 1000 gourdes, de 5 gourdes sur le récépissé de 100 gourdes et des gourdes sur celui de 10 gourdes.

Article 110.-Tout établissement commercial débitant les fruits de mer tiendra un registre où sont consignés journallement les achats et ventes par catégories, y compris le prix et la provenance. Ce registre portera le sceau du Service des Pêcheries et des timbres de Justice pour tous s'élevant à 10 gourdes outre les formalités prescrites par le Code de Commerce.

Article 111.-La pêche de la langouste (Homard) est fermée du 1er Avril au 30 Septembre de chaque Année en vue de la protection de l'espèce

Article 112.-Est interdite en toute saison la vente de la langouste grénée, chargée d'oeufs. Il est également défendu de livrer à la commercialisation des langoustes en cours d'éclosion et dont les oeufs ont été volontairement enlevés.

Article 113.-Sont également interdites:

- 1o) La vente de la langouste à ventre noir (nourriture) sur le marché local ou extérieur de même qu'à l'exportation;
- 2o) toute capture, vente locale de la chair de langoustes de moins de 151 grammes ou 5 onces;
- 3o) l'exportation, la vente locale de la chair de langoustes (Homard) émiétée. Seule la queue de la langouste pesant au moins 5 onces est commerciale.

Article 114.-Le service des Pêcheries avec l'assistance technique du Département de la Santé Publique assurera à partir des centres de débarquement à la salle de stockage de contrôle sanitaire des activités de production, de transformation, de commercialisation, de conservation, de transport des produits de la pêche.

Article 115.-L'exploitation et la vente des produits de pêche avariés sont interdites. Tout inspecteur du Service des Pêcheries peut opérer la saisie du stock et au besoin sa destruction. Procès verbal en sera dressé.

Article 116.-La longueur des crustacés se mesure au sommet de l'oeil jusqu'à l'extrémité postérieure de l'animal ou à l'extrémité de sa queue.

Article 117.-24 heures avant toute exportation de fruits de mer, l'exportateur remplira les conditions suivantes:

- 1o) Produire au Bureau des Contributions un certificat du Service des Pêcheries indiquant la valeur qualitative et quantitative de la marchandise.
- 2o) Présenter le récépissé attestant ce paiement au Service des Pêcheries qui délivrera, après contrôle de la marchandise l'autorisation d'expéditions.
- 3o) Soumettre cette autorisation au Département du Commerce et de l'industrie en vue de l'obtention du permis d'exportation.

Article 118.- Les entreprises d'exportation des fruits de mer devront solliciter l'inspection du Service des Pêcheries qui délivrera un certificat attestant que leur établissement est en état de fonctionnement. Elles se conformeront à cette formalité dans les 45 jours de la promulgation de la présente Loi.

Article 119.- Aucune importation des fruits de mer ne peut avoir lieu, sans l'obtention préalable d'un permis du Service des Pêcheries. Les importateurs acquitteront une taxe de Gdes.0.10 par kilo à percevoir par le Service des Contributions.

Article 120.- L'Agent intermédiaire ou postier fera accompagner le produit qu'il transfère à une entreprise d'un certificat d'origine signé par un agent qualifié du Service des Pêcheries.

Article 121.- Les inspecteurs qualifiés du Service des Pêcheries est libre accès partout, à toutes les plages, à toute installation (Hôtels et autres) établis sur le littoral, le long des fleuves, des rivières, ce, aux fins de contrôle d'inspection.

Article 122.- Il est interdit:

- 1o) de capturer, de vendre, d'acheter les petites lambis, <<cocoye>> et de se livrer au commerce de leur coquille.
- 2o) d'exporter la chair de caret, de tortue, et leur écailles, sans une autorisation du Service des Pêcheries;
- 3o) d'exporter les coquillages suivants sans une autorisation du Service des Pêcheries;
 - a) Néritya Poloront (dent saignante)
 - b) Linova Pica (Brigo noir)
 - c) Cosis Tubarosis, Cosis Madagascariensis (Casques).
- 4o) d'exporter la langouste, le lambi à l'état brut, sans nettoyage adéquat;
- 5o) d'utiliser les produits chimiques tels que: salpêtre, clorox, et autres pour le parage des fruits de mer.
- 6o) d'employer le réfrigérateur comme moyen d'entreposage, là où la chambre froide est exigible.

Article 123.- L'exportateur de chair de lambi préparé paiera une taxe de Gde. 0.10 par kilo à l'expédition au Service des Contributions.

Article 124.-La capture, l'exploitation des pastérides <<lambis>> sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans les eaux des Départements géographiques du Nord et du Nord'Ouest pour permettre la régénération de l'espèce. Un communiqué rapportant cette interdiction sera publié au besoin par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 125.- Les exportateurs de coquillage divers paieront à l'expédition une taxe de Gde. 0.20 par kilo, au Service des Contributions.

Article 126.- Les exportateurs de coquillage sont obligés d'avoir un local jugé adéquat par le Service des Pêcheries pour le parage, l'entreposage, le contrôle de leurs marchandises.

Le local doit être aéré, bétonné et à l'abri de l'humidité.

Article 127.- Les plans de construction des marchés affectés au commerce des fruits de mer ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation du Service des Pêcheries. Il en est de même de la construction des bateaux et canots de pêche. L'obligation est à la charge de constructeur.

Article 128.- Les établissements de débit des fruits de mer utiliseront les congélateurs <<type commerciale>> avec isolation de 3" d'épaisseur, intérieur en émail non dégradé.

Article 129.- Les entreprises d'exportation et de débit des fruits de mer ainsi que les poissonneries obtempéreront à toutes injonctions des inspecteurs du Service des Pêcheries, relativement au contrôle de leur établissements et à celui de leurs registres d'achat et de vente.

Article 120.- Il est fait obligation aux agents de vente, aux entreprises d'achat et d'exportation des produits de pêche de réserver au moins vingt pour cent de leur stock pour la consommation locale. Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural a le droit d'établir des quotas d'exportation suivant la pression du marché extérieur.

Article 131.- Sont des contraventions à la présente Loi et seront jugés par le Tribunal de Simple Police compétent:

1o) Les infractions aux articles suivants: 43, 63, 83, 85, 93, 96, 97, 98, 99, (1er alinéa) 105, 106, 109, (3ème alinéa) 119, 121, et 129. Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de non paiement;

2o) Les infractions aux articles 13 et 104. Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois. Le stock sera confisqué pour être immédiatement vendu et le produit de la vente, consigné à la caisse des dépôts et consignations.

3o) Les infractions aux articles 10, 28, 30, 35, 42, 44, 46, 47, 48, 51, 89, 97 (2ème alinéa et 4ème alinéa) et 101. Elles sont punies d'une amende de 25 à 50 gourdes ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois. Dans le cas des articles 30 et 101, le stock et l'engin seront confisqués.

4o) Les infractions à l'article 69 (1er alinéa)

Elle sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à trois mois s'agissant de pêcheurs se livrant à la pêche artisanale;

5o) Les infractions aux articles 112, 113, (2ème alinéa et 3ème alinéa), 112 (1er alinéa). Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de un mois en de non paiement, s'agissant de pêcheurs artisanaux;

6o) Les infractions aux articles 113 (1er alinéa, 122 (2ème alinéa et 5ème alinéa) Elle sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. Le stock sera saisi et détruit. Dans le cas de l'article 122 (2ème alinéa) il sera vendu et le produit, déposé à la B.N.R.H. au compte <<

PROMOTION ET PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES.

Article 132.- Constituent les délits correctionnels à la présente Loi.

1o) Les infractions aux articles 7, 27, 33, 36, 38, 50, (2ème alinéa) 61, 87, 92, 93, 99 (2ème alinéa) et 110 et 111. Elles sont punies d'une amende de 500 à 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à un an. Le stock sera saisi pour être immédiatement vendu et le produit de la vente sera versé à la cause des dépôts et consignation. Dans le cas de l'article 122 (4ème alinéa) le stock sera saisi pour être reconditionné aux frais du contrevenant;

2o) Les infractions aux articles 19, 33, 40, 41, 4, 26, 32. Elles sont punies d'une amende 500 à 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans. Le stock pêché et l'engin utilisé seront consignés.

3o) Les infractions aux articles 16, 17, 20, 23, 50 (1er alinéa), 100, 124, 122 (3ème alinéa). Elles sont punies d'une amende de 1.000 gourdes à 2.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans. Le Stock pêcheurs et l'engin utilisé seront confisqués. Dans le cas des articles 124, et 122 (3ème alinéa) le stock sera jeté à la mer.

4o) Les infractions aux articles 12, 34, 88, 91, 109 (1er alinéa) et (2ème alinéa) 49, 67, 13, 24, 34, 76, 80. Elles sont punies d'une amende 1.000 à 2.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à un an. Dans le cas des articles 49, 67, la licence sera en outre retraitée. Dans ceux des articles 32, 13, 24, 34, 76. Le stock pêché sera confisqué et la licence retraitée.

5o) Les infractions à l'article 16 (3ème alinéa) Elles sont punies d'une amende de 5.000 gourdes à 25.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 2 ans, en cas de non paiement. Le stock sera confisqué.

6o) Les infractions à l'article 27 (2ème alinéa). Elles sont punies d'une amende de 300 à 2.000 gourdes ou en cas de non paiement d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an.

7o) Les infractions aux articles 69 (2ème alinéa) et (3ème alinéa) 122 (1er alinéa). Elles sont punies d'une amende de 2.000 à 100.000 gourdes ou d'un

emprisonnement de 6 mois à 1 an, lorsqu'il s'agit de pêche industrielle ou commerciale. Dans le cas des articles 112, 113 (2ème alinéa et 3ème alinéa) 122, (1er alinéa) le stock sera confisqué et vendu au profit de l'Etat et le produit déposé à la B.N.R.H au compte << PROMOTION ET PROTECTION>>

8o) Les infractions aux articles 144 et 145. Elles sont punies d'une amende de 2.000 à 10.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an en cas de non paiement.

Article 133.-Dans le cas de récidive, il sera appliqué les deux pinces à la fois.

En outre, le contrevenant aux articles 86, 87, 88, et 95 sera astreint à détruire le barrage, l'appareil ou le dispositif qu'il aura placé pour empêcher le passage des poissons frais et les alevins. Si l'infraction est constituée par l'usage, soit de produits chimiques, soit de stupéfiants, soit d'explosif qu'il aura placé pour pêcher, le contrevenant sera astreint en plus des peines prévues par la Loi, à remettre au Service des Pêcheries pour être détruites, la matière dont l'usage est interdit et dont il se sera servi.

Article 134.- En matière de pêche, seul le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation sans que le juge puisse tenir compte de terreur ou de la bonne foi. Toutefois, l'absence de volonté (démence, force majeure) ou le manque de discernement peut entraîner l'acquiescement.

Article 135.- Les tribunaux peuvent toujours ordonner, la confiscation des filets et engins prohibés, objet de l'infraction.

Article 136.- Tout jugement ou arrêt prononçant une condamnation pour délit de pêche doit exclure le condamné des associations de pêche et pisciculture pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois, ni supérieure à 2 ans. En cas de récidive, cette exclusion sera de 1 an à 3 ans.

Article 137.- Les règles de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en Cassation sont celles prévues par le Code d'Instruction Criminelle et des Lois spéciales relatives à l'appel en matière pénale.

DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 138.- Les infractions à la présente Loi seront constatées par procès-verbal d'un agent qualifié. S'il s'agit de simple contravention, le prévenu sera déféré au Tribunal de Simple Police de la Commune du lieu de la contravention et en cas de délit devant le Tribunal Correctionnel.

Article 139.- La cause sera entendue sans remise, l'exécution nécessaire pourra être ordonnée

Article 140.- La recevabilité de tout recours contre tout jugement de condamnation est subordonnée à la présentation d'un récépissé du Bureau des Contributions, attestant, consignation du montant des condamnations.

Article 141.- Il sera formé par le Service des Pêcheries un corps de pêche présent et appelé à constater les infractions du Décret-Loi et en adresser procès-verbal aux fins de droit.

Article 142.- Il est ouvert à la B.N.R.H, un compte spécial dénommé<< COMPTE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES> de la mer (C.P.P.R.N.B)

Les valeurs perçues par le Bureau des Contributions en vertu de la présente Loi seront versées audit compte. Le tirage de ces fonds ne pourra se faire que sur la triple signature du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Directeur du Service des Pêcheries, du Comptable de ce Service.

Article 143.- Il sera créé, dans le cadre des Pêcheries, une Section de Crédit et d'Assurance Maritime pour la protection de la vie des pêcheurs et pour le développement de la Pêche, de l'Industrie, halieutique en général.

Article 144.- Toute entreprise autorisée à s'installer le long du rivage de la mer est tenue de respecter l'espace réservée aux débarcadères des pêcheurs. Elle observera pour l'implantation de son établissement une distance de 50m à partir de ligne littoral de 25 à 50m. de chaque côté de la ligne médiane du débarcadère. Cette étendue extensive à 500m constitue une zone affectée au Service des Pêcheries.

Article 145.- Aucune prospection n'étant permise dans les eaux nationales et dans l'aire du plateau continental sans le consentement exprès de l'état riverain. Les recherches scientifiques relatives à la pêche ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 146.-Toute mesure jugée utile à la promotion de la pêche et non prévue par la présente Loi sera prise par un Communiqué du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Elle s'impose à tout pêcheur ou à tout concessionnaire opérant dans les eaux relevant de la souveraineté haïtienne. En cas d'insoumission des dites mesures, le contrevenant en cours une sanction administrative: le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente Loi.

Article 147.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tout Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Loi qui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Etrangères et des Cultes de la Coordination et de l'information, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **27 Octobre 1978**, An 175ème. de l'Indépendance.

LOI No.IX

DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

**CHAPITRE I
DE LA CHASSE**

Article 208.- Il est permis de chasser sur tout le territoire de la République pourvu qu'on se conforme aux règlements de police et aux lois fiscales sur la détention et l'usage des armes à feu et sans préjudice du droit de propriété d'autrui.

Article 209.- A l'époque de la ponte des oiseaux à déterminer pour chaque région par l'autorité compétente, la chasse est interdite.

Article 210.- Est interdite à toute époque la chasse d'oiseaux tels que chou-fleur, colibri, rossignol qui ne rentrent pas dans la catégorie du gibier proprement dit.

Article 211.- Le Conseil d'Administration de chaque section rurale désignera un de ses membres pour le Contrôle de la chasse

Article 212.- La pêche est libre dans les mers, les lacs les étangs ainsi que dans les fleuves, rivières et autre cours d'eau faisant partie du domaine public.

Article 213.- Il est défendu de creuser des galeries dans les berges ou d'y mettre les racines des végétaux rencontrés sur les rives, soit pour pêcher, soit pour recueillir des apâts, soit pour toute autre cause.

Article 214.- Il est également défendu de pêcher dans les lacs ou réservoirs dans les cours d'eau ou à leur embouchure à l'époque du frais

Article 215.- Il est interdit de placer dans les cours d'eau ou à leur embouchure aucun barrage, appareil ou dispositif quelconque ayant pour but d'empêcher le passage des poissons, du frai ou des levins, de se servir soit de produit chimique, soit de stupéfiant ou d'explosif pour pêcher.

*La qualité de la vie et de l'environnement
est un des droits de l'homme qui ne peut
être garanti que par le développement économique
et social.*

Déclaration de STOCKHOLM de 1972

PARTIE VI DE LA CHASSE

NOTE DE L'AUTEUR

La législation sur la chasse comporte deux textes de loi qui appellent l'attention du chercheur pour des raisons différentes. Si le premier qui concerne l'importation et l'exportation de pigeons-voyageurs n'a pas grand chose à voir apparemment avec la chasse proprement dite, le second constitue la référence obligée pour le cadre juridique de la chasse.

Le Décret du 3 décembre 1941 interdisant l'importation et l'exportation de pigeons-voyageurs soulève un certain nombre de questions les unes plus intéressantes que les autres. Tout d'abord, en interdisant à la fois l'importation et l'exportation, il est clair que le législateur entend se référer à un problème causé par le déplacement du pigeon-voyageur. Mais quel problème?

Il est difficile de le savoir puisque le décret ne porte qu'un seul considérant aussi important qu'énigmatique. Ce considérant précise qu'en raison de la conjoncture internationale présente, il est prudent de prendre des dispositions nécessaires afin de contribuer à la sécurité nationale et à celle du continent. Dès lors, il est évident que le pigeon-voyageur est mêlé à un problème de sécurité nationale et continentale. Ceci est encore illustré par le fait que le Décret a été adopté sur le rapport des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice qui sont des Ministères politiques et non sur celui du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural et du Ministère de la Santé Publique et de la Population qui sont des ministères techniques.

Quand on se rappelle que la conjoncture internationale d'alors était celle de la seconde guerre mondiale et que la République d'Haïti avait déclaré la guerre à l'Empire nippon, on comprend tout l'intérêt de la question. On sait que l'Armée, dans certains pays, dresse des pigeons-voyageurs pour le transport des micro-films. La colombophilie a joué un grand rôle en matière de communication et les militaires n'ont pas manqué de mettre à profit ce moyen biologique de véhiculer les messages secrets.

Aujourd'hui la guerre a cessé mais le décret est resté.

Le second Décret, celui du 31 mars 1971 organisant la surveillance de la chasse, est tout aussi intéressant. C'est en effet, l'un des rares textes de loi dans le domaine de l'environnement qui fait référence dans ses considérants à une convention internationale. La norme internationale en question est la Convention pour la Protection de la Nature et la Conservation de la Faune Sauvage dans l'hémisphère occidental que la République a ratifiée.

Une étude en bonne et due forme de cette convention pourrait permettre de voir dans quelle mesure celle-ci a exercé une influence sur l'esprit et la lettre du Décret de 1971. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce dernier présente une cohérence et une solidité remarquables. Les espèces dont la chasse est permise et celles dont la chasse est interdite sont identifiées avec précision. Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture est requis de publier périodiquement la période d'ouverture de la chasse.

Un exemple de calendrier de chasse mis en circulation par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural depuis des lustres n'a guère changé dans le temps. Les efforts effectués, il y a quelques années, en vue d'avoir une liste des permis de chasse accordés par la Police sur une période relativement longue ont été vains. Selon les déclarations de certains chasseurs, les zones de chasse sont surtout localisés dans l'Artibonite et le Plateau Central.

Décret du 3 Décembre 1941 interdisant l'importation et l'exportation des pigeons voyageurs

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu les article 30 et 35 de la Constitution;

Considérant dans les conjoncture internationales présentes, il est prudent de prendre toutes mesures susceptibles de contribuer la sécurité nationale et à celle du continent; qu'en conséquence, l'importation et l'exportation des pigeons voyageurs doivent être interdites;

Sur le rapport des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de la Justice et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1er.-- Il est formellement interdit aux particuliers d'importer ou d'exporter aucun pigeon voyageur par quelque voie que ce soit;

Article 2.-- Dès la promulgation du présent décret-Loi un délai de quarante huit heures est accordé à toutes personnes résidant dans la Circonscriptions de Port-au-Prince, huit jours à celles, résidant dans les autres circonscriptions, et possédant un ou plusieurs pigeons-voyageurs, pour en faire la déclaration au Département de l'Intérieur (Section Information et Politique Générale) qui décidera des mesures à prendre.

Article 3.-- Toute violation des dispositions du présent décret-Loi sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, à prononcer par le Tribunal correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise, ni tour de rôle.

Le jugement devra être rendu dans la huitaine au plus tard de l'audition de l'affaire. Il sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition, ou pourvoi en cassation.

Article 4.-- Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décret-lois ou dispositions de décret-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **3 Décembre 1941** an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 3 Décembre 1941.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, Publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **3 Décembre 1941**, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des relations Extérieures: **FOMBRUN**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANCOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de l'Agriculture et du travail: MAURICE DARTIGUE

**Décret du 31 Mars 1971 organisant la surveillance
et la police de la chasse
(Moniteur No 26 du Jeudi 1er Avril 1971)**

DECRET

Dr. FRANCOIS DUVALIER
Président à vie de la République

Vu les articles 1er, 2, et 68 (2ème, alinéa) de la Constitution;

Vu la Loi No.IX du Code Rural Dr. François DUVALIER

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Août 1970 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 147, 148, 152, 190, 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1971, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix au maintien de la stabilité politique, économique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant qu'en Haiti, les animaux sauvages sont pour la plupart des auxiliaires précieux de l'Agriculture en ce qu'ils détruisent un grand nombre d'organismes nuisibles;

Considérant que ces animaux et surtout les oiseaux constituent une parure naturelle de nos sites panoramiques.

Considérant que les oiseaux sont un patrimoine international et ont fait l'objet de la Convention pour la protection de la Nature et la Préservation de la Faune sauvage dans l'hémisphère occidentale, Convention ratifiée par la République d'Haiti.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de notre communauté, d'exercer la surveillance et la police de la chasse;

Sur ce rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural et de celui de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

Article 1er.- La chasse consiste dans la recherche, la poursuite et la capture d'animaux sauvages, il faut entendre ceux-là qui vivent naturellement en liberté.

Article 2.- La chasse ne s'applique pas aux animaux domestiques ou à certaines espèces mentionnées à l'article 18.

Article 3.- Nul n'est autorisé à chasser s'il n'est muni de son permis de chasse.

Article 4.- La licence pour fusil de chasse prévue par la Loi du 22 Décembre 1922 tiendra lieu de permis de chasse.

Article 5.- Le permis de chasse sera obtenu du Chef de l'Etat Major des Forces Armées d'Haiti ou des Officiers par lui autorisés.

Article 6.- Quiconque désire obtenir ou renouveler son permis de chasse fera personnellement la demande au Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haiti par l'Intermédiaire du Chef de la Police de la localité où il réside.

Article 7.- Le permis de chasse est valable pour l'année pendant laquelle il est accordé.

Article 8.- Le permis de chasse doit toujours être en la possession du chasseur et produit à toute réquisition de la Police.

Article 9.- Le permis de chasse est strictement personnel, il portera un Numéro d'ordre, la description du fusil pour lequel il a été accordé et la photographie du bénéficiaire.

Article 10.- Le permis de chasse ne pourra être délivré à des mineurs de moins de 16 ans.

Article 11.- Les fusils 2 à air comprimé avec canon pour plomb ou chevretine sont considérés comme fusils de chasse.

Article 12.- La taxe annuelle de G. 25.00 au profit des Communes, prévue par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935, sera requise pour l'obtention et le renouvellement du permis de chasse. Le permis de chasse ne sera délivré que sur le vu de la quittance de l'Administration Générale des Contributions.

Article 13.- Tout fusil de chasse trouvé en possession d'un individu non muni de son permis de chasse sera confisqué sans préjudice des poursuites qui peuvent lui être intentées pour port d'arme illicite.

Article 14.- Le visiteur de passage en Haïti qui desire chasser sera exonéré de la taxe prévue à l'article 12; cependant il doit être muni d'une autorisation du Chef d'Etat Major des Forces Armées d'Haïti. Cette autorisation ne pourra être accordée pour plus de trente (30) jours.

Article 15.- Nul n'est autorisé à chasser si la chasse n'est pas ouverte.

Article 16.- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural par des Communiqués publics au moins 15 jours à l'avance, fixera les dates, jours, heures des ouvertures ainsi que les dates, jours heures de fermeture de la chasse sur tout le territoire de la République. Il pourra dans le délai et dans les mêmes conditions, retarder la date de l'ouverture de la chasse pour toutes espèces de gibiers dans tout ou partie des bois et forêts d'un Département géographique ou interdire la chasse dans certaines zones du territoire de la République qu'il le juge nécessaire.

Article 17.- La chasse, à moins de spécifications contraires portées lors de la publication de l'ouverture de la chasse, ne s'appliquera qu'aux espèces suivantes:

- a) les Anatidaes (canards, sarcelles, etc)
- b) les Perdicidae (cailles)
- c) les Numididae (pintades)
- d) les Ralidades (râles, poules d'eau etc)
- e) les Columbydaes (ramiers, tourterelles, perdrix, ortolans)

Article 18.- Il est formellement interdit d'abattre, de poursuivre, de capturer:

- a) les Arcdecidae (aigrettes, etc)
- b) les Threskiornitidae (spatules, etc)
- c) les Chonicopteridae (flamants, etc)
- d) les Acciprididae (malinis)
- e) les Falconidae (grigris, vautours)
- f) les Cuculidae (tacots)
- g) les Tytenidae (fressais, coucou etc)
- h) les Stridigaeae (coucours, etc)
- i) les Trogonidae (calecons rouges, etc)

Ainsi que les espèces de l'ordre des passeriformes à l'exception des coroidae, caoes, corneilles, et des ploceidadaes), (dadam saras). Ces espèces ont droit à la protection totale soit pour les services qu'elles rendent à l'agriculture, soit qu'elles sont en voie d'extinction.

Article 19.- La chasse n'est permise qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute chasse de nuit est interdite. Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de gibier.

Il est interdit d'enlever les nids, de prendre ou détruire les couvées de tous oiseaux ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par un communiqué du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 20.- Seule la chasse au fusil est permise. L'arme employée sera de type et de calibre autorisé par la Loi Haïtienne. L'emploi de fronde (fustibal) la pose de l'empli de pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyhens qui facilitent la capture et la destruction en masse des oiseaux sont interdits. Cependant, dans des buts scientifiques, on pourra capturer, pour les relâcher ensuite, toutes sortes d'oiseaux et de gibier.

Article 21. La chasse est interdite dans les limites des villes, bourgs, villages et sur la voie publique.

Article 22.- Nul n'est autorisé à chasser dans les propriétés clôturées, dans les champs ensemencés ou chargés de leur produit, sans l'autorisation de leurs propriétaires ou ayant droit.

Article 23.- Le gibier tué ou blessé mortellement appartient au chasseur qui lui a porté le coup, même si le gibier tombe sur la propriété d'autrui. Le simple passage ou la présence du chasseur sur la terre d'autrui pour recueillir son gibier ne constitue pas un délit de chasse.

Article 24.- Le chasseur qui abandonne la capture du gibier blessé ou tué cesse d'en être le propriétaire.

Article 25.- Les infractions de chasse seront prouvées par procès-verbal d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. (Service de Conservation du Sols, et de la la Protection de la Faune) ou par un agent qualifié du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale (Chef de Section).

Article 26.- Seront punis d'une amende de 25 à 50 gourdes.

- 1e) ceux qui auront chassé sans permis de chasse.
- 2e) ceux qui auront en temps de fermeture, sans droit, enlevé des nids ou couvées.

Article 27.- Seront punis d'une amende de 50 à 150 gourdes

- 1e) ceux qui auront chassé en temps prohibé
- 2e) ceux qui auront chassé de nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.
- 3) ceux qui en temps où la chasse est prohibée auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

Article 28.- En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer contre le contrevenant le double de la peine prévue aux articles précédents.

Article 29.- Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente Loi.

Article 30.- Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront expédiés au Juge de Paix de la Commune où le délit a été commis.

Article 31.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1971 An 168ème de l'Indépendance.

Dr. FRANCOIS DUVALIER
Par le Président.

Puisqu'aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

ROUSSEAU

PARTIE VII DES AIRES PROTÉGÉES

NOTE DE L'AUTEUR

Il est intéressant de noter que la législation sur les aires protégées proprement dites est relativement vieille puisqu'elle remonte au début du XX^e siècle. Elle intéresse les zones réservées, les zones sous protection, les parcs nationaux, les sites naturels et les parcs nationaux naturels. Elle concerne également la Convention Internationale pour la Protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique. Les textes de loi qu'elle renferme marquent l'intérêt du législateur pour les aires protégées à un moment où l'abattage inconsidéré des arbres causait déjà de sérieuses inquiétudes aux responsables.

La crise écologique qui frappe tous les coins et recoins d'haïti avec la disparition progressive de forêts, de terres arables et de biodiversité n'a pas non plus épargné le système des aires protégées. On se demande alors dans quelle mesure la législation y relative encourage-t-elle la création, la gestion rationnelle et la conservation durable de ces aires protégées? A bien des égards, les normes juridiques qui régissent le domaine des aires protégées sont inconsistantes et incohérentes. Elles manquent quelquefois de base scientifique solide et ne correspondent point aux concepts et principes rencontrés au niveau des conventions internationales que la République a elle-même ratifiées.

Les exemples abondent. La distinction faite par cette législation entre zone réservée et zone sous protection n'est pas convaincante. Mieux, elle est source de confusion comme c'est le cas pour la Loi du 17 Août 1955, la Loi VIII du Code Rural de 1962 et la Loi du 27 Août 1963. Les définitions proposées dans la première ne concordent pas avec celles consacrées par la seconde et les deux contredisent l'utilisation abusive faite des mêmes expressions dans la troisième. L'équipe de l'Université de Floride estime que les délimitations des Parcs (Décrets de 1968 et de 1983) sont arbitraires et n'obéissent à aucun critère bio-physique et agro-climatique. Les concepts qui ont cours dans le droit international tels que "Réserves Nationales", "Réserves Naturelles" ou "Réserves de Biosphère" n'ont pas été appropriés par le droit national.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les zones réservées et les zones sous protection ont connu le même sort dans notre pays. Elles ont été exploitées à l'envi et dégradées sans rémission. Le droit peut-il trouver des solutions valables aux problèmes politiques et socio-économiques que pose la dégradation de l'environnement haïtien. S'il n'est pas la solution, il doit cependant être considéré comme une partie de la solution. Car "si rien ne change par le droit, rien non plus ne peut changer sans le droit". Pour que la règle de droit réalise l'objectif pour lequel elle a été promulguée, il faut qu'elle repose sur une base scientifique solide, qu'elle ne sous-estime point les problèmes sociaux, qu'elle soit cohérente et consistante et qu'elle puisse s'insérer adéquatement dans le système juridique en général.

Aujourd'hui, la République a signé la Convention Internationale de 1992 sur la Biodiversité, laquelle sera peut-être bientôt ratifiée. Cette Convention soulève la grande question des droits intellectuels sur les ressources qui font la diversité des gènes, celle des écosystèmes et celle des habitats. La République saura-t-elle gérer cette nouvelle évolution du droit de l'environnement?

CHAPITRE VI

AIRES - PROTEGEES

Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales Réservées
Moniteur No. 12 du Jeudi 11 Février 1926.

LOI BORNO Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 6 de la Loi du 25 Février 1924, créant le Service Technique de l'Agriculture;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger et conserver les forêts du Pays.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Il pourra être désigné sous la dénomination de "Forêt Nationale Réservée" telle étendue de terrain du Domaine National qui paraîtra convenir à une telle destination.

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées. Il sera affiché aux principales des Maisons communales, des Tribunaux de Paix et des Bureaux des Chefs de Section de la région indiquée.

Article 3.- Le terrain désigné comme "Forêt Nationale Réservée" sera inaliénable.

Article 4.- Les "Forêts Nationales Réservées" seront administrées par le Service Technique de l'Agriculture sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 5.- La perception des revenus de l'Administration des "Forêts Nationales Réservées" sera faite conformément à la Loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi des Finances.

Article 6.- Les modes et conditions de l'exploitation des Forêts Nationales Réservées" et leur affermage seront ultérieurement fixés par une Loi.

Article 7.- Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une "Forêt Nationale Réservée", il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation. Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Article 8.- Il sera pris par Voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente Loi.

Article 9.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions des lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le **3 Février 1926**, An 123 ème de l'Indépendance.

**Arrêté du 30 Avril 1926 sur la Forêt Nationale de St-Raphaël.
Réf: Moniteur No. 36 du Jeudi 16 Mai 1926.**

ARRETE

LOUIS BORNO
Président de la République

Vu l'article 73 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 3 Février 1926 fixant les mesures propres à protéger et à conserver les forêts du pays;

Vu le rapport en date du 18 Mars 1926 du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture.

Considérant qu'il y a lieu de désigner comme "Forêt Nationale Réservée" Une portion de terre appartenant à l'Etat située dans la région de St-Raphael.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Article 1er.- Est déclarée "Forêt Réservée" et sera dénommée " Forêts Nationale de St-Raphael" sous les restrictions indiquées à l'article de la loi du 3 Février 1926, la portion de terre comprise dans les limites suivantes:

En partant de la ville de Marmelade, qui se trouve dans l'Arrondissement du même nom, suivre une ligne longeant le cours de la rivière Dorée, en se dirigeant vers l'Est, jusqu'à sa jonction avec la rivière Bouyaha juste au Sud de la Ville de Dondon; de là continuer, continuer toujours vers l'Est, jusqu'à la crête de la montagne qui sépare le lit de la rivière Bouyaha de celui de la Grande Rivière du Nord; longer ensuite le sommet de cette montagne en son entier, allant vers le Sud dans la direction de Savanette. De ce dernier point, toujours dans la direction du Sud, côtoyer la route qui conduit à Pignon, passer par ce bourg et longer le chemin qui conduit de Pignon à Maissade, jusqu'à ce qu'il rencontre la rivière Bouyaha. Remonter alors le courant de la rivière Bouyaha jusqu'à son point d'intersection avec la grande route de Pignon - Saint-Michel; tourner ensuite vers l'Ouest et longer ce dit chemin, allant jusqu'à St-Michel de l'Attalaye. De ce dernier point, se diriger entièrement vers le Nord, en côtoyant la route St-Michel à Marmelade, jusqu'à atteindre le point de départ qui est la Ville de Marmelade.

Cette étendue entière embrasse environ 30.000 carreaux de terre.

Article 2.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **30 Avril 1926**, An 123 ème de l'Indépendance.

Par le Président BORNO

**Arrêté du 13 Août 1937 déterminant le périmètre
de la zone réservée Cerisier Plaisance.
Moniteur No. 66 du Lundi 10 Août 1937.**

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources de plaisance et Cerisier et déclarant la dite zone d'Utilité Publique;

Considérant que pour les suites nécessaires, il y a lieu de déterminer le périmètre de cette zone, d'après le plan d'arpentage dressé par la Direction Générale des Travaux Publics d'accord avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

Arrête

Article 1er.- Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources plaisance et Cerisier est délimitée, conformément au plan No. 4832 de la Direction Générale des Travaux Publics comme suit: A L'Ouest de Pétion-Ville, par une ligne parallèle à la Direction de la rue Aubran et située à 32m50 de la façade Ouest de la dite rue. A l'extrémité Nord de cette ligne, à un point situé à la limite Ouest de la Rue Dorenoncourt, la dite ligne bifurque vers l'Ouest englobant une partie du chemin conduisant à l'habitation Pasquier, suit la ligne de faite du terrain, dans la Direction Est-Ouest, jusqu'à la Ravine de Plaisance qu'elle traverse, par une ligne brisée remonte vers le Sud pour rejoindre la ligne de faite du versant Sud qu'elle continue à suivre, dans la direction Ouest-Sud-Est, jusqu'au Calvaire de Pétion-Ville. A partir de cet endroit, la ligne prend la Direction Ouest-Nord-Est jusqu'à sa rencontre avec la route de Pétion-Ville-kenscoff qu'elle cotoie du côté Ouest dans la direction de Pétion-Ville, jusqu'au point de départ de la dite route près du Bureau de la Garde d'Haiti. De ce point, la ligne longe le coté Sud de la Rue Moise, et côtoie la berge Est de la Ravine Philippeau pour se raccorder au point du départ situé à l'extrémité Ouest de la rue Villate.

Article 2.- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **13 Août 1937** An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur F.DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER

**Arrêté du 6 Octobre 1937 déclarant zone réservée
de la région comprise entre Fonds Verrettes et Bodarie.
Réf. Moniteur No. 81 du Jeudi 7 Octobre 1937.**

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu les articles 7 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Février 1925 sur les forêts nationales réservées;

Vu le Décret-loi du 30 Septembre 1935 accordant un crédit extraordinaire au Département de l'Agriculture pour entreprendre les travaux préliminaires à la mise en valeur de la région comprise entre Fonds-Verrettes et Bodarie;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le rapport du 17 Septembre 1937 sur le déboisement;

Vu le rapport du 17 Septembre 1937 de l'Agronome en chef du S.N.P.A. & E.R;

Considérant qu'il ya lieu de désigner comme Forêt Nationale Réservee toutes les terres situées dans la région dite Morne des Commissaires qui sont couvertes de pins en tout ou en partie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrêté

Article 1er.- Est déclarée forêt réservée et dénomée "Forêt Nationale", toute étendue de terre couverte ou tout ou en partie et comprise dans les limites suivantes:

Au Nord : Fonds Verrettes

Au Sud: Bodarie

A l'Est: La Frontière Haitiano-Dominicaine

A L'Ouest : Morne la Selle

Les terres ainsi désignées embrassent une superficie d'environ 30.000 hectares.

Article 2.- La delimitation précise du domaine forestier ainsi réservé se fera par le S.N.P.A. & E.R. et l'Administration Générale des Contributions conjointement.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **6 Octobre 1937**, An 134ème de l'Indépendance, et IV de la Libération et de la Restauration.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEON ALFRED.P.I.

**Décret-Loi du 27 Novembre 1941 sanctionnant
la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune
et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique
Convention et liste provisoire des espèces de la Faune
et de la Flore Haïtienne méritant protection y annexées.
Réf: Moniteur No. 71 du Lundi 1er Septembre 1941.**

DECRET-LOI

**ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique, signée au Bureau de l'Union Panaméricaine le 29 Avril 1941 par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention pour la Protection de la Flore, de la Faune et des Beautés Panoramiques Naturelles des Pays de l'Amérique, signée au Bureau de l'Union Panaméricaine le 29 Avril 1941 par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Article 2.- Le présent Décret-loi, auquel est annexé copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

Par le Président: Elie LESCOT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **17 Décembre 1941**, an 138 ème de l'Indépendance.

Elie LESCOT

Par le Président:

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES BEAUTES PANORAMIQUES NATURELLES DES PAYS DE L'AMERIQUE

Préambule

Les Gouvernements des Républiques américaines, désireux de protéger et de conserver dans leur ambiance naturelle des spécimens de tous les espèces et genres de la flore et de la faune indigènes, y compris les oiseaux migrateurs en nombre suffisant et dans les régions assez étendues pour prévenir leur extinction par quelque moyen que ce soit ou par la main de l'homme; et

Désireux de protéger et de conserver les paysages d'une beauté rare, les formations géologiques frappantes, les régions et les objets naturels ayant une valeur esthétiques, historique ou scientifique, et les endroits où se rencontrent des conditions primitives, dans les cas visés par la présente Convention; et

Désireux de conclure une convention sur la protection de la Flore, de la faune et des Beautés panoramiques naturelles dans les limites des buts indiqués ci-dessus, ont convenu des Articles suivants:

Article I

Définition des termes et expressions employés dans la présente Convention:

1.- L'Expression Parcs Nationaux: Les régions établies pour la protection et la conservation des beautés panoramiques naturelles, de la flore et de la faune à caractéristiques nationales, et dont le public pourra jouir davantage lorsqu'elles seront placées sous la surveillance officielle.

2.- L'expression Réserves Nationales signifie: Les régions établies pour la conservation et l'utilisation des richesses nationales sous la surveillance officielle, et dans lesquelles il sera donné à la flore et à la faune la plus grande protection possible, en tenant compte des fins pour lesquelles seront établies ces réserves.

3.- L'expression Monuments Naturels signifie: Les régions, les objets ou les espèces vivantes animales ou végétales ayant une valeur esthétiques, historiques ou scientifiques, auxquelles sera donnée une protection absolue. Les monuments naturels sont établis dans le but de conserver soit un objet déterminé, soit une espèce déterminée de flore ou de faune, en déclarant qu'une région, un objet ou une espèce unique constituent un monument naturel inviolable, sauf pour des études scientifiques dûment autorisées, ou des examens effectués par le Gouvernement.

4.- L'expression Réserves de Régions vierges signifie: Les régions qui sous le contrôle de l'autorité publique, où la flore, la faune, les habitations sont restées à l'Etat naturel primitif et où n'existe aucun moyen de transport moderne et dans lesquelles est interdite toute exploitation commerciale.

5.- L'expression Oiseaux Migrateurs signifie: Les oiseaux appartenant à des espèces déterminées et dont tous ou quelques-uns traversent les frontières des pays de l'Amérique, à une époque quelconque de l'année. Comme exemple d'oiseaux migrateurs, on peut citer certaines espèces des genres suivants: Charadriidae, Scolopacidae, Caprimulgidae, Hirundinidae.

Article II

1.- Les Gouvernements Contractants étudieront immédiatement la possibilité de créer, dans le territoire de leurs pays respectifs, les parcs nationaux, les réserves nationales, les monuments naturels et les réserves de régions vierges visés à l'article précédent. Dans tous les cas où la dite création sera possible, elle sera effectuée à la diligence des Gouvernements après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2.- Si, dans un pays quelconque, il n'est pas possible, pour le moment, d'établir les parcs et réserves nationaux, les monuments naturels ou les réserves de régions vierges, il sera choisi, cependant des sites, des objets, des espèces vivantes d'animaux monuments naturels ou réserves de régions vierges, quand les autorités du pays jugeront que les circonstances le permettent.

3.- Les Gouvernements Contractants notifieront à l'union Panaméricaine la Création des parcs et réserves nationaux, des monuments naturels et des réserves des régions vierges, ainsi que les lois et les règlements administratifs qui les régissent.

Article III

Les Gouvernements Contractants conviennent que les limites des parcs nationaux ne seront pas modifiées, et qu'aucune partie de ces parcs ne sera désaffectée, sans l'intervention de l'autorité législative compétente. Les richesses que renferment ces parcs ne seront pas exploitées pour des fins commerciales.

Les Gouvernements Contractants s'engagent à interdire la chasse, la destruction ou la capture de spécimens de faune, ainsi que la destruction ou l'appropriation pour des fins personnelles de spécimens de flore dans les parcs nationaux, sauf par les autorités des parcs ou par leurs ordres ou sous leur surveillance, ou encore par les missions de recherche scientifique dûment autorisée.

Les Gouvernements Contractants s'engagent en outre à prévoir dans les parcs nationaux les facilités nécessaires pour la récréation et l'instruction du public, conformément à l'esprit de la présente Convention.

Article IV

Les Gouvernements Contractants s'engagent à maintenir, dans les limites du possible, l'inviolabilité des réserves de régions vierges, sauf pour les recherches scientifiques, dûment autorisées, et pour les inspections gouvernementales, ou pour toutes autres fins compatibles avec les buts de la création des réserves en question.

Article V

Les Gouvernements Contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires à assurer la protection et la conservation de la flore et de la Faune dans tout leur territoire en plus des parcs et réserves nationaux, monuments naturels et réserves de régions vierges visés à l'article II, et de recommander à leurs corps législatifs l'adoption de lois à cette fin. Les dits règlements contiendront des dispositions permettant à des personnes ou Institutions autorisées d'obtenir des spécimens de faune et de flore pour des études et recherches scientifiques.

Les Gouvernements contractants conviennent d'adopter les règlements nécessaires pour assurer la protection et la conservation des paysages, des formations géologiques rares, et des régions et objets naturels ayant une valeur esthétique historique ou scientifique; et de recommander à leurs corps

législatifs l'adoption de lois à cet effet.

Article VI

Les Gouvernements Contractants s'engagent à s'entraider dans l'accomplissement des fins de la présente Convention. Dans ce but il prêteront toute l'assistance nécessaire, dans les limites de leurs lois respectives, aux hommes de science des Républiques américaines qui s'occupent de recherches et d'exploration; ils pourront, lorsque les circonstances le justifieront, conclure entre eux ou avec des Institutions scientifiques des Amériques, des conventions ou contrats destinés à augmenter l'efficacité de leur collaboration; et feront bénéficier à toutes les autres Républiques américaines, par leurs publications, ou par tous autres moyens des résultats scientifiques des travaux faits en collaboration.

Article VII

Les Gouvernements Contractants prendront les mesures nécessaires pour la protection des oiseaux migrateurs ayant une valeur économique ou intérêt esthétique, ou pour empêcher l'extinction qui en menace une espèce déterminée. Les mesures adoptées permettront, à la discrétion des Gouvernements intéressés, l'utilisation rationnelle des oiseaux migrateurs tant pour les sports que pour l'alimentation, le commerce et l'industrie que pour les études et recherches scientifiques.

Article VIII

La protection des espèces mentionnées dans l'annexe à la présente Convention est considérée comme étant d'une urgence et d'une importance spéciales. Les dites espèces feront l'objet de la protection la plus complète possible; et seules les autorités compétentes du pays pourront autoriser la chasse, la mise à mort, la capture ou l'appropriation pour des fins personnelles des spécimens de ces espèces. De telles autorisations ne pourront être accordées que dans des conditions spéciales pour faciliter des études scientifiques ou lorsqu'elles seront indispensables à la bonne administration de la région où se trouvent les animaux ou plantes en question.

Article IX

Chacun des Gouvernements Contractants prendra les mesures nécessaires pour surveiller et réglementer les importations, exportations et transports des espèces de flore et de faune ainsi protégées, ou de parties constituant de celles-ci, par les moyens suivants:

- 1.- La concession de certificats permettant l'exportation ou le transport des espèces de flore et de faune protégées, ou de leurs produits
- 2.- Interdiction de l'importation de tous spécimens de faune ou de flore protégées par les pays d'origine, ou de parties quelconques de ces spécimens, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un certificat établi suivant les dispositions de l'alinéa du présent article, autorisant leur exportation.

Article X

1.- Les dispositions de la présente Convention ne remplacent pas les accords Internationaux conclus antérieurement par une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes.

2.- L'Union Panaméricaine fera parvenir à la connaissance des Gouvernements Contractants tous renseignements relatifs aux fins de la présente Convention qui lui seront communiqués par les musées, les services publics ou institutions s'intéressant aux fins poursuivies par la présente Convention.

Article XI

1.- L'original de la présente Convention rédigé en espagnol, en anglais, en portugais et en français sera disposé aux archives de l'Union Panaméricaine pour la signature des Gouvernements américains à partir du 12 Octobre 1940.

2.- La présente Convention restera ouverte à la signature du Gouvernement américain, les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine, laquelle notifiera ces dépôts à tous les Gouvernements américains avec leurs dates et toutes déclarations ou réserves qui les accompagneraient.

3.- La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt aux archives de l'Union Panaméricaine de cinq ratifications.

4.- Toute ratification reçue après l'entrée en vigueur de la Convention produira ses effets trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention produira ses effets trois mois après la date du dépôt de la dite ratification aux archives de l'Union Panaméricaine.

Article XII

1.- Tout Gouvernement Contractant pourra, à n'importe quel moment, dénoncer cette Convention en faisant parvenir à cet effet une notification écrite à l'Union Panaméricaine. La dénonciation produira ses effets un an après la réception, par l'Union Panaméricaine, de la notification en question. Cependant, aucune dénonciation ne produira d'effets durant des cinq années qui suivront immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

2.- Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Gouvernements Contractants se réduit à moins de trois, la Convention cessera de produire ses effets à partir de la date à laquelle, suivant les dispositions de l'alinéa précédent, la dernière de ces dénonciations aura produit ses effets.

3.- L'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains les dénonciations et les dates auxquelles elle commenceront à produire leurs effets.

4.- Au cas où la Convention cesserait d'être en vigueur en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent Article, l'Union Panaméricaine notifiera à tous les Gouvernements américains la date à laquelle la Convention devra cesser d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés plénipotentiaires, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, auxquels ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé la

présente Convention à l'Union Panaméricaine, à Washington, D. C. au nom de leurs gouvernements respectifs, et y ont opposé leurs oiseaux aux dates figurant en regard de leurs signatures.

POUR LA BOLIVIE.

**Décret du 4 Avril 1944 déclarant "Zones réservées"
toute l'étendue du territoire national comprise dans
les limites des Iles de la Gonâve et de la Tortue.
Réf. Moniteur No. 28 du Jeudi 6 Avril 1944**

DECRET

**ELIE LESCOT
Président de la République**

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret du 13 Janvier 1942 donnant pleins pouvoirs au Président de la République.

Vu l'arrêté du 10 Janvier 1935 réglementant la coupe des bois'

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que l'exploitation intensive des bois pratiquée aux Iles de la Gonâve et de la Tortue a provoqué une réduction alarmante du potentiel productif des ressources naturelles en eau et en bois de ces Iles.

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la coupe des bois aux Iles de la Gonâve et de la Tortue, afin d'assurer la conservation des sus-dites ressources.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etats

Décrète

Article 1er. Est déclarée "Zone réservée" toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de la Gonâve et de la Tortue.

Article 2.- A partir de la publication du présent Décret, il ne sera accordé aucune nouvelle autorisation ni concession pour coupes de bois aux Iles de la Gonâve et de la Tortue.

Article 3.- L'exploitation des bois de n'importe quelle sorte aux Iles de la Gonâve et de la Tortue ne pourra se faire désormais que par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans les conditions qui seront fixées par les Départements de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **4 Avril 1944**, An 141 ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUENAVE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: A. LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD.

**Arrêté du 15 Mars 1947 déclarant être forêts nationales
réservées les sections rurales et habitations faisant
partie de la montagne appelée "Mornes du Cap"
Ref: Moniteur No.24 du Jeudi 20 Mars 1947.**

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les Forêts nationales réservées;

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance aux Normes du Cap assurant l'alimentation de la Ville du Cap-Haitien en eau Potable;

Considérant que les "Bois Neufs" suivis de cultures annuelles, les coupes massives de bois en vue de la fabrication du charbon ont provoqué une diminution alarmante du débit de ces sources.

Considérant que le développement de la Ville du Cap-Haitien tant au point de vue hygiénique repose sur une alimentation en eau potable;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue de protéger les bassins d'alimentation de ces sources.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

ARRETE

Article 1er.- Sont déclarées forêts nationales réservées les sections rurales et habitations dépendant de la Commune du Cap-Haitien et faisant partie de la Montagne communément appelée " Mornes du Cap".

Article 2.- A partir de la publication du présent Arrêté, toutes activités agricoles généralement quelconques sont suspendues sur les terres ainsi réservées.

Article 3.- Des fonds seront mis à la disposition du Département de l'Agriculture aux fins d'assurer l'administration de ces terres réservées et d'entreprendre tous projets de reboisement.

Article 4.- La délimitation précise du domaine forestier ainsi réservé se fera par le Département de l'Agriculture, et la Direction Générale des Contributions conjointement.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **15 Mars 1947**, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Présent Dumarsais ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Maurice LATORTUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: Georges HONORAT
Le Secrétaire d'Etat des Finances a.i. Maurice LATORTUE

Loi du 27 Août 1963 décrétant "Zone sous protection"
Le bassin hydrographique Morne l'Hôpital.
Réf: Moniteur No. 81 du Jeudi 5 Septembre 1963

LOI

DR. FRANCOIS DUVALIER Président de la République

Vu les articles 48, 66, et 90 de la Constitution;

Vu les articles de la Loi du 17 Aout 1955;

Vu l'article du paragraphe III de ce même Loi;

Vu l'article 184 du Code Rural Dr. Francois DUVALIER

Considérant que les nombreuses sources prenant naissance au Morne l'Hôpital assurent l'alimentation en eau potable de la Ville de Port-au-Prince repose.

Considérant que le développement normal de la ville de Port-au-Prince repose sur une alimentation abondante en eau potable;

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement 135

Considérant les dégâts déjà causés à Port-au-Prince par les crues dévastatrices provenant du Morne l'Hôpital;

Considérant que le Morne l'Hôpital, par sa position, sa topographie et son panorama pittoresque, constitue un attrait touristique et un centre de récréation dont il convient de conserver la beauté;

Considérant que l'Etat érodé actuel des sols du Morne l'Hôpital constitue un problème de premier ordre pour la protection de la Ville de Port-au-Prince.

Considérant que la coupe de fascines, le sarclage des terres suivi des cultures annuelles (maïs, petit-mil, manioc, patate, etc) préparation de la chaux et l'exploitation des carrières de sables, graviers et autres sont des activités de natures à favoriser et accélérer le rythme de l'érosion déjà avancé au Morne de l'Hôpital;

Considérant que la cessation de toute activité agricole et de toute activité industrielle exigeant l'exploitation du sol au Morne l'Hôpital devient une question vitale pour la protection des vies et des biens de la Capitale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice.

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante;

Article 1er.- Le bassin hydrographique du Morne l'Hôpital est décrété "zone sous Protection ".

Article 2.- La Zone sous Protection est ainsi délimitée:

Prenant la direction Ouest à partir du Calvaire de Pétion-Ville, la limite empruntera la ligne de Crête en passant par le Pic Fourmi, Nan Galet, St-Laurent, Nan Bois pin et Dufréné; à partir de là, la limite obliquera vers le Nord'Ouest jusqu'à la prise de Diquini, à partir de la prise de Diquini et allant vers l'Est, elle suivra l'aqueduc de Diquini jusqu'à Source Leclerc, puis suivra la route Sous Dalles jusqu'à Fort Mercredi, du Fort Mercredi elle passera par le sanatorium, puis le Tunnel de Carrefour Feuilles, la Croix Desprez, la Source de Turgeau, la Villa Rosa et enfin le Manoir des Lauriers, la limite suivra la route Port-au-Prince - Pétion-Ville jusqu'à la Mennais et de là jusqu'au Calvaire de Pétion-Ville en excluant les propriétés bâties à cette date.

Article 3.- A partir de la promulgation de la présente Loi, il est interdit dans cette zone de protection:

- 1o) de pratiquer de l'élevage libre de bovins, caprins, porcins ou ovins;
- 2o) d'entreprendre aucune coupe de bois ou de fascines et aucune exploitation de carrière de sable, gravier, roche, pierre de construction;
- 3o) de faire entrer en activité aucun four à chaux;
- 4o) d'entreprendre aucune culture sarclée (petit-mil, maïs manioc, patate).

Article 4.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 27 Août 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président : Jean M. Julme

Les Secrétaires : Franck Daphnis, Antoine V. Liautaud

Décret du 18 Mars 1968 dénommant Parcs Nationaux, Sites Nationaux, Sites Naturels toutes étendues de terres boisées ou parcs sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 66 et 90 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Janvier 1926 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la loi du 3 Février 1921 sur les Forêts Nationales Réservées;

Vu les articles 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 et 190 du Code Rural François DUVALIER;

Vu la Loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources de Plaisance et Cerisier et déclarant la dite Zone d'Utilité Publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème alinéa), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution ; et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que la Forêt joue un rôle de premier plan dans l'équilibre social et physique du milieu et constitue une richesse inestimable parmi les ressources appelées à contribuer au bien-être de populations urbaines et rurales;

Considérant qu'il convient de la protéger afin de préserver les rapports entre le milieu vivant et le milieu physique;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de mettre l'accent sur les engagements internationaux et notamment de la 26ème résolution de la VIème Session de la Conférence de la FAO de novembre 1951 relative aux principes d'économie et de la politique forestière.

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre toutes mesures nécessaires pour favoriser cette politique et faciliter le reboisement des zones érodées ou la réhabilitation des Sites touristiques et historiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.- Sont dénommés (PARCS NATIONAUX), (SITES NATURELS) toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établies des monuments historiques ou naturels, qui, par leur situation ou pour des raisons de convenance ou d'utilité publique, doivent demeurer intactes et, en aucun cas ou aucune circonstance, ne doivent être soumises à une exploitation agricole ou forestière quelconque.

Article 2.- Les Parcs Nationaux et les Sites Naturels font partie du domaine public et possèdent, en conséquence, un caractère inaliénable et insaisissable.

Article 3.- Les parcs nationaux et les sites naturels seront aménagés par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et administrés conjointement avec l'Office National du Tourisme.

Article 4.- Peut devenir (Parc National) ou (Site Naturel):

- a) Toute étendue de terre sur une superficie d'au moins 5 has autour des cascades, des chutes d'eau, des sources d'alimentation en eau potable, des sources thermales ou sulfureuses, des grottes ou des monuments naturels;
- b) toute étendue de terre autour des lacs et étangs, sur un rayon d'au moins 200 mètres à partir de leur pourtour;
- c) Toute étendue de terre destinée à protéger et à conserver la faune et la flore nationales, ainsi que les objets d'intérêt historique, géologique, scientifique, touristique

Article 5.- Il est institué dans chaque Département une commission chargée de la protection des monuments et sites naturels, chaque commission départementale établit la liste des monuments et sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les monuments et sites naturels ainsi inventoriés seront classés. La liste comprendra des lieux et les immeubles.

Article 6.- Si la zone décrétée (Parc National) ou (Site Naturel) appartient en partie ou en totalité à des particuliers, l'expropriation est, de fait, reconnue d'utilité publique. Les particuliers qui auront des terres enclavées seront expropriés moyennant le paiement ou la consignation à leurs ordres d'une juste et préalable indemnité.

Article 7.- Il sera procédé aussitôt après le classement de la zone décrétée (Parc National), à la reconnaissance, à la délimitation et au bornage de ces terres intégrées désormais au domaine public.

Article 8.- Lorsqu'il y aura lieu de commencer les opérations prescrites à l'article 7, elles seront annoncées 2 mois à l'avance au plus par un communiqué conjoint des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, ce communiqué indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations

Article 9.- Un délai de 90 jours francs est accordé aux propriétaires riverains des terres soumises au régime des parcs nationaux et des Sites Naturels, de terres enclavées, pour déposer à l'administration Générale des Contributions contre récépissé, les plans, titres et documents quelconques établissant leurs droits de propriété .

Article 10.- Le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation sera immédiatement cadastré par l'Administration Générale des Contributions et déposé au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il en sera donné avis par communiqué des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques. Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler leur opposition dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de ce communiqué.

Article 11.- Si, à l'expiration du délai de 6 mois il n'a été produit aucune réclamation par les propriétaires contre le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation, l'opération sera définitive.

Article 12.- L'Administration Générale des Contributions procédera dans les trois (3) mois suivants au bornage et à la délimitation des aires, en présence ou en l'absence des intéressés qui seront avisés par communiqué et par citation par les tribunaux de Paix de la Juridiction.

Article 13.- La séparation ou la délimitation sera affectée par les bornes au béton de 2 mètres de haut, distancées au plus de 20 mètres. Le Département des Finances, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et de la Direction de l'office National du Tourisme, supporteront conjointement des frais de bornage ou de délimitation.

Article 14.- Sont d'ores et déjà déclarés (Parcs Nationaux et Sites Naturels) les aires ci-dessous désignées:

- a) la superficie minimum de 10 has entourant les Sources Puantes, commune de Port-au-Prince.
- b) la superficie minimum de 20 has entourant les Sources Grandes, commune de Anse-Rouge.
- c) la portion minimum de 10 has entourant les Sources Cerisier, Plaisance, commune de Pétion-Ville.
- d) la portion minimum de 5 has entourant le Fort Mercredi, commune de Port-au-Prince.
- e) la superficie minimum de 9 has entourant les Forts Jacques et Alexandre, commune de Pétion-Ville.
- f) la portion de 250 has au minimum entourant la Citadelle, commune de Milot.
- g) la portion de terre autour du Lac de Péligre, sur un rayon de 200 mètres commune de Mirebalais.

Article 15.- En vue de préserver dans leur état les parcs, monuments et sites, il est créé une Caisse Nationale alimentée par les crédits budgétaires les dons, les produits des tarifs établis pour les visites ou les excursions.

Article 16.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions sont de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au palais National, à Port-au-Prince le 18 Mars 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Par le Président: Dr. François Duvalier

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Louis Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Clovis Désinor

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Simon Desvarieux

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Lebert Jean-Pierre

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la population: Dr. Fritz Audouin

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Léonce Viaud

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Paul Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: René Charlmers

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. Antoine

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. Aurele A. Joseph

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Raoul Lespinasse

Décret du 4 Avril 1983 déclarant "Parcs Nationaux Naturels"

Les aires entourant le Morne LA VISITE

du Massif de la Selle et le Morne Macaya

entourant le Pic Macaya au Massif de la Hotte.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 22, 48, 66. et 90 de la Constitution

Vu la Loi du 8 Juillet 192q sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales Réservées'

Vu la Loi Organique du 7 Avril 1958 créant et organisant le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la Loi du 23 Avril 1940 sur le classement des sites et des monuments historiques d'Haiti.

Vu le Décret du 29 Mars 1979 portant création de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)

Vu la Loi du 19 Septembre 1982 sur la régionalisation;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982 sur l'uniformisation des structures;

Vu le Décret du 22 Octobre 1982 portant création du Musée-Panthéon National Haitien (MUPANAH);

Vu le Décret du 18 Mars dénommant "Parcs Nationaux"; "Sites Naturels" Toutes étendues de terres boisées ou pars sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1982 accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'avril 1983, par Décret ayant force de Loi, toutes les mesures que nécessiteront la sauvegarde de l'intégrité du territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, la consolidation de l'ordre et de la Paix, le maintien de la stabilité économique et financière de la nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est du pouvoir de l'Etat d'assurer la protection et la conservation des Parcs Nationaux et des sites naturels, lesquels constituent un cadre de référence écologique pour les différentes catégories sociales du pays, particulièrement pour la jeunesse.

Considérant que les parcs et sites naturels administrés et aménagés sont appelés à jouer un rôle primordial dans la protection des valeurs biologiques et physiques du Patrimoine Naturel de la Nation.

Considérant la nécessité d'assurer par une saine gestion la valorisation de ces unités écologiques afin d'atteindre les buts et objectifs visés. qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures appropriées.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

Article 1.- Sont déclarées Parcs Nationaux Naturels, outre les huit (8) sites désignés à l'article 14 du Décret du 18 Mars, les aires ci-après.

- a) une portion de 2.000 Ha. entourant le Morne la Visite du Massif de la Hotte.
- b) une portion d'environ 2.000 Ha du Morne Macaya entourant le Pic Macaya au Massif de la Hotte.

Article 2.- L'administration générale, la protection et la mise en valeur des parcs et sites naturels terrestres et maritimes sont à la charge du Département.

Article 3.- En plus des attributions courantes définies dans la Loi Organique du 7 Avril 1958, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles exercera les attributions suivantes ayant trait à la gestion des parcs et sites naturels;

- a) protéger les conditions écologiques des parcs et sites naturels;
- b) entreprendre l'inventaire des espèces animales et végétales des parcs et sites naturels;
- c) étudier les caractéristiques des espèces endémiques de haute valeur scientifique ainsi que celles des facteurs physiques: géologie, sols, climats et autres des parcs et sites naturels.
- d) identifier les aires naturelles terrestres u maritimes du territoire national présentant des caractéristiques écologiques uniques ou spéciales et que méritent d'être déclarées parcs ou sites naturels.
- e) préserver les parcs et sites naturels de toute détérioration physique.
- f) autoriser et superviser dans les aires des parcs et sites naturels tous travaux de recherche entrepris par la communauté scientifique.
- g) diffuser toutes informations relatives aux parcs et sites naturels.
- h) offrir les facilités d'accès et autres commodités aux visiteurs.

Article 4.- Le présent Décret abroge toute Lois ou dispositions des Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des divers départements, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **4 Avril 1983**, An 180ème de l'Indépendance.

Ce n'est pas la loi qu'il faut craindre mais le juge.

Proverbe Russe

PARTIE VIII DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

NOTE DE L'AUTEUR

A la vérité, la législation ici considérée ne traite que des mines et des carrières. Elle est presque inexistante en ce qui concerne l'énergie. Doit-on rechercher l'explication dans le fait que la question a été réglée ailleurs, dans la législation consacrée aux arbres et aux forêts étant donné que le bois constitue la principale source d'énergie du pays? Le silence de la loi pourrait être expliqué aussi par l'absence d'une politique énergétique et d'une politique technologique bien définies. Il y a, toutefois, tout un corps de règlements se rapportant notamment aux taxes appliquées sur les produits pétroliers. Mais il n'y a qu'un seul article qui traite de l'énergie dans le décret du 10 Octobre 1974. Le Bureau à l'Energie atomique prévu dans le Décret du 27 Février 1968 n'a jamais vu le jour.

La législation sur les mines et les carrières offre une originalité toute particulière en comparaison des autres lois régissant les différents sous-secteurs de l'environnement. Elle est très technique, n'hésitant pas à définir les expressions particulières qu'elle utilise et faisant référence, quand il le faut, aux conventions internationales. Elle se veut complète, exhaustive et très collée aux réalités du secteur concerné. Les textes de loi sont relativement longs. Le Décret du 22 février 1968 sur les mines, minières et carrières compte par exemple 206 articles. Le décret du 10 Octobre 1974 déclarant propriété de l'Etat et réglementant l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales, les gisements et toutes les ressources naturelles provenant du sol de la République d'Haïti comporte 101 articles. Dans quelle mesure de telles dispositions ont-elles contribué à renforcer la clarté et l'efficacité de cette législation? C'est là une question pertinente qui devrait intéresser aussi bien le législateur que le sujet de droit.

A vrai dire, la législation sur les mines et les carrières demeure aussi complexe que mal connue. Elle est comme tant d'autres et peut être plus que les autres affectée par cette faiblesse traditionnelle qu'on rencontre dans le système juridique haïtien à propos des techniques d'abrogation. En effet, tous les textes de loi se terminent par une disposition d'abrogation tacite qui évite toujours d'identifier expressément les anciennes lois qui leur sont contraires. Le résultat c'est que la porte reste ouverte à toutes les fantaisies en ce qui concerne l'interprétation de la règle de droit. A ce sujet, le Décret du 22 Février 1968 a été présenté à dessein à côté des autres décrets qui traitent plus ou moins de la même matière en vue de faire ressortir cette délicate réalité. Puissent les projets de loi en préparation tenir compte de ces difficultés techniques afin que la législation sur les mines et carrières soit simple, claire et précise.

Décret du 22 Février 1968 relatif aux mines, minières et carrières

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République d'Haïti

Vu les articles 22, 68, 93, 159 et 174 de la Constitution;
Vu le Décret du 20 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières;
Vu le Décret-Loi du 11 Janvier 1936, modifié par celui du 31 Août 1942, assurant un prompt recouvrement des recettes;
Vu les articles 350 et suivants du Code du Travail
Vu la Loi du 25 Août 1966 sur l'Impôt sur le Revenu ;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 112 (2ème. alinéa), 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordé Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième lundi d'Avril 1968, par décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;
Considérant que l'expérience a établi la nécessité de refondre la Législation actuelle sur les mines, minières et carrières pour la remplacer par une autre plus en harmonie avec les conditions modernes de développement de cette branche d'Industries;
Considérant qu'en vue de donner un nouvel essor à l'Economie Nationale, il incombe à l'Etat de prendre des mesures appropriées afin de parvenir à une réglementation plus rationnelle de l'Industrie mines et carrières et encourager de ce fait l'investissement des capitaux privés, haïtiens et étrangers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

LIVRE 1er

REGIME GENERAL **TITRE 1er: GENERALITES**

Article 1er.- Une opération minière comprend essentiellement les phases suivantes

a) **PROSPECTION:** Elle a pour objet l'étude des indices recueillis; c'est l'opération à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte des substances minérales par des études géologiques, géophysiques et géochimiques. De petits travaux miniers tels que: tranchées, puits ou galeries ou même de sondages peuvent être entrepris dans cette phase de "Prospection" dans le but de vérifier certaines hypothèses, concernant la disposition de la minéralisation; ces travaux sont un auxiliaire des études géologiques ou géophysiques.

b) **RECHERCHE ET RECONNAISSANCE:** c'est l'ensemble des travaux superficiels et profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la phase (a) ci-dessus et la reconnaissance des gisements. Les techniques mises en oeuvre pour ce travail comportent des sondages et travaux miniers disposés selon un plan ou un canevas préalablement étudié en vue d'aboutir à la localisation des masses minérales

Ces opérations comprendront notamment la détermination du tonnage et de la teneur du gisement, complétées par l'étude du traitement du minerai et de tous les problèmes connexes que pourra poser la mise en exploitation et d'utilisation industrielle et de conclure à l'existence de gisements de substances minérales.

c) **EXPLOITATION:** c'est l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Article 2.- La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions du présent Décret.

TITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES SITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 3.- Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classées sous la qualification de "carrières" et de "mines". La classification est basée sur la nature des substances et non pas sur la nature du gisement ou mode d'exploitation.

Article 4.- Les "carrières" comprennent:

Les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marmes, les carrières de sables, pierres à fusils, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toutes natures, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou exceptionnellement avec galeries; d'une façon générale toutes substances utilisées dans l'économie et notamment les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Article 5.- Sont considérées comme "mines" les gîtes connus pour contenir:

- de la houille, du lignite ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant, de l'asphalte, de la plombagine;
- des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des surfaltes autres que les sulfates alcalinos-terreux, phosphates, nitrates;
- du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène;
- du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain;
- du cérium et autres éléments des terres rares;
- du niobium, du tantale;
- du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine, du platine;
- de l'hélium, du radium, du thorium, de l'uranium ou d'autres éléments radioactifs;
- du soufre, du sélénium, du tellure;
- de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth;
- des sources d'eaux minérales;

Sont également classées dans les mines les terres alumineuses (bauxite) et d'une façon générale les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières.

A cette énumération peuvent être ajoutées par Arrêté Présidentiel des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.

Les substances de la catégorie mines sont dites "substances concessibles".

Article 6.- Les hydrocarbures liquides ou gazeux par suite de leur particularité tant au point de vue de leur formation au sein de la terre qu'au point de vue de leurs recherches et exploitation sont régis par une législation spéciale faisant l'objet du livre II du présent Décret sous le titre de "Régime des hydrocarbures liquides ou gazeux".

S'agissant de sources d'eaux minérales, des règlements d'administration publique détermineront les conditions pour l'obtention, l'exploitation et la surveillance des dites sources.

Article 7.- Si une substance n'est pas explicitement dénommée dans le présent Décret on admet en général que l'énumération relative aux carrières seules est limitative et on classe dans la mine.

La décision relative au classement des substances non prévues incombe à l'autorité administrative ou judiciaire chargée d'appliquer la loi.

Article 8.- A toute époque, un Arrêté Présidentiel pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines des substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.

Article 9.- Des décisions prises au Conseil des Secrétaires d'Etat définiront, après avis du Service de Géologie et des Mines et celui du Bureau à l'Energie Atomique qui sera institué ultérieurement, celles des substances visées aux articles précédents qui révéleront utiles à l'énergie Atomique.

En outre, le Bureau à l'Energie Atomique organisera et contrôlera, d'accord avec le Service de Géologie et des Mines, la prospection et l'exploitation des gisements des matières premières de ces substances.

TITRE III

DES RECHERCHES DE MINES

Article 10.- Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que:

1o) par la propriété de la surface ou par des tiers avec son consentement, après déclaration au Service de Géologie et des Mines; à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat intéressé, après que le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

2o) en vertu d'un permis exclusif de recherches accordé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 11.- On distingue deux sortes de permis de recherches

minières:

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

- 1) Le Permis ordinaire OM.
- 2) Le Permis exclusif de recherches EM.

Le Permis OM est attribué aux demandeurs, en respectant la priorité de leur demande régulièrement enregistrée au Service de Géologie et des Mines. Le Permis exclusif de recherches EM est attribué au choix de l'administration, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice des demandeurs déboutés totalement ou partiellement.

Le Permis OM est accordé moyennant le paiement d'une taxe de gdes. 500.00 qui sera versée à l'Administration Générale des Contributions, par substance demandée, pour une durée ne dépassant pas deux ans et renouvelable par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur un avis favorable du Service de Géologie et des Mines, après enquête et instruction dans laquelle le propriétaire sera mis en demeure de présenter ses observations.

Article 12.- Pour les substances de la catégorie Mines il peut être institué un permis exclusif EM conférant à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires du terrain et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches et des essais qu'elles peuvent comporter. Ce permis est accordé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines.

Article 13.- Le titulaire d'un permis OM ou EM a droit à un permis d'exploitation ou à une concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il remplit alors les conditions requises par l'article 16 du présent Décret.

Le titulaire d'un permis OM ou EM ne peut occuper une parcelle de terrain qu'après avoir payé ou fourni caution au propriétaire de la parcelle une indemnité qui, à défaut d'entente, sera réglée conformément aux articles 74 et 75 du présent Décret.

Le prospecteur et l'exploitant doivent fournir caution de payer toute indemnité en cas de dommages, toutes les fois qu'il s'agira de travaux à effectuer sous des maisons ou lieux d'habitations, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage.

Article 14.- L'étendue du permis OM ou EM est limitée à une surface carrée dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest la longueur des côtés ne peut dépasser dix kilomètres ou une surface de dix mille hectares.

Pour les îles ou îlots, la forme du terrain peut être différents à condition de ne dépasser une superficie de dix mille hectare.

Article 15.- Une même personne ou une même société pourra détenir simultanément plusieurs permis OM ou EM de même nature à condition que ces différents lots soient éloignés les uns des autres de dix Kilomètres au moins.

Article 16.- Nul ne peut obtenir EM de substances concessibles s'il ne possède pas les capacités techniques et financiers nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il n'a pas pris l'engagement d'exécuter un programme minimum de travaux pour la période de validité de permis demandé. Le permis ne peut-être conservé que si ces diverses obligations continuent à être respectées.

Ce permis EM est accordé pour une durée d'un an au plus moyennant le versement à l'Administration Générale des Contributions d'une taxe de Gourdes 500.00 par substance demandée, en vertu d'une décision en Conseil des Secrétaires d'Etat, sur le rapport du Secrétaire d'Etat, sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé après avis du Service de Géologie et des Mines.

Le demandeur est tenu:

- 1) de présenter un programme général de travaux adapté tant à la durée sollicitée qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du terrain visé par la demande.
- 2) de s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié et à demander l'octroi d'un titre d'exploitation de s qu'il sera en mesure de fournir la preuve de l'existence d'un gisement exploitable
- 3) de déposer à la BNRH un cautionnement de Gdes 5.000.00 L'individu ou la société doit alors justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation et les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposés par l'acte de concession.

Article 17.- L'autorisation minière mentionnée aux articles 15 et 16 est attribuée pour une ou plusieurs parcelles, pour une durée limitée pour une ou plusieurs substances concessibles. Elle peut être refusée, restreinte ou retirée en cas d'infraction à la loi sans que cette décision ouvre droit à indemnité ou dédommagement.

Article 18.- La validité d'un permis Em de Substances concessibles peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée pour une nouvelle période de deux années renouvelables, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle enquête par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, moyennant paiement à chaque renouvellement d'une taxe de Gdes 500.00 par substance demandée à l'Administration Générale des Contributions.

Chacune de ces prolongations est de droit pour une durée au plus égale à celle de la période de validité précédente si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier au moins égal, à durée de validité précédente.

La décision du Conseil des Secrétaires d'Etat accordant la prolongation du permis est prise après avis du Service de Géologie et des Mines. Elle réduit la superficie de ce permis de moitié lors du premier renouvellement et de moitié de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire et indiquées par la demande de renouvellement, elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de formation carrée dont les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Le périmètre aussi fixé doit englober tous les gîtes reconnus.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent alinéa, il est statué sur avis conforme du Service de Géologie et des Mines.

Article 19.- Le titulaire d'un permis de recherches OM ou EM est tenu, à peine de déchéance de payer à l'Administration Générale des Contributions au 30 Octobre de chaque Exercice Fiscal une redevance fixe annuelle et par hectare de terrain compris dans le périmètre.

Jusqu'à un an	Gde	1.00
de 1 an à 2 ans	Gdes	2.50
de 2ans à 4 ans	Gdes	5.00

La redevance fixe dont il est question ci-dessus sera due depuis le 1er. du mois qui suivra celui au cours duquel aura été délivré le permis jusqu'à la fin du mois où il aura cessé d'être valable.

Article 20.- Lorsque le titulaire d'un permis de recherches EM ne satisfait pas à ses engagements, ne maintient pas dans le périmètre de ce permis une activité en rapport avec l'effort financier minimum souscrit, et cess de présenter les garanties techniques ou financières nécessaires pour mener à bien ses recherches, l'annulation du permis peut-être prononcée par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, prise après avis du Service de Géologie et des Mines et le cautionnement acquis au profit de l'Etat.

Article 21.- Si un permis EM de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession ou de permis d'exploitation introduite par son titulaire, une décision du Secrétaire d'Etat intéressé, sur avis du Service de Géologie et des Mines peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision pour une durée ne dépassant pas une année, la validité du permis visé dans cette demande.

L'institution d'un permis d'exploitation de substances concessibles ou l'institution d'une concession pour toute substance entraîne l'annulation simultanée du permis EM de recherches dont ils dérivent à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou de la concession mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

Article 22.- Les mutations totales ou partielles du permis EM de recherches, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines.

Tout acte passé en violation des dispositions du précédent alinéa est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 20 du présent Décret.

Nul ne peut être admis à devenir par mutation entre vif titulaire de tout ou partie d'un permis EM de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées par l'octroi d'un tel permis..

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir une date d'origine, la date d'institution du permis initial.

Article 23.- Le titulaire d'un permis EM de recherches peut y renoncer en totalité. La renonciation ne produira ses effets qu'après avoir été acceptée par le Secrétaire d'Etat intéressé moyennant paiement par le titulaire de toutes les redevances dues à la date de l'acceptation.

Article 24.- L'avis du Bureau de l'Energie Atomique est requis pour l'institution, la prolongation, l'annulation et l'autorisation de cession ou de renonciation de tout permis EM portant sur des substances utiles à l'énergie atomique.

Article 25.- Les conditions d'application des articles 10 à 24 ci-dessus sont fixées par des Règlements d'Administration publique le cas échéant.

Article 26.- Les autorités ministérielles visées à l'article 12, les permis de recherches, les permis d'exploitation définis ci-près ainsi que les concessions ne pourront, sans le consentement des propriétaires de la surface, donner droit de faire des travaux de recherches ou d'exploitation, d'ouvrir des puits ni d'établir des machines ateliers ou magasins dans les enclos murés cours et jardins;

Les puits, les galeries et les sondages de plus de cent mètres ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures y attenantes dans le consentement des propriétaires de ces habitations

TITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES MINES

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous les mines ne peuvent être exploitées même par le propriétaire de la surface que par une concession, un permis d'exploitation ou par l'Etat.

Article 28.- Le Concessionnaire peut, par décision de la Secrétairerie d'Etat intéressée, et, le cas échéant, le Bureau de l'Energie Atomique entendu, être autorisé à tirer librement parti des substances connexes à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine telles qu'énumérées à l'article 5 du présent Décret, et seulement dans les limites des tonnages provenant de l'abbatage de la masse minérale dont l'extraction est reconnue comme une conséquence de l'avancement des opérations

Un règlement d'administration publique déterminé, le cas échéant, les conditions d'application des dispositions de l'aliné précédent du présent article.

Article 29.- Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination: les chevaux, les machines et l'outillage servant à l'exploitation.

Ne sont pas considérés comme chevaux servant à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Les actions et intérêts dans une société, les produits extraits des mines, les approvisionnements, les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont meubles.

CHAPITRE I: DES CONCESSIONS

SECTION I: L'OCTROI DE LA CONCESSION

Article 30.- Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Les concessions minières sont accordées par Arrêté Présidentiel sur rapport du Secrétaire d'Etat intéressé, moyennant paiement d'une taxe annuelle de Gdes 500.00 à l'administration Générale des Contributions.

Article 31.- Pendant la validité d'un permis de recherches EM son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur de substances visées par celui-ci.

Le titulaire ci-dessus a droit à une concession s'il a :

- 1) pendant la durée du permis de recherches fournit la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité;
- 2) accepté un Cahier des Charges conforme au Cahier des Charges-types de concessions minières
- 3) déposé à la BNRH, un cautionnement qui ne sera pas inférieur à Gdes 25.000.00

Encas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué par décision du Secrétaire d'Etat intéressé sur avis du Service de Géologie et des Mines, sauf pour les substances utiles à l'Energie Atomique auquel cas l'avis du Bureau à l'Energie Atomique est nécessaire.

Article 32.- Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constituées en société commerciale dans un délai que fixent les conditions particulières du Cahier des Charges

La Société ainsi constituée devra justifier qu'il est prévu par convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée. Elle sera tenue de désigner dans une déclaration authentique l'individu qu'elle aura pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification d'actes, en général, pour la représenter, tant en demandant qu'en défendant notamment vis à vis de l'Etat Haïtien.

S'agissant de Sociétés Etrangères, tout concessionnaire de mines ou carrières devra en outre faire une déclaration d'élection de domicile en Haïti qui sera indiqué dans l'acte de concession.

Article 33.- L'étendue d'une concession est déterminée dans l'acte de concession. Elle comprend des lots d'une ou de plusieurs parcelles. Chaque parcelle est limitée en profondeur par la surface obtenue par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre de forme carrée et orienté Nord-Sud et Est-Ouest défini en surface. Le périmètre doit être situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches. Le côté d'une parcelle ne peut dépasser 2500 mètres ou une surface de 625 hectares.

Pour les îles ou îlots, la forme des parcelles peut être différente sous réserve de ne dépasser une surface de 625 hectares.

Article 34.- La limite maximum de la durée d'une concession est de 50 ans pour les mines et 30 ans pour les carrières. Elle sera fixée dans l'Arrêté Présidentiel instituant la concession.

Article 35.- Le Cahier des Charges de la Concession fixe :

- a) Les conditions générales de cette concession conformes au cahier des charges type relatif à la substance concédée;
- b) Les conditions particulières qui pourront comprendre notamment:
 - l'établissement de consortium ou comptoirs de transport, de vente, d'exportation ou l'affiliation à tels organismes préexistants;
 - la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métalliques
 - des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société concessionnaire

Article 36.- Le titulaire d'une concession a droit, sur sa demande, à la prolongation de sa concession pour une durée déterminée aux conditions des Cahiers des Charges type en vigueur à la date de sa demande. Ces conditions particulières précédemment imposées au Cahier des Charges peuvent néanmoins être modifiées dans l'intérêt de la Communauté Nationale.

Article 37.- La concession institué en vertu de l'article 30 ci-dessus confère, sous réserve des droits des propriétaires de la surface, le droit exclusif de procéder à des travaux d'exploitation de gisement concessible à l'intérieur du périmètre de la concession, le concessionnaire jouit, en matière de recherches minières pour les substances demandées ou pour les substances désignées, des droits exclusifs.

Article 38.- Sous réserves des dispositions contraires prévues pour certaines substances faisant l'objet de l'article 83 du présent Décret. Les droits et obligations attribuées au titulaire d'une concession à l'égard des autres substances concessibles qui, à l'intérieur d'un même gisement sont avec les premières dans un état de connexité tel que leur abbatage soit la conséquence nécessaire de l'abatage de celles-ci. Il ne pourra toutefois en aucun cas être porté atteinte aux droits antérieurs accordés sur les substances connexes. Le concessionnaire devra solliciter sans délai l'exposition de son titre à ces substances connexes sous peine d'en perdre la disposition.

L'extension d'une concession à des substances nouvelles doit être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

SECTION II RAPPORT AVEC LES PROPRIÉTÉS DE LA SURFACE ET LE TIERS

Article 39.- L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit est susceptible d'hypothèque sans préjudice de celles qui auraient été ou qui seraient prises sur la surface. Toutefois, les droits des créanciers hypothécaires seront exercés dans les limites prévues à l'article 34 du présent Décret.

Article 40.- L'Arrêté Présidentiel instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Article 41.- L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement.

Article 42.- La valeur des droits résultant pour les propriétaires la surface des dispositions de l'article 40 ci-dessus demeure réunie à la valeur de la dite surface et sera affectée avec elle aux hypothèses prises par les créanciers des propriétaires.

Article 43.- Si la concession est faite aux propriétaires de la surface, la redevance pré-foncière sera évaluée pour l'application de l'article 42.-

Article 44.- La fin d'une concession de durée limitée, entraîne l'extinction de toutes hypothèses sur les droits immobiliers et les immeubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite à l'Etat est prévue par le présent décret et fixée dans le Chef des Charges de la Concession.

Article 45.- Le concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non concessibles dont les travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant paiement à l'exploitation de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe.
Un règlement d'administration publique déterminera le cas échéant les conditions d'application du présent article.

Article 46.- Les mutations de propriété par actes entre vifs, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations minières ne prennent effet que si elles sont autorisées par le conseil des Secrétaires d'Etat.

Toute acte fait en violation du présent article est nul et de nul effet et peut donner lieu au retrait de la concession par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

SECTION III: DES REDEVANCES

Article 47.- Le titulaire d'un permis d'exploitation défini à l'article 57 du présent Décret ou le concessionnaire est tenu à peine de déchéance, de payer à l'Administration Générale des Contributions au plus tard le 30 Octobre de chaque Exercice Fiscal.

1) une redevance fixée de gdes 5.00 par an et par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession elle est réduite à Gdes 2.50 par hectare et par an pour les concessions dont le périmètre ne dépasse 300 hectares.

2) Une redevance proportionnelle calculée sur le produit net de l'exploitation à un taux qui sera fixé dans le cahier des charges. Ce montant ne pourra être inférieur à 20% du prix de vente du minerai extrait ou du produit obtenu dans le cas d'une transformation ou traitement quelconque sur place avant son expédition.

La redevance proportionnelle ainsi que la redevance fixe sont dues à partir du 1er Octobre qui suit l'Arrêté instituant la concession ou le 1er. Octobre qui suit l'Arrêté accordant le permis d'exploitation.

3) IMPOT SUR LES BENEFICES.- En sus les taxes et redevances dont il est question ci-dessus, un impôt sur les bénéfices sera perçu sur la base du Bilan par l'Administration Générale des Contributions à raison d'un taux fixe qui ne sera pas inférieur à 40% des profits accusés.

Article 48.- REDEVANCES AUX PROPRIETAIRES.- Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu de payer aux propriétaires de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation visée à l'article 75 du présent Décret une redevance dite "TREFONCIERE". Cette redevance est, en principe, improportionnelle au tonnage net, extrait et expédié. Le montant sera déterminé d'un commun accord entre le titulaire du permis ou le concessionnaire et le propriétaire. A défaut d'accord amiable, il sera tenu compte notamment des contrats passés avec les mines similaires, de la consistance du gisement ainsi que la valeur du minerai extrait, les conditions d'exploitation et du préjudice subi. En aucun cas, la redevance ne peut être inférieure à 10% de la redevance proportionnelle payée à l'Etat.

La redevance tréfoncière pourra être payée en une seule fois par une somme forfaitaire fixée d'un commun accord entre le permissionnaire ou le concessionnaire d'une part et le propriétaire d'autre part.

Le droit accordé au propriétaire de la surface de la redevance tréfoncière sera réglée selon la forme selon la forme fixée par le Cahier des Charges. La valeur que représentera pour le propriétaire de la surface la redevance sus-visée demeurera réunie à la valeur de la dite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers de ce propriétaire conformément à l'article 42 du présent décret.

Si la mine se trouve sur un terrain appartenant à l'Etat, le concessionnaire est exonéré de toute redevance tréfoncière.

SECTION IV: RETRAIT ET FIN DE LA CONCESSION

Article 49.- Un règlement d'Administration pris en Conseil des Secrétaires d'Etat fixera les conditions habilitant le titulaire d'une concession à y renoncer totalement ou partiellement.

Article 50.- Lorsqu'une concession est restée inexploitée depuis un an, si aucune justification n'a été fournie par le concessionnaire de la Secrétairerie d'Etat intéressé le retrait sera prononcée d'office et le cautionnement acquis au profit de l'Etat après mise en demeure un suivie d'effet.

Article 51.- Le retrait d'une concession peut également être prononcé et le cautionnement acquis au profit de l'Etat pour défaut de paiement des redevances, taxes et impôts, dus à l'Etat après mise en demeure non suivie d'effet et si aucune justification valable n'a été munie par l'intéressé.

Article 52.- Le retrait d'une concession peut également être prononcé et le cautionnement acquis au profit de l'Etat pour inobservance des dispositions des articles 16 et 17 ci dessus .

Article 53.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation encas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherche a un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une

concession ou d'annulation d'une concession les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultat

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

Article 54.- Le retrait d'une concession pour tout autre motif que ceux définis par les articles 46 et 50 est prononcée par décision du conseil des Secrétaires d'Etat sur rapport du Secrétaire d'Etat intéressé. La décision ministérielle est notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée. Cette décision deviendra définitive par expiration du délai de recours contentieux ou par suite du rejet des recours présentés par les concessionnaires.

Article 55.- En cas d'adjudication, les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le Cahier des Charges de l'adjudication.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré concessionnaire, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 46 ci-dessus. Le prix de l'adjudication, d'éducation faite des sommes dues à l'état, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droits.

Si le retrait est prononcé conformément aux dispositions de l'article 51 ci-dessus, le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la concession en payant les taxes arriérées ou les frais des travaux exécutés pour son compte. En outre il consignera la somme qui est éventuellement jugée nécessaire à l'exécution des travaux.

S'il ne représente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition de l'Etat, libre et franche de toutes charges provenant du concessionnaire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et matériel qu'il a attachés à l'exploitation et qui peuvent en être séparés sans préjudice pour la mine, à charge de payer toutes les taxes et tous les frais dûs jusqu'à la dépossession et sauf à l'Etat à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Article 56.- Les cartes utilisées pour toute demande minière sont celles agréées par le Service de Géologie et des Mines. Elles sont dressées à l'échelle 1/50000 ou 2mn pour 100m, orientés à la manière des cartes géographiques, c'est-à-dire le Nord vrai au haut de la feuille et la ligne méridienne parallèle à l'un des côtés latéraux

CHAPITRE II

DES PERMIS D'EXPLOITATIONS DES MINES

Article 57.- Les permis d'exploitation sont accordés, moyennant le versement annuel à l'Administration Générale des Contributions d'une taxe Gdes 2.000.00, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, sur rapport du Secrétaire d'Etat intéressé après versement à la B.N.R.H. d'un cautionnement de Gdes 15.000.00

Article 58.- Les permis d'exploitation des mines confère sous réserve des droits des propriétaires de la surface, le droit exclusif d'exploitation.

Article 59.- La durée du permis d'exploitation est de cinq ans au maximum à compter du jour de la publication au "Moniteur" de la décision ministérielle. Elle peut faire l'objet d'une prolongation de cinq années au maximum par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat prise sur rapport du Secrétaire d'Etat intéressé.

Article 60.- Le titulaire d'un permis EM peut obtenir, pendant la durée de validité ledit permis, un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur les substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis EM a droit à l'obtention d'un permis d'exploitation des mêmes substances s'il a, pendant la durée de validité de son permis exclusif, fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre qui fait l'objet du permis, d'un gisement de ces dites substances et présenté une demande de permis d'exploitation. En cas de contestation, il sera statué sur avis conforme du Service de Géologie et des Mines.

Article 61.- Le permis d'exploitation crée un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible amodiable sous réserve d'autorisation préalable et conformément aux dispositions des articles 32 et 46 du présent Décret.

Article 62.- Les taux et modalités de la redevance tréfoncière due par les titulaires de permis d'exploitation de mines aux propriétaires de la surface sont fixés par un règlement d'administration publique. Les dispositions de l'article 45 ci-dessus s'appliquent au titulaire du permis d'exploitation comme concessionnaire.

Article 63.- Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent Décret ou en vigueur à la date de sa publication, porte sur plusieurs substances nonconnexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas donné lieu à une activité suffisante à l'égard des autres substances pendant la période venant à expiration.

Article 64.- Le même exploitant peut être simultanément plusieurs permis d'exploitation. Le titulaire du permis d'exploitation peut invoquer le bénéfice des dispositions des articles 74 et 75 du présent Décret. Il ne pourra toutefois occuper une parcelle du terrain qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité aux propriétaires du terrain qui, à défaut d'accord à l'amiable, sera réglée conformément aux dits articles.

Article 65.- Le titulaire d'un permis d'exploitation devra se conformer aux lois et règlements sur les mines en ce qui concerne la sécurité publique et la sûreté des ouvriers.

Article 66.- Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des substances pour lesquelles le permis de recherches a été délivré et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Article 67.- Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances faisant l'objet de l'article 83, les droits et obligations attribués

au titulaire d'un permis d'exploitation à l'égard des substances visées par l'acte institutif de ce permis sont également conférés à l'égard des autres substances concessibles qui, à l'intérieur d'un même gisement, sont avec les premières dans un état de connexité tel que leur abbatage soit la conséquence nécessaire de l'abatage de celles-là. Il ne pourra toutefois en aucun cas être porté atteinte aux droits antérieurs accordés sur les substances connexes. En outre, le titulaire du permis peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes, sous peine d'en perdre la disposition.

Article 68.- Le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander la transformation de son titre en une concession s'il fournit pendant la durée de son permis la preuve de l'existence d'un gîte suffisamment imposant.

Cette transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque l'importance du gîte a été suffisamment prouvée et faute par l'intéressé d'obtempérer dans un délai prescrit, son permis d'exploitation peut être annulé.

Article 69.- Les mutations ou amodiations de permis d'exploitation de mines par acte entre vifs, les amodiations de concessions minières ne prennent effet que si elles sont autorisées par le Conseil des Secrétaires d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines et, si le permis porte sur des substances utiles à l'Energie Atomique, après avis du Bureau de l'Energie Atomique. Cette autorisation est publiée au "MONITEUR". Tous actes entre vifs ou passés en violation des dispositions du présent alinéa sont nuls et de nul effet.

Article 70.- Le retrait du permis peut être prononcé, le permissionnaire entendu et le cautionnement versé acquis au profit de l'Etat par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du bureau de l'énergie atomique, en cas de non usage du permis d'exploitation ou d'arrêt des travaux pendant plus de six mois ou pour défaut de paiement des redevances pendant plus d'un an si aucune justification valable n'a été fournie par le permissionnaire ou si le titulaire du permis omet de se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le Service de Géologie et des Mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la mine.

Article 71.- Le permis d'exploitation ne confère à son titulaire aucun droit de préférence pour l'obtention ultérieure d'une concession.

Article 72.- Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal du permis, soit par la suite de retrait ou de renonciation volontaire le titulaire du permis d'exploitation devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le service de Géologie et des Mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation de la mine.

TITRE V DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE I DES RELATIONS DES EXPLORATEURS ET EXPLOITANTS ENTRE EUX OU AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

Article 73.- Le droit de recherches dans un terrain appartient au propriétaire du sol et ne peut être exercé que par lui ou de son consentement ou avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat intéressé. Si ces recherches comportent un travail souterrain dont la profondeur dépasse dix mètres ou l'exécution de mesures géophysiques elles doivent être annoncées au préalable à l'Administration compétente qui doit être tenue au courant de leurs résultats.

Les puits, sondages de plus de cent mètres et les galeries peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures mesurées et attenantes sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Article 74.- L'exploitation d'une mine peut être autorisée par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé après avis conforme du Service de géologie et des Mines après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci compris:

- les installations de secours tels que puits et galeries destinées à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôts de produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux précédents

alinéas;

- les canaux, routes chemins de fer, canalisation, transporteurs téléphériques destinés au transport des produits et déchets sus-visés.

Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues ci-dessus:

- 1) au prospecteur autorisé par le Secrétaire d'Etat intéressé pour l'exécution de ses travaux d'exploration;
- 2) au titulaire d'un permis EM pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploitation et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.

Le titulaire d'une autorisation de recherches OM, d'un permis exclusif EM ou d'un permis d'exploitation ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation ministérielle qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit l'article suivant.

Article 75.- Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagères si le sol ou ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un.....comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire l'autorisation pour l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée une trop grande partie de la surface doit être achetée en.... si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double valeur qu'il avait avant l'occupation..

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol en vertu du présent article sont soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions du présent article relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation, la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Article 76.- Une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat peut déclarer d'Utilité Publique les installations visées à l'article 74 ci-dessus, lorsqu'elles doivent être exécutées en totalité ou en partie à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation. La déclaration d'utilité publique est prononcée dans la même forme à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation, pour les cités d'habitations du personnel, les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent de l'activité de ces mines. Les voies de communications et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être affectées à l'usage public dans les conditions établies par le Cahier des charges.

Article 77.- Les prospecteurs et exploitants de mines doivent, en cas échéant, de travaux à faire sous les maisons ou lieux d'habitations, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Article 78.- Toutes les questions d'indemnités autres que celles visées à l'article 75 ci-dessus à payer par les concessionnaires ou titulaires de permis d'exploitation à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'institution de la concession ou du permis sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

CHAPITRE II DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS

Article 79.- Les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat intéressé, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. A l'occasion de l'exercice de leur surveillance, tant sur les recherches de mines que sur les exploitations, ils peuvent être assistés par des représentants du Bureau de l'Energie Atomique dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances utiles à l'Energie Atomique et sont soumis aux mêmes obligations de secret que les ingénieurs du Service de Géologie et des Mines.

Article 80.- Lorsqu'une concession ou un permis d'exploitation appartient à plusieurs personnes ou à une société, les travaux d'exploitation doivent être soumis à une direction unique. Les exploitants sont, en outre, tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au Service de Géologie et des Mines, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis à vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les intéressés d'avoir fait dans un délai qui leur est assigné la justification requise du présent article ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par décision du Secrétaire d'Etat intéressé sur proposition du Service de Géologie et des Mines, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 126 du présent décret.

Article 81.- Les exploitants et leurs proposés doivent fournir aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs placés sur leurs ordres, et le cas échéant, aux représentants du Bureau de l'Energie Atomique dûment qualifiés qui les accompagneraient, tous les moyens de parcourir des travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur présenter les plans, tant intérieurs qu'extérieurs, et les registres de l'avancement des travaux ainsi que du contrôle des ouvriers. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploration et les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

Article 82.- Tous puits ou travaux d'exploitation des mines, ouverts contrairement aux dispositions du présent Décret et des textes pris pour son application pourront être interdits par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé.

Article 83.- Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays, le Service de Géologie et des Mines après avoir entendu les concessionnaires en rendra compte au Ministre intéressé pour y être pourvu.

Tout concessionnaire ou titulaire d'un permis d'exploitation, tout titulaire de EM ou tout bénéficiaire des autorisations visées aux articles 11 et 28 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 126 ci-dessous, mettra à la disposition du Bureau de l'Energie Atomique sur sa demande et moyennant juste rémunération, les substances utiles à l'énergie atomique telles que définies par décision prévue ou son autorisation ou les substances qui sont, dans un même gisement, connexes à celles sur lesquelles porte ce titre minier. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire si la séparation des substances utiles à l'énergie atomique entraîne la destruction des produits principaux pour lesquels le gisement est exploité.

Le retrait de la concession ou du permis d'exploitation, l'annulation du permis EM ou le retrait des autorisations visées à l'alinéa précédent peuvent être prononcées pour inobservance des prescriptions du présent article.

Article 84.- Le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé dans les formes prévues à l'article 70 ci-dessus en cas de non usage du permis ou d'arrêt des travaux pendant plus de six mois ou si le titulaire du permis omet de se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le Service de Géologie et des Mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la mine.

Article 85.- Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le Service de Géologie et des Mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Administration.

Article 86.- Lorsque, par effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, lorsque, d'autre part, ces mêmes eaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou une partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre et le règlement s'en fera par experts.

Article 87.- Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources et des nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le Service de Géologie et des Mines.

Article 88.- Des règlements d'Administration détermineront, en outre, les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation et la conservation de la ...

Article 89.- Lorsqu'un ingénieur des mines, visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il soit pourvu sur le champ, d'après les dispositions compétentes comme il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Article 90.- En cas de danger ou de péril dans une mine, les Magistrats Communaux ou autres Officiers de police prennent, conjointement avec l'ingénieur des Mines toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite, ils peuvent, comme dans le péril imminent, faire des réquisitions de matériels, de chevaux, hommes et faire exécuter des travaux sous la direction de l'ingénieur des mines ou des ingénieurs placés sous ses ordres et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

Article 91.- Les exploitants des Mines voisines de celle où il arrive un accident fourniront tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le cours pour leur indemnité s'il y a lieu contre qui de droit.

Article 93.- Les Magistrats Communaux et autres Officiers de police se feront présenter les corps des ouvriers morts accidentellement dans une exploitation et ne permettront leur inhumation que sur le vu du procès-verbal de constat de l'accident ayant provoqué la mort.

Article 94.- Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants des mines et autres ayant causes seront tenus de faire constater cette circonstance par le Magistrat Communal ou autre officier public, qui en dresse procès verbal et le transmet au Commissaire du Gouvernement pour être transcrit dans les registres de l'Etat Civil.

TITRE VI DES CARRIERES

Article 95.- Les carrières font partie du domaine public de l'Etat toutefois, elles sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.

Article 96.- L'exploitation d'une carrière a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au Service de Géologie et des Mines.

Article 97.- L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'Administration Pub et à l'observance des lois et règlements. Des règlements d'administration publique détermineront toutes mesures relatives au personnel, aux installations ou travaux destinés:

- à garantir la sécurité et la salubrité publique dans le voisinage des carrières;
- sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel employé aux travaux.

Article 98.- L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est soumise à la surveillance du Service de Géologie et des Mines, conformément aux prescriptions des articles 79, 81, 87, 89, 90, 92, 93 et 94 du présent Décret.

Article 99.- Lorsque en raison même de la rareté d'une subsance appartenant à la classe des carrières, ou pour tout autre cause, celle-ci ne peut satisfaire les besoins de la communauté, par décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé il pourra être accordé pour une durée limitée.

1) des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. Le titulaire d'une telle autorisation bénéficiera des dispositions des articles 74 et 75 ci-dessus.

2) des permis d'exploitation de carrière conférant à leurs titulaires de droit d'exploiter les dépôts de cette substance et d'invoquer le bénéfice des articles 74 et 75 sus-mentionnés.

Article 100.- Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation visés à l'article précédent seront accordées comme prévu audit article pour des durées maxima respectives lesquelles pourront être l'objet de prolongations successives de même durée maximum d'un an et de deux ans

Article 101.- Les autorisations de recherches ou les permis d'exploitation de carrières visés aux articles ci-dessus ne pourront être accordés:

- 1) pour les parcelles dans lesquelles la substance appartenant à la classe des carrières serait déjà à la date de la demande du permis d'exploitation de carrière ou de l'autorisation de carrière ou de l'autorisation ministérielle de recherches, en état d'exploitation active par d'autres personnes que le demandeur;
- 2) pour les parcelles limitrophes aux précédentes et formant avec elles un ensemble d'un seul tenant et pour lesquelles les mêmes personnes que ci-dessus établiraient l'existence à leur bénéfice de titres de propriété ou de contrats relatifs à la recherche ou à l'exploitation ayant date certaine antérieure à la demande du permis d'exploitation ou à la demande d'autorisation de recherches.

Article 102.- Le permis d'exploitation de carrière crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Son titulaire ne peut le céder ni y renoncer sans autorisation du Secrétaire d'Etat intéressé. Les dispositions des articles 73, 74, 75 et 77 du présent Décret lui sont applicables.

Article 103.- Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est astreint au paiement l'Administration Générale des Contributions d'une redevance proportionnelle calculée sur le tonnage du produit extrait. Le montant sera fixé en tenant notamment compte de la valeur commerciale du produit et des conditions de son extraction.

Article 104.- Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface indépendamment de l'indemnité d'occupation visée à l'article 75 ci-dessus, une redevance proportionnelle au tonnage du produit extrait. A défaut d'accord amiable, le montant sera fixé par le Secrétaire d'Etat intéressé sur avis du Service de Géologie et des Mines. Compte sera tenu notamment similaires, de la consistance du gîte, de la valeur des matériaux susceptibles d'être extraits, des conditions d'exploitation et du préjudice subi.

Article 105.- Un permis d'exploitation de carrière peut être annulé si son titulaire : a) cesse de présenter des garanties techniques et financières suffisantes, b) arrête d'exploitation pendant plus d'un an, c) contrevient gravement aux règlements de police relatifs à l'exploitation des carrières, d) omet de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par le Service de Géologie et des Mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la carrière.

Article 106.- Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration normale ou qu'il y est mis fin par renonciation ou annulation, le titulaire du permis devra, avant d'abandonner l'exploitation exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le Service de Géologie et des Mines en vue de la sécurité publique et de la préservation du gisement, faute de quoi il y sera pourvu d'office à ses frais.

Ces travaux une fois exécutés, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol.

Article 107.- Des règlements d'administration publique détermineront le cas échéant les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 99 et 106 ci-dessus.

TITRE VII

DU PASSAGE DANS LA CLASSE DES MINES DE SUBSTANCES ANTÉRIEUREMENT SOUMISES AU RÉGIME LÉgal DES CARRIÈRES

Article 108.- Toute exploitation de carrières donnera droit, conformément aux prescriptions de l'article 8 du présent Décret à l'observation d'un permis d'exploitation de mines au profit de l'ancien titulaire

Article 109.- Pour pouvoir bénéficier des effets de l'article du précédent, les propriétaires ou exploitants doivent adresser leur demande de permis d'exploitation à la Secrétaire d'Etat intéressée.

Le demandeur établira qu'il disposait à la date de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête prévue à l'article 8 ci-dessus des droits sur le terrain dont il s'agit.

Article 110.- Jusqu'à expiration du délai fixé par arrêté, come stipulé à l'article 8 ci-dessus et, tout gisement réunissant les conditions indiquées par les articles 108 et 109 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des carrières.

Article 111.- Les permis d'exploitation de mines auxquels donnent droit les demande ci-dessus mentionnées sont délivrés conformément aux dispositions du Titre IV, chapitre II du présent livre.

Article 112.- Les contrats passés en vue du droit de recherches ou d'exploitation de la substance nouvellement classée dans la catégorie des mines et portant date antérieure à celle de la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête relative à ce classement seront révisés.

Article 113.- Le titulaire d'une concession ou d'un permis d'exploitation est substitué à tout cédant d'un droit de recherches ou d'exploitation, issu d'un contrat visé à l'article 112 dans toutes les obligations financières résultant du dit contrat.

Article 114.- Par dérogation aux dispositions de l'article 62 ci-dessus, la décision ministérielle instituant un permis d'exploitation portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et modalités des redevances foncières suivant la date de classement prévu à l'article 8 du présent Décret.

Les redevances tréfoncières par les actes institutifs de titres d'exploitation, sont déterminées en fonction des dispositions de l'article 112 ci-dessus et en tenant compte des modifications ultérieures, des conditions économiques, de la consistance du gisement, de sa situation géographique et des conditions d'exploitation.

Article 115.- Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application des articles du Titre VII du présent Décret.

TITRE VIII

DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVEES GEOPHYSIQUES

Article 116.- Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage terrain, un travail de fouille ou des mesures géophysiques, quel qu'en soit l'objet et si la profondeur de ces travaux dépasse dix mètres en-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que la déclaration de ces activités a été faite au Service de Géologie et des Mines lequel devra par la suite être tenu au courant des résultats tenus.

Article 117.- Les Ingénieurs du Service de Géologie et des Mines d'un ordre de mission émanant du Secrétaire d'Etat intéressé, libre accès, pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles.

Ils peuvent se faire soumettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrophysique ou minier qu'ils estimeront nécessaires.

Article 118.- Toute levée de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service de Géologie et des Mines les résultats des mesures seront communiqués à ce service.

Article 119.- Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne pourront, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics et communiqués à des tiers par l'Administration avant expiration d'un état de dix ans à compter la date à laquelle ils auront été obtenus.

Article 120.- En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie, des décisions de la Secrétaire d'Etat intéressée peuvent porter les restrictions aux dispositions des articles 117 et 119 ci-dessus de façon à assurer le Décret relativement aux teneurs, tonnage destinataires de ces substances.

Article 121.- Lorsque la validité d'un titre de recherches minières sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est obligé de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au cédant sera fixée par les experts.

Article 122.- Des règlements d'administration détermineront et régiront l'application des dispositions des articles du présent Titre VIII.

TITRE IX

DES EXPERTISES

Article 123.- Dans tous les cas d'expertise devant un tribunal civil, à l'occasion d'un litige dans une matière dont traite le présent Livre, le Commissaire du Gouvernement sera entendu et donnera les conclusions écrites sur le rapport des experts.

Article 124.- Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation s'il n'a été levé ou vérifié par un Ingénieur de Géologie et des Mines avec l'approbation du Secrétaire d'Etat intéressé.

TITRE X

DE LA CONTESTATION DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 125.- Les infractions aux dispositions du présent Livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers ou agents de police judiciaire assistés d'un ingénieur du Service de Géologie et des Mines conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil compétent.

Article 126.- Seront punies d'une amende de Gdes 3.000.00 à Gdes 15.000.00 ou d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou des deux peines à la fois:

- Toute infraction aux dispositions des articles 27, 68, 80, 81, 83, (eème alinéa) 91 et 92 du présent Décret ainsi qu'aux Arrêtés et décisions pris par leur application.

- Toute opposition ou tout obstacle à l'application de l'article 117 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 89 et 90 du présent Livre;

- Toute infraction aux Arrêtés et décisions pris en exécution des dispositions des articles 85, 87, 88, 97, 98 et 106 du présent Livre lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains;

- Toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

Article 127.- Sera punie d'une amende de Gdes 3.000.00 à Gdes 7.500.00 toute infraction aux dispositions des articles 28, 73, 94, 116, 118, 121 du présent Décret aux arrêtés et décisions visés à l'article 28 et aux exclusivités prévues par les articles 12, 37 et 99.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé.

Article 128.- Seront punies d'une amende de Gdes 500.00 à 3.000.00:

- toute infraction aux dispositions des articles 37 et 96;

- toute infraction aux arrêtés et décisions pris en exécution des articles 85, 87, 88, 97, 98 et 106 du présent Livre lorsque cette infraction n'intéresse pas la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains.

En cas de récidive, un emprisonnement n'excédant pas dix jours pourra en outre être prononcé.

Article 129.- Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements intéressés et sa publication, le tout aux frais du contrevenant

TITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 130.- Il est institué à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural un service spéciale dénommé "SERVICE DE GÉOLOGIE ET DES MINES" placé sous l'autorité immédiate du Secrétaire d'Etat de ce Département.

Article 131.- A la tête de ce Service et sous les ordres du Secrétaire d'Etat sus-mentionné est placé un Directeur qui doit être ingénieur diplômé ayant une expérience confirmée dans la recherche et l'exploitation des mines et des carrières.

Article 132.- Le personnel du Service de Géologie et des Mines comprend sous les ordres de son Directeur, un ou plusieurs Ingénieurs Agents assermentés affectés du contrôle et de la surveillance des exploitations des mines et carrières.

Article 133.- ATTRIBUTION DU SERVICE DE GEOLOGIE ET DES MINES.-attributions du Service de Géologie et des Mines sont:

1) d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux Minières et Carrières;

2) d'assurer le contrôle des exploitations minières, d'étudier de conseiller et proposer aux exploitants les améliorations et développements compatibles avec le progrès dans l'art des Mines;

3) d'assurer suivant les nécessités l'exploitation de certaines mines jugées indispensable à l'intérêt national;

4) d'étudier et de proposer pour approbation au Secrétaire d'Etat intéressé les demandes de permis de recherches et de concession;

5) de contrôler l'exécution des contrats au point de vue administratif et technique;

6) de conseiller et aider l'Administration Générale des Contributions

dans la confection des rôles de redevances minières;

- 7) de préparer et d'assurer l'exécution des règlements miniers sur la sécurité publique, la conservation de la Mine, celle des voies de communication, la sécurité des habitants;
- 8) de contrôler d'accord avec les services du Département des Affaires Sociales, les conditions de travail dans les mines et veiller à l'exécution des arrêtés fixant les salaires;
- 9) d'étudier toutes les questions relatives aux règlements et à l'emploi des substances explosives dans les domaines publics en particulier dans les mines. Toutefois, le transport, l'emmagasiner et la surveillance sont laissés aux soins et à la responsabilité des Forces Armées d'Haïti ;
- 10) de dresser le service des études géologiques;
- 11) de dresser par l'intermédiaire de ses Agents les procès-verbaux de toutes les contraventions aux lois et règlements concernant les exploitations et les concessions minières

LIVRE II REGIME DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

TITRE I: GENERALITES

Article 134.- Les substances désignées sous la dénomination d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont classées dans la catégorie des "Mines".

La réglementation de la prospection, recherche, exploitation, circulation, du commerce et de la transformation des hydrocarbures liquides ou gazeux ne doit pas être considérée comme indépendante du "REGIME GENERAL" du Livre I du présent Décret, elle ne se distingue du régime de base que par certaines règles motivées par les particularités de recherches et d'exploitation de substances.

TITRE II

DES RECHERCHES DE GISEMENTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX-PERMISS EXCLUSIFS

Article 135.- Les travaux de recherches d'hydrocarbures liquides, gazeux nécessitent l'obtention d'un permis exclusif de recherche dit permis H conférant à son titulaire le droit d'effectuer dans le périmètre des travaux de recherches notamment par prospection hydrophysique ou forage, à l'exclusion de toute personne, y compris les propriétaires du terrain et de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits à l'occasion de ces recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans au maximum moyennant le versement à l'Administration Générale des Contributions d'un droit de Goudes 5.000.00, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat intéressé après enquête et avis du Service de Géologie et des Mines.

Article 136.- La validité d'un permis H peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée pour une nouvelle période de trois ans au plus, sans enquête, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines et versement à chaque renouvellement du permis d'un droit de Gdes 5.000.00

Toutefois, la superficie du permis est réduite de moitié lors du premier renouvellement et de la moitié de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire et indiquées dans la demande de renouvellement; elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres, de forme carrée et orientée Nord-Sud et Est-Ouest.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent alinéa sera statué sur avis conforme du Service de Géologie et des Mines.

Si le titulaire du permis H a satisfait à ses obligations et souscrit dans sa demande de prolongation un effort financier au moins égal à celui souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation peut lui être accordée et pour une durée n'excédant pas celle du permis initial.

Article 137.- Les dispositions du deuxième alinéa 136 ci-dessus s'appliquent quelle que soit la date d'octroi du permis.

Article 138.- L'étendue d'un permis H est limitée par une surface carrée dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Le côté du carré ne peut dépasser dix kilomètres ou une surface de dix mille hectares.

Pour les îles et les îlots la forme du permis peut-être différente mais ne peut dépasser une surface de dix mille hectares.

Article 139.- Une même personne ou une même société pourra être simultanément titulaire de plusieurs permis H à charge par elle de justifier les conditions requises par l'article 140 ci-dessous

Article 140.- Nul ne peut obtenir un permis H s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et s'il ne satisfait aux conditions qui sont alors fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

Le permis ne peut être conservé que si ces diverses obligations continuent à être respectées:

Le demandeur est tenu:

- 1) de présenter un programme générale de travaux adapté tant à la durée sollicité qu'à l'étendue et aux caractères géographiques et géologiques du terrain visé par la demande;
- 2) de s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié;
- 3) de s'engager à demander l'octroi d'un titre d'exploitation dès qu'il sera en mesure de fournir la preuve de l'existence d'un gisement exploitable;
- 4) de verser à la BNRH un cautionnement de Gdes 5.000.00.- L'individu ou la société doit alors justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux d'exploitation et les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées dans l'acte de concession.

Article 141.- L'autorisation minière mentionnée aux articles 139 et 140 ci-dessus est attribuée pour une ou plusieurs parcelles, pour une durée limitée,

elle peut-être refusée, restreinte ou retraitée sans que cette décision ouvre droit à indemnité ou dédommagement comme prévu à l'article 17 du présent Décret.

Article 142.- Le titulaire d'un permis H est tenu à peine de déchéance, de payer au 30 Octobre de chaque Exercice fiscale à l'Administration Fénérale des Contributions une redevance fixe annuelle et par hectares de terrain compris dans le périmètre:

Jusqu'à un an	Gde 1.00
de un à trois ans	Gdes 1.50
de trois ans à cinq ans	Gdes 2.50

La redevance fixe ci-dessus sera dûe depuis le premier du mois qui suivra celui au cours duquel aura été délévré le permis jusqu'à la fin du mois où il aura cessé d'être valable.

Article 143.- Lorsque le titulaire d'un permis H ne satisfait pas ses engagements ou ne maintient pas dans le périmètre ou de ce permis une activité en rapport avec l'effort financier souscrit ou cesse de représenter les garanties techniques ou financières nécessaires pour mener à bien ses recherches ou si le contrôle de l'entprise est modifié contrairement aux conditions fixées à ce sujet, après notification par le Secrétaire d'Etat intéressé, l'annulation du permis peut être prononcée par décision du Conseil des Secrétaires sur le rapport du Secrétaire intéressé après avis du Service de Géologie et des Mines et le cautionnement acquis au profit de l'état.

Article 144.- Si un permis H vient normalement à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, une décision du Secrétaire d'etat intéressé sur avis du Service de Géologie et des Mines peut proroger, pour une durée ne dépassant pas trois mois jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis visé sur cette demande.

L'institution d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux laisse subsister le permis H à l'intérieur du périmètre de la concessin ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 145.- Le titulaire d'un permis H ne peut le céder ou le transférer en totalité ou en partie, par acte entre vifs que si le Secrétaire d'Etat intéressé en a été informé et les noms, prénoms et domicile du nouveau titulaire lui ont été communiqués.

Les mutations par acte entre-vifs ci-dessus, totales ou partielles, ne prennent d'effet que si elles sont autorisées pa le Conseil des Secrétaires d'Etat intéressé après avis du Service de Géologie et des Mines.

Toute acte passé en violation des dispositions du précédent alinéa est nul et de Nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 143 ci-dessus.

Nul ne peut être admis à devenir par mutation entre vifs titulaire de tout ou partie d'un permis H s'il ne satisfait aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

Article 146.- Le titulaire d'un permis H peut y renoncer en totalité ou en partie.

La renonciation ne devient définitie qu'à près avoir été acceptée par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé après avis du Service de Géologie et des Mines. Elle entraine alors l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

La décision du Conseil des Secrétaires d'Etat relative à l'acceptatiion d'une renonciation partielle à un permis H détermine dans quelle mesure le titulaire du permis est délié des engagements qu'il a souscrits.

Article 147.- L'autorisation ministérielle visée à l'article 139 du présent Décret, et les concessions définies ci-près ne pourront, sans le consentement des propriétaires de la surface, donner droit de faire des travaux de recherches ou d'exploitation, de forage, d'ouvrir des puits ni d'établir les machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les sondages de plus de cent mètres ne peuvent être effectués dans un rayon de cinquante mètres et des terrains compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

TITRE III DE L'EXPLOITATION DES MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX-CONCESSIONS

Article 148.- Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être exploités, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu de concession.

Toutefois le titulaire d'un permis H peut, par décision du Secrétaire d'Etat intéressé, être autorisé à commencer l'exploitation avant que soit instituée une concession si, pendant la durée de la validité de son permis, il a déposé une demande de concession.

Dans le cas, les clauses du Cahier des Charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

Article 149.- Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations minières, les machines, puits, sondages, tubages, têtes de puits et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination les machines et outillages servant à l'exploitation.

Les actions et intérêts dans une société, les produits extraits des mines, les approvisionnements pour l'exploitation des mines d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, ainsi que tous les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont meubles.

CHAPITRE I.- OCTROI DE LA CONCESSION

Article 150.- Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation et les moyens de satisfaire aux redevances et indemnité qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Les concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont accordées, après versement à l'Administration Générale des Contributions d'une taxe annuelle de Gourdes 10.000.- et le dépôt à la BNRH d'un cautionnement de Gourdes 50.000.00 par décision en Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis du Service de Géologie et des Mines aux conditions d'un Cahier des Charges annexé à l'acte constitutif et publié au moniteur.

Article 151.- Le titulaire d'un permis H a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci, aux conditions à fixer dans le Cahier des Charges dans l'intérêt de la collectivité nationale.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur un avis conforme du Service de Géologie et des Mines.

Si le permis H vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession sollicitée en vertu du présent article, une décision du Secrétaire d'Etat intéressé sur avis du Service de Géologie et des Mines peut proroger jusqu'à nouvel ordre de validité du permis sur la superficie demandée en concession pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article 152.- Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constituée en société commerciale, ce groupe est tenu de se substituer une société commerciale dans un délai que fixent les conditions particulières du Cahier des Charges. S'agissant de Sociétés Etrangères elles seront tenues de désigner un représentant agréé par l'administration chargé de l'application des formalités légales.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales comme prévue à l'article 32 du présent Décret.

Article 153.- L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle comprend des lots d'une ou de plusieurs parcelles. Chaque parcelle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre de forme carrée et orientée Nord-Sud, Est-Ouest, défini en surface.

Le périmètre doit être situé entièrement à l'intérieur du permis de recherches. Le côté d'une parcelle ne peut dépasser 2.500 mètres ou une surface de six cent vingt cinq hectares.

Article 154.- La durée d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne dépassera pas trente ans. Elle sera fixée dans le Cahier des Charges.

Article 155.- Le Cahier des Charges de la concession fixe:

- a) les conditions générales de cette concession conformes au cahier des Charges types;
- b) les conditions particulières qui pourront comprendre notamment :
 - la construction ou l'alimentation de canalisations de transport hydrocarbures, d'usines chimiques de traitement ou de finage d'hydrocarbure;
 - des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de société concessionnaire. Les conditions fixées à ce sujet lors de la délivrance du permis H dont découle la concession seront sujettes à modification dans l'intérêt de la Communauté Nationale.
 - Les conditions dans lesquelles le concessionnaire pourra être tenu pour compléter l'exploration de sa concession.
- c) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le gisement sera retourné gratuitement de l'Etat, avec sondages, tubages et têtes de ... et l'Etat exerce son droit d'acquérir, à titre d'experts, les autres installations et les terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation du gisement.

CHAPITRE II

RAPPORTS AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE ET LES TIERS

Article 156.- L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit est susceptible d'hypothèses sans préjudice de celles qui auraient été ou qui seraient prises sur la surface.

Article 157.- L'arrêté instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit du gisement concédé.

Article 158.- L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface après qu'ils ont entendus légalement.

Article 159.- La valeur des droits résultant pour les propriétaires la surface des dispositions de l'article 157 ci-dessus demeure réunie a valeur de la dite surface et sera affectée avec elle aux hypothèses prises par les créanciers de spropriétés.

Article 160.- Si la concession est fsite au propriétaire de la surface, une redevance tréfoncière sera évaluée en vue de l'application de l'artic le 159.

Article 161.- La fin de la concession de durée limitée entrainede toutes hypothèses sur les droits immobiliers et les meubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite à l'Etat est prévue par le présent décret et fixée dans le Cahier des Charges de la concession.

Article 162.- Les mutations de propriété par acte entre vifs, sous quelque forme et quelque titre que ce soit, ne prennent effet que si sont autorisées par décision en Conseil des Secrétaires d'Etat par avis conforme du Secrétaire d'Etat intéressé.

Tout acte fait en violation du présent article est nu etde nul et donnera lieu au retrait de la concession par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur avis conforme du Secrétaire d'Etat intéressé.

CHAPITRE III

DES REDEVANCES

Article 163.- Le concessionnaire est tenu, à peine de déchéance, payer à l'administration Générale des Contributions, au plus le 30 Octobre de chaque Exercice Fiscale :

1) une redevance fixe annuelle et par hectare compris dans le périmètre de la concession établie comme suit:

Sur une superficie inférieure à 199 hectares une redevance fixe de Gdes 5.00

Surface comprise entre 100 et 300 hectares Gdes 10.00

Surfsce comprise entre 300 et 500 hectares Gdes 15.00

Surface comprise entre 500 et 625 hectares Gdes 20.00

2) Une redevance porportionnellement à la production dont le taux sera fixé dans le cahier des charges, elle ne pourra être inférieure à 30%, ni supérieure à 50% de la valeur du produit brut.

3) Une taxe à l'exportation sur le produit non raffiné, elle sera fixée dans le cahier des charges;

4) Une taxe de consommation qui sera perçue sur les produits raffinés à un taux fixé dans le cahier des charges, en fonction des prix des produits similaires sur le marché extérieur.

Article 164.- Le titulaire d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu de payer aux propriétaires de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation visée aux articles 172 et 173 ci-dessous, une redevance dite tréfoncière calculée sur le tonnage extrait. Le montant sera fixé à cinq pour cent (5%) de la redevance proportionnelle payée à l'Etat et indiqué dans le cahier des charges.

La valeur que représentera pour le propriétaire de la surface la redevance susvisée demeurera réunie à la valeur de la dite surface; elle sera affectée avec elle aux hypothèques prises sur les créanciers de ce propriétaire conformément à l'article 157 ci -dessus.

Si la mine se trouve sur un terrain appartenant à l'état, le concessionnaire est exonéré de la redevance tréfoncière.

CHAPITRE IV

RETRAIT ET FIN DE LA CONCESSION

Article 165.- Un règlement d'administration pris dans la forme indiquée à l'article 47 du présent Décret fixera les conditions dans lesquelles le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

Article 166.- Lorsqu'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est restée inexploitée pendant une année, le retrait peut être prononcée après mise en demeure non suivie d'effet et si aucune justification valable n'a été fournie par l'intéressé, dans les conditions fixées par un règlement arrêté en Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé, après avis conforme du Service de Géologie et des Mines et le cautionnement acquis au profit de l'Etat.

Article 167.- Le retrait d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut être prononcé et le cautionnement acquis au profit de l'Etat pour défaut de paiement pendant une année des redevances et taxes minières dues à l'Etat après prise en demeure non suivie d'effet et si aucune justification valable n'a été fournie par l'intéressé. Cette mise en demeure sera fixée en Conseil d'Etat conformément à l'article précédent.

Article 168.- Le retrait d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut être prononcée et le cautionnement acquis au profit de l'Etat pour infraction aux dispositions des articles 140 et 141 ci-dessus dans les mêmes formes que celles fixées à l'article 166 ci-dessus.

Article 169.- Le retrait d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour tout autre motif que ceux définis par les articles 162 et 166 ci-dessus est prononcé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé après avis du Service de Géologie et des Mines. La décision du Conseil est notifiée au concessionnaire déchu publiée et affichée.

Article 170.- Des règlements d'administration publique détermineront notamment:

- 1) Le texte des Cahiers des Charges-Types;
- 2) formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

TITRE IV

L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES D'EXPLOITATION DES MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Article 171.- Nul droit de recherches ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire de la surface.

Néanmoins le sous-sol faisant partie du domaine public, Il sera procédé conformément à la loi le cas échéant.

Les sondages ne peuvent être effectués dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Article 172.- L'exploitant d'une mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut être autorisé par décision du Conseil des Secrétaires sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé après avis concerné du Service de Géologie et des Mines et après que les propriétaires auront été mis en demeure de présenter leurs observations, à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation des terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci.

Cette même autorisation peut-être accordée au titulaire d'un permis pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et de ses installations destinées à la conservation et l'évacuation des produits extraits.

Le titulaire d'un permis H ou un concessionnaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation ministérielle qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article suivant.

Article 173.- Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol sur lequel ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme c'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de la surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol en vertu du présent article sont soumises aux tribunaux civils.

Les dispositions du présent article relatives au mode de calcul de l'indemnité due en cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation, la réparation de ces dommages rest soumise au droit commun.

Article 174.- Une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat peut déclarer d'utilité publique les installations visées à l'article 172 ci-dessus, lorsqu'elles doivent être exécutées en totalité ou en partie à l'intérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation. La déclaration d'utilité publique est prononcée dans la même forme, à l'intérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation, sur les lieux d'habitations du personnel, les centrales postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage des produits résultant de l'activité de ces mines. Les voies de communication et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être affectées à l'usage public dans les conditions établies par le Cahier des Charges.

Article 175.- Toutes questions d'indemnités autres que celles visées aux articles 172 et 173 ci-dessus, à payer par le concessionnaire à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'institution de la concession de la compétence des tribunaux civils.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS

Article 176.- Les ingénieurs du Service de Géologie et des Mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat intéressé, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Article 177.- Les travaux d'exploitation d'une mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent être soumis à une direction unique. Les concessionnaires doivent, en outre, désigner par une déclaration authentique faite au Service de la Géologie et des Mines la personne nantie des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les intéressés d'avoir fait dans un délai qui leur est désigné la justification requise du présent article ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou de partie des travaux peut-être prononcée par décision du Secrétaire d'Etat intéressé sur proposition du Service de Géologie et des Mines, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 190 ci-après.

Article 178.- Les exploitants et leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs du Service de Géologie et des Mines et aux ingénieurs placés sous leurs ordres tous les moyens de visiter les travaux et chantiers d'exploitation et notamment les lieux qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'Etat de l'Exploitation.

Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

Article 179.- Il sera procédé à la fermeture de tous travaux entrepris contrairement aux dispositions du présent Décret.

Article 180.- Tout concessionnaire de Mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes les plus rationnelles pour l'obtention du rendement maximum.

TITRE V

DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVEES GEOGRAPHIQUES

Article 181.- Toute personne exécutant un sondage, un travail de fouille ou des mesures géographiques quel qu'en soit l'objet si la profondeur de ces travaux dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit prouver que déclaration en a été faite au Service de Géologie et des Mines. Ce dernier doit être tenu, par la suite, au courant des résultats obtenus.

Article 182.- Les ingénieurs du Service de Géologie et des Mines munis d'un ordre de mission émanant du Secrétaire d'Etat intéressé, ont libre accès, pendant ou après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages ou travaux de fouille.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier qu'ils estimeront nécessaires.

Article 183.- Toute levée de mesure géophysique doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Service de Géologie et des Mines, les résultats des mesures seront communiqués à ce service.

Article 184.- Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne pourront, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils auront été obtenus.

Article 185.- Lorsque la validité d'un permis cesse sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord sur les conditions de la cession l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'expert.

Article 186.- Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent titre.

TITRE VI

DES EXPERTISES

Article 187.- Dans tous les cas d'expertise devant un tribunal civil, à l'occasion d'un litige dans une matière dont traite le présent livre, le Commissaire du Gouvernement sera entendu et donnera des conclusions écrites sur le rapport des experts.

Article 188.- Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur du Service de Géologie et des Mines.

TITRE VII

DE LA CONTESTATION DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 189.- Les infractions aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux dressés par des officiers et agents de police judiciaire assistés de l'Ingénieur d'légué par le Service de Géologie et des Mines conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.

Article 190.- Sera punie d'une amende de Gdes 3.000.00 à Gdes 15.000.00 et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.:

-Toute infraction aux dispositions des articles 148, 177 et 178 du présent Décret (Livre II) ainsi qu'aux arrêtés et décisions pris pour leur application;

-toute opposition ou obstacle relatif à l'application de l'article 182 du présent Décret.

-Toute infraction aux dispositions des décisions ou arrêtés concernant la pénétration sur les surfaces clôturées des exploitations.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

Article 191.- Sera punie d'une amende de Gdes 3.000.00 à Gdes 7.500.00 toute infraction aux dispositions des articles 171, 181, 183 et 185 du présent Décret.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE I

FRANCHISE DOUANIERE

Article 192.- Les articles qui feront besoin aux concessionnaire des mines et carrières - exception faite de la gasoline des voitures automobiles, articles et fournitures de bureau, en vue de l'établissement et de l'exécution des travaux à entreprendre en vertu de cette concession seront exonérés de tous droits de douane à l'importation.

Il est entendu, que les articles et accessoires de rechange y compris le matériel de remplacement seront sujets aux droits de douane prévus au tarif douanier.

Egalement jouiront de la franchise douanières les instruments, le matériel et les médicaments que nécessitent l'établissement et le fonctionnement des Institutions à caractère social ainsi que les dispensaires ou hôpitaux que les concessionnaires devront établir conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé, si le matériel, effets, outils ou machines dont il s'agit sont fabriqués en Haïti.

Article 193.- Les exploiteurs pour les travaux de mines et carrières seront également exempts des droits de douane à l'importation. Cependant, leur importation, leur mise en dépôt et leur transport s'effectueront sous le contrôle des Forces Armées d'Haïti, selon les règlements de police en vigueur .

Article 194.- Les matériaux requis pour les travaux dont il s'agit dans l'article 74 du présent Décret, seront aussi exempts des dropits de douane à l'importation sous réserves des dispositions de l'article 192 du présent Décret.

Article 195.- Le concessionnaire qui aura reçu des articles en franchise douanière devra être en mesure à tout moment de justifier l'usage qu'il en aura fait. Il sera tenu d'avoir à cet effet un livre de stock qui sera soumis aux mêmes formalités prescrites à l'article II du Code de Commerce. Ce livre de stock énumérera exclusivement les marchandises commandées et reçues en franchise douanière avec toutes les indications au contrôle, noms adresses des fournisseurs, numéro et date de la facture commerciale, numéro de connaissance, date d'arrivée du bateau, quantité, poids, valeur etc ainsi que le montant de droits de douane correspondants qu'il aurait à payer. Cette dernière information sera fournie à l'intéressé par le Service des Douanes.

Article 196.- Les concessionnaires de mines et carrières sous peine de se voir refuser l'examen de toute nouvelle demande de franchise selon la procédure administrative convenue, sont obligés de communiquer à tout inspecteur de l'Administration Générale des Contributions, sur sa réquisition, leur livre de stock tenu à jour tel qu'il est prévu à l'article 195 ci-dessus.

En outre, ils devront présenter également au Service de Géologie et des Mines: a) un rapport sur les activités de leur entreprise durant le semestre précédent dans la première quinzaine de chaque semestre b) un rapport annuel sur les activités de l'entreprise dans le mois qui suit la clôture de l'opération financière de la sus dit entreprise; c) de soumettre à l'Administration Générale des Contributions, avec le Bilan et Etat d'Exploitation dans le délai prescrit dans l'article 27 de la Loi du 25 Août 1966 sur l'Impôt sur le Revenu, un relevé détaillé des importations reçues en franchise douanière, durant leur année financière avec les montants des droits de douane correspondants, tel qu'il est prévu au dernier alinéa des articles précédents. L'inobservance de toutes ces formalités rend le concessionnaire passible d'une amende de Gdes 5.000.00 à Gdes 25.000.00 à recouvrer par l'Administration Générale des Contributions par voie de contrainte administrative.

Article 197.- Les articles, produits, machines, matériels et autres appareils que le concessionnaire importe en franchise de droits devant servir aux travaux de la mine ne pourront être vendus. En pareil cas le concessionnaire portera le fait à la connaissance de la Secrétaire d'Etat intéressé qui avisera celle des finances et des Affaires Economiques aux fins de la perception des droits de douane. La vente ne deviendra parfaite qu'après paiement des droits de douane par le vendeur.

L'inobservance de cette formalité entraîne contre la contrevenance la perte de la franchise douanière.

Article 198.- Toutes cessions, toutes ventes, toutes utilisations d'articles reçus en franchise de droits de douane contrairement aux propositions du Titre VIII du présent Décret rendent le contrevenant passible d'une amende de Gdes 1.000.00 à Gdes 5.000.00 à prononcer par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Ministère Public, toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle. Ces amendes seront perçues par l'administration Générale des Contributions et versées au Trésor Public.

Les décisions prononcées en la matière par le Tribunal Correctionnel seront exécutoires sur minute, nonobstant opposition, appel, pour-voi en Cassation ou défense d'exécuter.

CHAPITRE II

DES PERSONNES INAPTES A OBTENIR DES CONCESSIONS DES MINES ET CARRIERES

Article 199.- Toute personne physique ou morale peut obtenir des concessions de mines et carrières dans la République, sur les exceptions signalées dans les articles 200 et 201 du présent Décret.

Article 200.- Les fonctionnaires suivants, tout le temps qu'ils sont en charge, ne peuvent obtenir des concessions de mines et carrières ni en totalité, ni en partie, ni directement, ni par personne interposée. Le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, les Préfets des Arrondissements, les Membres du Corps Législatif, ceux du Corps Judiciaire, les Directeurs des grands Services Publics, les Commandants Militaires des Départements, les Ingénieurs du Gouvernement, le Directeur et les employés du Service de Géologie et des Mines et tous autres fonctionnaires qui par la nature de leurs fonctions sont appelés à exercer un contrôle sur les opérations des concessionnaires sans préjudice de tous autres cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la Loi.

Article 201.- En aucun cas les Gouvernements et Etats Etrangers ne peuvent obtenir des concessions des mines et carrières, ni être admis comme associés dans leur exploitation sur le territoire de la République d'Haïti.

Article 202.- Toute concession des mines et carrières accordée à des personnes inaptes est nulle de plein droit.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 203.- Toutes entreprises, bénéficiaires soit de permis d'exploitation soit de concessions sont astreintes au paiement de l'impôt sur le revenu tant sur la base forfaitaire que sur celle du Bilan et devront tenir conséquence des livres de commerce en conformité des prescriptions des articles 9, 10 et 11 du Code de Commerce et de celles de la Loi du 25 Août 1966 sur l'impôt sur le Revenu. les cas de fraudes ou d'évasions

fiscales, révélées par le contrôle financier de leurs opérations sont sanctionnées par les dispositions de la Loi régissant la matière.

Article 204.- Le non-paiement à leurs échéances respectives des redevances, droits, taxes et impôts prescrits aux différents articles du présent Décret entraîne contre tout contrevenant une surtaxe de 10% par mois ou fraction de mois de retard à recouvrer par l'Administration Générale des Contributions par voie de contrainte.

Article 205.- Les détails d'application du présent Décret seront réglementés par arrêtés du Président de la République et selon les nécessités.

TITRE X

CLAUSE D'ABROGATION

Article 206.- Le présent Décret abroge toutes les lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice et des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1968 au 165ème de l'Indépendance.
Dr Francois Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: LOUIS BLANCHET
Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: CLOVIS M. DESINOR
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LEBERT JEAN-PIERRE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. AURELE A. JOSEPH
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DEVARIEUX
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. FRITZ AUDOUIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: RAOUL LESPINASSE

**Décret déclarant propriété de l'Etat et réglementant
les gîtes naturels de substances minérales, les gisements
et toutes les Ressources Naturelles provenant du sol
du Territoire de la République d'Haiti.
Moniteur No 86 du 7 novembre 1974**

DECRET
Jean Claude Duvalier
Président à vie de la République

Vu les articles 22,68,90,93,146 et 162 de la Contitution;

Vu le Décret em date di 22 Février 1968;

Vu la législation régissant l'Electricité d'Haiti dans son ét état actuel.

Vu décret en dat du 21 Août 1974 de la Chambre législative suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122 (deuxième alinéa). 125 (deuxième alinéa) 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1975 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la Sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que le sous-sol national ne peut-être l'objet d'appropriation privée.

Considérant qu'il convient d'assurer la sauvegarde, la recherche, l'identification et la mise en valeur optimale de nos Ressources Naturelles.

Considérant que le respect de la Souveraineté nationale, et la protection des intérêts économiques de la Nation doivent s'affirmer dans un renforcement de l'autorité de l'Etat dans le domaine Economique;

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

165

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

CHAPITRE I.-

DISPOSITIONS GENERALES

A- OBJET

Article 1.- Les gîtes naturels de substances minérales, les gisements d'hydrocarbures liquide ou gazeux, les sources minérales et thermominérales, l'énergie géothermique et autres concentrations d'énergie naturelle et d'une manière minérale, les Ressources Naturelles appartiennent à la Nation Haïtienne. Ils sont séparés de la propriété du sol et constituent un domaine particulier dont la gestion est assurée par l'Etat suivant les règles de ce Décret et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2. A partir de la promulgation du présent Décret, la mise en valeur et l'exploitation des Ressources Naturelles ne pourront être confiées qu'à des entreprises d'Etat, des entreprises mixtes ou à des entreprises privées en régie intéressée, en vue de développer les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse de la nation dans le cadre des plans de développement économique et social de la République d'Haïti. Toutefois, la mise en valeur et l'exploitation des carrières pourront être accordées à une personne physique ou morale de droit privé. Ces opérations ne peuvent être conduites qu'en vertu des titres et permis établis dans les formes légales par les autorités compétentes en application du présent Décret et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 3.- Les dispositions du présent Décret s'appliqueront au territoire de la République d'Haïti y compris le plateau continental, les eaux territoriales et les zones économiques et géographiques sur lesquelles s'exercera la Juridiction de la République d'Haïti au delà des eaux territoriales en application des traités, conventions ou accords internationaux ratifiés dans les formes constitutionnelles.

B- CLASSEMENT DES RESSOURCES NATURELLES

DEFINITIONS

Article 4.- Les Ressources Naturelles sont classées relativement à leur régime légal, et sans que cette énumération soit exhaustive, en mines, carrières, hydrocarbures, sources d'eaux minérales et thermonimérales, sources énergétiques etc.. Cette classification est basée sur la nature des substances et non sur leur mode d'exploitation.

Article 5.- On entend par mines sans que cette énumération soit exhaustive, les combustibles solides, les minerais métalliques et non métalliques de toutes natures; les bauxites et terres alumineuses, les latérites nickélifères, les minerais de métalloïdes, les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses, le guano, les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et autres sels associés à l'état solide ou en dissolution etc..

Article 6.- On entend par carrières, sans que cette énumération soit exhaustive, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement, de matériaux pour les industries céramiques, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues etc..

Article 7.- A toute époque, un Arrêté peut décider le passage à une date déterminée, dans la classe des mines. Des substances antérieurement classées parmi les carrières. Cet arrêté règle les droits à indemnisation des propriétaires du sol.

Article 8.- On entend par hydrocarbures sans que cette énumération exhaustive, les combustibles liquides ou gazeux, les grès et schistumineux, les pyroschistes etc..

Article 9.- On entend par sources énergétiques, toute concentration naturelle d'énergie pouvant être transformée en énergie commerciale (électrique ou mécanique)

Article 10.- On entend par sources minérales et thermo-minérales, les eaux pouvant être captées dans un but lucratif ou médical.

Article 11.- Les opérations de mise en valeur et d'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 2 ci-dessus comportent notamment l'exploration ou prospection, la recherche et le développement, l'exploration, la première transformation et le raffinage des Ressources Naturelles.

Article 12.- a) On entend par <<exploration>> ou <<prospection>>, l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de Ressources Naturelles par des études géologiques, géophysiques au sol, géochimiques et le prélèvement d'échantillons superficiels, à l'exclusion de tous les travaux miniers et de tout sondage en profondeur.

b) On entend par <<recherches et développement>> l'ensemble des travaux superficiels et profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par les explorations ou prospectives, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et de démontrer la factibilité d'une exploitation industrielle et commerciale.

c) On entend par exploitation, l'opération qui consiste à extraire des substances minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux, à capter des eaux minérales ou thermominérales, ou des eaux chaudes, vapeurs et autres formes d'énergie naturelle pour en disposer à des fins économiques.

d) On entend par << première transformation >> l'opération qui consiste à amener la substance extraite ou captée à un stade commercialisable, tel que concentration de minerais, dégazage des hydrocarbures, embouteillage des eaux minérales, ou thermominérales, production d'énergie géothermique ou hydroélectrique, etc...

e) On entend par << raffinage >> l'opération qui consiste à porter la ressource naturelle extraite ou captée à son dernier stade de transformation.

C- MODALITES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Article 13.- a) On entend par << titre pour la mise en valeur de Ressources Naturelles >> toute concession ou toute autorisation de travailler dans le domaine des mines, des hydrocarbures, des sources minérales et thermominérales. L'exploitation des carrières fera l'objet de permis.

b) Tous les titres faisant l'objet du présent Décret sont soumis sur plan de la compétence juridictionnelle à la règle << locus regit actum >>

Article 14.- a) Nul ne peut procéder à une opération quelconque dans le domaine des Ressources Naturelles sans avoir obtenu au préalable le titre pour la mise en valeur des Ressources Naturelles ou de le correspondant au type d'opération qu'il veut effectuer.

b) L'exploitation ou prospection aérienne est soumise à une autorisation spéciale qui pourra être accordée par le Département de l'intérieur et de la Défense Nationale, sur requête écrite de la Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles.

Article 15.- Les titres pour la mise en valeur des Ressources Naturelles sont délivrés par le Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles, sur rapport du Service de Géologie et des Mines, et après, autorisation du Conseil de Secrétaire d'Etat.

D- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE AUX TITRES ET AUTRES

PERMIS RELATIF A LA MISE EN VALEUR DE RESSOURCES

Article 16.- a) Les titres pour la mise en valeur des Ressources Naturelles et les permis relatifs aux Carrières ne seront accordés qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du présent Décret.

b) Seules des sociétés ou compagnies constituées conformément aux Lois régissant le statut des sociétés ou compagnies en Haïti et ayant leur siège social sur le territoire de la République d'Haïti peuvent obtenir ou détenir un titre pour la mise en valeur des Ressources Naturelles.

c) Les personnes morales étrangères postulant et/ou détenant un titre pour la mise en valeur des Ressources Naturelles et les personnes physiques sont tenues, dès promulgation du présent Décret, de faire élection de domicile sur le territoire de la République d'Haïti, aux termes du paragraphe (b) du présent article.

d) En aucun cas, un état étranger ne peut obtenir ou détenir des titres pour la mise en valeur de Ressources Naturelles ni être admis comme associé dans leur exploitation sur le territoire de la République d'Haïti dans les zones définies à l'article 3 du présent Décret.

e) Aucun fonctionnaire public, dont les compétences administratives ou techniques s'exerce dans les domaines financier, économique, commercial, minier ou de planification, aucun membre des organes exécutif, législatif et judiciaire, aussi longtemps qu'il est en fonction ne peut prendre intérêt direct dans les activités réglementées par le présent Décret, ni obtenir de titre pour la mise en valeur de Ressources Naturelles. Les conjoints sont soumis aux mêmes interdictions, sans préjudice de tous autres cas d'incapacité prévus par la Loi.

f) Tout titre ou tout permis relatif à la mise en valeur de Ressources Naturelles accordé à des personnes inaptes ou tombant sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et de nul effet.

Article 17.- a) Toute demande pour l'obtention d'un titre doit être faite au Service de Géologie et des Mines et sera accompagnée d'une déclaration contenant tous les renseignements utiles à l'identification du demandeur, les preuves qu'il possède, les capacités techniques nécessaires et les moyens financiers suffisants pour mener à bien les opérations impliquées. La demande comprendra en plus, les renseignements sur la région où il compte opérer, ainsi qu'un plan aussi détaillé que possible des travaux envisagés par le demandeur. Les autorités compétentes se réservent le droit de réclamer tous documents ou renseignements supplémentaires qu'elles jugeront utiles à l'étude du dossier.

b) La déclaration prévue au paragraphe (a) de l'article 17 est confidentielle et demeure propriété de l'Etat Haïtien. Elle ne confère aucun droit à l'obtention du titre. Un droit de cinq cents gourdes (500) non remboursable sera versé par le demandeur avant l'étude de son dossier.

c) Lors de l'attribution du titre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des travaux effectués à l'aide des permis détenus antérieurement par le demandeur, ainsi que des rapports qu'il aura fournis sur ces travaux.

Article 18.- La demande de renouvellement de tout titre doit être présentée dans les formes régulières au moins de soixante (60) jours avant son expiration. Cette demande sera agréée, si le détenteur a exécuté le minimum de travaux obligatoires, fixés rempli ses obligations légales et réglementaires et présenté un programme de travaux pour la période de renouvellement. Ce renouvellement est accordé dans les formes prévues à l'article 15 du présent Décret.

Article 19.- En cas d'expiration d'un titre ou de l'une de ses périodes de renouvellement avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation formulée, régulièrement et dans les délais réglementaires, le titre en cause est automatiquement prorogé d'une période ne dépassant soixante (60) jours durant laquelle il sera statué sur la demande en instance.

E- CAS DE PERMIS SE RECOUVRANT PARTIELLEMENT

Article 20.- a) Deux permis ne peuvent porter simultanément effet pour le même remplacement, même pour des substances différentes.

b) Cependant, si deux ou plusieurs titres se recouvrent partiellement, ils sont valables, dans l'ordre de leurs dates d'institution pour les parties libres; et leur validité s'étend automatiquement aux parties libérées ultérieurement par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister pour une cause quelconque.

C - CONVENTION MINIERE

Article 21.- a) Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche et développement, des règles particulières doivent être fixées par une convention minière passée après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, entre l'Etat et le demandeur.

b) Cette convention peut porter, notamment sur:

1.-Des obligations concernant la constitution et le contrôle du capital de l'entreprise qui procèdera aux travaux de recherche.

2.-Des engagements du demandeur de procéder aux travaux d'infrastructure appropriés;

3.- Des engagements du demandeur de procéder à certaines réalisations de caractère social et éducatif.

4.- Des engagements du demandeur à protéger l'environnement et à procéder, le cas échéant, à la réhabilitation et à la promotion économique de la zone intéressée;

5.- Des engagements du demandeur de former et employer du personnel de nationalité Haïtienne.

6.- Des engagements du demandeur d'utiliser, à égalité de qualité et de prix, des fournitures et du matériel de production haïtienne, ou se débitant normalement sur le marché Haïtien;

7.- Des engagements du demandeur de participer, à l'étape de la production, à la construction d'usines de traitement, de fonderie, de raffinage, d'usines chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de conditionnement, de centrales énergétiques etc... ou à l'alimentation de telles installations déjà établies, ou à créer sur le territoire de la République d'Haïti.

8.- La protection par le Gouvernement du statut légal de l'entreprise;

9.- Des facilités financières, fiscales douanières et toutes autres facilités.

10.- Des clauses d'arbitrage en cas de difficulté d'interprétation de la convention.

c) La convention minière est conclue pour la durée du permis de recherches et des titres exploitation qui peuvent éventuellement en dériver; toutefois, certaines de ses clauses peuvent être stipulées pour une durée limitée.

d) Cette convention, devra être publiée au Moniteur, pourra être ultérieurement, l'objet des ajustements, modifications et amendements contractuels que les circonstances pourront rendre nécessaires. Les avenants à la convention minière seront négociés, sanctionnés et publiés dans les mêmes formes et conditions que la convention minière originelle.

e) En aucun cas, la convention minière ne peut se substituer au permis de recherches qui sera, en tout état de cause, instruit et institué conformément aux dispositions du présent Décret.

G- DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DE TITRES

Article 22.- La conduite des travaux entraînés par un titre doit être confiée à un Directeur responsable compétent, unique, résident sur le territoire de la République, dont les noms et prénoms, titres et qualités, adresses et pouvoirs doivent avoir été portés par écrit à la connaissance du Service de Géologie et des Mines. Les notifications et les significations faites à ce Directeur sont réputées avoir été faites aux bénéficiaires du titre.

Articles 23.- a) Les bénéficiaires de titres doivent tenir à jour les plans et registres, adresser au Services de Géologie et des Mines des rapports ou compte rendus dont la nature, l'objet, les spécifications et la périodicité seront arrêtés par un règlement d'administration publique.

b) Tous les documents relatifs aux résultats des travaux effectués (exploration, technologie, recherche etc...) grâce à un titre garderont un caractère confidentiel au Service de Géologie et des Mines. Ils ne pourront être publiés par le dit service que dix (10) ans après leur dépôt.

Article 24.- Le Service de Géologie et des Mines peut, à tout moment, effectuer des prélèvements d'échantillon des travaux exécutés pour le bénéficiaire d'un titre, en tout lieu où s'exerce la juridiction de la République d'Haiti, selon les dispositions de l'Article 3 du présent Décret.

Article 25.- Si les travaux entrepris en vertu d'un titre sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des sources et des nappes phréatiques et profondes, ou de nature à perturber gravement l'environnement et à créer de dangereuses pollutions, le Service de Géologie et des Mines mettra le Directeur Responsable des travaux en demeure de prendre, en fonction des normes internationales de génie, particulièrement; en ce qui a trait à la sécurité, à l'hygiène de travail, la protection de l'environnement etc..., les mesures de redressement nécessaires. Le délai d'application de ces mesures sera déterminé en fonction du cas spécifique considéré.

Article 26.- a) Le bénéficiaire du titre en cause prendra à ses frais toutes les mesures requises pour remédier à la situation par lui créée, dans les délais prévus conformément à l'article 25 ci-dessus.

b) Dans les trente (30) jours suivant, la réception de la mise en demeure, le bénéficiaire soumettra au Service de Géologie et des Mines les plans détaillés d'exécution des mesures requises. Ledit Service notifiera dans un délai de dix (10) jours l'approbation, le rejet des plans ou toute modification à y apporter.

Le bénéficiaire ne pourra opérer de nouveaux changements dans les plans déjà approuvés qu'après soumission des changements au Service de Géologie et des Mines qui les approuvera, les rejettera ou les amendera, le cas échéant, dans le même délai.

Article 27.- En cas de violation des règles de sécurité, mettant en danger la vie humaine, les travaux, dès réception de la mise en demeure, seront suspendus dans la zone où se signale le danger, afin que le bénéficiaire effectue les réparations nécessaires. Les... d'exploitation ne pourront être repris qu'avec l'autorisation du Service de Géologie et des Mines sur rapport motivé d'un inspecteur dûment autorisé. Il reste entendu que les frais d'étude, d'expertise et de constat à réaliser à la requête du Gouvernement Haïtien sont à la charge du bénéficiaire du titre.

Article 28.- Si, malgré la mise en demeure, les articles 26, 27, ne sont pas observés et/ou qu'il s'en suivent des accidents graves, consécutifs à la situation décrite dans la dite mise en demeure, le bénéficiaire en cause perd tous les droits attachés au titre qu'il détient et doit payer une amende de cent (100) gourdes par jour jusqu'à ce qu'il recouvre ses droits, sans préjudice des recours ouverts aux ayants droit pour indemnisation.

Article 29.-a) Le bénéficiaire tombant sous le coup de l'article 28 peut recouvrer les droits attachés à son titre dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours, à compter de la perte de ses droits, en payant l'amende correspondant au nombre de jours écoulés depuis cette perte, en payant aux employés mis à pied par la perte des droits attachés au titre les prestations prescrites par le Code du Travail. Il devra, en plus, payer les frais d'études, d'expertise, et de constat, tous les frais des travaux exécutés en ses lieux et places pour remédier à la situation qui aura alors été constatée ainsi que toutes autres dépenses faites pour permettre à l'entreprise de rester en bon état de fonctionnement pendant la période de fermeture.

b) Si au bout de cent quatre-vingts (180) jours, le bénéficiaire du titre ne recouvre pas les droits attachés au titre qu'il détient, ce titre tombe automatiquement en déchéance. Le bénéficiaire du titre ainsi déchu est obligé de payer l'amende de cent (100) gourdes par jour pour les cent quatre-vingts (180) jours, sans préjudice des obligations qui lui sont faites au paragraphe (a) ci-dessus.

c) Le bénéficiaire d'un titre frappé de déchéance perd tout droit la réobstention et à la détention de permis et de titres pour la mise en valeur des Ressources Naturelles.

Article 30.- a) Lors de la cessation des travaux, soit au terme normal d'un titre, soit par suite de retrait, ou d'abandon d'un titre ou de renonciation, le bénéficiaire devra exécuter à ses frais et sous la supervision du Service de Géologie et des Mines les travaux nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique, la conservation de la Ressource Naturelle, l'isolement des divers niveaux perméables, la protection de l'environnement, la conservation de sources et des nappes phréatiques et profondes etc..., faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'Etat.

b) Sera considérée comme abandon, une cessation complète des travaux pendant une durée de deux (2) ans sans motifs acceptés et sans autorisation de la part du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 31.- Tout accident grave survenu sur un sondage, dans une mine, sur un chantier d'hydrocarbures ou dans une carrière ou dans leurs dépendances, doit être porté immédiatement par le bénéficiaire du titre ou de l'amodataire ou l'exploitant de carrière, à la connaissance du Service de Géologie et des Mines du Préfet d'Arrondissement sans le moindre retard, sans préjudice des dispositions légales sur les accidents de travail.

H- CONTRATS ET PROTOCOLES

Article 32.- Les projets de contrats d'option, de protocole, de conventions, ou d'accords par lesquels le bénéficiaire d'un titre promettrait de confier partiellement ou totalement à un tiers l'exercice, l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant de son titre ne prendront effet qu'après approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat. La procédure d'approbation sera limitée par une requête de bénéficiaire adressée au Service de Géologie et des Mines. Cette déclaration permises par le titre, ainsi que tous autres renseignements qui pourront être jugés utiles par le Service de Géologie et des Mines en vue de l'étude du dossier. Ce tiers doit se conformer aux prescriptions des articles 16 et 17 du présent Décret. Il sera également joint à la demande une copie conforme de l'acte signé par les deux parties. Le conseil des Secrétaires d'Etat sur un rapport du Service de Géologie et des Mines et proposition du Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles, peut s'y opposer dans un délai d'un mois ou proposer tout changement indispensable pour rendre cet acte conforme aux Lois, règlements et usage régissant le domaine des Ressources Naturelles en Haïti.

b) Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet, sans préjudice des autres cas de nullité prévus par la Loi et des sanctions à appliquer aux contrevenants.

Articles 33.- Dès promulgation du présent Décret, les dispositions des articles 25 à 32 inclusivement s'appliquent intégralement et sans discrimination à tous les bénéficiaires de titres, y compris les bénéficiaires de concession ou de permis.

I- EXTINCTION DE TITRES

Article 34.- a) En cas d'expiration, de réduction de superficie ou d'annulation d'un titre ou de renonciation ou d'abandon de son bénéficiaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits y attachés.

b) En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, ou en cas d'abandon constaté, cette concession est déchue d'office à l'Etat, et devient partie intégrante du patrimoine national sans compensation ni indemnité; cette dévolution de la concession entraînera automatiquement et dans les sus-dites conditions le transfert, au bénéfice de l'Etat, des ameubles, dépendances immobilières, immeubles par incorporation ou destination.

J- ZONES FERMEES, RESSOURCES RESERVEES

Article 35.- a) Pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat peut, pour une durée limitée:

1- déterminer certaines régions, dites zones fermées, où seront interdites l'exploration et la prospection et où sera suspendue l'attribution de titres.

2- déterminer certaines Ressources Naturelles dites ressources réservées pour lesquelles, sur tout le territoire de la République, seront interdites l'exploration et la prospection et pour lesquelles sera suspendue l'attribution de titres.

b) la décision précisera, en tant que de besoin, si les opérations en cours ou susceptibles d'être effectuées en vertu de titre seront autorisées pendant la fermeture de la zone. Dans le cas contraire, la durée de ces titres sera prolongée de la durée de la fermeture.

Article 36.- Les substances extraites des exploitations peuvent être réquisitionnées pour des raisons d'intérêt général ou de ravitaillement national. Cette réquisition ouvre, en faveur de l'exploitant, droit à l'indemnisation au cours du marché.

CHAPITRE II MINES

Article 37.- Nul peut procéder à une opération quelconque dans le domaine des mines sans avoir obtenu au préalable le titre minier correspondant à ce type d'opération. Seuls les permis d'exploration ou de prospection minière, permis de recherche et de développement minier, permis d'exploitation minière, et la concession minière sont considérés comme titres miniers.

PERMIS D'EXPLORATION DU PROSPECTION MINIERE

Article 38.-

a) Le bénéficiaire du permis d'exploration ou prospection minière peut effectuer dans les limites stipulées dans ce permis les travaux définis au paragraphe (a) de l'article du présent Décret concernant l'exploration ou prospection.

b) Le permis d'exploration ou prospection minière est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque, non cessible et non transmissible. La surface couverte par ce permis ne saurait en aucun cas dépasser cent (100) kilomètres carrés. La durée du permis est de deux ans non renouvelable.

c) Quiconque présentera une demande pour ce type de permis doit répondre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Si sa demande est agréée, il paiera à l'avance pour toute la durée de son permis, une redevance annuelle de dix (10) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis.

d) Les travaux commenceront dans un délai de trois mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption pour une période de six (6) mois au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée, faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour le Gouvernement de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e) A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués en y inscrivant les données requises par le Service de Géologie et des Mines.

PERMIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT MINIERES

Article 39.-

a) Le bénéficiaire d'un permis de recherche et développement miniers peut effectuer dans les limites stipulées dans ce permis toutes les opérations décrites au paragraphe (b) de l'article 12 du présent décret concernant la recherche et le développement miniers.

b) Le permis de recherche et de développement miniers est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il n'est ni cessible ni transmissible. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploration ou prospection minière dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cinquante (50) kilomètres carrés. La durée du permis de recherche et de développement miniers est de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois, chaque fois pour une durée de deux (2) ans.

c) Quiconque présentera une demande pour un permis de recherche et développement miniers doit être bénéficiaire d'un permis d'exploration prospection minière encore valable pour soixante (60) jours. Il doit se soumettre aux conditions des articles 16 17 du présent Décret. Il présentera en plus une liste des substances pour lesquelles il compte faire usage du permis et les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués à l'aide du permis d'exploration ou prospection minière. Une réponse lui sera fournie dans les soixante (60) jours qui suivront sa demande. Si cette demande est agréée, il paiera à l'avance, pour toute la durée de son permis, une redevance annuelle de cinquante (50) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis.

d) Les travaux commenceront dans un délai de trois (3) mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption pour une période de dix-huit (18) mois au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée, faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour le Gouvernement de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e) Les travaux de recherche et de développement ne sauraient en aucun cas se transformer en travaux d'exploration minière.

f) Le bénéficiaire d'un permis de recherche et de développement miniers est autorisé à disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes les études de laboratoire nécessaire. L'extration et l'exportation des échantillons volumineux qui peuvent être nécessaire pour des essais industriels feront l'objet, préalablement, d'une autorisation écrite du Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles, sur rapport du Service de Géologie et des Mines.

g) A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués et les résultats obtenus en y inscrivant les données requises par le Service de Géologie et des Mines.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE.-

Article 40.-

a) Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation minière peut effectuer dans les limites définies dans ce permis les travaux décrits aux paragraphes (e) et (d) de l'article 12 du présent Décret.

b) Le permis d'exploitation est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable, tel que prescrit à l'article 32 du présent Décret. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de recherche et développement miniers dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser vingt-cinq (25) kilomètres carrés

c) Quiconque présentera une demande pour un permis d'exploitation minière doit être bénéficiaire d'un permis de recherche et développement miniers encore valide pour soixante (60) jours. Il doit se soumettre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Il présentera, en plus, les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués à l'aide du permis de recherche et développement miniers, y compris une première étude de factibilité, et tous autres documents que le Service de Géologie et des Mines jugera nécessaire à l'étude du dossier.

d) Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Service de Géologie et des Mines l'instruit et la fait compléter ou rectifier en tant que de besoin.

e) Lorsque le dossier est régulier ou a été régularisé comme dit au paragraphe précédent, la demande est soumise à publicité et enquête publique de deux (2) mois dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les frais de publicité et d'enquête sont à la charge du demandeur et recouverts au moyen d'états établis et rendus exécutoires par la Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles.

f) Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent à peine de nullité, être présentées devant les Tribunaux par exploit d'ajournement, signifiées au demandeur pendant la durée de l'enquête, et notifiées à la Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles par acte extra judiciaire.

g) Si aucune opposition n'a été formulée dans les délai et forme prescrits, et si la demande est agréée, le demandeur paiera une redevance de deux cent cinquante (250) gourdes par kilomètre carré pour la surface par le permis. Il lui sera alors délivré un permis provisoire d'exploitation d'une durée d'un an. Durant cette année, le bénéficiaire devra amener sur place tout le matériel nécessaire au fonçage des puits et commencer les travaux de développement proprement dits, de la Mine.

h) Si une objection a été formulée, il n'est statué qu'après jugement définitif des Tribunaux sur les motifs d'opposition.

i) Un permis définitif d'exploitation minière d'une durée de cinq (5) ans fait suite au permis provisoire d'exploitation minière. Ce permis est de droit si le bénéficiaire s'est conformé à toutes les exigences du permis provisoire d'exploitation minière. Le permis ne sera délivré qu'après paiement par le demandeur d'une redevance annuelle de deux cent cinquante (250) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis. Cette redevance est due chaque année à la date de l'institution du permis.

j) Le bénéficiaire d'un permis définitif au moins soixante (60) jours avant l'expiration de ce permis ou de sa période de renouvellement, ou aussitôt qu'il aura atteint le niveau de production maximum fixé par le permis suivant la nature et les conditions particulières, d'exploitation du gisement, fera une demande pour une concession et présentera les résultats des travaux de la première période d'exploitation en les accompagnant d'une étude de rentabilité en vue de l'obtention de la concession.

k) Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation provisoire ou définitif ne pourra, en aucun cas, dépasser le niveau de production maximum fixé par son permis.

l) En ce qui concerne les substances pour lesquelles, le bénéficiaire n'a pas fait d'application, le Service de Géologie et des Mines peut le mettre en demeure de solliciter, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'extension de son titre. L'extension d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par le bénéficiaire d'un titre pour la zone définie par son titre primitif.

CONCESSION MINIERE

Article 41.- Le bénéficiaire d'une concession minière peut effectuer dans les limites de cette concession les travaux décrits aux paragraphes (e), (d) et (e) de l'article 12 du présent Décret, conformément au permis d'exploitation attaché à la concession.

Article 42.- La concession minière constitue un droit mobilier indivisible, de durée limitée, distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Elle est accessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable tel que prévu à l'article 32 du présent Décret. La concession minière ne saurait en aucun cas constituer un droit de propriété sur les Ressources Naturelles pour lesquelles la concession a été octroyée.

Article 43.- a) La surface couverte par cette concession doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploitation minière dont elle dérive et ne saurait en aucun cas dépasser vingt-cinq (25) kilomètres carrés.

b) Nul ne peut posséder plus de cent (100) kilomètres carrés en concessions minières.

Article 44.- a) Quiconque détient un permis d'exploitation encore valide pour plus d'un an avec un niveau de production correspondant à la production maximum fixée par le permis est tenu de faire une demande pour une concession minière. Toutefois, le bénéficiaire du permis d'exploitation peut être mis en demeure par le Service de Géologie et des Mines de solliciter l'octroi de la concession dans un délai de trois (3) mois, s'il atteint, avant l'expiration de son permis d'exploitation, le niveau de production maximum fixé.

b) La demande pour une concession minière est adressée à la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles et est soumise aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Elle sera accompagnée d'un rapport détaillé des activités du demandeur, pendant la première période d'exploitation d'une étude de rentabilité d'exploitation et de tous autres documents que le Service de Géologie et des Mines jugera nécessaires à l'étude du dossier.

Article 45.- a) Si la demande de concession est reconnue recevable en la forme, le Service de Géologie et des Mines l'instruit et le fait compléter ou rectifier en tant que de besoin. Il sera conclu alors un contrat d'exploitation entre l'Etat et le demandeur. Ce contrat contiendra, outre les taxes et redevances à payer à l'Etat par le concessionnaire et la redevance tréfon-foncière traditionnellement reconnue aux propriétaires de la surface, la part revenant à l'Etat des résultats financiers de l'opération. Lorsque la surface relève du domaine de l'Etat, il ne sera pas perçu de redevance tréfoncière.

b) la durée du contrat prévu au paragraphe a) ci-dessus sera fixé par accord entre les deux parties et ne pourra excéder cinq (5) ans.

Article 46.- a) La concession est de droit si le demandeur s'est conformé à toutes les exigences de son permis d'exploitation, dans le cadre des dispositions du présent Décret et des taxes réglementaires pris pour son application.

b) La concession est instituée par Loi ou Décret, après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, sur rapport du Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles.

Article 47.- a) La durée de la concession minière, sans préjudice des clauses particulières du contrat prévu à l'article 45, est de vingt-cinq (25) ans et renouvelable pour dix (10) ans chaque fois.

b) La concession comporte un permis d'exploitation pour lequel le bénéficiaire paiera une redevance annuelle de deux cent cinquante (250) gourdes par kilomètre carré, pour la surface couverte par la concession. Cette redevance est due chaque année à la date d'intitution de la concession.

c) Trois (3) ans avant l'expiration de la période de validité en cours, la concessionnaire fait connaître à la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles son intention en ce qui concerne le renouvellement de sa concession.

d) La demande de renouvellement est présentée dans les mêmes formes que la demande de concession. Elle doit comporter pour chacune des substances pour lesquelles la concession était valable, tous les renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période en cours, dans l'ensemble des concessions intéressant le même bénéficiaire.

e) Le renouvellement est accordé, dans la forme prévue à l'article 46.

f) Au moment du renouvellement, des amendements peuvent être apportés au contrat prévu à l'article 45.

Article 48.- a) Les concessions minières peuvent faire l'objet de fusion ou d'extension à des substances concessibles nouvelles.

Les demandes de fusion ou d'extension à de nouvelles substances concessibles sont présentées dans les mêmes formes, instruites et intitulées de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle eut normalement expiré la concession la plus ancienne dont elle dérive devra être accompagnée de tous les renseignements utiles à l'identification de ce tiers, des preuves qu'il possède, la capacité technique et les moyens financiers suffisants pour mener à bien les opérations.

b) Les concessionnaires peuvent renoncer totalement ou partiellement à une concession. Les demandes de renonciation sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Article 49.- Les Lois, Décrets et Arrêtés en vigueur en matière de rôle, de cadastre, d'enregistrement et d'immatriculation s'appliqueront aux concessions minières, sous réserve des dispositions du présent Décret et des règlements d'administration publique pris pour son application.

Article 50.- Nul ne peut procéder à une opération dans le domaine des hydrocarbures sans avoir obtenu au préalable le titre correspondant à ce type d'opération. Seuls les permis d'exploitation ou prospection d'hydrocarbures permis de recherche et développement d'hydrocarbures sont considérés comme titre.

PERMIS D'EXPLOITATION OU PROSPECTION D'HYDROCARBURES.-

Article 51.-a) Le bénéficiaire du permis d'exploration ou prospection d'hydrocarbures peut effectuer dans les limites stipulées dans ce permis les travaux définis au paragraphe (a) de l'article 12 du présent Décret concernant l'exploration ou prospection. En plus, il peut effectuer des sondages en profondeur avec prélèvement d'échantillons en vue de reconstituer un modèle géologique pour la zone couverte par son permis.

b) Le permis d'exploration ou prospection d'hydrocarbures est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier, indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque, non cessible et non transmissible. La surface couverte par ce permis ne saurait, en aucun cas, dépasser cinq cents (500) kilomètres carrés. La durée du permis est de cinq (5) ans non renouvelable.

c) Quiconque présentera une demande pour ce type de permis doit répondre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Si sa demande est agréée, il paiera à l'avance, pour toute la durée de son permis une redevance de vingt-cinq (25) gourdes par kilomètre carré et par an pour la

surface couverte par le permis.

d) Les travaux commenceront dans un délai de six mois au plus, après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption pour une période de deux (2) ans au moins, sauf cas de force majeure, faute de quoi, le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour le Gouvernement de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e) A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués en y inscrivant les données requises par le Service de Géologie et des Mines.

PERMIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT D'HYDROCARBURES

Article 52.-

a) Le bénéficiaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures peut effectuer, dans les limites stipulées dans ce permis, toutes les créations décrites au paragraphe (b) de l'article 12 du présent Décret concernant la recherche et le développement ainsi que des essais de pompage.

b) Le permis de recherche et développement d'hydrocarbures est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier et indivisible distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque ni cessible, ni transmissible. La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploration ou prospection d'hydrocarbures dont il dérive et ne saurait en aucun cas dépasser cinq-cents (500) kilomètres carrés. La durée de permis de recherche et développement d'hydrocarbures est de dix (10) ans renouvelable une fois pour cinq (5) ans.

c) Quiconque fera une demande pour un permis de recherche et développement d'hydrocarbures doit être bénéficiaire d'un permis d'exploration ou prospection d'hydrocarbures encore valide pour soixante (60) jours. Il doit se soumettre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Il présentera, en plus, une liste des substances pour lesquelles il compte faire usage du permis et les documents relatifs aux travaux qu'il a effectués à l'aide du permis d'exploration d'hydrocarbures. Une réponse lui sera fournie dans les soixante (60) jours qui suivront sa demande. Si cette demande est agréée, il paiera à l'avance pour un an une redevance de cinquante (50) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis. Cette redevance est payable chaque année à la date de l'institution du permis..

d) Les travaux commenceront dans un délai de six (6) mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption pour une période de trois (3) ans au moins, sauf cas de force majeure, faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation pour le Gouvernement de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire du permis.

e) Les travaux de recherche et développement ne sauraient en aucun cas se transformer en travaux d'exploitation d'hydrocarbures.

f) Le bénéficiaire du permis de recherche et développement d'hydrocarbures est autorisé à disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes les études de laboratoires nécessaires. L'extraction et l'exportation des échantillons volumineux qui peuvent être nécessaires pour des essais industriels feront l'objet au préalable d'une autorisation écrite du Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles par rapport du Service de Géologie et des Mines.

g) A l'expiration du permis, le bénéficiaire est obligé de soumettre un rapport détaillé sur les travaux effectués et les résultats obtenus en y inscrivant les données requises par le Service de Géologie et des Mines.

PERMIS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES:

Article 53.-

a) Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures peut effectuer, dans les limites définies dans ce permis, toutes les opérations décrites aux paragraphes (c) et (d) de l'article 12 du présent Décret.

b) Le permis d'exploitation d'hydrocarbures est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amoniable sous réserve d'autorisation préalable, tel que prescrit à l'article 32 du présent Décret.

c) La surface couverte par ce permis doit être contenue dans la zone délimitée par le permis de recherche et développement d'hydrocarbures dont il dérive. Il ne saurait en aucun cas dépasser deux cents (200) kilomètres carrés.

d) Quiconque présentera une demande pour un permis d'exploitation doit être bénéficiaire d'un permis de recherche et développement d'hydrocarbures encore valide pour soixante (60) jours. Il doit se soumettre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Il présentera en plus les documents relatifs aux travaux qu'il détient y compris une première étude de factibilité ainsi que tous autres documents que le Service de Géologie et des Mines jugera nécessaire à l'étude du dossier.

e) Si la demande est reconnue recevable en la forme, ce service de Géologie et des Mines l'instruit et la fait compléter ou rectifier en tant que de besoin.

f) Lorsque le dossier est régulier ou a été régularisé comme dit au paragraphe précédent, la demande est soumise à publicité et enquête publique de deux (2) mois dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les frais de publicité et d'enquête sont à la charge du demandeur et recouverts au moyen d'états établis et rendus exécutoires par la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles.

g) Pendant la durée de l'enquête toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent à peine de nullité, être présentées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifiées au demandeur pendant la durée de l'enquête, notifiées à la Secrétairerie d'Etat des

Ressources Naturelles par acte extrajudiciaire.

h) Si aucune opposition n'a été formulée dans les délai et forme prescrits, et si la demande est agréée, le demandeur paiera une redevance annuelle de cinq cents (500) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par le permis. Il lui sera alors délivré un permis provisoire d'exploitation d'une durée de deux (2) ans. Durant ces deux années, le bénéficiaire devra amener sur place tout le matériel nécessaire à l'exploitation et commencer les travaux d'exploitation proprement dits.

i) Si une objection a été formulée, il n'est statué qu'après jugement définitif des tribunaux sur les motifs d'opposition.

j) Un permis définitif d'exploitations d'hydro-carbures d'une durée de dix (10) ans fait suite au permis provisoire d'exploitation. Ce permis est de droit si le demandeur s'est conformé à toutes les exigences du permis provisoire d'exploitation d'hydrocarbures. Le permis ne sera délivré qu'après paiement par le demandeur pour un an d'une redevance de cinq-cents (500) gourdes par kilomètre carré pour la surface couverte par son permis. Cette redevance est payable chaque année à la date de l'institution du permis.

k) Le bénéficiaire d'un permis définitif d'exploitation, au moins soixante (60) jours avant l'expiration de ce permis ou aussitôt qu'il aura atteint le niveau de production maximum fixé par le permis, suivant la nature et les conditions particulières d'exploitation du gisement, fera une demande pour une concession d'hydrocarbures et présentera les résultats des travaux de la première période d'exploitation en les accompagnant d'une étude de rentabilité en vue de l'obtention de la concession.

l) Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation provisoire ou définitif ne pourra en aucun cas dépasser le niveau de production maximum fixé par son permis.

m) En ce qui concerne les substances associées pour lesquelles le bénéficiaire n'a pas fait d'application, le Service de Géologie et des Mines peut le mettre en demeure de solliciter, dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours, l'extension de son titre. L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession d'hydrocarbures à des substances nouvelles peut être demandée par le bénéficiaire d'un titre pour la zone définie par son titre. Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre primitif.

CONCESSION D'HYDROCARBURES.-

Article 54.- Le bénéficiaire d'une concession d'hydrocarbures peut effectuer dans les limites de cette concession, les travaux décrits aux paragraphes (c) (d) et (e) de l'article 12 du présent Décret, conformément aux permis d'exploitation attaché à la concession.

Article 55.- La concession d'hydrocarbures constitue un droit mobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, non susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible et amovable sous réserve d'autorisation préalable, tel que prescrit à l'article 32 du présent Décret. La concession d'hydrocarbures ne saurait en aucun cas constituer un droit de propriété sur les Ressources Naturelles pour lesquelles la concession a été octroyée.

Article 56.- a) La surface couverte par cette concession doit être contenue dans la zone délimitée par le permis d'exploitation d'hydrocarbures dont elle dérive et ne saurait en aucun cas dépasser deux cents (200) kilomètres carrés.

b) Nul ne peut posséder plus de six cents (600) kilomètres carrés en concessions d'hydrocarbures.

Article 57.- a) Quiconque détient un permis d'exploitation encore valide pour plus d'un an avec un niveau de production correspondant à la production correspondant à la production maximum fixée par le permis est tenu de faire une demande pour une concession d'hydrocarbures. Toutefois le bénéficiaire d'un permis d'exploitation peut être mis en demeure par le Service de Géologie et des Mines de solliciter l'octroi de la concession dans un délai de trois mois, s'il atteint avant l'expiration de son permis d'exploitation, le niveau de production ou maximum fixé.

b) La demande pour une concession d'hydrocarbures est adressée à la Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles et est soumis aux conditions des Articles 16 et 17 du présent Décret. Elle sera accompagnée d'un rapport détaillé des activités du demandeur pendant la première période d'exploitation d'une étude de rentabilité et de tous autres documents que le Service de Géologie et des Mines jugera nécessaires à l'étude du dossier.

Article 58.- La procédure de demande, d'instruction et d'institution des concessions d'hydrocarbures est la même que pour les concessions minières, telles que fixées aux articles 45 et 46 du présent Décret.

Article 59.- a) La durée de la concession d'hydrocarbures, sans préjudice des clauses particulières du contrat prévu à l'article 45, et de vingt-cinq (25) ans au plus et renouvelable pour dix (10) ans chaque fois.

b) La concession comporte un permis d'exploitation pour lequel le bénéficiaire paiera une redevance annuelle de cinq cents (500) gourdes par kilomètre carré, pour la surface couverte par la concession. Cette redevance est due chaque année à la date d'institution de la concession.

d) La demande de renouvellement est présentée dans les mêmes formes que la demande de concession. Elle doit comporter pour chacune des substances pour lesquelles la concession était valable, tous les renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période en cours, dans l'ensemble des concessions intéressant le même bénéficiaire.

e) Le renouvellement est accordé dans la forme prévue à l'article 46.

f) Au moment du renouvellement des amendements peuvent être apportés au contrat prévu à l'article 45.

Article 60.- a) Les concessions d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou d'extension à des substances cessibles nouvelles. Les demandes de fusion ou d'extension à de nouvelles substances cessibles sont présentées dans les mêmes formes, instruites et instituées de la même manière que les demandes de concession il est notamment procédé à publicité et enquête publiques. La concession résultant d'une fusion

vient à expiration à la date à laquelle eut normalement expiré la concession la plus ancienne dont elle dérivé.

b) Les concessionnaires peuvent renoncer totalement ou partiellement à une concession. Les demandes de renonciation totale ou partielle sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publiques.

Article 61.- Le concessionnaire procédera à l'immatriculation de sa concession en vertu des dispositions de l'article 50 du présent Décret. **TRANSFERT DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX PAR CANALISATION.**

Article 62.- a) L'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'hydrocarbures donnent à leur bénéficiaire le droit, pendant la durée de validité du titre de transporter dans ses propres installations, ou de faire transporter les produits de l'exploitation vers des points d'emmagasiner de traitement de chargement ou de consommation.

b) Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable du Conseil des Secrétaire d'Etat. Tous protocole, contrat convention ou accord relatifs notamment aux opérations de construction et d'exploitation, du partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution, doivent être, au fins d'approbation joints aux demandes d'autorisation de transport, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent Décret.

Article 63.- La demande d'autorisation de transport est adressée à la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturels et doit contenir tous renseignements utiles et pièces justificatives dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique. L'instruction en est conduite comme en matière de déclaration d'utilité publique.

Article 64.- L'autorisation de transport est accordée par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat sur proposition conjointe des Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles et au Commerce et à l'industrie. Elle comporte approbation du projet technique, de son tracé et de ses caractéristiques et porte déclaration d'utilité publique. Cette décision autorise l'occupation des terrains nécessaires dans les conditions fixées par les articles appropriés du Chapitre VII et, si nécessaire, prononce s'il y a lieu l'expropriation des terrains situés hors de la surface couverte par le titre. Elle ouvre également au bénéficiaire le droit d'établir des canalisations et installations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété; la servitude de passage ainsi créée ouvre droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Article 65.- a) A défaut d'accord amiable, l'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport peut être tenue d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire. Le passage des produits provenant d'autres exploitations productrices d'hydrocarbures. Cette servitude est prononcée, l'intéressé entendu, par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat prise et sur propositions du Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles.

b) Les tarifs de transport sont soumis à homologation par le Conseil des Secrétaire d'Etat, sur proposition du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie; ils ne peuvent en aucune manière être discriminatoires.

CHAPITRE IV

SOURCES MINERALES ET THERMO-MINERALES.-

Article 66.- a) Nul ne peut procéder à l'exploration ou à la prospection des eaux et sources minérales et thermo-minérales sans avoir adressé au préalable au Service de la Géologie et des Mines une déclaration contenant tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur, sur la région où il a l'intention de travailler et sur la durée prévue de cette reconnaissance.

b) Cette déclaration ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un permis d'exploitation de sources minérales et thermo-minérales.

Article 67.- Nul ne peut procéder au captage et à l'utilisation des eaux et sources minérales et thermo-minérales sans avoir obtenu au préalable le titre correspondant au type d'opération qu'il compte effectuer. Seul le permis d'exploitation de source minérale et thermo-minérale et la concession de source minérale et thermo-minérale sont considérés comme titres.

Article 68.- Permis d'exploitation de sources minérale et thermo-minérale.

a) Le bénéficiaire d'un permis d'exploitation de sources minérale et thermo-minérale peut effectuer dans les limites définies dans ce permis tous les travaux en vue du captage, de l'exploitation, de la première transformation des eaux minérales et thermo-minérales.

b) Nul ne peut présenter une demande pour un permis d'exploitation de sources minérales et thermo-minérales s'il ne s'est au préalable conforme aux conditions de l'article 66 du présent Décret.

c) Le permis d'exploitation est un permis exclusif. Il constitue un droit mobilier indivisible, distinct de la propriété du sol, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

d) Le permis d'exploitation de source minérale et thermo-minérale porte sur une parcelle de forme quelconque bornée sur le terrain et à l'intérieur de laquelle des mesures de protection de la source doivent être imposées par le permis. La non observance de ces mesures tombe sous le coup des articles 25,26,27,28 et 29 du présent Décret.

e) Quiconque présente une demande pour ce type de permis doit répondre aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret. Il présentera, en plus d'une étude de factibilité, toutes documentations concernant la source, les propriétés physiques, biologiques et chimiques de l'eau et des gaz y compris les oligoéléments contenus ainsi que tous les renseignements utiles et pièces justificatives que les Secrétaire d'Etat des Ressources Naturelles et de la Santé Publique jugeront nécessaires à l'Etude du dossier. Une réponse lui sera fournie dans les soixante (60) jours qui suivront sa demande.

- f) Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Service de Géologie et des Mines l'instruit et la fait compléter ou rectifier, en tant que de besoin.
- g) Lorsque le dossier est régulier on a été régularisé comme dit au paragraphe précédent, la demande est soumise à publicité et enquête publique de deux (2) mois dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les frais de publicité et d'enquête sont à la charge du demandeur et recouvrée au moyen d'états établis et rendus exécutoires par la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles
- h) Pendant la durée de l'enquête toutes les oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elle doivent, à peine de nullité, être présentées devant les Tribunaux par exploit d'ajournement signifiées en demandeur pendant la durée de l'enquête et notifiées à la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles par acte extra-judiciaire.
- ii) Si aucune opposition n'a été formulée dans les délai et forme prescrits, et si la demande est agréée, le demandeur paiera une redevanche de cinq cents gourdes (G.500.00) par an. Les travaux commenceront trois mois au plus après l'institution du permis et se poursuivront sans interruption sur une période de 18 mois au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée, faute de quoi le permis se trouve automatiquement annulé sans obligation du Gouvernement de rembourser les redevances versées par le bénéficiaire.
- jj) Si une objection a été formulée, il n'est statué qu'après jugement définitif des Tribunaux sur les motifs d'opposition.
- g) Le permis définitif d'exploitation a une durée de trois (3) ans, non renouvelable.

CONCESSION DE SOURCE MINERALE ET THERMO-MINERALE

Article 69.- Le bénéficiaire d'une concession de source minérale et thermo-minérale peut effectuer dans les limites de cette concession tous les travaux décrits au paragraphe (a) de l'article 69 il devra se soumettre aux prescriptions des spécialistes de la Santé Publique, qui le visiteront et feront sur place des analyses de contrôle.

Article 70.- La concession de source minérale et thermo-minérale constitue un droit mobilier distinct de la propriété superficielle du sol, non susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable telle que prévue à l'article 32 du présent Décret.

Article 71.- La concession de source minérale et thermo-minérale porte sur la même surface que celle figurant sur le permis d'exploitation dont elle dérive. L'acte de concession contiendra les mesures de protection de la source et la non observance des mesures tombe sur le coup des articles 25,26,27,28,et29 du présent Décret.

Article 72.- Quiconque présente une demande pour une concession de source minérale et thermo-minérale doit être bénéficiaire d'un permis d'exploitation encore valable pour 60jours et avoir sur place les installations nécessaires à l'exploitation des eaux minérales et thermo-minérales, lesquelles installations doivent avoir été maintenues en opération depuis un an au minimum. Il doit se conformer aux conditions des articles 16 et 17 du présent Décret et présentera en plus un rapport détaillé de ses activités pendant la première période d'exploitation, une étude de rentabilité et tous autres documents jugés nécessaires à l'étude du dossier par le service compétent.

Article 73.- L'instruction des demandes de concession de source minérale et thermo-minérale est conduite conjointement par les fonctionnaires compétents des Secrétaireries d'Etat des Ressources Naturelles et de la Santé Publique, conformément aux articles 44 (b) et 45 du présent Décret.

Article 74.- La concession de source minérale et thermo-minérale est instituée par Loi ou Décret, après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, sur proposition conjointe des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Ressources Naturelles.

Article 75.- Les concessions de source minérale et thermo-minérale sont soumises à immatriculation foncière, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Article 76.- a) La concession de source minérale et thermo-minérale est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable.

b) Le renouvellement à suivre est accordé dans la même force que institutif:

CHAPITRE V

CARRIERES

Article 77.- Nul ne peut procéder à l'exploitation permanente ou occasionnelle d'une carrière sans avoir obtenu au préalable un permis d'exploitation de carrières délivré par le Service de Géologie et des Mines.

Article 78.- Pour obtenir un permis d'exploitation de carrière, il faut être propriétaire du sol ou être muni d'une autorisation en bonne et due forme du propriétaire.

Article 79.- a) La demande d'un permis pour l'exploitation de carrière doit être accompagné de toutes les pièces utiles à l'identification du demandeur, d'un relevé topographique et d'arpentage du terrain et d'une prescription des méthodes d'exploitation ainsi que des moyens qu'il compte utiliser pour mener à bien ses travaux.

b) le demandeur paiera un droit de cent (100) gourdes non remboursable pour l'étude du dossier et la réponse lui sera fournie dans les 30 jours qui suivent. Si la demande est agréée, il paiera une redevance de cent (100) gourdes par an et par hectare. Il serra alors émis en son nom par le Service de

Géologie et de Mines un permis d'exploitation de carrière renouvelable au début de chaque exercice fiscal, moyennant paiement de la redevance de cent (100) gourdes par an et par hectare.

c) Le permis, pour être valide, doit porter la signature et le sceau de la Secrétairerie d'Etat des Ressources Naturelles.

Article 80.- a) L'exploitation des carrières occasionnelles ou permanentes est soumise à la surveillance du Service de Géologie et des Mines et à l'observance des Lois et Règlements, notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, les accidents de travail, la protection de l'environnement et la conservation des sources.

b) L'exploitation des carrières est interdite dans les zones sous protection définie par les articles 15 à 24 de la Loi du 17 Aout 1955.

Article 82.- a) Nul ne peut travailler dans une carrière sans détenir sa carte d'identité.

b) Le responsable de l'exploitation d'une carrière doit tenir à jour, à tout moment, une liste de toutes les personnes, visiteurs ou employés, présentes dans la carrière au moment des travaux. Cette liste sera ouverte aux inspecteurs du Travail ou des Mines.

c) Le responsable de l'exploitation d'une carrière est tenu d'établir un système de surveillance pour interdire l'accès des chantiers à toute personne non autorisée, en dehors des heures de travail.

d) L'exploitant d'une carrière est responsable de tout accident survenu dans les limites de son exploitation pendant ou en dehors des heures de travail.

Article 83.- Lorsqu'une substance minérale appartenant à la classe des carrières présente un suffisant caractère de rareté ou un intérêt particulier pour le développement économique de la Nation, un Arrêté peut, sur rapport du Service de Géologie et des Mines, décider que, pour une durée limitée et pour une région déterminée, ce produit de carrière soit placé sous un régime spécial.

CHAPITRE VI

SOURCE ENERGETIQUE

Article 84.- LES SOURCES ENERGETIQUES: L'énergie géothermique, les chutes d'eau, etc, sont propriétés exclusives de l'Etat et seront exploitées comme telles par des Sociétés d'Etat.

CHAPITRE VII

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC L'ETAT AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL, ET ENTRE EUX

Article 85.- Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert en surface dans une zone de cinquante.

1) Des limites des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, groupes d'habitations, bâtiments publics, bâtiments industriels, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, et lieu considérés comme historiques ou sacrés, dans le consentement du propriétaire concerné et l'approbation des services compétents.

2) De part et d'autre des voies de communication, barrages, conduites d'eau, lignes de transport de force.

3) De tous travaux d'utilité publique et de tous ouvrages d'art.

Article 86.- a) L'existence d'un titre ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique ou à l'ouverture de carrières à utiliser pour ces travaux. L'existence d'un titre ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles.

b) Le bénéficiaire d'un titre a le droit, pour les besoins de ses opérations de disposer des substances non concessibles dont ces opérations entraînent l'abattage.

Article 87.- Le bénéficiaire d'un titre est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle; il ne doit en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du dommage causé et dont le montant sera déterminé par entente amiable entre les parties. Ceci sans préjudice des dispositions des articles 25 à 29 inclusivement du présent Décret.

Article 88.- A défaut d'entente amiable le montant de l'indemnité sera fixé par une commission arbitrale dont deux des membres seront désignés par les parties intéressées et le troisième par l'Administration Générale des Contributions.

Article 89.- Outre les travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, pourront faire partie des activités du Concessionnaire, en se conformant aux dispositions légales régissant ces types d'activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre.

1.- La préparation, le lavage, la concentration, l'agglomération et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances concessibles extraites, le raffinage des hydrocarbures.

- 2.- l'emmagasiner et l'embouteillage des eaux minérales et thermominérales, la construction et l'exploitation d'établissements de soins.
 - 3.- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques, conformément aux prescriptions de l'article 84 du présent Décret.
 - 4.- l'établissement de centrales et canalisation d'air comprimé;
 - 5.- l'établissement et l'exploitation des installations et canalisations de transport des hydrocarbures.
 - 6.- la mise en dépôt des produits et des déchets.
 - 7.- les ouvrages de sécurité et de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aération et l'écoulement des eaux.
 - 8.- les constructions destinées aux bureaux, magasins et atelier
 - 9.- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel;
 - 10.- l'établissement et l'exploitation de toutes voies de communication et transport, notamment les routes, les chemins, de fer minier, les rigoles, canaux, canalisation, transporteurs aériens, ports fluvial, et maritimes, terrains, pistes d'atterrissage.
 - 11.- la pose de bornes de délimitation.
- D'une manière générale la convention minière établira les modalités et les conditions de traitement de transformation, d'utilisation des déchets provenant du traitement ou de la transformation des substances extraites et de commercialisation des substances faisant l'objet de titre.

Article 90.- Le bénéficiaire d'un titre ne peut occuper les terrains nécessaires à ses travaux qu'après entente avec les propriétaires occupants du sol sur le montant de l'indemnisation dit d'occupation temporaire à verser aux dits propriétaires et occupants.
A défaut d'entente amiable le montant de l'indemnité d'occupation temporaire sera fixé par une commission arbitrale tel que prévu l'article 88 du présent Décret.

Article 91.- Toute autorisation d'occupation ne devient exécutoire qu'après justification du paiement aux propriétaires et occupants du sol de l'indemnité dite d'occupation temporaire, ou, en cas de refus d'acceptation de la consignation de cette indemnité dans les caisses d'un comptable public. Cette indemnité est réglée au double du produit net du terrain avant occupation. S'il s'agit de terrains libres du domaine, il n'y a pas lieu à indemnité d'occupation temporaire.

Article 92.- Lorsqu'après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire du titre de Ressources Naturelles la réhabilitation du sol. Les superficies trop endommagées ou dégradées feront l'objet d'une indemnisation spéciale. Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol seront soumises aux tribunaux de droit commun.

Article 93.- En outre, les projets d'installation permanente visés à l'article 89 peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation au profit de l'Etat pour cause d'utilité publique, lorsqu'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie à l'extérieur du périmètre du titre.

Article 94.- Lorsque les travaux souterrains de mines s'étendent sous des maisons ou lieu d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, le bénéficiaire du titre doit donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Article 95.- Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, assèchement ou sécurité destinées au service des mines voisines, les titulaires de titre de Ressources Naturelles ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 96.- Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent les dommages à l'exploitation d'une autre voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation. Lorsque, au contraire, ces travaux tendent à évacuer toute une partie des eaux d'autres mines par machines ou galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre à indemnité.

Article 97.- Un intervalle de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine, l'établissement de cet intervalle ne peut donner lieu à cause indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

CHAPITRE VIII

ARTICLES TRANSITOIRES

Article 98.- a) Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de permis et/ou de concessions à la date de promulgation du présent Décret auront un délai de cent-vingt (120) jour pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 16 du présent Décret.

b) Les concessions faisant l'objet d'une exploitation et les permis faisant l'objet de travaux effectifs à la date de promulgation du présent Décret, demeurent en vigueur.

Article 99.- Les bénéficiaires d'un titre quelconque, y compris les bénéficiaires de concession et, ou permis accordés avant la promulgation du présent Décret, ne peuvent céder les titres qu'ils détiennent sans autorisation préalable du Conseil des Secrétaire d'Etat aux Ressources Naturelles.

Article 100.- Tout permis, autorisation, permission, concession ou acte quelconque qui, à partir de la promulgation du présent Décret, ne satisfont pas à ces dispositions et aux textes réglementaires pris pour son application sont de plein droit nuls et de nul effet.

CLAUSES D'ABROGATION

Article 101.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tout Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des Finances et des Affaires Economiques, des Affaires Sociales, des Travaux Publics, des Transports et Communication, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

**Décret du 3 mars 1976 à l'Etat Haïtien
la perception d'une valeur de 25 centimes
de gourdes par m³ de carrière et de sable
de rivière, pour compte spécial de
l'Institut National des Ressources Minérales
Le Moniteur No 19 du lundi 8 mars 1976**

**DECRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République**

Vu les articles 90, 93, de la Constitution;
Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;
Vu la Loi du 10 Octobre 1974 règlementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haïti;
Vu le Décret du 25 Mars 1975 créant l'Institut National des Ressources Minérales;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa), 150 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1976 par Décrets ayant forces de Lois, toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la Défense des intérêts généraux de la République;
Considérant que l'exploitation des Carrières et sables de rivière telle que pratiquée actuellement cause de sérieux dégâts dans les zones concernées;
Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées en vue de remédier à cet état de fait;
Considérant qu'il convient d'assurer à l'Etat des ressources suffisantes lui permettant de réparer les dégâts susmentionnés;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, des Finances et des Affaires. Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.- Il sera perçu au profit de l'Etat Haïtien une valeur de 25 centimes de gourdes par m³ de carrières et de sables de rivière.

Article 2.- Cette valeur déposée, sans prélèvement aucun à la Banque nationale de la République d'Haïti à un compte spécial de l'Institut National des Ressources Minérales dénommé "Compte de réhabilitation des Zones Affectées"

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1976, An 173ème de l'Indépendance.
JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre Gousse

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Antonio André

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel Bross

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur Pierre Petit

Le Secrétaire d'Etat de la Santé publique et de la Population: Daniel Beaulieu

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Paul Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner Brutus

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Jean Montès Lefranc

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaurès Levêque

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me. Aurélien C. Antoine

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. Antoine

**Décret du 3 mars 1976, confiant l'achat de
l'or alluvionnaire sur toute l'étendue du
Territoire de la République à l'Institut
National des Ressources Minérales
Le Moniteur no 19 du lundi 8 mars 1976**

**DECRET
Jean-Claude Duvalier
Président de la République**

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;
Vu le Décret en date du 9 Octobre 1941 réservant à l'Etat le droit d'exportation de l'or;
Vu le Décret en date du 25 Mars 1975 créant l'Institut National des Ressources Minérales (INAREM);
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1975, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31,34, 48, 70, 71,93 (dernier alinéa), 95,112, 113, 122, (deuxième alinéa), (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1976 par Décret ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant qu'il convient d'organiser de façon rationnelle l'exploitation de ; l'or alluvionnaire sur le Territoire de la République.

Considérant que l'Institut National des Ressources Minérales est l'organisme préposé au contrôle de cette exploitation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décrète

Article 1er.- L'achat de l'or alluvionnaire sur toute l'étendue du Territoire de la République est désormais confié à l'Institut National des Ressources Minérales.

Article 2.- L'or transformé en lingots par l'Institut National des Ressources Minérales sera transféré à la Banque Nationale de la République d'Haïti, chargée du financement des opérations prévues ci-dessus.

Article 3.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, Chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 3 Mars 1976, An 173ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre Gousse

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Antonio André

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel Bros

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Paul Blanchet

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Ingénieur Pierrès Petit

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Jean Montès Lefranc

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner Brutus

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. Antoine

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel Beaulieu

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me Aurélien C. Jeanty

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Agronome Jaurès Levêque

**Extrait du Décret du 3 mars 1976,
encourageant la prospection minière
sur toute l'étendue du Territoire de la République
et adaptant les structures existantes aux
réalités de l'industrie minière
Le Moniteur no. 19 du lundi 8 Mars 1976**

Decret

Jean-Claude Duvalier

Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 68, 90,93, 146 et 162 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la Loi du 1er Septembre 1951 sur l'exploitation pour causes d'Utilité Publique;

Vu la Loi du 12 Septembre 1961 instituant le Code du Travail;

Vu la Loi du 2 Août 1971 créant l'Electricité d'Haïti;

Vu le Décret en date du 10 Octobre 1974 réglementant les gîtes naturels de substances minérales, les gisements et d'une manière générale, les ressources naturelles du Territoire de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 25 Mars 1965 créant l'Institut National des Ressources Minérales;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1975 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31,34, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122, (deuxième alinéa), 125 (deuxième alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif , pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la suvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix , au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la Défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'encourager la prospection minière sur toute l'étendue du Territoire de la République en vue de promouvoir le développement accéléré du secteur minier;

Considérant qu'à cet effet il convient d'adapter les structures juridiques existantes aux réalités de l'Industrie Minière;

Sur le rapport des Sercrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

A-OBJET

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

182

Article 1er.- Les gîtes naturels de substances minérales: les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les sources minérales et thermominérales, l'énergie géothermique et autres concentrations de l'énergie naturelle et d'une manière générale, les Ressources Naturelles appartiennent à la Nation Haïtienne. Il sont séparés de la propriété du sol et constituent un domaine particulier dont la gestion est assurée par l'Etat suivant les règles de ce Décret et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 2.- A partir de la promulgation du présent Décret, la mise en valeur et l'exploitation des Ressources Minérales et Energétiques pourront être confiées à des entreprises d'Etat, des entreprises mixtes, des entreprises privées et des entreprises en régie intéressée, en vue de développer les conditions nécessaires à l'accroissement de la richesse nationale dans le cadre des plans de développement économique et social de la République d'Haïti.

La mise en valeur et l'exploitation des carrières pourront être accordées à une personne physique ou morale de droit privé et de nationalité haïtienne.

Ces opérations ne peuvent être conduites qu'en vertu des titres et permis établis dans les formes légales par les autorités compétentes en application du présent Décret et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 3.- Les dispositions du présent Décret s'appliquent au Territoire de la République d'Haïti y compris le plateau continental, les eaux territoriales et les zones économiques sur lesquelles s'exerce ou s'exercera la juridiction de la République d'Haïti au-delà des eaux territoriales en application des traités, conventions ou accords internationaux ratifiés dans les formes constitutionnelles.

B- CLASSEMENT DES RESSOURCES NATURELLES ET ENERGETIQUES

Article 4.- Les Ressources Minérales et Energétiques sont classées relativement à leur régime légal, et sans que cette énumération soit limitative, en mines, carrières, hydrocarbures, sources d'eaux minérales et thermominérales, sources Energétiques etc.. Cette classification est basée sur la nature des substances et non sur leur mode d'exploitation.

Article 5.- On entend par mines, sans que cette énumération soit limitative, les combustibles solides, les minerais métalliques et non métalliques de toute nature: les bauxites et terres alumineuses, les latérites nickélifères, les minerais de métalloïdes, les métaux précieux, les pierres précieuses et semi-précieuses, les guano, les phosphates, les nitrates, les sels alcalin et autres sels associés à l'état solide ou en dissolution etc...

Article 6.- On entend par carrières, sans que cette énumération soit limitative, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement, de matériaux pour industries céramiques, de matériaux d'amendement pour la culture de terres et autres substances analogues etc.

Article 7.- A tout moment, un Arrêté peut décider le passage dans la classe des mines, des substances antérieurement classées parmi les carrières.

Article 8.- On entend par hydrocarbures sans que cette énumération soit limitative, les combustibles liquides ou gazeux, les grès et schistes bitumeux, les pyrochistes etc..

Article 9.- On entend par sources énergétiques toute la concentration matérielle d'énergie pouvant être transformée en énergie thermique, électrique ou mécanique.

Article 10.- On entend par sources minérales et thermominérales, les eaux pouvant être captées dans un but curatif ou médical.

Article 11.- Les opérations de mise en valeur et d'exploitation des Ressources Minérales et Energétiques visées à l'article 2 ci-dessus comportent notamment la prospection, les recherches et l'exploitation.

Article 12.- a) On entend par "prospection" l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de Ressources Minérales et Energétiques par des études géologiques, géophysiques, géochimiques et le prélèvement d'échantillons superficiels, à l'exclusion de tous travaux miniers et de tout sondage systématique en profondeur.

b) On entend par "recherches" l'ensemble des travaux superficiels et profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle.

c) On entend par "exploitation" l'opération qui consiste à extraire des substances minérales, des hydrocarbures liquides ou gazeux, à capter des eaux minérales ou thermominérales, ou des eaux chaudes, vapeurs et formes d'énergie naturelle pour en disposer à des fins utilitaires. Cette opération peut s'étendre également à la première transformation, au raffinage et à la commercialisation des produits.

d) On entend par "première transformation" l'opération qui consiste à amener la substance extraite ou captée à un stade commercial, tel que concentration de minerais, dégazage des hydrocarbures, embouteillages des eaux minérales ou thermominérales, production d'énergie géothermique ou hydroélectrique etc.

e) on entend par "raffinage", l'opération qui consiste à porter la substance extraite ou captée à son dernier stade de transformation.

C.- MODALITE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES ET ENERGETIQUES

Article 13.- a) Seuls les permis de prospection, permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituent des titres pour la mise en valeur des Ressources Minérales et Energétiques

b) Tous les titres faisant l'objet du présent Décret sont soumis sur le plan de la compétence juridictionnelle à la règle "Locus regis actum".

Article 14.- a) Nul ne peut procéder à une opération quelconque dans le domaine des Ressources Minérales et Energétiques sans avoir obtenu au préalable le titre correspondant au type d'opération qu'il veut entreprendre.

b) la prospection aérienne est soumise à une autorisation spéciale de l'Institut National des Ressources Minérales

Donné au palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1976, An 173 ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre Gousse

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Antonio André

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Economiques: Emmanuel Bros

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner Brutus

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Paul Blanchet

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Agronome Jaurès Levêque

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Jean Montès Lefranc

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Max A. Antoine

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Ingénieur Pierre Petit

Le Secrétaire d'Etat de la Santé publique et de la Population: Daniel Beaulieu

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Me. Aurélien C. Jeanty

**Décret du 2 mars 1984 réglementant les
exploitations de carrière sur toute l'étendue
du territoire national**

Réf. Le Moniteur No 26 Lundi 2 Avril 1984

**DECRET
JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République**

Vu les articles 33,35,111,112,187,192,201,203,208,223 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Septembre 1922 sur la surveillance et le contrôle des Armes et munitions;

Vu le décret du 3 mars 1976 réglementant l'Exploitation des Ressources Minérales et Energétiques du Territoire de la République;

Vu le Décret du 31 octobre 1978 créant la Secrétairerie d'Etat des mines et des ressources énergétiques et minérales;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'Expropriation pour cause d'utilité Publique;

Vu la Loi du 19 septembre sur la Régionalisation et l'aménagement du territoire;

Vu le Décret du 31 Octobre 1983 sur l'Organisation du département Ministriel des Mines et des Ressources Energétiques;

Vu le Décret du 24 Février 1984 rénovant le Code du Travail du 12 Septembre 1961;

Considérant que l'Etat dans sa mission de souveraineté, a pour obligation de protéger les personnes, contre les accidents et les cataclysmes naturels ainsi que ceux provoqués par le fait de l'homme;

Considérant qu'il importe de protéger l'environnement et de veiller à la réhabilitation des terres exploitées;

Considérant que les Carrières font partie du domaine public de l'Etat et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles elles doivent être exploitées;

Sur le rapport du Ministre des Mines et des Ressources Energétiques et après délibération en Conseil des Ministres

Décrète

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I. OBJET DEFINITION NATURE JURIDIQUE**

Article 1.- Le présent Décret régleme les exploitations de Carrières sur toute l'étendue du Territoire national.

Article 2.- Sont considérés comme Carrières, tous sites d'extraction de substances Minérales non métalliques et non Energétiques, que l'exploitation ait lieu à ciel ouvert ou par galeries souterraines quel que soit le milieu physiographique (montagnes, plaines, lits de cours, d'eau, ravines, rivages).

Article 3.- Les Carrières font partie du domaine public de l'Etat. Toutefois, elles sont laissées à la disposition du propriétaire du sol, sous réserve des dispositions restrictives du présent Décret.

Article 4.- L'Exploitation d'une Carrière est considérés comme un acte de commerce. Cette disposition s'applique à toutes les entreprises se livrant à ce genre d'activités.

Article 5.- Les carrières sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations, les machines, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination l'équipement, les machines et l'outillage servant exclusivement aux travaux de l'exploitation.

Article 6.- Nul ne peut procéder à l'exploitation permanente ou temporaire d'une carrière sans avoir au préalable obtenu un permis délivré par le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques, sous peine des sanctions prévues au chapitre I du Titre IV du présent Décret.

Article 7.- Aucun permis n'est nécessaire pour les Recherches et l'identification des Carrières. Les Travaux y relatifs peuvent être entrepris:

- soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement.
- soit, à défaut de consentement avec l'autorisation du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques après que le propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 8.- La demande de permis d'exploitation d'une carrière peut être produite par toute autre personne physique ou morale intéressée, à l'exception des fonctionnaires et employés du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques.

Article 9.- La demande de permis sera adressée au Ministère des Mines et des Ressources Energétiques et sera accompagnée de toutes les pièces à l'identification du demandeur.

Le demandeur doit en outre justifier de sa compétence, de son expérience, de sa solvabilité et de réserves financières suffisantes pour conduire à bien son projet d'Exploitation.

Article 10.- La demande de permis d'Exploitation de carrière indiquera:

- Les Nom, Prénom, qualité, nationalité, domicile du demandeur et s'il est accordé à une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les Nom, Prénom, qualité et nationalité de son ou de ses représentants.
 - La nature des substances qui seront exploitées.
 - Les limites précises, la superficie et les coordonnées des sommets du polygone délimitant l'aire du domaine en question, le tout reporté sur plan à une échelle comprise entre 1/1000 et 1/10.000 de la localité.
 - Le Nom de la commune et/ou de la localité.
 - Les titres de propriété du sol au nom du demandeur ou à défaut un contrat du bail avec le propriétaire du sol.
 - Le plan d'exploitation couvrant la superficie à exploiter.
 - Le mode de compensation des dégradations occasionnées au site et au paysage ou le mode de réhabilitation du sol ou de l'environnement.
- Cette demande sera inscrite sur un registre spécial tenu à cette fin au Ministère des Mines et des Ressources Energétiques.

Article 11.- Entre plusieurs demandes concurrentes, l'Etat juge souverainement des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence sera accordée à tel demandeur propriétaire du sol ou non.

Article 12.- Le permis d'exploitation de carrière est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Les travaux commenceront dans un délai de 12 mois au plus tard après l'institution du permis, faute de quoi le permis se trouvera automatiquement annulé sans obligation pour l'Etat de rembourser les valeurs versées par le bénéficiaire.

Article 13.- Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un permis d'exploitation de carrière ou devenir amodataire sans autorisation du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques et s'il ne satisfait aux conditions exigées aux articles 8 et 9 du présent Décret.

Article 14.- Tout permis accordé à des personnes inaptes ou tombent sous le coup des interdictions précédentes est de plein droit nul et non avenu.

Article 15.- En cas de décès du bénéficiaire, les héritiers présumés ont un délai de douze (12) mois, à compter de l'ouverture de la succession pour obtenir du Ministère des Mines et des ressources Energétiques, confirmation du permis, sans préjudice des prescriptions de Code Civil relatives à l'ouverture des successions.

Passé ce délai, le permis d'exploitation est caduc.

Article 16.- tout permis d'exploitation contiendra les mentions prévues à l'article 10, le syndicats suivantes:

- La date de son institution
- La durée de sa validité.

Toutes autres indications jugées utiles par le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques. Le permis d'exploitation sera inscrit sur un registre tenu à cet effet au Ministère des Mines et des Ressources Energétiques.

Article 17.- La surface couverte par le permis d'exploitation ne doit pas dépasser dix (10) hectares. Nul ne peut détenir directement ou indirectement des permis d'exploitation couvrant un total de plus de trente (30) hectares. La superficie à exploiter sera déterminée suivant un arpentage réalisé en présence d'un fonctionnaire délégué du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques.

Article 18.- La demande de renouvellement sera présentée dans la même forme que la demande initiale au moins 60 jours avant l'expiration du permis. Cette demande sera garantie, s'il est constaté que le détenteur du titre a rempli les obligations découlant du permis pour lequel le renouvellement est demandé.

Article 19.- Aucune demande de permis ou de renouvellement de permis ne sera prise en considération si elle n'est accompagnée du récépissé de l'Administration Générale des Contributions attestant le versement d'une valeur de 500 gourdes. La valeur versée ne sera pas remboursée si la demande n'est pas agréée.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

CHAPITRE I.- OBLIGATION DE L'EXPLOITANT AVANT L'OUVERTURE DES TRAVAUX

Article 20.- Lorsqu'un permis d'exploitation de carrière a été délivré les exploitants sont tenus, un mois avant l'ouverture des travaux, de dresser au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques tous plans et documents utiles permettant d'apprécier les paramètres techniques de l'exploitation.

Article 21.- Si le Ministère estime que les travaux projetés peuvent occasionner inconvénients, vices ou dangers ou contrevenir aux dispositions du présent décret, il notifie ses observations à l'exploitant. Ce dernier ne peut entreprendre les travaux qui ont fait l'objet des observations du Ministère qu'après lui avoir proposé les mesures qu'il compte prendre pour s'y conformer et avoir reçu son accord.
Si dans un délai de trois mois (3) à compter de la déclaration d'ouverture des travaux aucune observation n'a été notifiée à l'exploitant, celui-ci est libre de procéder à l'exécution des travaux dans les limites de plans et documents fournis à l'Administration.

Article 22.- L'exploitant doit porter à la connaissance du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques les Nom et Prénom, titre, adresse et pouvoirs de la personne chargée de la direction des travaux. Les notifications et les significations faites à ce directeur sont réputées faites au bénéficiaire du titre.

Article 23.- Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de placer des bornes fixes en tous points nécessaires à la parfaite délimitation du périmètre du permis d'exploitation.
Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques constate l'accomplissement de cette obligation par un procès-verbal consigné dans ses archives.
Si le titulaire du permis, après une mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office à la diligence du Ministère aux frais de l'intéressé.

TITRE III DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I.- MESURES D'ORDRE ET DE POLICE

Article 24.- Dans une carrière en exploitation, les mesures d'ordre, de police et de sécurité définies au présent titre incombent à l'exploitant.

Article 25.- L'accès à toute zone dangereuse d'une exploitation à ciel ouvert, à toute ouverture de puits ou galerie souterraine doit être interdit par une clôture solide et efficace.
Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones de clôtures visées à l'alinéa précédent.
Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Article 26.- Un registre et des plans constatant l'avancement des travaux et les circonstances de l'exploitation sont établis et tenus à jour pour chaque exploitation.
Pour les exploitations souterraines il est également établi et tenu à jour un plan de la surface qui puisse être superposé au plan des travaux souterrains.

Article 27.- L'exploitant est tenu de présenter les registres et plans prévus à l'article précédent à tout agent délégué du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques qui lui en fera la demande.
Une expédition de chacun de ces plans certifiée et signée par l'exploitant est adressée au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. Une nouvelle expédition mise à jour est substituée à la précédente à toute demande de ce dernier.
L'exploitant est tenu également de communiquer dans ses bureaux à tout propriétaire voisin qui lui en fait la demande, les plans des travaux tant à ciel ouvert que souterrains.

Article 28.- L'exploitant est tenu de porter à la connaissance des ouvriers et préposés les règlements et instructions relatifs à leur emploi et à leur travail édictés par l'Administration Publique en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel, ainsi que ceux qui auraient été établis par lui ou par des organismes spécialisés dans le même but.

Article 29.- Toute personne admise à pénétrer dans une carrière, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer aux prescriptions des dits règlements et instructions, ainsi qu'à celles qui lui seraient données par le directeur, les ingénieurs et préposés, en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation et l'hygiène du personnel.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES MESURES DE SECURITE

Article 30.- L'exploitation doit être conduite de manière que la carrière ne présente systématiquement pas de danger pour le personnel; en particulier le front ou les gradins ainsi que les parois dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés; ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Le sous-cavage est interdit

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas dépasser quinze (15) mètres sauf autorisation spéciale du Ministère des Mines et des Ressources Energiques. Au pied de chaque gradin doit être aménagée une banquette horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation des engins et du personnel. Cette largeur ne peut en aucun cas être inférieure à deux mètres en fin de travaux.

Article 31.- L'évacuation des produits abattus doit être organisée de manière que les ouvriers ne risquent pas d'être serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 32.- Si les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses ou si faibles cohésions sont conduites dans gradins, le profil de la masse ne doit pas comporter d'angle vertical de pente supérieur à quarante cinq (45) degrés.

Si de telles carrières sont conduites en gradins, la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit, sans préjudice des conditions exigées au premier alinéa de l'article 30 être en tous points au moins égale à la hauteur du plus haut de deux gradins qu'elle sépare.

Si, en outre, la méthode d'exploitation entraîne la présence normale d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci ne doit pas excéder deux mètres.

Article 33.- Les terres de recouvrement de routes, carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion. Toutefois, la banquette située à leur pied doit répondre aux conditions fixées au dernier paragraphe de l'article 30 sous réserve qu'elle ait une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées au-dessous d'elle.

CHAPITRE III.- HYGIENE, SECURITE, SALUBRITE

Article 34. Les travaux de carrière doivent être conduits de façon telle que l'hygiène, la sécurité du personnel et d'une manière générale la salubrité publique soient assurées, les règles applicables en ce domaine sont également définies dans le Code du Travail.

Article 35.- Toute exploitation de carrière disposera pour son personnel:

- d'un vestiaire et de douches avec approvisionnement en eau assurée
- Des latrines
- D'un dispensaire.

Article 36.- Outre le respect de toutes les clauses du présent décret en matière de sécurité, l'exploitant est tenu de disposer dans son établissement, des moyens de secours qui lui sont indiqués par le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques et celui des Affaires Sociales.

Article 37.- Lorsqu'il se produit dans une carrière des faits de nature à compromettre la sécurité et la salubrité, l'exploitant doit immédiatement aviser le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques et celui des Affaires Sociales.

Article 38.- Lorsque survient dans une carrière ou dans ses dépendances un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques, sans préjudice des dispositions légales sur la sécurité sociale. Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident avant la visite d'un ou des agents délégués du Ministère des Mines et des Ressources Energétiques, à moins que des travaux de sauvetage, de consolidation urgente ou de conservation de l'exploitation, ne l'exigent.

Article 39.- Au besoin, les exploitants et directeurs des carrières voisines de celle où il arrive un accident doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

CHAPITRE IV. RELATION DES PERMISSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

Article 40.- Sans préjudice des réglementations propres à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, les abords des excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de vingt cinq (25) mètres au moins:

1) des limites de propriétés closes, murs ou dispositifs équivalents, des villages, groupes d'habitations, batiments publics, industriels, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme historiques ou sacrés, sauf le consentement du propriétaire concerné et l'approbation des services compétents;

2) de part et d'autre de voies de communication, barrages, conduites d'eau, lignes de transport de force, ponts, berge de rivières;

3) de tous travaux d'utilité publique et de tous ouvrages d'art.

Ils peuvent en aucun cas déborder les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation.

Article 41.- L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, considérant en outre les effets possibles de pluies, l'équilibre des terrains voisins ne soit, en aucune manière compromis.

En particulier, les carrières ouvertes dans les masses ébouleuses et de faible cohésion, notamment les carrières de sable, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, granulates de toutes origines et composition, argiles, tufs, shites décomposés, calcaires friables, etc...

Doivent obligatoirement être conduits de telle sorte que la stabilité des excavations soit assurée pour la sécurité de la carrière et des terrains environnants.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, des essais géomécaniques et des calculs de stabilité confiés à un organisme compétent, permettant de définir les conditions de l'exploitation, seront imposés à l'exploitant.

Article 42.- L'exploitant d'une carrière souterraine doit donner avis au Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques trois (3) mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de cinquante (50) mètres de limites prévues aux alinéas 1,2,3, de l'article 40.

Sans préjudices des règlements propres à certaines catégories d'ouvrages ou d'immeubles, l'administration fixe s'il y a lieu, les massifs de protection (piliers) à laisser en place.

Article 43.- Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques peut, après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les prescriptions des articles 40, 41, et 42 ci-dessus.

Il peut notamment prescrire que les travaux souterrains soient arrêtés, selon le cas, à des distances horizontales qu'il fixera par rapport à chacun des éléments à protéger.

Article 44.- Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du sol, il doit négocier avec ce dernier un accord qui stipulera:

1) la durée de l'occupation temporaire

2) les limites et la superficie du terrain

3) les conditions de remise en état du sol après exploitation.

4) le montant d'une indemnité annuelle qui tiendra compte de l'occupation temporaire du sol et des dommages éventuels à des installations existantes b6atiments, récoltes etc..

Article 45.- A défaut d'entente amiable, le montant de sindemnités à verser aux propriétaires superficiaires sera fixé par commission arbitrale composée de trois membres dont deux seront désignés par les partis intéressées, ou à défaut par le Doyen du Tribunal Civil, le troisième sera choisi par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Pour ne pas retarder les travaux, à défaut d'entente amiable, l'occupation des terrains pourra s'effectuer après dépôt à la Banque de la République d'Haïti d'une caution égale au montant de l'indemnisation proposée pa rle bénéficiaire en attendant la décision définitive de la commission arbitrale.

Article 46.- Nonobstant les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux d'exploitation peut être poursuivie tant à l'intérieur du périmètre du permis, moyennant d'éclaration d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la Loi.

Les frais, indemnités et d'une manière générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation seront supportés pa rle bénéficiaire du titre.

CHAPITRE V.- DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 47.- La police administrative des carrières est exercée par le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. A cet effet:

1) une mise à jour annuelle des plans d'exploitation sera soumise à l'appréciation du dit Ministère;

2) l'exploitant est tenu d'adresser au Ministère dans la forme et aux époques fixées tous les renseignements jugés utiles à l'exercice du droit de contrôle.

Article 48.- Les agents du Ministère effectuent des visites périodiques dans les carrières en exploitation. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite soit pour déclarer le sexploitant sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Si, sur la notification qui lui est faite, l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par le Ministère dans le délai fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais; ce sans préjudice des dispositions des chapitres 8 du Titre III et du Titre IV.

Article 49.- Lorsqu'il reconnaît qu'il y a péril imminent, l'agent du Ministère des Mines et des Ressources énergétiques donne directement les instructions utiles à l'exploitant, lesquelles peuvent aller jusqu'à suspension des travaux. Il requiert au besoin l'intervention

des autorités locales.

CHAPITRE VI.- DES EXPLOSIFS

Article 50.- L'usage ou l'emmagasiner d'explosifs dans une carrière est subordonné à une autorisation spéciale du grand Quartier Général des Forces Armées d'Haïti, conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Loi du 22 septembre 1922.

Article 51.- Aucun explosif ne doit être utilisé dans une mine si son emballage d'origine ne porte pas lisiblement imprimés ou marqués le nom et le siège social du fabricant l'apportance de l'explosif et la date de sa fabrication.

Article 52.- Nul ne peut être préposé à la manipulation ou au tir d'explosifs s'il n'est titulaire d'un permis délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Article 53.- Il est interdit à tout exploitant d'utiliser des explosifs à des fins autres que l'exploitation de la carrière.

Article 54.- L'exploitant doit aviser immédiatement le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques et le Grand Quartier Général des Forces Armées, de tout vol ou tentative de vol d'explosifs.

Article 55.- Un règlement intérieur, approuvé par le Grand Quartier Général des Forces Armées d'Haïti:

- Organise le transport et la distribution des explosifs, des détonateurs et autres artifices de mise à feu ainsi que leur conservation dans les chantiers à proximité.
- Impose les précautions à prendre pour la foration des trous de mines, le chargement, l'amorçage, le bourrage, l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en oeuvre des coups de remplacement.
- Détermine les conditions de la vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes de tir, artifices et engins de mise à feu et engins d'allumage.
- Fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées.
- Indique les précautions à prendre à l'égard des explosifs détériorés ou suspects.
- Organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation.

CHAPITRE VII.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES TERRES

Article 56.- Toute exploitation de carrière engendre des effets néfastes que l'exploitant se doit de compenser conformément aux règles définies lors de la délivrance du permis d'exploitation.

Article 57.- Lors de l'abandon des travaux au terme de validité du permis ou d'une autorisation de recherches, ou bien dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du permis ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts visés à l'article 58 qui lui sont prescrit par le Ministère des Mines et des Ressources Energétiques.

La remise en état notamment à des fins agricoles des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations sera obligatoirement prescrite. Le type de réhabilitation sera précisé dans le cadre du permis selon la vocation de l'environnement.

A défaut d'exécution, les opérations prescrites seront effectuées d'office aux frais du contrevenant par les soins de l'administration.

Article 58.- Si les travaux d'exploitation ou de recherches sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la quantité des eaux de toute nature, l'exploitant sera mis en demeure de prendre les mesures de protections appropriées, en fonction des normes de génie internationales.

A défaut d'exécution, il sera pourvu comme il est dit au 3ème alinéa de l'article 57 ci-dessus.

Article 59.- Outre les travaux de protection prévus aux articles 57 et 58 ci-dessus, tout exploitant de carrière est tenu:

- 1) d'utiliser les méthodes les plus modernes permettant de réduire le niveau des bruits. La disposition d'un concasseur doit être telle que des écrans isolent la machine dans toutes les directions de transit d'une route ou d'une habitation.
- 2) de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances dues aux poussières en particulier dans la direction des vents dominants.
- 3) de dresser, si possible, des écrans de végétaux dans des directions où les angles de vision sont le plus accentués.
- 4) de procéder à la réhabilitation des sols conformément aux règles édictées lors de la demande de permis ou de son renouvellement.
- 5) de stocker les couches de terre végétale déplacées en vue du réaménagement et de la réhabilitation des terres prévues à l'alinéa 4.

CHAPITRE VIII.- FIN DE L'EXPLOITATION

Article 60.- L'exploitation prend fin:

- 1) par l'expiration du terme de validité du permis ou de son renouvellement
- 2) par le retrait du permis à titre de sanction de l'inexécution d'une obligation légale
- 3) par l'abandon, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessous.

Article 61.- Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de recherches peut se voir retirer son titre ou son autorisation dans l'un des cas suivants:

- 1) pour violation des obligations qui y sont exprimés;
- 2) défaut de paiement des redevances fiscales prévues;
- 3) cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent décret;
- 4) infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène;
- 5) inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit, et plus généralement, inobservation des engagements souscrits dans l'acte constitutif;
- 6) condamnation pour exploitation illicite;
- 7) refus de communiquer les renseignements prévus par le présent Décret;
- 8) refus d'obtempérer aux injonctions du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques en ce qui concerne l'exploitation.

Article 62.- Quand un permis d'exploitation ou une autorisation de recherches est susceptible d'être retiré en application de l'article 65 ci-dessous, le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques adresse au titulaire du titre une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations et lui rappeler les sanctions encourues.

L'annulation et la déchéance seront motivées et prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre.

Article 63.- Si l'exploitant veut abandonner tout ou une partie d'une carrière, il est tenu d'en aviser le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques par une déclaration écrite faite six mois au moins avant la période d'abandon souhaité. L'exploitant doit alors joindre à la déclaration tous plans, toutes informations sur les mesures prises pour assurer notamment la sécurité publique, la protection de l'environnement et la réhabilitation du sol. Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques délèguera sur les lieux un agent afin de contrôler les conditions de l'abandon et leur conformité avec les exigences définies dans le permis. Si le Ministère estime que l'abandon ne peut compromettre les intérêts prévus à l'article 58, il donne acte de l'abandon. Dans le cas contraire, il propose les travaux à effectuer.

A défaut d'exécution, il y sera pourvu à la diligence du Ministère aux frais de l'exploitant.

Article 64.- A la fin de l'exploitation, survenue aux termes de l'article 60 ci-dessus, l'exploitant peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du présent Décret; la carrière restant de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat Haïtien avec ses puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Article 65.- Le permis d'exploitation est nu et non avendu dans les cas suivants:

- 1) s'il a été accordé à des personnes tombant sous le coup des interdictions prévues au présent Décret;
- 2) Si, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'octroi du dit permis, le bénéficiaire ne commence pas les travaux d'exploitation. Sa défaillance est constatée par procès-verbal du Juge de Paix compétent, à la réquisition du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques ou par rapport d'un inspecteur des carrières attaché à ce ministère.

Article 66.- Dans le cas d'annulation, de révocation ou de caducité du permis d'exploitation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Le Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques reprend possession de la superficie indiquée au permis d'exploitation, après une simple mise en demeure au bénéficiaire du permis d'évacuer les lieux. Toutefois, les mesures de réhabilitation du sol demeurent à la charge de l'exploitant.

La prise de possession par le Ministère est constatée par un procès-verbal du Juge de Paix compétent auquel sera invité le bénéficiaire du permis annulé, révoqué ou caduc. Mention du tout est portée sur le permis d'exploitation annulé, révoqué ou caduc.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE I.- CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Article 67.- Sera puni d'une amende de 5000 à 10.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 mois à un an, cas de non paiement de l'amende à prononcer par le Tribunal Correctionnel compétent.

Toute infraction aux dispositions des articles 6, 38, 39, 40, 41, 42.

Toute opposition ou obstacle à l'application des articles 48 et 49, ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques.

Toute infraction aux dispositions des articles 34 et suivant lorsque cette infraction intéresse la sécurité et la salubrité publique ou celle des ouvriers occupés dans les travaux d'exploitation.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas 3 ans pourra en outre être prononcé.

Article 68.- L'affaire sera introduite à la diligence du Commissaire du Gouvernement sur rapport du Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques. Elle sera introduite et jugée toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle.

Article 69.- Le Tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements intéressés et sa publication dans le journal qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Article 70.- Tout exploitant de carrière qui aura fait l'objet d'une condamnation ou qui aura été frappé de déchéance pour inexécution des obligations lui incombant, pourra pendant une période de cinq (5) ans se voir refuser tout nouveau permis ou toute autorisation de recherches.

CHAPITRE II.- CLAUSE TRANSITOIRE

Article 71.- Il est accordé à tout exploitant de carrière un délai de trois (3) mois à partir de la date de la publication du présent Décret pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE III.- CLAUSE D'ABROGATION

Article 72.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décret-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre des Mines et des Ressources Energétiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 mars 1984, An 181ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre des Mines et des Ressources énergiques: Claude Monpoint

Le Ministre du commerce: Stanley Théard

Le Ministre d'Etat des Finances, de l'Economie et de la Défense nationale: Frantz Merceron

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger Lafontant.

Décret du 19 Août 1992 plaçant le Carbonate de Calcium sous le régime légal des mines

ARRETE
Marc Louis Bazin
Premier Ministre

Vu les articles 36, 36-1, 36-5, 36-6, 156 et 159 de la Constitution

Vu le Protocole de la Villa d'Accueil en date du 8 mai 1992;

Vu la Loi du 20 mai 1992, ratifiant l'Accord Tripartite de la Villa d'Accueil du 8 mai 1992;

Vu les actes de Ratification du choix du Premier Ministre par le Sénat de la République en date du 4 Juin 1992 et par la Chambre des Députés en date du 10 juin 1992;

Vu l'Arrêté du 19 Juin 1992 nommant le citoyen Marc Ls. Bazin Premier Ministre de Consensus et de salut Public;

Vu le Décret du 3 mars 1976 encourageant la prospection et l'exploitation minière sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 2 mars 1984 réglementant l'exploitation des carrières sur toute l'étendue du territoire national;

Considérant le rôle important que joue actuellement à travers le monde le carbonate de calcium pur, de formule chimique CaCO_3 et dont le degré de pureté et de blancheur est supérieur à quatre-vingt dix pour cent (90%), dans certaines couches de l'industrie chimique telle la peinture, la verrerie, la papeterie, dans l'industrie du charbon et dans la protection de l'environnement;

considérant les nombreux avantages et les profits substantiels que peut tirer de l'exploitation rationnelle du carbonate de calcium pur, substance distincte du sable de carrières employé dans l'industrie de construction, en le plaçant sous le régime général des mines;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, et après délibération en conseil des Ministres;

ARRETE

Article 1.- Dès la publication du présent arrêté, le carbonate de calcium pur, antérieurement classé dans la catégorie carrières, est placé sous le régime légal des mines.

Article 2.- Le carbonate de calcium pur est une substance de formule chimique CaCO_3 et dont le degré de pureté et de ...cheur est supérieur à 90%.

Article 3.- Dès la publication du présent Arrêté, aucune personne physique ou morale ne peut procéder à la l'inspection, à la recherche ou à l'exploitation du carbonate de calcium pur si elle n'est munie des titres miniers correspondant aux opérations qu'elle veut entreprendre et régulièrement délivrés par le Bureau des Mines et de l'énergie, en conformité avec les prescriptions de la Loi Minière.

Article 4.- Toute personne physique ou morale, détentrice, avant l'apublication du présent arrêté, d'un permis portant sur cette substance devra se conformer aux dispositions de la Loi Minière dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de la parution du présent Arrêté. Passé ce délai, les personnes qui ne se conforment pas aux exigences du présent article, verront leurs anciens permis annulés et leurs exploitations fermées.

Article 5.- Le Bureau des Mines et de l'Energie veillera à la stricte observance des articles 3 et 4.

Article 6.- Sous réserve de découvertes d'autres gisements, les régions à potentiel de carbonate de calcium pur sont actuellement délimités dans les périmètres suivants:

PAILLANT (Miragoâne)

A: 18o26'26" 73o10'25"	B: 18o26'26" 73o08'43"	C: 18o24'15" 73o08'43"	D: 18O24'15" 73o10'25"
---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

CALEBASSIER (Miragoâne)

A: 18o26'03" 73o05'52"	B: 18o26'13" 73o05'39"	C: 18o25'50" 73o05'00"	D: 18o25'39" 73o05'03"
---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

CARREFOUR DUFORT

A: 18o26'13" 72o39'24"	B: 18o26'13" 72o38'48"	C: 18o25'50" 72o38'48"	D: 18o25'50" 72o39'24"
---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

Article 7.- Dès l'apublication du présent Arr6et6, le Bureau des Mines et de l'Energie est charg6 de faire, pour le compte de l'Etat Haïtien, l'inventaire, l'évaluation 6conomique de tous les gisements et carbonate de calcium pur, le contr6le et la supervision des exploitations des mines de carbonate de calcium pur sur toutes l'étendue du territoire national.

Article 8.- Le pr6sent Arr6t6 sera imprim6, publi6 et ex6cut6 à la diligence du Ministre des Travaux Publics, transports et Communications.

Donné au Palis National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1992, An 189ème de l'Indépendance.

Marc Ls. Bazin

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Economie et des Finances: Wiener Fort

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jean Carmelo Pierre-Louis.

*Quand on fait une statue, il ne faut pas
toujours être assis en un lieu;
il faut voir de tous les côtés, de loin, de près,
en haut, en bas, dans tous les sens.*

MONTESQUIEU

PARTIE IX DU PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE

NOTE DE L'AUTEUR

Au moment où se réalise ce travail de codification des lois haïtiennes de l'environnement, un vent nouveau semble se lever sur la situation générale de patrimoine historique et naturel. A ce sujet, il convient de citer les quelques faits suivants. Une étude sur le tourisme culturel a été réalisée en 1994 avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui a co-financé l'année d'après le Projet de Préservation des Ressources Historiques, culturelles et naturelles sous la tutelle du Ministère de la Culture. L'année 1995 a vu également la création de l'Office National d'Archéologie Sous-marine. L'Arrêté présidentiel du 29 Août 1995 a classé comme patrimoine national une trentaine de monuments historiques. Un intérêt grandissant pour l'éco-tourisme se développe dans le milieu.

Il est alors intéressant de soulever la question concernant la pertinence, l'efficacité et l'efficience de la législation sur le patrimoine naturel et historique. Plusieurs juristes estiment que celle-ci est très peu adaptée aux réalités de ce sous-secteur de l'environnement. Le Projet de Prévention des Ressources historiques, culturelles et naturelles comporte un volet relatif à la ré-actualisation des statuts juridiques de protection du patrimoine mobilier, immobilier et naturel ainsi que du patrimoine culturel subaquatique. Les projets de loi organisant le Parc National Historique Citadelle et le centre historique du Cap-Haïtien témoignent de la nécessité de disposer d'un cadre juridique et institutionnel mieux adapté aux réalités du moment.

Tandis qu'on avait choisi de ne pas présenter dans ce code les lois organiques des Ministères ou des organismes autonomes placés sous leur tutelle, on a été contraint de présenter le décret du 10 Mai 1989, portant création d'un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale dénommée: Commission Nationale du Patrimoine. Cela s'explique par le fait que ce décret, comprend en outre un chapitre sur la constitution du patrimoine national et un autre sur la classification des biens culturels. Dans ce dernier chapitre, a été décrite une procédure administrative pour le classement des immeubles.

Il existe, selon ce décret, une Commission Nationale du Patrimoine composée de onze membres dont sept appartiennent au secteur public et quatre au secteur privé. Que le nombre de membres puisse être augmenté ou diminué avec le temps, c'est là une question compréhensible et même naturelle. Mais que l'article 2 de ce décret place cette commission sous tutelle du Ministère de l'Information et de la Coordination alors qu'il existe aujourd'hui un Ministère de la Culture. Voilà une situation embarrassante qui mérite une correction appropriée.

**Loi du 23 Avril 1940 sur le patrimoine historique,
artistique, naturel et archéologique**

**CHAPITRE XI
PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE**

**LOI
STENIO VINCENT
Président de la République**

Usant de l'initiative que lui accorde l'art 21 de la Constitution.

Vu l'art. 7 de la Constitution et la Loi du 15 Aout 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité Publique;

Vu l'art. 2. de la Loi du 26 Juillet 1927 règlementant le Service des Domaines;

Vu les arts. 441, 448, 526 et suivants, 552, 573, 576, 1987 et 2044 du Code Civil, les arts. 215, 216, 324 à 333 et 382 du Code Pénal;

Considérant qu'en vue d'empêcher leur dégradation, leur dispersion au préjudice du pays et de l'Education Nationale, et d'assurer la surveillance indispensable à leur conservation, à leur entretien et à leur sécurité, il importe de fixer, par des prescriptions appropriées, les conditions de désignation, de classement et de protection; 1o) des Monuments, ruines et souvenirs historiques que le sus-dit art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 considère comme des dépendances du Domaine Public; 2o) de tous autres immeubles ou objets mobiliers, sites et monuments naturels, situés en Haiti, appartenant soit à des personnes publiques, à des établissements publics ou d'utilité publique, soit à des particuliers, et présentant un caractère archéologie, historique, artistique, ou autre d'intérêt public qui lui rend susceptibles et dignes d'être protégés, classés comme monuments historiques ou même incorporés dans le patrimoine sacré de la Nation, à l'instar de ceux envisagés en premier lieu.

Considérant que les nécessités actuelles du développement du Tourisme réclament non moins impérieusement une telle réglementation;

Sur le rapport motivé des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de l'Instruction Publique, des Travaux Publics, des Relations Extérieures, des cultes et de la Justice.

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSE,

Et le Corps Législateur a voté la Loi suivante.

**CHAPITRE I
Des Immeubles**

Article 1er.---- Les immeubles visés par l'art. 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 et dont la conservation présente au point de vue historique ou artistique, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques;

Sont également classés comme tels, les immeubles situés en Haiti qui appartiennent ou appartiendront, soit à l'Etat, soit aux Communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, qui constituent ou constitueront des monuments préhistoriques, archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeront des stations ou gisement préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pur isoler, dégager ou assainir ceux qui, aux termes du présent article, demeurent ou demeureront classés.

Article 2.---- La désignation des immeubles envisagés à l'article précédent sera faite par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents.

Une liste des dits immeubles ainsi classés sera publiée au Journal Officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de la dite liste reproduisant tout ce qui la concerne; cet extrait sera transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'Administration Générale des Contributions. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor. Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du Domaine Public dans un registre spécial que tiendra à cet effet l'Administration Générale des Contributions, et ceux d'entre eux qui constituaient jusque-là des dépendances du Domaine privé de l'Etat ou des Communes sont ou seront de droit transférés dans le Domaine Public et seront de même cadastrés à ce titre.

Article 3.---- Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes de la présente Loi, tous immeubles ou terrains qui offrent ou offriront, de l'avis de la Commission de Monuments historiques compétents, les mêmes caractères que ceux désignés à l'art. 1er. de la présente Loi et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 4.---- La proposition de classements des immeubles ou terrains visés à l'art. 3 ci-dessus, fera l'objet d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, prise sur le Rapport de la Commission des Monuments historiques compétents. Une fois admise, elle sera notifiée au propriétaire, et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que si le classement définitif n'intervient pas dans les trois mois de cette

notification. Le classement définitif sera prononcé par Arrêté du Président d'Haiti dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le Trésor, comme il est prévu à l'article 2 de la présente Loi.

Article 5.---- Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentant ou présenteront un intérêt archéologique, historique ou artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront à toute époque, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents, et par avis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, dûment autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat, être inscrits dans un registre à ce affecté et tenu par l'Administration Générale des Contributions. La dite inscription sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir, deux mois auparavant, avisé le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer. Ce Secrétaire d'Etat ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par la présente loi. Toutefois, si les dits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrits, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux aussi détachés, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aurait un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et pourrait, en attendant, ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 6.----Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de la classement d'office à charge par l'intéressé de prouver, les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent.

La réclamation devra être produite au Conseil des Secréétaires d'Etat dans trois mois de la publication au Moniteur de l'arrêté de classement. Le Conseil des Secréétaires d'Etat, saisi dans sus-dite réclamation fixera l'indemnité à laquelle a droit le propriétaire intéressé dans la mesure où un dommage effectif résulterait du classement et en cas de contestation à ce propos de la part de ce dernier, il sera procédé au nom de l'Etat, sur le rapport de la Commission des Monuments historiques compétents approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à l'expropriation de l'immeuble classé. Exceptionnellement, la procédure prévue par la Loi du 15 Août 1904 ne sera pas d'application en l'espèce. Une loi ou un décret-loi de l'initiative du Pouvoir Exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au propriétaire et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au Domaine Public dans les formes prescrites au dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Article 7.---- L'expropriation forcée des immeubles visés à l'article 5 ci-dessus pourra être réalisée de la manière prescrite par l'article 6 de la présente Loi préalablement à leur classement. Et à compter du jour où l'Etat notifié au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en réaliser l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé; ils cessent de s'appliquer si la loi ou le décret-loi consacrant la dite expropriation n'intervient pas dans les trois mois de cette notification. L'immeuble objet de l'expropriation est de droit classé comme monument historique et un extrait de la loi ou du Décret- Loi d'expropriation sera transcrit comme il est prévu à l'article 2 de la présente Loi.

Article 8.---- L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation, ou de modification quelconque, si le Conseil des Secréétaires d'Etat n'y a donné son consentement. Les travaux autorisés par le Conseil des Secréétaires d'Etat doivent être exécutés suivant le style et autant que avec les matériaux de l'époque de la construction de l'immeuble sous la surveillance d'un architecte spécialisé dans ce genre de travaux désigné par la Direction Générale des travaux Publics.

Le Conseil des Secréétaires d'Etat peut en outre autoriser l'exécution, par les soins du même architecte spécialisé et aux frais de l'Etat avec le concours éventuel des intéressés, des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés qui n'appartiennent pas à l'Etat. Dans les cas où les intéressés auraient déclaré n'être pas en mesure de fournir ce concours, l'immeuble sera exproprié par une loi ou un décret-loi conformément à l'article 6 de la présente Loi.

Article 9.---- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, dûment autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, pourra autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Un avis publié au Journal Officiel indiquera que cette occupation est ordonnée sans que sa durée puisse en aucun cas excéder Six mois. et sans qu'elle puisse donner lieu à aucune autre indemnité à la charge de l'Etat que celle de pourvoir au logement, durant ce délai, de tout propriétaire notoirement incapable de se payer des loyers.

Article 10.----Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique autrement que de la manière et pour les motifs prévus à l'article 6 de la présente loi.

Article 11.---- Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou proposé pour le classement sans une autorisation du Conseil des Secréétaires d'Etat.

Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des Monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Conseil des Secréétaires d'Etat.

Article 12.---- Les effets du classement, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions de la présente Loi, suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article 13.---- Aucune aliénation d'un immeuble classé ou d'un immeuble simplement proposé par le classement ou inscrit ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que par acte authentique. En outre, son propriétaire en donnera préalablement avis aux Secréétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique. L'Etat jouira d'office d'un délai de six mois, à compter de la date de cette modification, pour en faire l'acquisition de gré à gré, ou à défaut d'accord, en réaliser l'expropriation s'il le juge utile. Passé ce délai, ledit immeuble pourra être aliéné par son propriétaire.

Article 14.---- Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé par Arrêté du Président d'Haiti, pris sur le rapport motivé de la Commission des Monuments historiques compétents, préalablement approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Mention de l'Arrêté de déclassement sera faite en marge de la transcription à laquelle avait donné lieu le classement de l'immeuble envisagé.

CHAPITRE II

Des Objets Mobiliers

Article 15.-- Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, qui appartiennent ou appartiendront à l'Etat, aux Communes ou autres personnes publiques, établissement publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux particuliers, et dont la conservation présente ou présentera, au point de vue archéologique, historique, artistique ou autre intérêt public, peuvent ou pourront être classés d'office par Arrêté du Président d'Haiti, pris sur le rapport motivé de la Commission des Monuments historiques compétents et celui du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Les effets du classements subsisteront à l'égard des immeubles par destination qui auront été classés et qui redeviendront de meubles proprement dits.

Article 16.-- Le classement des objets mobiliers qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers deviendra définitif, si leurs propriétaires n'ont pas fait opposition du classement dans les Soixante jours à compter de la date de la publication de l'Arrêté qui le concerne. En cas d'opposition, le Conseil des Secrétaires d'Etat statuera souverainement sur le mérite des moyens de la dite opposition. Toutefois, à compter du jour de la publication de l'Arrêté de classements, tous les effets du classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé. Lorsque le classement aura été effectué avec le consentement exprès du propriétaire, aucune opposition ne sera recevable.

Article 17.-- L'Arrêté de classement comportera la désignation détaillée des objets mobiliers auxquels il s'applique. Il sera tenu par l'Administration Générale des Contributions un registre spécial dans lequel seront inscrit des extraits des Arrêtés de classement.

Article 18.----Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles quel qu'en soit le propriétaire. Les objets classés appartenant à l'Etat, aux Communes ou autres personnes publique sont inaliénables. Aucune aliénation d'objets classés appartenant à des particuliers ne peut être valable que si elle est effectuée, à peine de nullité, par acte authentique et avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 19.----Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé lui appartenant est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation doit en outre, pour être valable, être notifiée au Conseil des Secrétaires d'Etat, dans les quinze jours de la date de son accomplissement.

Article 20.--- Toute aliénation d'objet classé faite en violation des dispositions de la présente loi, tout en étant nulle, entraînera de plein droit le transfert au profit exclusif de l'Etat de la propriété du dit objet. En conséquence, seul l'Etat sera habile à exercer toutes les actions en nullité, en revendication ou en dommages intérêts utiles, contre les parties contractantes qui en seront solidairement responsables. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement reconnu d'utilité publique. Cette action en dommages-intérêts est exercée, au moment au profit de l'Etat contre leurs représentants responsables ou toute personne qui aura consenti l'aliénation. L'acquéreur ou le sous acquéreur sera toujours présumé en ce cas de mauvaise foi et n'aura aucunement droit au remboursement du prix d'acquisition.

Article 21.---- Tout vol ou toute perte d'un objet mobilier, classé devra être dénoncé par celui qui en avait, la garde, dans les vingt quatre heures du vol ou de la perte, aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Instruction Publique, sous peine de tous dommages intérêts. De plus, une fois retrouvé le dit objet redeviendra propriété de l'Etat sans aucune considération de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire, sauf le cas où la garde lui en aurait été retirée conformément à l'article 27 de la présente loi.

Toutefois le propriétaire d'un objet classé qui conformément à l'article 27 de la présente loi en aura perdu la garde, et qui aura été convaincu de l'avoir soustrait ou fait soustraire du lieu où il aura été déposé, en perdra la propriété qui reviendra de plein droit à l'Etat. Les objets classés qui auront été volés ou perdus par la faute ou avec la complicité de leurs propriétaires ou de leurs préposés, ne pourront être revendiqués que par l'Etat, qui en deviendra de plein droit propriétaire, sans que les dispositions de l'article 2-, 44 du Code Civil puissent en aucun cas lui être opposées par le détenteur actuel des dits objets.

Il demeure entendu, que, dans le cas où les objets classés auraient été volés ou perdus alors que leurs propriétaires n'en avaient plus la garde conformément à l'article 27 ci-dessous, l'Etat ne pourra exercer l'action en revendication que pour compte du propriétaire.

Article 22.---- L'exportation des objets classés est interdite.

Article 23.---- Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat, ni hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné à cette fin.

Article 24.---- Il est procédé par les soins de l'Administration Générale des Contributions, au moins une fois l'an, au recensement et à la vérification des objets mobiliers classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus lorsqu'ils en sont requis de les représenter aux Agents de l'Administration Générale des Contributions.

Article 25.---- Le déclassement d'un objet mobilier est prononcé par Arrêté du Président de la République, pris sur le rapport de la Commission des Monuments Historiques compétente et celui du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Mention en sera faite en marge de l'inscription prescrite par l'article 17 de la présente loi.

CHAPITRE III

Article 26.---- Les différents services de l'Etat, les Communes, les Etablissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles, objets mobiliers et autres monuments historiques classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. Les dépenses nécessaires par ces mesures sont à l'exception des frais de construction ou de reconstruction de locaux, obligatoire pour eux.

En raison des charges que comporte l'exécution de ces mesures, les propriétaires, affectataires ou dépositaires pourront être autorisés par décision de la Commission des Monuments historiques compétente, dûment approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par la dite décision et dont la perception sera assurée par l'Administration Générale des Contributions, le produit de ce droit sera

encaissé par ordre des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique.

Article 27.---- Lorsque le Conseil des Secrétaires d'Etat estimé que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une Commune, à un Etablissement public ou d'utilité Publique ou à un particulier, est en péril et lorsque la collectivité ou le particulier affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Administration pour remédier à cet état de choses, un Arrêté du Président d'Haiti pris sur la recommandation de la Commission des Monuments historiques compétente et du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, peut ordonner d'urgence, aux frais du Trésor Public, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de Cathédrale, s'il est affecté au culte, et s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national ou communal offrant les garanties de sécurité voulues et autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. Cette mesure pourra être au besoin rapportée, dans la même forme qu'elle aura été ordonnée, et la collectivité ou le particulier propriétaire, affectataire ou dépositaire, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, s'il est justifié que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 28.--- Les gardiens ou conservateurs d'immeubles ou d'objets classés seront nommés par le Président d'Haiti, sur la recommandation de la Commission des Monuments Historiques composée du Préfet, du Magistrat Communal, de l'Ingénieur départemental et de trois autres Citoyens choisis dans chaque Département par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 29.--- Une Commission spéciale dénommée << Commission des Monuments historiques >> sera établie dans chaque Chef Lieu de Département. Elle aura pour Mission, outre les attributions mises expressément à sa charge aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 14, 15, 25, 26, 27, 28, 30 et l'article 41 de la présente Loi, de proposer toute mesure propre à assurer la garde, la surveillance, la protection et la conservation des immeubles et objets mobiliers classés aux termes de la présente Loi. Elle sera composée du Préfet, du Magistrat Communal, de l'Ingénieur départemental et de trois autres Citoyens choisis dans chaque Département par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

CHAPITRE IV

Fouilles et Découvertes

Article 30.--- Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, aux Communes, aux Etablissements Publics ou d'utilité publique, le Magistrat Communal du lieu ou des découvertes auront été effectués, doit assurer la Conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le Préfet de sa circonscription des mesures prises. Le Préfet en réfère dans le plus bref délai au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et sur le rapport de ce dernier, le Conseil des Secrétaires d'Etat statue sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a lieu sur terrain d'un particulier, le Magistrat Communal intéressé en avise de même le Préfet de sa circonscription, sur le rapport du dit Préfet, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en saisira le Conseil des Secrétaires d'Etat; sur l'avis conforme de la Commission des Monuments historiques compétente, le Classement des objets découverts et leur expropriation pour cause d'utilité publique pourront être effectuées, dans les formes prescrites par les articles 6 et 15 de la présente Loi.

Article 31.--- Lorsque c'est un trésor qui aura été découvert, la moitié en reviendra à l'Etat et l'autre moitié à celui qui l'aura trouvé dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui un tiers reviendra à l'Etat un tiers à celui qui l'aura découvert, et l'autre au propriétaire du terrain. Néanmoins, la quote-part attribuée par le présent article à l'Etat sera spécialement déposée dans la Caisse Publique comme recettes non fiscales et affectée pour moitié à la construction de Musées et à la réparation des Monuments historiques, l'autre moitié devant être transférée à la Caisse d'Assistance Sociale.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir tenté de soustraire ou d'avoir sous-trait au préjudice de l'Etat, tout ou partie de la quote-part que lui attribue la présente disposition dans les trésors découverts, sera punie des peines applicables au vol, conformément aux dispositions des articles 324 à 333 du Code Pénal. De plus si la personne coupable est le propriétaire du fonds ou l'inventeur, elle n'aura plus droit aux quotes-part que la présente loi lui attribue et la quote-part du coupable reviendra à l'Etat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PENALES

Article 32.--- Toute infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit pour être classé), de l'art. 13 (aliénation d'un immeuble classé, sans avis préalable aux Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique), du paragraphe 3 de l'art. 18 (aliénation d'un objet mobilier classé sans autorisation préalable du Conseil des Secrétaires d'Etat), de l'art. 23 (modification, réparation, restauration d'un objet mobilier classé, sans autorisation expresse du Conseil des Secrétaires d'Etat et hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné) du paragraphe 2 de l'art. 24 (obligation de représenter à l'Agent des Contributions de représenter à l'Agent des Contributions les objets mobiliers classés de la présente loi), sera punie d'une amende de DIX MILLE GOURDES et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33.---- Toute infraction aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 4 (effets de la proposition de classement d'un immeuble), du paragraphe 1er de l'art. 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1 et 2 de l'art. 8 (déplacement, restauration et modification d'un immeuble classé), des paragraphes 1 et 4 de l'art. 11 (constructions neuves, servitudes conventionnées), de l'art. 22 (interdiction d'exporter les objets mobiliers classés) de la présente Loi sera puni d'une amende de DEUX CENTS A DEUX MILLES GOURDES, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au profit de l'Etat contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation des dits articles.

Article 34.--- Quiconque aura aliéné, scientifiquement acquis ou exporté un objet mobilier classé en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente Loi, sera puni d'une amende de CENT A DIX MILLE GOURDES. Le cultivateur ou le gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de Huit jours à Trois mois et d'une amende de CENT à DIX MILLE GOURDES, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 35.---- Quiconque aura profané, détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées aux articles 215 et 216 du Code Pénal sans préjudice, de tous dommages-intérêts.

Article 36.---- Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ou de la Commission des Monuments Historiques compétente. Elles pourront l'être également par des procès-verbaux dressés d'office par les Officiers de la Police Judiciaire, par les Conservateurs, les gardiens d'immeubles et objets mobiliers classés, Par les préfets, les Magistrats Communaux; et ces procès-verbaux seront crus jusqu'à preuve du contraire.

Article 37.---- Tout propriétaire, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de Huit jours à Trois mois et d'une amende de CENT DIX MILLE GOURDES, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38.---- L'article 382 du Code Pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article 39.---- Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé en violation de la présente Loi, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourra faire rechercher, partout où ils se trouveront, l'édifice. Les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'architecte spécialisé visé à l'article 8 aux frais des délinquants.

Article 40.---- Les infractions prévues au présent Chapitre seront jugées par le Tribunal Correctionnel. Le produit des condamnations à l'amende et aux dommages-intérêts prononcés en vertu des articles de la présente Loi sera encaissé, comme recettes non fiscales et déposé par ordre des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique.

Article 41.---- Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente Loi. Ce règlement sera rendu après avis des différentes Commissions des Monuments Historiques et de l'Office National du Tourisme. Ces Commissions seront également consultées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour toutes les décisions à prendre en exécution de la présente Loi.

Article 42.---- La présente Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 17 Avril 1946 An 137 ème de l'Indépendance et Vième de la libération de la Restauration.

Le Président: (S) Edouard PIOU

Les Secrétaires: (S) C. POLYNICE. Th. J. B. RICHARD, Av.

Donné à la Maison Nationale, Port-au-Prince, le 19 Avril 1940, An 137 ème de l'Indépendance et Vième de la libération et de la Restauration.

Le Président Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires Dr. H. LANOUE C. DESSOURCES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus doit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1940, An 137ème de l'Indépendance et Vième de la libération et de la Restauration.

Par le Président: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: Amilcar DUVAL

Le Secrétaire des Finances et du Commerce: Mont-Rosier DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des travaux Publics: Leon LALEAU

Moniteur No. 94 Lundi 20 Novembre 1941
Décret-Loi créant un Bureau d'éthnologie

DECRET-LOI
ELIE LESCOT
Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

Vu l'article 30 de la Loi du 23 Avril 1940, classant comme Monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public;

Considérant que les objets archéologiques trouvés en territoire haïtien sont la propriété de la Nation;

Considérant que ces objets constituent une source précieuse pour les études ayant trait à l'archéologie et l'ethnologie haïtiennes; qu'il convient de créer un Bureau d'Ethnologie en vue de les grouper et de les conserver;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale

Décrète

Article 1er.----IL est créé un Bureau d'Ethnologie dont les attributions seront déterminées par Arrêté du Président de la République.

Article 2.---- Toutes les pièces archéologiques et ethnographiques trouvées en territoire haïtien sont déclarées propriété de la Nation et leurs possesseurs éventuels, après en avoir fait la déclaration au Bureau d'Ethnologie, seront autorisés à les conserver uniquement à titre de gardiens.

Article 3.---- Sont considérés comme objets archéologiques toute pièce fabriquée par les populations précolombiennes de la République et ayant une importance scientifique ou artistique.

Article 4.---- Aucune pièce archéologie ne peut exportée sans l'autorisation du Département de l'Intérieur, après rapport préalable du Bureau d'Ethnologie.

Article 5.---- En cas de doute sur l'origine, la nature ou la valeur d'une pièce archéologique, la décision finale est laissée au soin d'une Commission nommée par le Bureau d'Ethnologie de la République d'Haïti avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 6.---- Les objets archéologiques découverts par des particuliers devront être signalés au Bureau d'Ethnologie de la République d'Haïti. Ce Bureau nommera, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une Commission compétente qui procédera à un pour compte de l'Etat et décidera si les dits objets devront faire partie des Collections Nationales. L'Etat se réserve le droit de garder toute pièce reconnue unique ou de grand intérêt scientifique.

Article 7.---- Aucune fouille archéologique ne pourra être faite sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui accordera, sur recommandation du Bureau d'Ethnologie de la République d'Haïti, la permission nécessaire uniquement aux institutions du pays ou de l'Etranger qui jouissent d'une autorité scientifique reconnue, et aux particuliers, nationaux ou étrangers, qui représentent des institutions ou associations scientifique reconnue, et aux particuliers, nationaux ou étrangers, qui représentent des institutions ou associations scientifiques dont la réputation est établie.

Article 8.---- L'Etat se réserve le droit d'envoyer sur le champ de fouilles un représentant qui sera proposé par le Bureau d'Ethnologie de la République d'Haïti d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 9.---- Tout archéologue étranger, nanti des autorisations nécessaires, devra présenter le résultat de ses fouilles au Bureau d'Ethnologie qui en fera l'inventaire et conservera pour compte de l'Etat: 1) les spécimens uniques; 2) les spécimens représentatifs d'une série. Les autres spécimens resteront après le tri, à la disposition de l'Institution ou de l'individu qui aura exécuté les fouilles.

Article 10.---- La Loi oblige tout particulier ou institution de rendre compte au Bureau d'Ethnologie de la République d'Haïti, de la découverte ou de l'acquisition d'une pièce archéologique.

Article 11.---- Toute contravention aux dispositions du présent Décret-Loi sera punie d'un emprisonnement de six mois à une année et d'une amende de Cinq cents à Mille Gourdes.

Article 12.---- Ce décret- Loi abroge toutes lois, tous décrets-lois, toutes dispositions de loi ou de Décret-Loi qui lui sont contraires, particulièrement l'Art. 30 de la Loi du 23 Avril 1940, classant comme Monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **31 Octobre 1941**, an 138ème de l'Indépendance:

Par le Président Elie LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: Vely THEBAUD

**Décret sanctionnant pour sortir son plein et entier effet,
la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique,
Historique et artistique des Nations Américaines -
Texte de la Convention y annexé.**

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

201

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER Président de la République

Vu les articles 49, 68, 80, 90, 93, 106, 108, et 197, de la Constitution;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 1er Septembre 1982 octroyant Pleins Pouvoirs au Chef du pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1983 par décrets ayant force de lois toutes les mesures que nécessiteront la sauvegarde l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat et la consolidation de l'Ordre et de la Paix, le maintien de la stabilité économique et financière de la nation, l'approfondissement du bien-être des Populations rurales et urbaines la défense des intérêts généraux de la République.

Vu la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines (Convention de San Salvador) adoptée le 16 Juin 1976 à Santiago, Chili et signée le 26 Mars 1980 par le Gouvernement Haitien;

Considérant qu'il convient de sanctionner la Convention susmentionnée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1.---- Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines (Convention de San Salvador) adoptée le 16 Juin 1976 à Santiago, Chili et signée le 26 Mars 1980 par le Gouvernement Haitien.

Article 2.---- Le présent Décret auquel est annexé le texte de la Convention sur la Défense du Patrimoine Archéologique, Historique et Artistique des Nations Américaines (Convention de San Salvador) adoptée le 16 Juin 1976 à Santiago, Chili, sera revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Education Nationale, du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **14 Mars 1983**. An 180 ème de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT: JEAN CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes Jean Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:Me. Rodrigue CASIMIR.

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:Mr. Jean Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:Dr. Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports Robert GERMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Frantz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Nicot JULIEN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Franck ST-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques:Claud MOMPOINT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transport et Communications: Alix THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Volvick Remy JOSEPH

CONVENTION SUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET ARTISTIQUE DES NATIONS AMERICAINES

(Convention de San Salvador)

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

VU:

La spoliation et le pillage constants de leurs patrimoines culturels nationaux dont ont été victimes les pays du Continent, et plus particulièrement les pays latino-américains,

CONSIDERANT:

Que ces déprédations ont détérioré et réduit les richesses archéologiques, historiques et artistiques au moyen desquelles s'exprime la personnalité nationale des peuples des pays susvisés:

Que Transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel légué par leur ancêtres est une obligation fondamentale;

Que la défense et la conservation de ce patrimoine dépendent essentiellement de l'appréciation et du respect mutuels de ces biens par les peuples américains, à la faveur d'une très étroite coopération interaméricaine,

Que, à plusieurs reprises, les Etats membres ont exprimé leur volonté d'instituer des normes pour la protection et la surveillance du patrimoine archéologique, hisotorique et artistique,

DECLARENT:

Qu'il est indispensable que soient prises tant sur le plan national que sur le plan international les mesures les plus propres à assurer la protection satisfaisante, la défense et la récupération des biens culturels, et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUI:

Article 1er.---- La présente Convention vise à l'identificaion, à l'enregistrement, à la protection et à la surveillance des biens qui constituent le patrimoine culturel des nations américaines pour; a) prévenir l'exportation ou l'importation illicites de biens culturels; et b) promouvoir à la coopération entre les Etats américains afin de leur permettre de connaître et d'apprécier mutuellement leurs biens culturels.

Article 2.---- Les biens culturels visés à l'article précédent sont ceux qui entrent dans les catégories suivantes:

a) monuments, objets, fragments provenant de constructions démembrées et de matériel archéologique, appartenant aux cultures américaines antérieures aux contacts avec la civilisation européenne, ainsi que des débris humains, animaux et végétaux ayant un rapport avec les dites cultures.

b) monuments, édifices, objets artistiques, utilitaires et ethnologiques, de l'époque coloniale ainsi que du XIXème, qu'ils soient complets ou non;

c) bibliothèques, et archives; incunables et manuscrits; livres et autres publications, iconographies, cartes et documents édités jusqu'à l'année 1850;

d) tous les biens dont l'origine est postérieure à 1850 et que les Etats membres ont enregistrés comme biens culturels, à condition qu'ils en aient notifié les autres parties au traité;

Article 3.---- Les biens culturels mentionnés à l'article précédent font l'objet de la plus haute protection au niveau international. Leur exportation et leur importation sont considérées comme illicites à moins que l'Etat auquel ils appartiennent n'en autorise l'exportation aux fins de divulgation des cultures nationales.

Article 4.---- Le Conseil interaméricain pour l'Education, la Science et la Culture (CIECC) statue définitivement, après avis du Comité interaméricain de la Culture (CIDECC), sur tout désaccord entre les Etats parties quant à l'appliaiton à des biens spécifiques des définitions et catégories établies à l'article 2.

Article 5.---- Tous les biens rentrant dans les catégories énumérées à l'article 2, trouvés ou créés sur sont territoire, ainsi que les biens légalement acquis dans d'autres pays, appartiennent au patrimoine culturel de chaque Etat.

Article 6.---- Le droit de propriété de chaque Etat sur son patrimoine culturel et les actions intentées pour le recouvrement des biens qui constituent ce patrimoine sont imprescriptibles,

Article 7.---- Le régime de propriété des biens culturels ainsi que leur possession et aliénation sur le territoire des Etats sont régis par les législation nationales. Les mesures ci-après seront promues pour prévenir le commerce illicite de ces biens:

a) enregistrement des collections et du transfert des biens culturels faisant l'objet d'une protection;

b) enregistrement des transactions effectuées dans les établissements s'occupant de l'achat et de la vente des dits biens;

c) intercdiction d'importer des biens culturels provenant d'autres Etats sans l'autorisation et le certifiat correspondants;

Article 8.--- Tout Etat est responsable de l'identification, de l'enregistrement, de la protection, de la conservation et de la surveillance de son patrimoine culturel; pour exercer ces attributions, il s'engage à encourager;

a) l'élaboration des dispositions légales et réglementaires nécessaires à la protection efficace de ce patrimoine contre toutes destructions dues à l'abandon ou à des travaux de conservation non appropriés;

b) la création d'organismes techniques spécialement chargés de la protection et de la surveillance des biens culturels;

c) l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire et d'un registre des biens culturels permettant leur identifiaiton et leur localisation.

d) la création et la promotion de musées, bibliothèques, archives et autres centres consacrés à la protection et à la conservation des biens culturels;

e) la délimitation et la protection des sites archéologiques et des lieux présentant un intérêt historique et artistique;

f) les travaux d'exploration, d'excavation et de recherche et ceux de conservation des lieux et objets archéologiques, effectués par des institutions scientifiques en collaboration avec l'organisme national dont rel' ves le partrimoine archéologique;

Article 9.---- Chaque Etat partie doit prévenir, par tous les moyens dont il dispose, les fouilles illicites sur sont territoire et la soustraction des biens

culturels qui en proviennent

Article 10.--- Tout Etat partie doit prévenir, par tous les moyens dont il dispose, les fouilles illicites sur son territoire et la soustraction des biens culturels qui en proviennent.

Article 11.---- Dès que le Gouvernement d'un Etat partie à connaissance de l'exportation illicite de l'un des biens culturels de son pays, il peut s'adresser au Gouvernement de l'Etat où le dit bien a été transféré et lui demander de prendre les mesures nécessaires à sa récupération et à sa restitution. Ces démarches sont effectuées par la voie diplomatique et doivent être assorties de la fourniture de la preuve de la sortie illicite du bien précité faite conformément à la législation de l'Etat requérant, preuve qui sera alors prise en considération par l'Etat requis.

L'Etat requis recourra à toutes les procédures légales dont il dispose pour localiser, récupérer et rendre les biens culturels réclamés qui ont été soustraits après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la législation de l'Etat requi exige l'introduction d'une action en justice pour le recouvrement d'un bien culturel étranger importé ou aliéné de façon illicite la dite action est intentée par l'autorité compétente de l'Etat requis devant les tribunaux concernés.

L'Etat requérant a aussi le droit d'intenter dans l'Etat requis toutes actions pertinentes en vue du recouvrement des biens soustraits et de l'application aux responsables du délit des sanctions correspondantes.

Article 12.--- Dès que l'Etat requis est en mesure de la faire, il doit restituer le bien culturel soustrait à l'Etat requérant. Les frais occasionnés par la dite restitution seront provisoirement assumés par l'Etat requis, sans préjudice des démarches ou actions qu'il est habilité à entreprendre pour se les faire rembourser.

Article 13.---- Aucun impôt ou aucune charge fiscale ne frappe les biens culturels restitués dans les formes prévues à l'article 12.

Article 14.---- Tout responsable de délits portant atteinte à l'intégrité des biens du patrimoine culturel ou de délits résultant de l'exportation ou de l'importation illicites de tels biens est passible, s'il y a lieu, des sanctions prévues par les traités d'extradition.

Article 15.---- Les Etats parties s'engagent à collaborer pour promouvoir la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs valeurs culturelles, selon les modalités ci-après:

a) En facilitant la circulation, l'échange de l'exhibition, à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, de biens culturels provenant d'autres Etats ou de leurs biens culturels dans d'autres pays, lorsque les organes gouvernementaux compétentes autorisent de telles activités;

b) En encourageant l'échange d'informations relatives aux biens culturels et aux fouilles et découvertes archéologiques.

Article 16.---- Les biens qui, prêtés à des musées, à des expositions ou à des institutions scientifiques, se trouvent hors de l'Etat ou patrimoine culturel duquel ils appartiennent, ne sont pas passibles d'un embargo ordonné dans une instance judiciaire, à la requête de l'Etat ou de particuliers;

Article 17.---- Dans la poursuite des objectifs visés par la présente Convention, le Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains est chargé:

a) de veiller à l'application et à l'efficacité de la présente Convention;

b) de promouvoir l'adoption de mesures collectives visant à la protection et à la conservation des biens culturels des Etats américains;

c) de tenir un registre interaméricain des biens culturels, meubles et immeubles, d'une valeur exceptionnelle;

d) d'encourager l'harmonisation de législations nationales régissant ces questions;

e) d'accorder l'assistance technique requises par les Etats parties et d'effectuer les démarches y afférentes;

f) de faire connaître les biens culturels des Etats parties et les objectifs de la présente Convention;

g) de promouvoir la circulation, l'échange et l'exhibition des biens culturels entre les Etats parties.

Article 18.---- Aucune des dispositions de la présente Convention n'empêche les Etats parties de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de patrimoine culturel ni ne limite l'application des dispositions des traités en vigueur en la matière.

Article 19.---- La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains et tout autre Etat peut y adhérer.

Article 20.--- La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs propres procédures constitutionnelles.

Article 21.---- L'original, dont les textes français, espagnol, anglais et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui en enverra, aux fins de ratification, des copies certifiées aux Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains lequel notifiera ce dépôt aux gouvernements signataires.

Article 22.---- La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui la ratifient dans l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Article 23.---- La présente Convention aura une durée indéfinie, mais tout Etat partie pourra la dénoncer. La dénonciation devra être communiquée au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains qui la portera à la connaissance des autres Etats parties. Un an après la dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Etats parties.

EN FOI DE QUOI de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention dans la Ville de Washington, D.C. aux indiquées en regard de leurs signatures.

**Décret du 10 mai 1989 créant un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale dénommé:
Commission Nationale du patrimoine.
Moniteur No. 55 Jeudi 20 Juillet**

**DECRET
LE GOUVERNEMENT MILITAIRE
PROSPER AVRIL
LIEUTENANT-GENERAL, FORCES ARMÉES D'HAÏTI**

Vu la Proclamation du 17 Septembre 1988 du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 13 Mars 1989 remettant en vigueur la Constitution de 1987;

Vu les articles 36-1, 36-4, 36-5, 36-6, 38, 136, 144, 145, 200, 200-1, 202-2 de la Constitution.

Vu l'article 2 de la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service des Domaines;

Vu la Loi du 21 Avril 1940 classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public;

Vu le Décret du 18 Mars 1968 dénommant "Parc Nationaux ou Sites Naturels" Toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou sites naturels;

Vu la Loi du 5 Septembre 1979 accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général.

Vu la Loi du 19 Septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 6 Juillet 1963 portant création de l'Ecole Nationale des Arts (ENARTS);

Vu le Décret du 4 Novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratifs;

Vu le Décret du 2 Octobre 1984 faisant de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN), de la Commission Nationale de l'UNESCO (CONAHCU); des Archives Nationales, du Théâtre National, du Musée du Panthéon National Haïtien (MUPANA), de la Bibliothèque Nationale et du Bureau d'Ethnologie des Services déconcentrés ou extérieurs de l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts.

Vu le Décret du 23 Novembre 1984 créant l'Organisme Autonome dénommé "Office National du Cadastre";

Vu le Décret du 21 Janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 12 Mars 1986 supprimant l'INAHCA et distribuant les différents services qui dépendaient aux Ministères de l'Information et des Relations Publiques, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret du 10 Février 1989 créant le Ministère de la Planification et de la Coopération externe.

Considérant que la préservation des valeurs naturelles et culturelles du Patrimoine national participe de la sauvegarde de l'intégrité nationale;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de veiller à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine national.

Considérant que toute dégradation de ce patrimoine nécessite l'intervention de l'autorité responsable en vue de protéger l'environnement national;
Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures nécessaires afin de réparer les torts causés jusqu'ici à ce patrimoine;

Sur le rapport des Ministres de l'Information et de la Coordination de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports;

Et après délibération en Conseil des Ministres.

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE

Article 1.--- Il est créé un organisme autonome de consultation doté de la personnalité morale, dénommé: Commission Nationale du Patrimoine composée des onze (11) membres suivants:

- Le Directeur Général des Archives Nationales,
- Le Directeur Général de la Bibliothèque Nationale
- Le Directeur Général de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine Nationale (ISPAN),
- Le Directeur Général du Musée du Panthéon National Haïtien (MUPANAH)
- Le Directeur Général du Théâtre National,
- Le Directeur Général de l'Ecole Nationale des Arts (ENARTS)
- Le Directeur Général du Bureau National d'Ethnologie
- Deux Représentants de la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie,
- Un représentant d'une bibliothèque de recherche à caractère privé,
- Une personnalité haïtienne reconnue pour sa compétence dans le Domaine concerné.

Article 2.--- Cette commission est placée sous la tutelle du Ministère de l'Information et de la Coordination. Elle jouit de tous les droits, privilèges et prérogatives découlant de sa qualité d'organisme autonome et a son siège social à Port-au-prince.

Elle fonctionne sous la présidence d'honneur du titulaire du Ministère de tutelle, délégué représentant du Gouvernement. Son avis sera sollicité sur toutes les questions de sa compétence au sujet desquelles elle est consultée.

Article 3.--- La Commission a pour mission de présenter au Gouvernement des recommandations sur toute question relative à la conservation du patrimoine culturel visée par le présent. Elle est mandatée pour recevoir et entendre les requêtes et suggestions individuelles ou collectives sur toute question visée par le présent Décret.

La Commission se réunit au moins tous les deux mois ou toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

Article 4.--- La Commission Nationale du Patrimoine est dotée d'un Secrétariat permanent composé d'un Président élu parmi les membres de la Commission pour une période de deux (2) ans, d'un Directeur Exécutif et de fonctionnaires dont les critères de compétence seront déterminés par les règlements internes du Secrétariat.

Article 5.--- Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission Nationale du Patrimoine sont inscrits au Budget général de l'Etat, sans préjudice des droits et privilèges prévus par la Loi régissant les organismes autonomes.

Article 6.--- Les membres de la Commission Nationale du Patrimoine sont nommés par Arrêté présidentiel.

Le Directeur Exécutif et les fonctionnaires sont nommés par la Commission Nationale du Patrimoine.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE NATIONAL

Article 7.-- Le Patrimoine National comprend:

` I.-- **DES VALEURS NATURELLES**

Parcs nationaux, sites naturels, ressources naturelles (Faune, flores) et géologiques, caractéristiques climatiques, esthétiques, légendaires ou pittoresques d'une signification particulière pour la nation.

` II.-- **DES VALEURS CULTURELLES**

a) Documents manuscrits et ou imprimés, documents historiques, photographiques, sonores, cinématographiques, industries.

b) Oeuvres d'art: dessins, peintures, gravures, sculptures, estampes, etc.; tout document relatif aux arts de la scène, (partition, musicale, arrangement, description, chorégraphie, documents de mises en scène, décors)

c) Objets et ustensiles de la vie quotidienne du passé (vêtements, meubles, poteries, outils armes, monnaies, médailles , sceaux et timbres etc) et tous ceux concus pour le besoins de la vie sociale et spirituelle (objets de culte religieux, signe distinctif de rang social, ornements bijoux) et aussi les documents, les livres , les instruments de musique, etc

d) Monuments et sites historiques et archéologiques militaires, administratifs, religieux, résidentiels et autres , significatifs d'un époque.

CHAPITRE III

DE LA CLASSIFICATION DES BIENS CULTURELS

A) DES IMMEUBLES

Article 8.--- a) Est considéré comme bien naturel: Tout immeuble qui présente un intérêt public au point de vue historique ou artistique ou classé comme monument historique.

b) Son également considérés comme biens culturels les immeubles situées en Haiti qui appartiennent ou appartiendront soit à l'Etat, soit aux communes ou toute autre personne publique o privée, établissement public, privé ou d'utilité publique de même que ceux qui constituent ou constueront des monuments préhistoriques ou archéologiques, les terrains qui renferment ou renfermeraient des sites ou gisements préhistoriques, des sources thermales, ceux qui constituent ou constitueront des sites ou monuments naturels à caractère artistique, des immeubles dont le classement est ou sera réclamé pour isoler, dégager ou assainir, ceux qui, aux termes du présent article, demeurent et demeureront classés.

Article 9.--- La désignation des immeubles envisagés à l'articles précédent sera faite par décision du Conseil des Ministres sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine.

Une liste des dits immeubles ainsi classés sera publiée au journal officiel. En outre, il sera dressé, pour chacun d'eux, un extrait de la dite liste reproduisant tout ce qui le concerne; cet extrait sera transcrit au Bureau de la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les osins de la Direction Générale des Impôts Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception de droits au profit du Trésor.

Ces formalités remplies, ces immeubles seront cadastrés comme biens du Domaine Public et seront inscrits dans un registre spécial que tiendra à cet effet la Cour Supérieure des Comptes; ceux d'entre eux qui constuaient jusque là des dépendances du domaine privé de l'Etat ou des communes sont ou seront de droit transférés dans le Domaine Public et seront de même cadastrés et enregistrés à ce titre.

Article 10.---Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés d'office aux termes du présent Décret, tout immeuble ou terrain qui offre ou offrira de l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine les mêmes caractères que ceux désignés à l'article 8 du présent décret et qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers. Il en est de même de ceux dont le classement est ou sera jugé indispensable pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 11.-- La proportion de classement des immeubles ou terrains visés à l'article 8 ci-dessus fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres, prise sur le rapport de la Commission nationale du Patrimoine. Une fois admise, elle sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s) et dès lors, elle produira tous les effets du classement; ces effets ne cesseront de s'appliquer que le classement définitif n'intervient pas dans les quinze mois de cette notification. Le Classement définitif sera prononcé par arrêté du Chef de l'Etat dont un extrait sera transcrit, sans frais pour le Trésor, comme il est prévu à l'article 9 du présent Décret.

Article 12.--- Les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat sont jugés susceptibles de présenter, à plus ou moins brève échéance un intérêt archéologique historique ou artistique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation, pourront, à toute époque, sur le rapport de la Commission Nationale, et par avis du Ministère de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des Ministres, être inscrits dans un registre à cet effet tenu par la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

La dite inscription sera notifiée au(x) propriétaire(s) ou possesseur(s) et entraînera pour lui l'obligation de procéder à aucune modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrite sans avoir six mois au préalable, avisé le Ministère compétent de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'y faire effectuer.

Ce Ministère ne pourra s'opposer aux dits travaux qu'en engageant la procédure de classement, telle qu'elle est prévue par le présent Décret. Toutefois, si les dits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie de l'édifice inscrit, dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministère de tutelle dispose d'un délai de cinq années pour faire procéder au classement, et est autorisé, dans l'intervalle, d'ordonner de surseoir aux travaux dont il s'agit.

Article 13.---Lorsqu'un immeuble appartenant à un particulier aura été classé d'office sans son consentement exprès, le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le (s) propriétaire(s) de l'application de la servitude de classement d'office à charge par l'intéressé de prouver ce préjudice et d'établir avec précision les éléments propres à en favoriser l'estimation en argent, à être établie selon les lois en vigueur régissant la matière.(crf: mode d'estimation).

Toute déclaration devra être produite à la Commission Nationale du Patrimoine dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'arrêté de classement au Moniteur.

Le Conseil des Ministres, saisi de la susdite réclamation en appréciera les motifs et s'il les estime fondés, désignera un expert qui -- serment légalement arrêté à cet effet-- fixera le montant de l'indemnité à verser au(x) propriétaire(s) intéressé(s), il sera procédé au nom de l'Etat et sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine Compétent, approuvé par le Ministre de tutelle, à l'expropriation de l'immeuble classé pour cause d'utilité publique.

Exceptionnellement, la procédure prévue par la Loi du 5 Septembre 1979 ne sera pas d'application en l'espèce, Une loi ou un décret à l'initiative du pouvoir exécutif viendra réaliser l'expropriation, fixer l'indemnité à accorder au(x) propriétaire(s) selon avis de la commission et ordonner l'incorporation de l'immeuble exproprié au domaine public dans les formes prescrites au dernier alinéa de l'article 9 du présent Décret.

Article 14.--- L'expropriation forcée des immeubles visés à l'article 13 ci-dessus sera réalisée de la manière prescrite par l'article 9 du présent décret préalablement à leur classement. Et à compter du jour où l'Etat notifie au(s) propriétaire(s) d'un immeuble non classé son intention d'en réaliser l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Cependant, si la loi ou le décret consacrant la dite expropriation n'intervient pas dans les quinze (15) mois de cette notification; ces effets cessent automatiquement. L'immeuble, objet de l'expropriation, et de droit classé comme monument historique et un extrait de la loi ou du Décret d'expropriation sera transcrit comme il est prévu à l'article 13 du présent décret.

Article 15.---L'immeuble classé ne pourra être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Conseil des Ministres n'a donné son consentement suite au rapport conforme de la Commission

Nationale du Patrimoine.

Les travaux autorisés par le Conseil doivent être exécutés suivant les normes qui auront été établies par l'ISPAN et sous la supervision de cette institution.

Le Conseil des Ministres peut en outre autoriser l'exécution, par les soins de l'ISPAN et aux frais de l'Etat avec le Concours éventuel des intéressés, des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Dans le cas où les intéressés auraient déclaré n'être pas en mesure de fournir ce concours, ils pourront solliciter de l'Etat une assistance pour l'obtention du crédit nécessaire et à des conditions préférentielles qui leur permettront d'exécuter ces travaux suivant les normes établies par l'ISPAN, conformément à ce même article. L'immeuble pourra être exproprié par une loi ou un décret si aucun accord n'a pu intervenir entre les parties.

Article 16.--- Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, le Ministre de tutelle, dûment autorisé par le Conseil des Ministres, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, pourra autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Un avis publié au journal officiel indiquera que cette occupation est ordonnée sans que sa durée puisse en aucun cas excéder quinze (15) mois, et sans qu'elle puisse donner lieu à aucune autre indemnité à la charge de l'Etat que celle de verser aux propriétaires, pendant toute la durée de l'occupation, le montant des loyers de l'immeuble en question.

Article 17.---Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique autrement que de la manière et pour les motifs prévus à l'article 13 du présent Décret."

Article 18.--- Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ou proposé pour le classement sans une autorisation du Conseil des Ministres.

Nul ne peut acquérir des droits par prescription ou autres sur un immeuble classé.

Le servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Conseil des Ministres.

Article 19.---Les effets du classement, tels qu'ils sont déterminés par les dispositions du présent Décret suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article 20.--- Aucune aliénation d'un immeuble classé ou d'un immeuble simplement proposé pour le classement ou inscrit ne peut avoir lieu, à peine de nullité que par acte authentique. En outre, son propriétaire en donnera préalablement avis aux Ministères concernés. L'Etat jouira d'office d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de cette notification, pour en faire l'acquisition de gré à gré, ou à défaut d'accord, en réaliser l'expropriation s'il le juge utile. Passé ce délai, le dit immeuble pourra être aliéné par son propriétaire.

Article 21.--- Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé par arrêté présidentiel, pris sur le rapport motivé de la Commission Nationale du Patrimoine, préalablement approuvé par le Conseil des Ministres. Mention de l'arrêté de déclassement sera faite en marge de la transcription à laquelle avait donné lieu le classement de l'immeuble envisagé.

B) DES OBJETS MOBILIERS

Article 22.--- Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, qui appartiennent ou appartiendront à l'Etat, aux communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux particuliers, et dont la conservation présente ou présentera, au point de vue archéologique, historique, artistique autre un intérêt public, peuvent ou pourront être classés d'office par arrêté présidentiel pris sur le rapport motivé de la Commission Nationale du Patrimoine.

Les effets du classement subsisteront à l'égard des immeubles par destination qui auront été classés et qui redeviendront des meubles proprement dits.

Article 23.---Le classement des objets mobiliers qui appartiennent ou appartiendront aux particuliers deviendra définitif, si leurs propriétaires n'ont pas fait opposition dans les trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'arrêté qui le concerne. En cas d'opposition, le Conseil des Ministres statuera souverainement sur le mérite des moyens de la dite opposition.

Toutefois à compter du jour de la publication de l'arrêté de classement tous les effets du classement s'appliqueront provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé. Lorsque le classement aura été effectué avec le consentement exprès du propriétaire, aucune opposition ne sera recevable.

Article 24.---L'arrêté de classement comportera la désignation détaillée des objets mobiliers auxquels il s'applique. Il sera tenu par la Direction Générale des impôts un registre dans lequel seront inscrits des extraits des arrêtés de classement.

Article 25.--- Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles quel qu'en soit (soient) le (s) propriétaire(s). Les objets classés appartenant à l'Etat, aux communes ou autres personnes publiques, établissements publics ou d'utilité publique sont inaliénables. Aucune aliénation d'objets classés appartenant à des particuliers ne peut être valable si elle est effectuée, à peine de nullité, par acte authentique et avec l'autorisation du Conseil des Ministres

Article 26.--- Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Tout particulier qui aliène un objet classé lui appartenant, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation doit en outre, pour être valable, être notifiée au Conseil des Ministres, dans les quinze jours de la date de son accomplissement.

Article 27.---Toute aliénation d'objet classé faite en violation des dispositions du présent décret sera considérée comme nulle et entraînera de plein droit le transfert au profit exclusif de l'Etat sera habile à exercer toutes les actions en nullité, en revendication ou endommagement-intérêts exercées, au nom et au profit de l'Etat contre les représentants responsables ou toute autre personne qui aura consenti l'aliénation. L'acquéreur ou le sous-acquéreur sera toujours présumé en ce cas de mauvaise foi et n'aura aucunement droit au remboursement du prix d'acquisition.

Article 28.--- Tout vol ou toute perte d'un objet mobilier classé devra être dénoncé par celui qui en a la garde, aux autorités judiciaires dans les vingt

quatre (24) heures et copie du procès-verba; dress'devra être adressé par le gardien à la Commission Nationale du Patrimoine dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le constat du délit sous peine de dommages-intérêts et de sanctions pénales s'il y a lieu. De plus, une fois retrouvé, le dit objet sera confié à la garde l'Etat sans aucune considération de la bonne ou de la mauvaise foi du propriétaire. Toute, le propriétaire d'un objet classé qui, en aura perdu la garde, et il aura été déposé, en perdra la propriété qui reviendra de plein droit à l'Etat. Les objets classés qui auront été volés ou perdus par la faute ou la complicité de leurs propriétaires ou de leurs préposés, ne pourront être revendiqués que par l'Etat, qui en deviendra de plein droit propriétaire, sans que les dispositions de l'article 2044 du Code Civil ne puissent en aucun cas, lui être opposés par le détenteur actuel des dits objets. Il demeure entendu que, dans le cas où les objets classés auraient été volés ou perdus alors que leurs propriétaires n'en avaient pas la garde, l'Etat ne pourra exercer l'action en revendication que pour compte du propriétaire.

Article 29.---L'exportation des objets classés est interdite.

Article 30.---Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation expresse du Conseil des Ministres, ni hors la surveillance ou le contrôle de la Commission Nationale du Patrimoine.

Article 31.--- Il est procédé par les soins de la Cour Supérieure des Comptes assistée de la Commission Nationale du Patrimoine, au moins une fois l'an , au recollement et à la vérification des objets mobiliers classés. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus lorsqu'il en sont requis, de les présenter aux agents délégués par ces institutions.

Article 32.--- Le Déclassement d'un objet mobilier est prononcé par arrêté du Chef de l'Etat, pris sur le rapport de la Commission Nationale du Patrimoine et celui du Ministère de tutelle. Mention en sera faite en marge de l'inscription prescrite par l'article 21 du présent décret.

C) DE LA GARDE ET DE LA CONSERVATION DES IMMEUBLES ET DES OBJETS MOBILIERS CLASSES ET DE TOUS AUTRES MONUMENTS HISTORIQUES.

Article 33.---Les différents services de l'Etat, les communes, les établissements publics et d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des immeubles, objets mobiliers et autres monuments historiques classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction de locaux, obligatoires pour eux.

En raison des charges que comporte l'exécution de ces mesures, les propriétaires affectataires ou dépositaires pourront être autorisés par décision de la Commission Nationale du Patrimoine, dûment approuvée par le Conseil des Ministres, à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par la dite décision et dont la perception sera assurée à l'ordre de la Commission Nationale du Patrimoine; le produit de ce droit sera encaissé comme recettes non fiscales et dépensé par ordre de la Commission-Nationale du Patrimoine.

Article 34.--- Lorsque le Conseil des Ministres estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ou à un particulier, est en péril, lorsque la collectivité ou le particulier affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Administration pour remédier à cet état de choses, un arrêté du Président de la République pris sur recommandation de la Commission Nationale du Patrimoine et du Ministère de tutelle; peut ordonner d'urgence, aux frais du trésor public, les mesures conservatoires utiles, et de même en cas de nécessité dûment constatée, le transfert provisoire de l'objet dans un autre lieu public, national ou communal- offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif. Cette mesure pourra être au besoin rapportée, dans la même forme primitive. Cette mesure pourra être au besoin rapportée, dans la même forme qu'elle aura été ordonnée et la collectivité ou le particulier propriétaire, affectataire ou dépositaire, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet. dans son emplacement primitif, s'il est justifié que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 35.---Les membres de la Commission Nationale du Patrimoine sont requis, dès publication du présent Décret, de présenter au doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve leur résidence, un inventaire de leurs collections personnelles de meubles et d'immeubles considérés par le présent Décret et d'obtenir l'accord préalable de la Commission Nationale du Patrimoine pour toute acquisition nouvelle faite par eux.

De même les gardiens ou conservateurs d'immeubles ou d'objets classés qui sont nommés conformément à la Loi sur la Fonction Publique, sur la recommandation de la Commission Nationale du Patrimoine approuvée par le Ministère de Tutelle, devront avant d'entrer en fonction, remplir les mêmes obligations que le présent Décret, met à leur charge, par devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort de leur résidence.

D) DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.

Article 36.--- Nul ne peut effectuer sur un immeuble appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques.

Article 37.---Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire de l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, aux communes , aux établissements publics, ou d'utilité publique, le magistrat communal du lieu où les découvertes auront été effectuées, doit assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement la Commission Nationale du Patrimoine qui fera rapport au Conseil des Ministres, instance chargée de statuer sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le Magistrat Communal intéressé en avise de même la Commission Nationale du Patrimoine et, sur son rapport, le Ministre de tutelle en saisira le Conseil des Ministres, le Classement des objets découverts et leur expropriation pour cause d'utilité publique pourront être effectués, dans les formes prescrites par l'article 13 du présent Décret.

Article 38.---Lorsque c'est un trésor qui aura été découvert, la moitié en reviendra à l'Etat et l'autre moitié à celui qui l'aura trouvé dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans les fonds d'autrui, un tiers reviendra à l'Etat, un tiers à celui qui l'aura découvert, et l'autre au propriétaire du fonds. Néanmoins, la quote-part attribuée par le présent article à l'Etat sera spécialement déposée dans la caisse publique comme recettes non fiscales et affectée à la construction de musées, archives, bibliothèques, d'autres institutions culturelles et à la réparation des monuments historiques. Toute personne qui sera convaincue d'avoir tenté de soustraire ou d'avoir soustrait au préjudice de l'Etat, toute ou partie de la quote-part, que lui attribue la présente disposition dans les trésors découverts, sera punie de peines applicables au vol, conformément aux dispositions des articles 324 à 333 du code pénal.

De plus, si la personne coupable est le propriétaire du fonds ou l'inventeur, elle n'aura plus droit à la quote-part que le présent Décret lui attribue et qui reviendra de plein droit à l'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Article 39.--- Toute infraction aux dispositions de l'article 12 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit pour être classé), de l'article 20 (aliénation d'un immeuble classé, sans avis préalable au Ministère des Finances et de l'Economie et au Ministère de Tutelle de la Commission Nationale du Patrimoine), de l'article 30 (modification, réparation, restauration d'un objet mobilier classé, sans autorisation expresse du comité du Patrimoine National et hors la surveillance ou le contrôle de l'Agent qu'il aura désigné) de l'article 31 (obligation de présenter à la Cour Supérieure des Comptes et à la Commission Nationale du Patrimoine les objets mobiliers classés du présent Décret), sera punie d'une amende de deux cents à mille gourdes, et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40.--- Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 11 (effets de la notification d'un classement) de l'article 15 (déplacement, restauration et modification d'un immeuble classé), de l'article 29 interdiction d'exporter les objets mobiliers classés), du présent Décret sera punie d'une amende de deux cents à deux mille gourdes, sans préjudice de l'action à entreprendre contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation des dits articles.

Article 41.---Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé en violation de l'article 29 ou de l'article 27 du présent Décret, sera puni d'une amende de cent à dix mille gourdes et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42.--- Quiconque aura profané, détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées au articles 215 et 216 du Code Pénal sans préjudice de tous dommages- intérêts.

Article 43.---Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du Ministère de tutelle ou de la Commission Nationale du Patrimoine compétente. Elle pourront l'être également par des procès-verbaux dressés d'office par des officiers de la police judiciaire, par les conservateurs, les gardiens d'immeubles et objets mobiliers classés, par les présidents des conseils départementaux, les magistrats communaux; et ces procès verbaux seront crus jusqu'à preuve du contraire.

Article 44.---Tout propriétaire, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à dix mille gourde, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 45.---L'article 382 du Code Pénal est applicable dans le cas prévu au présent chapitre.

Article 46.---Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé en violation du présent Décret, le Ministère de tutelle pourra faire rechercher partout où ils se trouveront, les différents morceaux détachés, et en ordonner la remise en place sous la direction et la surveillance de l'ISPAN comme prévu à l'article 15 du présent décret au frais du délinquant.

Article 47.--- Les infractions prévues au présent chapitre seront jugées par le Tribunal Correctionnel. Le produit des condamnations à l'amende et aux dommages- intérêts prononcées en vertu des articles du présent Décret sera encaissé, comme recettes non fiscales et déposé au compte de la Commission Nationale du Patrimoine.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48.---Les règlements intérieurs de la Commission Nationale du Patrimoine détermineront les détails d'application du présent Décret.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 49.--- Le Ministère concerné peut, après avis de la Commission Nationale du Patrimoine:

a) acquérir de gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien foncier estimé nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique ou un site historique ou archéologique classé.

b) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé ou d'un bien situé dans une zone historique dans un site historique ou archéologique classé, dans une aire de protection ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, tout charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;

c) solliciter l'assistance des autorités judiciaires pour interdire l'affichage, l'inscription de graffiti et toute autre action susceptible de provoquer la dégradation d'un bien culturel et exiger que de telles actions soient puni en tant qu'acte de vandalisme, conformément à l'article 2786 du Codr Pénal.

d) accorder des subventions dans le but de conserver et de mettre en valeur des biens culturels';

e) conclure, conformément au présent Décret, avec tout gouvernement et organisation internationale des ententes relatives à la protection et conservation des biens culturels;

f) conclure avec les corporations municipales ou toute autre personne physique ou morale des ententes en vue de l'application du présent Décret;

Article 50.--- Le Ministère de tutelle requerra incessamment la Commission Nationale du Patrimoine de dresser l'inventaire général des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

Article 51.---Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tout Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de Ministres de l'Information et de la Coordination, de l'Education Nationale, de la Jeune et des Sports, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National le **10 Mai 1989**, an 186ème de l'Indépendance.

Prosper AVRIL
Lieutenant- Général F.A.D.H.

Arrêté du 23 août 1995 classant Patrimoine National la zone correspondant à l'ancienne ville du Cap-Haïtien

ARRETE

JEAN-BERTRAND ARISTIDE PRESIDENT

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi du 23 Avril 1940 autorisant le classement par Arrêté Présidentiel des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique qu'artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national

Vu le Décret du 29 Mars 1970 créant l'Institut de Sauvegarde Patrimoine Nationale

Vu le Décret du 14 Décembre 1982 amendant les articles 1 et 2 du Décret du 29 Mars 1979

Vu le Décret du 2 Octobre 1984 sur l'organisation de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National;

Vu le Décret du 19 Mars 1989 plaçant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine sous la tutelle administrative du Titulaire du Ministère de l'Information, de la Culture et de la Coordination;

Vu la Loi du 28 Janvier 1995 créant le Ministère de la Culture;

Considérant que l'Etat à l'impérieux devoir de tout mettre en oeuvre pour assurer la sauvegarde et une judicieuse exploitation des biens immeubles à haute valeur culturelle, Monuments, Sites et Ensembles Historiques qui font partie du Patrimoine culturel et historique de la Nation

Considérant l'urgence de mettre un terme à la dégradation inquiétante du patrimoine national par des déprédations de toutes sortes, ce qui constitue un appauvrissement de la Nation Haïtienne tant du point de vue culturel qu'économique;

Considérant le rôle important dévolu à l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National dans l'exécution des projets de protection de restauration et de mise en valeur des Monuments, Sites et Ensembles à caractère historique;

Considérant que cette mission n'est pas de nature à empiéter sur les attributions des communes ou toutes entités qui ont pour devoir de coopérer à cette tâche d'envergure nationale;

Sur le rapport des Ministres de la Culture, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, des Travaux Publics, Transports et Communications; de l'Environnement et de l'avis du Conseil des Ministres.

ARRETE

Arrêté 1.- La zone correspondant à l'ancienne Ville du Cap-Haïtien, en tant que groupement de constructions formant une agglomération qui, par son homogénéité, comme par son unité architecturale et esthétique, son intérêt historique, archéologique et artistique, répond à la définition admise d'Ensemble Historique, est classée **Patrimoine National**.

Article 2.- La zone ainsi classée Patrimoine National est délimitée par les parallèles 19° 45' 00" et 19° 46' 30" de latitude NORD et les Méridiens 72° 11' 30" et 72° 12' 00" de Longitude Ouest (réf. Carte de la Défense Mapping Agency Bethesda, Maryland, Etats-Unis d'Amérique, Haïti City Map 1:12,500 Edition 3-DMA, Séries E-935, Projection transversale de Mercator (C 1994)

Article 3.- Sous l'autorité des Ministres de l'Information et de la Coordination, de la Culture, L'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National, organisme de l'Etat à vocation culturelle et technique, sera chargé de la mise du présent Arrêté.

Article 4.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Culture, du Commerce, de l'Intérieur, de la justice, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1955, An 92e. de l'Indépendance.

Par le Président: Jean Bertrand Aristide
Le Premier Ministre: Smarck Michel
Le Ministre de la Culture: Jean-Claude Bajoux
Le Ministre de l'Information et de la Coordination: Henry Claude Ménard
Le Ministre de l'Intérieur: Mondésir Beaubrun
Le Ministre de la Justice: Jean-Joseph Exumé
Le Ministre de l'Economie et des Finances: Marie-Michèle Rey
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie: Roger Pérodin
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Georges Anglade
Le Ministre de l'Environnement: Yves-André Wainright

Arrêté du 29 août 1995 classant Patrimoine National les trente-trois constructions anciennes constituant les créations architecturales, isolées ou groupées, rurales ou urbaines.

ARRETE

**JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT**

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi du 23 Avril 1940 autorisant le classement par Arrêté Présidentiel des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique qu'artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national;

Vu le Décret du 29 Mars 1970 créant l'Institut de Sauvegarde Patrimoine Nationale;

Vu le Décret du 14 Décembre 1982 amendant les articles 1 et 2 du Décret du 29 Mars 1979;

Vu le Décret du 2 Octobre 1984 sur l'organisation de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National;

Vu le Décret du 19 Mars 1989 plaçant l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine sous la tutelle administrative du Titulaire du Ministère de l'Information, de la Culture et de la Coordination;

Vu la Loi du 28 Janvier 1995 créant le Ministère de la Culture;

Considérant que l'Etat à l'impérieux devoir de tout mettre en oeuvre pour assurer la sauvegarde et une judicieuse exploitation des biens immeubles à haute valeur culturelle, Monuments, Sites et Ensembles Historiques qui font partie du Patrimoine culturel et historique de la Nation;

Considérant l'urgence de mettre un terme à la dégradation inquiétante du patrimoine national par des dégradations de toutes sortes, ce qui constitue un appauvrissement de la Nation Haïtienne tant du point de vue culturel qu'économique;

Considérant le rôle important dévolu à l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National dans l'exécution des projets de protection de restauration et de mise en valeur des Monuments, Sites et Ensembles à caractère historique;

Considérant que cette mission n'est pas de nature à empiéter sur les attributions des communes ou toutes entités qui ont pour devoir de coopérer à cette tâche d'envergure nationale;

Sur le rapport des Ministres de la Culture, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Information et de la Coordination, des Travaux Publics, Transports et Communications; de l'Environnement et de l'avis du Conseil des Ministres.

ARRETE

Article 1.- Les constructions anciennes suivantes constituant des créations architecturales isolées ou groupées, rurales ou urbaines qui portent témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique et répondant, en cela à la définition admise de Monuments Historiques, sont classées **Patrimoine National**:

Citadelle Henry à Milot

Palais de Sans-Souci et ses dépendances

Site Fortifié de Ramiers à Milot

Fort Magny (Batterie du Gris-Gris) au Cap-Haïtien

Fort Picolet au Cap-Haïtien

Fort-aux-Dames au Cap-Haïtien

Fort Belly au Cap-Haïtien

Vestiges coloniaux de Labadie au Cap-Haïtien

Résidence de Anténor Firmin au Cap-Haïtien

Pénitencier du Cap-Haïtien au Cap-Haïtien

Fort Labouque à Fort-liberté

Batterie de l'Anse à Fort-Liberté

fort Saint Charles à Fort-Liberté

Fort Saint Frédéric à Fort-Liberté

Fort Saint Joseph à Fort-Liberté

Fort Georges au Môle Saint-Nicolas

Fort du Ralliement au Môle Saint-Nicolas

Batterie de Vallière au Môle Saint-Nicolas

Edifices Militaires du Vieux Quartier au Môle Saint-Nicolas

Fort Doko à Marchand Dessalines

Fort Décidé à Marchand Dessalines

Fort Fin-du-Monde à Marchand Dessalines

Fort Madame à Marchand Dessalines

Fort Culbuté à Marchand Dessalines

Palais de la Belle Rivière dit Palais aux 365 portes à Petite-Rivière de l'Artibonite

Fort de la Crête-à-Pierrot à la Petite-Rivière de l'Artibonite

Fort Jacques à Fermathe

Fort Alexandre à Fermathe

Fort des Oliviers à Saint-Louis-du-Sud

Fort Saint-Louis à Saint-Louis -du-Sud

Citadelle des Platons à Ducis

Article 2.- Sous l'autorité des Ministères de l'Information, de la Coordination et de la Culture, l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National, organisme de l'Etat à vocation culturelle et technique, sera chargé de la mise en oeuvre du présent Arrêté.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Culture, du Commerce, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Economie et des Finances, de l'Information et de la Coordination, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1995, An 192e. de l'Indépendance.

Par le président: Jean-Berrand Aristide

Le Premier Ministre: Smarck Michel

Le Ministre de la Culture: Jean-Claude Bajoux

*Tous les révolutionnaires proclament
successivement que les révolutions
passées n'ont abouti en définitive
qu'à duper le peuple, c'est seulement
celle qu'ils ont en vue qui sera la vraie
révolution.*

Vilfredo PARETO

PARTIE X DE L'AGRICULTURE

NOTE DE L'AUTEUR

Le Ministère de l'Agriculture a été créé en 1843 c'est à dire une quarantaine d'années après la naissance de l'Etat Haïtien, mais il y a déjà de cela un siècle et demi. Entre 1804 et 1843, le Code Rural de BOYER et le Code Civil fournissaient les principaux textes de loi sur lesquels reposait l'agriculture. Durant la seconde période qui va de 1843 à 1930, la législation agricole a connu très peu de développement. Mais il en a été différemment de la troisième période qui s'étend de 1930 à 1995.

En effet le législateur s'est montré particulièrement actif dès le début des années 1930. Il est vrai que ces années ont coïncidé avec les ravages causés sur le cotonnier par le charançon mexicain et l'adoption de la Convention Internationale de 1929 sur la protection des végétaux. Cela semble expliquer l'adoption d'un grand nombre de dispositions juridiques régissant la protection phyto-sanitaire.

Il est particulièrement intéressant de noter que durant ces vingt dernières années l'essentiel de la législation agricole a porté sur les mesures tarifaires et non tarifaires à l'importation ou à l'exportation. Est-ce à dire que le Ministère des Finances a dominé pour autant la gestion de la politique agricole? L'intérêt d'une pareille question se trouve dans le fait qu'avant la création du Ministère de l'Agriculture, c'est le Ministère des Finances qui accomplissait la besogne. Aujourd'hui encore, ce dernier influence grandement la politique macro-économique, la politique fiscale et la politique agraire qui conditionnent beaucoup le développement agricole et rural.

Le Code Rural François DUVALIER de 1962 a constitué un progrès évident par rapport aux codes ruraux de BOYER et de GEFFRARD. Toutefois, il convient de reconnaître que la base technique de ce code en ce qui concerne notamment l'agriculture est restée très faible. Les définitions retenues pour l'agriculteur et l'éleveur, lorsqu'elles existent, ne sont point pertinentes. La classification tripartite qui concerne les jardins, les plantations et les fermes a très peu d'utilité pratique telle qu'elle a été formulée. L'obligation qui est faite au Ministère de l'Agriculture de réaliser gratuitement des analyses de sol en faveur des agriculteurs est dénuée de toute justification technique et économique.

Par contre, le Code du Café de 1958 semble faire honneur à la première culture d'exportation du pays. Il renferme un ensemble de textes juridiques relativement précis et cohérents. Ceci ne doit point pour autant faire oublier que ce code s'est borné, comme tant d'autres, à insister sur ce qu'il ne faut pas faire au lieu d'offrir des stimulants pour l'augmentation de la production. Le Code du Café est un exemple achevé de compilation de mesures coercitives. Il faut se rappeler que toute cette propension à bien légiférer a été réalisée à une époque où le paysan producteur ne recevait que 20% du prix d'un sac de café (les 80% étant partagés entre l'Etat, les exportateurs et les différentes classes de spéculateurs).

Aujourd'hui, la mangue tend à remplacer le café comme denrée d'exportation après avoir détroné le coton, le sisal, le cacao et le sucre. Il faut craindre que le producteur de mangues ne subisse le même sort que l'ancien producteur de café sans pouvoir bénéficier de l'attention du législateur. Il convient également de signaler que la législation agricole fait très peu de cas des questions relatives aux normes de qualité ou à la standardisation des produits. Il est très difficile de dire si la marche paresseuse de l'agriculture nationale est une cause ou un effet de l'absence de telles normes. Le moins qu'on puisse affirmer, si on veut se baser sur

des faits, c'est que le paysan haïtien répond toujours à la rigueur du marché international quand son intérêt est en jeu qu'il s'agisse des doigts d'une certaine longueur pour la banane ou de la terreur en eau des

concombres. Il a recherché également le support technique nécessaire pour augmenter le taux de matière grasse du lait quand la Beurrerie du Sud pratiquait des prix différents par litre de lait selon la teneur en matière grasse de ce dernier. Le paysan est-il responsable également si l'on n'a pas compris opportunément qu'il fallait payer la tonne de canne selon la teneur en saccharose du produit?

Loi du 2 Août 1934 relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladie et agents transmetteurs de maladie.

LOI

**STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'en vue de la bonne qualité des produits de l'Agriculture et de l'élevage, il importe de veiller à la Sante des plantes et des animaux dans le pays, et de les préserver contre l'introduction et la propagation des maladies;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture; et d'après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, établira par Arrêté tous les règlements nécessaires soit pour empêcher l'entrée dans la République par les Douanes ou autrement, des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladies des plantes et des animaux, soit pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ou animale.

Article 2.- Seront passibles d'une amende ne dépassant pas 500 gdes. ou d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou des deux peines à la fois, ceux qui délibérément directement ou indirectement auront enfreint les dispositions des règlements ci-dessus prévus.

Article 3.- En cas de récidive les peines prévues seront doubles.

Article 4.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, de l'Intérieur et du Commerce chacun en ce qui le concerne.

Donné à la chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Aout 1934, An 131ème de l'Indépendance.

Arrêté du 11 Février 1935 sur la protection de cotonnier contre le charançon mexicain.

ARRETE

**STENIO VINCENT
Président de la République**

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 23 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 organisant le cadre des Agents Agricoles;

Vu le Communiqué des Départements de l'Agriculture et du Commerce, à la suite de la réunion tenue le 30 Janvier 1935 à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince;

Vu la Loi du 8 Août 1934 autorisant le Président de la République de prendre tout règlement nécessaire pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale;

Considérant que le charançon mexicain de cotonnier constitue l'ennemi le plus redoutable de la culture cotonnière, et que son apparition en Haiti menace d'anéantir cette culture, à brève échéance, si des mesures sévères de protection et de quarantaine ne sont pas prises immédiatement, pour empêcher la dissémination de l'insecte dans les régions qui en sont encore indemmes;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Art 1er.--- Tout le coton produit dans le Département du Sud, y compris les Côtes-de-Fer, ne pourra sortir de ce Département, cependant le transport par mer sans aucune escale intermédiaire, pourra être toléré à bords des bateaux uniquement affectés au transport du Coton et des sacs vides au retour à destination exclusive de Port-au-Prince.

Article 2.--- Le coton produit à la Gonâve pourra être dirigé librement sur le Département du Sud et sur St-Marc toutefois le trafic direct entre la Gonâve et Port-au-Prince pourra être toléré à la condition expresse que les sacs vides chargés à Port-au-Prince soient munis d'un certificat de stérilisation dûment signé par un agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Article 3.--- Le Coton produit entre Source-Puante et Savanne-Désolée ne pourra être acheminé que sur St-Marc exclusivement.

Article 4.--- Aucun sac vide ne pourra franchir les postes de police d'Ennery en direction du Plateau Central et de Cazeau en Direction de la P.C.S et du Plateau Central, sans être accompagné d'un certificat de stérilisation délivré par un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Article 5.--- Les graines de coton provenant d'Aquin et des Cayes ne pourront être dirigées que sur les ports de St-Marc et de Port-au-Prince et par mer. Celles produites aux Gonaïves ne pourront être dirigées que sur Port-au-Prince, par voilier, sans escale. Les graines de coton de Jacmel ne pourront être dirigées sur Port-au-Prince que par route, et les graines de coton de St-Marc pourront être expédiées à Port-au-Prince soit par mer soit par chemin de fer dans les des Wagons exclusivement chargés de Graines.

Article 6.--- Aucune distribution de graines pour les plantations ne pourra se faire que par les soins du Service National de la Production Agricole.

Article 7.--- Le coton sélectionné Forbes-Parker devant être égrené dans les égreneuses à rouleaux dont les installations se trouvent uniquement à Port-au-Prince, pourra y être transporté à condition d'être accompagné d'un certificat attestant que ce coton provient d'une région non infestée et qu'il est contenu dans un emballage stérilisé.

Article 8.--- Les détails d'application du présent Arrêté seront fixés par un règlement pris d'un commun accord entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de l'Intérieur.

Article 9.--- Toute infraction au présent Arrêté et au règlement mentionné à l'article 8 ci-dessus sera punie conformément aux dispositions de la Loi du 8 Août 1934.

Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances du Commerce, de l'Intérieur et de l'Agriculture

STENIO VINCENT, Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Leon LIAUTAUD.

Décret du 13 Mai 1936 sanctionnant la Convention internationale sur la protection des végétaux

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution;

Vu la Convention International signée à Rome, le 16 Avril 1929 pour la protection des Végétaux;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention Internationale signée à Rome, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la Protection des Végétaux.

DECRETE

Article 1er.--- Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention signée à Rome, le Seize Avril Mil Neuf Cent Vingt Neuf pour la Protection des Végétaux.

Article 2.--- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Fait à la Maison Nationale, le 13 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et 2ème de la libération et de la Restauration.

Le président de l'Assemblée Nationale: **(S) L. ZEPHIRIN**

Le vice Président de l'Assemblée Nationale: **(S) L. ESTIME**

Les Secrétaires: CH.FOMBRUN, ED.PIOU, L.WILLIAM, A. NELSON

CONVENTION INTERNATIONALE Pour la Protection des Végétaux

ROME, le 16 Avril 1929

Le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Le Président des Etats-Unis du Brésil; Le Président de la République du Chili; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Egypte; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République de Finlande; Le Président de la République Française; Le Président de la République d'Haiti; Son Altesse Royale Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République Portugaise; Sa Majesté Le Roi des Serbes, Croates et Slovènes; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis; Le Président de la République de l'Uruguay, ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une Coopération internationales dans la lutte contre les maladies et les ennemis des Végétaux, ainsi que d'une collaboration plus étroite dans ce but, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT FEDERAL DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE:

M. Alois Vollgruber, Conseiller à la Légation d'Autriche près S.M. Le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture;

M. Le Dr. Bruno Walth Conseiller Technique, Directeur de l'Institut Fédéral pour la Protection des Plantes à Vienne;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

Mr. Hector Van. Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère de l'Agriculture;

Assisté par:

Mr. Charles PYNAERT, Président de la Chambre syndicale des Horticulteurs belges, Membre du Conseil supérieur de l'Horticulture.

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS DU BRESIL:

Mr. Le Dr Deoclecio de Campos, Ancien député fédéral, Attaché commercial à l'Ambassade du Brésil près S.M. Le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. Alberto Betim Paes Leme, Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI:

Don Hector Soza Werth, Ingénieur Agronome.

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:

Mri. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. Alberto Betim Paes Leme; Professeur à l'Ecole Polytechnique et au Musée National de Rio de Janeiro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

Don Hector Soza Werth, Ingénieur Agronome.

SA MAJESTE LE ROI DE DANEMARK:

Mr. Johan Christian Westergaard Kruse, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SA MAJESTE LE ROI D'EGYPTE:

Mr. Edward Ballard, Directeur de la Direction de Protection des Plantes au Ministère de l'Agriculture;

Mr. Tewfik Fahmy, Premier spécialiste cyclogue à la Section de Protection des plantes au Ministère de l'Agriculture.

Mr. Fathala Hetata, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SA MAJESTE LE ROI D'ESPAGNE:

Son Excellence Don Cipriano Hunez y Manza le Compte de la Vinaza, Grand d'Espagne Ambassadeur de S.M. Le Roi d'Espagne, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Espagne près S. M. le Roi d'Italie.

Don Francisco Biibao y Sevilla, Ingénieur Agronome, Délégué au Comité, Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE.

Mr. Rolf Thesleff, Docteur es-lettres, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie.

Mr. Johan Ivar Liro, Professeur à l'Université de Helsinki

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE:

Mr. Maurice Lesage, Directeur de l'Agriculture au Ministère de l'Agriculture Mr. Jules Michel Saulnier, Chef du Service de la Défense des végétaux et de l'inspection phytopathologique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI:

Mr. Augusto Saccomanni, Consul Général de la République d'Haïti. Délégué Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SON ALTESSE SERENISSIME LE REGENT DU ROYAUME DE HONGRIE:

Son Excellence. Mr. Rodolphe de Marffy-Manzano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué au Comité permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. le Prof. Joseph Jablonowski, Directeur Général de l'Expérimentation Ro-le Hongroise.

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE SUR L'ITALIE:

Son Excellence M. le Prof. Giuseppe De Miche- le Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi D'Italie, délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion. Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole Pologne:

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale;

Mr. le Prof. Filippo Silvestre, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Portici.

Mr. le Prof. Lionello Petri, Directeur de la Station Royale de Pathologie végétale de Rome.

Mr. le Prof. Piero Voglino, Directeur du Laboratoire expérimental de Phyto-pathologie de Turin.

POUR LA CYRENAIQUE:

Son Excellence Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut;

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie Nationale.

Assistés par:

Mr. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici; Por l'Erythrée:

Son Excellence Mr. le Professeur Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie. Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut Supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie Nationale.

Assistés par:

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte de l'Institut Agricole colonial italien de Florence.

POUR LA SOMALIE ITALIENNE:

Son Excellence Mr. le Prof. Giuseppe de Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et Président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof. Vitorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne.

Mr. le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par:

Mr. le Dr. Alfonso Chiaromonte, de l'Institut agricole coloniale italien de Florence.

POUR LA TRIPOLITAINE

Son Excellence M. le Prof. Giuseppe De Michelis, Sénateur, Ambassadeur de S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture et président du Comité Permanent de l'Institut.

Mr. le Prof Vittorio Peglion, Député, Directeur de l'Institut supérieur agricole de Bologne;

Mr. Le Dr. Mario Mariani, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère de l'Economie nationale.

Assistés par:

Mr. Alessandro Trotter, Professeur à l'Institut supérieur agricole de Portici.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG

Mr. Hector Van Orshoven, Directeur de l'Office horticole du Ministère Belge de l'Agriculture.

SA MAJESTE LE SULTAN DU MAROC

Mr. Louis-Dop, Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture, Vice-Président du Comité Permanent de l'Institut.

SA MAJESTE LE ROI DE NORVEGE

Mr. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi de Norvège près S.M. le Roi d'Italie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY

Mr. Alessandro Bocca, Consul du Paraguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS:

Pour les Pays Bas:

Mr. le Dr. J.J.L. Van Rijn. Conseiller Agricole. Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

M. N. Van Poeteren, Ingénieur. Chef du Service phytopathologique de Wageningen;

Mr. E.H. Krelage. Président du Conseil néerlandais d'Horticulture de Harlem;

Mr. le Dr. L. Niemoller, Secrétaire du Bureau Central des ventes publiques des fruits et légumes de la Haye.

M.H. Trienekens, Membre du Comité Directeur de la ligue catholique néerlandaise de agriculteurs et des horticulteurs. Pour les Indes Néerlandaises:

Mr. le Dr. C. J. J. van Hall, Ancien Directeur de l'Institut Phytopathologique de Buitenzorg.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE

Son Excellence Mr. le Centre Stefan Przewdzicki, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne près S.M le Roi d'Italie.

Assisté par

Mr. Boleslas Mikulski, Conseiller commercial à la légation de Pologne, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture:

Mr, le Dr. Richard Bledowski, Professeur à l'Université libre polonaise de Varsovie. Député à la Diète.

Mr. Witold Hoyer, Conseiller au Ministère de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE:

Son Excellence Mr. le Dr. Henrique Trindade Coelho, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S.M. le Roi d'Italie.

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE

Son Excellence Le Prince Démètre Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Roumanie près S.M. le Roi d'Italie;

Assisté par:

Mr. le Dr. Traian Savulescu, Professeur à l'Ecole supérieure d'Agriculture de

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, GROASTES ET SLOVENES:

Son Excellence Mr. Milan M. Rakitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes près S.M. le Roi de l'Italie.

Assisté par:

Mr. le Dr. Vetimir Stoykovitch, Chef du Bureau de Politique agraire au Ministère de l'Agriculture;

Mr. Vladimir Chkoritch, Professeur adjoint à l'Université de Zagreb;

Mr. Jovan Popovitch chef de l'Etablissement phytopathologique auprès du Museum d'Histoire naturelle de Sarajevo.

LE CONSEIL FEDERAL DE LA CONFEDERATION SUISSE

Son Excellence M. Georges Wagnière Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S.M. le Roi d'Italie, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Mr. Albert Koning, Remplacant du Directeur de la Division de l'Agriculture au Département fédéral de l'Economie publique:

Mr. le Dr. H. Faes, Directeur de la Station Fédérale des essais, viticoles de Lausanne.

SON ALTESSE LE REY DE TUNIS:

Mr. Paul Lescure, Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Mr. H.H. Laverdet, Sous-Chef du Service de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY

Don Enrique Jose Rovira, Consul de l'Uruguay à Rome, Délégué au Comité Permanent de l'Institut International d'Agriculture.

Lesquels, à ce dûment autorisés, réunis à Rome, au siège de l'Institut International d'Agriculture, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.-- Les Pays contractants s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et l'extention des maladies et des ennemis des végétaux.

Ces mesures devront spécialement viser:

1o) La surveillance des cultures, pépinières, jardins, serres et tous autres établissements dont les produits sont destinés au commerce des végétaux et parties de Végétaux. Chacun des Pays contractants arrêtera périodiquement la liste des diverses cultures, plantations et produits soumis à cette surveillance.

2o) La constatation de l'apparition des maladies et des ennemis des végétaux, ainsi que l'indication des localités atteintes.

3o) Les moyens de prévention et de lutte contre les maladies et les ennemis des végétaux.

4o) La réglementation des transports sous toutes leurs formes et celle de l'emballage des végétaux et parties de végétaux, avec interdiction d'employer à cet effet tout moyen ou toute matière dont l'usage présente un réel danger pour la propagation des maladies ou ennemis des végétaux.

5o) Les sanctions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

Article 2.-- Il sera créé dans chacun des Pays adhérents à la présente Convention une organisation officielle de protection des Végétaux destinée à assurer l'exécution des mesures visées à l'art. 1er.

Cet organisation officielle comprendra au minimum:

1o) Un établissement d'études et de recherches scientifico-techniques de microbiologie, de pathologie et de zoologie appliquées à l'Agriculture.

2o) Un Service officiel de protection des végétaux ayant notamment pour mission:

a) La surveillance des cultures et établissement visés à l'article 1er, en vue de constater l'apparition et l'extension des maladies et des ennemis des végétaux;

b) la vulgarisation des connaissances relatives aux maladies et ennemis des végétaux ainsi qu'aux mesures destinées à les prévenir et à les combattre;

c) l'inspection des envois des végétaux et parties des végétaux;

d) la délivrance des certificats concernant l'état sanitaire et l'origine des envois de végétaux et parties de végétaux.

Article 3.-- Les mesures visées à l'art 2, no. 1 doivent être réalisées au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention; toutes les autres mesures visées à l'art.2 seront prises par chaque Pays dans un délai aussi court que possible et, au plus tard, deux ans après la ratification ou l'adhésion à la présente Convention.

Article 4.-- Les pays contractants s'engagent à Prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour prévenir ou combattre les maladies et ennemis des végétaux, soit pour surveiller l'importation des végétaux et parties de végétaux, notamment en provenance des Pays ne possédant pas encore une organisation officielle de protection des végétaux.

Lorsque le pays contractants exigent que des végétaux ou parties de végétaux présentés à l'importation soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un agent officiel compétent et dûment autorisé par le Pays exportateur, les Pays contractants doivent se conformer aux stipulations de la présente Convention.

Article 5.-- L'importation des végétaux et parties de végétaux ne doivent être accompagnés d'un Certificat Sanitaire, ou soumis à une inspection sanitaire, ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane dont la liste aura été établie par le Pays importateur, en tenant compte de la nécessité de ne pas entraver le commerce international. Cette liste sera publiée par le Pays importateur au journal Officiel où sont insérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur son territoire, et communiqué aux Pays exportateurs qui en auront fait la demande.

Article 6.-- Chaque pays conserve son droit d'inspecter, de mettre en quarantaine les végétaux ou parties de végétaux, ou d'en interdire l'importation à titre temporaire et exceptionnel, alors même que les envois sont accompagnés d'un certificat sanitaire. Le Pays qui prend une mesure d'interdiction d'importation doit en faire connaître le motif. L'inspection doit s'effectuer dans le plus court délai possible, et pour les produits périssables, sans délai, c'est-à-dire dès l'arrivée de la marchandise dans les locaux habituellement affectés à l'inspection.

Lorsque les envois sont reconnus infectés ou infestés, le pays importateur en avise immédiatement, par la voie la plus rapide, Le Gouvernement du Pays exportateur, lequel prend les sanctions prévues par ses propres règlements. Les envois reconnus infectés ou infestés pourront être soumis à la désinfection ou à d'autres traitements, conformément à la législation en vigueur en cette matière dans le Pays importateur, refoulés ou détruits, le tout aux frais de qui de droit sans que ce pays puisse en aucun cas être déclaré responsable des dommages qui pourraient être déclarés responsable des dommages qui pourraient être la conséquence des mesures prises.

Si la destruction a été effectuée, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au Gouvernement du Pays intéressé.

Article 7.-- Les pays qui, par des mesures sanitaire d'ordre général, interdisent l'importation de certains végétaux ou parties de végétaux, doivent publier leur décision motivée au Journal Officiel où sont sérés les documents législatifs et réglementaires en vigueur sur leur territoire et en donner connaissance, sans aucun retard, à l'Institut International d'Agriculture.

Article 8.-- Les Pays contractants prennent l'engagement de ne prescrire, pour raisons de protection phyto-sanitaire, des mesures d'interdiction d'Importation ou en transit applicables aux végétaux ou parties de végétaux en provenance d'un pays déterminé, que si la présence d'une maladie ou d'un ennemi des végétaux a effectivement constatée sur le territoire de ce pays et s'il existe une nécessité celle de protéger les cultures du Pays où établi l'interdiction d'entrée.

Article 9.-- Les certificats sanitaires sont établis conformément au modèle annexé la présente Convention. La délivrance des certificats sera effectués dans les conditions permettant leur juridiction éventuelle.

Chaque pays contractant examinera les mesures à prendre pour que, tout en assurant sa sauvegarde, soit réduit au strict nécessaire le nombre des cas dans lesquels le certificat sanitaire sera exigé l'importation des produits qui ne doivent pas être utilisés en vue de la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes, fleurs coupées.

Article 10.-- Par dérogation aux stipulations ci-dessus:

a) l'importation des végétaux ou parties de végétaux, ainsi que d'échantillons de maladies et d'ennemis des végétaux et de plantes attaquées est permis en vue de recherches scientifiques, après autorisation des Pays intéressés, et sous réserve dans le conditionnement de l'envoi offre toutes garanties contre la dispersion de maladies et des ennemis végétaux.

b) les Pays limitrophes pourront s'entendre pour faciliter leurs échanges de végétaux ou parties des végétaux.

Article 11.-- Les divers Pays contractants sont invités à publier au journal officiel qui sont insérés les documents législatifs réglementaires en vigueur sur leur territoire, et à communiquer à l'Institut International d'Agriculture, au moment de ratification de la présente Convention. La liste des maladies et ennemis des végétaux, contre lesquels ils désirent plus spécialement se protéger et qui devront figurer respectivement sur les certificats sanitaires. Les Pays qui adhèrent ultérieurement fourniront cette liste au moment de leur adhésion.

Cette liste sera tenue à jour et toute modification ultérieure devra être publiée comme il est dit ci-dessus et communiquée sans retard à l'Institut International d'Agriculture.

Article 12.-- L'existence ou la création d'un service officiel de protection des végétaux sera notifiée par chaque Pays contractant à l'Institut International d'Agriculture.

Article 13.-- Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adresser sans retard à l'Institut International d'Agriculture les communications visées par l'Art. 9 de la Convention du 7 Juin 1905 et toutes autres Communications se référant à la présente Convention.

Article 14.-- Toute proposition de modification à la présente Convention sera communiquée à l'Institut International d'Agriculture.

Article 15.-- Les Etats adhérents sont invités à faciliter la défense contre les maladies et ennemis des plantes, en se prêtant un mutuel appui et en échangeant à ce propos les renseignements et moyens de lutte dont ils disposent.

Article 16.-- En cas de contestation sur l'interprétation des clauses de la présente Convention, ou de difficultés d'ordre pratique pour son application, ou encore lorsqu'un Pays voudra contester les motifs des mesures portant interdiction d'entrée des végétaux ou parties de végétaux provenant de son territoire, l'une des Parties intéressées pourra, d'accord avec l'autre Partie demander à l'Institut International d'Agriculture de procéder à un essai de conciliation.

A cet effet, Un Comité Technique dans lequel les Etats intéressés et l'Institut International, d'Agriculture désigneront chacun un expert, examinera le différend, en tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles. Ce Comité déposera son rapport, que l'Institut International d'Agriculture notifiera à chacun des Pays intéressés, toute liberté d'action ultérieure des Gouvernements étant réservée. Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la mission confiée aux experts.

Article 17.-- Les pays contractants se réservent, chacun en ce qui le concerne, la faculté d'appliquer à l'importation des végétaux et parties de végétaux originaires et en provenance d'un Pays non adhérent à la présente Convention, tout ou partie du régime prévu par celle-ci, mais dans la mesure où chacun d'eux jugera que l'organisation de protection des végétaux dans ce Pays présente réellement les garanties exigées et sous réserve que, par voie de réciprocité. Le Pays considéré accorde ce même régime à l'importation des végétaux et parties des végétaux originaires en provenance du territoire de l'autre Pays.

En tout cas, le régime accordé, en conformité des dispositions du présent article, à un Pays non adhérent ne pourra être plus favorable que celui applicable en vertu de la présente Convention.

Article 18.-- Les Pays contractants pourront stipuler que les dispositions de la présente Convention se substitueront à celles de tout autre Accord International actuellement en vigueur sur la matière, pour autant que ces dispositions sont compatibles avec les engagements pris vis-à-vis d'autres Etats.

Article 19.-- La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement Italien. Avis de chaque ratification sera donné par le Gouvernement Italien aux autres Pays contractants ainsi qu'à L'Institut International d'Agriculture.

Article 20.-- Les Pays qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. L'adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Italien et par celui-ci aux Pays contractants ainsi qu'à l'Institut International d'Agriculture.

Article 21.-- Tout Pays contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement Italien que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat, Territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous Territoires sous sa souveraineté. La Convention s'appliquera à tous les Territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la convention ne s'appliquera pas à ces Territoires.

Article 22.-- La ratification ou l'adhésion sera accompagnée d'une déclaration formelle que le Pays en cause possède au moins l'établissement vise à l'art. 2, No.1

Article 23.-- La présente Convention entrera en vigueur: pour les trois premiers Pays souverains qui l'auront ratifiée, dans un délai de six mois à partir de la date de la troisième ratification: pour les autres Pays dans un délai de six mois, au fur et à mesure du dépôt de leur ratification ou de leur adhésion.

Article 24.-- Le Pays contractant qui voudra dénoncer la présente Convention, soit pour la totalité de ses Territoires, soit seulement pour tout ou partie de ses Colonies. Protectorats. Possessions ou Territoires visés à l'art.21 devra le notifier au Gouvernement Italien, qui en avisera immédiatement les autres Etats adhérents et l'Institut International d'Agriculture, en leur faisant connaître la date à laquelle il a reçu cette dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard du Pays qui l'aura notifiée ou des Colonies, Protectorats, Possessions ou Territoires visés dans l'acte de dénonciation, et cela seulement un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement Italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le seize Avril Mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par voie diplomatique à chaque Pays signataire de la présente Convention.

POUR L'AUTRUCHE:

(Suivent les Signatures) ANNEXE (Indication du Pays)

SERVICE OFFICIEL

LA PROTECTION DES VEGETAUX

No. d'ordre.....

Certificat Sanitaire d'Origine

Je soussigné

.....

.....

..... Certifie conformément aux résultats:

de la surveillance des cultures d'origine, de l'inspection, des produits compris dans l'expédition.

que les végétaux ou parties des végétaux contenus dans l'envoi décrit ci-dessous soit jugés indemmes de maladies et ennemis dangereux et, notamment, de ceux énumérés ci-après,.....

.....

.....

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nombre, poids et nature des colis
.....
Marque des colis.....
.....
Description des végétaux ou parties de végétaux et indication du lieu de culture (1).....
.....
.....
Nom, Prénom et Adresse de l'expéditeur.....
.....
Nom, Prénom et adresse du destinaire
.....
Lieu et date de délivrance du certificat.....
.....

SCEAU

Signature_____

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: Fred DESTOUCHES.

**Arrêté du 24 Juillet 1937 sur les conditions phyto-sanitaires
requis pour l'introduction dans le pays de semences,
plantes ou parties de plante**

ARRETE

STENIO VINCENT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Août 1934 sur la projection des plantes:

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1934 réglementant l'importation des produits végétaux en Haiti.

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le S.N.P.A & E.R.:

Vu le Décret-Loi du 23 Mai 1936 sanctionnant la convention relative à la protection des végétaux, signée à Rome le 16 Avril 1929;

Considérant que nos grandes cultures d'exportation doivent être protégées, d'une façon toute spéciale, contre les maladies infectieuses et les insectes nuisibles qui n'existent pas encore en Haiti, principalement le caféier contre ses ennemis le plus importants, le **Stephanoderes** et l'**Hemileia vastatrix**;

Considérant que l'importation des espèces végétales dites ornementales ou potagères se fait par petits lots et qu'elle ne constitue pas, pour cette raison, un danger grave pour nos plantes de grand culture, si certaines précautions indispensables sont prises au moment de leur entrée dans le pays;

Considérant d'autre part, qu'étant donnée les exigences des marchés étrangers, il importe de laisser entrer, sous certaines conditions de garantie contre l'introduction de nouvelles maladies ou d'insectes, des échantillons de produits de grandes cultures devant servir de base aux transactions;

Considérant enfin, qu'il importe de garantir nos produits sur les marchés étrangers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, et, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête

Article 1er.-- L'importation des plantes de grande culture ci-après désignées, ou de parties de ces plantes (racines, tiges, boutures, fruits, graines, etc.) est interdite en Haiti, même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire, savoir: caféiers, canne à sucre, cocotiers, citrus, bananiers, cacaoyers, sisal, ainsi que toutes celles qui pourront être, plus tard, désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Néanmoins, le dit Service pourra, à titre exceptionnel et dans un intérêt technique ou économique, introduire les plantes ci-dessus désignées, ou leurs parties, en s'entourant des précautions indispensables, pour protéger notre agriculture contre l'introduction de maladies ou d'insectes nuisibles.

Le dit Service pourra aussi autoriser certains exportateurs à recevoir, de leurs correspondants étrangers, des échantillons commerciaux de café, de cacao, de citrus, de noix de coco, de figue-banane, pourvu que ces échantillons aient été, au préalable, inspectés par un agent qualifié du dit Service, et trouvés indemnes d'insectes ou de maladies nuisibles.

Article 2.--- Les passagers débarquant en Haiti, seront tenus de mentionner, dans leurs déclarations douanières, la présence, dans leurs bagages, de toute plante ou partie de plante quelconque: racines, tiges, boutures, fruits, graines, etc., et notamment de caféiers.

Article 3.--- Les fruits frais destinés à la consommation, peuvent être importés à la condition d'être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont stérilisés ou qu'ils proviennent d'une région où la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* n'existe pas. Ce certificat doit être signé d'un agent qualifié du Gouvernement du pays d'origine.

A défaut d'un tel certificat, les fruits seront **détruits d'urgence**, avec leur emballage, par les soins des autorités douanières.

Article 4.--- Cependant les fruits frais, produits dans certains pays où la mouche méditerranéenne est réputée ne pas exister et où fonctionne un service régulier d'inspection des cultures: Etats-Unis d'Amérique, Canada, Jamaïque, Puerto-Rico, etc. bénéficieront du privilège accordé au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessous, aux espèces ornementales et potagères, pourvu que leur origine soit certifiée par les autorités compétentes des dits pays et qu'ils soient arrivés sur des bateaux n'ayant pas touché aux ports des pays réputés contaminés.

Article 5.--- Les espèces végétales dites ornementales ou potagères (plants, boutures, ou partie quelconque autre que les semences), entrant en Haiti, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire signé d'un agent qualifié du Gouvernement du Pays d'origine et attestant que ces plantes ou leurs parties sont indemnes de maladies infectieuses et d'insectes nuisibles, ou qu'elles ne proviennent pas de champs infestés par ces maladies et ces insectes.

A défaut de ce certificat sanitaire, les plantes ou leurs parties seront détruites d'urgence avec leur emballage, par les soins des autorités douanières. Exceptionnellement, cependant, ces plantes ou leurs parties qui seront importées par Port-au-Prince pourront être remises à leurs destinataires après un examen, par un agent qualifié du S.N.P.A & E.R; et délivrance obligatoire d'un certificat en due forme.

Article 6.--- Les produits frais suivants: tomates, piments, haricots verts, melons, concombres, giraumonts, importés, de pays autres que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus, doivent être accompagnés du certificat prévu à l'article 3, sinon ils seront détruits d'urgence avec leur

emballage par les soins des autorités douanières.

Article 7.--- Les frais éventuels de l'examen prévu à l'article 5, y compris les frais de déplacement de l'agent du S.N.P.A. & E.R, seront à la charge du destinataire et devront être payés par celui-ci, avant délivrance du certificat, selon le tarif du S.N.P.A. & E.P.

Article 8.--- Les céréales telles que maïs, blé, riz, avoine, orge: Les légumes secs, les semences de légumes et de fleurs; les fruits secs ou en conserve tels que, raisins, pêches, prunes, fruits candis, etc. ne tombent pas sous le coup du présent arrêté et peuvent être importés en Haïti sans certificat sanitaire.

Article 9.--- Un service régulier d'inspection gratuite est établi à Port-au-Prince, par le S.N.P.A. & E.R. pour procéder une fois par semaine, à l'inspection des produits végétaux entrant dans ce port.

Article 10.--- Pour tous les cas non prévus aux articles précédents, la douane consistera le S.N.P.A & E.R, avant de livrer éventuellement les produits à leurs destinataires.

Article 11.--- Les agents qualifiés du S.N.P.A & E.R. pourront seul délivrer à l'exportation, les certificats exigés par les pays étrangers pour l'importation des produits végétaux ou animaux d'Haïti.

Article 12.--- Le présent arrêté abroge celui du 23 Novembre 1934, il sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1937m an 134 ème de l'Indépendance, au III ème de la libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Auguste TURNIER

Arrêté du 22 Mars 1938 établissant le Service chargé d'organiser les colonies agricoles.

ARRETE

**STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 3 Mars 1938 fixant l'emploi du premier terme de deux Cent Cinquante Mille Dollars versés à l'Etat Haïtien en exécution de l'Accord du 31 Janvier 1938;

Considérant qu'il importe d'établir les bases du Service chargé d'organiser les Colonies Agricoles;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;
Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.-- L'Etablissement et l'organisation des Colonies Agricoles prévus dans la Loi du 3 Mars 1938 se feront sous la haute direction d'un Commissaire Général aux Colonies Agricoles.

Article 2.-- Le Commissaire Général recherchera avec le concours de l'Agronome en Chef et à l'aide d'enquêtes faites dans les régions envisagées par le Gouvernement les emplacements offrant les conditions voulues pour l'établissement des Colonies, notamment en ce qui concerne le régime des pluies, les facilités d'irrigations et de transport, la qualité du climat, la fertilité du sol, etc....

Une fois ces emplacements trouvés, ils feront l'objet de rapports détaillés de la part de l'Agronome en Chef qui les adressera au Commissaire Général. Ce dernier les présentera au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec ses observations et ses commentaires s'il y a lieu, à fin d'approbation. Dès que celle-ci sera obtenue, la désignation des lieux choisis sera faite par les soins du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Général des Contributions fera procéder au recensement des terres appartenant au domaine privé de l'Etat pour leur arpentage et leur lotissement.

Article 3.-- La concession des lots aux membres des familles des victimes et aux rescapés des événements survenus depuis Septembre 1937 en République Dominicaine se fera sous le contrôle du Commissaire Général conformément aux dispositions de la Loi qui sera votée à cette fin.

Article 4.--Pour assister le Commissaire Général dans la détermination de ceux à qui des concessions seront accordées, il sera établi des commissions régionales dans toutes les localités où ce sera reconnu nécessaire. Ces commissions régionales seront composées notamment du Préfet du Curé de la paroisse, de l'Officier commandant le poste de la Garde.

Article 5.-- Le Commissaire général aura pleins pouvoirs pour déterminer le type de construction pour les colonies Agricoles, pour prendre toutes décisions quant à l'emplacement des maisonnettes et quant à l'époque à laquelle elles seront construites. Il organisera le service de construction en faisant appel dans la mesure du possible à la main d'oeuvre recrutée parmi les rescapés ou parmi les paysans et il aura recours, pour le choix des matériaux, dans la plus large mesure possible à ceux qu'on peut trouver dans la localité.
Tout autre achat de matériaux, d'instruments aratoires, etc. fera l'objet de soumissions dans le commerce et la préférence sera accordée aux maisons qui auront offert les meilleurs prix.

Article 6.-- Il sera établi dans chaque colonie une école de garçons, une école de filles, une chapelle, une station agricole et un dispensaire.

Article 7.-- Le Département de l'Intérieur, les Départements de l'Instruction Publique et de l'Agriculture, et le Département des Travaux Publics affèteront à l'oeuvre de l'établissement des Colonies Agricoles les membres de leur personnel que pourra réclamer le Commissaire Général, notamment pour l'Etablissement des dispensaires, des écoles, des stations agricoles, et pour l'établissement des chemins d'exploitation et de petites systèmes d'irrigation. En ce qui concerne la partie technique de leurs travaux les fonctionnaires ainsi délégués continueront à relever de leurs Départements respectifs, mais administrativement, ils seront placés sous les ordres directs du Commissaire Général chargé d'assurer l'unité de la direction des Colonies.

Article 8.-- Le Commissaire Général établira un budget qui devra être soumis à l'approbation des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances. Ce Budget pourra être modifié en cours d'exécution selon ce que l'expérience aura démontré, mais toujours avec l'approbation des deux Secrétaires d'Etat susmentionnés.

Article 9.-- Les fonds nécessaires seront mis à la disposition du Commissaire Général par tranches successives en conformité du budget qui aura été établi sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances au Service des Paiements.

Le Commissaire Général est autorisé à émettre des bordereaux, appuyés de pièces justificatives, selon les conditions, établies l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, pour tout paiement à effectuer sur les bordereaux qui auront été mis à la disposition conformément aux dispositions du premier alinéa du Présent article.

Le Commissaire Général pourra, également autoriser les différents services administratifs avec lesquels il sera en rapport, à émettre des bordereaux appuyés de pièces justificatives, selon les conditions établies à l'art. 25 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, en envoyant au Service de Paiement modification des montants allouer à chacun des susdits services.

Les doubles des Bordereaux émis au cours du mois par les différents services administratifs ainsi que les pièces justificatives y afférentes seront au plus tard le 10 du mois suivant transmis au Commissaire Général, à fin de vérification, le 15 de chaque mois, au plus tard, le Commissaire Général remettra au Secrétaire d'Etat des Finances, aux fins de contrôler les doubles des bordereaux et pièces justificatives qui lui auront été soumis par les différents services administratifs ainsi que les bordereaux et pièces justificatives afférents aux dépenses faites directement par lui.

Article 10.-- Les rapports et tout ce qui concerne la vie des Colonies Agricoles, seront publiés dans un Bulletin spécial. Sous le titre << Les Colonies agricoles >> tous les deux mois.

Article 11.-- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **22 Mars 1938** An 135ème de l'Indépendance et An 18ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT
PAR LE PRESIDENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture DUMARSAIS ESTIME
Le Secrétaire d'Etat des Finances GEORGES N. LEGER

Décret-Loi du 14 Janvier 1944 sur l'abattage des vaches et des génisses

**DECRET-LOI
ELIE LESCOT
Président de la République**

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie;

Considérant que l'abattage inconsidéré des vaches et des génisses est de nature à entraver la reconstitution du cheptel bovin national;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture du Travail de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète

Article 1er.-- Les Départements de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale pourront par communiqué, limiter le

nombre de vache et les génisses, abattre chaque mois soit dans une ville quelconque soit sur tout le territoire de la République. Ils pouront, également, par communiqué, déterminer les conditions auxquelles l'abattage des vaches et génisses devra être soumis.

Article 2.--- Le présent Décret-Loi abrogé toute loi ou disposition de loi, tout Décret-loi ou disposition de Décret-loi qui sont contraire et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1944, an 141ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DATIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 14 Janvier 1944.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **14 Janvier 1944**, an 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. de l'Agriculture et du Travail. MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances du Commerce et de l'Economie Nationale. ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Th. J. B. RICHARD

Arrêté du 25 Août 1944 relatif à la protection des cocoteraies contre la maladie connue sous le nom "Pourriture du bourgeon terminal".

ARRETE

ELIE LESCOT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Août 1934 sur la protection des plantes et des animaux.

Vu le Décret- loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Protection Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que le cocotier occupe une place importante dans l'Economie nationale et qu'il y a lieu d'en protéger la culture contre les insectes et les maladies.

Considérant que la maladie infectieuse connue sous le nom de <<Budrot>> Pourriture du Bourgeon Terminal! constitue un fléau pour le cocotier;

Considérant que cette maladie a eu déjà à faire des ravages considérables dans les plantations de cocotier s'étendant de Port-de-Paix à Anse-à-Foleur dans le Département du Nord'Ouest et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à arrêter sa propagation de la région des Gonaïves où elle sévit actuellement, aux autres régions du pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrêté:

Article 1er.--- Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra exiger partout où il le jugera utile et de la façon qu'il indiquera, l'application des mesures phytosanitaires propres à empêcher la propagation de la maladie connue sous le nom de << Pourriture du bourgeon terminal>> ou <<Bud rot>>, telles que la destruction, la coupe, l'incinération de toutes les parties des plantes accusant les symptômes de la maladie,

Article 2.--- Le dit Service pourra même, s'il le juge utile, exiger la destruction des cocotiers reconnus atteints de la maladie de la <<Pourriture du bourgeon terminales>>

Article 3.--- Le Service Nationale de la production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra, s'il le juge utile, dans certains cas, procéder par ses propres soins à la destruction des plantes d'un champ atteint de <<Bud rot>> et tout individu qui s'y opposera sera passible d'une amende de 100 gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois, sur procès-verbal d'un représentant qualifié de ce service.

Article 4.--- Aucun plante ou fruit vert ou sec de cocotier ne pourra être trié d'un champ déclaré infesté de <<Bud rots>> ou tenu pour suspect par un représentant qualifié du Service National de la production Agricole et de l'Enseignement Rural, ni en général, sortir d'un tel champ à quelque fin que ce soit.

Article 5.--- Des injonctions écrites seront données aux intéressés par un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural aux fins indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.--- Tout contrevenant aux dispositions de l'article 4, ou tout propriétaire ou occupant d'un champ de cocotier qui aura refusé d'obtempérer à une injonction d'un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans le délai et de la façon qui y seront indiqués, sera condamné en justice de Paix, sur procès-verbal de l'Agent du dit Service, à une amende de 25 gourdes.

Article 7.--- La quarantaine prévue à l'article 4 pourra même être étendue à toute une habitation ou à toute une région sur communiqué du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 8.--- Les Agents de la Garde d'Haiti prêteront main forte aux représentants du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, à première réquisition, pour assurer l'observance des dispositions du présent arrêté.

Article 9.--- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **25 Aout 1944** an 141ème de l'Indépendance.

Elie LESCOT

Par le président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice Vely THEBAUD

Arrêté du 28 Novembre 1958 regroupant les lois sur le café sous le nom de "code du café"

ARRETE

DR. FRANCOIS DUVALIER
Président de la Republique

Vu l'article 90 de la Constitution;

Vu la loi du 20 Septembre 1952 réglementant l'Industrie Cafetière;

Vu la Loi du 16 Septembre 1953 rattachant l'Office National du Café au Département de l'Agriculture;

Vu le Décret du Corps Législatif en date du 31 Juillet 1958 accordant les pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif;

Vu le décret du 30 Octobre 1958 unifiant la taxe sur le café;

Vu le Décret du 12 Novembre 1958 groupant les organismes s'occupant de café et des autres denrées d'exportation et revisant les statuts de l'Office National du Café;

Considérant que l'expérience a démontré que les amendements apportés à l'ancien Code du Café par la Loi du 20 Septembre 1952 n'ont pas permis d'atteindre les buts poursuivis;

Considérant que de la diminution du pourcentage de Café lavé dans le tableau de notre exportation il ressort la nécessité de réglementer à nouveau le fonctionnement des usines à Café et des installations de préparation mécanique du Café;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

CHAPITRE I

DE LA CULTURE DU CAFEIER

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

230

Article 1er.-- Les plantations caféières doivent être obligatoirement maintenues en bon état de production par les opérations de taille, éclaircissage, sarclage et fumure et par toutes autres façons culturales appropriées. Les caféières doivent également être tenues libres de toutes plantes grimpantes, épiphytes, et parasites..

Article 2.-- Il est interdit de jeter, de brûler et de détruire les pulpes, les déchets de parches et de coques. Ces déchets seront obligatoirement épendus dans les caféières pour servir d'engrais.

Les propriétaires des fermes caféières, des usines et des établissements mécaniques établiront, pour la transformation de ces déchets, des fosses ou des tas de compost. Ces déchets seront à la disposition de l'Office National du Café.

Article 3.-- En vue d'obtenir une augmentation des rendements, les Agronomes et agents qualifiés pourront, par injonction écrite, ordonner dans les caféières telles améliorations foncières et agricoles qu'ils jugeront nécessaires (fossés de drainage et d'aération, applicaiton de matières organiques), ainsi que toutes mesures phyto-sanitaires, de lutte entomologique et autres; ce, aux frais des occupants et dans le délai qui sera estimé convenable. Ces frais, après accord avec le Bénéficiaire, pourront faire l'objet d'un prêt de l'Office National du Café.

L'occupant autre que le propriétaire qui aura fait ces travaux ou qui aura pris les frais à sa charge ne pourra pas être déplacé ou congédié avant cinq ans, à partir de la récolte qui suit les travaux, sans être, au préalable, remboursé de ses frais par le propriétaire ou sans le propriétaire ait pris à sa charge les crânces y relative de l'Office National du Café.

Article 4.-- Tout occupant d'une terre qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles précédents, sera, sur procès-verbal, dressé par un agent qualifié, passible en Justice de Paix d'une Amende de 10 Gourdes et un nouveau délai lui sera accordé. Faute d'exécuter les travaux dans ce nouveau délai, l'amende sera doublée, outre que le contrevenant pourra être condamné à un emprisonnement de 15 jours à un mois.

CHAPITRE II DE LA CUEILLETTE DU CAFE

Article 5.-- Il est formellement interdit de cueillir des cerises de café vertes ou imparfaitement mûres. Les cerises parfaitement mûres devront être cueillies les unes après les autres et ce, sans le pédoncule, pour ne pas compromettre les récoltes subséquentes.

Article 6.-- Les cerises cueillies ne pourront, en aucun cas, être mises en contact direct avec le sol. Elles seront, au fur et à mesure de leur cueillette, placées dans des paniers ou autres contenants bien propres.

Aucun lot de cerises récoltées, soit pour la vente, soit pour la préparation des coques, ne pourra contenir des cerises vertes ou sûres.

Aucun lot de cerises récoltées pour la vente ne doit être conservé en tas plus de six heures par le producteur.

Article 7.-- Toute contravention aux articles 4 5 et 6 sera punie en Justice de Paix d'une amende de 10 gourdes sur procès-verbal d'un Agent qualifié. En cas de récidive, cette amende sera de 20 à 25 gourdes.

CHAPITRE III DE L'EMMAGASINAGE DU CAFE PAR LE PRODUCTEUR

Article 8.-- Tout producteur de café qui ne vend pas sa récolte en cerises et décide de stoker tout ou partie en coques, en parches, doit avoir un endroit proprement aménagé pour l'emmagasiner de son café, soit un bâtiment séparé, soit une pièce de sa maison d'habitation d'une capacité suffisante pour conserver sa récolte dans d'excellentes conditions d'aération et de protection contre l'humidité et les intempéries. Le café ainsi conservé ne pourra, en aucun cas, être en contact direct avec une aire qui ne serait pas planchéiée et bien propre, ni mélange à d'autres produits à odeur forte pouvant affecter le goût du café tels que: alcool, clairin, peaux de chèvre, saumure, kérosine, huile gazoline, harengs saurs, etc.

Article 9.-- Aucun café en coques, en parches ne pourra être stoké sans avoir été au préalable, parfaitement séché. De plus, le café devra être mis en sac ou dans des paniers de bambours ou dans tout autre contenant propre et à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE IV DE LA PREPARATION DU CAFE NATUREL

Article 10.-- Il est formellement interdit de placer ou de sécher le café en cerises, en coques, en parches ou en fèves à même le sol ou sur toute autre surface susceptible d'altérer le goût et l'arôme du café.

Article 11.-- Il est fait obligation à tout producteur de café d'avoir pour le séchage de sa récolte un bon glacis en béton, maçonnerie, briques, carreaux ou des séchoirs portatifs en nombre suffisant faits de treillis métalliques galvanisés ou de lattes ou de bambous.

La superficie minimum des glacis à construire sera fixée en fonction de l'importance de la plantation ainsi que de la pente, le mode de construction et l'exposition au soleil. A tout moment, ils doivent être maintenus bien propres. Chaque année, les glacis en chaux et sable devront être, s'il y a lieu, réparés et blanchis au lait de chaux par celui qui les utilise.

Article 12.-- Les producteurs qui ne disposent pas de glacis ou dont la superficie des glacis desservant leurs fermes est insuffisante seront tenus de vendre aux postes d'achat ou aux installations de dépulpage ou aux usines établies dans la région, la totalité de leurs cerises ou toute quantité excédant la capacité de séchage de leur glacis ou bien de faire préparer ces cerises aux dites installations et usines.

Article 13.-- Les producteurs devront disposer de matériel de séchage et de facilités d'emmagasiner conformes aux dispositions des articles 8, 9 et 11 ci-dessus.

Article 14.-- La préparation du café par la méthode dite <<tioca>> est formellement prohibée. Il est également interdit de mélanger des lots fraîchement cueillis au café qui a subi déjà un séchage d'une journée au moins et d'emmagasiner du café imparfaitement séché.

Article 15.-- Toute contravention aux articles 10 à 15 ci-dessus sera passible en Justice de Paix d'une amende de 15 gourdes, sur procès-verbal d'un Agent qualifié, sans préjudice des frais de reconditionnement du café. En cas de récidive, l'amende sera du double.

CHAPITRE V

DE LA PREPARATION DU CAFE LAVE

Article 16.-- La dénomination du Café Lavé ou Gragé s'applique à tout café préparé par la voie humide. La dénomination de café parche s'applique à tout café dépulpe non encore déparcheminé.

Article 17.-- La préparation du café lavé ne peut être faite que dans les usines. Le café peut passer d'abord dans les installations de dépulpage et être darcheminé ensuite dans les usines.

Article 18.- Toute usine ou installation de dépulpage sera pourvue d'un système de drainage pour l'élimination des pulpes et leur emmagasinage. Il est défendu de drainer les pulpes vers une eau courante: source ou rivière, servant ou pouvant servir aux usagers domestiques.

Article 19.-- Le lavage du café sera fait soit dans des bassins arrondis aux angles pourvus d'un canal d'écoulement pour le café, d'une planche de colature ou grille pour l'écoulement des liquides de la fermentation et de l'eau, soit dans des appareils spéciaux appelés laveuses mécaniques.

Article 20.-- Le séchage des parches doit être fait soit sur des glacis, soit dans des séchoirs mécaniques.

Article 21.-- La fermentation des parches humide quand cette opération est nécessaire doit être faite dans des bassins arrondis aux angles, ne dépassant pas 1m50 de profondeur et abrités.

Article 22.-- Toutes contraventions aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 seront passibles d'une amende de 50 à 100 gourdes sur procès verbal d'un Agent qualifié.

CHAPITRE VI

DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION MECANIQUE

Article 23.-- Les établissements de dépulpage comprendront:

1.- Un ou plusieurs dépulpeurs en bon état, actionnés par un moteur.

2.- Des séchoirs d'une superficie minimum de 1.000m² dont une partie abritée ou un séchoir mécanique de capacité satisfaisante, en bon état de fonctionnement.

3.- Des bassins de fermentation et de lavage d'une capacité en rapport avec la production de l'établissement, selon le cas

4.- Un dépôt d'au moins 50m².

Article 24.-- Seront considérées comme usines les installations comportant le matériel:

a) pour et jusqu'à la préparation des parches;

b) pour le traitement fini des parches aux ou en dehors des centres de production, pouvant travailler simultanément le produit d'une ou de plusieurs installations de dépulpage.

Les usines posséderont outre le matériel requis pour les installations de dépulpage:

a) Un dépôt de capacité satisfaisante;

b) Un ou plusieurs décortiqueurs et polisseurs, d'une capacité correspondant à celle du travail de l'usine;

c) un classificateur de type monitor

d) Un catador;

e) la force motrice nécessaire;

f) des cribles, vans et tables de triage en nombre suffisant

Article 25.-- Les installations de décortilage comprendront:

1) Un ou plusieurs décortiqueurs en bon état actionné par un moteur;

2) Un séchoir d'une superficie d'au moins 500m² dont une partie abritée, ou un séchoir mécanique.

3) Un dépôt de 50m² au moins;

4) Des cribles et des vans en nombre suffisant

Article 26.-- Pour être autorisées à fonctionner, les installations de dépulpage paieront une taxe de 50 gourdes; les usines une taxe de 250 gourdes. Les installations de décortilage une taxe de 50 gourdes. Cependant les producteurs individuels ou groupés en coopérative ne paieront pas de taxe pour les installations mécaniques destinées à préparer leur propre production de café.

Article 27.-- Les établissements appelés à payer la taxe, suivant les articles précédents, ne pourront fonctionner que s'ils sont munis d'un certificat de quittance. L'autorisation n'est valable que pour une année fiscale et doit être renouvelée au début de chaque exercice.

CHAPITRE VII

DE L'ERECTION DES USINES ET INSTALLATION DE DEPULPAGE

Article 28.-- Aucune usine, aucune installation de dépulpage ne pourra être établie sans une autorisation écrite et préalable de l'Office National du Café.

Article 29.-- Pour les installations commerciales et taxées comme prévu à l'article 26, l'autorisation sera sujette, outre l'approbation des plans, à une inspection préalable des lieux, aux frais du demandeur, en vue de déterminer:

a) la zone d'approvisionnement, en cerises;

b) l'approvisionnement en eau

c) la proximité d'autres installations dans la région

En cas de demandes produites par plusieurs intéressés pour la

même zone, la priorité sera accordée à celui qui pourra.

- 1) Justifier d'une expérience pratique suffisante;
- 2) Justifier n'être propriétaire d'aucune autre installation similaire sur le territoire de la République.

CHAPITRE VIII

DES ZONES D'ALIMENTATION

Article 30.-- Les installations de dépulpage et les usines jouiront d'une zone d'approvisionnement où elles pourront établir des postes d'achat de cerises sans avoir à payer de licence pour ces postes.

Article 31.-- La zone d'approvisionnement pour chaque établissement sera fixée sur la base des considérations suivantes:

- a) Capacité de production de la région en période normale;
- b) Capacité de travail de l'établissement
- c) Facilités d'accès aux postes d'achat et facilités de transport des postes d'achat à l'Etablissement.

Article 32.-- Les usines et installations de dépulpage pourront également acheter du café en cerise au siège principal de l'Etablissement. En aucun cas, elles ne pourront acheter du café pilé ou du café en coques.

Article 33.-- Les installations de décorticage ne pourront acheter les coques qu'au siège même de l'Etablissement.

CHAPITRE IX

DES POSTES D'ACHAT

Article 34.-- Les postes d'achat de café en cerises devront posséder l'installation suivante:

- 1) Un bassin de maçonnerie de 2m X 2m X 1m.
- 2) Une toiture de protection de 2m. de haut 2m. de haut à partir du sol, et débordant le bassin de 75cm de chaque côté.

Article 35.-- Aucun poste d'achat ne peut être établi en dehors de la zone d'approvisionnement normale d'une usine ou installation de dépulpage.

Article 36.-- Le représentant ou Agent d'un Etablissement de préparation mécanique au poste d'achat devra savoir lire et écrire et payer une patente de commis avant toute opération.

Article 37.-- Les établissements remplissant les conditions de l'article 25 pourront sans licence, acheter à leur lieu d'installation le café en coques ou en parches nécessaires à leur fonctionnement et revendre le café.

Article 38.-- Les établissements de préparation mécanique et les postes d'achat ne pourront commencer leurs achats avant le lever du soleil ni les continuer après le coucher du soleil.

Article 39.-- Toute contravention du usinier ou d'un représentant d'une installation de dépulpage ou d'une installation de décorticage ou d'un exportateur aux dispositions du présent arrêté, notamment aux articles 31, 34, 35, 38 ci-dessus et 40, 42, 43, 44 ci-dessous sera, sur procès-verbal d'un Agent qualifié, punis en Justice de Paix d'une amende de 250 gourdes. En cas de récidive, l'amende sera doublée et l'autorisation de continuer les opérations pour l'année fiscale en cours sera retirée à l'Etablissement.

CHAPITRE X

DE LA PRESENTATION COMMERCIALE DU CAFE

Article 40.-- Il est formellement interdit de vendre, d'acheter, d'échanger, de céder, de donner ou de recevoir un paiement pour quelque cause que ce soit, réserve faite des dispositions de l'article 41 ci-dessous:

- a) Du café en cerises contenant des cerises vertes'
- b) du café en cerises ayant déjà subi un commencement de moisissure;
- c) Du café en coques ou en parches imparfaitement séché ou contenant des coques ou parches sales, couvertes en tout ou en partie de terre ou de matières organiques.

- d) Du café en fèves contenant, par échantillon de 500 fèves, même une seule pierre, une seule fève-noire, noirâtre, verte ou vert de grisée;
- e) Du café contenant plus de 50 fèves défectueuses par échantillon de 500 fèves ou morceaux de fèves.
- f) Du café en fèves imparfaitement séché ou insuffisamment vanné et contenant des matières étrangères.

Article 41.--- Seront considérées comme fèves défectueuses, les fèves brunes, brunâtres, les fèves argentées ou cirées, les fèves flottantes, les fèves terreuses, les fèves écrasées, les brisures, chacune de ces dernières comptant pour une fève.

Par brisure, il faut entendre toute fève ou tout morceau de fève dont la grosseur ne dépasse pas les trois quarts d'une fève normale, telles qu'on les obtiendrait après criblage sur tamis de 3/16 de pouce d'ouverture.

Article 42.--- Les fèves noires, noirâtres, vertes, vert-de-grisées et les fèves défectueuses peuvent être vendues en lots séparés comme brisure ou triage ou un mélange des deux.

Article 43.--- Il est absolument interdit de mélanger les cafés de nouvelle récolte à ceux de l'ancienne récolte.

Article 44.--- Tout café en fèves destiné à la vente doit être parfaitement tamisé, épierré, vanné et trié pour répondre aux conditions prévues à l'article 40 ci-dessus et toute contravention aux articles 40, 43, 44 sera passible en Justice de Paix d'une amende de 25 gourdes, sur procès-verbal d'un Agent qualifié.

Article 45.--- Tout café reconnu impropre à la consommation après constat dûment effectué par un Agent qualifié en présence du Juge de Paix et procès-verbal dressé de la cause et de l'étendue de l'altération sera remis à l'Office National du Café.

Article 46.--- Tout détenteur d'un lot de café destiné à la vente qui ne répondrait pas aux conditions fixées à l'article 40 ci-dessus, sera passible en Justice de Paix d'une amende de 10 gourdes sur procès-verbal d'un Agent qualifié.

CHAPITRE XI

DU TRANSPORT DU CAFE

Article 47.--- Il est interdit de transporter, sous quelque forme que ce soit, du café qui ne remplirait pas les conditions prévues aux articles 40, 42, et 43. Il est également interdit de charger, dans le compartiment où se trouve un lot de café, des matières ou autres marchandises susceptibles d'altérer l'arôme ou le goût du café.

Article 48.--- Les camions ou cabrouets, servant au transport du café, doivent être pourvus de plancher bien étanche, sec et propre et doivent être munis de tentes ou prélaris imperméables pour protéger la denrée en cas de pluie.

Article 49.--- Les bâtiments à voile ou à moteur servant au transport maritime du café devront être munis de cales étanches, propres et bien sèches. Si le navire n'est pas ponté convenablement, ou que le pont soit insuffisant ou pas assez étanche pour protéger le chargement, le café devra être recouvert de prélaris ou de bâches assez grandes pour le protéger contre les pluies, les paquets de mer et les embruns. Dans le cas où un navire, un camion ou un cabrouet serait surpris à transporter du café en violation des dispositions des articles précédents, le capitaine, le chauffeur ou le conducteur encourra les peines prévues à l'article 53 ci-dessous.

Article 50.--- Le transport du café en coques, en parches ou en fèves est formellement interdit à tête d'homme ou à dos d'animaux par temps pluvieux, à moins que ce café ne se trouve dans un emballage imperméable.

Article 51.--- Tout café en fèves transporté d'une ville, d'un bourg, d'un centre de spéculation autorisé à une autre ville, bourg, contre autorisé, doit être accompagné d'un certificat signé d'un Agent qualifié, lequel certificat devra consigner les noms de l'expéditeur et du destinataire, les lieux d'expédition et de destination, le nombre de sacs, le nom du voilier ou le numéro du camion faisant le transport, les noms des capitaines, chauffeur ou conducteur, et attestera que la denrée est de qualité loyale et marchande. Toutefois, le certificat ne dispense pas d'un second contrôle au lieu de destination, ou à tout lieu intermédiaire, et procès-verbal pourra être dressé si, à ce second contrôle, le café n'est pas reconnu de qualité loyale et marchande.

Article 52.--- Dans les villes, bourgs et centres autorisés où il n'y a pas d'Agent qualifié, le transport pourra se faire sans certificat moyennant que l'expéditeur ou le destinataire, et dans tous les cas, le capitaine du navire ou le chauffeur du camion, en donne avis à l'agent qualifié qui au de destination.

Article 53.--- Toute contravention d'un producteur ou de toute autre personne qu'un spéculateur, usinier, représentant d'établissement mécanique, agent à un poste d'achat et exportateur aux articles 40 à 52, sera punie en Justice de Paix d'une amende de 2 à 10 gourdes, selon l'importance du lot. Toutefois la contravention d'un chauffeur de camion, d'un capitaine de navire, d'un conducteur de cabrouet sera punie en Justice de Paix, d'une amende de 50 gourdes. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

CHAPITRE XII

DES SALLES DE RECONDITIONNEMENT

Article 54.--- Il pourra être établi, à chaque port d'exportation, une salle dénommée << Salle de reconditionnement >>, où devront passer sous le contrôle d'un Agent qualifié tous les cafés avant leur livraison.

Article 55.--- Aucun café ne pourra sortir de la salle sans être en état loyal et marchand, selon un certificat de l'agent en charge.

Article 56.--- Tout producteur, spéculateur, conducteur de camion ou capitaine de navire, exportateur, usinier ou représentant d'établissement mécanique qui, sur l'injonction qui lui en serait faite par un agent qualifié refuserait d'envoyer son café à la salle de reconditionnement pour y être contrôlé et classé sera contraint par recours aux agents de la force publique à se soumettre à cette formalité et les peines prévues aux articles 46, et 53, selon le cas, seront appliquées s'il y a lieu.

Article 57.--- Les exportateurs pourront être autorisés à achever le séchage des cafés humides sur leur propre glacis.

Article 58.-- Les agents en charge du contrôle auront libre accès aux dépôts des exportateurs.

CHAPITRE XIII

DES SPECULATEURS EN DENREES

Article 59.-- Le spéculateur en denrée s'entend de toute personne qui achète des denrées pour les revendre sous la même forme, soit sur la même place, soit d'une place à une autre, ou de toute personne qui achète des denrées d'exportation en quantité excédant ses besoins normaux et ceux de sa famille.

Article 60.-- Pour exercer la profession de spéculateur, il faut:

- 1o) Etre Haïtien
- 2o) Savoir lire et écrire;
- 3o) Posséder un établissement remplissant les conditions qui seront ci-après déterminées;
- 4o) Etre muni d'une licence du Bureau des Contributions et de sa patente.

Le représentant ou commis des spéculateurs devront remplir les conditions 1 et 2 du présent article.

Article 61.--- La demande de licence qui sera adressée au Bureau des Contributions devra être accompagnée d'un certificat signé d'un agent qualifié attestant que les conditions 1, 2, 3 exigées à l'article précédent ont été remplies.

La licence sera délivrée au spéculateur sur le vu du certificat, moyennant paiement préalable au Trésor Public d'une taxe de 150 gourdes pour chaque établissement. Le paiement de la patente sera exigible en même temps.

Le Commis d'un spéculateur ne sera astreint qu'au paiement de la patente. Les licences et patentes seront affichées à la porte principale des établissements.

Article 62.-- Réserve faite de ce qui est dit aux articles 30, 32, et 33 du présent arrêté, le commerce des denrées d'exportation ci-dessous énumérées n'est permis que dans les limites dites de spéculation, dans les villes et les bourgs ou dans tout autre centre autorisé. Toutefois, l'achat de ces denrées ne pourra se faire aux dits lieux que dans les établissements et magasins remplissant les conditions prévues par le présent arrêté.

Sur le rapport favorable d'une Commission composée d'un Représentant du Département de l'Agriculture, de l'Office National du Café; de l'Administration Communale du lieu et de la Direction Générale des Contributions, avant l'ouverture de l'année fiscale, le Département du Commerce pourra ouvrir tout nouveau centre à la spéculation.

Article 63.--- Les denrées auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article précédent sont: le café, le coton, le cacao, la pîte, le ricin, la cire et les écorces d'oranges séchées. Cependant d'autres denrées d'exportation pourront être ajoutées à cette liste par simple communiqué du Département de l'Agriculture ou du Commerce.

Article 64.-- Tout établissement de spéculation destiné à l'achat du café devra remplir les conditions suivantes:

- 1o) Avoir une Salle d'achat d'une superficie de 20m. carrés au moins;
- 2o) Avoir une salle de triage d'au moins 35m² et avoir au moins deux tables de triage;
- 3o) Avoir une toiture étanche, des panneaux en maçonnerie ou en planches solides;
- 4o) Avoir un parquet en bois, en béton, en briques ou en maçonnerie;
- 5o) Etre bien aéré;
- 6o) Avoir une ou des balances complètes et tarées à vide, c'est-à-dire avec des plateaux en équilibre, sans l'aide d'aucun poids ou matières pesantes quelconques.
- 7o) Avoir les poids certifiés pour l'année en cours, lesquels seront seuls admis en usage et en dépôt à l'établissement;
- 8o) Avoir un glacis attenant d'au moins 25m²;
- 9o) Disposer du matériel suivant en quantité suffisante: pelles et rateaux en bois, cribles, vannes et tous autres qui seront requis.

Article 65.-- Les Etablissements de spéculation ne peuvent commencer leurs opérations avant le lever du soleil ni les prolonger au delà du coucher du soleil.

Article 66.-- Il est interdit aux établissements de spéculation d'acheter du café en cerises, en coques ou en parches.

Article 67.-- Toute contravention d'un spéculateur en denrées ou de son commis aux dispositions du présent arrêté sera passible en Justice de Paix d'une amende de 100 gourdes sur procès-verbal d'un Agent qualifié, sans préjudice des frais de reconditionnement des cafés et du coup des travaux ou aménagements qui peuvent être exigés à leurs établissements.

Article 68.-- Tout récidive d'un spéculateur ou de son commis survenue au cours d'une même année fiscale entraînera contre lui l'application d'une amende de 250 gourdes. A chaque nouvelle contravention l'amende sera doublée.

Article 69.-- Toute personne qui, sans avoir réuni les conditions prévues par le présent arrêté, aura fait un acte de spéculation, sera sur procès-verbal d'un agent qualifié passible d'une amende de 200 gourdes ou d'un emprisonnement de 15 à 30 jours ou des deux peines à la fois. En cas de récidive pour une même année fiscale, la peine sera doublée.

CHAPITRE XIV

DE L'EXPORTATION DU CAFE VERT

Article 70.-- Toute maison de commerce ou tout particulier qui désire entreprendre l'exportation du café vert devra posséder une usine telle que décrite à l'article 24 ci-dessus ou l'installation décrite ci-dessous selon le certificat d'un agent qualifié.

L'installation exigée d'un exportateur doit comprendre:

- 1o) Une salle d'emménagement ou dépôt tel que décrit à l'article 74 ci-après;
- 2o) Un galacis en béton ou en maçonnerie d'au moins 200m² de superficie attenant à la salle ou à proximité ainsi que des pelles et rateaux et tout outillage nécessaire pour remuer le café;
- 3o) Un classificateur type << Catador >> pour l'élimination des fèves et impuretés légères;
- 4o) Un classificateur type << Catador >> pour l'élimination des fèves et impuretés légères;
- 5o) La force motrice nécessaire au fonctionnement de ces machines.
- 6o) Des tables de triage d'un modèle agréé;
- 7o) Des cribles de 3/16 de pouce à l'ouverture des mailles;
- 8o) Des cribles et vans en nombre suffisant.

Le certificat attestant que ces conditions sont remplies devra accompagner toute demande de licence et de patente. Aucune licence ou patente ne pourra être délivrée sans ce certificat.

Article 71.-- Une maison d'exportation ne peut acheter du café en coques ou en parches que si ce café est conforme aux dispositions de l'article 40 du présent arrêté et que cette maison possède l'installation nécessaire au traitement des coques et des parches.

Article 72.-- Tout café destiné à l'exportation devra être soumis à l'analyse d'un Agent qualifié avant la mise en douane.

Article 73.-- Les types standards désignés par le présent arrêté seront déterminés par le nombre de défauts contenus dans un échantillon de 500 grammes tiré du lot de café déclaré.

CHAPITRE XV

DES DEPOTS

Article 74.-- Tout dépôt d'un exportateur de café doit remplir les conditions suivantes, selon certificat d'un agent qualifié.

- 1o) Etre propre, bien aéré, avec une toiture et des parois étanches à parquet en béton ou en planches et bien protégé contre les eaux de ruissellement;
- 2o) n'avoir aucune communication avec des parties du bâtiment où se trouvent des marchandises à odeur forte, telles que kérosène, peaux de chèvre, alcool, saumure, gazoline, poissons, sisal, etc...
- 3o) si le parquet est en béton ou en maçonnerie, le dépôt sera pourvu de rances en quantité suffisante pour recevoir le café.

Article 75.-- Lorsqu'un Agent qualifié aura indiqué, en vertu de l'article précédent à un exportateur les améliorations à apporter à son ou à ses dépôts, cet

exportateur sera tenu d'effectuer les travaux dans le délai à lui fixé.

Article 76.-- Toute contravention d'une maison d'exportation aux dispositions des articles ci-dessus sera punie en Justice de Paix, sur procès-verbal d'un Agent qualifié, d'une amende de 250 gourdes. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

CHAPITRE XVI

DE LA STANDARDISATION

Article 77.-- Tout café destiné à l'exportation, une fois reconnu de qualité loyale et marchande par l'agent qualifié devra être déposé en douane au moins 10 jours avant la date d'expédition par l'exportateur intéressé. Aucun frais de dépôt ne sera réclamé.

Tout café à l'exportation doit être déclaré par l'exportateur sous un des types standards prévus à l'article 79 ci-dessous, lequel sera déterminé par le nombre de défauts contenus dans un échantillon moyen de 500 grammes prélevé du lot mis en douane.

Article 78.-- Le prélèvement des échantillons de café destiné à l'exportation sera fait par un représentant de la douane au port d'expédition, en présence de l'exportateur ou de son représentant, si l'exportateur le désire.

Deux échantillons seront prélevés de chaque lot entreposé dès la mise en douane, par les soins des autorités douanières. Ces deux échantillons seront expédiés le même jour à l'Office National du Café. Ils porteront: Le numéro d'ordre de l'expédition, le numéro d'ordre d'enregistrement du contrat de vente à l'Office National du Café, le nom de l'exportateur, la destination du lot, la quantité à expédier. L'un des échantillons servira pour la détermination du type; l'autre servira pour la détermination de la classe et du goût à la tasse.

Article 79.--- Les types standards admis à l'exportation sont les suivants:

TYPES	PIERRES	FEVES NOIRES DEMI-NOIRES NOIRATRES	MAXIMUM DEFAUTS
1	0	0	20
2	0	0	40
3	1	2	80
4	2-3	3	100
5	2-3	4	150
6	4	4	200
7	4	4	250
8	4	4	400

Triages: Plus de 400 défauts.

Le pourcentage d'humidité admis dans les cafés à l'exportation est de 12%.

Article 80. La taxe de qualité par type standard est modifiée comme suit:

Type	Taxe de qualité Par 60 Kilos, Gourdes
1	0
2	2.50
3	5.00
4	7.50
5	10.---
6	12.50
Tout autres types y compris triages	15.00

Le café torréfié et le café soluble paieront à l'exportation une taxe de qualité de 15 gourdes équivalant à celle du type spécifié <<Autres>> pour la quantité correspondante de café vert ayant servi à leur préparation, sans préjudice de la taxe fixe de Gdes. 62.50.

Article 81.-- Lorsqu'un café déclaré sous un type standard à un nombre de fèves noires, noirâtres ou demi-noires ou de pierres excédant la limite maximum fixée pour ce type à l'article 80 précédent, ce café sera classé par les Agents responsables de l'analyse sous le type standard que déterminera le nombre de fèves noires, noirâtres ou demi-noires ou le nombre de pierres, même si le nombre total de défauts qu'accuse le café est inférieur au nombre de défauts prévus pour ce type. Tout café qui accusera plus de 8 pierres et plus de 8 matières étrangères par échantillon ne pourra être exporté.

Aucun café à exporter sous une marque déposée ou une classe par grosseur des fèves ne pourra porter la dénomination <<triages>> ni correspondre au type <<triages>> Tout café correspondant au type <<triages>> devra porter la dénomination <<triages>>.

Article 82.-- Le type trouvé à l'analyse par l'Office National du Café servira de base au paiement des droits.

Article 83.-- La fève noire est l'unité de base des défauts qui seront ramenés à cette unité, selon le tableau d'équivalence suivant:

- 1.-- Fève noire ou noirâtre ou demi-noire 1 défaut
- 2.- Fèves brunes, brunâtre ou demi-brunes 1 "
- 3.- Fèves vertes verdâtres, vert de grisées ou misorées 1"
- 5.- Fèves écorchées avec des tâches noires ou noirâtres étendues sans que ces fèves puissent être confondues avec les fèves demi-noires ou demi-brunes. 1"
- 5.- Fèves flottantes 1"
- 5.- Fèves argentées, raccornies, à pellicule adhérente et entière.....1 "
- 10.- Fèves cire1"
- 10.- Fèves brisées, saines1"
- 1.- Grosse pierre, c'est-à-dire une pierre aussi grosse ou plus grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon.....8 "
- 1.- Petite pierre c'est-à-dire une pierre moins grosse que la moitié d'une fève moyenne de l'échantillon6 "
- 1.- Petite pierre c'est-à-dire une pierre moins grosse que la moitié d'une fève moyenne de l'échantillon.....4 "
- 10.- Fèves aplaties saines1"
- 1.- Grosse motte de boue ou de terre c'est-à-dire une motte moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon.....8 "
- 1.- Petite motte de boue ou de terre, c'est-à-dire une motte moins grosse qu'une fève moyenne de l'échantillon..... 4 "
- 1.- Coque entière 1"
- 1.- Brindille ou morceau de rameau 2 "
- 5.- Parches ou morceaux de parches ... 1"
- Toute autre matière étrangère 4"

Les fèves aplaties saines ne seront pas considérées comme défauts lorsqu'elles forment des lots homogènes correspondant à la classification commerciale dite BB. Les lots reconnus BB seront toutefois classés à l'exportation sous le type 8. Les fèves écorchées saines ne sont pas des défauts. Les fèves dont la pellicule argentée n'adhère pas entièrement ne sont pas des défauts. Les fèves cire ne sont pas considérées comme des défauts lorsqu'elles forment des lots homogènes; dans ce cas, toutes les autres fèves saines ou défectueuses seront considérées comme défauts suivant le tableau d'équivalence ci-dessus et les fèves normales saines compteront sur la base de 10 pour un défaut.

Seront considérées comme brisures, des parties de fèves dont la grosseur ne dépasse pas les 3/4 d'une fève normale telle qu'on l'obtiendrait après criblage sur un tamis de 3/16 de pouces d'ouverture. Les fèves saines fendues mais non aplaties ne sont pas des défauts.

Article 84.-- Les cafés déclarés à l'exportation seront classés comme suit, d'après la grosseur de leurs fèves:

Sera réputé de la XX tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

Au plus 15% de fèves retenues par les cribles supérieurs au No.17.

Au moins 60% de fèves retenues par les cribles No. 16, 17.

Au plus 25 % de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 16.

Sera réputé de classe XXX tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

Au moins 60% de fèves retenues par les cribles No. 18 et au-dessus.

Au moins 40% retenues par les cribles inférieurs au No. 18, sans que la proportion de fèves retenues par les cribles inférieurs dépasse 10%.

Sera réputé de classe XXXXX tout café dont un échantillon moyen présente au criblage les proportions suivantes en poids:

60% de fèves retenues par les cribles No. 19 et au-dessus;

Au plus 40% de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 19 sans que la proportion de fèves retenues par les cribles inférieurs au No. 18 puisse excéder 5%.

Sera réputé CARACOLI tout café dont un échantillon moyen présente au criblage 90% de fèves ovoïdes ou arrondies.

Sera réputé de la Classe X tout café contenant au moins 60% de fèves retenues par les cribles 13, 14, et 15.

Article 85.-- La mention des classes pourra être émise sur les sacs lorsque l'exportateur expédie sur une marque privée enregistrée en Haïti. L'enregistrement établira les éléments servant de base à ces marques.

Ces éléments ne pourront pas varier durant le cours d'une même récolte. Au début de toute nouvelle récolte, l'exportateur pourra toutefois modifier ses marques selon qu'il le jugera nécessaire. Le café lavé pourra être exporté sans mention de classe.

Article 86.-- Tout café à exporter subira l'épreuve à la dégustation afin d'en déterminer la qualité. Les dénominations de qualité admises dans les ventes faites suivant le goût à la tasse sont:

EXTRA SUPERIEUR	(EXTRA FANCY)
SUPERIEUR	(FANCY)
CHOIX	(CHOICE)
ORDINAIRE	(ORDINARY)

Le café extra supérieur est celui qui possède la saveur et l'acidité sans aucun goût défectueux;

Le café supérieur est celui qui possède la saveur et la consistance sans aucun goût défectueux;

Le café choix est celui qui possède à un degré plus ou moins fort un ou plusieurs goûts indésirables.

Article 87.-- Les spécifications des analyses seront transmises sur une forme d'analyse spéciale à l'exportateur et seront portées sur l'autorisation d'exporter. L'exportateur devra payer à l'Office National du Café par l'Intermédiaire de la douane G. 0.25 par échantillon soumis aux essais à la tasse. Cette valeur sera ajoutée au Bordereau de douane.

Article 88.-- Les sacs destinés à l'exportation devront être propres, en bon état et d'une tare de 1 kilo et toutes les indications suivantes y seront portées.

a) Poids du contenu

b) Classe du café, réserve faite de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessus;

c) Haïti.

Les sacs de café devront peser 60 Kilos nets. Cependant, l'exportateur pourra être autorisé par l'Office National du Café à exporter le café en sacs de moins de 60 kilos.

Article 89.-- L'exportateur pourra être autorisé par l'Office National du Café à apposer aussi sur les sacs sa marque déposée ainsi que toutes autres spécifications qui ne prêteraient pas à confusion avec les spécifications légales.

En aucun cas cependant les dénominations de qualité prévues à l'article 8 du présent arrêté ou toutes autres qui pourraient prêter à confusion avec les dites dénominations ne pourront être apposées sur les sacs si elles ne répondent pas aux spécifications du dit article 86.

Article 90.-- Tout café lavé à exporter pourra porter l'une des dénominations suivantes:

Lavé (**GOOD WASHED**) correspondant aux cafés de basse altitude;

Lavé (**STANDARD**) correspondant aux cafés de moyenne altitude;

Lavé Haute Altitude (**HIGHGROWN**) correspondant aux cafés de haute altitude mélangés à des cafés de moyenne altitude; Lavé strictement haute altitude (**STRICTLY HIGHGROWN**) correspondant aux cafés de haute altitude.

Article 91.-- Les balances de douane servant au pesage du café à l'exportation devront être vérifiées au moins une fois par trimestre par un représentant de l'Administration douanière, lequel disposera de poids étalons standards pour mesurer et garantir la justesse des dites balances.

Article 92.-- Le pesage du café à l'exportation se fera par des employés assermentés de l'Administration douanière sur présentation d'une déclaration de poids de l'expéditeur pour chaque expédition, un certificat de pesage en due forme sera délivré à l'exportateur intéressé, lequel aura le droit d'assister au pesage.

Les peseurs pourront, le cas échéant, réclamer de l'exportateur la quantité de café nécessaire pour atteindre le poids déclaré ou remettre à l'exportateur toute quantité de café excédant le poids déclaré. Ces employés prêteront serment par devant le Juge de Paix de la Commune où ils exercent. Ce serment sera reçu sans frais sur réquisition du Directeur de la douane des ports intéressés.

Article 93.-- La douane veillera à ce que ses dépôts destinés à recevoir le café pour l'exportation répondent aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 74 ci-dessus.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 94.-- Dès la promulgation du présent Arrêté, l'Office National du Café fixera pour chaque installation de dépulpage ou usine déjà établie une zone d'approvisionnement en cerises.

Article 95.-- Dans le cas de plusieurs installations de dépulpage ou usines déjà établies dans une même zone, si la zone d'approvisionnement est jugée trop faible pour leur alimentation, une autre zone d'approvisionnement sera ajoutée. Cette nouvelle zone d'approvisionnement sera choisie dans le cadre de production le plus proche.

Article 96.-- Un délai d'un an au plus sera accordé à toute usine ou installation de dépulpage pour s'établir dans la zone qui lui aurait assignée.

Article 97.-- Le présent Arrêté abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires D'Etat des Finances, du Commerce, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **28 Novembre 1958**, An 155ème de l'Indépendance.

Dr. FRANCOIS DUVALIER.
Par le Président.

Loi du 24 Mai 1962:
Code Rural Dr François Duvalier (Extraits)

LOI No VI
SUR L'ELEVAGE

Article 83. Est éleveur, tout propriétaire d'un certain nombre de têtes de gros bétail et de menu bétail ou de volailles, qui les fait nourrir et soigner dans les aires spéciales en vue de la reproduction des espèces et qui fait de cette activité sa principale occupation.

DES CLOTURES

Article 84. L'élevage libre est aboli sur tout le territoire de la République. Tout pâturage sera clôturé. Les clôtures des pâturages seront faites de haies vives, de pieux en bois accolés ou de ronces métalliques supportées par des pieux ou une haie vive.

Article 85.- Il est formellement interdit d'utiliser les essences précieuses "acajou, chêne, cèdre, etc..." pour rapporter les ronces métalliques ou ériger les clôtures en pieux.

Les haies vives et cactus (candélabres) auront environ 0m75 d'épaisseur, la haie vive de cactus et de pieux ne pourra être de deux mètres et moins d'un mètre cinquante de hauteur. Les clôtures seront tenues libres de toute plante parasite ou de liane sauvage.

Article 86.- La coupe de bois pour la préparation des pieux devra être autorisée par l'agent qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 87.- Il est formellement interdit de pratiquer l'élevage d'une ou de plusieurs têtes de gros ou de menu bétail dans les limites des villes et bourgs.

Article 88.- Il est également interdit de laisser vaquer librement les animaux dans les villes et bourgs, sur les routes, les savanes, dans les zones réservées et les forêts ou de les garder à la gonge le long des routes, chemins, sentiers et voies ferrées.

Article 89.- Néanmoins tout propriétaire de gros bétail pourra garder à l'attache quelques têtes d'animaux sur des terrains en friches ou en jachère.

Article 90.- A cet effet, il ne sera fait usage d'aucun arbuste, arbrisseau ou arbre cultivé, mais de piquets solidement enfoncés dans le sol.

PROPHYLAXIE ET ABATTAGE

Article 91.- Tout animal atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse sera immédiatement isolé du troupeau et l'éleveur ou l'exploitant devra en donner avis au représentant du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent le plus proche ou à défaut à l'Agent de Police Rurale.

Article 92.- Tout cadavre d'animal des espèces bovine, ovine, avine ou chevaline dont la mort est jugée suspecte sera complètement incinéré sans être écorché. Dans le cas où l'incinération n'est pas possible, le cadavre sera placé au fond d'une fosse de trois mètres de profondeur et abondamment recouvert de chaux et de terre.

Article 93.- Procès-verbal de l'incinération ou de l'enfouissement sera dressé par l'agent de police rurale ou le représentant du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent en présence duquel l'opération aura été faite.

Article 94.- L'immunisation contre le charbon bactérien et le choléra des porcs ou contre toute autre maladie sera rendue obligatoire par le Département de l'Agriculture dans toute localité, région ou zone où des cas même isolés de ces maladies auront été relevés.

Article 95.- Dans toute localité, région ou zone où l'immunisation est rendue obligatoire, l'abattage des boeufs, moutons et porcs ne devra se faire qu'aux abattoirs des villes et bourgs désignés par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent et le débit de la viande ne pourra se faire qu'aux marchés publics et aux établissements autorisés par le susdit service.

Article 96.- Les Départements de l'Agriculture et de l'Intérieur pourront par communiqué mettre en quarantaine toute localité, région, zone où il aura été relevé des cas de maladies épidémiques ou transmissibles à l'homme, affectant les espèces bovines, ovines, porcines, chevalines et avines.

Article 97.- Dans toute localité, région ou zone, mise en quarantaine pour cause de charbon bactérien, le transport, l'emménagement et le commerce des pieux seront soumis au contrôle d'un agent du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 98.- Tout animal importé, à son entrée en Haïti, devra être examiné par un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent. L'animal pourra être soumis à toute épreuve susceptible de déceler une maladie épidémique ou transmissible à l'homme et s'il y a lieu mis en quarantaine.

Si l'animal est reconnu atteint d'une maladie incurable, épidémique ou transmissible à l'homme, il sera abattu et incinéré par les soins et à la diligence du Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent, sans aucun dédommagement au propriétaire.

Article 99.- Toutes les fois que le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent procédera à un recensement particulier ou général du cheptel vivant, les éleveurs, gardiens et exploitants agricoles seront tenus de déclarer et de présenter aux agents dudit service tous les animaux qui sont en leur possession, s'ils en sont requis, de faire valoir leurs droits sur lesdits animaux. Ceux qui auront reçu les animaux à garde ou sur contrat de cheptel devront désigner les propriétaires ou bailleurs ainsi que les lieux de résidence d'iceux. Les animaux recensés seront marqués de façon appropriée.

Article 100.- Les représentants qualifiés du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent pourront au cours d'un recensement ou à toute autre occasion soumettre les bovines à l'épreuve permettant de déceler une maladie épidémique ou transmissible à l'homme.

Article 101.- Il est formellement interdit d'abattre pour la boucherie toute femelle d'animal de gros et menu bétail en gestation.

Article 102.- Les Départements de l'Agriculture et de l'Intérieur pourront, par communiqué, fixer un quota pour l'abattage des vaches et génisses soit dans une localité ou une région déterminée, soit sur tout le territoire de la République.

ETAMPAGE ET TRAITEMENT

Article 103.- L'étampage des animaux de gros bétail se fera de préférence au cou, à environ quarante centimètres des oreilles. L'étampage consistera dans les initiales du propriétaire ou de toutes autres lettres. Chaque lettre n'aura pas plus de 8 centimètres de haut ni plus de 5 centimètres de large.

Article 104.- Ne sera conduit ou transporté aucun animal d'une section à une autre, d'une ville ou d'un bourg à une autre ville ou bourg, sans être accompagné d'un permis signé d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent de l'administration Générale des Contributions ou d'un agent de Police Rurale.

Ce permis mentionnera les noms, prénom du propriétaire, les Communes, Section, habitation où il a son exploitation, le lieu de provenance, celui de destination, le nombre d'animaux espèces et sexe, catégorie, leurs étampes et couleurs de leur pelage.

Article 105.- Il est interdit de mutiler et d'extorper les animaux de travail, de la production, de même que les chiens de garde, de les soumettre à aucun mauvais traitement.

Article 106.- Il est défendu d'employer à la traction ou au transport des personnes, des denrées et des matériaux, des animaux atteints de foulure, de blessure profonde, de plaie, ainsi que les femelles en gestation avancée et les animaux trop jeunes.

Article 107.- Il est interdit de faire porter aux bêtes de somme des charges excessives ou mal équilibrées ou de faire tirer aux animaux de trait des véhicules ou des matériels trop lourds.

CASTRATION ET REPRODUCTION

Article 108.- Souvent soumis à la castration tous taureaux étalons, baudets, verrats, béliers et boucs dégénérés, mal conformés ou reconnus impropres à la production.

Faute par les éleveurs ou exploitants de se conformer aux dispositions du présent article, les agents qualifiés du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent pourront procéder de leur propre autorité à l'opération pour autant que l'Etat pourra assurer le service de reproduction.

Article 109.- Aucune station de reproduction naturelle ou artificielle ne pourra être établie sans autorisation préalable du Département de l'Agriculture, à moins que les reproductions de chaque station ne soient d'espèces différentes.

Article 110.- Aucune station de reproduction naturelle ou artificielle ne pourra être autorisée si elle ne remplit les conditions suivantes:

- 1) Avoir des reproducteurs sélectionnés lesquels devant être bien proportionnés et conformés, en bonne santé, indemnes d'affection héréditaire et de maladies infectieuses et contagieuses et avoir l'âge voulu;
- 2) Avoir une étable, écurie, porcherie présentant les conditions architectoniques et hygiéniques voulues et de capacité suffisante pour contenir tous les reproducteurs.
- 3) Avoir des pâturages suffisants et en bon état pour les animaux de la station.

Article 111.- L'âge requis pour l'utilisation des reproducteurs des stations de reproduction est de:

- 1) trois ans au moins et seize ans au plus pour les étalons
- 2) deux ans au moins et quatorze ans au plus pour les baudets;
- 3) deux ans au moins et six ans au plus pour les taureaux;
- 4) un an au moins et quatre ans au plus pour les verrats et les béliers;
- 5) huit mois au moins et quatre ans au plus pour les boucs.

Les limites minima s'appliquent aussi aux reproducteurs des éleveurs ou exploitants agricoles. Tous les reproducteurs seront vaccinés, étampés et immatriculés.

Les limites maxima pourront être prolongées par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent dans des cas exceptionnels.

Article 112.- Le Directeur de la station d'élevage devra tenir un registre des saillies pour chacun des reproducteurs. Il y inscrira la date de la saillie, la description de la femelle y compris l'étampe et amrque, son âge, les nom et prénom du propriétaire, les Communes, Section et Habitation où le propriétaire a son exploitation. Il sera délivré au propriétaire de la femelle un bulletin de saillie d'un modèle approuvé par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent.

Article 113.- Si le coût des services des reproducteurs d'une station est jugé trop élevé, le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pourra, par communiqué, en fixer un maximum qui ne pourra être excédé sans donner lieu à une infraction punie par la Loi XIX du présent code.

Article 114.- Les étalons de moins de 5 ans ne pourront faire plus de trois saillies par semaine, ceux de cinq ans ou plus ne pourront faire plus d'une saillie par jour et auront un jour de repos par semaine.

Les taureaux adultes ne pourront faire plus d'une saillie par jour, les verrats de moins de deux ans ne pourront faire plus d'une saillie par jour; ceux de deux ans au plus ne pourront faire plus de 2 saillies par jour. Il en est de même des béliers.

Article 115.- Il est interdit de faire saillir des pouliches de moins de trois ans, des génisses de moins de deux ans, des truies, brebis et chèvres de moins de sept mois.

Article 116.- Il est interdit de faire saillir des femelles de taille disproportionnée avec celle de reproducteur, à moins que des mesures de protection ne soient prises pour compenser cette disproportion.

Article 117.- Il est interdit de faire saillir des femelles mal conformées.

Article 118.- Les propriétaires ou directeurs des stations de reproduction communiqueront aux représentants qualifiés du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent leurs registres et les certificats généalogiques de leur reproducteur, à première réquisition.

DEVASTATION DES CHAMPS ET CAPTURE

Article 119.- Sous réserve des us et coutumes du bon voisinage, tout exploitant d'un fonds rural qui y trouvera un animal de gros ou de menu bétail appartenant à autrui s'en saisira et requerra un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent pour en dresser procès-verbal ou à défaut, l'agent de Police Rural, il fera évaluer en même temps les dommages si aucuns sont: tout animal de menu bétail trouvé dans un champ cultivé pourra être abattu. Cependant, le corps de l'animal abattu sera remis au propriétaire à charge par ce dernier de payer les frais de capture et les dommages causés.

Article 120.- La garde de l'animal capturé vif incombera à l'agent qui aura verbalisé en attendant que le propriétaire vienne le réclamer.

Article 121.- L'animal ne sera pas rendu à son propriétaire tant qu'il n'aura pas payé le montant des dommages causés et les frais de garde et de capture qui seront fixés comme suit:

1) Frais de capture

Droits de capture dans les villes et bourgs:

Villes de première classe;

Boeuf 10gdes

Cheval, âne, mule 8gdes

Porc 4gdes

Cabri et mouton 2gdes

tout autre animal 2gdes

2) Droits et frais de dépôt au lieu de d'épaves:

Droit d'entrée au gardien G0.50

Droit de sortie au même G0.50

Frais de surveillance par jour G0.50

Frais de nourriture par jour G1.00

Article 122.- Si le propriétaire de l'animal trouve l'estimation et les frais exagérés ou s'il peut établir qu'il y a eu manoeuvre frauduleuse de la part de l'exploitant, il pourra en appeler à l'agent agricole ou à l'Agronome du district du Département de l'Agriculture, et en dernier lieu le litige sera porté devant le juge de paix compétent.

Article 123.- Les frais de constat sont à la charge du propriétaire de l'animal capturé.

Article 124.- Si le propriétaire de l'animal capturé ne se présente pas pour le réclamer dans le délai de huit jours francs, l'exploitant qui aura eu un dommage pourra poursuivre la vente de l'animal par devant le tribunal de Paix compétent. Le Juge de Paix sur le vu du procès-verbal ordonnera la vente de l'animal et fera publier la vente à son de cloche. La publication au son de cloche se fera un jour de marché. La vente aura lieu à une audience du Tribunal devant l'apricipale porte dudit tribunal au moins huit jours après la publication à son de cloche.

Article 125.- Après déduction des frais de vente et paiement de frais de garde, le montant des dommages qui lui auront été alloués sera versé par l'huissier à l'exploitant qui aura subi le dommage et toute balance sera versée au propriétaire de l'animal consigne aux ordres de qui de droit, conformément à la loi sur la Caisse des dépôts et considérations.

Article 126.- Le propriétaire de l'animal pourra s'opposer à la vente par simple déclaration au greffe, avant l'ouverture des enchères et même après l'ouverture des enchères, par déclaration verbale à l'audience de vente. Le tribunal sursoiera à la vente et le propriétaire rentrera en possession de sa bête moyennant paiement des dommages, des frais de capture et de garde. Si le propriétaire n'est pas présent il sera procédé à la vente de l'animal. Le propriétaire a un délai de six mois pour racheter l'animal vendu moyennant remboursement du prix de vente et autres frais faits par l'acheteur. Si le plaignant ne comparait pas, le Tribunal statuera sur les dits procès-verbaux et les entredits du propriétaire de l'animal.

Article 127.- En aucun cas et sous aucun prétexte les exploitants ou autres personnes qui auront un animal ou à qui la garde en aura été confiée ne pourra l'employer à aucun service, tant que l'animal restera à leur garde. En cas de décès de l'animal, constat devra être fait par un agent qualifié.

Article 128.- Si l'exploitant n'a pas pu se saisir de l'animal, il fera néanmoins dresser un procès-verbal et évaluer les dommages à toutes fins.

Article 129.- Si l'animal n'a commis aucun dégât, l'exploitant qui l'aura capturé ne pourra prétendre qu'à des frais de capture et de garde.

Article 130.- Les exploitants sur les fonds desquels des animaux de basse-cour auront commis des dégâts pourront les tuer pourvu que ce soit au moment même du dégât.

LOI DU 24 MAI 1962: Code Rural Dr. François DUVALIER (Extraits)

LOI No X

DE L'APICULTURE

Article 216.---L'Apiculture en vue de la production de la cire et du miel doit être conforme aux indications des agents qualifiés du Service compétent.

Article 217.---Les ruches ne pourront point être placées à moins de 100 mètres des routes publiques et des chemins vicinaux.

Article 218.---La récolte du miel doit être effectuée de manière à assurer une propreté complète du produit. L'Apiculture aura soin d'éviter, en particulier, qu'il s'y mêle de la poussière, des cadavres d'abeilles, de mouches ou autres insectes.

Article 219.---L'extraction du miel vert n'est ni odeur ni saveur désagréable, l'extraction doit en être faite à l'abri de toute contamination de substances étrangères telles que gazoline, huiles, salaisons.

Article 220.---Pour que le miel n'est ni odeur, ni saveur désagréable, l'extraction doit en être à l'abri de toute contamination de substances étrangères telles que gazoline, kérosène, huiles, salaisons.

Articles 221.---L'Apiculture doit veiller à ce que la cire produite, soit propre, pure, exempte de toute contamination de substance étrangère.

Loi...No XI

Chapitre I

DES INDUSTRIES RURALES DES SCIENCES, FOURS A CHARBON ET A CHAUX

Article 222.---Aucune scierie mécanique ne pourra s'établir ni fonctionner sans une autorisation préalable du Département de l'Agriculture. A toute demande d'autorisation seront annexés une liste et une description du matériel de la scierie; le lieu où elle sera, ou est installée, les nom et prénom du Directeur responsable, le montant du capital de l'entreprise, les sources d'approvisionnement en bois de chauffage seront indiqués dans la requête.

Article 223.---Toute scierie à vapeur sera entourée d'une aire nue de mille mètres carrés au moins. De plus, les cheminées en seront recouvertes d'un capuchon.

Article 224.---Aucun scieur de long ne pourra exercer son métier sans une autorisation du Département de l'Agriculture.

Article 225.---Aucun four à chaux, aucun four à charbon ne pourra être construit sans autorisation préalable d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

La demande d'autorisation indiquera la source d'approvisionnement en bois de chauffage et, en outre, pour les fours à chaux, la source d'approvisionnement en roches calcaires. L'autorisation sera délivrée sans frais à l'intéressé.

Article 226.---Tout fournisseur de bois d'œuvre, de bois de chauffage, de chaux, est assujéti à une licence de l'Administration Générale des Contributions, laquelle licence ne sera délivrée que moyennant paiement d'une taxe de 25 gourdes et sur présentation d'un Certificat du Département de l'Agriculture, attestant que l'intéressé est autorisé à faire des coupes de bois ou à exploiter les carrières, lorsque celles-ci se trouvent dans les campagnes.

CHAPITRE II

DES INDUSTRIES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Article 227.---Les termes <<Industries Agricoles>> s'appliquent à cette entreprise ou exploitation ayant pour objet principal le traitement mécanique biologique ou chimique d'un produit agricole brut (racines tiges écorces, feuilles, fruits ou graines), avec ou sans transformation complète, et quel que soit le lieu d'établissement de la dite entreprise.

Article 228.---Les termes <<Industries d'élevage>> s'appliquent à toute entreprise ou exploitation ayant pour objet principal le traitement mécanique, biologique ou chimique de produits bruts d'origine animale, avec ou sans transformation complète et quel que soit le lieu d'établissement de la dite entreprise.

Article 229.---Les entreprises et établissements qui s'occupent de la fabrication, de la préparation ou du commerce des engrais ou d'aliments destinés aux animaux sont assimilés aux entreprises d'industries agricoles ou d'élevage, en ce qui a trait aux dispositions du présent Code et à celles qui seront prises en vertu du dit Code.

Article 230.---Les entreprises d'industries agricoles et d'élevage établies en Haïti et celles qui y seront assimilés sont soumises au contrôle du Département de l'Agriculture. Ce contrôle portera sur les opérations techniques de leurs usines, fabriques et magasins.

Article 231.---Aucune entreprise d'industrie agricole ou d'élevage ne pourra s'établir en Haïti ni fonctionner sans une autorisation écrite du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Cette autorisation ne sera délivrée que s'il est établi que l'entreprise remplit toutes les conditions déterminées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

Article 232.---Dans les cas où il y aurait lieu à l'octroi d'une licence ou d'une patente par l'Administration Générale des Contributions ou l'Administration Communale, la licence ou la patente ne sera délivrée que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus

Article 233.---Les représentants qualifiés du Département de l'Agriculture pourront requérir et prendre communication des livres et dossiers de toute entreprise d'industrie agricole et d'élevage, dans le but de contrôler ses opérations ou d'y puiser des renseignements statistiques.

Article 234.---Tout propriétaire ou exploitant laiterie, de beurrerie, ou de fromagerie qui possède un troupeau laitier est assujéti aux dispositions de la loi No 6 du présent Code.

LOI No XII

DU COMMERCE DES PRODUITS DU TRANSPORT ET DE L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS AGRICOLES ET DE L'ELEVAGE

CHAPITRE I

DE LA QUALITE MARCHANDE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Article 235.---Tout produit agricole ou d'élevage livré au commerce doit être de qualité loyale et marchande. Il ne sera réputé tel que s'il n'est pas falsifié, ni avarié et ne contient aucune matière étrangère, aucun défaut ni aucun excès des limites de tolérance fixées par les lois ou les règlements.

Article 236.---Les produits d'exportation qui ne sont pas encore classés le seront lorsqu'il y aura lieu, suivant un certain nombre de types dont les spécifications seront arrêtées par une Commission Centrale de Standardisation composée de deux représentants du Département du Commerce et de l'Industrie, d'un représentant de la Chambre de Commerce. La Commission, sera rendue obligatoire par arrêté du Président de la République, de même que toute révision des classifications existants.

Article 237.---Les contestations entre les autorités douanières et un exportateur sur la classe ou le type d'un produit déclaré à l'exportation seront tranchées, dans les ports autres que Port-au-Prince par une commission locale de standardisation composée du Directeur de la Douane, d'un Agronome du Département de l'Agriculture et d'un troisième représentant désigné par l'exportateur intéressé

L'exportateur pourra appeler de la décision de cette Commission locale à la Commission Centrale de Standardisation dans les huit jours qui suivront cette décision. Passé ce délai, l'appel sera irrecevable, la décision de la Commission locale irrévocable.

Article 238.---Dans les cas d'Appel, les échantillons analysés par la Commission locale de standardisation et deux autres prélevés et scellés par ladite Commission, en présence de l'exportateur ou lui dûment appelé par lettre recommandée seront expédiés à la Commission Centrale de Standardisation.

Article 239.- A Port-au-Prince, les contestations seront tranchées par la Commission Centrale de standardisation et sa décision sera sans appel.

Article 240.- Aucun produit ne pourra être exporté sous une classe ou un type autre que celui agréé ou identifié par la douane où en cas de recours, par la Commission locale ou la Commission Centrale de Standardisation.

Article 241.- Les spécifications de qualité auxquelles doivent répondre les produits de consommation intérieure autres que les produits alimentaires, les conditions de préparation ou de transformation, de manutention, de transport, d'emmagasiner, d'emballage des dits produits, seront arrêtées par le Département de l'Agriculture et elles seront rendues obligatoires par un communiqué des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Les spécifications et conditions auxquelles doivent répondre les produits végétaux et animaux destinés à l'alimentation humaine, seront arrêtées par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du développement Rural d'accord avec le Département de la Santé Publique et de la Population et rendues obligatoires comme il est dit à l'alinéa.

Article 242.- Les représentants du Département de l'Agriculture concourent avec les représentants du Département de la Santé Publique à l'application des règlements sanitaires relatifs à la préparation, à la manutention, à l'emmagasiner, à l'emballage et au commerce des produits végétaux et animaux destinés à l'alimentation humaine.

Article 243.- Tout produit alimentaire falsifié, altéré ou avarié sera confisqué et détruit sans dédommagement aucun au propriétaire ou détenteur et sans préjudice des peines applicables en l'occurrence. La destruction sera opérée par les soins ou sous le contrôle d'un représentant du Département de l'Agriculture ou l'agent de police rurale ou d'un officier de police sanitaire.

Article 244.- Tout produit agricole ou d'élevage, autre qu'un produit alimentaire qui serait reconnu avarié, falsifié, altéré par quelque cause que ce soit, sera également confisqué et détruit s'il ne peut pas être reconditionné et mis en état loyal et marchand, ou s'il ne peut pas être utilisé comme engrais ni servir à l'alimentation des animaux.

Article 245.- Le propriétaire ou détenteur pourra être nommé gardien du produit en attendant une décision judiciaire, et faute par lui de représenter ledit produit ou d'en présenter la totalité, il sera condamné sur nouveau procès-verbal de l'Agent qui l'aura nommé gardien, à une amende de cinq gourdes ou à un emprisonnement d'un mois.

Article 246.- Ni l'état, ni le représentant dudit Service compétent ne seront tenus responsables des pertes survenues par incendie, vol avec effraction ou inondation à la salle de reconditionnement ou au lieu de dépôt désigné par le susdit représentant à moins que ne soient dûment prouvées des fautes à leur charge.

CHAPITRE II DU TRANSPORT DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Article 247.- Il est interdit aux armateurs et voituriers de transporter des produits agricoles et d'élevage destinés à l'exportation sans un certificat d'un agent qualifié du Département de l'Agriculture attestant leur qualité loyale et marchande, telle que cette qualité est définie à l'article 235 ci-dessus. Cependant une autorisation spéciale peut être accordée par le Département de l'Agriculture si les produits ne sont pas de qualité loyale et marchande.

Article 248.- Les denrées d'exportation telles que café, coton, cacao, miel, cire, écorces d'orange séchées, piment chili, tumeric dit safran, racines de vétiver ne pourront être expédiées d'une ville, bourg ou centre de spéculation à une autre ville, bourg ou centre de spéculation sans un certificat d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture attestant que la denrée est de qualité loyale et marchande.

S'il n'y a pas un représentant qualifié du Département de l'Agriculture au lieu d'expédition, ou si le représentant en est absent, le lot sera soumis à vérification à tout lieu intermédiaire où un tel représentant pourra être trouvé ou au lieu de destination avant d'être livré au destinataire.

Le certificat de qualité pourra être rendu exigible pour tout autre produit agricole ou d'élevage par communiqué des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Article 249.- Les représentants qualifiés du Département de l'Agriculture, pourront cependant arrêter toute personne, tout camion, cabrouet ou bête de somme, transportant tous produits agricoles ou d'élevage pour en vérifier la qualité et faire procéder à leur reconditionnement, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit de denrées couvertes par un certificat d'un représentant qualifié du même service.

Article 250.- Il est interdit de transporter dans les contenants ou avec d'autres produits à odeur forte pouvant de quelque façon altérer leur goût ou l'arôme soit facilement altérable.

Article 251.- Il est interdit de transporter par temps pluvieux sans les recouvrir d'un emballage imperméable des produits agricoles ou d'élevage dont la qualité puisse être altérée par la pluie, à moins que les contenants ne soient eux-mêmes imperméables.

Article 252.- Les camions, cabrouets ou embarcations transportant des produits agricoles ou d'élevage pouvant être altérés par les intempéries en doivent être pourvus de bâches ou de prélatins.

Article 253.- Les voiliers et bateaux à moteur affectés au transport des denrées doivent être pontés et avoir des cales étanches, propres et bien sèches. Les denrées périssables transportées sur le pont doivent être recouvertes de prélatins, de façon à être à l'abri de la pluie des embruns et paquets de mer.

CHAPITRE III

DES SPECULATEURS EN DENREES

DE LA SPECULATION EN GENERAL

Article 254.- Est spéculateur en denrées, tout individu qui achète principalement des denrées d'exportation pour les revendre sous la même forme sur la même place ou d'une place à une autre et, en général, toute personne qui achète des denrées d'exportation en quantité excédant ses besoins normaux et ceux de sa famille. Le spéculateur est réputé marchand en gros.

Article 255.- Le commerce des denrées d'exportation n'est permis que dans les limites dites de spéculation, dans les villes et les bourgs ou dans tous autres centres autorisés par le Département de l'Agriculture. De plus l'achat de ces denrées ne pourra se faire aux dits lieux que dans les établissements et magasins remplissant les conditions qui seront déterminées ci-après.

Article 256.- Les limites de spéculations seront fixées ou révisés par une Commission composée du Magistrat Communal du lieu ou d'un de ses assesseurs, d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions et d'un Représentant du Département de l'Agriculture ou du Commerce, le Magistrat Communal ou son assesseur sera de droit le Président de la Commission.

Article 257.- Pour exercer la protection de spéculateur, il faut:

- 1) Etre haïtien
- 2) Etre majeur et avoir l'exercice de ses droits civils
- 3) Savoir lire et écrire
- 4) Posséder un établissement remplissant les conditions requises
- 5) être muni d'une licence du Bureau des Contributions de sa patente.

Les représentants ou commis des spéculateurs devront remplir les conditions 1,2,3, de l'alinéa précédent.

Article 258.- IL est interdit aux spéculateurs dont l'Etablissement ne serait pas pourvu d'un matériel adéquat de préparation ou de transformation d'acheter du café en cerise, du cacao en bosse et du riz en paille.

CHAPITRE IV DES MARCHANDS ET EXPORTATEURS

Article 259.- Est marchand tout individu qui achète pour revendre et, en général, toute personne servant d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur pour la vente ou le placement des produits du premier. L'exportateur est le marchand qui vend principalement aux marchés étrangers.

Article 260.- Tout marchand autre que l'épicier, le boutiquier et celui qui débite dans l'enceinte des marchés publics ou des maisons privées est réputé marchand en gros et ne pourra vendre les produits agricoles ou d'industries agricoles en quantité inférieure à cent livres, ni les produits d'élevage ou de toute industrie d'élevage en quantité inférieure à dix livres. Le marchand au détail ne peut vendre qu'en quantités inférieures aux limites ci-dessus fixées.

Article 261.- Toute personne qui achète des usines et établissements d'industries agricoles ou d'élevage pour revendre sans posséder un magasin ou un dépôt adéquat est réputé marchand placier, et comme tel, elle ne pourra vendre en quantité inférieure aux limites fixées pour les marchands en gros. Il est interdit aux usines et établissements d'industries agricoles de vendre en quantité inférieure à cinq cents livres; aux usines et établissements d'industrie d'élevage de vendre en quantité inférieure à 25 livres.

Article 262.- Les marchands et exportateurs qui possèdent pas un établissement de préparation ou de transformation autorisé ne pourront acheter, ni recevoir en paiement, pour quelque cause que ce soit, des produits agricoles et d'élevage à l'état brut ou semi-fini, lorsque les dits produits ne se consomment ou ne s'exportent qu'à l'état fini.

Article 263.- Les marchands en gros ne pourront se livrer à leurs opérations d'achat et de vente que dans les limites des villes et bourg, sauf les usines et établissements d'industries agricoles ou d'élevage qui peuvent se livrer à de telles opérations au lieu de leur installation et aux postes d'achat que le Département de l'Agriculture pourra les autoriser à ouvrir pour se procurer leurs matières premières.

Article 264.- Le Président de la République pourra, par Arrêté, répartir les produits agricoles par classe et interdire aux marchands le cumul de certaines classes dans un même établissement ou magasin, sous les peines qui seront édictées audit arrêté.

Article 265.- Pourra également être déterminer par le Président de la République par arrêté, les conditions auxquelles seront assujettis les marchands en gros et en détail de produits agricoles ou d'élevage quant à leurs établissements, à leur personnel, à leurs opérations, à leurs marques et au mode de livraison de leurs produits, sous les peines qui seront édictées audit arrêté.

CHAPITRE V DE L'EMMAGASINAGE DES PRODUITS AGRICOLES OU D'ELEVAGE

Article 266.- Il est interdit d'emmagasiner

- 1) des produits avariés avec des produits sains
- 2) des produits à odeur forte ou contenant des substances fortement aromatiques avec des produits à arôme ou à goût facilement altérable;

- 3) des produits frais ou en fermentation en mélange avec des produits déjà séchés;
- 4) des produits insuffisamment séchés ou préparés;
- 5) des produits insuffisamment vannés ou nettoyés.

Article 267.- La manutention et l'emmagasiner des produits d'espèces ou de natures différentes doivent se faire séparément lorsqu'un mélange serait préjudiciable à leur qualité marchande. Les déchets seront aussi séparés, dans la manutention et l'emmagasiner des produits de qualité marchande et de plus leurs contenants emballage seront marqués de façon distinctive.

Article 268.- Les dépôts et pièces d'emmagasiner seront propres, bien aérés et à l'abri des intempéries. Lorsque la qualité du produit est facilement altérable par l'humidité, les sacs et les autres contenants perméables reposeront sur des ronces de dix (10) centimètres de haut même si le parquet est fait de planches.

Article 269.- Au moment des achats ou de la mise en sac, les produits ne pourront être placés en vrac que sur une aire bien propre, planchée, bétonnée, maçonnée ou pavée. A défaut des revêtements indiqués plus haut, le produit ne pourra être reçu que dans des bacs, sur des tôles ou sur des sacs.

Décret du 4 Avril 1974 sur l'exportation de la mélasse

DECRET

Jean Claude DUVALIER
Président A Vie de la République

Vu les articles 49, 90, 93, 94, 95 et 96 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Septembre 1961 sur le Tarif douanier;

Vu la Loi du 14 Septembre 1962 sur la Taxation de la mélasse à l'exportation;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1973, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 150, 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'avril 1974 par Décret ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que dans la conjoncture actuelle du Commerce International il convient d'assurer l'augmentation des revenus du secteur agricole pour permettre une intégration plus complète de ce secteur dans le processus de développement économique du pays;

Considérant que la mélasse est un produit qui nécessite une protection spéciale pour la promotion de l'Agriculture;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.--- La mélasse s'entend de la matière sirupeuse non cristallisable fournie par le résidu de la fabrication du sucre.

Article 2.--- Les droits de douane à l'exportation de la mélasssse sont désormais de:
G.0.20 par gallon ou ad valorem 20% du prix FOB porté dans le contrat de vente.

Article 3.--- Tout exportateur de mélasse devra faire enregistrer son contrat au Département Commercial de la Banque Nationale de la République d'Haiti quinze jours au plus tard après la signature du Contrat. Au moment de l'enregistrement, une copie signée des parties sera déposée à la Banque. Lorsque cependant le contrat mentionnera un prix CIF, l'exportateur devra soumettre au Département Commercial de la Banque National de la République d'Haiti, pour être enregistrés, les contrats d'affrètement et d'assurance dans le délai.

Quant, en raison de force majeure, de cas fortuit ou autre, l'exportateur ne pourra présenter le contrat même, le Département Commercial de la Banque pourra accepter à l'enregistrement toute pièce en tenant lieu, telle que lettre ou câble. Une copie du contrat signé des parties, devra cependant être remise à la Banque Nationale de la République d'Haiti trois jours avant l'expédition de la mélasse. Si dans le sus-dit délai, la copie du contrat n'est pas remise à la Banque, le Directeur de la Douane expéditrice appliquera les droits de douane soit sur le prix fixé dans la lettre ou câble, soit sur la base du prix coté par le New York Coffee and Sugar Exchange en prenant la moyenne des prix pour la période de dix jours antérieurs à l'expédition, adoptant la base de taxation la plus favorable au Trésor Public.

Le Département Commercial de la Banque National de la République d'Haiti émettra un certificat en double, à l'occasion de l'exportation de tout lot de melasse ayant fait l'objet d'un contrat enregistré. Une copie sera remise à l'exportateur et l'autre au Directeur de la Douane expéditrice, Ce certificat indiquera les noms et prénom de l'exportateur, ceux de l'acheteur, le lieu de destination de la denrée, le prix stipulé dans le contrat et la date d'enregistrement du contrat au Département Commercial de la Banque National de la République d'Haiti.

Article 4.--- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Loi ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Avril 1974m An 171^{èm}. de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX. A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaures LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports, et Communications: Ingénieur Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire des Affaires Etrangères et des Cultes

Le Secrétaire d'Etat de l'Education National, Jean Montès LEFRANC.

Décret du 30 Janvier 1987 sur la vente du son de blé

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT
Henry Namphy, Lieutenant Général, FAD'H, Président
Williams REGALA Colonel FAD'H
Jacques A. Francois Membres

Vu la Proclamation du 7 Février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Frier 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 21 Mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Considérant le Développement actuel du programme de Repeuplement Porcin;

Considérant la nécessité de rentabiliser l'élevage porcin et de stimuler son extension par la réduction du coût des Intrants;

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article 1er--- Le Décret du 19 Février 1979 sur la distribution et la vente de Son de Blé est modifié suivant les nouvelles dispositions ci-après énumérées.

Article 2.--- Le contrôle de la distribution du Son de Blé aux éleveurs est exercé par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 3.--- Le prix ex-usine du Son de Blé est fixé par le Ministère du Commerce en consultation préalable avec le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Minoterie d'Haïti.

Article 4.--- La taxe de une gourde cinquante (Gdes/ 1.50) prélevée sur le sac de Cent (100) livres est rapportée.

Article 5.--- Le présent Décret abroge toutes Lois où dispositions de Lois, tous Décret-lois ou disposition de Décrets-lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **30 Janvier 1987**, An 184^{ème} de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président

Williams REGALA, Colonel FAD'H, Membre

Pour Jacques A. FRANCOIS, Membre, Williams REGALA

Par le Conseil National de Gouvernement

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agr. Gustave MANAGER.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances Mario CELESTIN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie Mario CELESTIN
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Williams REGALA, Colonel FAD'H
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes: Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H
Le Ministre de l'Information et de la Coordination Jacques LORTHE
Le Ministre de la Justice Me. François ST-FLEUR
Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports: Patrice DALENCOUR
Le Ministre des Affaires Sociales: Me. François Gérard C. NOEL
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jacques JOACHIM, Colonel, Ing, FAD'H
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, Jean VERLY, Lt. Colonel (SS) FAD'H
Le Ministre sans Portefeuille: Ing. Jacques VILGRAIN.

Henri NAMPHY Lieutenant Général FAD'H, Président
Williams REGALA, Général de Brigade FAD'H, Membre
Me. Luc D. HECTOR
PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Décret du 6 Février 1987 supprimant la taxe à l'exportation du Sisal

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henry NAMPHY Lieutenant-Général FAD'H
Président
Williams REGALA Colonel FAD'H
Jacques A. FRANCOIS
Membres

Vu la proclamation du 7 Février 1986 le Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message du 21 Mars 1986 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu la Loi du 2 Septembre 1963 instituant un droit spécial de G. 0.10 par livre à l'exportation de la pite sous toutes ses formes;

Vu le Décret du 13 Décembre 1963 modifiant l'article 1er de la Loi du 2 Septembre 1963 susvisée;

Considérant que pour faciliter la production et le Commerce de la pite sous toutes ses formes, il importe d'éliminer tous les droits perçus à l'exportation de cette denrée;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article 1.--- A partir de la Publication du présent Décret, il ne sera perçu aucun droit ou taxe à l'exportation de la pite sous toutes ses formes.

Article 2.--- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **6 Février 1987** An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant Général FAD'H, Président

Williams REGALA, Colonel FAD'H

Pour Me. Jacques A. FRANCOIS, Membres

Williams REGALA

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Leslie DELATOUR

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Williams REGALA, Colonel FAD'H

Le Ministre des Affaires Sociales Me. Gérard C. NOEL

Le Ministre de l'Information et de la Coordination Jacques LORTHE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jacques JOACHIN, Colonel FAD'H

Le Ministre de la Justice Me. François SAINT-FLEUR

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population Dr. Jean VERLY, Lieutenant-Colonel FAD'H

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes: Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports: Patrick DALENCOUR

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural; Agr. Gustave MENAGER

Le Ministre sans Portefeuille Ing. Jacques VILGRAIN.

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

251

**Décret du 24 Août 1987 supprimant tous les droits et taxe à l'exportation
à l'exception de ceux du café**

DECRET

LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri NAMPHY Lieutenant-Général FAD'H
Président
Williams REGALA Général de Brigade FAD'H
Luc D. HECTOR
Membres

Vu les articles 285, 285-1 de la Constitution

Vu la Proclamation du 7 Février du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative.

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article 1.--- A l'exception de la taxe à l'exportation perçue sur le café, tous les droits et taxes à l'exportation sont et demeurent supprimés.

Article 2.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, Tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **24 Aout 1987**, An 184ème de l'Indépendancei.

Décret du 28 Septembre 1987 supprimant la taxe à l'exportation du café.

DECRET

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri NAMPHY
Lieutenant Général FAD'H
Président
Williams REGALA
Général de Brigade FAD'H
Luc D. Hector
Membres

Vu les articles 285, 285 de la Constitution

Vu la Proclamation du 7 Février de Conseil National de Gouvernement
Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le message en date du 13 Avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 24 Septembre 1986 établissant une taxe unique de 10% sur la valeur FOB à l'exportation du café;

Vu le Décret du 24 Août 1987, supprimant tous les droits et taxes. à l'exportation à l'exception de la taxe perçue sur le café;

Considérant que, pour renforcer les mesures d'encouragement à la production nationale du café, il convient de supprimer totalement la taxe perçue à l'exportation de cette denrée;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE

Article 1er.--- Est et demeure supprimée la taxe de 10% perçue a l'exportation du café.

Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le **28 Septembre 1987** An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général, FAD'H, Président
Williams REGALA, Général de Brigade FAD'H, Membre
Me. Luc D. HECTOR, Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Leslie DELATOUR
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Mario CELESTIN
Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale; Williams REGALA, Général de Brigade FAD'H
Le Ministre de la Justice Me. Francois SAINT-FLEUR
Le Ministre de l'Information et de la Coordination a.i: Me. Gérard C. NOEL
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications: Jacques JOACHIN, Colonel FAD'H
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H
Le Ministère des Affaires Sociales: Me. Gérard C. NOEL
Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports: Patrice DALENCOUR
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population: Dr. Jean VERLY, Lieutenant-Colonel FAD'H.
Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Naturelles et du Développement Rural., Agr. Gustave MENAGER
Le Ministre Sans Portefeuille, Jean CONDE

**Décret du 4 Novembre 1987 exigeant une licence
d'importation pour le riz, le millet, le maïs, les haricots....**

DECRET

CONSEIL NATIONAL DE GOUVERNEMENT

Henri NAMPHY, Lieutenant-Général FAD'H, Président
Williams REGALA, Général de Brigade FAD'H
Luc D. Hector, Membres

Les Articles 285-1 de la constitution;

Vu la Proclamation du 7 Février 1986 du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 7 Février 1986 portant dissolution de la Chambre Législative;

Vu le Message en date du 13 Avril 1987 annonçant la nouvelle composition du Conseil National de Gouvernement;

Vu le Décret du 29 Décembre 1986 règlement l'octroi des Licences d'Importation;

Vu le Décret du 13 Mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances.

Vu le Décret du 13 Mars 1987 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Considérant qu'il importe de modifier la liste des produits dont l'importation est préalablement sujette à l'obtention d'une licence d'importation;

Considérant que la viande porc dans son ensemble doit être soumise à la procédure d'obtention d'une licence d'importation;

Sur le rapport des Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après Avis en Conseil des Ministre,

DECRETE:

Article 1.--- L'article 1 du Décret du 29 décembre 1986 se lira désormais comme suit:

Toute demande d'importation des produits ci-dessous mentionnés doit être introduite par écrit auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie en vue de l'obtention de la licence d'importation des dits produits, et ce préalablement à toute importation:

- Riz
- Millet
- Maïs
- Haricot
- Viande de abats de porc frais, réfrigérés, congelés, préparés ou conservés, congelée préparés ou conservés, à l'exemption du lard;
- Volailles en morceaux;
- Sucre

Cette demande devra contenir les éléments suivants:

- a) La dénomination du produit, ainsi que les informations sur et la quantité et la valeur;
- b) Les noms, prénoms et le numéro de la Carte d'Identité Professionnelle de l'Importateur;
- c) Le Pays d'origine, le nom et l'adresse de l'exportateur;
- d) Les ports d'embarquement et de débarquements;
- e) La date probable de l'expédition
- f) le mode de transport

Article 2.--- Les commandes de viande de porc à l'exception de celles d'éléments du cinquième quartier le lard) pour lesquelles un pr.... d'importation a été obtenu avant l'entrée en vigueur du présent Décret devront être signalées au Ministère du Commerce et de l'Industrie pour que leur dédouanement puisse être autorisé.

Article 3.--- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Décrets ou tous Décrets-Lois ou Dispositions de Décrets-Loi, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exercé à la diligence des Ministères du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture des Ressources Naturelles et Développement Rural, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **4 Novembre 1987**. An 184ème de l'Indépendance.

Henri NAMPHY Lieutenant-Général, FAD'H, Président
Williams REGALA, Général de Brigade, FAD'H, Membre
Me. Luc D. HECTOR, Membre

PAR LE CONSEIL NATIONAL DU GOUVERNEMENT.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie, **Mario CELESTIN**

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Naturelles et du Développement Rural, **Gustave MENAGER**

Me. Francois SAINT-FLEUR, Ministre a.i

Le Ministre de l'Economie et des Finances, **Leslie DELATOUR**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale, **Williams REGALA**, Général de Brigade FAD'H

Le Ministre de l'Information et de la Coordination à la Culture **Me Gerard C. NOEL**

Le Ministre des Travaux Publics des Transports et Communication Ing. Jacques JOACHIM, Colonel FAD'H

Le Ministre des Affaires Sociales Me. Gérard C. NOEL

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes: Hérard ABRAHAM, Colonel FAD'H

Le Ministre de la Justice: Me Francois ST-FLEUR

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports: Patrick DALENCOUR

Le Ministre de la Sante Publique et de la Population Dr. Jean VERLY, Lieutenant-Colonel FAD'H

Le Ministre sans Porte-Feuille: Jean R. CONDE

Le droit de l'environnement avant de prévenir ou de réprimer les pollutions... sert une société qui ne remet en cause ni la place de la technique, ni la croissance, ni les rapports traditionnels de l'homme avec son milieu, ni rien ...un ennemi en quelque sorte qu'il est préférable de bien connaître.

Jean ALFRED

PARTIE XI DE L'HYGIENE PUBLIQUE

NOTE DE L'AUTEUR

Une querelle classique oppose souvent les partisans de la médecine préventive et les tenants de la médecine curative. Il faut prioriser la première dans un pays pauvre où les infrastructures de santé sont rares, disent les premiers. Il convient de développer des centres hospitaliers de référence à travers tous les coins et recoins du pays où abondent guérisseurs mal intentionnés et charlatans de mauvaise foi, répondent les seconds.

S'il est clair qu'il ne sert de rien de vouloir opposer la médecine préventive à la médecine curative, il est tout aussi évident que la situation sanitaire du pays laisse beaucoup à désirer. Les problèmes découlant du mauvais fonctionnement du secteur de l'eau et de l'assainissement (accès à l'eau potable, raccordement à l'égoût, gestion des déchets solides, pollution de l'air et de l'eau) pour ne citer que ces cas là, s'aggravent chaque jour davantage. Et pourtant le Code d'hygiène, d'assistance publique et sociale de 1954 ne répond plus aux réalités du moment. Un projet de Code d'hygiène du milieu produit en 1986 et revu en 1993 attend d'être mis en application depuis plusieurs années. Certaines dispositions juridiques tirées du Code d'hygiène de 1954 notamment l'Arrêté du 29 Août 1994 défendant la création ou l'extension des zones marécageuses ou la loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens, témoignent du caractère sénile de cette législation. Le Code Sanitaire Panaméricain de 1924 ratifié le 25 juin 1926 a été reproduit dans ce code. Il n'en est pas de même de la Convention Sanitaire Internationale du 12 Avril 1933 pour la navigation aérienne, convention ratifiée le 2 Juin 1939.

L'étude du décret du 16 Novembre 1953 sanctionnant le Protocole annexé au Code Sanitaire Panaméricain de 1924 qui figure dans le présent document démontre le grand intérêt des responsables d'alors pour la gestion rationnelle des réalités sanitaires du pays. Le droit international a grandement contribué de ce fait à l'amélioration du cadre légal et institutionnel du secteur de la Santé. Il est intéressant de noter à ce sujet le nombre élevé de conventions internationales que la République a ratifiées dans le domaine social. Certaines d'entre elles à l'instar de la Convention 107 ratifiée en 1957 et concernant la protection des populations autochtones dans les pays indépendants ou de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée en 1957 pourraient appartenir au groupe des conventions internationales de l'environnement. A titre d'exemple, ce code des lois de l'environnement a présenté dans cette partie des extraits du Code du travail de 1984 en vue de montrer les relations étroites qui existent entre le social et l'environnement. Les problèmes de l'écologie humaine ne sont-ils pas des problèmes de l'environnement?

Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires

RÈGLEMENTS SANITAIRES

Article 1er.-

Par. 1.- "Officier Sanitaire": Le terme Officier Sanitaire désignera chaque fois qu'il sera employé dans les présents règlements, le fonctionnaire qui représente le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Par 2.- Cause d'Insalubrité.- Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé: tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré cause d'insalubrité: et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène, en outre l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera, la partie intéressée dûment entendue.

Le passage de ce paragraphe où il est fait mention de "la personne qui en est responsable" concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par3.- L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection. Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Par4.- L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé. L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle, qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par. 5.- Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargé d'une maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans des endroits approuvés par l'Officier sanitaire et dans des conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les parcs ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placés à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b) Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans des écuries approuvées par l'Officier Sanitaire.

Par 6.- Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang ou mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public, quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des détritiques quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une, d'un village ou municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavres d'animal, ou détritiques quelconques puissent se répandre dans le cours d'eau, lac ou réservoir, ou quiconque de toute autre manière, souille ou pollue les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 7.- Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant connaissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier Sanitaire à savoir: choléra-asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicelle, peste, diphtérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, bérubéri, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile.

Tout médecin, traitant un des cas de maladies sus-visées ou supposées l'être ou toute maladie d'une nature indécise, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier Sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tout cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de six (6) gourdes ou moins et de cinquante (50) gourdes au plus et d'un emprisonnement de trois (3) à vingt et un jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 août 1886 sur la police sanitaire.

Par 8.- Tout entrepreneur des pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation, le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe sept (7), notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation: quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code Civil et de l'article 304 du Code Pénal.

Par 9.- Il est prescrit à tout entrepreneur des pompes funèbres ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 6, d'opérer de la manière suivante: Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 4 grammes de sublime corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau chaude; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude; ou encore d'une solution à 40% de formaldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau chaude. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de six gourdes au moins et de 50 gourdes au plus - s'il y a lieu - un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'art. 55 de la loi du 6 août 1886 sur la police sanitaire.

Par 10.- Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y

assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier Sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés. Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par.11.- L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêtera aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue ou ne prêtera aide et assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès rédigé selon la formule approuvée. toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

Par 12.- L'exhumation d'un cadavre ne sera permis qu'après dix-huit mois d'inhumation et, alors moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes de personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra-asiatique ne sera pas permise.

Par 13.- Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre humain ou en aura disposé de toute autre manière sans le permis prescrit par les paragraphes 11 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes ou moins et de 10 gourdes au plus conformément à la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique; et quiconque aura exhumé le corps ou les restes d'une personne morte de la peste, petite vérole, choléra-asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes au moins et de 40 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code Pénal.

Par 14.- Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'abattoir ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis au Directeur Général du Service d'Hygiène par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite du Directeur Général du Service d'Hygiène; aucun bâtiment ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra en aucun cas être utilisé comme lieu d'habitation. Tous les abattoirs doivent être convenablement aérés:

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rebuts, déchets, engrais ou toute matière dérivée directement ou indirectement de l'abattage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment asphalte, ou de toute autre matière imperméable et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits.

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets: et ces récipients seront enlevés, vidés et nettoyés immédiatement après l'abattage des animaux. On disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire. Il est interdit d'abattre des boeufs, moutons, chèvres ou porcs devant être vendus, ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire.

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie seront strictement observées. Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative à l'abattage des animaux, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par 15.- Tous bâtiments servant de marchés publicsdevront être pourvus de plancher en ciment, asphalte ou autre matière imperméable: être convenablement éclairés et aérés; et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché public ou d'y apporter des modifications, les plans et devis devant être soumis à l'approbation du directeur Général du Service d'Hygiène;

a) dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande; il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b) tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes;

c) Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus ou plateau fait de matière imperméable et seront tenus en état de propreté;

d) L'espace compris au-dessus des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16.- Tous les marchés publics doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures; et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

Les planchers, tables, comptoirs, étables doivent être soigneusement nettoyés tous les jours, immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur le champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17.- Dans tous les marchés affectés à l'achat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. Le débit par les rues de viandes et de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

Par 18.- Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16 et 17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 26 février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Par 19.- L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson d'alimentation qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme; et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans le dépotoir aux immondices pour être détruits sans que le propriétaire ou le détenteur puisse prétendre à aucune compensation. Faute par le propriétaire ou le détenteur sus-visé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code Pénal.

- a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.
- b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de 10 gourdes, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelles, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, ce, conformément au 5e, paragraphe de l'article 394 du Code Pénal.
- c) Lorsque l'Officier Sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladies ou exposés à la contamination et par conséquent impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code Pénal, les confisquer et les faire transporter au dépôt aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par 20.- Toute maison d'habitation ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront, tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue, satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire.

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol. Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera punie d'une amende de 5 gourdes ou moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 26 février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2.- L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'article 36 du Code Pénal.

Article 3.- Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, ou que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé de payer ou d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en appellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

Article 4.- La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires et de signaler sans retard aux officiers Sanitaires toutes personnes qui, de quelque façon que ce soit, auront enfreint ces règlements.

Article 5.- 1er alinéa: Le cadavre d'une personne, dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui y a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement, à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation sur papier libre de l'Officier de l'Etat Civil, et que 24 heures après le décès conformément à l'article 76 du Code Civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans le cas où l'Officier serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2e. alinéa: En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code Civil seront strictement observées:

Article 55 du Code Civil.—"Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu du domicile de la mère: l'enfant lui sera présenté".

"La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée." L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins.

Loi du 6 Août 1886 énonçant les maladies qui sont l'objet principal de la surveillance de la police sanitaire maritime Code d'Hygiène publique de 1954

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime

Article 1. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en Haïti, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes, contre la provenance par mer des pays où règnent ces maladies

Article 2. D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Article 3. Des mesures de précautions peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

De la patente de Santé

Article 8. La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée sur une rade ou dans un port de la République est obligatoire en tous temps; et doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé.

Article 9. La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ. Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

Article 10. Tout capitaine ou patron qui relachera dans un port et entrera en communication, sera tenu de faire viser sa patente de santé par l'autorité

Sanitaire, et, à défaut de celle-ci par l'Administration chargée de la police locale.

Article 11. A défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

Article 12. La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise l'état sanitaire du pays provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre de passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Article 13. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Article 14. La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire. La patente d'un navire étranger, à destination d'un port de la République doit toujours être visée dans sa teneur par le Consul d'Haïti.

Article 15. Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance, il devrait en être régulièrement muni, ou ayant une patente irrégulière, à son arrivée sur une rade ou dans un port d'Haïti, sera de droit soumis à la quarantaine d'observation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Article 16. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou le spays d'où vient le navire; elle est brute, quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère net et brut de la patente est appréciée par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Des mesures sanitaires à l'arrivée des navires

Article 17. Tout capitaine arrivant dans un port ou sur rade de la république est tenu:

- 1) d'empêcher toute communication, tout chargement de navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;
- 2) de se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;
- 3) de produire aux dites autorités tous les spapiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique.

Article 18. Peuvent être soumis à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 19. Le médecin, embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et lorsque celui-ci le demande, de présenter un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

responsable

Article 20. La reconnaissance doit être opérée sans délai par le médecin du port, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Celui-ci doit, les cas de force majeure exceptés, être rendu le long du bord, avant le mouillage du navire.

la reconnaissance pourra être pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettront. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Article 21. Les navires munis d'une aptente nette sont soumis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance et l'arraisonnement, suf dans les cas mentionnés ci-après:

- a) Lorsqu'un navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra ou une maladie grave réputée importable;
- b) Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes;
- c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;
- d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;
- e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra, ou d'autres maladies graves, transmissibles et importables;
- f) Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net;

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente "nette" peut être assujetti au régime de la patente "brute".

Des mesures de quarantaine

Article 22. Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaines.

Article 23. La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible; toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modification jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités. Les mesures de quarantaine sont variavles selon les cas. Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Article 24. Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut présentent dans deux conditions:

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et dans ce cas, si l'inspecteur médecin à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect;

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme infecté.

Article 25. La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Article 26. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugée en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte:

- 1) Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers;
- 2) Elle comporte une inspection médicale;
- 3) Pour les passagers, ils peuvent être purgés à bord du navire dans le délai que fixera, après délibération, l'autorité sanitaire;
- 4) elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni des mesures de désinfection générale (sauf par les provenances de peste), à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Article 27. La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par l'autorité sanitaire.

Article 28. Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de police.

Article 29. Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer; dans ce cas la patente de santé lui est rendue avec un "visa" mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Article 30. Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupes, de pèlerins et en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent en tous temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Article 31. Outre les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai, l'autorité supérieure.

Article 32. Jusqu'à ce que des lazarets soient établis en Haïti, la quarantaine de rigueur sera observée par isolement complet du navire, conformément à la disposition du conseil sanitaire.

DES DROITS SANITAIRES

Article 33. Les droits sanitaires seront acquittés en conformité du tarif établi par la loi du 22 Septembre 1874, fixant le droit de visite sanitaire. Les gardes de police placés à bord par l'autorité sanitaire seront payés aux frais du navire à raison d'une gourde par vingt-quatre heures. Ils auront droit à la ration du bord.

DES PEINES EN MATIERE SANITAIRE

Article 48. tout navire, tout individu qui tente, en infractions aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique, de franchir d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est après trois sommations de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Article 49. Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie:

- 1) De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se rendront coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes et à une amende de deux cents gourdes. Tout individu qui recevra sciemment des matières, marchandises ou de personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni de la même peine que celles encourues par le ou les porteurs pris en flagrant délit;
- 2) De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension;
- 3) De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité;
- 4) De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, s'il a été opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne sont point en libre pratique.

Article 50. Tout Agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne sera puni de la réclusion, s'il n'y a aucune invasion pestilentielle; et s'il y en a eu, il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 51. Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute. La peine de réclusion est substituée à celle de l'emprisonnement pour la violation de la patente suspecte et celle des autres cas, indépendamment des amendes indiquées ci-dessus et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par le Code Pénal.

Article 52. tout capitaine de navire, tout Médecin, Chirurgien, Officier de santé, attaché à un bâtiment qui, officiellement, dans un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité.

Article 53. Les mêmes individus que ci-dessus sont punis d'une amende de mille cinq cents gourdes, s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus ci-dessus, ils ont sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Article 54. Celui qui, ayant laissé altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas ci-dessus, répare l'ommission ou retracte son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits aient été connus par une autre voie, peut être exempté de toute poursuite et de toute peine.

Article 55. Quiconque, sans avoir commis aucun des crimes ou délits indiqués ci-dessus, contrevient, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux aux ordres des autorités compétentes, est passible d'un emprisonnement de trois à vingt-cinq jours, et d'une amende de six à cinquante gourdes.

Article 56. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales et bien vérifiée.

Article 57. Si ce sont des marins de l'Etat, des militaires ou des personnes qui ne sont ni marins de l'Etat, ni militaires, qui ont encouru isolément les peines ci-dessus prévues, chacun sera déféré au tribunal compétent pour être jugé; s'il y a eu concours de l'Etat, ils seront tous traduits devant le Tribunal Criminel ordinaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 58. Il est enjoint à tous les agents d'Haïti au dehors, de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident, de transmettre au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sans retard, tous les renseignements qui importeront à la Police Sanitaire et à la santé publique d'Haïti.

Article 59. Les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Article 60. Tous les dépositaires de l'autorité de la force publique, tous agents de l'autorité qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Arrêté du 3 Décembre 1919. Règlements du Service de Quarantaine

Des maladies qui entraînent la mise en Quarantaine

Article 1. Le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, la fièvre typhoïde, la lèpre et la peste et le cas échéant toutes autres maladies désignés sur l'avis conforme du Directeur général du Service National d'Hygiène Publique déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Article 2. Tout capitaine voyageant d'un port étranger à un port de la République d'Haïti devra se munir d'une patente de santé en double original, délivré par l'Officier compétent du port de départ. La patente de santé doit mentionner les renseignements suivants:

République d'Haïti PATENTE DE SANTE

Je.....déclare par la présente que le bateau mentionné ci-dessous est parti du port de dans les conditions suivantes:
Nom du bateau.....Nationalité.....Genre.....Capitaine.....Tonnage
Brut.....net.....Fer ou Bois.....
Nom des compartiments réservés pour chargement..... pour passagers de pont..... pour l'équipage.....
Nom de l'Officier-Médecin.....
Nom des Officiersde l'Equipage y inclus les sous-officiers des passagers:
1ère classe.....de seconde classe.....de pont.....
Famille des Officiers.....Total des personnes à bord.....Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le dernier voyage.....Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le séjour du bateau dans le port de Le bateau est engagé dans le trafic de et voyage entre.....et.....
Nature, origine et condition sanitaire de la cargaison.....
Origine et salubrité de l'approvisionnement d'eau.....
Origine et salubrité des provisions.....
Passé sanitaire et salubrité des officiers et de l'équipage.....
Passé sanitaire et salubrité des passagers de cabines.....
Passé sanitaire et salubrité des passagers de pont.....
Passé sanitaire et condition de leurs effets.....
Situation du bateau au port.....warf.....en baie ouverte.....Distance du

rivage.....Durée du séjour du bateau dans le port.....Caractère des communications avec la terre.....
 Condition sanitaire du bateau.....
 Mesures sanitaires, s'il y en a, qui ont été adoptées pendant le séjour du bateau au port.....
 condition sanitaire du port et voisinage.....
 Maladie en cours au port ou dans le voisinage.....
 Malaria.....Décès pendant le mois de

Nombre de cas de décès causés par les maladies suivantes pendant les deux semaines précédentes, se terminant.....

Maladies	Nombre de cas	Nombre de décès
Fièvre jaune		
Choléra asiatique		
Choléra nostra ou cholérine		
Petite vérole		
Fièvre typhoïde		
Peste		
Lèpre		
Observations		
(Ici doivent être mentionnées toutes les conditions qui existent dans le port de départ ou son voisinage et qui intéressent l'Hygiène Publique) (S'il n'y a pas de cas de maladie ou de décès, il en sera fait mention)		

Officier du Service National d'Hygiène Publique

Haiti.....

Article 3. tout capitaine ou patron qui, pour quelque motif que ce soit, relachera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de s'y procurer une patente de santé supplémentaire en double original ou de faire viser l'original de sa patente par l'autorité compétente de ce port.

Article 4. Les capitaines ou patrons de bateaux désirant faire escale dans plusieurs ports haïtiens devront se procurer une patente de santé d'Haïti auprès de l'Officier du Service National d'Hygiène du premier port qu'ils aborderont. Ils la feront viser par l'Officier du Service National d'Hygiène des différents ports qu'ils aborderont et ils la laisseront à l'Officier du Service National d'Hygiène du dernier port qu'ils auront visité.

Les bateaux qui désirent avoir des patentes de santé d'Haïti pourront les obtenir sans frais de l'Officier du Service National d'Hygiène des ports suivants d'Haïti, à savoir: Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, gonaïves, Saint-Marc, Petit-Goâve, Jérémie, Aux Cayes, Jacmel.

INSPECTION ET QUARANTAINE

Article 5. Tout bateau arrivant à un port haïtien d'un port étranger est sujet à l'arraisonnement et considéré comme étant en quarantaine, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique. Ce bateau devra battre le pavillon jaune au mât de misaine du lever au coucher du soleil et monter une lumière jaune du coucher au lever du soleil; il devra en outre observer toutes les autres exigences internationales reconnues pour ce qui a trait aux navires actuellement en quarantaine.

Article 6. L'arraisonnement de tous les bateaux devra se faire entre six heures du matin et six heures du soir, excepté dans le cas d'un navire en détresse ou à moins d'arrangements spéciaux faits par l'agent de la Compagnie.

Article 7. L'arraisonnement consiste dans l'inspection du bateau et de sa cargaison, des passagers, de l'équipage et des effets personnels de ceux-ci; il comprend aussi la vérification du manifeste et autres documents, des provisions et de l'eau, des relations du navire avec la terre et de la manière de charger et des possibilités d'une invasion par les rats et les insectes, afin de permettre à l'Officier inspecteur de déterminer la condition sanitaire du navire, de la cargaison, des effets personnels, des passagers et de l'équipage ainsi que l'état de santé des passagers et de l'équipage.

Article 8. Les limites de mouillage des bateaux attendant l'inspection ou des bateaux en quarantaine seront fixés de temps à autres par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique, qui en donnera dûment avis au Journal Officiel.

Article 9. Des stations de quarantaine seront établis et maintenues à tels endroits désignés par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Article 10. Le capitaine ou patron d'un bateau en quarantaine ne devra permettre aucune communication avec son bateau autre que celle prévue dans ces règlements.

Article 11. Il n'est permis à aucun bâtiment de s'approcher à plus de deux cents mètres d'un bateau en quarantaine ou d'un bateau attendant l'inspection. Les remorqueurs ou tout autre bâtiment ou canot ayant eu communication avec un bateau en quarantaine ou attendant l'inspection seront soumis avec leur personnel à telles mesures jugées nécessaires par l'Officier de quarantaine.

Article 12. A moins d'une autorisation écrite de l'Officier de quarantaine, aucune personne ne pourra laisser un bateau en quarantaine. Il en est de même des choses qui s'y trouvent.

Article 13. Personne, autre que les officiers du Port qui sont requis de le faire dans l'intérêt de leur service, et l'agent du bateau ayant obtenu la permission de l'Officier de quarantaine, ne pourra aller à bord d'un bateau soumis à la quarantaine tant que ce bateau n'aura pas été admis à la libre pratique. Toute personne allant à bord avant cette admission sera sujette aux mêmes restrictions et pénalités que les personnes à bord du bateau si l'Officier de quarantaine le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

Article 14. L'Officier de quarantaine, après l'inspection du bateau et de ses documents décidera si le dit bateau, son équipage ou les passagers ou si la cargaison embarquée est susceptible de transmettre une maladie préjudiciable à la santé publique; le bateau sera placé en quarantaine et ne sera pas autorisé à entrer tant qu'il ne sera pas hors d'état de communiquer pareille maladie. L'officier de quarantaine prendra à l'égard du bateau, de ses passagers, équipage et cargaison, telles mesures qu'il jugera utiles pour éviter l'introduction d'une maladie de cette sorte dans la République d'Haïti. Les frais occasionnés par ces mesures nécessaires seront toujours supportés par le bateau.

Article 15. Les passagers, abordant des bateaux dans les ports soumis à la quarantaine, seront requis de présenter des certificats personnels délivrés par l'Officier autorisé par son Gouvernement à signer les patentes de santé dans ces ports, certifiant leur état passé et présent de santé pourvu que les Agents de bateaux en aient été préalablement avisés.

Article 16. Chaque cas de maladie à bord d'un bateau en rade sera immédiatement notifié par le patron du bateau à l'officier de quarantaine qui examinera le cas et prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires.

Article 17. A l'arrivée dans un port haïtien d'un bateau ayant des maladies contagieuses à bord, le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique pourra prescrire à ce bateau, à charge par lui d'en supporter les frais, d'aller à se rendre à la station nationale de quarantaine la plus proche où il trouvera les commodités et les moyens nécessaires pour la désinfection et le traitement du navire, des passagers, de l'équipage et de la cargaison. Après qu'un bateau infecté aura subi pareil traitement à une station nationale de quarantaine, il sera admis à la libre pratique.

Article 18. L'Officier de quarantaine dressera en proportion des dépenses actuellement faites, la note de frais pour la désinfection des bateaux et de leurs cargaisons et pour le transport et l'entretien des passagers soit durant la quarantaine, soit encore pendant la durée de désinfection ou de tout ce qui aurait été fait en vue du rétablissement des conditions sanitaires du navire.

Article 19. Aucune communication directe entre un navire en quarantaine et une personne ou place de l'extérieur, ne sera permise que sous la surveillance de l'Officier de quarantaine.

Article 20. Les personnes détenues en quarantaine en conformité des présents règlements ne pourront s'écarter de la station de quarantaine, tant qu'elles n'auront pas été dûment renvoyées par l'Officier de quarantaine et en cas d'infraction à cette règle, elles peuvent être appréhendées en quelque lieu qu'elles se trouveraient et retournées à la station de quarantaine; de plus elles peuvent être punies conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Article 21. Les bateaux détenus dans une station nationale de quarantaine seront astreints à tous autres règlements additionnels susceptibles d'être promulgués par le Service National d'Hygiène Publique.

Article 22. Chaque fois qu'il y a aura des craintes sérieuses sur l'introduction en Haïti d'une maladie contagieuse ou infectieuse existant dans un autre Pays et que, nonobstant les mesures de quarantaine prises, le danger pouvant en découler s'aggrave par la venue de personnes ou d'effets provenant de ce pays, d'où la nécessité de suspendre ces arrivages dans l'intérêt de la santé publique, le directeur Général du Service National d'Hygiène Publique pourra enrayer ces provenances, soit totalement, soit partiellement, tout autant qu'il le jugera nécessaire.

Article 23. L'Officier de quarantaine sera tenu de faire un rapport de toute violation des règlements de quarantaine à l'Officier du Service National d'Hygiène Publique du District.

Article 24 Est en contravention tout bateau venant d'un port étranger qui entrerait dans un port haïtien sans se conformer aux dispositions contenues dans les présents règlements et tous autres règlements additionnels susceptibles d'être édictés par le Directeur Général du Service National d'Hygiène Publique.

Article 25. En cas de violation des lois et règlements du service sanitaire, le coupable, capitaine ou patron du navire ou toute autre personne sera puni conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Article 26. L'autorité sanitaire est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal expédié au Juge de Paix, conformément à l'article 36, deuxième alinéa, de la loi du 6 Août, sur la police sanitaire.

Code sanitaire Panaméricain 1924 ratifié le 25 Juin 1926 par Haïti

DECRET

Le Conseil d'Etat

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Vu l'article 42 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la convention dénommée "Code Sanitaire Pan Américain" et l'acte final de cette Convention signée par le Délégué de la République d'Haïti et les Délégués des autres Nations américaines à la VIIe. Conférence Sanitaire Pan-américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924.

Décrète

Article 1er.- Sont et demeurent sanctionnés pour sortir leur plein et entier effet, la Convention dénommée "Code Sanitaire Pan américain" et l'acte final de cette Convention signés par le Délégué de la République d'Haïti et les Délégués des autres Nations Américaines à la VIIe. Conférence Sanitaire Pan américaine tenue à la Havane le 14 Novembre 1924.

SECTION I

NOTIFICATIONS ET RAPPORTS ULTÉRIEURS A D'AUTRES PAYS

Article III.- Chacun des Etats signataires s'oblige à transmettre à chacun des autres Gouvernements signataires et au Bureau Sanitaire Pan américain, à intervalles ne dépassant pas deux semaines, un rapport détaillé contenant des informations relatives à l'état sanitaire public en son territoire, surtout dans ses ports.

Ce rapport est obligatoire pour les maladies suivantes: la peste bubonique, le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, la typhus exanthématique, la méningite cérébro-spinale épidémique, l'encéphalite léthargique épidémique, la poliomyélite aiguë épidémique, l'influenza ou grippe épidémique, les fièvres typhoïdes et paratyphiques et toutes autres maladies que les Bureau sanitaire Pan Américain peut, par une résolution, ajouter à la liste ci-dessus.

Article IV.- Chacun des Gouvernements signataires s'oblige à notifier immédiatement aux pays limitrophes ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain, par les moyens de communications les plus rapides existants, l'apparition sur son territoire d'un cas ou de cas authentiques, ou officiellement suspects de peste bubonique, choléra, fièvre jaune, variole, typhus exanthématique ou toute autre maladie dangereuse ou contagieuse susceptible de se propager par l'intermédiaire du commerce international.

Article V.- Cette notification devra être accompagnée ou suivie immédiatement des rapports additionnels:

- 1) l'aire où la maladie a fait son apparition;
- 2) La date de son apparition, son origine et sa forme;
- 3) La source probable ou la pays d'où elle est venue et la manière dont elle s'est introduite;
- 4) Le nombre de cas confirmés et le nombre de décès survenus;
- 5) Le nombre de cas suspects et celui des morts;
- 6) En outre, - quand il s'agit de la peste bubonique, - l'existence parmi les rats de la peste bubonique ou d'une mortalité anormale parmi les rats rongeurs; quand il s'agit de la fièvre jaune, on indiquera la liste des Aèdes égyptiens de la localité;
- 7) Les moyens qui ont été appliqués pour empêcher la propagation de la maladie ou pour sa disparition.

Article VI.- La notification et les rapports prescrits dans les articles IV et V devront être adressés aux représentants diplomatiques ou consulaires résidant dans la capitale du pays infecté et aussi au Bureau Sanitaire Pan Américain établi à Washington qui, immédiatement, transmettra ces informations à tous les pays intéressés.

Article VII.- En outre des notifications et rapports prescrits aux articles III, IV, V et VI, d'autres communications devront suivre afin de maintenir les autres Gouvernements au courant du cours de la maladie ou des maladies. Ces communications devront être faites au moins une fois par semaine et être aussi complètes que possible, indiquant en détail les moyens employés pour empêcher l'extension ou la propagation de la maladie. A cette fin, le télégraphe, le câble sous-marin ou le sans-fil seront employés excepté dans les cas où les informations ou les rapports peuvent être transmis rapidement par la poste. Les rapports transmis par le télégraphe, le câble ou la radio devront être confirmés par lettres.

Les pays voisins devront faire des règlements spéciaux pour solutionner leurs problèmes locaux qui ne présenteraient pas un aspect entièrement international.

Article VIII.- Les Gouvernements signataires conviennent que dès l'apparition de l'une des maladies suivantes: Choléra, fièvre jaune, peste bubonique, typhus exanthématique ou toute autre maladie contagieuse de caractère épidémique sur leur territoire, immédiatement des mesures sanitaires appropriées seront prises afin d'empêcher la transmission internationale de l'une quelconque de ces maladies provenant soit des passagers, de l'équipage, de la cargaison des bateaux ou des moustiques, des rats, des poux et la vermine qui peuvent être transportés dessus; que notification immédiate sera faite à chacun des pays signataires ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain sur la nature et l'extension des mesures sanitaires qui ont été appliquées en conformité des prescriptions de cet article.

SECTION II

PUBLICATION DES MESURES PRESCRITES

Article IX.- La notification du premier cas non-importé de peste bubonique, de choléra ou de fièvre jaune démontrera l'application de mesures sanitaires prises contre la région où l'une quelconque de ces maladies aura fait son apparition.

Article X.- Le Gouvernement de chacun des pays s'oblige à publier immédiatement toutes mesures préventives que les navires ou autres moyens de transport, passagers et équipage devront prendre sur un point quelconque de sortie où se trouve une région infectée.

Cette publication sera ensuite communiquée par le pays infecté, aux représentants diplomatiques et consulaires y accrédités ainsi qu'au Bureau Sanitaire Pan Américain. Les Gouvernements signataires s'obligent également à notifier de la même façon la suspension de ces mesures ou les modifications qui y auraient été apportées.

Article XI.- Pour qu'une aire déterminée puisse être considérée comme n'étant plus infectée, on doit établir officiellement ce qui suit:

- 1) que durant une période de dix jours, il n'y est survenu aucun décès ni aucun cas de peste bubonique ou de choléra; et quant à la fièvre jaune, qu'aucun cas n'y a été constaté depuis la date de l'isolement, du décès ou du rétablissement du dernier patient;
- 2) que toutes les mesures ont été appliquées en vue de la disparition de la maladie et, pour ce qui a trait à la peste bubonique, que toutes les mesures prescrites contre les rongeurs ont été appliquées et que parmi ces derniers, depuis un semestre, il n'a été découvert aucune trace de maladie; et quand il s'agit de la fièvre jaune, que la table des Aèdes Égyptiens de l'aire infectée s'est maintenue dans une moyenne ne dépassant pas 2% durant les 30 jours précédents, et qu'aucune partie de la région infectée n'a accusé une table excédant 5% durant la même période.

SECTION III

MORBIDITÉ ET MORTALITÉ STATISTIQUE

Article XII.-La classification internationale des causes de décès est adoptée pour la "Classification Pan Américaine des Causes de Mort", et sera employée par les Nations signataires dans l'échange des rapports de mortalité et de morbidité.

Article XIII.- Par la présente, il est autorisé et ordonné au Bureau sanitaire Pan Américain de réimprimer de temps en temps la classification Pan Américaine des Causes de Décès.

Article XIV.- Chacun des Gouvernements signataires s'oblige de mettre en pratique, aussitôt que possible, un système adéquat ayant pour but de recueillir et consigner en due forme les données statistiques démographiques; système qui comprendra:

- 1) Un Bureau Central de statistique qui sera placé sous la Direction d'un fonctionnaire compétent;
- 2) Des Bureaux régionaux de statistique;
- 3) La promulgation des Lois, Décrets ou règlements qui exigent la prompte notification des naissances, décès et maladies; informations transmissibles par voie des fonctionnaires du service d'Hygiène, des Médecins, sages-femmes et Hôpitaux et imposant aussi une pénalité quand ces dits rapports ne sont faits en temps opportun.

Article XV.- Le Bureau Sanitaire Pan Américain rédigera et publiera des modèles de rapports pour les décès et le cas de maladies transmissibles et pour toutes autres données démographiques.

DOCUMENTS SANITAIRES SECTION I

PATENTES DE SANTÉ

Article XVI.- Le Capitaine de tout navire ou bateau aérien destiné à un port quelconque des Gouvernements signataires est tenu de se munir dans le port de sortie et dans ceux d'escale d'une patente de santé en duplicata rédigée dans la même forme que le Modèle consigné dans l'Appendice.

Article XVII.- La patente de santé sera accompagnée d'une liste des passagers, s'il y en a, y compris l'équipage, laquelle liste indiquera le port d'embarquement et celui de destination.

Article XVIII.- Les consuls et autres fonctionnaires qui signent ou qui contresignent les patentes de santé doivent se tenir bien informés des conditions sanitaires de leurs ports, et aussi de la manière que les navires, leurs passagers et l'équipage exécutent les prescriptions de ce Code pendant leur séjour dans ces ports. Ils doivent avoir une connaissance exacte de la mortalité, de la morbidité locale et des conditions sanitaires qui peuvent affecter les bateaux ancrés dans les ports. A cette fin, il leur sera fourni sur leur demande, toutes les informations qu'ils solliciteront des archives sanitaires, des ports et des navires.

Article XIX.- Les Gouvernements signataires peuvent commissionner des Médecins ou des Officiers de santé pour remplir le rôle d'Attachés de Santé Publique près des ambassades ou Légations, et aussi comme Représentants dans les Conférences internationales.

Article XX.- Au cas où dans le port de départ, il n'y aurait pas de consul ni d'Agent Consulaire du Pays de destination, le Consul ou l'Agent consulaire d'un gouvernement ami peut expédier ou viser la patente de santé si ce Gouvernement l'y autorise.

Article XXI.- La patente de Santé devra être expédié dans une période ne dépassant pas quarante-huit heures avant la sortie du navire auquel elle est destinée. Le Visa Sanitaire ne devra pas être expédié vingt-quatre heures avant la sortie du navire.

Article XXII.-Une tache ou une altération quelconque sur la patente de santé annule le document à moins que cette altération ou cette tache ait été faite par l'autorité compétente qui la fera constater.

Article XXIII.- Est considéré comme nette, la patente qui indique l'absence complète dans le port de sortie, de choléra, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou autre maladie contagieuse d'une épidémie grave susceptible d'être transmise par voie du commerce international. La seule présence de cas importés de ces maladies, bien que dûment isolés, n'obligera pas à délivrer une patente viciée, mais la présence de pareils cas sera consignée en tête de la patente de santé, sous la rubrique "Observations".

Article XXIV.- Toute patente de santé comportant la présence de cas non importés à l'article XXIII sera considérée comme viciée.

Article XXV.- Il n'est pas exigé de patentes de santé spécifique des navires qui, pour cause d'accident, de tempêtes ou autres de force majeure, y compris cangement d'itinéraire communiqué par radio, se voient obligés de pénétrer dans des ports autres que ceux de leur première destination; mais ils seront obligés d'exhiber les patentes de santé qu'ils détiennent.

Article XXVI.- Dans le but d'instruire les armateurs, agents et capitaines des navires sur les méthodes qu'ils peuvent mettre en pratique pour empêcher la propagation internationale des maladies, le Bureau Sanitaire Pan Américain devra publier des rapports appropriés destinés à être distribués par les fonctionnaires du Service de Santé des ports.

SECTION II AUTRES DOCUMENTS SANITAIRES

Article XXVII.- Tout navire ayant un médecin à bord devra tenir un journal sanitaire qui sera confié à la garde de ce fonctionnaire lequel y notera, jour par jour, les conditions sanitaires du navire, de ses passagers et de son équipage. Il fera de même un relevé des noms des passagers et des membres de l'équipage qui ont été vaccinés par lui, leur âge, leur nationalité, le lieu de leur domicile et leur profession; la nature des maladies des

passagers ou de l'équipage qui ont été soumis à un traitement durant la traversée; l'origine et la qualité sanitaire de l'eau potable du navire; le lieu où l'eau est placée à bord de même que la méthode employée pour sa purification; les conditions sanitaires observées dans les ports visités durant le voyage ou la traversée, les mesures prises pour empêcher l'entrée et la sortie des rats à bord des navires ou pour protéger les passagers et l'équipage contre les moustiques et les autres insectes nuisibles. Ce journal sanitaire devra être signé par le Capitaine et le Médecin du bord et sera exhibé sur demande de tout fonctionnaire sanitaire ou consulaire. Durant l'absence du Médecin, le Capitaine enregistrera autant que possible les informations ci-dessus dans le journal du bord.

Article XXVIII.- Par la présente, seront adoptées les formules de déclarations de quarantaine, de certificats de fumigation et de certificats de vaccination consignées dans l'appendice.

CLASSIFICATION DES PORTS

Article XXIX.- Il sera entendu par port infecté, tout port où il sera constaté des cas authentiques de fièvre jaune, de peste bubonique, de typhus exanthématique ou tout autre maladie contagieuse de caractère épidémique.

Article XXX.- Un port est suspect quand, dans ce port ou dans ses environs, il aura été constaté, dans les 60 jours, un ou plusieurs cas authentiques de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'article XXIII; ou quand ce port n'aura pas pris des mesures préventives pour se défendre contre ces maladies, bien qu'il ne soit pas considéré comme port infecté.

Article XXXI.- Un port net de la Classe A est celui où les conditions suivantes sont remplies:

- 1) L'absence de cas non importés de l'une quelconque des maladies mentionnées à l'article XXIII dans le port proprement dit et dans ses environs.
- 2) (a) La présence d'un personnel de Service de Santé compétent;
(b) Des moyens appropriés de fumigation;
(c) Un personnel compétent et un matériel suffisant pour la capture et la destruction des rongeurs;
(d) Un laboratoire complet de bactériologie et de pathologie;
(e) Un approvisionnement d'eau potable pure;
(f) Des moyens propres à recueillir des données sur la mortalité et la morbidité;
(g) Des éléments propres à effectuer l'isolement des cas suspects et à traiter les maladies infectieuses;
(h) Les gouvernements signataires devront inscrire à l'Office Sanitaire Pan Américain les ports qui se trouvent dans ces conditions.

Article XXXII.- Un port net de la Classe B est celui où s'accomplissent les conditions décrites à l'article XXXI 1 et 2 a) précédent, mais dans lequel n'auraient pas été remplies une ou plusieurs prescriptions requises dans l'article XXXI, 2.

Article XXXIII.- Par port non classifié, on entendra celui dont les données relatives à l'existence ou à la non existence de toutes les maladies énumérées à l'article XXIII et les mesures appliquées pour les enrayer, ne suffisent pas pour le classer. Jusqu'à classification définitive, un port non classifié sera considéré provisoirement comme port suspect ou comme port infecté suivant ce qui sera déterminé ou déduit des informations obtenues sur chaque cas.

Article XXXIV.- Le Bureau Sanitaire Pan Américain rédigera et publiera de temps en temps, à titre d'information sur les ports de l'Hémisphère Occidental les plus fréquentés, un recueil contenant des données sur leurs conditions sanitaires.

LA CLASSIFICATION DES NAVIRES

Article XXXV.- On entendra par navire indemne celui qui revient d'un port net de la Classe A ou de la Classe B, qui durant sa traversée n'a eu à bord aucun cas de peste bubonique, de choléra, de fièvre jaune, de variole ou de typhus exanthématique, ou qui a rempli strictement les prescriptions contenues dans ce Code.

Article XXXVI.- Sera considéré comme navire suspect ou infecté:

- 1) Le navire qui, durant sa traversée, a eu à bord un cas ou des cas de l'une des maladies mentionnées à l'article XXXV.
- 2) Un navire provenant d'un port infecté ou suspecté. Les autorités sanitaires tiendront compte cependant, de ce que le navire, pour atténuer les mesures sanitaires, n'aurait pas accosté les quais.
- 3) Un navire provenant d'un port où existe la peste bubonique ou la fièvre jaune.
- 4) Tout navire à bord duquel serait découvert un rat mort.
- 5) Un navire qui aurait violé une des dispositions de ce Code.

Article XXXVII.- Tout Capitaine, tout armateur ou autre personne qui aurait violé, enfreint les prescriptions ou règlements de ce Code, relatifs à l'inspection des navires, leur entrée ou leur sortie d'une station de quarantaine, de dock ou de mouillage; qui aurait été prévenu d'avoir introduit des maladies contagieuses et infectieuses dans un des pays signataires; qui aurait fait une déclaration fautive relative aux conditions sanitaires d'un navire ou de sa cargaison ou à la santé des passagers ou de l'équipage; ou de toute personne qui aurait empêché sur le navire le fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène d'accomplir ses devoirs; qui aurait négligé de présenter les patentes de santé ou qui aurait refusé de les présenter ainsi que tous autres documents sanitaires concernant un fonctionnaire du service de quarantaine ou d'hygiène, sera puni conformément aux lois ou règlements que le Gouvernement du pays dans la juridiction duquel l'infraction a été commise aura promulgués conformément aux prescriptions de ce Code.

TRAITEMENT DES NAVIRES

Article XXXVIII.- Les autorités sanitaires du port accorderont libre accès aux navires net pour prouver suffisamment qu'ils ont dûment accompli les prescriptions énumérées à l'article XXXV.

Article XXXIX.- Les navires suspects seront soumis aux mesures sanitaires afin de déterminer leur vraie condition.

Article XL.- Les navires qui sont infectés de l'une des maladies énumérées à l'article XXIII seront soumis aux mesures sanitaires propres à empêcher la continuation de ces maladies à bord et leur transmission à d'autres navires ou ports. La désinfection de la cargaison, des dépôts et effets personnels sera limitée à la destruction de tout ce qui peut contenir les germes de la maladie, mais les objets qui ont été fraîchement souillés par les excréments humains capables de transmettre la maladie seront toujours désinfectés. Les navires à bord desquels se trouveraient un nombre excessif de rats, moustiques, pox ou tous autres germes puissants de maladies transmissibles peuvent être désinfectés, quelle que soit la classification du navire.

Article XLI.- Les navires infectés de la peste bubonique seront soumis au traitement suivant:

- 1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et désinfecté.
- 2) Les malades - s'il y en a - seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.
- 3) Le navire sera soumis en même temps à une fumigation dans toutes ses parties, afin d'effectuer la destruction des rats. Pour que la fumigation ait un résultat plus efficace, la cargaison peut être débarquée entièrement ou partiellement, mais on aura soin de ne débarquer aucun colis qui puisse contenir des rats, excepté pour les fins de la fumigation.

Les articles et les marchandises dans lesquels logeant ordinairement les rats (cargaison suspecte pouvant transmettre la peste bubonique) sont les suivants: Riz ou autres céréales (à l'exception de la farine); toutes sortes de substances grasses en sacs; haricots en paille ou en sacs; marchandises emballées dans de la paille ou autre matière semblable; légumes secs en paniers ou en boîtes; poissons secs et salés; pistache en sacs; gingembre sec; objets rares, etc. en boîtes fragiles; maïs en sacs; tuyaux et autres articles semblables, etc...etc...

- 4) Tous les rats recueillis après la fumigation devront être examinés bactériologiquement.
- 5) Les personnes saines exposées à la contagion, à l'exception de celles-là qui réellement furent exposées aux cas de peste bubonique, ne seront pas retenues en quarantaine.
- 6) Il ne sera accordé libre accès à aucun navire tout le temps qu'on n'a pas l'assurance qu'il n'existe à bord ni rats ni aucun insecte nuisible.

Article XLII.- Les navires infectés de choléra seront soumis au traitement suivant:

- 1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.
- 2) Les malades - s'il y en a - seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement approprié.
- 3) Toutes les personnes à bord seront soumises à un examen bactériologique et il ne leur sera pas permis de débarquer jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'elles sont exemptes du microbe du choléra.
- 4) On procédera à une désinfection en due forme.

Article XLIII.- Les navires infectés de fièvre jaune seront soumis au traitement suivant:

- 1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.
- 2) Les malades - s'il y en a - seront transportés dans un endroit isolé, hors d'atteinte des moustiques Aedes Egyptiens, et soumis à un traitement approprié.
- 3) Toutes les personnes se trouvant à bord du navire et qui ne soient pas exemptes de fièvre jaune seront soumises à une observation en due forme jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un intervalle de six jours à compter de la dernière constatation de la présence des moustiques Aedes Egyptiens.
- 4) Le navire devra être entièrement débarrassé des moustiques Aedes Egyptiens.

Article XLIV.- Les navires infectés de la petite vérole seront soumis au traitement suivant:

- 1) le navire retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.
- 2) Les malades - s'il y en a - seront transportés dans un endroit complètement isolé et soumis à un traitement en due forme.
- 3) Toutes les personnes se trouvant à bord du navire seront vaccinées. Si le passager le préfère, il pourra opter pour se soumettre à un isolement de quatorze jours à compter de la dernière constatation de la maladie.
- 4) Tous les appartements habités du navire seront nettoyés mécaniquement et les vêtements employés par le malade ainsi que toute sa literie seront désinfectés.

Article XLV.- Les navires infectés du typhus exanthématique devront être soumis au traitement suivant:

- 1) Le navire sera retenu pour être mis en observation et soumis au traitement nécessaire.
- 2) Les malades - s'il y en a - devront être transportés dans un endroit exempt de poux et soumis à un traitement en due forme.
- 3) Toutes les personnes se trouvant à bord ainsi que leurs effets personnels devront être débarrassés des poux.
- 4) Toutes les personnes se trouvant à bord et qui sont exposées à l'infection seront mises en observation en due forme jusqu'à ce qu'il s'écoule douze jours à compter de la dernière constatation de l'infection.
- 5) Le navire devra être entièrement débarrassé des poux.

Article XLVI.- La période de détention des navires pour les formalités de l'inspection ou du traitement sera de la plus courte durée possible, compatible avec la sécurité publique et d'accord avec les données scientifiques. Conformément aux prescriptions ci-dessus, les fonctionnaires sanitaires du port devront faciliter le plus possible le mouvement rapide des navires.

Article XLVII.- Les pouvoirs et l'autorité du service sanitaire ne doivent pas avoir un caractère lucratif; la valeur perçue pour les services de quarantaine ne devra pas dépasser la taxe actuelle, plus le prélèvement de frais raisonnables pour les dépenses d'Administration et les fluctuations des prix des matières sur le marché.

MODES DE FUMIGATION

Article XLVIII.- Le bioxyde de soufre, l'acide cyanhydrique, le mélange de gaz de cyamogène chlorhydrique seront considérés comme modèles de fumigation quand on les emploie tels qu'ils sont exposés dans la table annexée à l'Appendice en ce qui concerne les heures d'exposition et la quantité de matières fumigantes pour chaque 1.000 pieds cubes.

Article XLIX.- Pour que la fumigation des navires puisse donner des résultats vraiment efficaces, elle doit avoir lieu périodiquement, de préférence à

intervalles de six mois; et cette opération doit être étendue à tout le navire y compris les canots de sauvetage. les navires devront être débarrassés de leur cargaison.

Article L.- Avant de dégager les gaz acido-cyanhydrique ou chlorurocyanogène, tout le personnel du navire devra se retirer ou se transporter ailleurs; et on aura soin de fermer aussi hermétiquement que possible tous les compartiments.

DES MEDECINS DE BORD

Article L1.- Pour pouvoir mieux protéger la santé de ceux qui voyagent par mer et pour aider à empêcher la propagation internationale des maladies, de même que pour faciliter le mouvement commercial et les communications internationales, les gouvernements signataires sont libres de désigner des chirurgiens ou des médecins pour leurs navires.

Article LII.- Il est à recommander que cette désignation ne soit portée que sur des postulants diplômés qui ont obtenu leur titre d'une école de Médecine dûment autorisée et reconnue et qu'ils aient subi en outre, avec succès, un examen sur leur caractère moral prouvant leur aptitude à devenir chirurgiens ou médecins à bord d'un navire.

Cet examen aura lieu sous la direction du chef du service national d'hygiène qui exigera du postulant la connaissance parfaite de la médecine et de la chirurgie. Le directeur en chef du service national d'hygiène pourra délivrer une licence ou autorisation au postulant qui aurait passé avec succès son examen, laquelle licence ou autorisation pourra lui être retirée s'il est prouvé qu'il est coupable de mauvaise conduite professionnelle, de délits révélant une dépravation morale ou toute autre infraction aux lois ou règlements sanitaires de l'un des Gouvernements signataires basés sur les prescriptions de ce Code.

Article LIII.- Etat ainsi autorisé conformément au vœu de ce Code, les chirurgiens ou médecins à bord des navires pourront prêter leurs services comme auxiliaire au service de l'inspection.

L'OFFICE SANITAIRE PAN AMERICAIN SES FONCTIONS ET SES DEVOIRS

Article LIV.- L'organisation, les fonctions et les devoirs de l'Office Sanitaire Pan Américain devront comprendre tout ce qui, jusqu'à cette heure, a été réglé ou déterminé par les diverses Conférences sanitaires internationales et les autres Conférences des Républiques Américaines, et aussi les fonctions et les devoirs administratifs additionnels qui, dans la suite, seront prescrits par les Conférences sanitaires Pan Américaines.

Article LV.- L'Office Sanitaires Pan Américain constituera l'agence sanitaire centrale de coordination des diverses Républiques formant l'union Pan Américaine, de même que le bureau général de centralisation et de distribution des rapports sanitaires provenant de ces Républiques. a cette fin, il sera désigné de temps en temps des représentants pour visiter les autorités sanitaires des divers Gouvernements signataires et avoir avec elles des entrevues et des discussions sur les questions d'hygiène publique. Au cours de leurs tournées et Conférences officielles, tous les rapports sanitaires disponibles seront soumis aux dits représentants.

Article LVI.- L'Office Sanitaire Pan Américain sera, en outre, spécialement chargé des fonctions suivantes:

Soumettre aux autorités sanitaires des Gouvernements signataires, par l'organe de ces publications ou autrement, tous les rapports disponibles relatifs à l'état réel des maladies transmissibles propres à l'homme; notifier les nouvelles invasions de ces maladies, les mesures sanitaires entreprises et les progrès réalisés dans le domaine ou dans la disparition complète de ces maladies; la statistique de morbidité et de mortalité; l'organisation et l'administration de la santé publique; les progrès réalisés dans toutes les branches de la médecine préventive, de même que d'autres rapports relatifs à la santé publique sous tous ses aspects, y compris une bibliographie des livres et revues d'hygiène.

Pour pouvoir remplir avec plus d'efficacité ses fonctions, cet Office peut entreprendre des études épidémiologiques coopératives et autres analogues en employant à cette fin dans son bureau principal ou en d'autres lieux, les experts qu'il estime convenables; il peut encourager et faciliter les recherches scientifiques de même que l'application pratique de leurs résultats, et il peut accepter des dons et legs qui seront administrés de la manière prescrite actuellement pour le remaniement de ces fonds

Article LVII.- L'office Sanitaire Pan Américain communiquera aux autorités sanitaires des divers Gouvernements signataires, tout ce qui touche aux problèmes de Santé publique et qui concerne la façon d'interpréter et d'appliquer les prescriptions de ce Code et consultera les dites autorités sur ces questions.

Article LVIII.- Les fonctionnaires des services nationaux d'hygiène, outre leurs devoirs réguliers, peuvent être désignés comme représentants - ex-officio- de l'Office Sanitaire Pan Américain; quand effectivement ils sont désignés. ces représentants, ayant été dûment nommés et accrédités pour prêter leurs services, peuvent être autorisés à agir comme représentants sanitaires d'un ou plusieurs Gouvernements signataires.

Article LIX.- Sur la demande des autorités sanitaires des Gouvernements signataires, l'Office Sanitaire Pan Américain est autorisé à prendre des mesures préparatoires nécessaires aux fins d'effectuer un échange de professeurs, de médecins, d'experts ou conseillers en matière d'hygiène publique ou tout autre des sciences sanitaires en vue de l'assistance et des progrès mutuels à réaliser dans la protection de la santé publique.

Article LX.- Pour l'accomplissement des obligations et des devoirs qui s'imposent à l'Office Sanitaire Pan Américain, l'Union Pan Américaine se chargera de recueillir des fonds ne s'élevant pas à moins de 50.000 dollars, laquelle somme sera au prorata entre les Gouvernements signataires sur la même base ou proportion dans laquelle sont calculées, au prorata, les dépenses de l'Union Pan Américaine.

BATEAUX AERIENS

Article LXI.- Les prescriptions de cette Convention s'appliqueront sur bateaux aériens et les Gouvernements signataires s'obligent à désigner des lieux

d'atterrissage pour les bateaux aériens, lesquels jouiront du même statut légal que les mouillages en quarantaines.

CONVENTION SANITAIRE DE WASHINGTON

Article LXII.—Exception faite des cas qui sont en contradiction avec les prescriptions de la présente Convention, les articles suivants de la Convention Sanitaire Pan Américaine tenue à Washington le 14 Octobre 1905 continueront dans toute leur force et vigueur:

V, VI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XXV, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLIX et L.

Il est entendu que le présent Code n'annule ni n'altère la validité ou force d'aucun traité, Convention ou accord existant entre l'un des Gouvernements signataires et tout autre Gouvernement.

DECRET LOI du 24 JUIN 1940 Etablissant une Procédure celere propre à faciliter l'anticipation des sanctions pour assurer la stricte observation des règlements sanitaires.

DECRET-LOI

**STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que les institutions et les particuliers qui veulent s'engager dans les opérations de banque doivent disposer de capitaux adéquats.

Considérant que le Gouvernement, qui est appelé et à garantir l'exécution des conventions internationales doit être en mesure de contrôler le mouvement des devises étrangères et des crédits;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

Après délibération et Conseil des Secréétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Decrête:

Article 1er.-- Toute associations, toutes compagnie, toutes entreprises sociétaires individuelles régulièrement établies à partir du 1er Octobre 1938 qui désirent faire outre les opérations commerciales et bancaires inhérentes à leur genre d'affaires, des opérations de banque proprement dites roulant sur le commerce des monnaie, des métaux précieux, des capitaux mobiliers, ainsi que des opérations de placement, tels que dépôts en comptes courant ou d'épargne effectués par des particuliers, par des établissements publiés ou par des commerçants, devront obtenir au préalable l'autorisation du Pr'sident de la République, sur le rapport spécial du Secr'taire d'Etat du Commerce approuv'par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 2.-- Chaque Association, compagnie, entreprise soicétaire ou individuelle dans le genre de celles désignées à l'article précédent devra prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Commerce, qu'elle dispose d'un capital d'au moins Cinq Millions de Gourdes en espèces.

De plus, elle devra fournir chaque mois au Département du Commerce, pour faciliter le contrôle de l'Administration, un état de situation montrant la marche générale de ses affaires, ainsi qu'un rapport spécial et complet de ses opérations sur les devises étrangères. L'état de situation comportera des éléments détaillés qui seront fixés par arrêté du Président de la République.

Article 3.-- Les dites associations, compagnies, entreprises sociétaires ou individuelles qui seront engagées dans des opération bancaires en violation des dispositions du présent décret-loi seront passible d'une amende de dix mille gourges, sans préjudice des peines prévues par la Loi du 24 Octobre 1876 et le décret-Loi du 23 Septembre 1935 sur les impositions indirectes, et après la loi du 11 Août 1903 sur les licences.

Article 4.-- Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté `la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, `Port-au-Prince, le 24 Juin 1940, an 137ème de l'Indépendance et an Vième de la Libération et de la Restauration.

PAR LE PRESIDENT: STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée National: LA S ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé publié et exécuté
Donné au Palais National, `Port-au-Prince, le **25 Juin 1940**, an 137ème de l'Indépendance et an Vième de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AMILCAR DUVAL

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de L'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail: LUC E. FOCHE

Arrêté du 29 Août 1944 défendant la création ou l'extension des zones réputées marécageuses Code d'Hygiène Publique de 1954

Arrête

Article 1er. Il est formellement défendu de dégrader, modifier, détruire d'une manière quelconque les travaux de distribution des eaux d'arrosage et les ouvrages de drainage destinés au contrôle de la malaria qui sont ou se sont établis dans le voisinage des zones urbaines.

Article II. Les propriétaires de Rizières et de terrains affectés à la culture "en buttes" de plantes vivrières dnas le voisinage immédiat des grandes villes devront faire une déclaration obligatoire de l'existence des dites cultures au Service National d'Hygiène dans le but d'obtenir une autorisation pour continuer ou établir ces cultures.

Article III. Cette autorisation ne pourra être acordée que moyennant présentation au Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique d'un rapport favorable, quant aux procédés de culture qui seront employés, émanés du Département de l'Agriculture.

Article 4 En vue d'empêcher la formation des larves de moustiques sur leurs propriétés, il leur est prescrit de ne pas laisser séjourner des eaux pluviales ou d'arrosage au- delà de quarante-huit heures consécutives et d'en assurer l'évacuation complète à l'expiration de cette période de temps.

Article 5. Cette dernière prescription ne vise pas les zones naturellement submergées ni celles qui sont situées au-delà des zones urbaines.

Article 6 A partir du 1er septembre 1944, les cultures dites rizières seront prohibées dans les zones suivante en voie d'assainissement, de la ville de Petit-Goâve à l'habitation dénommée "CURTICE", de la ville des Cayes aux Gabions et de la ville de Port-au-Prince à Carrefour, sur les terrains situés des deux côtés de Route Nationale, sur un rayon de 7 kilomètres.

Article 7. Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende de 50 gourdes au moins, de 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 15 jours à prononcer par le Tribunal de simple Police compétent.

Article 8. Les Officiers de la Police Sanitaire, les Agents de Police Rurale et de la Police Agricole ainsi que les Officiers et agents de la Garde d'Haïti veilleront à la stricte application des dispositions du présent Arrêté

**Loi du 19 Septembre 1870 sur les animaux épaves
modifiant les dispositions du code rural sur la matière.
Code d'Hygiène Publique de 1954**

Section IV - DE L'URBANISME ET DE L'HYGIENE DE L'HABITATION

Article 1. Dans les villes et bourgs, les animaux épaves doivent être conduits par les capteurs, dans les vingt-quatre heures de la capture, devant le Magistrat communal.

Dans les sections rurales, l'animal est remis à l'officier commandant la section qui, après avoir constaté, par procès-verbal écrit, les dégâts faits par ledit animal, le fait conduire directement, sans délai, au Magistrat Communal, qui, après avoir rempli les formalités établies en l'article suivant, le fera conduire par un Agent Communal au Parc de la Commune tenu à cet effet, ou en attendant, au lieu d'épave ordinaire.

Article 2. Les mMagistrats Communaux devront inscrire de suite sur un registre tenu à cet effet:

- 1) le signalement détaillé de l'animal capturé, en indiquant la nature, la couleur du poil, l'étampe et les signes le splus apparents;
- 2) le jour et le lieu où il a été arrêté;
- 3) le jour où il aété présenté au Conseil Communal;
- 4) celui de son envoi aux épaves, les noms et domicile du capteur. Après cette constatation, les Magistrats Communaux remettront au Capteur un certificat contenant ces renseignements.

Article 3. En recevant l'animal, l'Agent préposé par la commune, ou provisoirement le gardien des épaves, l'inscrira à son tour sur un registre à ce destiné, sur l'exhibition qui lui est faite par l'Agent Communal.

Article 4. Dans chaque Commune, il sera établi, aux frais des Conseils Communaux, des parcs pour garder les animaux épaves. Ces animaux y seront déposés sous la surveillance des gardiens qui en sont responsables et doivent par conséquent, les représenter à toute réquisition des Magistrats Communaux.

Article 5. Les animaux épaves capturés et déposés dans les Parcs Communaux ou provisoirement au lieu ordinaire d'épaves, y resteront dix jours à compter du jour de leur entrée. Pendant ces dix jours (10), ils pourront être réclamés par toute personne qui justifiera en être propriétaire.

Article 6. La réclamation sera présentée au Magistrat Communal avec les pièces justificatives à l'appui.

Si la réclamation offre des difficultés sur lesquelles il est impossible de s'entendre, elles seront portées devant la justice de Paix du lieu qui en décidera. la propriété sera justifiées par titre, par l'étampe, par l'enquête ou par toutes autres voies légales. Le Magistrat Communal prononcera ce que de droit. si la restitution de l'animal est ordonnée, elle ne sera faite qu'après:

- 1) le paiement intégral des frais et droits qui devront être liquidés et fixés, conformément au tarif ci-après établi, dans l'ordre de restitution;
- 2) le paiement des dégâts faits par l'animal et dûment constatés daprès procès-verbal dressé par l'Officier de la Police Rurale et remis au moment de la capture, et qui déjà n'auraient pas été payés.

Article 7 Ce paiement sera fait au Conseil Communal, et la restitution sera faite par le gardien sur la remise de la quittance du Receveur Communal du dit Conseil, visée par le Magistrat Communal.

Article 8. Les Gardiens constateront sur le registre prescrit par l'article 3 ci-dessus, la date de la sortie de l'animal, le nom du propriétaire, le montant des droits payés, la date et l'ordre de restitution du Magistrat Communal.

Article 9 Durant les dix jours fixés par l'article 5, les Secrétaires des Conseils Communaux sont tenus, à peine de Cinq Cents Gourdes dá mende, dá fficher à la porte des dits Conseils et dans d'autres lieux publics, des avis indiquant le signalement des animaux déposés aux épaves, le jour du dépôt et le jour auquel il sera procédé à la vents. Au surplus, vingt-quatre heures après l'entrée d'un animal aux épaves, ils l'annonceront par publication au son du tambour, qui sera répe'tée le samedi suivant.

Article 10. Si, à l'expiration des dix jours, il n'est survenu ou il n'a été admis aucune réclamation, il sera procédé à la vente publique des animaux épaves non réclamés, par le Magistrat assisté d'un Délégué spécial du Conseil, du Receveur, du Juge de Paix de laCommune et d'un Agent de la Police Communale. Ces ventes seront faites à la crieé au plus offrant et dernier enchérisseur et au comptant; procès-verbal en sera dressé et signé par les personnes sus-désignées.

Article 11. Dans les produits de la vente, il sera prélevé:

- 1) le montant des dégâts dûment constatés, comme il est établi en l'article 1er ci-dessus;
- 2) le montant des frais d'entretien avancés par la Caisse communale;
- 3) les frais de capture;
- 4) les autres frais faits pour parvenir à la vente.

Le tout sur un état dressé par le Conseil Communal et signé par tous ceux qui auront concouru à la vente, ainsi qu'il est établi en l'article 10. Le net produit sera déposé dans la Caisse du Receveur pour compte de qui de droit.

Article 12. Dans les huit jours à partir de cette vente, les Magistrats Communaux adresseront au Secrétaire d'etat de l'Intérieur un état détaillé aux dites

ventes, afin qu'il le fasse insérer dans le Journal Officiel.

Article 13. Pendant une année à partir de la vente faite devant la porte du Conseil Communal, le propriétaire de l'animal vendu aura le droit de le réclamer en nature dans n'importe quelle main où il se trouvera en payant seulement au Détenteur le prix et les frais de cette vente; sauf le recours du Détenteur contre son Vendeur, s'il y a lieu.

Si l'animal vendu est une femelle avec suite et que celle-ci ne soit pas étampée, elle ne pourra être vendue séparément de la mère; elle pourra être aussi réclamée de la même manière, pourvu qu'on en puisse prouver la propriété dans les formes tracées par la loi.

Article 14. Cette première année écoulée, le propriétaire de l'animal vendu ne pourra plus le revendiquer, il sera seulement en droit de réclamer du Conseil Communal le net produit de la vente faite devant le port du Conseil. En aucun cas, la Caisse Communale ne sera tenue de la restitution des droits et frais perçus conformément au tarif ci-après fixé.

Article 15. Les gardiens sont responsables des animaux confiés à leur garde et leurs soins, sous peine de perdre les droits et frais qui leur sont alloués pour les dix jours que ces animaux sont déposés aux épaves, sans préjudice de dommages intérêts, s'il y a lieu. Ils sont tenus de leur fournir, chaque jour, une nourriture suffisante et de les entretenir en bon état. Leurs comptes y relatifs ne peuvent s'étendre au-delà de ces dix jours. Les frais de nourriture et d'entretien seront avancés aux gardiens par la Caisse Communale, sauf remboursement par le propriétaire réclamant.

Si l'animal meurt aux épaves, les droits et frais dus au gardien lui seront alloués par le Conseil Communal, sur le certificat d'un Conseiller du dit Conseil constatant que la mort ne résulte pas du fait du gardien. Ce certificat ne sera délivré par ce dit Conseil qu'après avoir préalablement constaté, avec l'assistance d'un vétérinaire, ou de deux Agents experts, la cause de la mort de l'animal de laquelle opération il sera dressé procès-verbal.

Article 16. Pendant que les animaux sont aux épaves, les Magistrats Communaux, sous leur responsabilité personnelle, doivent y envoyer un Commissaire de Police tous les deux jours, à l'effet de constater si ces animaux sont entretenus convenablement. Il en fera rapport aux Conseils Communaux.

Loi du 4 Août 1926 sur la circulation des chiens Code d'Hygiène Publique de 1954

LOI

Article 1er. Il est défendu de posséder un ou plusieurs chiens, à moins d'en avoir fait la déclaration au Bureau de Police et obtenu son autorisation.

Article 2. La déclaration contiendra le nom et adresse du propriétaire du chien, une brève description de l'animal et autres renseignements exigés par la Police. Elle sera inscrite sur un registre destiné à cet effet.

Article 3. Une licence signée du Chef de la Police ou de son représentant, datée et portant le sceau du Bureau de la Police où elle est émise, les nom et adresse du propriétaire, sera délivrée à celui-ci sur la production d'une quittance du Receveur Communal attestant le paiement d'une taxe de Trois gourdes, ce sans tenir compte de l'époque de l'année fiscale où cette licence sera délivrée.

Article 4. En cas de transfert du chien par vente ou autrement, le propriétaire sera tenu d'en aviser la Police en donnant la date de l'opération et les nom et adresse du propriétaire nouveau.

Article 5. Au cours de l'année, les licences pourront être vérifiées à tout par le Chef de la Police.

Article 6. Tous les chiens devront porter, attachée à un collier, une plaque ayant les forme, dimension, numéro d'ordre et autres signes de contrôle que la Gendarmerie aura fixés.

Article 7. La plaque sera délivrée gratuitement par la Gendarmerie, sur la présentation de la licence. Elle restera néanmoins propriété de la Commune, et devra lui être retournée à la mort du chien.

Article 9. Tout chien ne portant pas la plaque réglementaire sera capturé et livré à la fourrière de la Commune. Si, après un délai de 48 heures, l'animal n'est pas réclamé par un propriétaire muni de la licence, la Commune en disposera suivant ce qu'aura décidé le Service d'Hygiène. Pour reprendre un animal mis en fourrière, le propriétaire doit payer une amende de Trois gourdes.

Article 10. Les valeurs perçues en exécution des articles 8 et 9 ci-dessus, seront versées à la Caisse Communale.

Article 11. Il sera prévu chaque année aux Budgets des Communes une allocation suffisante pour la fabrication des plaques et leurs accessoires, les salaires des Agents préposés à la capture des chiens, l'entretien d'une fourrière, la nourriture des animaux, le service de contrôle et l'acquittement de toutes autres dépenses nécessaires à l'application de cette loi.

Article 12. Les Conseils Communaux seront tenus de prendre sur la circulation des chiens toutes autres mesures nécessaires pour protéger le public.

Arrêté du 15 septembre 1926 sur la circulation des chiens Code d'Hygiène Publique de 1954

ARRETE

Article 1er. Quinze jours après la promulgation du présent arrêté, tout chien, pour circuler dans l'enceinte ou dans la banlieue de la ville, dans les quartiers ou sections rurales qui en dépendent, devra être muselé et tenu en laisse.

Article 2. Le chien qui, sans la muselière, sera trouvé errant dans les lieux ci-dessus désignés, sera capturé et expédié à la fourrière.

Article 3. tout chien suspecté de rage sera livré à la fourrière jusqu'à décision du Service d'Hygiène. Le propriétaire de l'animal suspect sera tenu, même en l'absence d'un ordre de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 4. Dans l'enceinte et dans la banlieue de la Ville, ainsi que dans toute partie de la Commune formant agglomération urbaine, la muselière d'un chien déclaré pourra être enlevée de six heures du soir à quatre heures du matin pourvu que, dans l'intervalle, l'animal ne se trouve pas dans un lieu autre que chez son propriétaire ou son détenteur.

Article 5. Dans les sections rurales dépendant de la Commune, la muselière d'un chien attaché à la surveillance d'un champ cultivé, d'une usine, d'un dépôt, d'une halle ou de tout autre établissement d'élevage, pourra être enlevée de six heures du soir à six heures du matin.

Article 6. Tout propriétaire ou possesseur d'un chien qui aura contrevenu aux prescriptions des articles ci-dessus, sera puni conformément aux articles 394 et 397 du Code Pénal, sans préjudice de l'action en réparation des dommages causés.

DECRET DU 16 NOVEMBRE 1953 SANCTIONNANT LE PROTOCOLE ANNEXE AU CODE SANITAIRE PANAMERICAIN, SIGNE A LA HAVANE LE 14 NOVEMBRE 1924

PROTOCOLE ANNEXE

Article 1er.-- Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Protocole annexe au Code Sanitaire à la Havane, le 14 Novembre 1924.

Article 2.-- Le présent Décret auquel est annexé le dit Protocole sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Santé Publique, chacun en ce qui le concerne.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant le Protocole annexé au Code Sanitaire Panaméricain, signé à la Havane, le 14 Novembre 1924, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

PROTOCOLE ANNEXE AU CODE SANITAIRE PANAMERICAIN SIGNE A LA HAVANE LE 14 NOVEMBRE 1924 PENDANT LA VIIe. CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE

Les Représentants des Gouvernements signataires du Code Sanitaire Panaméricain, dûment autorisés et munis des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés et qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent, au nom de leurs Gouvernements et portugais, à la date et au lieu qui figurent en bas de leurs signatures.

Article I.- Il est convenu d'abroger les articles 2, 9, 10, 11, 16 au 53 inclusivement. 61 et 62 du Code Sanitaires Panaméricain, signé à la havane le 14 Novembre 1924, pendant la Septième Conférence Sanitaire Panaméricaine, tous ces articles se rapportant au transit international.

Article II.- Dorénavant toute réforme périodique qu'il y aurait lieu d'introduire dans les titres, sections ou articles du Code Sanitaire Panaméricain sera du ressort de la Conférence Sanitaire Panaméricaine; et il sera nécessaire, pour la validité des amendements, de suivre la procédure prévue à cet effet par la Constitution de l'Organisation Sanitaire Panaméricaine.

Article III.- L'originalité du présent Protocole sera déposé à l'Union Panaméricaine qui chargera de l'envoi des copies certifiées conformes aux Gouvernements aux fins de ratification.

Article IV.- Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun deux. Les instruments de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine qui est chargée d'envoyer des notifications de dépôt aux Gouvernements signataires.

Article V.- Ce Protocole entrera en vigueur le premier Octobre 1952 pour ceux des Etats qui auront ratifié cet instrument avant cette date. Pour les autres Etats il entrera en vigueur à la date où aura lieu la ratification.

REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

REGLEMENT No.2 DE L'OMS

TITRE I- DEFINITION

Article 1er. Pour l'application du présent Règlement:

"administration sanitaire" désigne l'autorité gouvernemental ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'applique le présent Règlement, pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit;

"aéronef" désigne un aéronef comme un voyage international;

"aéroport" signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic aérien international, par l'Etat sur le territoire duquel il est situé;

"arrivée" d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie:

a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port;

b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un port;

c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les accords conclus entre Etats intéressés, conformément à l'article 104 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée;

d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière ;

"autorité sanitaire" désigne l'autorité directement responsable de l'application, dans une circonscription, des mesures sanitaires appropriées que le présent Règlement permet ou prescrit;

"bagages" désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage;

"cas importé" signifie un cas introduit dans un territoire;

"certificat valable", lorsque ce terme s'applique à la vaccination signifie un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3, 4;

"circonscription" désigne:

a) La plus petite section d'un territoire, qui peut être un port ou un aéroport, nettement délimitée et possédant une organisation sanitaire apte à prendre les mesures appropriées que le Règlement permet ou prescrit; aux fins du présent Règlement, une telle section constitue une circonscription, même si elle fait partie d'une amitié administrative plus vaste possédant également une organisation sanitaire; ou

b) un aéroport disposant d'une zone de transit direct;

"circonscription" infectée" désigne

a) une circonscription dans laquelle existe un foyer de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole; ou

b) une circonscription dans laquelle existe une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente; ou

c) une circonscription dans laquelle l'existence de la peste est constatée parmi les rongeurs à terre ou à bord d'engins flottants qui font partie de l'installation portuaire; ou

d) une circonscription ou un groupe de circonscriptions où les conditions sont celles qui caractérisent une zone d'endémicité amarile;

"Directeur Général" désigne le Directeur Général de l'Organisation;

"épidémie" désigne l'extension d'un foyer ou sa multiplication;

"équipage" désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train ou véhicule routier;

"fièvre récurrente" désigne la fièvre récurrente à poux;

"foyer" signifie l'apparition de deux cas d'une maladie quarantenaire qui résulte d'un cas importé, ou l'apparition d'un cas qui résulte d'un cas non importé. Le premier cas humain de fièvre jaune transmise par *Aedes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune doit être considéré comme un foyer;

"indice de *Aedes aegypti*" désigne le rapport, exprimé en pourcentage entre, d'une part, le nombre d'habitations dans une zone limitée, bien définie, où ont été trouvés des gîtes larvaires d'*Aedes aegypti* et, d'autre part, le nombre total d'habitations dans cette zone, celles-ci ayant toutes été examinées. Tout local occupé par une seule famille est considéré comme une habitation;

"isolement", lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection;

"jour" désigne un intervalle de vingt-quatre heures;

"maladies quaranténaires" désigne la peste, le choléra, la fièvre jaune, la variole, le typhus et la fièvre récurrente;

"médecin de bord" dans le cas d'un navire à pèlerins, désigne le médecin dont l'embarquement est requis aux termes de l'Article B 7; s'il ya deux médecins ou plus, ce terme désigne le plus élevé en grade;

"navire" désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international;

"navire à pèlerins" désigne un navire qui:

a) effectue un voyage à destination ou en provenance du Hedjaz pendant la saison du pèlerinage; et

b) transporte des pèlerins en proportion d'au moins un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute;

"Organisation" désigne l'Organisation Mondiale de la Santé;

"pèlerin" désigne toute personne qui accomplit un pèlerinage; en ce qui concerne les passagers d'un navire à pèlerins, ce terme désigne également quiconque accompagne des personnes accomplissant le pèlerinage ou voyage avec elles;

"pèlerinage" désigne le pèlerinage aux lieux saints du Hedjaz;

"personne atteinte" désigne une personne souffrant d'une maladie quarantenaire ou qui est jugée atteinte d'une telle maladie;

"port" désigne un port de mer ou un port de navigation intérieure normalement fréquenté par des anvières;

"premier cas" signifie le premier cas non importé d'une maladie quarantenaire survenu dans une circonscription jusqu'alors indemne de cette maladie, ou dans laquelle celle-ci a disparu depuis un laps de temps au moins égal à celui qui est mentionné à l'article 6;

"saison du pèlerinage" lorsque ce terme s'applique aux navires à pèlerins, désigne une période commençant quatre mois avant et finissant trois mois après le jour du Hadj;

"station sanitaire" désigne un port, un aéroport ou un poste frontière où les mesures sanitaires prévues à l'annexe A sont appliquées aux pèlerins et qui possède le personnel, les installations et l'équipement requis;

"suspect" désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infection par une maladie quarantenaire et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie;

"typhus" désigne le typhus à poux;

“visite médicale” comprend la visite et l’inspection du navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que l’examen préliminaire des personnes se trouvant à bord, mais ne comprend pas l’inspection périodique d’un enavire pour déterminer s’il y a lieu de dératiser:

“voyage international signifie

a) dans le cas d’un navire ou d’un aéronef, un voyage entre des ports ou aéroports situés dans les territoires de plus d’un Etat, ou un voyage entre des ports ou aéroports situés dans le ou les territoires d’un même Etat, si ledit navire ou aéronef entre en relations avec le territoire de tout autre état au cours de son voyage, mais seulement en ce qui concerne ces relations;

b) dans le cas d’une personne, un voyage comportant l’entrée sur le territoire d’un Etat, autre le territoire de l’Etat où ce voyage commence;

“zone d’endémicité amarile” désigne une région dans laquelle l’Aèdes aegypti ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune est présent, mais n’est pas manifestement responsable de la persistance, pendant de longues périodes, du virus chez les animaux de la forêt tropicale;

“zone de réceptivité amarile” désigne une région dans laquelle la fièvre jaune n’existe pas, mais où elle pourrait se développer si elle y était introduite;

“zone de transit direct” signifie une zone spéciale, établie dans l’enceinte d’un aéroport ou rattachée à celui-ci, et ce avec l’approbation de l’autorité sanitaire intéressée et sous son contrôle immédiat; destinée à faciliter le trafic en transit direct, elle permet notamment d’assurer la ségrégation, pendant les arrêts, des voyageurs et des équipages sans qu’ils aient à sortir de l’aéroport.

TITRE II

NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS EPIDEMIOLOGIQUES

Article 2. Pour application du présent Règlement, tout Etat reconnaît à l’Organisation le droit de communiquer directement avec l’administration sanitaire de son ou de ses territoires. Toute notification et tout renseignement envoyés par l’Organisation à l’administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés à l’Etat dont elle relève, et toute notification et tout renseignement envoyés à l’Organisation par l’administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés par l’Etat dont elle relève.

Article 3 (1). Les administrations sanitaires adressent une notification à l’Organisation, par télégramme et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu’elles sont informées qu’une circonscription devient une circonscription infectée.

Article 3 (2). L’existence de la maladie ainsi notifiée est confirmée sans délai par les examens de laboratoire possible, et les résultats adressés immédiatement par télégramme à l’Organisation.

Article 4 (1). Sauf s’il s’agit de peste des rongeurs, les notifications prescrites au paragraphe 1 de l’article 3 sont promptement suivies de renseignements complémentaires sur l’origine et la forme de la maladie, le nombre des cas et des décès, les conditions afférentes à l’extension de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées.

(2) S’il s’agit de peste des rongeurs, toute notification prescrite aux termes du paragraphe 1 de l’article 3 est complétée par des rapports mensuels sur le nombre de rongeurs examinés et celui des rongeurs reconnus pesteux.

Article 5 (1). En cours d’épidémie, les notifications et les renseignements prescrits par l’article 3 et le paragraphe 1 de l’article 4 sont complétés par des communications adressées d’une façon régulière à l’Organisation;

(2) Ces communications sont aussi fréquentes et détaillées que possible. Le nombre des cas et des décès est transmis au moins une fois par semaine. Il y a lieu d’indiquer les précautions prises pour combattre l’extension de la maladie, en particulier les mesures adoptées pour éviter qu’elle se propage à d’autres territoires par des navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers quittant la circonscriptions infectée. En cas de peste, les mesures prises contre les rongeurs sont spécifiées. S’il s’agit de maladies quarantanaïres transmises par des insectes vecteurs, les mesures prises contre ceux-ci sont également spécifiées.

Article 6 (1). L’administration sanitaire d’un territoire dans lequel est située une circonscription infectée, autre qu’une circonscription qui fait partie d’une zone d’endémicité amarile, avise l’Organisation dès que cette circonscription redevient indemne;

(2) Une circonscription infectée peut être considérée comme redevenue indemne quand toutes les mesures de prophylaxie ont été prises et maintenues pour prévenir la réapparition de la maladie ou son extension possible à d’autres circonscriptions et quand:

a) en cas de peste, choléra, variole, typhus et fièvre récurrente, il s’est écoulé, après le décès, la guérison ou l’isolement du dernier cas constaté, un laps de temps égal au double de la période d’incubation, telle que déterminée dans le présent règlement, et qu’aucune circonscription située à proximité n’a été atteinte de la maladie; toutefois, en cas de peste s’il existe également de la peste chez les rongeurs il faut en outre que le délai fixé à la lettre c) du présent paragraphe se soit écoulé;

b) en cas de fièvre jaune hors d’une zone d’endémicité amarile, il s’est écoulé trois mois depuis le dernier cas chez l’homme où un mois depuis que l’indice d’Aèdes aegypti s’est trouvé ramené à un pour cent ou moins;

c) en cas de peste chez les rongeurs, il s’est écoulé un mois après la suppression de l’épizootie.

Article 7. Les administrations sanitaires notifient immédiatement à l’Organisation les faits établissant la présence du virus amaril dans une partie de leur territoire où il n’avait pas été encore décelé et signalant l’étendue de la zone atteinte.

Article 8 (1). Les administrations sanitaires notifient à l’Organisation:

a) toute modification de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux;

b) les mesures qu’elles ont décidé d’appliquer aux provenances d’une circonscription infectée ainsi que le retrait de ces mesures, en indiquant la date d’entrée en vigueur ou celle du retrait;

(2) Ces notifications sont faites par télégramme et, quand cela est possible, avant que prenne effet la modification ou que les mesures entrent en vigueur ou soient rapportées.

(3) Les administrations sanitaires font parvenir une fois par an à l'Organisation, et ce à une date fixée par cette dernière, une liste récapitulative de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

Article 9. En plus des notifications et des renseignements visés aux articles 3 à 8, les administrations sanitaires communiquent chaque semaine à l'Organisation:

- a) un rapport par télégramme sur le nombre de cas de maladies quaranténaires et de décès dus à ces maladies qui ont été enregistrés au cours de la semaine précédente dans chaque ville attenante à un port ou à un aéroport;
- b) un rapport par poste aérienne signalant l'absence de cas de ces maladies pendant les périodes visées aux lettres a), b), et c) du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10. Les notifications et les renseignements visés aux articles 3 à 9 sont également communiqués, sur demande, par l'administration sanitaire aux missions diplomatiques et consulats établis sur le territoire de sa compétence.

Article 11. L'Organisation envoie à toutes les administrations sanitaires, aussitôt que possible et par les voies appropriées à chaque cas tous les renseignements épidémiologiques ou autres qu'elle a reçus en application des articles 3 à 8 et du paragraphe a) de l'article 9. Elle signale également l'absence des renseignements prescrits par l'article 9. Les communications de nature urgente sont envoyées par télégramme ou par téléphone.

Article 12. Tout télégramme ou appel téléphonique émis en vertu des articles 3 à 8 de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie quarantenaire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications.

Article 13 (1). Tout état transmet une fois l'an à l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation, des renseignements concernant l'apparition éventuelle de tout cas de maladie quarantenaire provoqué par le trafic international ou observé dans celui-ci, ainsi que les décisions prises en vertu du présent Règlement et celles touchant à son application.

(2) L'Organisation sur la base des renseignements requis par le paragraphe 1 du présent article, des notifications et rapports prescrits par le présent Règlement et de toute autre information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application du présent Règlement et ses effets sur le trafic international.

TITRE III ORGANISATION SANITAIRE

Article 14 (1) Dans toute la mesure du possible, les administrations sanitaires font en sorte que les ports et les aéroports de leur territoire soient pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour permettre l'application des mesures prévues au présent Règlement.

(2) Tout port ou aéroport doit être pourvu d'un service d'eau potable.

(3) Tout aéroport ouvert au trafic international doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensifs les ordures, déchets et eaux usées, ainsi que pour disposer, après traitement des denrées alimentaires et autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique.

Article 15. Le plus grand nombre possible de ports d'un territoire donné doit pouvoir disposer d'un service médical comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, en particulier, les moyens pour isoler et traiter rapidement les personnes atteintes. procéder à des désinfections à des examens bactériologiques, à la capture et à l'examen des rongeurs pour la recherche de l'infection pesteuse et, enfin, appliquer toutes autres mesures appropriées prévues au présent Règlement.

Article 16. L'autorité sanitaire du port:

- a) prend toutes mesures utiles pour que, dans les installations portuaires, le nombre des rongeurs demeure négligeables;
- b) fait tous efforts pour mettre à l'abri des rats les installations portuaires.

Article 17. (1) Les administrations sanitaires prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre suffisant de ports de leur territoire puissent disposer du personnel compétent nécessaire pour l'inspection des navires en vue de la délivrance des certificats d'exemption de la dératisation visés à l'article 52, et elles doivent agréer les ports remplissant ces conditions.

(2) compte tenu de l'importance du trafic international de leur territoire ainsi que de la répartition de ce trafic, les administrations sanitaires désignent, parmi les ports agréés conformément au paragraphe 1 du présent article, ceux qui, pourvus de l'outillage et du personnel nécessaires à la dératisation des navires, ont compétence pour délivrer les certificats de dératisation visés à l'article 52.

Article 18. Lorsque le trafic en transit l'exige, les aéroports seront pourvus, le plus tôt possible, de zones de transit direct.

Article 19 (1) Les administrations sanitaires désignent comme aéroports sanitaires un certain nombre d'aéroports de leur territoire, correspondant à l'importance du trafic international de ce territoire.

(2) Tout aéroport sanitaire doit disposer:

- a) d'une organisation médicale comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires;
- b) des moyens voulus pour transporter, isoler et traiter les personnes atteintes ou les suspects;
- c) des installations nécessaires pour une désinfection et une désinsectisation efficaces pour la destruction des rongeurs ainsi que pour l'application de toute autre mesure appropriée prévue au présent Règlement;

- d) d'un laboratoire bactériologique ou des moyens voulus pour l'envoi des matières suspectes à un tel laboratoire;
- e) d'un service de vaccination contre la choléra, la fièvre jaune et la variole.

Article 20. Tout port situé dans une zone d'endémicité amarile ou de réceptivité amarile, de même que la superficie comprise dans le périmètre de tout aéroport ainsi situé, sont maintenus exempts d'*Aedes aegypti* à l'état adulte.

(2) Tous les locaux situés dans une zone de transit direct établie dans un aéroport se trouvant dans une zone d'endémicité ou de réceptivité amariles sont mis à l'abri des moustiques.

(3) Tout aéroport sanitaire situé dans une zone d'endémicité amarile est:

a) à l'usage des passagers, des équipages et du personnel de l'aéroport, pourvu de locaux de séjour et dispose de locaux d'hospitalisation mis, les uns et les autres, à l'abri des moustiques;

b) maintenu exempt de moustiques, par la destruction systématique des larves et de sinsectes adultes à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et dans une zone de protection de quatre cents mètres autour de ce périmètre.

(4) Aux fins du présent article, le périmètre d'un aéroport désigne la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et le terrain ou plan d'eau servant ou destiné à servir au stationnement des aéronefs.

Article 21. (1) Toute administration sanitaire adresse à l'organisation:

a) Une liste des ports de son territoire qui sont agréés conformément à l'article 17 en vue de la délivrance:

- i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement et
- ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation;

b) Une liste des aéroports sanitaires de son territoire;

c) Une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.

(2) les administrations sanitaires notifient à l'Organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.

(3) L'Organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22. Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvues d'installations sanitaires pour l'application des mesures prévues par le présent Règlement. Il en est de même des postes frontières desservant des voies d'eau intérieures là où le contrôle sur les navires de navigation intérieure s'effectue à la frontière.

TITRE IV MESURES ET FORMALITES SANITAIRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. Les mesures sanitaires permises par le présent Règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard de trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies quaranténaires.

article 24. Les mesures et les formalités sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard injustifié et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 25. (1) La désinfection, la désinsectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière:

- a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes;
- b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à leurs appareils de bord;
- c) à éviter tout risque d'incendie.

(2) En exécutant ces opérations sur les marchandises, bagages et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.

Article 26. (1). Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, voiture de chemin de fer, wagon ou véhicule routier, les parties du véhicule qui ont été traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.

(2) De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement:

- a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages;
- b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées aux marchandises.

Article 27. (1) Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance, l'autorité sanitaire peut inviter ces personnes à se présenter devant elle, si besoin est, à des intervalles déterminés. Compte tenu des restrictions visées à l'article 69, l'autorité sanitaire peut aussi soumettre ces personnes à un examen médical et recueillir les renseignements voulus pour constater leur état de santé.

(2) Lorsque les personnes soumises à la surveillance se rendent dans un autre lieu, situé à l'intérieur ou en dehors du même territoire, elles sont tenues d'en informer l'autorité sanitaire qui notifie immédiatement le déplacement à l'autorité sanitaire du lieu où se rendent ces personnes, qui, dès leur arrivée, doivent se présenter à cette autorité. Celle-ci peut également les soumettre aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 28. Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ou d'un aéroport ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, empêcher un navire ou un aéronef, qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie quarantenaire, de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements ou de prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

Article 29. L'autorité sanitaire peut prendre toutes les mesures pratiques pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux d'un port d'une rivière ou d'un canal, des eaux et matières usées susceptibles de les polluer.

CHAPITRE II - MESURES SANITAIRES AU DEPART

Article 30 (1) avant le départ d'une personne effectuant un voyage international, l'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le poste frontière peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à une visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite sont fixés en tenant compte des formalités douanières et autres et de manière à ne pas entraver ni retarder le départ.

(2) L'autorité sanitaire visée au paragraphe 1 du présent article prend toutes les mesures possibles pour:

- a) empêcher l'embarquement des personnes atteintes ou des suspects;
- b) éviter que ne s'introduisent, à bord d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, des agents possibles d'infections, ainsi que des vecteurs de toutes maladie quarantenaire.

(3) Nonobstant les dispositions de la lettre a) du paragraphe 2 du présent article, une personne effectuant un voyage international et qui à son arrivée, est mise en surveillance peut être autorisée à continuer son voyage. Si elle emprunte la voie aérienne, l'autorité sanitaire de l'aéroport mentionne la mise sous surveillance dans la Déclaration générale de l'aéronef.

CHAPITRE III - MESURES SANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRAJET ENTRE LES PORTS OU AÉROPORTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Article 31. Il est interdit de jeter ou de laisser tomber d'un aéronef en cours de vol toute matière susceptible de propager une maladie épidémique.

Article 32. (1) Aucune mesure sanitaire n'est imposée par un Etat aux navires qui traversent ses eaux territoriales sans faire escale dans un port ou sur la côte.

(2) Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire fait escale, les lois et règlements sanitaires en vigueur dans le territoire lui sont applicables, sans toutefois que les dispositions du présent Règlement soient outrepassées.

Article 33 (1) Aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est prise à l'égard d'un navire indemne, tel que défini au Titre V, empruntant un canal ou autre voie maritime situés dans le territoire d'un Etat, pour se rendre dans un port situé dans le territoire d'un autre Etat. Cette disposition ne concerne pas les navires provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une telle circonscription, tant que n'est pas écoulée la période d'incubation de la maladie dont la circonscription est infectée:

(2) La seule mesure sanitaire applicable à un navire indemne se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas est, au besoin, la mise en faction, à bord, d'une garde sanitaire pour empêcher tout contact non autorisé entre le navire et la côte et veiller à l'application des dispositions de l'article 29;

(3) L'autorité sanitaire permet à un navire se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus d'embarquer, sous son contrôle, du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements;

(4) Lors de leur passage par un canal ou par une autre voie maritime, les navires infectés ou suspects peuvent être traités comme s'ils faisaient escale dans un port du territoire dans lequel est situé le canal ou la voie maritime.

Article 34. Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement exception faite de l'article 75, aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage:

a) se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord;

b) en transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires.

CHAPITRE IV - MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE

Article 35. Les Etats doivent, autant que faire se peut, accorder la libre pratique par radio à un navire ou à un aéronef lorsque, se basant sur les renseignements qu'il fournit avant son arrivée, l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport vers lequel il se dirige, estime qu'il n'apportera pas une maladie quarantenaire ou n'en favorisera pas la propagation.

Article 36 (1) L'autorité sanitaire d'un port, d'un aéroport ou d'un poste frontière peut soumettre à la visite médicale à l'arrivée tout navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que toute personne effectuant un voyage international.

(2) Les mesures sanitaires supplémentaires applicables à un navire, aéronef, train ou véhicule routier sont déterminés après les conditions ayant existé à bord pendant le voyage ou y existant au moment de la visite médicale, sans préjudice, toutefois, des mesures que le présent Règlement permet d'appliquer à un navire, aéronef, train ou véhicule routier provenant d'une circonscription infectée.

Article 37. L'application de celles des mesures prévues au Titre V qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, un train, un véhicule routier, une personne ou des objets proviennent d'une circonscription infectée sera limitée aux provenants effectifs de cette circonscription. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 30.

Article 38. A l'arrivée d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, toute personne atteinte peut être débarquée et isolée. Le débarquement est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport.

Article 39 (1) Outre l'application des dispositions du Titre V, l'autorité sanitaire peut soumettre à la surveillance tout suspect qui, au cours d'un voyage international, arrive, par quelque moyen que ce soit, en provenance d'une circonscription infectée; cette surveillance peut être maintenue jusqu'à la fin de la période d'incubation, telle que déterminée dans le Titre V;

(2) Sauf dans les cas expressément prévus au présent Règlement, l'isolement ne remplace la surveillance que si l'autorité sanitaire considère comme exceptionnellement sérieux le danger de transmission de l'infection par le suspect.

Article 40. Les mesures sanitaires, autres que la visite médicale, prises dans un port ou un aéroport, ne sont renouvelés dans aucun des ports ou aéroports ultérieurement touchés par le navire ou l'aéronef, à moins que:

a) après le départ du port ou de l'aéroport où les mesures ont été appliquées, il ne se soit produit, dans ce port ou aéroport, ou à bord du navire ou de l'aéronef, un fait de caractère épidémiologique susceptible d'entraîner une nouvelle application de ces mesures;

b) l'autorité sanitaire de l'un des ports ou aéroports subséquents, n'ait pu s'assurer que les mesures prises n'avaient pas été appliquées d'une manière vraiment efficace.

Article 41. Sous réserve des dispositions de l'article 79, les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport. Toutefois, si le port ou l'aéroport n'est pas outillé pour appliquer telles mesures sanitaires permises par le présent Règlement que l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport estime nécessaires, ces navires ou aéronefs peuvent être mis dans l'obligation de se rendre à leurs risques au port ou à l'aéroport qualifié le plus proche qui leur convient le mieux.

Article 42. Un aéronef n'est considéré comme provenant d'une circonscription infectée du seul fait que, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, il a atterri dans un ou des aéroports sanitaires n'étant pas eux-mêmes des circonscriptions infectées.

Article 43. Toute personne qui, à bord d'un aéronef, a survolé une circonscription infectée, mais n'y a pas atterri dans les conditions définies à l'article 34, n'est pas considérée comme étant en provenance de cette circonscription infectée.

Article 44. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, tout navire ou aéronef qui, à l'arrivée, refuse de se soumettre aux mesures prescrites, en application du présent Règlement, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport est libre de poursuivre immédiatement son voyage; il ne peut, dans ce cas, au cours de ce voyage, faire escale dans aucun autre port ou aéroport du même territoire. A la condition qu'il demeure en quarantaine, ce navire ou aéronef est néanmoins autorisé à prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements. Si, après visite médicale, ce navire est reconnu indemne, il conserve le bénéfice des dispositions de l'article 33:

(2) Toutefois, sont soumis, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, aux mesures prescrites en application du présent Règlement et ne sont pas libres de poursuivre immédiatement leur voyage, dans le cas où ils arrivent dans un port ou un aéroport d'une zone de réceptivité amarile:

- a) les aéronefs infectés de fièvre jaune;
- b) les navires infectés de fièvre jaune, si des *Aedes aegypti* ont été décelés à bord et si la visite médicale démontre qu'une personne atteinte n'a pas été isolée en temps opportun.

Article 45 (1) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un aéronef atterrit ailleurs que dans un aéroport autre que celui où il devait normalement atterrir, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, s'efforce de notifier aussitôt l'atterrissage à l'autorité sanitaire la plus proche ou toute autre autorité publique;

(2) Dès que l'autorité sanitaire est avisée de cet atterrissage, elle peut prendre les dispositions appropriées, sans outrepasser, en aucun cas, les mesures permises par le présent Règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les personnes qui se trouvaient à bord ne peuvent, sauf pour entrer en communication avec l'autorité sanitaire ou toute autre autorité publique, ou avec la permission de celles-ci, quitter le voisinage du lieu d'atterrissage, et les marchandises ne peuvent pas être éloignées de ce voisinage;

(4) Lorsque les mesures éventuellement prescrites par l'autorité sanitaire ont été exécutées, l'aéronef est admis, du point de vue sanitaire, à se diriger vers l'aéroport où il devait normalement atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un aéroport qui lui convient mieux;

(5) En cas d'urgence, le commandant de l'aéronef, ou son délégué prend toutes les mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers et de l'équipage.

CHAPITRE V - MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES, DES BAGAGES ET DU COURRIER

Article 46 (1) Les marchandises ne sont soumises aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement que si l'autorité sanitaire a des raisons de croire qu'elles peuvent avoir été contaminées par des germes d'une des maladies quaranténaires ou abriter des vecteurs d'une de ces maladies.

(2) Sous réserve des mesures prévues à l'article 68, les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement, ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenue aux ports, aéroports ou stations frontalières.

Article 47. Sauf dans le cas d'une personne atteinte ou d'un suspect, les bagages ne peuvent être désinfectés ou désinsectisés que s'ils appartiennent à une personne qui transporte des objets contaminés ou sur laquelle sont trouvés des insectes vecteurs d'une maladie quarantenaire.

Article 48 (1).- Aucune mesure sanitaire n'est prise à l'égard du courrier, des journaux, livres et d'autres imprimés.

(2) Les colis postaux ne sont soumis à des mesures sanitaires que s'ils contiennent:

- a) des aliments visés au paragraphe 1 de l'article 68 que l'autorité sanitaire a des raisons de croire contaminés du fait de leur provenance d'une circonscription infectée de choléra;

b) du linge, des vêtements et de la literie ayant servi ou qui sont souillés et auxquels sont applicables les dispositions du Titre V.

TITRE V- DISPOSITIONS PROPRES A CHACUNE DES MALADIES QUARANTENAIRES

Chapitre I- Peste

Article 49. Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la peste est fixée à six jours.

Article 50. La vaccination contre la peste ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 51. Les Etats emploient tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger de propagation de la peste par les rongeurs et leurs ectoparasites. Leurs administrations sanitaires se tiennent constamment renseignées, par la collecte systématique et l'examen régulier des rongeurs et de leurs ectoparasites, sur la situation existant dans les circonscriptions- les ports et aéroports notamment- infectées de peste des rongeurs ou suspects de l'être.

2).- Pendant le séjour d'un navire ou aéronef dans un port ou aéroport infectés de peste, des mesures spéciales sont prises pour éviter que des rongeurs ne pénètrent à bord.

Articles 52 (1).- Les navires sont :

- a) périodiquement dératés, ou
- b) maintenus de façon permanente dans des conditions telles que le nombre des rongeurs à bord soit négligeable.

2).- Les certificats de dératation et les certificats d'exemption de la dératation sont délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports agréés à cette fin aux termes de l'article 17. La durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée peut être prolongée d'un mois pour les navires se dirigeant vers un port ainsi agréé, s'il est prévu que les opérations de dératation ou l'inspection, selon le cas, peuvent s'y effectuer dans les meilleures conditions.

3).- Les certificats de dératation et les certificats d'exemption de la dératation sont conformes au modèle donné à l'annexe 1.

4).- Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire d'un port agréé aux termes de l'article 17 peut, après enquête et inspection:

- a) dans le cas d'un port de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, dératifier elle-même le navire ou faire effectuer cette opération sous sa direction et son contrôle. Elle décide, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer la destruction des rongeurs sur le navire. La dératification s'effectue de manière à éviter, autant que possible, tout dommage au navire et à la cargaison ; elle ne doit pas durer plus du temps strictement nécessaire pour sa bonne exécution. L'opération a lieu, autant que faire se peut, en cales vides. Pour les navires sur lest, elle s'effectue avant chargement. Quand la dératification a été exécutée à sa satisfaction, l'autorité sanitaire délivre un certificat de dératification.
- b) Dans tout port agréé aux termes de l'article 17, délivrer un certificat d'exemption de la dératification si l'autorité sanitaire s'est rendu compte que le nombre de rongeurs à bord est négligeable. Ce certificat n'est délivré que si l'inspection du navire a été faite en cales vides, ou encore si celles-ci ne contiennent que du lest ou des objets non susceptibles d'attirer les rongeurs et dont la nature ou l'arrimage permettent l'inspection complète des cales. Les pétroliers dont les citernes sont pleines peuvent recevoir le certificat d'exemption de la dératification.

5).- Si l'autorité sanitaire du port où la dératification a eu lieu et estime que les conditions dans lesquelles cette opération a été effectuée n'ont pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant, elle mentionne le fait sur le certificat de dératification existant.

Article 53. Dans les circonstances épidémiologiques exceptionnelles, quand la présence de rongeurs est soupçonnée à bord, un aéronef peut être dératifié.

Article 54. avant leur départ d'une circonscription où existe une épidémie de peste pulmonaire, les suspects effectuant un voyage international doivent être soumis à l'isolement pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

Article 55 (1). Un navire ou aéronef est considéré comme infecté:

- a) s'il y a un cas de peste humaine à bord; ou
- b) si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord.

Un navire est considéré également comme infecté si un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement.

(2) Un navire est considéré à l'arrivée comme suspect:

- a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les six jours après l'embarquement; ou
- b) s'il s'est manifesté parmi les rongeurs à bord une mortalité insolite de cause non encore déterminée.

(3) Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est à l'arrivée considéré comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existent pas.

Article 56 (1). A l'arrivée d'un navire infecté ou suspect, ou d'un aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

- a) désinfection et surveillance des suspects, la surveillance ne devant pas durer plus de six jours à compter de l'arrivée;

- b) déinsectisation et au besoin, désinfection;
 - i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects;
 - ii) de tout autre objet, tel que literie ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

(2) En cas de peste murine à bord, le navire est dératisé, si besoin est, en quarantaine, conformément aux stipulations de l'article 52 sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les opérations de dératisation ont lieu dès que les cales sont vidées;
- b) en vue d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord, il peut être procédé à une ou plusieurs dératisations préliminaires du navire qui peuvent être prescrites avant ou pendant le déchargement de la cargaison.
- c) si, du fait qu'une partie seulement de la cargaison d'un navire doit être déchargée, la destruction complète des rongeurs ne peut pas être assurée, le navire est autorisé à décharger cette partie de la cargaison, sous réserve pour l'autorité sanitaire d'appliquer les mesures jugées par elle nécessaires et qui peuvent comprendre la mise du navire en quarantaine afin d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord.

(3) Si un rongeur mort de peste est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est dératisé, si besoin est en quarantaine.

Article 57. Un navire cesse d'être considéré comme infecté ou suspect et un aéronef cesse d'être considéré comme infecté quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions des articles 38 et 56, ont été dûment exécutées ou lorsque l'autorité sanitaire a pu s'assurer que la mortalité insolite parmi les rongeurs n'est pas due à la peste. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 58. A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique; toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut:

- a) soumettre tout suspect quittant le bord à la surveillance pendant un période qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date à laquelle le navire ou aéronef a quitté la circonscription infectée;
- b) ordonner la destruction des rongeurs à bord du navire dans des cas exceptionnels et pour des motifs bien fondés qui sont communiqués par écrit au capitaine du navire.

Article 59. Si un cas de peste humaine est constaté à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures prévues à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 56, étant entendu que les mesures de déinsectisation et, si besoin est, de désinfection sont appliquées à telles parties du train ou du véhicule routier qui sont considérées comme contaminées.

CHAPITRE II - CHOLÉRA

Article 60. Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.

Article 61 (1) Dans l'application des mesures prévues au présent Règlement, les autorités sanitaires tiennent compte de la présentation d'un certificat valable de vaccination contre la choléra.

(2) Les étalons de vaccins anticholériques en vigueur dans les territoires où les vaccinations sont effectuées sont reconnus valables par toutes les administrations sanitaires.

(3). Lorsqu'une personne effectuant un voyage international arrive, pendant la période d'incubation, d'une circonscription, infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

- a) si cette personne est munie d'un certificat valable de vaccination contre le choléra, elle peut être soumise à la surveillance pendant une période qui ne peut dépasser cinq jours à compter de la date de départ de la circonscription infectée;
- b) si cette personne n'est pas munie dudit certificat, elle peut être isolée pendant une période de même durée que ci-dessus.

Article 62. (1) Un navire est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant les cinq jours précédant l'arrivée;

(2) Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra à bord pendant le voyage, ou si aucun cas nouveau ne se soit déclaré pendant les cinq jours précédant l'arrivée;

(3) Un aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord. Il est considéré comme suspect si, un cas de choléra s'étant déclaré à bord pendant le voyage, la personne atteinte a été débarquée à une escale antérieure;

(4) Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer qu'il n'y a pas eu de choléra à bord pendant le voyage.

Article 63 (1) A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

- a) pendant cinq jours au plus à compter de la date du débarquement, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord.
- b) désinfection:
 - i) des bagages des personnes atteintes ou de suspects;
 - ii) de tout objet, tel que literie et linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés;

c) désinfection et évacuation des réserves d'eau du bord qui sont considérées comme contaminées et désinfection des réservoirs.

(2) Il est interdit de laisser s'écouler, de verser ou de jeter des déjections humaines, des eaux y compris les eaux de cale, et des matières résiduelles, ainsi que toute matière considérée comme contaminée, si ce n'est après désinfection préalable. L'autorité sanitaire est responsable de la bonne exécution de toute évacuation de cette nature.

Article 64 (1) A l'arrivée d'un navire ou aéronef suspect, les mesures prescrites aux lettres b) et c) du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 63 peuvent lui être appliquées par l'autorité sanitaire.

(2) en outre et sans préjudice des mesures visées à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 61, les passagers ou membres de l'équipage quittant le bord peuvent être soumis à une surveillance pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée.

Article 65. Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et aux articles 63 et 64 selon le cas, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 66. A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique. Toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer aux passagers et aux membres de l'équipage quittant le bord les mesures prescrites par l'article 61.

Article 67. Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de choléra est constaté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) sans préjudice des mesures visées à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 61, surveillance des suspects pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée;

b) désinfection:

i) des bagages de la personne atteinte et, au besoin, des bagages de tout suspect;

ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du train ou du véhicule routier, qui sont considérés comme contaminés.

Article 68. (1) A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect ou d'un train ou véhicule routier à bord desquels un cas de choléra a été constaté, ou encore d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier en provenance d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut interdire le déchargement ou faire procéder à l'enlèvement de tout poisson, crustacé, coquillage, fruit ou légume destiné à être consommé cru ou de boissons, à moins que ces produits alimentaires ou ces boissons ne soient contenus dans des récipients hermétiquement scellés et que l'autorité sanitaire n'ait pas lieu de les considérer comme contaminés. S'il est procédé à l'enlèvement de ces aliments ou boissons, des dispositions sont prises pour éviter tout danger de contamination.

(2) Dans le cas où ces aliments ou boissons font partie d'une cargaison transportée dans la cale d'un navire ou dans le compartiment d'un aéronef réservé au fret, seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

(3) Le commandant d'un aéronef a toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 69 (1) Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.

(2) Seul une personne effectuant un voyage international et qui, arrivant, pendant la période d'incubation du choléra, d'une circonscription infectée, présente des symptômes qui permettent de soupçonner cette maladie peut être astreinte à un examen de selles.

CHAPITRE III - FIEVRE JAUNE

Article 70. (1) Les zones d'endémicité amarile et les zones de réceptivité amarile sont délimitées par l'Organisation en consultation avec chacune des administrations sanitaires intéressées. Par la suite, elles peuvent être modifiées de la même manière. Ces délimitations sont notifiées par l'Organisation à toutes les administrations sanitaires.

(2) Lorsqu'une administration sanitaire déclare à l'Organisation que, dans une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, l'indice d'Aedes aegypti est resté constamment au-dessous de un pour cent pendant un an, l'Organisation si elle est d'accord avec cette administration, notifie à toutes les administrations sanitaires que cette circonscription a cessé de faire partie de cette zone d'endémicité amarile.

Article 71. Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 72. (1) La vaccination contre la fièvre jaune est exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une circonscription infectée à destination d'une zone de réceptivité amarile.

(2) Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination anti-amarile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 74 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.

(3) Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect, même si elle provient d'une circonscription infectée.

Article 73. (1) La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour le personnel de tout aéroport situé dans une circonscription infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un aéronef qui utilise cet aéroport.

(2) Les aéronefs partant d'un aéroport situé dans une circonscription infectée et se rendant dans une zone de réceptivité amarile sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci. Les Etats intéressés peuvent accepter la

désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées.

(3) Il en est de même des aéronefs en provenance d'une circonscription où existe l'Aedes aegypti ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune et qui rendent dans une zone de réceptivité amarile déjà exempte d'Aedes aegypti.

Article 74. Dans une zone de réceptivité amarile, l'autorité sanitaire peut exiger l'isolement d'une personne effectuant un voyage international, qui provient d'une circonscription infectée et n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, et ce jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que six jours au plus se soient écoulés à compter de la dernière date à laquelle la personne a pu être exposée à l'infection; la période la plus courte est retenue.

Article 75. (1) Toute personne provenant d'une circonscription infectée, qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui, au cours d'un voyage international doit passer par un aéroport situé dans une zone de réceptivité amarile ne disposant pas encore des moyens d'assurer la ségrégation, telle qu'elle est prévue à l'article 34, peut être retenue dans un aéroport où existent ces moyens si les administrations sanitaires des territoires où sont situés lesdits aéroports ont conclu un accord à cet effet.

(2) Les administrations sanitaires intéressées informent l'Organisation lorsqu'un accord de cette nature entre en vigueur ou prend fin. L'Organisation communique immédiatement ce renseignement à toutes les autres administrations sanitaires.

Article 76 (1) A l'arrivée, un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant le voyage. Il est considéré comme suspect si, moins de six jours avant l'arrivée, il a quitté une circonscription infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle circonscription et que l'autorité sanitaire constate la présence d'Aedes aegypti à son bord. Tout autre navire est considéré comme indemne.

(2) A l'arrivée, un aéronef est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord. Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 73 et si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord de l'aéronef. Tout autre aéronef est considéré comme indemne.

Article 77 (1). A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, l'autorité sanitaire peut:

a) dans une zone de réceptivité amarile, appliquer à l'égard de tout passager ou membre de l'équipage quittant le bord sans être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, les mesures visées à l'article 74;

b) procéder à l'inspection du navire ou de l'aéronef et à la destruction totale des Aedes aegypti. Dans une zone de réceptivité amarile, il peut en outre être exigé que le navire, jusqu'à exécution de ces mesures, reste à quatre cents mètres au moins de la terre.

(2) Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et au paragraphe 1 du présent article, ont été dûment exécutées. Le navire ou aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 78. A l'arrivée d'un navire ou aéronef indemne provenant d'une circonscription infectée, les mesures visées à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 77 peuvent lui être appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique

Article 79. Les Etats ne peuvent pas interdire aux aéronefs l'atterrissage sur leurs aéroports sanitaires, si les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 73 sont appliquées. Dans une zone de réceptivité amarile, l'Etat peut toutefois désigner un ou plusieurs aéroports déterminés comme étant les seuls où peuvent atterrir les aéronefs en provenance d'une circonscription infectée.

Article 80. A l'arrivée dans une zone de réceptivité amarile d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) isolement, suivant les dispositions de l'article 74, de toute personne provenant d'une circonscription infectée sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune;

b) désinsectisation du train ou du véhicule s'il est en provenance d'une circonscription infectée.

Article 81. Dans une zone de réceptivité amarile, l'isolement visé à l'article 38 et au présent chapitre a lieu dans les locaux à l'abri des moustiques.

CHAPITRE IV - VARIOLE

Article 82. Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la variole est fixée à quatorze jours.

Article 83 (1) L'administration sanitaire peut exiger de toute personne effectuant un voyage international qu'elle soit munie à l'arrivée d'un certificat de vaccination contre la variole, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité. Si la personne n'est pas munie de ce certificat, elle peut être vaccinée. Si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être soumise à la surveillance pendant quatorze jours au plus à compter de la date de son départ du dernier territoire par où elle a passé avant son arrivée.

(2) Toute personne qui, effectuant un voyage international, s'est trouvée, au cours des quatorze jours précédant son arrivée, dans une circonscription infectée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par la vaccination ou par une atteinte antérieure de variole, peut être vaccinée ou soumise à la surveillance; ou vaccinée puis soumise à la surveillance; si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être isolée. La durée de la période de surveillance ou d'isolement ne peut dépasser quatorze jours à compter de la date à laquelle la personne a quitté une circonscription infectée. Un certificat valable de vaccination contre la variole constitue la preuve d'une protection suffisante.

Article 84 (1). Un navire ou aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de variole à bord, ou si un tel cas s'est déclaré pendant le voyage;

(2) Tour navire ou aéronef est considéré comme indemne, même si des suspects se trouvent à bord, mais ceux-ci peuvent, s'ils quittent le bord, être soumis aux mesures visés à l'article 85.

Article 85 (1). A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire:

a) offre la vaccination à toute personne à bord que cette autorité sanitaire considère comme n'étant pas suffisamment protégée contre la variole;

b) peut, pendant quatorze jours au plus à compter de la date de la dernière exposition à l'infection, isoler ou soumettre à la surveillance toute personne quittant le bord, mais l'autorité sanitaire prend en considération, quand elle fixe la durée de la période d'isolement ou de surveillance, les vaccinations antérieures de cette personne et les possibilités d'infection auxquelles elle aurait été exposée

c) procède à la désinfection de :

1.- tous les bagages des personnes atteintes;

2.- tous les autres bagages ou objets, tels que literie ou linge ayant servi, et toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

(2) Un navire ou aéronef continue d'être considéré comme infecté jusqu'à ce que les personnes atteintes aient été débarquées et que les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, aient été dûment appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 86.- A l'arrivée, tout navire ou aéronef indemne, même provenant d'une circonscription infectée, est admis à la libre pratique.

Article 87.- Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de variole est constaté, la personne atteinte est débarquée et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 sont appliquées, la durée de la période éventuelle de surveillance ou d'isolement étant comptée à partir de la date d'arrivée du train ou du véhicule routier et la désinfection étant appliquée à toute partie du train ou du véhicule routier qui est considérée comme contaminée.

CHAPITRE V- TYPHUS

Article 88.- Aux fins du présent règlement, la période d'incubation du typhus est fixée à quatorze jours.

Article 89.- La vaccination contre le typhus ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 90.- (1) Au départ d'une circonscription infectée, les personnes effectuant un voyage international que l'autorité sanitaire de cette circonscription considère comme susceptibles de transmettre le typhus sont désinfectées. Les vêtements qu'elles portent, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinfectés;

(2) Les personnes effectuant un voyage international qui ont quitté, depuis moins de quatorze jours, une circonscription infectée peuvent, si l'autorité sanitaire du lieu d'arrivée le juge nécessaire, être désinfectées. Elles peuvent être soumises à la surveillance pendant une période de quatorze jours au plus à compter de la date de la désinfection. Les vêtements portés par ces personnes, leurs bagages et tous autres pouvant transmettre le typhus sont également désinfectés et, au besoin, désinfectés.

Article 91.- A l'arrivée, tout navire ou aéronef, même s'il se trouve à bord une personne atteinte, est considéré comme indemne, mais les dispositions de l'article 38 peuvent lui être appliquées et tout suspect peut-être désinfectés. Les locaux occupés par la personne atteinte et par les suspects, ainsi que les vêtements qu'ils portent, leurs bagages et tous autres objets susceptibles de transmettre le typhus, peuvent être désinfectés et, au besoin, désinfectés. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 92.- Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de typhus est constaté, les mesures visées aux articles 38 et 91 peuvent être appliquées par l'autorité sanitaire.

CHAPITRE VI- FIEVRE RECURRENTE

Article 93.- Aux fins du présent règlement, la période d'incubation de la fièvre récurrente est fixée à huit jours.

Article 94.- Les dispositions des articles 89, 90, 91 et 92 relatifs au typhus s'appliquent à la fièvre récurrente; cependant, si une personne est soumise à la surveillance, la durée de la période de surveillance ne doit dépasser huit jours à compter de la date de la désinfection.

TITRE VI- DOCUMENTS SANITAIRES

Article 95.- Il ne peut être exigé d'un navire ou aéronef aucune patente de santé, avec ou sans visa consulaire, ni aucun certificat, quelle qu'en soit la dénomination, relatif à l'état sanitaire d'un port ou d'un aéroport.

Article 96.- (1) Avant d'arriver au premier port d'escale dans un territoire, le capitaine d'un navire se renseigne sur l'état de santé de toutes personnes se trouvant à bord et, à l'arrivée, remplit et remet à l'autorité sanitaire de ce port une déclaration maritime de santé qui est contresignée par le médecin de bord, si l'équipage en comporte un;

(2) Le capitaine et, s'il y en a un, le médecin de bord répondant à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

(3) La déclaration maritime de santé doit être conforme au modèle donné à l'annexe 5.

Article 97 (1). A l'atterrissage sur un aéroport, le commandant d'un aéronef ou son représentant autorisé remplit et remet à l'autorité sanitaire de cet aéroport un exemplaire de la partie de la Déclaration générale d'aéronef qui contient les renseignements sanitaires spécifiés à l'annexe 6.

(2) Le commandant d'un aéronef ou son représentant autorisé, doit répondre à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

Article 98 (1). Les certificats faisant l'objet des annexes 1, 2, 3 et 4 imprimés en français et en anglais; ils peuvent, en outre, comporter un texte dans une des langues officielles du territoire où le certificat est délivré.

(2) Les certificats visés au paragraphe 1 du présent article sont remplis en français ou en anglais.

Article 99. Les documents relatifs à la vaccination délivrés par les forces armées à leur personnel en activité de service sont acceptés à la place du certificat international, tel qu'il est reproduit aux annexes 2, 3 ou 4, à condition qu'ils comportent:

- a) des renseignements médicaux équivalents à ceux devant figurer sur le modèle, et
- b) une déclaration en français ou en anglais spécifiant la nature et la date de la vaccination et attestant qu'ils sont délivrés en vertu du présent article.

Article 100. Aucun document sanitaire autre que ceux visés au présent Règlement ne peut être exigé dans le trafic international. Réserves faites par "l'Inde" exceptées. Exigeant la déclaration des mouvements des passagers pendant les derniers 14 jours.

TITRE VII - DROITS SANITAIRES

Article 101 (1). L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour:

- a) toute visite médicale prévue au présent Règlement ainsi que tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée;
- b) toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.

(2) Si l'application des mesures prévues au présent Règlement, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, comporte le paiement de droits, il doit y avoir, dans chaque territoire, un seul tarif s'y rapportant. Les droits réclamés doivent:

- a) être conformes à ce tarif;
- b) être modérés et, en aucun cas, ne dépasser le coût effectif du service rendu;
- c) être perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence, en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété, en ce qui concerne les navires aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers. En particulier, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers, ni entre les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers nationaux et étrangers.

(3) Le tarif et toute modification qui peut y être apportée par la suite sont publiés dix jours au moins avant leur entrée en vigueur et notifiés immédiatement à l'Organisation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102. Le présent Règlement et, en outre, les annexes A et B s'appliquent au pèlerinage.

Article 103. (1). Les migrants ou les travailleurs saisonniers, ainsi que les navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers les transportant, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes aux lois et règlements de chacun des Etats intéressés et aux accords intervenus entre eux.

(2) Chacun des Etats informe l'Organisation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des accords, applicables aux migrants et aux travailleurs saisonniers.

Article 104 (1). Des arrangements spéciaux peuvent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires géographiques, sociales ou économiques, pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues au présent Règlement, notamment en ce qui concerne:

- a) l'échange direct et rapide de renseignements épidémiologiques entre territoires voisins;
- b) les mesures sanitaires applicables au cabotage international et au trafic international sur les voies d'eau intérieures, y compris les lacs
- c) les mesures sanitaires applicables aux frontières de territoires limitrophes;
- d) la réunion de deux ou plusieurs territoires en un seul pour l'application de toute mesure sanitaire prévue au présent Règlement;
- e) l'utilisation de moyens de transport spécialement aménagés pour le déplacement des personnes atteintes.

(2) Les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas comporter de dispositions contraires à celles du présent Règlement.

(3) Les Etats communiquent à l' Organisation tous arrangements qu'ils peuvent être amenés à conclure aux termes du présent article. L'organisation informe immédiatement toutes les administrations sanitaires de la conclusion de ces arrangements.

Loi No XV du Code Rural François Duvalier sur l'Hygiène rurale

DE L'HYGIENE RURALE

Article 297.- Il est interdit d'évacuer ou de jeter des excréments humains dans les cours d'eau, sources, étangs, réservoirs. mares ou à proximité aussi bien que dans les cours, jardins, champs, bosquets, routes, chemins et sentiers.

Article 298.- Il est interdit d'entasser ou de jeter du fumier ou des immondices près des maisons d'habitation, laiteries, beurreries, fromageries, boucheries. abattoirs sur les routes, chemins et sentiers dans les cours d'eau, sources , étangs et réservoirs.

Article 299.- Il est interdit de jeter des cadavres d'animaux sur la voie publique, dans les sentiers, rivières, canaux, sources, étangs et réservoirs ou de les enterrer dans les étables ou à proximité des maisons d'habitation, puits, fontaines et abreuvoirs.

Article 300.- Les animaux morts sur la voie publique devront être incinérés ou enterrés le même jour, par les soins du propriétaire ou de la personne qui les conduisait après que l'agent de police rurale aura été requis de constater le décès. Ledit agent désignera le lieu où doit se faire l'incinération ou l'enfouissement. Si le propriétaire de l'animal ou le conducteur ne peut être trouvé, tout individu devra requérir le Conseil d'Administration de la Section rurale pour les suites nécessaires. A défaut de réquisition le Conseil procèdera d'office.

Article 301.- La chair des animaux morts d'une maladie quelconque ne peut être vendue, ni livrée à la consommation.

Article 302.- Il est interdit de se baigner et de faire la lessive aux sources et aux réservoirs d'eau potable. Il est interdit d'y baigner aussi les animaux.

Article 303.- Il est interdit de creuser des puits en contre-bas et à moins de 30 mètres de toute fosse d'aisances, latrines, écurie ou étable.

Article 304.- Tout puits destiné aux usages domestiques devra être curé au moins deux fois par an. la preuve en sera faite par un certificat délivré sans frais par le Conseil d'Administration sur la réquisition de l'intéressé.

Article 305.- Il est interdit de faire aucune inhumation à l'intérieur du périmètre du bassin d'alimentation d'une source ou à moins d'un kilomètre d'un cours d'eau naturel ou artificiel.

Article 306.- Tout mare, tout fossé d'eau stagnante doivent être drainés ou comblés par le propriétaire ou l'occupant du fonds où ils se trouvent.

Article 307.- Les vieilles chaudières de guildive et tous autres récipients qui sont hors d'usage devront être tenus renversés.

Article 308.- Tous ustensiles et autres articles hors d'usage qui peuvent retenir l'eau et servir de foyers de reproduction aux moustiques doivent être détruits ou enfouis sous terre.

Article 309.- Lorsqu'il y aura lieu, le Président de la République pourra par arrêté déterminer les conditions architectoniques et sanitaires à remplir pour de nouvelles constructions rurales.

Article 310.- En attendant toute réglementation, toute maison d'habitation devra être pourvue au moins d'une fosse d'aisance de trois mètres de profondeurs, recouverte d'un tambour à orifice muni d'un couvercle mobile, le tout protégé contre les intempéries par un abri fermé, mais pourvu d'ouverture d'aération et d'éclairage à la partie supérieure des panneaux.

Article 311.- La literie et tous effets ayant servi à un malade atteint de maladie contagieuse devront être brûlés à la guérison ou à la mort du malade, s'il n'y a pas moyen de les désinfecter complètement. La pièce où se trouvait la malade sera désinfectée convenablement.

Extraits du Code du Travail 1984

TITRE VI DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE V DE L'HYGIENE ET DE LA SÉCURITE DANS LE TRAVAIL

Article 438.- Sont insalubres les travaux, les installations ou les industries dont la nature même peut donner naissance à des conditions susceptibles de

menacer ou d'altérer la santé des travailleurs, ou du fait des résidus solides, liquides ou gazeux.

Sont dangereux les travaux, les installations ou les industries qui portent atteinte ou peuvent porter atteinte de façon immédiate et grave à la vie du travailleur, soit de par leur nature même, soit du fait des résidus, liquide ou gazeux, soit encore du fait de l'emmagasinement de substances toxiques, corrosives, inflammables ou explosives, quelle que soit la forme de cet emmagasinage.

Des règlements spéciaux préparés par l'inspection Générale du travail détermineront quels travaux sont insalubres ou dangereux et dicteront toutes les mesures auxquelles pareilles formes d'activité doivent être assujetties.

Article 439.- Toutes mesures appropriées doivent être prises par l'employeur en accord avec l'Inspection Générale du travail pour que les conditions générales prévalant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs et notamment que:

- 1) les déchets et débris ne s'accumulent pas au point de constituer un risque pour la santé;
- 2) la superficie et la hauteur des locaux de travail soient suffisantes pour éviter que les travailleurs ne s'y trouvent en surnombre et pour prévenir tout encombrement par les machines, matériaux ou produits;
- 3) un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, soit assuré;
- 4) des conditions atmosphériques convenables soient assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables;
- 5) des installations sanitaires appropriées pour se laver, ainsi que l'eau potable soient disponibles en des endroits adéquats, en quantités suffisantes et dans des conditions satisfaisantes;
- 6) lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements au début et à la fin du travail, des vestiaires ou d'autres installations convenables soient mis à leur disposition;
- 7) lorsqu'il est interdit aux travailleurs de consommer des aliments ou des boissons sur les lieux de travail, des locaux convenables soient mis à leur disposition pour qu'ils y prennent leurs repas à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour qu'ils puissent les prendre ailleurs;
- 8) les bruits et les vibrations nuisibles à la santé des travailleurs soient éliminés ou réduits autant que possible;
- 9) les substances dangereuses soient entreposées en toute sécurité.

Article 440.- Lorsque les risques spéciaux du travail exigent l'utilisation de vêtements ou d'équipements de protection, ceux-ci doivent être fournis, nettoyés et entretenus par l'employeur sans frais aucun pour le travailleur qui les utilise.

Article 441.- Toutes les fois que cela sera nécessaire, l'employeur doit mettre à la disposition des ouvriers un nombre suffisant de masques pour la protection des organes respiratoires, de lunettes de protection et de ceintures de sécurité de modèles appropriés, et tout autre équipement nécessaire à leur sécurité. Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement ainsi mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à ce que cet équipement soit judicieusement utilisé par les intéressés.

Article 442.- Tout travailleur employé dans un établissement de travail doit immédiatement remédier ou signaler à l'employeur ou à son représentant toute défectuosité qu'il pourrait découvrir dans l'installation ou les appareils ou toute faute d'un travailleur susceptible de provoquer un accident.

Article 443.- Nul ne doit déranger, déplacer, enlever, endommager ou détruire les installations et les dispositifs de sécurité prescrits par les règlements de sécurité en vigueur sans en avoir reçu l'autorisation de l'employeur ou de son représentant.

Article 444.- Les échafaudages d'une hauteur supérieure à trois (3) mètres dans les maisons en construction ou en réparation ou dans les travaux analogues seront munis de chaque côté d'un garde-fou d'au moins 0,90 mètre de hauteur.

Article 445.- Le nettoyage de machines en marche est interdit. S'il s'agit d'autres mécanismes dangereux, les mesures de sécurité jugées nécessaires seront adoptées dans chaque cas.

Article 446.- Pour la construction ou le nettoyage d'égoûts, de fosses d'aisances, etc..., ou l'exécution de tout travail à l'intérieur de ceux-ci, il y aura lieu d'assurer préalablement une aération efficace.

Article 447.- Les ouvriers qui exécutent des travaux dangereux, et en général tous ceux qui conduisent des machines, devront porter des vêtements appropriés.

Article 448.- Avant de faire usage d'une machine, le travailleur qui l'utilise devra s'assurer que son fonctionnement ne présente aucun danger et, s'il y a un danger quelconque, il en avisera immédiatement l'employeur afin que celui-ci puisse faire procéder aux modifications ou réparations nécessaires pour mettre la machine en parfait état de marche.

Si l'employeur néglige de remplir cette obligation, le travailleur en informera l'autorité du travail ou de police la plus proche, qui pourra suspendre l'usage de cette machine et en avisera la Direction du Travail. Si la machine est mise en parfait état de marche avant que la Direction du Travail ait pris les décisions opportunes, l'employeur en avisera l'autorité ayant ordonné la suspension de l'usage de la machine, et cette autorité, après s'être assurée que le fonctionnement de la machine ne présente aucun danger, autorisera sa remise en service. L'acte sera dressé tant de l'ordre de suspension que de celui de remise en service, sous la responsabilité de l'autorité dont émane la notification. L'acte sera signé par la dite autorité et par l'employeur et, si celui-ci ne peut ou ne veut pas signer, un témoin se substituera à lui.

Article 449.- Avant la mise en marche d'une machine, les ouvriers seront avertis par un signal convenu par avance et connu de tous.

Article 450.- Les travailleurs utilisant l'électricité seront avertis des dangers auxquels ils sont exposés et munis d'isolateurs et d'autres moyens de protection.

Article 451.- La Direction du Travail édictera les règlements appropriés déterminants les moyens mécaniques de prévention des accidents du travail à utiliser dans les différentes branches d'activités.

Entre temps, elle exigera que les fabriques, ateliers ou laboratoires mettent en oeuvre les mesures préventives qu'ils jugeront nécessaires en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Article 452.- L'employeur sera tenu de réintégrer dans la même occupation le travailleur qui a cessé de la remplir parce qu'il a été victime d'un risque

professionnel, à condition qu'il n'ait pas bénéficié d'une réparation au titre d'une invalidité absolue et permanente et qu'il ne se soit pas écoulé une année depuis la date à laquelle il a été frappé d'incapacité de travail.

Article 453.- Si le travailleur victime d'un accident de travail ne peut exécuter son travail antérieur, mais peut en exécuter un autre, l'employeur devra l'affecter à un autre travail, selon ses possibilités, et pourra à cette fin procéder aux mutations nécessaires dans son personnel.

Article 454.- Dans les cas où il est tenu de reprendre un travailleur dans son occupation primitive, l'employeur pourra congédier, moyennant préavis, le travailleur remplaçant, sans que celui-ci ait droit à aucune indemnité.

Article 455.- L'introduction et l'usage de boissons alcooliques ou de stupéfiants dans les lieux de travail sont absolument interdits.

Article 456.- Le poids de sacs contenant tout genre de produits ou matières destinés à être transportés par une seule personne ne devra pas dépasser 80 kilos. Pour ces travaux, il sera tenu compte des facteurs tels que l'âge, le sexe et l'état physique du travailleur. Le déplacement d'un poids supérieur devra se faire par des moyens mécaniques.

Article 457.- Tous les travailleurs s'occupant de la manipulation, de la fabrication ou de la vente au détail de produits alimentaires destinés à la consommation publique doivent se munir chaque mois d'un certificat médical établissant qu'ils ne souffrent pas de maladies infectieuses ou contagieuses ou de nature à les rendre inaptes à l'accomplissement de leur tâche. Aucun frais ne sera perçu par les médecins employés par l'Etat chargés de délivrer ce certificat.

Article 458.- Il est interdit aux employeurs des entreprises industrielles ou commerciales d'autoriser leurs travailleurs à dormir ou manger dans les lieux mêmes où s'effectue le travail. Les employeurs doivent aménager des locaux spéciaux, tant pour le sommeil que pour le repas.

Article 459.- Des cantines servant des repas appropriés et là où cela n'est pas possible des réfectoires doivent être installés et doivent fonctionner dans les entreprises ou à proximité de celles-ci, lorsque cela est souhaitable, compte tenu du nombre de travailleurs employés par l'entreprise, de la demande dont ces cantines font l'objet et de leurs chances d'utilisation, de l'absence d'autres services appropriés pour l'obtention de repas et de toutes autres circonstances particulières.

Article 460.- Dans les entreprises où il n'existe pas d'autres facilités pour les travailleurs qui ont besoin d'un repos momentané pendant les heures de travail, une salle de repos doit être installée dans un endroit convenable, compte tenu de la nature du travail et de toutes autres conditions et circonstances s'y rapportant. En particulier, des salles de repos doivent être installées pour répondre aux besoins des travailleuses, des travailleurs occupés à des travaux spéciaux particulièrement pénibles ou à des travaux spéciaux exigeant un repos momentané pendant les heures de travail, et des travailleurs en équipes pendant les pauses.

Article 461.- Des mesures appropriées doivent être prises en vue d'encourager à l'intérieur ou à proximité de l'entreprise, l'organisation de moyens de récréation pour les travailleurs qui y sont employés, dans les cas où de tels moyens ne sont pas déjà mis à leur disposition par des institutions spéciales ou par la collectivité, et lorsque les représentants des travailleurs signalent un besoin réel de ces moyens.

Article 462.- Dans les localités où il n'existe pas de services suffisants pour l'achat de denrées alimentaires de rafraîchissements et de reps appropriés, des mesures doivent être prises pour mettre de tels services à la disposition des travailleurs. Les travailleurs ne doivent en aucun cas être obligés d'utiliser les services d'alimentation mis à leur disposition. Ces services devront fonctionner sans bénéfice aucun pour l'employeur.

Article 463.- Les magasins, boutiques, pharmacies, fabriques, ateliers et autres établissements du commerce et de l'industrie doivent mettre à la disposition de leurs employés et ouvriers un nombre suffisant de sièges pour qu'ils puissent s'asseoir chaque fois que l'exécution du travail le permet.

Article 464.- Dans les établissements de commerce, les sièges doivent être placés en retrait des étalages et des vitrines, que ceux-ci aient un caractère permanent ou provisoire, étant entendu que cette disposition n'est pas applicable aux sièges mis à la disposition du public.

Article 465.- Dans les établissements industriels, l'employé ou ouvrier doit exécuter son travail, si la nature de celui-ci le lui permet, en position assise et l'employeur doit mettre des sièges à la disposition des membres de son personnel pour qu'ils s'acquittent de leurs tâches dans les conditions de moindre fatigue.

Article 466.- Toute entreprise établie dans le ou les secteurs industriels d'une ville ou en dehors de ses limites devra assurer à ses frais le transport des travailleurs dans des conditions décentes

Article 467.- Toute entreprise établie en dehors d'une ville à une distance éloignée et, lorsque de ce fait le transport quotidien des salariés s'avère difficile, devra assurer gratuitement à son personnel des logements décentes.

Article 468.- Tous les établissements industriels doivent être pourvus d'un équipement adéquat pour l'extinction des incendies; des personnes entraînées à l'usage correct de cet équipement doivent être présentes durant toutes les périodes de travail.

Article 469.- Chaque usine, chaque atelier doit disposer d'un nombre suffisant de toilettes, de cabinets à chasse d'eau, ou fosses d'aisance établies séparément pour chaque sexe.

Article 470.- Le nombre des cabinets d'aisance doit être de un au moins par vingt-cinq personnes du sexe masculin et de un au moins par quinze personnes du sexe féminin, occupées au travail simultanément.

Article 471.- Des récipients à déchets et disposant d'un couvercle doivent être installés dans les lieux d'aisance réservés aux femmes.

Article 472.- Les lieux d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux de travail proprement dits.

Article 473.- Tous les établissements industriels doivent disposer d'installations suffisantes permettant au personnel d'assurer son hygiène corporelle.

Article 474.- Ces installations doivent être:

- a) séparées des lieux de travail;
- b) placées commodément pour les employés auxquelles elles sont destinées;
- c) maintenues dans de bonnes conditions d'hygiène.

Article 475.- Les établissements où les travailleurs ont la peau souillée par des substances toxiques, infectueuses ou irritantes ou par de l'huile, de la graisse ou encore de la poussière, doivent mettre à la disposition de leur personnel au moins un bain-douche, pour six employés ou fraction de six employés cessant simultanément le travail.

Article 476.- Les installations de bains-douches doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour, alimentées en eau de manière suffisante et maintenues en bon état de fonctionnement.

DU SERVICE MEDICAL

Article 477.- Les employeurs des entreprises agricoles, commerciales, industrielles et toutes entreprises de quelque nature que ce soit occupant au moins vingt (20) salariés devront s'assurer du service d'un ou de plusieurs médecins, dont le rôle consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs, les risques de contagion, à maintenir des conditions d'hygiène du travail ou à apporter les premiers soins en cas d'urgence. Ces médecins seront assistés d'une ou plusieurs infirmières suivant l'importance de l'entreprise.

Article 478.- Les médecins fourniront leurs services à l'entreprise de la manière suivante:

- Une fois par semaine pour une entreprise occupant au moins 20 salariés;
- Deux fois par semaine pour une entreprise occupant au moins 100 salariés;
- Trois fois par semaine pour une entreprise occupant au moins 200 salariés.

Les entreprises occupant plus de 200 salariés auront un service médical permanent comportant au moins un dispensaire.

Article 479.- Les entreprises visées dans le présent chapitre devront s'assurer à temps complet les services d'infirmières diplômées à raison de:

- une infirmière pour chaque établissement occupant de 50 à 200 salariés;
- deux infirmières pour chaque établissement occupant 200 à 500 salariés;
- au-dessus de 500 salariés, une infirmière supplémentaire par tranche de 200 salariés.

Article 480.- Une trousse de premiers soins comportant un matériel médical et pharmaceutique suffisant devra exister dans chaque établissement et être placée en évidence dans un endroit facilement accessible.

DISPOSITION GENERALE

Tout employeur qui conviendra aux dispositions du présent chapitre sera passible d'une amende de 200 à 2000 gourdes ou d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois, à prononcer par le Tribunal de Travail. En cas de récidive, la peine sera doublée.

DE LA CARTE DE SANTE

Article 481.- Tous les travailleurs employés dans les entreprises agricoles, industrielles et commerciales et en général, tout travailleur manuel ou intellectuel qui prête, moyennant une rétribution, ses services en vertu d'un contrat de travail exprès ou tacite, les professeurs et surveillants des établissements d'enseignement publics ou privés, le personnel des cliniques et hôpitaux privés ou publics doivent, dans les trois (3) mois de leur embauchage être munis d'une Carte de Santé qui est exclusivement à la charge de l'employeur.

Article 482.- La carte de santé mentionnera notamment les résultats des examens suivants: rayon X pulmonaire, Kahn, R.H. et groupe sanguin. Les examens prévus ci-dessus se feront annuellement par le Service Médical de l'OFATMA qui est le seul organisme chargé du contrôle des examens susmentionnés requis pour la délivrance de la Carte de Santé et sa validation.

Article 483.- Il sera perçu chaque année par le Service de la Carte de l'Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA) contre quittance, une valeur de cinquante gourdes (gdes 50.00). Cette valeur sera versée à un compte spécial dénommé "COMPTE CARTE DE SANTE" et servira à couvrir les frais de laboratoire et de l'examen médical.

Article 484.- Dans les premiers jours de l'ouverture de l'exercice fiscal, le Service de la Carte de Santé de l'OFATMA fera parvenir à tous les employeurs astreints à l'obligation de munir leur personnel d'une Carte de santé, un formulaire de déclaration d'entreprise où devront être mentionnés:

- 1) le nom de l'employeur, son adresse;
- 2) la raison sociale de l'entreprise, son adresse et sa nature;
- 3) la liste complète des travailleurs qui y sont employés avec trois (3) photos d'identité.

Article 485.- Ce formulaire devra être rempli, signé et retourné par l'employeur au Service de la Carte de santé de l'OFATMA dans un délai de huit (8) jours

sous peine d'amende.

Dès réception du formulaire de déclaration d'entreprise dûment rempli et signé par l'employeur, il sera procédé au calcul du montant dû par l'employeur, en fonction du nombre de Cartes de santé requises pour son personnel.

Article 486.- La Carte de santé sera conservée à l'OFATMA qui remettra au bénéficiaire un Certificat de contrôle et au médecin de l'entreprise une photocopie de la Carte de santé qui devra faire partie du dossier de l'ouvrier.

Le Certificat de contrôle contiendra les indications suivantes:

- prénom et nom;
- adresse;
- groupe sanguin
- nom de l'entreprise.

Article 487.- Tout employeur qui contreviendra aux dispositions du présent chapitre sera passible d'une amende de cinquante gourde (Gdes50.00) pour chaque carte de santé omise outre le paiement de la valeur prévue à l'article 483 du Code.

En cas de paiement, l'employeur y sera contraint par les voies légales et sera passible d'un emprisonnement de un à six mois à prononcer par le Tribunal Correctionnel.

**DECRET DU 3 MARS 1981, CREANT UNE LOI CADRE
REGISSANT LA GESTION ET L'ELIMINATION DES DECHETS
ET PREVOYANT EN MEME TEMPS LES SANCTIONS APPROPRIEES**

**DECRET
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République**

Vu les articles 90, 93 et 151 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Février 1919, relative au Service National d'Hygiène Publique et l'Arrêté du 12 Avril 1919, pris en vertu de la dite Loi;
Vu la Loi du 5 Juin 1942 et son Arrêté d'application du 4 Juillet 1942, relative à la création et aux attributions des officiers sanitaires et aux procédures en matière de contravention à la Santé Publique;
Vu la Loi du 19 Septembre 1937, définissant les attributions des communes, notamment en matière de Service d'Utilité Publique;
Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937, relatif à l'Urbanisme et notamment son article 51 visant les ordures ménagères;
Vu la Loi du 13 Juillet 1978, réorganisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;
Vu le Décret du 6 Avril 1977 sur le lotissement;
Vu le Décret de la Chambre Législative en date 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7ème alinéa) 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa), 147, 148, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pou lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1981, par Décret ayant force des Lois toutes les mesures qu'il aura jugé utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la Défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'essor industriel que connaît le Pays depuis la dernière décennie, tout en accélérant le rythme de développement économique, créé par les déchets de toutes sortes, des conditions d'insalubrité publique;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger la santé de tous ceux qui vivent sur le territoire et d'assurer l'intégrité du milieu ambiant contre les risques de la population de l'air, de la dégradation des sites ou paysages naturels;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les lois sanitaires en vigueur, de créer une loi-cadre régissant la gestion et l'élimination de déchets, de prévoir des sanctions appropriées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**TITRE 1er-
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er- Est considéré comme déchet par la présente Loi toute substance, qu'elle que soit son état physique, tout matériau, tout résidu d'activité économique quelle qu'elle soit et de manière générale toute chose, ou bien meuble abandonné ou rejeté dans le milieu ambiant.

Article 2- Toute personne qui produit ou détient des déchets au sens de l'article 1er-, ayant des caractéristiques ou dans les conditions susceptibles de nuire au sol, à la flore et à la faune, de dégrader les sites ou les paysages de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et de manière générale de porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité du milieu ambiant est tenu d'en assurer la collecte, le transport et l'élimination dans les conditions propres à éviter dans la mesure du possible les nuisances décrites ci-dessus et conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il est entendu que l'ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, transformation, voire récupération de manière ou d'énergie, ainsi que de dépôt ou de rejet dans le milieu ambiant dans les conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa ci-dessus sera désigné par le terme de : **GESTION DES DECHETS** employé dans le texte de la présente Loi: le terme **ELIMINATION** correspondant au traitement final ou dépôt sans nuisance dans le milieu ambiant.

Article 3- Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés, rejetés ou gérés contrairement aux dispositions de la présente Loi et des Règlements pris pour son application, les officiers de la Police Sanitaire, après une mise en demeure infructueuse, pourront requérir l'assistance de la Force Publique en vue d'assurer d'office la gestion des dits déchets aux frais, risques et périls du responsable.
Le montant des frais occasionnés en la circonstance sera recouvré sous les mêmes garanties et sanctions prévues par la Loi du 31 Août 1942 et le Décret du 29 Janvier 1971.

Article 4- Les dispositions de la présente Loi ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou prévoyant des produits qu'elle a fabriqués, ou qui ont été transportés dans les cas prévus par l'article 3 du présent Décret.

**TITRE II
GESTION GENERALE DES DECHETS**

Article 5- Toute entreprises qui produisent , importent, transportent ou gèrent des déchets sont tenus de fournir au Département de la Santé Publique et de la Population toute information sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités , la destination et les modalités du traitement des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Cette disposition s'applique aux entreprises en cours de fonctionnement et à toutes celles qui seront fondées à l'avenir. Des Déchets pris en vertu de cet article déterminent:

-le service dépendant du Département de la Santé Publique auquel les entreprises sont tenues de faire ces déclarations (Service d'Environnement et d'Hygiène Industriel).

-les conditions particulières auxquelles doivent se plier les entreprises, en matière de rejet et de gestion de leurs déchets, en fonction des meilleurs moyens techniques disponibles pour chaque tranche d'activité économique, compte tenu du type de processus industriel utilisé, pou être en conformité avec la présente Loi.

Des Arrêtés fixeront de manière détaillée, les conditions spécifiques de rejet et d'élimination des déchets, en conformité avec la présent aloi.

En outre, certaines catégories de déchets font l'objet de dispositions particulières visées à l'article suivant.

Article 6- Pour certaines catégories de déchets précisés par Arrêté, l'administration Publique fixe, sur tout le territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion telle qu'elle ressort de l'article 2 et en particulier celle de transporteur de déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traités que dans les installations dont l'exploitant est titulaire d'un agrément spécial du Département de la Santé Publique et de La Population désignée à l'article 5. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations déjà existants pour lesquelles l'agrément n'a pas été accordé, un an après la publication de l'Arrêté prévu au paragraphe précédent.

Article 7- Toute personne qui remet ou fait remettre les déchets appartenant aux catégories visées à l'article 6 à toute autre que l'exploitant d'une installation agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMUNES

Article 8- La gestion des déchets des ménages doit être assurée par les communes, les groupements constitués entre eux ou éventuellement par les organismes spéciaux qui eu égard à des circonstances particulières et dirimantes, pourraient leur être substitués pour la gestion des dits déchets.

Les susdites autorités communales et organismes peuvent également assurer la gestion d'autres déchets sous réserve qu'eu égard à leurs caractéristiques et à leur quantité, ils ne leur posent pas de suggestions techniques particulières.

L'étendue des prestations afférentes à ces services et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par des arrêtés pour chaque département, en fonction des caractéristiques des communes (importance de la population agglomérée notamment).

Article 9- La présentation et les conditions de remise des déchets visées à l'article 8 peuvent être règlementées par autorités communales. Seuls sont habilités à recevoir ces déchets les services des autorités communales, ou ceux qui leur ont été légalement substitués.

TITRE IV

SANCTIONS

Article 10- Est passible d'emprisonnement d'une durée de deux mois à deux ans, et d'une amende de 2.500 à 50.000 gourdes , ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura:

1o) refusé de fournir à l'administration toutes informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes.

2o) refusé de fournir à l'Administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 6 ou fourni des informations inexactes.

3o) remis ou fait remettre des déchets à toute autre personne que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article 6.

4o) éliminé des déchets substances ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 6

5o) éliminé des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge financière des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre en application de l'article 6.

6o) mis un obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 12.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4) et 5) et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation, et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 1o) 2o) 3o) 4o) et 5o) et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas deux ans.

Article 11- L'article 10 est applicable à tous ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction de l'administration et gestion de toute entreprise ou établissement, ou sciemment laissé commettre par une personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les infractions mentionnées au dit article.

Article 12- Sont qualifiés pour procéder à la recherche à la constatation, à la poursuite des infractions aux dispositions de la présente Loi et Règlements pris pour son application:

a) les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article 2 du code pénal.

b) les agents habilités en matière de répression des fraudes.

c) les agents des services de la Santé publique en vertu de la Loi du 24 Février 1919, de l'arrêté d'application du 12 avril 1919, du Décret-Loi du 5 juin 1942 relatif aux corps d'officiers sanitaires et à son arrêté d'application du 4 Juillet 1942.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

d) les agents des douanes

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expérimentation ou de stockage, à l'annexe, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est applicable aux locaux d'habitation qui relèvent des textes sur l'hygiène et de la Santé Publique.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout changement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Article 13- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets. Tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté comme Loi d'Etat à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, des Mines et des Ressources Energétiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1981, An 178ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Gérard DESIR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Mr Rodrigue Casimir

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques Siméon

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Pierre D. SAM

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edouard FRANCISQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: Henry P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Joseph C. BERNARD

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Théodore ACHILLE

**Arrêté Présidentiel du 21 avril 1983 déclarant
une portion de terrain située à l'habitation "Truitier,
section rurale des Varreux en la commune de Delmas
zone de traitement et de mise en décharge des déchets
collectés dans la zone métropolitaine et ses environs immédiats.
Moniteur no.33, jeudi 19 mai 1983**

**ARRETE
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à vie de la République**

Vu les articles 90, 93 et 94 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Février 1919 relative au Service National d'Hygiène Publique et l'Arrêté du 12 avril 1919 pris en vertu de la dite Loi;
Vu la Loi du 5 Juillet 1942 et son Arrêté d'application du 4 Juillet 1942 relatif à la création et aux attributions des officiers sanitaires et aux procédures en matière de contravention à la Santé Publique;
Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937, relatif à l'Urbanisme et notamment son article, visant les ordures ménagères;
Vu la Loi du 13 Juillet 1978, réorganisant le Département des Travaux Publics, Transports et Communications;
Vu le Décret du 6 Avril 1977 sur le lotissement;
Vu le décret du 22 Octobre 1982 adaptant la législation communale aux dispositions de la constitution en vigueur;
Vu le Décret du 21 Décembre 1982 élevant au rang de communes aux dispositions de la constitution en vigueur;
Vu le Décret du 3 Mars 1981, portant création d'un organisme public autonome dénommé "Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides, (SMCRS)";
Vu l'arrêté du 28 Février 1981, déclarant d'Utilité Publique un terrain sis à l'habitation "Truitier", en vue de servir de dépotoir aux zones Nord et Centrales et de Port-au-Prince;

Considérant le niveau médiocre de l'élimination des déchets urbains constaté ces dernières années dans l'agglomération de Port-au-Prince, concomitant avec l'augmentation démographique importante que connaît la dite agglomération;

Considérant que la mise sur pied d'une installation reçoive bien tous les déchets sus-mentionnés produits dans la zone qu'elle doit desservir, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications;

ARRETE

Article 1- La portion de terrain située à l'habitation "Truitier", section rurale des Varreux en la Commune de Delmas, telle que décrite par les articles 1 et 2 de l'Arrêté du 28 Février 1982, est, à partir de la publication du présent Arrêté, placée sous le contrôle du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides.

Article 2- Ce service utilisera les dits lieux pour le traitement et la mise en décharge de déchets collectés par les particuliers, collectivités, organismes privés ou publics engagés dans ce genre d'activités dans la zone métropolitaine et ses environs immédiats.

Article 3- Seuls les déchets ci-après mentionnés et décrits seront acceptés à l'installation de mise en décharge contrôlée;

1o) Les ordures ménagères proprement dites:

-déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre froide, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers en provenance des ménages;

-produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation;

-déchets provenant des écoles, casernes, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux;

2o) Les déchets volumineux ou encombrant d'origine ménagère:

3o) Les déchets d'origine commerciale ou artisanale déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation et de bureaux : ces déchets ne doivent être ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément:

4o) Les déblais et gravats;

C'est-à-dire les terres et éléments extraits des fouilles du sous-sol et les déchets provenant de la démolition des bâtiments;

5o) Les cendres et machefers refroidis

6o) Les déchets industriels "banals"

Pouvant être traités dans les mêmes conditions et conjointement avec les ordures ménagères. Il s'agit par exemple de déchets suivants: textiles divers, bois, papiers-cartons, verres, céramiques.

7o) Les boues pelletables

Les boues non toxiques à teneur en eau inférieure à 7% et provenant d'épuration des eaux résiduaires, de curage d'égoûts médicaux;

En dehors des déchets ci-dessus énumérés, aucun autre ne sera accepté à l'installation de mise en décharge contrôlée de Truitier, sauf dérogation accordée après examen conjoint par le Ministère de la Santé Publique et de la Population et le Service Responsable du SMCRS;

Article 4- En aucun cas les déchets figurant sur la liste ci-après ne seront acceptés à l'installation de mise en décharge contrôlée de Truitier:

- sels solubles toxiques
- matières non refroidies
- liquides en bidons cols
- matières fécales ou urinaire
- boues usées et boues provenant de teinture, tannerie papeterie, contenant des éléments polluant organiques et minéraux:
- arsenic et bouies arsenieuses;
- biocides
- fluide de coupe
- liquide épais ou boues contenant au moins 19% d'hydrocarbures
- sels solubles de métaux lourds
- solutions cyanurées et sels de trempe
- solvants organiques
- bi et ter/ phényle polychlorés
- matières solides explosives et/ou inflammables
- acides et bases
- déchets contaminés comprenant notamment:
- déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractères putrescible
- tout objet, aliments matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objet à usage unique, plâtre, textiles souillés... de caractère non putrescible;
- produits liquides et déchets d'autopsie
- produits d'équarissage issus des abattoirs
- substances radio-actives.

Article 5- L'ère desservie par l'installation englobe la zone métropolitaine et ses environs immédiats qui constituent la zone d'intervention du SMCRS.

Article 6- Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Dès la promulgation du présent arrêté les zones de dépôts officielles ou non, sont supprimées.

Article 7- L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage de tout déchet sont également interdits sur tout le site de la décharge.

Article 8- Les industriels ou commerçants devront justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit par les produits qu'ils fabriquent ou importent correspondent à la nomenclature précisée à l'article 3 ci-dessus.

Article 9- Seront punis des sanctions prévues par la Loi:

1o) Ceux qui, par faute, négligence ou imprudence, auront empiété sur le domaine public ou auraient accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, plantations, installations établis sur le dit domaine.

2o) Ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme, auront occupé tout en partie de ce domaine ou de ses dépendances, ou y auront effectué des dépôts.

3o) Ceux qui auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à l'esthétique ou la santé publique ou d'incommoder le public.

4o) Ceux qui auront refusé de fournir à l'administration des informations exactes.

Ils seront en outre condamnés au remboursement des frais de réparation et de remise en état des lieux.

Article 10- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Mines et des Ressources Energétiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1983, An 180ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Claude MOMPOIN

**Arrêté présidentiel du 21 Avril 1983 délimitant
la zone d'intervention du Service Métropolitain
de collecte des résidus solides (SMCRS)**
LE Moniteur No. 33 du jeudi 19 Mai 1983

ARRETE
JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90,93 et 94 de la Constitution

Vu la Loi du 24 Mai 1924 déclarant que les délimitations des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections Rurales seront faites par Arrêté du Président de la République.

Vu la Loi du 7 Septembre 1948 déterminant les limites des Villes, Quartiers et Bourgs de la République.

Vu le Décret du 21 Décembre 1982 élevant au rang de Communes les Quartiers de Delmas et de Carrefour,

Vu le Décret du 22 Octobre 1982 adaptant la législation communale aux dispositions de la constitution en vigueur;

Vu le Décret du 3 Mars 1981 portant création d'un organisme public autonome dénommé "Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides" (SMCRS)

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique, Chacun en ce qui le concerne.

ARRETE

Article 1- Le périmètre dans lequel le Service Métropolitain de Collecte de Résidus Solides-SMCRS- exerce ses activités correspond aux limites comprenant les communes de Carrefour, -Port-au-Prince-Pétion-Ville et Delmas, telles que définies par les différentes Lois ci-dessus visées.

Article 2- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 21 Avril 1983, An 180ème de l'Indépendance

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Alix N. CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Roger LAFONTANT

*Il y a deux forces dans le monde:
l'épée et l'esprit. Mais à long terme,
l'épée est toujours battue par l'esprit.*

Napoléon BONAPARTE

PARTIE XII DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOTE DE L'AUTEUR

On s'étonne que dans un pays comme le nôtre, au relief mouvementé à l'écologie fragile et de faible extension territoriale, on ne rencontre pas une politique d'aménagement du territoire ferme et solide. Tout se passe actuellement comme si c'est le hasard qui décide à la place des grands commis de l'Etat des problèmes relatifs à l'urbanisation, à l'urbanification, aux relations entre le bâti et le non bâti, bref à une bonne utilisation du sol selon un système de zonage approprié.

La préoccupation traditionnelle selon laquelle il conviendrait d'encourager l'agglomération de l'habitat là où la dispersion est la règle s'est quelque peu reflétée dans la législation. Les lois existantes dans le domaine de l'aménagement du territoire sont d'ailleurs ineffectives comme dans beaucoup d'autres domaines. La création en 1972 de la Commission Nationale d'Aménagement du territoire qui n'a duré que l'espace d'un matin, n'a point amélioré la situation. L'habitat traditionnel s'étire le long des routes et des voies de communication comme des chapelets de misère dans une liturgie de malheurs. Point de villages partant point de services publics, affirment la plupart d'entre nous. Mais sans volonté d'aménagement, il ne peut y avoir de villages, rétorquent alors certains d'entre nous. Il faut alors se demander si les lois existantes sont adaptées aux réalités nationales. Il convient de noter une certaine tendance du législateur à vouloir multiplier les périmètres déclarés "zone touristique". C'est le cas du Décret du 27 Février 1920, de l'Arrêté du 29 Octobre 1968, du Décret du 17 Mars 1970 et du Décret du 7 Août 1972. S'agissait-il d'une formule pour déposséder habilement certains propriétaires ou y'avait-il vraiment un intérêt à promouvoir le tourisme? Et l'observateur se demande, perplexe, qu'est-ce qu'une zone touristique?.

L'honnêteté intellectuelle commande toutefois d'apprécier les efforts du législateur en ce qui concerne la promulgation de nombreux textes de loi notamment ceux du Décret du 6 Janvier 1982 fixant par rapport aux exigences imposées par l'environnement écologique et conformément à l'évolution économique et sociale du pays les règles spécifiques relatives à l'habitation et à l'aménagement de nos cités et agglomérations rurales et urbaines. Ce décret définit et régit l'établissement des lotissements dans ses différents aspects. D'autres textes de loi sont tout aussi intéressants notamment la loi de 1923 déterminant les conditions d'ouverture des rues et des routes par les particuliers, la Loi de 1924 réglementant le mode de construction dans les villes, le Décret-Loi de 1937 relatif à l'aménagement des villes et des campagnes, la Loi de 1963 établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes en vue de développer l'urbanisme et la Loi de 1971 sur l'urbanisme.

Néanmoins, il reste beaucoup à faire notamment dans le domaine de l'aménagement rural et de l'aménagement urbain. L'élaboration de plans de zonage en vue de l'occupation de l'espace selon des normes rationnelles et méthodiques serait opportune. La loi sur la réforme agraire pourrait peut-être abordée le problème du remembrement des exploitations et celui de la zonification agricole. Les schémas directeurs de développement de certaines villes, actualisés et ré-actualisés en plusieurs occasions, attendent encore la consécration du législateur pour devenir des lois-plans qui s'imposent à tous.

**Loi du 15 Juillet 1965 mettant sous contrôle des TPTC
la partie du front de mer de la Ville de Port-au-Prince....**

LOI
Dr. Francois DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 49, 83, 84, 90, 92, et 93 de la Constitution;

Vu le Décret en date du 13 Janvier 1961 plaçant sous l'entière dépendance du Département du Tourisme la partie du front de mer de la Ville de Port-au-Prince s'étendant de la Place de l'Hôtel de Ville jusqu'à Martissant et toute la zone de ce même front de la mer partant du Bureau de Port à l'Usine de la Hasco;

Vu la Loi datée du 6 Août 1964 dissolvant le Département du Tourisme et instituant l'Office du Tourisme et de la Propagande;

Vu la Loi du 28 Juillet 1927 régissant les Biens du Domaine Privé de l'Etat;

Vu la hausse décision du Président à Vie de la République d'entreprendre dans tout le Pays un vaste mouvement d'Urbanisme et d'Hygiène Publique touchant les installations collectives et les services publics indispensables à la vie quotidienne de la population.

Considérant que, pour une bonne application du Plan d'aménagement et d'équipement du pays conçu par le Gouvernement de la République, il importe de placer la partie du front de mer s'étendant de Martissant à l'usine de la Hasco ainsi que les immeubles et autres installations collectives se trouvant dans l'aire de la Cité Dumarsais ESTIME sous l'entière dépendance du Département des Travaux Publics des Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.-- La partie du Front de mer de la Ville de Port-au-Prince s'étendant de la Place d'Hôtel de Ville jusqu'à Martissant, qui a servi à l'exposition International du Bi-centenaire et toute la Zone Nord de ce même front partant du Bureau du Port à l'Usine Sucrière de la Hasco, qui doit être aménagée en Centre Commercial Moderne, sont désormais placées sous l'entière dépendance du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.

Article 2.-- Aucune construction et aucun travail d'embellissement ou de restauration des immeubles se trouvant dans ces zones désignées à l'article 1er de la présente Loi, ne saurait être entrepris sans l'autorisation expresse du Département des Travaux Publics des Transports et Communications.

Article 3.-- Aucun terrain appartenant à l'Etat se trouvant dans ces zones du front de mer sus-désigné, ne peut être affermé par l'Administration Générale des Contributions, ni vendu dans l'agrément du Département des Travaux Publics, des Transport et Communications.

Article 4.-- Les particuliers, firmes ou sociétés qui desirent recevoir à bail un emplacement dans cette partie du front de mer pour ériger un bâtiment doivent adresser à la Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications leur demande accompagnée du plan de ce bâtiment.

Article 5.-- Les revenus provenant des immeubles compris dans les limites de la zone de l'Exposition Internationale du Bi-Centenaire de Port-au-Prince seront versés à la Banque Nationale de la République d'Haiti le 5 de chaque mois au tard, par l'Administration Générale des Contributions à un Compte Spécial dénommé <<**FONDS NATIONAL D'URBANISME ET D'HYGIENE PUBLIQUE**>>. Tout locataire qui n'aura pas acquitté ses redevances locatives dans un délai de trois mois encourra les peines et sanctions prévues par la Loi régissant la matière. Les tirages se feront sous la double signature des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications et des Finances et des Affaires Economiques.

Article 6.-- Les valeurs précédemment allouées à l'Office National du Tourisme pour l'entretien et l'embellissement de la Cité Dumarsais ESTIME seront transférées au Département des Travaux Publics des Transports et Communications, à partir de la promulgation de la présente Loi et ce, jusqu'à la fin de l'Exercice Budgétaire 1964-1965.

Article 7.-- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, Chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1965, An 162ème de l'Indépendance.

Le Président ULRICK ST-LOUIS

Les Secrétaires FRANTZ DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessous soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **15 Juillet 1965**, An 162ème de l'Indépendance.

Dr. Francois DUVALIER

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

305

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications; LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie. Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: JEAN M. JULME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-être Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHARLMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ROGER K. CANTAVE

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: CLOVIS M. DESINOR.

Arrêté du 29 Octobre 1968 fixant les limites d'une zone touristique où seraient construits, avec des Centres récréatifs, un shopping Center Moderne et un Parking industriel de Reproduction.

ARRETE:

**Dr. Francois DUVALIER
Président à Vie de la République**

Vu les articles 9 et 131 de la Constitution;

Vu le Décret du 18 Juin 1965 créant le Commissariat National de développement et de planification;

Vu la Loi loi du 1er Septembre 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité Publique;

Considérant que le développement de l'Industrie Touristique impose la création de centres susceptibles d'attirer les visiteurs étrangers et de leur assurer un confort attrayant;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'une zone touristique où seraient construits avec des Centres récréatifs, un SHOPPIN CENTER moderne et un Parking industriel;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications;

ARRETE:

Article 1er.-- Sont déclarés d'utilité publique les terrains s'étendant de la Rue Tiremasse au Sud, limitée à l'est par la rue du Magasin de l'Etat, (St-Jean Bosco) l'Institut d'Assurances Socials (IDASH) à l'Ouest, par le rivage de la mer, ainsi que ceux dépendant des Habitations de St-Martin, Chancerelles, Drouillaard, Arnous, Bouissonnièrem de Mornay. Cazeau et Prédailleur en la Commune de Port-au-Prince.

Article 2.-- Les propriétaires des terrains visés par l'article précédant seront indemnisés conformément à la Loi régissant la matière.

Article 3.-- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, du Commerce, et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le **29 Octobre 1968** An 165 ème de l'Indépendance.

Dr. Francois DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. Aurèle A JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Lebert JN.PIERRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications

Décret du 27 Février 1970 déclarant zone touristique l'habitation Corail Guérin située en la section rurale de Morne à bateau, Commune de Port-au-Prince.

DECRETE

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;

Vu le Décret du 27 Mars 1967 créant l'Office National du Tourisme;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1969 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (2ème alinéa) 147, 148, 152, 190, 195, de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1970, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la Sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe, en vue du développement de l'Industrie touristique en Haïti, de déclarer d'utilité publique l'habitation Corail Guérin, située en la Section Rurale de Morne à Bateau Commune de Port-au-Prince;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Article 1er.-- Est déclaré Zone touristique, par conséquent d'utilité publique, l'habitation Corail Guérin, située en la Section Rurale de Morne à Bateau, Commune de Port-au-Prince.

Article 2.-- Dès publication du présent Décret, toutes les portions de terre de la sus-dite habitation seront, sujettes à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires intéressés recevront une juste et préalable indemnité.

Article 3.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions du Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, **le 27 Février 1970**, An 167ème de l'Indépendance.

Dr. Francois DUVALIER
Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques. Dr. CLOVIS M. DESINOR
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Dr. AURELE A. JOSEPH
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics des Transports et Communications: RAOUL LESPINASSE.
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. LEBERT JN-PIERRE.
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET.
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural André THEARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Education National: FREDERIC KEBREAU
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la PopulationDr. MAX ADOLPHE
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHARLMERS.
Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille. SIMON DESVARIEUX
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE.

Décret du 17 mars 1970 déclarant zone Touristique, par conséquent d'utilité publique, l'habitation Corail Cesseless située en la 2ème Section Rural des Varreux de la Commune de la Croix-des Bouquets.

DECRET

Dr. FRANCOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 90 et 93 de la constitution

Vu le Décret du 27 Mars 1967 créant l'Office Nation du Touriste

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Septembre 1969 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (2ème alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème alinéa) 122 (2ème alinéa) 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pur lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1970, Décrets ayant force de Lois , toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat , à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité Politique, économique et financière de la Nation à l'approfondissement du bien-être des population rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République

Considérant qu'il importe , en vue du développement de l'industrie touristique en Haiti, de déclarer d'utilité publique l'Habitation CORAIL CESSELESS Situé en la 2ème section rurale des Varreux de la Commune de la Croix-des-Bouquets;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie des Finances et des Affaires Economiques.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décree

Article 1er.-- Est déclarée Zone Touristique, par conséquent d'Utilité Publique, l'Habitation CORAIL, CESSELESS Sitée en la 2ème section rurale des Varreux de la Commune de la Croix-des-Bouquets.

Article 2.-- Dès publication du présent Décret, toutes les portions de terre de la Sus-dite Habitation seront sujettes à l'expropriation pour d'utilité publique. Les propriétaires intéressés recevront une juste et préalable indemnité qui sera fixée par une Commission des trois membres:

- a) d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions,
- b) d'un Ingénieur des Travaux Publics, Transports et Communication,
- c) d'un représentant de la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Article 3.-- Le présent DECRET abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Loi ou disposition de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécutés à la diligence des Secrétaires du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1970, An 167 ème de l'Indépendance.

Dr. Francois DUVALIER

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques Clovis M DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: André THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communication : Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: MAX ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales Max A. Antoine

Le Secrétaire d'Etat de la Justice Rameau ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: René CHARLMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale Frédéric KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat sans Porte Feuille Simon DESVARIEUX.

Décret du 7 Août 1972 déclarant zone touristique la

Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

308

portion située dans la région de Montrouis.

**DECRET
JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 68, 90, et 162 de la Constitution;

Vu le Décret du 27 Mars 1967 créant l'Office Nationale du Tourisme et de la Propagande, dans son état actuel...

Vu la Loi du 1er Septembre 1951 sur les oeuvres d'Utilité Publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 11 Septembre 1971, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93, (dernier alinéa), 95, 112, 113, (2ème alinéa) 150, 151, 155, et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1972, par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité politique, économique et financière de la Nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant qu'il importe, en vue du Développement de l'Industrie Touristique en Haïti de déclarer d'Utilité Publique les travaux d'infrastructure et de développement touristique à exécuter dans la région de Montrouis, Commune de St-Marc.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Article 1er.-- Est déclaré <<Zone Réservée>> pour des projets de développement Touristique considérés d'Utilité Publique la portion du territoire de la République, située dans la région de Montrouis et limitée par les coordonnées 7.39 à 7.43, d'une part 20.95 à 20.99, d'autre part de la carte Géo-désique (page No. 5.672 (INW) du servide de Géodésie et des Formes Armées d'Haïti.

Article 2.--- Dès la publication du présent Décret, toutes les portions de terre de la susdite région seront sujettes à l'exportation pour cause d'Utilité Publique. Les propriétaires intéressés recevront une juste et préalable indemnité qui sera fixée par une Commission de trois membres;

- a) d'un représentant de l'Administration Générale des Contributions
- b) d'un Ingénieur des Travaux Publics, Transports et Communications.
- c) d'un représentant de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 3.--- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Loi ou disposition de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, **le 7 Août 1972**, An 169ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER
Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Dr. Edouard FRANCISQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Ludner J. CAMBRONNE
Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: D. Fritz CINEAS
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: André ROUSSEAU
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Alix THEARD
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. Adrien RAYMOND
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Lebert Jean PIERRE
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Dr. Max A. ANTOINE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: Ingénieur Max BONHOMME
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: Agronome Jaures LEVEQUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Education National: Edner BRUTUS

Décret du 6 avril 1977 sur le lotissement

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Code des Lois Haïtiennes de l'Environnement

DECRET
309

PRÉSIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 68,90, 92, 93 de la Constitution;

Vu les articles 441, 448, 526, 538 et 674 du Code Civil;

Vu la Loi du 22 Juillet 1937, relative à l'aménagement des villes et campagnes;

Vu la Loi du 29 Mai 1963, établissant des règles spéciales relatives à l'Habitation et à l'aménagement des villes et de campagnes, en vue de développer l'urbanisme;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1976 suspendant les garanties prévues aux articles 17,18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122 (2ème alinéa) 150 151, 155, 193 et 198 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1977 par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de L'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix , au maintien de la stabilité économique, et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'utilisation des terrains importants en vue de l'établissement des zones résidentielles, commerciales ou industrielles, répondant aux normes de l'urbanisme moderne, soulève des problèmes particuliers et généraux auxquels la législation doit répondre;

Considérant que l'établissement de lotissements en vue de l'établissement des zones sus-indiquées intéresse non seulement les Sociétés, les Associations et les personnes privées, mais aussi l'Etat responsable de l'insertion d'un ensemble nouveau dans la vie de l'agglomération.

Considérant que tout groupement de propriétaire immobiliers constitué soit en syndicat, soit en Société, soit en Association ayant pour objet l'établissement de lotissement, la conservation d'immeuble et l'Administration de parts communautaires, doit pour agir avec efficacité, être doté de la personnalité civile;

Considérant qu'il y a lieu, sous la réalisation de certaines conditions d'autoriser toute personne physique, toute association ou société régulièrement constituée, de se livrer à toutes opérations ayant pour objet ou pour effet la division d'une ou de plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue d'un usage commerciale, industriel ou pour l'habitation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer d'une façon spéciale les formes d'indivision dans les grands ensembles en vue d'éviter toute controverse par rapport aux principes généraux émis par le Code Civil Haïtien sur l'individu et les biens indivis;

Considérant enfin qu'il convient d'harmoniser cette nouvelle situation avec certaines dispositions du Code Civil;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques, à la Justice, au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics, Transports et Communications;

Et après délibération des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.- Le lotissement est l'opération qui a pour objet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières, par vente ou location simultanées ou successives, consenties soit en vue de l'habitation, soit pour la création de parcelles en vue de l'édification de constructions à usage commercial, industriel mixte ou autre, de l'établissement de parcs et jardins etc.

Article 2.- Les lotissements ordinaires sont réglés par la Loi du 22 juillet 1937 et tous autres textes législatifs en vigueur. Les lotissements en vue de l'établissement exclusif de zones résidentielles, commerciales, industrielles, mixtes ou autres seront réglés par la Loi du 22 Juillet 1937, les autres textes législatifs et le présent Décret.

De plus, les dimensions des différentes parcelles dépendant des lotissements spéciaux prévus dans ce décret seront déterminées dans les plans et graphiques prévus à l'article 4 ci-après

Article 3.- Toute personne physique, toute association ou société reconnue par la Loi, jouissant de la personnalité civile pourra, avec approbation du Département des Travaux publics, Transports et Communications créer et établir des lotissements en vue de l'établissement exclusif de zones résidentielles, commerciales, industrielles, mixtes ou autres en respectant les prescriptions légales et administratives en matière d'urbanisme.

Article 4.- Tout dossier de lotissement sera soumis à l'approbation du service compétent du Département des Travaux Publics, Transports et Communications et comprendra:

- a) Un plan de situation,
- b) Des graphiques faisant ressortir les lots prévus,
- c) La densité des constructions.
- d) Les parties réservées aux loisirs, aux parcs, aux terrains de jeu, routes de pénétration; conformément aux Lois et Règlements sur l'Urbanisme,
- e) Le plan de drainage figuré sur le relevé topographique de l'ensemble,
- f) Le plan de la voirie figurant les trottoirs, les caniveaux, la localisation des pylônes de distribution de l'énergie électrique, la canalisation hydraulique.

Seront joints à ce dossier:

1°) Le règlement de co-propriété qui interviendra entre les acquéreurs des lots ou parcelles quant aux droits des futurs propriétaires, aux obligations et servitudes qui leur seront imposées.

2°) les statuts de toute société, association ou syndicat qui existeront entre les co-propriétaires pour la défense de leurs intérêts d'administration des parties communes et le respect des statuts ou autrement.

Article 5.- Toute collectivité de co-propriétaires ou locataires dans les lotissements dont les dossiers, règlements de co-propriété et statuts auront été approuvés par le Département des travaux Publics, Transports et Communications, jouiront de la personnalité civile. Les propriétaires des immeubles dépendant de ces lotissements, leurs successeurs et ayants droit seront membres de plein droit des groupements,

(associations, syndicat, société) représentatifs de cette collectivité .

Article 6.- Les règlements de co-propriété, les statuts du syndicat, de la Société ou de l'Association représentant la collectivité des propriétaires ou approuvés ainsi que la dossier de lotissement, une fois qu'ils auront été approuvés par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications seront, avec les visas, signatures et sceaux du dit Département, déposés pour minute à un notaire public. Mention de l'approbation et du Dépôt notarié sera faite dans toutes les actes d'acquisitions ou de location des immeubles dépendants du lotissement, à peine de nullité de ces actes et de dommages et intérêts pour les officiers publics qui lui seront reçus.

Article 7.- L'indivision créée entre les co-propriétaires ou locataires durera pendant toute la vie du lotissement. Aucun des membres de la collectivité ne pourra se dérober aux règlements et statuts qui constituent la Loi Commune à laquelle il devra obligatoirement se conformer. Il ne pourra pas demander le partage du fonds communs ni la dissolution du groupement représentatif de la collectivité.

Article 8.- Tout permis de lotissement peut-être annulé ou retiré si l'intéressé ne remplit pas les formalités prévues par le présent Décret et par les Lois sur l'Urbanisme. Le service compétent du Département des Travaux Publics, Transports et Communications peut à tout moment arrêter les travaux s'il juge que leur exécution n'est pas conforme au dossier de lotissement préalablement soumis.

Article 10.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie et de la Justice, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1977, An 174ème
Par le Président: Jean-Claude Duvalier

Décret du 28 Décembre 1981 créant une taxe spéciale de contribution à la construction, l'aménagement et l'entretien des marchés et parcs

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 90, 93, 95, 96, de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 au l'Institution Communale;

Vu les Lois des 21 Août 1862 24 Octobre 1876, 3 Août 1900, 3 Août 1903, 19 Mai 1920, 2 Juillet 1925, 25 Septembre 1925, et 28 Juin 1933;

Vu les Décrets-Lois des 23 Septembre 1935, 27 Janvier 1959 sur la Régie des Impositions directes;

Vu l'Arrêté du 13 Octobre 1932, les Décrets-Lois des 14 Octobre 1941 et 3 Août 1942 confiant à l'Administration Générale des Contributions la perception des impôts communaux;

Vu la Loi du 6 Septembre 1870 modifiée par le Décret du 2 Août 1950 et le Code Rural Francois DUVALIER sur l'abattage des Bestiaux.

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 supprimant sur tout le territoire de la République que les droits communaux perçus par ticket dans les marchés Publics ainsi que la taxe communale dites ticket de Parc.

Vu la Loi du 16 Juillet 1980m réorganisant l'Administration Générale des Contributions.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 12 Septembre 1981 accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1932 . Par Décret ayant force de Lois, toutes mesures que nécessiteront la sauvegarde l'Intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, la consolidation de l'Ordre et de la Paix, le maintien de la stabilité Economique et Financière de la Nation, l'approfondissement du bien être des populations Rurales et Urbaines, la défense des intérêts Généraux de la République.

Considérant que le Gouvernement, dans le cadre de sa politique économique et sociale s'est donné pour tâche de veiller au maintien de la santé des populations rurales et Urbaines

Considérant que, vu l'insuffisance constatée des ressources communales, il importe que l'Etat prenne à sa charge le financement de tels travaux;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de créer une taxe spéciale assujettissant toute personne occupant une place dans les marchés publics et y débitant des produits agricole, marchandises et autres ainsi que toute bête de somme transportant des produits ou marchandises destinés à être vendus au marché ou

ailleurs;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

DECRETE

Article 1er.-- Dès la publication du présent Décret, il est crée une taxe spéciale de CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION , L'AMENAGEMENT, ET L'ENTRETIEN DES MARCHES ET PARC, à percevoir par l'Administration Générale des Contributions à l'entrée des marchés et des parcs o en tous autres lieux autorisés par l'Administration Communale locale.

Article 2.-- Cette taxe sera de:

a) UNE GOURDE (G. 1.00) par jour et par personne occupant une place dans un marché ou dans tout autre lieu de rassemblement autorisé dépendant d'une commune de première classe et y débitant des marchandises ou des produits Agrocoles tels que: Tissus par aune ou par pièce, vêtements tout confectionnés, sous-vêtements, souliers, chapeaux de toutes sortes, articles de ménage en aluminium, émaillé ou plastic, carburant, charbon de bois par sac, viande de boucherie, volaille, banane par régime, riz et haricots par grosse marmites, pistâches par grosses marmites, légumes, articles ou produits importés ou fabriqués localement.--- Cette est énonciative et non limitative.

b) GDES. 0.70 par jour et par personne occupant une place dans les mêmes lieux dépendant d'une commune de deuxième et de troisième classe et vendant les mêmes produits ou articles ci-dessus énumérés.

c) GDES. 0.40 par et par personne occupant une dans un marché public ou dans tout autre lieu de rassemblement dépendant d' une commune de quatrième, cinquième, et sixième classe et vendant les mêmes produits et marchandises.

d)GDES 0.20 par jour et par personne occupant une place dans une marché public dépendant de l'une ou l'autre commune de la République et vendant les mêmes produits et marchandises en très petites quantité.

Article 3.--- Il sera réclamé une taxe de Vingt centimes de Gourdes (0.20) par jour par chaque bête de comme déposée dans un parc communal ou en tout autre lieu de fonctionnant comme tel.

Article 4.--Dès droits d'abattage et de boucherie seront également perçus selon le tarif ci-dessous:

a) Vache et Gazelle Gdes: 10.00

b) Taureau..... " 8.00

c) Porc..... " 4.00.

d) Cabrit et mouton "

Article 5.-- L'Administration Générale des Contributions prendra toute mesure jugées nécessaires en vue de fixer le mode de recouvrement de la dite terre.

Article 6.-- Toute personne qui aura perçu dans les campagnes, sur les routes à l'entrée des ville et bourges, dans les rues, des terres qui ne sont dues que dans les marchés publics et autorisés dans les parcs, ou qui aura touché dans ses établissements une valeur plus élevée que celle légalement due, sera arrêtée et déferée à la Justice pour être jugée conformément à la Loi.

Sera également arrêté et deféré à la justice pour être jugé conformément au code Pénal, tout Agent du Fisc qui aura délivr'dans les marchés et parcs ou tous autres lieux, une quittance autre que celle utilisée par l'Administration Générale des Contributions.

Article 7.-- Tout rassemblement dans lieux autre que les marchés publics pour acheter ou vendre des marchandises ou des produits agricoles de toutes sortes, est interdit.

Article 8.-- Il est également interdit aux revendeuses d'arrêter sur les routes pour des opérations d'achat, les paysans se rendant aux marchés publics avec leurs produits.

Article 9.-- Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret sera déféré, sur procès verbal dressé par un Agent assermenté du Fisc, au Tribunal de Paix de la Commune ou du quartier du lieu de la contravention et puni d'une amende quinze gourdes (G 15.00).

En cas de non paiement de l'amende, le contrevenant sera condamné à cinq (5) jours de prison.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 10.-- Toutes valeurs perçues en conformité des dispositions du présent Décret seront versées au Trésor Public.

Il sera prévu une donation budgétaire en vue de tirer la valeur devant servir à la construction, l'aménagement et l'entretien des marchés et parcs.

Article 11.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances et Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1981 An 178ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques SIMEON
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edouard FRANCISQUE
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: Henry BAYARD
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Dr. Gérard DESIR
Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Ulysse Pierre LOUIS
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics Transports et ommunications: Jean Marie CHANOINE
Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Fritz PIERRE-LOUIS
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale Joseph C. BERNARD
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: René DESTIN
Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Théodore ACHILLE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Edouard BERROUET
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Rodrigue CASIMIR

**Décret du 6 janvier 1982 fixant par rapport
aux exigences imposées par l'environnement
écologique et conformément à l'évolution économique
et sociale du pays les règles spécifiques relatives
à l'habitation et à l'aménagement de nos cités et
agglomérations rurales et urbaines.
Moniteur du 21 Janvier 1982**

**Décrete
Jean Claude Duvalier
Président à vie de la République**

Vu les articles 90, 93, 94 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1923 déterminant les conditions d'Ouvertures des Rues et des ou Routes par les particuliers.

Vu la Loi du 25 Juillet 1924 reglementant le mode de construction dans les villes

Vu le Décret-Loi du 22 Juillet 1937 relative à l'aménagement des Villes et des Campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu la Loi du 27 Juillet 1951 sur l'Organisation des Communes de la République;

Vu la Loi du 17 Août 1961 sur le Droit à l'alignement des clôtures et des Constructions;

Vu la Loi Organique de l'Administration Générale des Contributions en date du 26 Octobre 1961;

Vu la Loi du 29 Mai 1963 établissant des règles spéciales relative à l'Habitation et à l'aménagement des Villes et des Campagnes en vue de développer l'Urbanisme.

Vu le Décret-Loi en date du 27 Novembre 1969 sur le Notariat;

Vu la Loi du 23 Mars 1971 sur l'Urbanisme;

Vu le Décret du 25 Mars 1974 créant le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haitiens;

Vu le Décret sur l'Arpentage en date du 26 Février 1975;

Vu le Décret du 4 Avril 1977 règlementant les formes d'indivision dans les grands ensembles en vue d'éviter toute controverse aux principes généraux émis par le Code Civil Haitien en la matière.

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 12 Septembre 1981 accordant Plein Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1982 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité Economique et Financière de la Nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la Défense des Intérêts Généraux de la République.

Considerant que le développement économique et social du Pays établitla nécessité d'harmoniser les différents secteurs de promotion économique aux exigences de l'evolution constatée dans l'environnement écologique, celle de coordonner les règles relatives à l'habitation et à l'aménagement des Villes et des Campagne en vue de répondre aux impératifs de l'Hygiène, de l'Urbanisme moderne et des besoins régionaux et nationaux.

Considerant qu'en raison de l'évolution actuelle des Villes et des Campagnes en rapport avec les données écologiques de sanitation et de développement, il importe d'établir des règles spécifiques à l'habitation et à l'aménagement de nos Cités, ce pour assurer la protection des propriétés contre les dangers que représentent les conditions non adéquates à l'hygiène publique, les éboulements et les cataclysmes naturels par établissement de trottoirs dans les rues à intense circulation; pour garantir la Santé et le libre épanouissement physique dans les agglomérations urbaines et rurales; qu'il convient en conséquence de régulariser et adéquatement à leurs finalités.

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communication;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

DECRETE

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT DECRET

Article 1er. Dès la promulgation du présent Décret, tous les lotissements de quelque nature que ce soit, ntrepris à l'intérieur des Communes, seront régis par les textes suivants:

Article 2.- Le Département des Travaux Publics, des Transports et Communications et le Conseil Communal concerné veilleront à la mise en place de toutes les mesures nécessaires édictées pour l'application du dit Décret.

Article 3.- Le Conseil Communal a pour tâche:

- 1o) D'exécuter toutes les décisions administratives prises par le (T.P.T.C) en matière de lotissement.
- 2o) D'acheminer tous les dossiers comportant les demandes de lotissement au Département des (T.P.T.C) pour les suites nécessaires.
- 3o) De faire parvenir d'accord avec les (T.P.T.C) au Commissaire du Gouvernement du lieu d'exécution des travaux les documents relatifs aux poursuites à entreprendre dans des cas limitativement déterminés par des dispositions du présent Décret;
- 4o) De réquerir le Juge de Paix de la Commune concerné pour les contats et la rédaction en rapports à dresser toutes les forces que les circonstances l'exigent;

Article 4.- Le Département des Travaux Publics. Transports et Communications a pour tâche.

- 1o) De décider de toute question découlant des dispositions du présent Décret en tout ce qui a trait au lotissement, à la construction des routes, des drainages et des ouvrage d'art. Ces derniers feront l'objet d'un Permis Spécial;
- 2o) D'inspecter à intervalles réguliers, les lotissements en cours de modifacaiton ou d'édification;
- 3o) De s'assurer, par des visites sur les lieux que les Travaux projetés, leur exécution et l'occupation du terrain sous quelque forme que ce soit, sont effectués en conformité des exigences du dit Décret.
- 4o) D'interdire toute occupation légalement défendue
- 5o) De Suspendre les travaux de lotissement ou de le démolir.

CHAPTITRE II

Définition et Etablissement des Lotissements

Article 5.-Le lotissement est la division d'une propriété foncière ou de plusieurs propriétés foncières en parceliers qui doivent faire l'objet de ventes, donations, ou locatios successives ou simultanées, consenties pour l'édification ou de construction à usage résidentiel, commercial, agricole, industriel, privé, public mixte ou autres à l'exclusion toutefois des divisions résultant de partages succès sociaux.

Au sens du présent article toute extraction d'une parcelle de terre. d'une portion de plus grande contenance, doit être considérée comme un lotissement. Les lotissements peuvent être à vocation résidentielles, commerciales, industrielle ou mixtes.

Article 6.- Toute personne physique ou morale, toute association reconnue par la Loi et jouissant, des personnalités envue pourra créer et établir des lotissements en respectant les prestations légales et administratives en matière d'Urbanisme moyennant qu'elle soit assistée d'un Ingénieur et Architectes Haitien et qu'elle soit munie d'une autorisation délivrée par le Conseil Communal concerné sur le vue de l'approbation du Département des (T.P.T.C)

Article 7.- Tout projet de lotissement de quelque nature que ce soit devra compter les étapes suivantes:

- a) l'attestation de localisation du Département des (T.P.T.C);

- b) l'étude du projet;
- c) l'autorisation de lotir;
- d) l'exécution des travaux de lotissement;
- e) le certificat de conformité.

De l'attestation de localisation

Article 8.- Avant toute étude d'un projet de lotissement, le lotisseur devra se faire délivrer une attestation de localisation par le Département des (T.P.T.C). Cette attestation ne sera pas délivrée si l'usage projeté pour le lotissement ne concorde pas avec l'utilisation du sol prévue pour la zone concernée par les lois règlements ou normes en vigueur.

Le lotisseur est seul responsable des conséquences dérivant de toute inexactitude du dossier qu'il aura soumis en vue d'obtenir cette attestation. Ce dossier comprendra les pièces suivantes:

a) Un plan situant le terrain par rapport au reste du tissu urbain.

Ce plan ou plan de localisation, à l'échelle 1/5000 ou à l'échelle cadastrale devra recouvrir les terrains qui se trouvent dans un rayon de 500 mètres autour du terrain à lotir:

b) Une déclaration de l'usage auquel ce lotissement est destiné.

De l'Etude du Projet

Article 9.- L'Etude du Projet de Lotissement devra être entreprise par un Ingénieur ou architecte, patenté et légalement enregistré au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens et comportera toutes les pièces mentionnées au paragraphe de l'autorisation de lotir. L'Ingénieur ou l'Architecte chargé de l'étude du projet de lotissement veillera à ce que dans tous les cas dimensions minimales des lots et des routes soient conformes aux dispositions prescrites par le présent Décret ainsi qu'aux normes et règlements qui seront publiés au fur et à mesure par le Département des (T.P.T.C)

De l'Autorisation de Lotir

Article 10.- Toute personne venant effectuer un lotissement que ce soit, devra être munie d'une autorisation de lotir délivrée par le Conseil Communal après approbation du Département des T.P.T.C.

Seul l'Ingénieur ou l'Architecte patenté et légalement enregistré au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens dûment responsable de l'exécution des travaux, est habilité produire cette demande d'autorisation.

Article 11.- La demande de l'autorisation de lotir sera autorisée à l'auditorium Communale de la Ville concernée qui à son tour, la transmettra au Département des T.P.T.C. Après de ce Département, l'autorisation ou le refus de lotir sera délivré par le Conseil Communal concerné.

Les pièces suivantes:

Le dossier à soumettre comprendra en quatre (4) exemplaire.

a) l'attestation de localisation délivrée par le Département T.P.T.C, accompagnée du plan de localisation:

b) Une expédition des titres de propriété et du plan d'arpentage légalement enregistrés au nom du propriétaire pour lequel l'ingénieur ou l'Architecte en charge introduit la demande;

c) Un plan figuré sur le relevé topographique présentant la dimension parcellaire, le nombre maximum des lots et précisant les superficies, les dimensions des lots, ainsi que les directions des lignes ordonnées des sommets: (Echelle supérieure égale à 1/500)

d) Un plan de l'Etat actuel du terrain à lotir et faisant apparaître les courbes de niveaux, avec une équidistance de 1 mètre au maximum, les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité du terrain, la parcelle que le lotisseur n'entend pas incorporer au lotissement. à conserver ou à créer. (Echelle sup., ou égale à 1/500)

e) Un plan précisant la composition d'ensemble du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés pour des équipements ou des ouvrages collectifs et ceux destinés à l'utilisation privative, ainsi que les plantations à abattre, à conserver et à créer (Echelle sup. ou égale à 1/500:

f) le plan de drainage des eaux usées et des eaux pluviales, y compris les plans détaillés des ouvrages de drainage avec leur accordement au système de drainage existant, ou nature.

g) Le plan des voies, appliqué au plan topographique figurant les trottoirs, les caniveaux, le système de drainage et le profil en long et en travers de ces voies.

h) Le plan indiquant le raccordement de la voirie ou du lotissement, concerné avec les lotissements voisins; le plan d'installations électriques: alimentation du lotissement et éclair des voies; le plan d'alimentation et de distribution d'eau potable et plan des installations téléphoniques.

i) Le cahier des charges générales et les spécifications techniques.

Article 12.- Ce dossier comprendra. a) en outre une note exposant l'opération, précisant ses objectifs et indiquant les dispositions prévues pour assurer l'insertion du lotissement dans le site, le respect de l'environnement, la qualité de l'architecture, les besoins en équipements publics ou privés découlant de l'opération projetée.

b) Un programme et des plan des travaux d'équipements internes ou lotissement, indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation, notamment le travaux des voies, l'implantation des équipements et leurs modalités et raccordement aux réseaux existants aux bâtiments à édifier.

c) les notes de calcul des ouvrages de drainage.

Article 13.- En cas de copropriété, le dossier devra comprendre en plus des pièces ci-dessus mentionnées:

1) le règlement de copropriété entre les acquéreurs de lots parcelles quant aux droits de futurs propriétaires aux obligations et servitudes qui leur seront imposées:

2) les statuts de toute Société, Association ou Syndicat qui existeront entre les coopriétaires pour la défense de leurs intérêts communs et le respect de ces statuts.

Article 14.- L'autorisation de lotir, après approbation du dossier, est accordée par l'Autorité compétente à condition que l'exécution du lotissement commence dans les six (6) mois à partir de la date d'émission du Permis. Dans le cas contraire, l'autorisation de lotir doit être renouvelée.

L'autorisation de lotir est valide pour une période n'excédant pas 2 ans. Il est renouvelable suivant requête de l'intéressé au Service compétent et après approbation du Département des T.P.T.C;

De Retrait de l'Autorisation de Lotir

Article 15.-Le Conseil Communal peut après avis ou sur la demande du Département des T.P.T.C révoquer l'autorisation de lotir s'il y a infraction à toute condition au terme de laquelle l'autorisation fut emise ou à toute disposition des Lois en vigueur

D. Refus de l'Autorisation de Lotir

Article 16.-Toute autorisation de lotir sera partiellement ou totalement refusée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes se sont pas respectées.

1) si le lotissement inclut des lots destinés à la construction présentant une déclivité supérieur à 50%;

2) s'il est prévu des lots destinés à la construction exposés à un risque tel que: inondation, affaiblissement, éboulement.

3) si le projet est de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains produisant des denrées rares ou de qualité supérieure;

4) si, compte tenu de la déclivité du terrain, les dimensions minimales des lots et des voies ne sont pas respectées;

5) s'il n'est pas prévu un réseau de distribution d'eau potable et des bouches d'incendies ainsi que leur raccordement au réseau existant;

6) si les voies ont une largeur inférieure à celles prescrites par la Loi et si les voies sans issue ne sont pas déterminées par des <ronds points>> destinés à rendre a.s.e la manoeuvre des véhicules de lutte contre l'incendie;

7) si le système de drainage et d'évacuation d'eau usées n'est pas relié au système existant ou si la pente minimale des systèmes de drainage est inférieure à 0,50%

8) si la déclivité des axes des voies est supérieure à 12%.

9) si le projet vise à équiper des terrains dans une zone déclarée d'Utilité Publique ou dans une zone réservée.

10) s'il est prévu des lots dont les limites se trouvent:

a) à moins de 30 mètres d'un cimetière, des berges, d'une rivière, d'un fleuve ou d'un ravin.

b) à moins de 16 mètres du littoral.

11) si est prévu des lois dont les limites empiètent sur la zone de protection des ravins établis ou à établir par l'Etat.

12) si le lotissement est situé en dehors des limites prévues d'Urbanisation et s'il doit se faire avant la date prévue pour l'Urbanisation de la zone concernée.

Article 17.- L'obtention de l'autorisation de lotir pourra être assujettie à la présentation de dossiers ou de rapports supplémentaires attestant que le lotissement, de lutte contre l'érosion, d'alimentation, de non pollution des sources et tous autres critères qui auront été fixés par les Administrations concernées.

De l'Exécution des Travaux de Lotissement

Article 18.- Il ne sera jamais entrepris de travaux d'exécution de lotissement tant que l'autorisation de lotir n'aura pas été accordée. Le Département des T.P.T.C. ou le Conseil Communal, chacun dans ses attributions respectives, peut procéder à la fermeture de tous travaux d'exécution de Lotissement pour lequel l'autorisation de lotir n'a pas été accordée.

Toute personne qui aura entamé des travaux d'exécution de lotissement sans être munie d'une autorisation de lotir sera passible d'une amende de 1.500 à 25.000 Gourdes. Le chantier sera fermé et sa réouverture ne se fera qu'après l'obtention de l'autorisation de Lotir et après le paiement de l'amende prévue.

Article 19.- Pendant la durée des travaux d'exécution du lotissement, il sera tenu disponible sur le chantier une copie de l'autorisation de lotir et des plans dûment scellés et approuvés par Département des T.P.T.C. et le Conseil Communal. L'absence de ces documents entraînera la fermeture immédiate du Chantier; un délai de vingt quatre (24) heures sera accordé au contrevenant pour la présentation des dits documents; faute de quoi le chantier demeure fermé sans préjudicier à l'amende prévue.

Article 20.- Tout lotissement doit être exécuté conformément aux normes établies par le Département des T.P.T.C. et conformément au dossier pour lequel l'autorisation de lotir a été accordée. En cas d'absence de ces normes, ce Département pourra exiger l'application de toute mesure qu'elle aura jugée utile d'adopter en la circonstance après publication de ces mesures dans le Journal Officiel de la République d'Haiti et ou le Journal local de la Ville concernée ou par la radio diffusion.

Si le lotissement entamé n'est pas conforme aux prescriptions Lois, ou aux normes en mesure, en vigueur ont approuvés, exécutant sera tenu dans les 24 heures qui suivent l'émission d'un Avis du Département des T.P.T.C. de procéder à la démolition ou à la rectification de l'ouvrage ou de toute partie jugée non conformes.

Article 21.- Dans les cas de répétition des contraventions le Département des T.P.T.C. assisté du Juge de Paix de la localité procèdera à la fermeture du chantier ou à la démolition de l'ouvrage. Les frais encourus seront à la charge du propriétaire et l'Ingénieur exécutant qui seront solidairement passibles de l'amende 3.000 à 50.000 Gourdes et, le cas échéant, d'un emprisonnement à tant de 3 mois à un an, à prononcé au Tribunal Correctionnel.

Article 22.- Toute personne précédant aux travaux d'exécution d'un lotissement, doit garantir le libre accès des lieux à Représentant autorisé du Département des T.P.T.C. ou du conseil Communal de la Ville, et lui fournir toute information requise.

Article 23.- Après l'obtention de l'autorisation de lotir, tout émergement à apporter aux plans et documents à partir desquels l'autorisation de lotir a été accordée, doit être soumis au Département T.P.T.C. pour approbation. L'inobservance de cette disposition entrera la nullité de l'autorisation de lotir à la fermeture immédiate du chantier.

La réouverture du chantier est assujettie à l'approbation par T.P.T.C. des changements envisagés et au paiement d'une taxe de Gourdes qui sera acquittée à l'Administration Générale des Contributions contre récépissé à produire.

Article 24.- S'il arrive à l'Ingénieur ou à l'Architecte de .. se décharger de la responsabilité des travaux d'un lotissement autorisé, il sera tenu d'en donner Avis par écrit et de retourner aux Sources compétents du Conseil Communal et du Département des T.P.T.C. l'autorisation de lotir avec les plans et dossiers approuvés. Les ravis seront suspendus jusqu'à leur prise en charge par un autre Ingénieur. Ce dernier avisera les dits Services intéressés en vue de l'émission d'une nouvelle autorisation en son nom de la réouverture des travaux.

DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 25.- Le lotissement achevé, l'Ingénieur ou l'Architecte qui l'autorisation de lotir a été accordée, doit solliciter du Département des T.P.T.C. un Certificat de Conformité des travaux. Ce certificat ne lui sera accordé que s'il est avéré que le lotissement est conforme aux normes en vigueur et aux dossiers approuvés.

Article 26.- Aucun Officier Ministériel n'est autorisé à dresser des Actes relatifs à un lotissement sous peine de nullité de ces actes tant que le Certificat de Conformité n'aura pas été délivré par le Département des T.P.T.C.

CHAPITRE IV

DES TERRAINS ET DES LOTS

Article 27.- D'une manière générale les lignes latérales les..... seront perpendiculaires à la ligne de la voie publique, les lignes générales obliques ne seront admises que dans le but d'égaliser la superficie des lots. Cette dérogation ne peut en aucun cas être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives du terrain à lotir ont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de la voie publique.

Article 28.- La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe peut être diminuée jusqu'à 8 mètres à condition que la largeur à l'arrière du lot soit augmentée de manière à ce que la superficie minimale prescrite soit respectée.

La largeur des lots situés sur la ligne intérieure d'une courbe peut être diminuée à l'arrière du lot jusqu'à 8 mètres moyennant que la largeur sur la voie publique soit augmentée de manière à ce que la superficie minimale prescrite soit respectée.

Article 29.- Les lots de coins seront dans tous les cas limités à l'intersection des voies par un arc de cercle dont le rayon devra être choisi de manière à assurer dans tous les cas une parfaite visibilité et à être conforme aux présents Décrets.

Article 30.- En aucun cas les terrains ou partie de terrain dont la déclivité est supérieure à 50% ne peuvent constituer des Lots destinés à la construction.

Dans le cas des lotissements destinés à des fins autres que résidentielles, le Département des T.P.T.C. peut exiger pour des raisons techniques la modification ou l'adoption de nouvelles dimensions de lots.

DES VOIES DE CIRCULATION

Article 31.- Le tracé des voies de circulation évitera tout terrain marécageux, instable, impropre au drainage, exposé aux inondations aux éboulements et aux affaissements ainsi que les Zones fortement boisées à moins que des dispositions techniques spéciales soient prévues pour rendre ce projet conforme aux règles de l'Art.

la pente maximale de ces voies ne dépassera pas:

Cinq pour cent (5%) pour l' artère principale;

Huit pour cent (8%) pour toutes voies ne dépassera pas:

Douze pour cent (12%) pour toute voies collectrices;

Article 32.- Les voies de circulation seront classées comme suit:

VOIE LOCALE.- Voie dont l'utilité consiste à donner accès aux lots. En générale elle ne doit déboucher qu'à une voie de liaison: Entreprise minimale 13 mètres. Dans les zones montagneuses à pente supérieure à 25 %, l'emprise minimale de ces voies pourra être réduite à 10 mètres sans toutefois que la pente de la route ne dépasse 12%.

<<VOIE DE LIAISON OU COLLECTRICE.- Voie que relie les rues locales entre elles et les raccorde à l'artère principale. Elle dessert en même temps sa Zone riveraine et sert au trafic à l'intérieur d'un quartier. Emprise minimale 15 mètres.

ARTERE PRINCIPALE.- Voie qui reçoit tout le trafic circulant entre les différents quartiers d'une Ville.

L'Artère assure les déplacements de longue distance à l'intérieur de cette Ville ainsi que la liaison du réseau urbain, avec les routes nationales. L'emprise minimale de l'artère principale sans terre plein centrale et avec stationnement est de: 23 mètres.

L'emprise minimale de l'artère principale avec terre plein central et sans stationnement est de: 27 mètres.

VOIE INDUSTRIELLE.- Voie dont l'utilité principale consiste à donner accès aux Etablissements industriels. Elle est destinée à recevoir un trafic lourd. L'emprise minimale est de: 15 mètres,

VOIE RAPIDE OU AUTOROUTE.- Voie pour la circulation à grande vitesse des automobiles et sans croisements à niveau avec les voies locales. L'emprise minimale est de: 32 mètres.

Article 33.- Toute voie se terminant par un cul-de-Sac (impasse) devra comporter un rond point dont le rayon extérieur ne sera pas inférieur à 13m50.

Article 34.- Le rond point de toute voie terminée par un cul-de-sac (impasse) devra être relié à une rue voisine existante par une voie piétonnière de 3m de largeur minimale.

Article 35.- Un champ de visibilité de 60 mètres devra être assuré à l'intéressé des rues, sur chacune de ces rues. Ce champ de visibilité sera mesuré à partir du point d'intersection des axes de ces rues.

Article 36.- Les intersection de deux voies locales sur une troisième doivent être distantes de 60 mètres au minimum.

Les intersections de deux voies collectrices sur une troisième doivent être distantes de 120 mètres au minimum. Ces distances seront mesurées à partir des axes de ces voies.

Article 37.- Dans tout lotissement l'angle d'intersection ne sera en aucun cas inférieur à 75 degrés. Les intersections à droit seront préférées. Dans tous les cas un alignement droit sera respecté avant le point d'intersection sur les deux voies.

Article 38.- Les rayons minimaux des courbes de raccordements intersections sont fixés comme suit:

Raccordement de deux artères principales 30 m

Raccordement d'une artère et d'une collectrice 12m

Raccordement de 2 collectrices 7m

Raccordement d'une voie locale et d'une autre 7m

Raccordement d'une voie industrielle et d'une autre 12m

Raccordement de 2 voies industrielle 12m

CHAPITRE V.- DES LOTISSEMENTS A USAGE RESIDENT

Article 39.- Tout lotissement ou partie de lotissement à usage résidentiel devra obligatoirement être classé dans l'une des cinq catégories suivantes:

- a) **PREMIERE CATEGORIE:** Lotissement ou partie de lotissement dont les lots ont 1000m² ou plus;
- b) **DEUXIEME CATEGORIE:** Lotissement ou partie de lotissement dont les lots varient de 600 à 999m²;
- c) **TROISIEME CATEGORIE:** Lotissement ou partie de lotissement dont lots varient de 250 à 500m².
- d) **QUATRIEME CATEGORIE:** Lotissement ou partie de lotissement dont les lots varient de 100 à 249m².
- e) **CINQUIEME CATEGORIE:** Lotissement ou partie de lotissement dont les lots ont moins de 100m².

Les lotissements de 5ème catégorie sont dits à caractère social toutefois, seuls les lotissements entrepris par l'Etat, par un Organisme à caractère social dûment autorisé, ou par toute personne dont le projet aura été au préalable autorisé par l'Office National du Logement et les T.P.T.C. peuvent faire partie de cette Catégorie.

Article 40.- Ces diverses Catégories de lotissements répondent aux spécifications suivantes:

a) **CEUX DE PREMIERE CATEGORIE:**

Pente maximale des: 50%

Largeur minimale des lots - 20 mètres - profondeur minimale des lots: 20 mètres dimensions minimales des lots de coin - 35x...

b) **CEUX DE DEUXIEME CATEGORIE:**

Pente maximale des Lots: 50%

Largeur minimale des lots: 16m²⁵ - profondeur minimale lots: 16m²⁵ - dimensions des lots de coin; 25x25 mètres.

c) **CEUX DE TROISIEME CATEGORIE:**

Pente maximale des lots 15%

Largeur minimale des lots 13 mètres - Profondeur minimale des lots: 16m²⁵ - dimensions minimales des lots de coin 20 x 20m

d) **CEUX DE QUATRIEME CATEGORIE**

Pente maximale des lots: 15%

Largeur minimale des lots: 8 mètres - Profondeur minimale des lots: 12m⁵⁰ - dimensions minimales des lots de coin; 12m⁵⁰x12

e) **CEUX DE CINQUIEME CATEGORIE:**

Ces lotissements étant spéciaux, ils seront régis par des règlements et des normes spéciaux qui devront être soumis à l'approbation des T.P.T.C./

Article 41.- Pour tout lotissement à des résidentielles et de 5 hectares au moins de superficie, le propriétaire devra réserver une superficie de Un et demi pour cent (1.1/2 %) d'un seul tenant ..aux fins de création d'espace vert de parc ou terrain de jeux. Cette espace. sera constatée par acte notariée l'Administration du bien confiée à l'Etat. Le terrain réservé est inaliénable et ne fera l'utilisé par l'Etat que pour les usages ci-dessus mentionnés.

La localisation du terrain réservé devra être compatible à des usages. Elle sera déterminée conjointement avec le Service compétent du Département des T.P.T.C. - Les terrains à trop forte déclivité de plus de 50% ou inondables ne peuvent faire partie de cette catégorie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42.- Tout acte de vente, de transfert, de donation ou relatif à toute parcelle provenant d'un lotissement et fait par authentique et sous seing privé, doit comporter les date et numéros du certificat de Conformité du lotissement ainsi que le numéro de la parcelle, et ne peut être dressé, enregistré et transcrit que sur la présentation de ce Certificat de Conformité.

Il est fait également obligation au lotisseur au moment de la passation au dit acte, de délivrer à tout acquéreur de lot une copie certifiée conforme du plan général du lotissement.

Sur ce plan figureront les tanants et aboutissants de parcelles, avec les numéros d'ordre y relatif, la largeur des voies et toutes autres interconnections nécessaires à la localisation des parcelles.

Article 43.- Tout Officier Ministériel compétent pour dresser des Actes Civils relatifs aux propriétés foncières qui n'aura pas consigné dans tout Acte d'une amende de 500 à 5000 Gourdes. En cas de non paiement, il sera contraignable par corps pour une durée de 1 à 12 mois.

Article 44.- L'Ingénieur ou l'Architecte chargé de l'exécution des travaux de lotissement ne peut être déchargé par aucun Acte émané de l'Administration d'aucune de ses responsabilités professionnelles, indiquant la qualité des travaux, au respect des règles de l'art, des normes établies et des stipulations du dossier de lotir.

Article 45.- Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à l'amende tout au prononcé d'une peine d'emprisonnement ou aux deux à la fois, le Commissaire du Gouvernement du Ressort des travaux. Ainsi d'une plainte, émanant du Président du Conseil Communal ou des T.P.T.C. mettra l'action publique en mouvement contre toute personne présumée coupable.

Dès réception de la plainte, il saisira le Tribunal Correctionnel compétent qui statuera sans remise ni tour de rôle, et la sentence sera rendue dans les trois jours.

Le recours en Appel et le pourvoi en Cassation seront jugés avec la même célérité et ne seront recevables qu'après consignation à la cause des Déposés des consignations ou montant de la condamnation à l'amande.

Article 46.-Des Graphiques numérotés sont placés en annexe au présent Décret avec référence, pour chacun, à l'article que le concerne.

Article 47.-Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, Tous Décret Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale de la Justice, des Finances et des Affaires Economiques chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1982 An 178ème de l'Indépendance.

Jean Claude Duvalier

Par le Président:

Le secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel Bros

Le Secrétaire d'Etat du commerce et de l'Industrie: Jacques B. Siméon

ANNEXE I

LISTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT, (AIE) D'INTERET POUR HAITI

A.-LISTE DES AIE SIGNES ET RATIFIES PAR L'ETAT HAITIEN

AU 31 JUILLET 1995

AIE CONCERNES	DATE DE RATIFICATION
<u>A. CONVENTIONS DE PORTEE GLOBALE</u>	
1. Code Sanitaire Panaméricain de 1924	25 Juin 1926
2. Protocole de 1951 annexé au Code Sanitaire Panaméricain de 1924	16 Novembre 1953
3. Convention internationale de 1929 sur la protection des végétaux	13 Mai 1936
4. Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux.	
5. Amendement de 1979 à la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux.	Instrument d'approbation déposé 1990
6. Accords sur le blé de 1959	14 Décembre 1959
7. Convention de 1954 concernant l'assurance maladie des travailleurs agricoles	18 Juin 1954
8. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les règles pour prévenir les abordages en mer	27 Août 1953
9. Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue	29 Mars 1960
10. Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 Mars 1960	
11. Convention de 1958 sur la haute mer	29 Mars 1960
12. Convention de 1958 sur le plateau Continental	29 Mars 1960
13. Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets	13 Mars 1975
14. Convention pour la repression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.	2 Septembre 1952
15. Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales dans les pays indépendants.	26 Septembre 1952
16. Convention unique sur les stupéfiants de 1961	18 Janvier 1972
17. Protocole portant amendement de la Convention unique signée le 3 Avril 1961 sur les stupéfiants.	15 Décembre 1972
18. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire	26 Septembre 1957
19. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	9 Mars 1970
20. Convention sur la discrimination (Emploi de Profession) signée à GENEVE le 4 Juin 1928	9 Mars 1962
21. Convention de 1972 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.	9 Novembre 1972
22. Convention pour la prévention et la repression du crime de génocide	23 Août 1950

23. Convention de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine	13 Décembre 1960
24. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.	31 Juillet 1957
25. Convention concernant la réparation des maladies professionnelles	18 Juin 1954
26. Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories	17 Décembre 1959
27. Convention sur le règlement additionnel de 1955 modifiant le Règlement Sanitaire international	13 Juillet 1956
28. Convention internationale de 1965 sur les Télécommunications	6 Septembre 1971
29. Convention concernant l'assurance maladie des travailleurs agricoles	18 Juin 1954
30. Accord International de 1977 sur le sucre.	7 Décembre 1978
31. Convention des Nations- Unies de 1982 sur le droit de la Mer.	11 Avril 1995

B. CONVENTIONS DE PORTEE REGIONALE

1. Convention de 1940 pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique latine.	21 Novembre 1941
2. Convention pour la protection de la nature et la préservation de la faune sauvage dans l'hémisphère occidental	31 Mars 1971
3. Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines	16 Juillet 1954
4. Convention de 1976 sur la défense du patrimoine archéologique historique et artistique des nations américaines	14 Mars 1983
5. Convention interaméricaine sur la réglementation de la de la circulation automobile	17 Novembre 1950

C. CONVENTION DE PORTEE BILATERALE

1. Accord de 1977 sur la délimitation des frontières maritimes entre Cuba-Haïti	4 Novembre 1977
2. Accord de 1978 entre HAÏTI et la COLOMBIE sur la délimitation des frontières maritimes.	21 Février 1978

B.- LISTE DES ACCORDS SIGNES ET NON ENCORE RATIFIES PAR L'ETAT HAITIEN AU 31 JUILLET 1995

OBSERVATIONS _____

AIE CONCERNES

DATE DE SIGNATURE

A. CONVENTION DE PORTEE GLOBALE

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. | 13 Juin 1992 |
| 2. Convention cadre des Nations de 1992 sur le changement climatique | 13 Juin 1992 |
| 3. Convention de 1992 sur la diversité biologique- | 13 Juin 1992 |
| 4. Convention de 1994 sur la désertification | 15 Octobre 1994 |

B. CONVENTION DE PORTEE REGIONALE

- | | |
|--|---|
| 1. Traité de 1967 pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine. | * |
|--|---|

C. CONVENTION DE PORTEE BILATERALE

- | | |
|--|---|
| 1. Traité de paix, d'amitié et d'extradition conclu en 1874 entre HAÏTI et la République Dominicaine | * |
| 2. Convention de 1978 sur la construction du Barrage répartiteur de la rivière des Pédernales | * |

* Date précise non encore trouvée

**C.- LISTE DES AIE NON SIGNES ET NON RATIFIES PAR L'ETAT HAITIEN
AUXQUELS CE DERNIER POURRAIT EVENTUELLEMENT ADHERER
31 JUILLET 1995**

AIE CONCERNES	OBSERVATIONS
<u>A. CONVENTIONS DE PORTEE GLOBALE</u>	
1. Convention internationale de 1954 pour prévenir la contamination des eaux de la mer par les hydro-carbures.	
2. Convention de 1960, relative à la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes	
3. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux	
4. Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.	haute priorité
5. Convention de 1974 sur la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances ou agents cancérigènes	haute priorité
6. Convention de 1977 relative à la protection des travailleurs contre les risques professionnels du milieu de travail dus à la contamination de l'air, des bruits et des vibrations.	haute priorité
7. Convention de 1921 sur la céruse dans la peinture	haute priorité
8. Convention de 1981 sur la sécurité et la Santé des travailleurs dans le cadre de l'environnement de travail.	haute priorité
9. Convention de 1973 sur le Commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvage.	haute priorité
<u>B. CONVENTIONS DE PORTEE REGIONALE</u>	
1. Convention de 1983, pour la protection et le développement du milieu marin de la grande région des Caraïbes.	haute priorité
2. Protocole de coopération de 1983, pour le rejet des hydrocarbures dans les régions des Caraïbes.	

ANNEXE II

BIBLIOGRAPHIE

- BANCO INTERAMERICANO DE DESARROLLO.** Derecho ambiental internacional. BID Santiago, Chile 1993 255p.
- BEAUCHAMP, A.** L'environnement et la participation du public Relations. Dec.1987 pp 302 - 304
- BELLERIVE, A.** Code d'hygiène d'assistance publique et sociale, Imprimerie de l'Etat. Collection du Tri-Cinquantaire. Port-au-Prince .1954 254p.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE** Collection Journal le Moniteur de 1888 à 1995- Port-au-Prince Haïti
- BRANES, R. R.** Aspectos institucionales y juridicos del mundo ambiente,incluida la participation de las ONG en la gestion ambiental. BID. Washington. D.C. 1991. 142 p.
- BROCARD, G.** Le statut juridique de la mer des Caraïbes CERDEM/PUF PARIS 1979 351p
- DOUMBE -BILLE, S.** Le droit international de l'environnement après la conférence de RIO. CAESURA. CANOAS - No.4 Jan/Juin 1994 p.p 5-12
- EHRlich, M. et al. HAITI.** Country environmental Profile USAID contact Port-au-Prince 1985 120p
- FOOD AGRICULTURAL ORGANIZATION ET MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.** Recueil de législation forestière FAO/MARNDR Port-au-Prince 1974 113p
- KAMTO, M.** Singularité du droit international de l'environnement. Droit et environnement No.3 Juin 1995. p.p. 2-3
- LOUIS, E.** Cadre Institutionnel et juridique de l'Environnement en Haïti OPS/OMS HAI-CWS-010 Port-au-Prince 1991 74p
- MORAND-DEVILLER, J.** Le droit de l'environnement. Que sais-je? PUF Paris 1987 126p
- PRIEUR, M.** Droit de l'environnement Dalloz. Paris 1984 1101p
- PRIEUR, M.** Droit de l'environnement. DALLOZ. PARIS. 1987, 614p.
- SALES, J.F.** Code du travail de la République d'Haïti. Université Quisqueya. Port-au-Prince 1993 378p.
- SECRETAIRIE D'ETAT DE LA PRESIDENCE.** Index thématique des lois haïtiennes. Les Editions Fardin. Port-au-Prince. s.d. 503p
- TROUILLOT, E.P.** Code de lois usuelles. Ed. Henry deschamps Port-au-Prince 1990 562p
- TROUILLOT, E.P. et TROUILLOT, E.** Code de lois usuelles . Ed. Henry Deschamps Port-au-Prince 1989 816p
- VICTOR, J.A.** Enquête préliminaire sur le droit national de l'environnement PNUD/ECMU Port-au-Prince 1995 26p
- VICTOR, J.A.**Législation sur le système des aires protégées en Haïti. In. **VALME, G. et VICTOR, J.A.** Les actes du premier colloque national sur les parcs et les aires protégées d'Haïti.ISPAN/FAN Port-au-Prince. 1995 pp 63-90.